3 1761 11650646 0


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116506460

CA 1
XY 11
-R25

156

Government
Publications

First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997

Première session de la
trente-sixième législature, 1997

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee on

Scrutiny of Regulations

Délibérations du comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
DEREK LEE, M.P.

Coprésidents:
L'honorable sénateur CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE
DEREK LEE, député

Thursday, October 23, 1997

Le jeudi 23 octobre 1997

Issue No. 1

Fascicule nº 1

Organizational Meeting

Réunion d'organisation

JAN 8 1998
University of Toronto

34024

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Céline Hervieux-Payette

Joint Chair: Derek Lee, M. P.

Vice-Chairman: Ted White, M. P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Michel Cogger
Marisa Ferretti Barth
Normand Grimard
William M. Kelly
P. Derek Lewis
Léonce Mercier
Wilfred P. Moore

Representing the House of Commons:

Members:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVilliers
Ken Epp
Marlene Jennings
Gary Lunn
John Maloney
Richard Marceau
Inky Mark
John McKay
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Tom Wappel

Associate Members:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente: L'honorable Céline Hervieux-Payette

Coprésident: Derek Lee, député

Vice-président: Ted White

et

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Michel Cogger
Marisa Ferretti Barth
Normand Grimard
William M. Kelly
P. Derek Lewis
Léonce Mercier
Wilfred P. Moore

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVilliers
Ken Epp
Marlene Jennings
Gary Lunn
John Maloney
Richard Marceau
Inky Mark
John McKay
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Tom Wappel

Membres associés:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, October 23, 1997
(1)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 9:09 a.m., this day in Room 256-S, Centre Block, for the purpose of organization.

Members of the committee present:

Representing the Senate: Marisa Ferretti Barth, William M. Kelly, P. Derek Lewis, Léonce Mercier and Wilfred P. Moore. (5)

Representing the House of Commons: John Bryden, Bill Casey, Paul DeVillers, Ken Epp, Marlene Jennings, John Maloney, Richard Marceau, John McKay, Alex Shepherd, Tom Wappel and Ted White. (11)

Acting members present: Reed Elley for Gary Lunn, Derrek Konrad for Inky Mark, Jerry Pickard for Derek Lee and Stéphan Tremblay for Caroline St-Hilaire.(4)

In attendance: Danielle Bélisle, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); François-R. Bernier, General Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Senator Lewis moved, — That the Honourable Senator Hervieux-Payette be elected Senate Joint Chair of this Committee.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

The Senate Joint Clerk declared the Honourable Hervieux-Payette elected *in absentia* as Senate Joint Chair of the ccommittee.

The House of Commons Joint Clerk presided over the election of the House of Commons Joint Chairman.

Mr. Epp moved, — That Mr. Ted White be elected House of Commons Joint Chair of the Committee.

Mr. White stated that he did not wish to be Joint Chairman of the committee and moved — That Mr. Lee be elected Joint Chairman of the committee.

With unanimous consent Mr. Epp withdrew his motion.

A debate followed.

The Honourable Senator Kelly moved, — That the motion be amended as follows: that Mr. Lee be elected as Joint Chairman on condition of his acceptance of this position.

After debate, with unanimous consent, the Honourable Senator Kelly withdrew his motion to amend the main motion.

The question being put on the main motion, it was — Resolved in the affirmative.

The House of Commons Joint Clerk declared Mr. Lee elected *in absentia* as House of Commons Joint Chairman of the committee.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 23 octobre 1997
(1)

[*Traduction*]

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 9 h 09, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, dans le but d'organiser ses travaux.

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: Marisa Ferretti Barth, William M. Kelly, P. Derek Lewis, Léonce Mercier et Wilfred P. Moore. (5).

Représentant la Chambre des communes: John Bryden, Bill Casey, Paul DeVillers, Ken Epp, Marlene Jennings, John Maloney, Richard Marceau, John McKay, Alex Shepherd, Tom Wappel et Ted White. (11)

Membres suppléants présents: Reed Elley pour Gary Lunn, Derrek Konrad pour Inky Mark, Jerry Pickard pour Derek Lee, et Stéphan Tremblay pour Caroline St-Hilaire. (4)

Également présents: Danielle Bélisle, cogreffière du comité (Chambre des communes); François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le sénateur Lewis propose — Que l'honorable sénateur Hervieux-Payette soit élue coprésidente du comité.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le cogreffier représentant le Sénat déclare que l'honorable sénateur Hervieux-Payette est élue, *in absentia*, coprésidente du comité.

La cogreffière représentant la Chambre des communes préside à l'élection du coprésident du comité.

M. Epp propose — Que M. Ted White soit élu coprésident du comité.

M. White déclare qu'il ne souhaite pas coprésider le comité et propose — Que M. Lee soit élu coprésident du comité.

M. Epp retire sa motion avec le consentement unanime des membres du comité.

Un débat s'ensuit.

L'honorable sénateur Kelly propose — Que la motion soit modifiée comme suit: que M. Lee soit élu coprésident du comité, à condition qu'il accepte le poste.

Après discussion, l'honorable sénateur Kelly retire l'amendement qu'il a proposé, avec le consentement unanime des membres du comité.

La motion principale, mise aux voix, est adoptée.

La cogreffière représentant la Chambre des communes déclare que M. Lee est élu, *in absentia*, coprésident du comité.

In the absence of the two Joint Chairs of the committee, the House of Commons Joint Clerk presided over the election of an acting Joint Chairman for the meeting.

Mr. Wappel moved, — That the Honourable Senator Lewis be elected acting Joint Chairman for the meeting.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Lewis took the chair.

The Acting Joint Chair presided over the election of the Vice-Chairman of the committee.

Mr. Epp moved, — That Mr. White be elected Vice-Chairman of the committee.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

It was agreed to postpone the appointment of a subcommittee on agenda and procedure.

The Honourable Senator Moore moved, — That the committee print 550 copies of its Proceedings and that the Joint Chair be authorized to adjust this number to meet demand.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

It was agreed that the committee's General Counsel review the unrevised transcripts of the Proceedings of the Committee.

Mr. Epp moved, — That the quorum of the committee be fixed at seven (7) members and that the Joint Chairs be authorized to hold meetings to receive evidence as long as three (3) members are present.

The question being put on the motion, it was — Rejected on division.

Mr. Pickard moved, — That the quorum of the committee be fixed at four (4) members provided that both Houses are represented whenever a vote, resolution or other decision is taken, and that the Joint Chairs be authorized to hold meetings to receive evidence and authorize the printing thereof so long as three (3) members are present, provided that both Houses are represented; and that the committee concur in the first report and the Joint Chairs so report to their respective House.

Mr. Marceau moved, — That the motion be amended by stipulating that quorum include at least one representative from the opposition.

The question being put on the amendment, it was — Rejected on division.

The question then was put on the main motion and, it was — Resolved in the affirmative.

Mr. Wappel moved, — That the committee confirm the agreement to have two Counsel from the Library of Parliament and two Administrative Assistants from the Senate assigned to the said committee on a continuing basis and that their salaries and other expenses be paid by the committee from funds provided for that purpose in the committee's budget.

En l'absence des deux coprésidents, la cogreffière représentant la Chambre des communes préside à l'élection d'un coprésident suppléant pour la réunion.

M. Wappel propose — Que l'honorable sénateur Lewis soit élu coprésident suppléant pour la réunion.

La question, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Lewis occupe le fauteuil.

Le coprésident suppléant préside à l'élection du vice-président du comité.

M. Epp propose — Que M. White soit élu vice-président du comité.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que le comité ne créera pas de sous-comité du programme et de la procédure.

L'honorable sénateur Moore propose — Que le comité fasse imprimer 550 exemplaires de ses délibérations et que le coprésident soit autorisé à modifier cette quantité en fonction des besoins.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que le conseiller juridique principal du comité vérifie les transcriptions non révisées des délibérations du comité.

M. Epp propose — Que le quorum du comité soit de sept (7) membres, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions pour entendre les témoignages, à condition qu'il y ait trois (3) membres présents.

La question, mise aux voix, est rejetée.

M. Pickard propose — Que le quorum soit de quatre (4) membres, à condition que les deux Chambres soient représentées au moment d'un vote, d'une résolution ou de toute autre décision, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication dès que trois (3) membres sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées; et que le premier rapport du comité soit agréé et que les coprésidents le déposent devant leur Chambre respective.

M. Marceau propose — Que la motion soit modifiée de façon à préciser que le quorum comprenne au moins un représentant de l'opposition.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

La motion principale, mise aux voix, est adoptée.

M. Wappel propose — Que le comité confirme l'entente prévoyant que deux conseillers juridiques de la Bibliothèque du Parlement et deux adjointes administratives du Sénat soient assignés audit comité sur une base permanente et que leurs salaires et autres dépenses soient payés par le comité à même les fonds prévus à cet effet dans son budget.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Kelly moved, — That either Joint Chair or, in accordance with the direction of the Joint Chairs, either Joint Clerk be authorized to approve payment of expenditures of the committee.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

Mr. Epp moved, — That the committee reimburse travelling and living expenses for only one witness per organization.

After debate, with unanimous consent Mr. Epp withdrew his motion.

Mr. Epp moved, — That at the discretion of the Joint Chairs, the committee may reimburse reasonable travelling and living expenses for no more than two witnesses from any one organization and payment will take place upon application.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

Mr. Marceau moved, — That the Clerk of the committee be authorized to distribute, in their original language, the documents received from the public and that such documents are translated and the translation distributed as promptly as possible.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

It was agreed that the next meeting of the committee take place on November 6, 1997 at 8:30 a.m.

At 10:00 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

La question, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Kelly propose — Que l'un ou l'autre des coprésidents ou, conformément aux directives des coprésidents, l'un ou l'autre des cogreffiers, soit habilité à approuver le paiement des dépenses engagées par le comité.

La question, mise aux voix, est adoptée.

M. Epp propose — Que le comité rembourse les dépenses raisonnables de voyage et d'hébergement d'un seul témoin par organisme.

Après discussion, M. Epp retire sa motion avec le consentement unanime des membres du comité.

M. Epp propose — Que, à la discrétion des coprésidents, le comité rembourse les dépenses raisonnables de voyage et d'hébergement à un maximum de deux témoins d'un même organisme, après qu'une demande de remboursement a été présentée.

La question, mise aux voix, est adoptée.

M. Marceau propose — Que le greffier du comité soit autorisé à distribuer, dans la langue d'origine, les documents reçus du public, et que ces documents soient traduits et distribués le plus tôt possible.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que la prochaine réunion du comité aura lieu le 6 novembre 1997, à 8 h 30.

À 10 heures, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du comité (Sénat),

Tõnu Onu

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, October 23, 1997

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 9:09 a.m. to organize the activities of the committee.

[*English*]

Mr. Tõnu Onu, Joint Clerk of the Committee: Honourable senators and members of Parliament, as the clerk of the Senate for this committee, it is my duty to preside over the election of a Joint Chair for the Senate.

Are there any nominations?

Senator Lewis: I nominate as Joint Chair for the Senate, Senator Hervieux-Payette.

The Joint Clerk (Mr. Onu): Senator Hervieux-Payette has been nominated Joint Chair. Are there any other nominations? If there are none, I declare Senator Hervieux-Payette elected Joint Chair. Unfortunately, she is unable to be here as she is travelling, so I declare her elected *in absentia.*

We will now proceed to the election of a Joint Chairman from the House of Commons.

Ms Danielle Bélisle (Joint Clerk of the Committee): Pursuant to Standing Order 106, it is now up to the House of Commons side to elect a Joint Chairman representing the House of Commons. Are there any nominations?

Mr. Epp: I nominate Mr. Ted White.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): It is moved by Mr. Epp that Mr. Ted White be the Joint Chairman representing the House of Commons.

Mr. White: I have a point of order, Madam Clerk. It is the belief that on a committee such as this, the Joint Chairman should be a person who both wishes to be the Joint Chairman and is elected by his peers. In that spirit and because I do not wish to be Joint Chairman, I nominate Mr. Derek Lee to be the Joint Chairman.

Mr. DeVillers: I second that nomination.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): With unanimous consent, would you withdraw your motion, Mr. Epp?

Mr. Epp: Do I have to withdraw my motion?

The Joint Clerk (Ms Bélisle): If there is a motion on the floor, it should be withdrawn by the person who put the motion.

Mr. Epp: Yes, I withdraw my motion.

Senator Lewis: It has been tradition that the Joint Chairman from the House of Commons is from the opposition side.

Senator Kelly: Senator Lewis is saying that it is the tradition; it is not necessarily the rule.

The Joint Clerk (Mr. Onu): Perhaps our legal counsel can verify this, but the custom has been that the Joint Chair from the Senate comes from the government side, and the Joint Chairman from the House of Commons comes from the opposition. We also have the position of Vice-chairman who is usually from the House of Commons and from the government side.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 23 octobre 1997

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 9 h 09 pour organiser ses activités.

[*Traduction*]

M. Tõnu Onu, cogreffier du comité: Honorables sénateurs et députés, en tant que greffier du Sénat pour le comité, j'ai le devoir de présider à l'élection d'un coprésident ou d'une coprésidente pour le Sénat.

Y a-t-il des nominations?

Le sénateur Lewis: Je nomme comme coprésidente pour le Sénat le sénateur Hervieux-Payette.

Le cogreffier (M. Onu): Le sénateur Hervieux-Payette a été nommée coprésidente. Y a-t-il d'autres nominations? Dans la négative, je déclare le sénateur Hervieux-Payette élue coprésidente. Malheureusement, elle n'a pu se joindre à nous aujourd'hui car elle est en déplacement. Je la déclare donc élue *in absentia.*

Nous procéderons maintenant à l'élection d'un coprésident ou d'une coprésidente pour la Chambre des communes.

Mme Danielle Bélisle (cogreffière du comité): Conformément à l'article 106 du Règlement, les députés doivent maintenir élire un coprésident ou une coprésidente pour représenter la Chambre des communes. Y a-t-il des nominations?

M. Epp: Je nomme M. Ted White.

La cogreffière (Mme Bélisle): M. Epp propose que M. Ted White soit le coprésident pour la Chambre des communes.

M. White: J'aimerais faire un rappel au Règlement, madame la greffière. L'usage veut que dans un comité comme celui-ci, le coprésident soit une personne qui souhaite exercer cette fonction et qui est élue par ses collègues. Dans cet esprit et comme je ne souhaite pas être coprésident, je propose la candidature de M. Derek Lee à la coprésidence.

M. DeVillers: J'appuie cette nomination.

La cogreffière (Mme Bélisle): S'il y a consentement unanime, voudriez-vous retirer votre motion, monsieur Epp?

M. Epp: Dois-je retirer la motion?

La cogreffière (Mme Bélisle): Si le comité est saisi d'une motion, elle doit être retirée par la personne qui l'a proposée.

M. Epp: Oui, je retire ma motion.

Le sénateur Lewis: La tradition veut que le coprésident pour la Chambre des communes appartienne à l'opposition.

Le sénateur Kelly: Le sénateur Lewis indique que c'est l'usage mais ce n'est pas nécessairement la règle.

Le cogreffier (M. Onu): Notre conseiller juridique pourrait peut-être vérifier la chose, mais l'usage veut que le coprésident pour le Sénat vienne du côté ministériel et que le coprésident pour la Chambre des communes vienne de l'opposition. Il y a également le vice-président qui habituellement doit être choisi parmi les députés du parti ministériel.

As in all these things, the committee is its own master.

Mr. Wappel: On a point of order, Madam Clerk, this is a development that was unforeseen. The reason I am speaking is because I was asked by Mr. Lee to nominate him Vice-Chairman. He is attending a funeral this morning.

Unless Mr. White has previously discussed this possibility with Mr. Lee — and can tell us — Mr. Lee will have absolutely no idea that he has been nominated co-chair of this committee for the House of Commons. I have no idea whether he will accept the post, bearing in mind that he was Joint Chairman when we were in opposition. He recognizes that the tradition of this committee has been to have a Joint Chairman from the opposition throughout. While I think he would make an excellent Joint Chairman, if no one has discussed the matter with him, we are putting him in a bit of a bind.

Mr. DeVillers: I suggest that we proceed with the nomination of Mr. Lee. He has been nominated and the motion has been seconded. If his desire is not to serve, then he could resign. That would be the proper procedure.

Mr. Pickard: Are we positive there are no rules in place that would exclude a member of the government being the Joint Chairman in this case? If we are, I assume we can go ahead with the process, as Mr. DeVillers has suggested.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): There are no rules in this regard.

The Joint Clerk (Mr. Onu): It is custom. The committee is very much the master of its own work. We, as clerks, certainly cannot make procedural rulings or even take points of order.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): We can only put the motion on the floor, and you have to decide on it.

It is moved by Mr. White that Mr. Derek Lee be Joint Chairman of this committee. Is it agreed?

Mr. DeVillers: Upon sober second thought, I would now suggest that if Mr. White is not prepared to accept the traditional nomination as a member of the Official Opposition from the House of Commons, perhaps Mr. Epp would be prepared to act as Joint Chairman.

Mr. Epp: I am not prepared to do so.

Mr. DeVillers: It was only a thought.

The Joint Clerk (Mr. Onu): It is up to the committee to decide. Would the committee prefer to postpone the election to the positions of Joint Chairman and Vice-chairman?

Senator Kelly: Why do we not agree to elect Derek Lee subject to his acceptance? In the event that he declines, perhaps we could agree today that he then become Vice-chairman. We would then be able to fill that seat without going through a whole bunch of other machinations.

The Joint Clerk (Mr. Onu): You propose, Senator Kelly, that Mr. Lee be elected Joint Chairman on condition of his acceptance

Comme dans toutes ces choses, c'est le comité qui décide au bout du compte.

M. Wappel: J'aimerais faire un rappel au Règlement, madame la greffière. Il s'agit d'un événement imprévu. Si je prends la parole, c'est parce que M. Lee m'a demandé de le nommer vice-président. Il assiste à des funérailles ce matin.

À moins que M. White ait déjà discuté de cette possibilité avec M. Lee — et il peut nous le dire — M. Lee n'aura absolument aucune idée qu'il a été nommé coprésident du comité pour la Chambre des communes. J'ignore d'ailleurs s'il acceptera ce poste puisqu'il était coprésident lorsque nous faisions partie de l'opposition. Il reconnaît que l'usage au sein du comité veut que le coprésident vienne de l'opposition. Même si je considère qu'il serait un excellent coprésident, si personne n'a discuté de la chose avec lui, nous le mettrons dans une situation un peu embêtante.

M. DeVillers: Je propose que nous procédions à la nomination de M. Lee. Il a été nommé et la motion a été appuyée. S'il ne veut pas assumer la fonction de coprésident, il peut alors démissionner. Cela serait la procédure correcte.

M. Pickard: Sommes-nous sûrs qu'il n'existe aucune règle qui empêche un membre du gouvernement d'assumer la coprésidence dans ce cas? Si nous en sommes sûrs, je suppose que nous pouvons poursuivre le processus, comme M. DeVillers l'a proposé.

La cogreffière (Mme Bélisle): Il n'existe aucune règle à cet égard.

Le cogreffier (M. Onu): C'est l'usage. Le comité est tout à fait maître de ses propres travaux. Nous ne pouvons pas en tant que greffiers prendre de décisions en matière de procédure ni même accepter les rappels au Règlement.

La cogreffière (Mme Bélisle): Nous pouvons simplement présenter la motion, et vous devez vous prononcer à cet égard.

M. White propose que M. Derek Lee soit élu coprésident du comité. Êtes-vous d'accord?

M. DeVillers: Après mûre réflexion, je proposerais maintenant que si M. White n'est pas disposé à accepter la nomination d'usage à titre de membre de l'Opposition officielle de la Chambre des communes, M. Epp serait peut-être être disposé à assumer la coprésidence.

M. Epp: Je n'y suis pas disposé.

M. DeVillers: C'était simplement une réflexion.

Le cogreffier (M. Onu): Il appartient au comité de décider. Le comité préfère-t-il remettre à plus tard l'élection à la coprésidence et à la vice-présidence?

Le sénateur Kelly: Pourquoi ne pas nous entendre pour élire Derek Lee, sous réserve de son acceptation? S'il refuse, nous pourrions peut-être convenir aujourd'hui qu'il devienne alors vice-président. Nous pourrions alors combler ce poste sans avoir à faire toutes ces manoeuvres.

Le cogreffier (M. Onu): Vous proposez, sénateur Kelly, que M. Lee soit élu coprésident sous réserve qu'il accepte le poste.

of the position. If he does not accept that position, he would automatically become Vice-chairman.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): Then the Vice-Chairman that would have been elected would be someone from the opposition. Would that person accept to become chair?

The Joint Clerk (Mr. Onu): We would not discuss the position of Vice-Chairman at all.

Senator Kelly: At this point, we would not discuss the Vice-Chairman.

Mr. Pickard: I believe we have gone through the process and offered to the opposition members in attendance the opportunity to stand as chair. Since they have declined, I see no problem in electing Mr. Lee. Certainly he would have the right of refusal, but I am certain he is looking for an administrative position because he did request that his name stand as Vice-Chairman. I think it is appropriate that we go ahead, elect Mr. Lee and continue with the process.

Mr. Casey: It could become a little cumbersome if Mr. Lee later decides he does not want to co-chair. We still do not have a Vice-Chairman. Does he automatically become Vice-Chairman and then we choose someone else? That sounds like two or three different motions jumbled together. I find that very cumbersome.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): We would not entertain any other motions today.

Mr. Casey: Is there any urgency in this issue? Is it urgent that we elect a Joint Chairman today at this meeting? Let us find out what Mr. Lee says.

The Joint Clerk (Mr. Onu): Even if the committee elects Mr. Lee Joint Chairman, the Senate Joint Chair is absent. We have a series of routine motions to go through. In the absence of both Joint Chairs, do you feel that it would be appropriate to go through them at this point in time?

Mr. White: If it would help committee members to rationalize and come to a decision, I realize that it is traditional that I would fill the chair position. I have explained already that I do not wish to do that. Mr. Lee did a very good job. I did discuss with him in the House some weeks ago the possibility that I would raise this issue.

I would be more than willing to serve as a Vice-Chairman. I realize that is a reversal of the normal roles. This is an unusual committee in that it does not get into partisanship in a significant way, in fact none that I can remember. It being administrative in nature, I would feel quite happy filling that position. If that helps members feel comfortable with the situation, then they can allow those events to unfold.

Mr. Pickard: The only motion we have on the floor at this point in time is the nomination of Mr. Lee. Possibly we should do away with that motion and then deal with Mr. White's motion.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): The motion on the floor at the moment is Mr. White's, to nominate Mr. Derek Lee as Joint Chairman of this committee. I also have the motion in amendment

S'il n'accepte pas le poste, il deviendrait automatiquement vice-président.

La cogreffière (Mme Bélisle): Ainsi le vice-président qui serait élu proviendrait de l'opposition. Est-ce que cette personne accepterait d'assumer la présidence?

Le cogreffier (M. Onu): Nous ne discuterions pas du tout de la vice-présidence.

Le sénateur Kelly: Pour l'instant, nous ne discuterions pas de la vice-présidence.

M. Pickard: Je crois que nous avons suivi le processus et offert l'occasion aux membres de l'opposition présents d'assumer la présidence. Comme ils ont refusé, je n'ai aucune objection à ce que M. Lee soit élu. Il aurait sûrement le droit de refuser mais je suis sûr qu'il cherche un poste administratif puisqu'il a demandé que l'on propose son nom comme vice-président. Je pense qu'il convient que nous élisions M. Lee et que nous poursuivions le processus.

M. Casey: Cela pourrait devenir un peu embêtant si M. Lee décide par la suite qu'il ne veut pas assumer la coprésidence. Nous n'avons toujours pas de vice-président. Devient-il automatiquement vice-président, après quoi nous choisissons quelqu'un d'autre? J'ai l'impression qu'on mélange deux ou trois motions différentes. Je trouve cela très incommode.

La cogreffière (Mme Bélisle): Nous ne recevrons pas d'autres motions aujourd'hui.

M. Casey: Cette question est-elle urgente? Est-il urgent que nous élisions un coprésident aujourd'hui à notre réunion? Voyons ce que dit M. Lee.

Le cogreffier (M. Onu): Même si le comité élit M. Lee coprésident, la coprésidente pour le Sénat est absente. Nous avons une série de motions courantes à examiner. En l'absence des deux coprésidents, estimez-vous qu'il serait approprié de donner suite à ces motions maintenant?

M. White: Pour donner un peu plus d'explications aux membres du comité et les aider à prendre une décision, je me rends compte que l'usage veut que j'occupe le poste de président. Je vous ai déjà expliqué que je ne souhaite pas le faire. M. Lee a fait un très bon travail et il y a quelques semaines, j'ai discuté avec lui à la Chambre de la possibilité que je soulève cette question.

Je serais plus que disposé à assumer la vice-présidence. Je me rends compte qu'il s'agit d'un renversement des rôles habituels. Il s'agit d'un comité inhabituel en ce sens qu'il est dénué d'esprit de parti. Comme il s'agit d'un comité administratif, je serais très heureux d'occuper ce poste. Si cela permet aux membres d'être plus à l'aise avec cette situation, alors que les événements suivent leur cours.

M. Pickard: La seule motion dont nous sommes saisis pour l'instant est la motion proposant la nomination de M. Lee. Nous devrions peut-être donner suite à cette motion, puis passer à la motion de M. White.

La cogreffière (Mme Bélisle): La motion dont nous sommes saisis pour le moment est la motion de M. White qui propose de nommer M. Derek Lee coprésident du comité. J'ai également la

by Senator Kelly, which adds to that motion, pursuant to the approval of Mr. Lee.

Mr. Epp: I suggest, then, that we call the question on that amendment. My recommendation to the committee is that we defeat it so as not to cloud the issue. Then we can go on and vote on the main motion.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): Do you want to withdraw the motion?

Senator Kelly: I am quite content to withdraw the motion. I was trying to get through this process in a smooth way. However, I withdraw.

Mr. Epp: On a point of order. Unfortunately, I am more tied to *Robert's Rules of Order* than to Beauchesne's. In Robert's, once a motion is made it belongs to the meeting and not to the mover of the motion. With regard to this motion to amend, does the mover have the right to withdraw it?

The Joint Clerk (Ms Bélisle): Unanimous consent is needed.

Senator Kelly: I certainly have the right to withdraw.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): Yes, as long as there are no objections, and it is by unanimous consent.

Hon. Members: Agreed.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): It is moved by Mr. Ted White that Mr. Derek Lee be Joint Chairman of this committee.

Is it your pleasure to adopt the motion?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): Can we have a motion for someone to chair for today in order to deal with our routine motions?

Mr. Wappel: I move that Senator Lewis be acting Joint Chairman for the day.

Senator Lewis: I would say not for the day but until the election of the Vice-Chairman, after which the Vice-Chairman should take over.

The Joint Clerk (Ms Bélisle): As well as the routine motions.

It is moved by Mr. Wappel that Senator Lewis be the acting Joint Chairman for the day. Is it your pleasure to adopt this motion?

Hon. Members: Agreed.

Senator Derek Lewis (*Acting Chairman*) in the Chair.

The Acting Chairman: Thank you for your confidence.

The next item is to proceed with the election of a Vice-Chairman. Are there any nominations for that position?

Mr. Epp: I move that Ted White be elected to the position of Vice-Chairman.

The Acting Chairman: Are there any other nominations?

motion d'amendement du sénateur Kelly, qui ajoute à cette motion, sous réserve de l'approbation de M. Lee.

M. Epp: Je suggère donc que nous mettions cet amendement aux voix. Je recommande au comité que nous le rejetions afin de ne pas embrouiller la question. Puis, nous pourrons nous prononcer sur la motion principale.

La cogreffière (Mme Bélisle): Voulez-vous retirer la motion?

Le sénateur Kelly: Je n'ai aucune objection à retirer la motion. J'essayais de favoriser le bon déroulement du processus. Quoi qu'il en soit, je retire ma motion.

M. Epp: J'aimerais faire un rappel au Règlement. Malheureusement, je me fie davantage au *Robert's Rules of Order* qu'au Beauchesne. Selon Robert's, une fois qu'une motion est présentée, elle appartient aux membres et non à celui qui l'a proposée. En ce qui concerne la motion d'amendement, celui qui l'a proposée a-t-il le droit de la retirer?

La cogreffière (Mme Bélisle): Il faut le consentement unanime des membres.

Le sénateur Kelly: J'ai sûrement le droit de retirer ma motion.

La cogreffière (Mme Bélisle): Oui, tant qu'il n'y a pas d'objections et qu'il y a consentement unanime.

Des voix: D'accord.

La cogreffière (Mme Bélisle): M. Ted White propose que M. Derek Lee soit élu coprésident du comité.

Plaît-il aux membres d'adopter la motion?

Des voix: Adoptée.

La cogreffière (Mme Bélisle): Pouvons-nous avoir une motion proposant que quelqu'un préside la séance d'aujourd'hui pour que le comité puisse s'occuper de ses motions courantes?

M. Wappel: Je propose que le sénateur Lewis soit le coprésident suppléant pour la journée.

Le sénateur Lewis: Je ne dirais pas pour la journée mais jusqu'à l'élection du vice-président, après quoi le vice-président prendrait le relais.

La cogreffière (Mme Bélisle): Et pour s'occuper des motions courantes.

Il est proposé par M. Wappel que le sénateur Lewis soit le coprésident suppléant pour la journée. Plaît-il aux membres du comité d'adopter cette motion?

Des voix: Adoptée.

Le sénateur Derek Lewis (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Je vous remercie de la confiance que vous m'avez manifestée.

Le prochain point est l'élection d'un vice-président. Y a-t-il des nominations pour ce poste?

M. Epp: Je propose que M. Ted White soit élu au poste de vice-président.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres nominations?

There being none, Mr. Ted White is elected Vice-Chairman of the committee.

Mr. White: I am sorry, Senator Lewis, but I have to leave for a media interview, so you are in the chair for the rest of today and for the routine motions.

I thank members present for electing me Vice-Chairman. I will certainly be here for subsequent meetings.

The Acting Chairman: There is a question as to whether we proceed with the rest of the agenda items or put them off until the two Joint Chairs and the Vice-Chairman are here. However, it seems to me it might be better to proceed. Most of these matters are routine and we might as well deal with them.

Is there any objection to proceeding in that way?

Hon. Members: Agreed.

The Acting Chairman: The next item is the appointment of the Subcommittee on Agenda and Procedure, or the steering committee. In the past, we moved quickly on this because we did not have as many parties in Parliament as we do now. I do not know if there has been any discussion among the parties as to who they would like to see on the subcommittee.

On the subcommittee there are usually the two Joint Chairs, the Vice-Chairman, and, traditionally, there has also been representation from the opposition parties other than the official opposition. There is no fixed number.

Mr. Pickard: Mr. Chairman, I do not mean to throw a wrench into this process. In view of the fact that both Joint Chairs and the vice-chair are not here, is it wise to continue to set up the committee structure and move that agenda along? I think it could be done very quickly with the standing members present, in particular the two Joint hairs and the Vice-chairman. I think it would be more prudent to skip over some of these structural matters and deal with them when the full complement of the committee is here.

The Acting Chairman: That was my point at the beginning.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

Senator Kelly: Surely we can agree on the fifth and sixth items.

The Acting Chairman: I do not think there is anything in the fifth item of any particular concern.

Senator Moore: I move:

> That the committee print 550 copies of its proceedings and that the Chair be authorized to adjust this number to meet demand.

The Acting Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Acting Chairman: The next item is No. 7.

Comme il n'y en a pas, M. Ted White est élu vice-président du comité.

M. White: Je suis désolé, sénateur Lewis, mais je dois partir car j'ai une entrevue avec les médias. Vous occuperez donc le fauteuil le reste de la journée et pour donner suite aux motions courantes.

Je remercie les membres présents de m'avoir élu vice-président. Je serai certainement ici pour les prochaines réunions.

Le président suppléant: Il s'agit maintenant de déterminer si nous passons au reste des points à l'ordre du jour ou si nous les remettons jusqu'à ce que les deux coprésidents et le vice-président soient présents. Il me semble toutefois qu'il serait préférable de poursuivre. La plupart de ces questions sont des questions courantes et il est aussi bien que nous nous en occupions.

Y a-t-il des objections à procéder ainsi?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Le prochain point est la constitution du sous-comité du programme et de la procédure, ou du comité directeur. Par le passé, nous nous sommes occupés rapidement de cette question parce que nous n'avions pas autant de partis au Parlement qu'à l'heure actuelle. Je ne sais pas si les partis ont eu l'occasion de discuter de ceux qu'ils aimeraient voir siéger au sous-comité.

Le sous-comité se compose habituellement de deux coprésidents, du vice-président et traditionnellement d'un représentant d'un parti de l'opposition autre que l'opposition officielle. Il n'y a pas de nombre fixe.

M. Pickard: Monsieur le président, je ne veux pas vous mettre des bâtons dans les roues, mais est-il sage de discuter de la composition du sous-comité en l'absence des coprésidents et du vice-président? On pourrait régler cette question très rapidement si les membres du comité permanents, et surtout les deux coprésidents et le vice-président, étaient présents. Il serait préférable qu'on attende que tous les membres du comité soient présents avant de nous pencher là-dessus.

Le président suppléant: C'est ce que j'ai dit au début.

Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le sénateur Kelly: On devrait pouvoir adopter les points 5 et 6 sans difficulté.

Le président suppléant: Le point 5 ne devrait poser aucun problème particulier.

Le sénateur Moore: Je propose:

> Que le comité fasse imprimer 550 exemplaires de ses délibérations et que la présidence soit autorisée à modifier cette quantité en fonction des besoins.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Nous passons au point 7.

Senator Kelly: Mr. Chairman, with great respect, in the absence of the Joint Chairs, I do not think we are in a position to deal with this item.

Mr. François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: The problem, Senator Kelly, is that this being a joint committee the quorum of the committee must be fixed by the House of Commons. The request for the quorum has always been included in the first report, which is then adopted by the House. In the absence of that, it means that when the committee next meets, we must have a majority of both Houses which, with 17 members from the House of Commons and eight senators, can get a little tricky.

Senator Kelly: I have no intention of it being dealt with at this committee. I would point out that it requires the joint chairmen to report to their respective houses and they are not here.

Mr. Bernier: Presumably, in the coming week, they will be back.

Senator Kelly: I understand that. I remind you, counsel, that you launch us into these technical arguments all the time. I just want to give a little of it back to you.

Mr. Pickard: I move Motion No. 7.

The Acting Chairman: First, we have to determine the issue of the quorum. It has been suggested that in the past the quorum was fixed at four and, for the receipt of evidence, the quorum was fixed at three. It is provided that both Houses be represented.

Mr. Epp: In view of the greater number of members now, I move that the quorum be set at seven members.

The Acting Chairman: The committee itself has increased in size to 25 members; however, our experience would suggest that you might have trouble achieving that number. You are suggesting that the quorum be set at seven?

Mr. Epp: That is my motion.

Mr. Bernier: You can change it later if it does not work.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I understand Mr. Epp moving this because of the larger size of the committee. However, I have been on this committee since 1989, and many days we are lucky if we have four people attend.

Traditionally this committee only meets from 8:30 to 9:30, or at the latest 10 a.m., once every second Thursday. That important meeting could be scuttled because we only have four people here instead of seven. As the House of Commons and the Senate proceed with their business, you will find that there will be less and less attendance. That is a dramatic cut into the work that the committee can do. Things can change in politics; however, heretofore, this committee has not been one where there has been stellar attendance from the members, if I may put it that way, and I would urge that we not set the quorum too high.

Le sénateur Kelly: Monsieur le président, sauf votre respect, je ne crois pas que nous puissions nous prononcer sur le point 7 en l'absence des coprésidents.

M. François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité: Le problème, sénateur Kelly, c'est que le quorum doit être fixé par la Chambre des communes, puisque nous constituons un comité mixte. Cette recommandation est toujours incluse dans le premier rapport, qui est adopté par la Chambre. Autrement, la prochaine fois qu'il se réunira, le comité devra avoir une majorité de représentants des deux Chambres, ce qui veut dire 17 députés et huit sénateurs. Cela risque de compliquer un peu les choses.

Le sénateur Kelly: Je ne veux pas qu'on en discute à cette réunion-ci. Je tiens à vous faire remarquer que les deux coprésidents doivent déposer le rapport devant leur chambre respective et qu'ils ne sont pas ici.

M. Bernier: Ils seront vraisemblablement de retour la semaine prochaine.

Le sénateur Kelly: Je le sais. Vous ne ratez jamais l'occasion, monsieur Bernier, de nous rappeler ces formalités procédurales. Je voulais tout simplement vous rendre la pareille.

M. Pickard: Je propose l'adoption de la motion 7.

Le président suppléant: D'abord, nous devons régler la question du quorum. On a laissé entendre que, dans le passé, le quorum était de quatre membres pour les réunions, et de trois membres pour l'audition des témoins. Il faut que les deux Chambres soient représentées.

M. Epp: Comme nous sommes maintenant plus nombreux, je propose que le quorum soit de sept membres.

Le président suppléant: Le comité compte 25 membres. Toutefois, d'après notre expérience, il peut être difficile de réunir le nombre de membres requis. Vous proposez que le quorum soit fixé à sept?

M. Epp: C'est ce que je propose.

M. Bernier: Vous pouvez le modifier plus tard s'il est trop difficile à atteindre.

M. Wappel: Monsieur le président, M. Epp propose que le quorum soit fixé à sept, parce que le comité compte un plus grand nombre de membres. Je comprends son point de vue. Toutefois, je siège à ce comité depuis 1989 et, bien souvent, nous avons de la chance si nous parvenons à attirer quatre personnes.

Habituellement, le comité ne se réunit que de 8 h 30 à 9 h 30, ou 10 heures au plus tard, tous les deux jeudis. Il se peut qu'on soit obligé d'annuler une réunion importante parce qu'il n'y a que quatre membres présents au lieu de sept. La présence aux réunions va diminuer au fur et à mesure que les travaux de la Chambre des communes et du Sénat vont s'intensifier. Cela nuit considérablement à notre travail. Les choses peuvent changer en politique. On ne peut pas dire que les membres du comité se sont distingués par leur assiduité, si je peux m'exprimer ainsi. C'est pourquoi il ne faut pas que le quorum soit trop élevé.

Mr. Epp may find that seven out of 25 is a joke, but I suggest that seven is, in fact, too high based on previous experience. I recommend that we remain at the present numbers. If it turns out that many members are attending, the committee is the master of its own procedure and can always increase the quorum. I suppose, by the same token, we could always decrease it. However, if we do not have a quorum, then we will not be able to have a meeting to decrease the quorum.

I simply urge, based on experience, that we be cautious about increasing the minimum number of members who should be present.

Mr. Epp: I should like to simply put the argument on the other side. The quorum is for the purposes of taking votes, resolutions, and other decisions. The business of the committee, it seems to me, can still carry on, according to the next motion. We have fewer numbers there. In other words, I am simply submitting to the group that I think my choice of seven is a reasonable one, and I think it is defensible. Seven and three would be fine.

Mr. Pickard: Tradition is a good means by which to make rules, particularly given that no one has voiced here today that there has been a problem with quorums before. It seems to me that if no problem is voiced about the size being four, it is just saying that that is a minimum. We hope we will have seven. We hope we will have more, but that is up to each individual committee member.

The reasoning that Mr. Wappel put forward, in which the chairman seemed to concur, was that there may be times when it will be difficult to achieve a quorum and that it can be an obstruction to the committee if we have too large a quorum. As a result, I would suggest that tradition be the guide here.

The Acting Chairman: We will need to have a vote on Mr. Epp's motion.

Mr. Epp: If it is defeated, so be it.

The Acting Chairman: Would all in favour of Mr. Epp's motion that the quorum be set at seven and three please raise their hands? Those against the motion? The motion is defeated.

Is there a motion to accept the report and that it be completed by setting the quorum at four and three?

Mr. Pickard: I would so move.

[*Translation*]

Mr. Marceau: I would go along with four and three. I merely want assurances that the quorum will consists of at least one member of the opposition. Therefore I would add to the motion: provided at least one opposition member is present.

[*English*]

The Acting Chairman: We have always avoided it in the past because it is a non-partisan committee; however, I see your point. It may lead to a bit of difficulty in the sense that if we were to say

M. Epp peut penser que sept sur 25, c'est ridicule, mais je sais par expérience qu'un quorum de sept, c'est trop. Je recommande qu'on s'en tienne à la formule actuelle. Si le comité constate qu'il y a beaucoup de membres qui assistent aux réunions, il peut accroître le quorum. Je suppose qu'il peut, de la même façon, le réduire. Toutefois, si nous n'avons pas le quorum quand nous nous réunissons, alors nous ne pourrons pas le réduire.

Je vous conseille tout simplement, en me fondant sur mon expérience personnelle, à ne pas augmenter le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour tenir une réunion.

M. Epp: J'aimerais tout simplement vous présenter la chose sous un autre angle. Le quorum a pour but de permettre au comité de tenir des votes, d'adopter des résolutions et de prendre des décisions. Il peut effectuer ses autres travaux normalement, d'après ce que dit la motion suivante, car moins de membres sont requis pour cela. J'estime tout simplement que sept est un chiffre raisonnable et, à mon avis, défendable. La formule de sept et trois serait acceptable.

M. Pickard: Pour établir des règles, il est bon de se fonder sur les usages. Personne aujourd'hui n'a dit que les quorums ont posé problème dans le passé. Si personne ne s'oppose à ce que le quorum soit de quatre, c'est parce que ce chiffre constitue un minimum. Nous espérons que nous réussirons à avoir sept membres. Nous espérons que nous en aurons plus, mais cela dépendra de chacun des membres.

L'argument de M. Wappel, que le président semble appuyer, c'est qu'il sera difficile, à l'occasion, d'atteindre le quorum et que le fait d'avoir un quorum élevé peut nuire aux travaux du comité. Par conséquent, je propose qu'on utilise ici la formule d'usage.

Le président suppléant: Nous devrons nous prononcer sur la motion de M. Epp.

M. Epp: Si elle est rejetée, tant pis.

Le président suppléant: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion de M. Epp, qui propose que le quorum soit de sept et de trois, veuillent bien lever la main? Ceux qui sont contre? La motion est rejetée.

Quelqu'un peut-il proposer que l'on adopte le rapport et qu'on le complète en fixant le quorum à quatre et à trois?

M. Pickard: J'en fais la proposition.

[*Français*]

M. Marceau: Je suis d'accord avec le nombre de quatre et trois; je voudrais simplement faire en sorte qu'il y ait au moins un représentant de l'opposition au sein du quorum. J'aimerais ajouter: à condition qu'il y ait parmi les membres, au moins un membre de l'opposition.

[*Traduction*]

Le président suppléant: Nous avons toujours évité d'utiliser cette formule dans le passé parce que notre comité est neutre. Toutefois, je comprends votre point de vue. Cela peut poser

"both Houses" were represented, then I suppose you would have to say "all parties".

Mr. Marceau: That is not what I am asking. I am asking for one opposition member to be present. Theoretically, it is possible that all members constituting a quorum could be Liberal, so I do not think it is asking too much.

The Acting Chairman: We have not had a problem with that, but I take your point. I suppose it would have to be, then, that both Houses be represented, including at least one member from the Opposition from the House of Commons, or the Senate? Do you see the point?

[*Translation*]

Mr. Marceau: I would prefer that the motion read one member of the opposition from the House of Commons, as there are no NDP, Reform or BQ senators.

[*English*]

Mr. Pickard: Mr. Chairman, again I will go back to tradition. This being a non-partisan committee, with a difficulty obtaining quorum at times, when we start trying to represent partisan groups, then we may have to say next an opposition member in the Senate. All kinds of variables could be built into obstructing this committee from moving. As long as proper notice is given of committee meetings, then it is up to the opposition members to be here, and it is up to the government members to be here. The real question here is that proper notice be given with a reasonable time period.

The Acting Chairman: I am advised that in practice we do not run into this problem.

Mr. Pickard: My point is that as long as every committee member is notified of the meeting within the proper time-frame, then I do not see it to be a problem. We can look at whatever issues are coming if we are notified properly, and surely some member of the opposition would find it incumbent to be here if that is important.

The Acting Chairman: Also, it is traditional with committees that the chairman will not start the meeting until he sees representation on all sides, or at least one person from both sides.

Mr. McKay: The only concern I have with the motion, which on the face sounds perfectly sensible, is that the effect could be that, if the opposition boycotted the meetings, then the work of the committee could be paralysed. That would ultimately defeat the work of the committee. On that basis, I cannot see how we could support that motion.

The Acting Chairman: Are you making a motion to that effect then?

Mr. Marceau: Yes.

quelques problèmes en ce sens que si nous disons que les «deux Chambres» doivent être représentées, je suppose à ce moment-là qu'il faudrait ajouter «tous les partis».

M. Marceau: Ce n'est pas ce que je demande. Je voudrais qu'un membre de l'opposition soit présent. En théorie, il est possible que tous les membres qui constituent le quorum soient des Libéraux. Je ne crois pas demander l'impossible.

Le président suppléant: Il n'y a jamais eu de problèmes dans le passé, mais je prends note de ce que vous dites. Je suppose qu'il faudrait alors préciser que les deux Chambres doivent être représentées, et qu'il doit y avoir au moins un membre de l'opposition de la Chambre des communes ou du Sénat? Vous comprenez ce que j'essaie de dire?

[*Français*]

M. Marceau: Je préférerais la Chambre des communes parce qu'il n'y a pas de sénateurs du NPD, du Parti réformiste ou du Bloc québécois.

[*Traduction*]

M. Pickard: Monsieur le président, je préfère qu'on s'en tienne à la formule d'usage. Comme le comité est neutre et qu'il est parfois difficile d'atteindre le quorum, si nous commençons à demander que les différents partis soient représentés, nous devrons alors également exiger la présence d'un membre de l'opposition au Sénat. On pourrait prévoir toutes sortes de variables qui empêcheraient le comité d'effectuer ses travaux. S'ils sont informés suffisamment à l'avance de la tenue d'une réunion, alors les membres de l'opposition et du parti ministériel doivent prendre les dispositions nécessaires pour être présents. L'important, c'est de les informer dans un délai raisonnable de la tenue d'une réunion.

Le président suppléant: On me dit que, d'habitude, il n'y a pas de problème de ce côté-là.

M. Pickard: Si chaque membre du comité est informé, dans un délai raisonnable, de la tenue d'une réunion, il n'y aura pas de problèmes. Nous pourrons nous pencher sur les questions inscrites à l'ordre du jour si nous sommes avertis suffisamment à l'avance. Il y aura sûrement des membres de l'opposition qui se feront un devoir d'être présents si le sujet est important.

Le président suppléant: De plus, l'usage veut que le président attende qu'il y ait des membres des deux chambres, ou au moins un représentant des deux chambres, avant de commencer la réunion.

M. McKay: Le problème avec cette motion, qui à première vue semble tout à fait raisonnable, c'est que si l'opposition décidait de boycotter les réunions, les travaux du comité seraient paralysés. Cela nous nuirait beaucoup. Je ne vois donc pas comment nous pouvons appuyer cette motion.

Le président suppléant: Est-ce que vous présentez une motion à cet effet?

M. Marceau: Oui.

The Acting Chairman: You have heard the motion that the report be amended to cover the point which has been made. You have heard the comments. Are you in favour of amending the report?

Some Hon. Members: Agreed.

Some Hon. Members: No.

The Acting Chairman: The motion is defeated, 3 to 12.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I have a question on the last page where the report is dealing with money. Can counsel advise us; are these moneys in the usual amounts or similar amounts to those which have been passed before? There has been no discussion whatsoever and we are talking about $100,000.

Mr. Bernier: Mr. Wappel, that portion of the report simply meets a requirement in the *Rules of the Senate.* It is actually a report on expenditures made in the few months that preceded the dissolution. The *Rules of the Senate* require that these expenditures be reported back to the Senate at the first opportunity.

Mr. Wappel: So this is not a request for the expenditure of money; it is a report about money which has been expended.

Mr. Bernier: Yes. It is an accounting.

Senator Kelly: It might be useful, particularly for new members, to distribute the detail of the miscellaneous figure from last year.

The Joint Clerk (Mr. Onu): That figure is relatively high because it represents the whole session and, for at least part of the last session, we were still paying for costs to print committee proceedings at the government printing bureau. As of last year, that work is being done internally in the Senate. Those costs will not continue.

Senator Kelly: I understand that. I am saying that when one sees a set of accounts where close to 45 per cent of the total is under the heading "Miscellaneous", one automatically wonders what that is all about.

The Joint Clerk (Mr. Onu): That is why I wanted to explain that "Miscellaneous" primarily refers to a printing cost which we no longer have to pay.

The Acting Chairman: Can we proceed to the motion by Mr. Pickard:

> That the committee concur in the first report and that the Joint Chairs so report to their respective House.

Is it agreed, honourable members?

Hon. Members: Agreed.

The Acting Chairman: Carried.

Regarding item number 8, we require a motion that:

> That the Ccommittee confirm the agreement to have two Counsel from the Library of Parliament and two Administrative Assistants from the Senate assigned to the said

Le président suppléant: On propose que le rapport soit modifié pour tenir compte du point qui a été soulevé. Vous avez entendu les commentaires. Acceptez-vous que le rapport soit modifié?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

Le président suppléant: La motion est rejetée par trois voix contre 12.

M. Wappel: Monsieur le président, j'ai une question à poser au sujet de la dernière page du rapport, où il est question de dépenses. Le conseiller juridique peut-il nous dire si les dépenses indiquées ici correspondent à celles qui ont été engagées dans le passé? Le comité n'a pas discuté de cette question. On propose ici des dépenses qui totalisent environ 100 000$.

M. Bernier: Monsieur Wappel, l'ajout de cette partie vise tout simplement à répondre à l'une des exigences du *Règlement du Sénat.* Il s'agit, en fait, d'un relevé des dépenses qui ont été engagées dans les derniers mois qui ont précédé la dissolution. Le *Règlement du Sénat* exige que l'on fasse rapport de ces dépenses au Sénat, dans les meilleurs délais.

M. Wappel: Donc ce n'est pas une demande de fonds. C'est tout simplement un relevé des dépenses qui ont été engagées.

M. Bernier: C'est exact.

Le sénateur Kelly: Il serait peut-être utile, surtout pour les nouveaux membres, qu'on nous distribue un relevé des autres dépenses engagées l'année dernière.

Le cogreffier (M. Onu): Ce chiffre est relativement élevé parce qu'il représente les dépenses pour l'ensemble de la session. Or, nous avons dû, à tout le moins au cours d'une partie de la dernière session, assumer les coûts d'impression des délibérations du comité, lesquelles étaient imprimées par les Services d'imprimerie du gouvernement canadien. Ce travail, depuis l'année dernière, est effectué à l'interne, au Sénat. Nous n'avons donc plus à assumer cette dépense.

Le sénateur Kelly: Je comprends cela. Ce que je dis, c'est que lorsqu'on voit des relevés où près de 45 p. 100 des dépenses figurent sous la rubrique «autres dépenses», on se pose automatiquement des questions.

Le cogreffier (M. Onu): C'est pour cette raison que je tenais à vous expliquer que les «autres dépenses» englobent essentiellement des coûts d'impression que nous n'avons plus à assumer.

Le président suppléant: Pouvons-nous nous prononcer sur la motion de M. Pickard:

> Que le premier rapport soit agréé et que les coprésidents le déposent devant leur Chambre respective.

Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Adoptée.

Nous proposons au point 8:

> Que le comité confirme l'entente prévoyant que deux conseillers juridiques de la Bibliothèque du Parlement et deux adjointes administratives du Sénat soient assignés au dit

committee on a continuing basis and that their salaries and other expenses be paid by the committee from funds provided for that purpose in the committee's budget.

Mr. Wappel: I so move.

The Acting Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Acting Chairman: Carried. Regarding item 9, we require a motion:

That either Joint Chair or, in accordance with the direction of the Joint Chairs, either Joint Clerk be authorized to approve payment of expenditures of the committee.

Senator Kelly: I so move.

The Acting Chairman: Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Acting Chairman: Carried.

Mr. Epp: I would move an amendment to item number 10. I believe that an organization can be represented quite adequately by one person most of the time and that we should authorize to pay for the living expenses and travelling for no more than one witness from any organization. I suggest we change the word "two" to "one."

Senator Kelly: I would make one caveat. I do not argue against it, but I do believe we should leave room for exceptions in situations where a presentation is rather involved. We are entitled to get all of the information that we need from witnesses and if, in their view, things cannot be explained adequately through one voice and they need two, then we should leave room for ourselves to accommodate that.

I do agree that there is nothing wrong with saying that we will cover one witness as a rule, as long as exceptions are possible.

The Acting Chairman: In the past, we have allowed for two, but it has been very rare that we have had any organizations come before us.

Mr. Epp: I do not wish to bind the committee. I had not thought of that. There may be two very expert witnesses who come from the same organization. With unanimous consent, I withdraw my motion to amend and I move the motion as it stands:

That at the discretion of the Joint Chairs, the committee may reimburse reasonable travelling and living expenses for no more than two witnesses from any one organization and payment will take place upon application.

The Acting Chairman: The resolution does say "may" reimburse. There is no amendment. Is everyone in favour?

Hon. Members: Agreed.

The Acting Chairman: Are there other matters to discuss?

comité sur une base permanente, et que leurs salaires et autres dépenses soient payés par le comité à même les fonds prévus à cet effet dans son budget.

M. Wappel: J'en fais la proposition.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Adoptée. Nous proposons au point 9:

Que l'un ou l'autre des coprésidents ou, conformément aux directives des coprésidents, l'un ou l'autre des cogreffiers, soit habilité à approuver le paiement des dépenses engagées par le comité.

Le sénateur Kelly: J'en fais la proposition.

Le président suppléant: D'accord?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Adoptée.

M. Epp: J'aimerais proposer un amendement au point 10. Je crois qu'un organisme peut très bien être représenté par une seule personne la plupart du temps, et que nous ne devrions rembourser les dépenses raisonnables de voyage et d'hébergement que d'un seul témoin par organisme. Je propose qu'on remplace le mot «deux» par «un».

Le sénateur Kelly: J'aimerais faire une observation. Je ne suis pas contre, mais je crois qu'il faudrait prévoir des exceptions pour les exposés qui peuvent s'avérer complexes. Nous avons le droit d'obtenir des témoins tous les renseignements dont nous avons besoin. Si les organismes jugent essentiel de se faire représenter par deux témoins pour bien expliquer leur position, alors nous devrions faire preuve de souplesse et nous plier à leurs exigences.

Il n'y a rien de mal à dire que nous allons rembourser les dépenses d'un témoin de manière générale, à condition qu'il soit possible de faire des exceptions.

Le président suppléant: Nous avons toujours accepté de rembourser les dépenses de deux témoins par organisme, même s'il est rare que des organismes comparaissent devant nous.

M. Epp: Je ne veux pas astreindre le comité à quoi que ce soit. Ce n'est pas du tout mon objectif. Il peut y avoir deux témoins qui viennent du même organisme. Je vais retirer mon amendement avec le consentement unanime du comité, et proposer la motion telle que formulée:

Que, à la discrétion des coprésidents, le comité peut rembourser des dépenses raisonnables de voyage et d'hébergement à un maximum de deux témoins d'un même organisme, après qu'une demande de remboursement a été présentée.

Le président suppléant: La résolution dit bien «peut» rembourser. Il n'y pas d'amendement. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

[*Translation*]

Mr. Marceau: I simply want assurances that there will be no problems here. We are dealing with delicate regulations. I would like all of the documents to be in French and in English and I would like to move a motion to this effect. I know that this is not the case in all committees. However, as this is normally the case here, I would like this to be part of our rules. I do not think that this will pose a problem.

Mr. Onu: The documents circulated by counsel are always bilingual. The only time that you may encounter a problem with the documents is when they come from outside witnesses. All of the documentation prepared by the committee or by government agencies is always bilingual.

Mr. Marceau: I understand, but there can be a problem with outside witnesses. I know that in the case of the agriculture committee, Liberal Denis Coderre raised this point and with good reason. The witnesses submit their documents to the committee and they are translated so that all members — I know that all members are not comfortable in both languages — can follow along in both official languages.

Mr. Onu: The witnesses do not always submit their documents far enough in advance. Where we run into a problem is when a witness submits documents two days in advance, but as a rule, things happen exactly as you described.

Mr. Marceau: Then could I possibly move a motion?

[*English*]

Mr. Pickard: Mr. Chairman, I fully support what has been said here. The problem is not necessarily receiving documents that are fully bilingual, though. We do sometimes receive documents in one language. The question is when that document gets circulated. Quite frankly, I would find it difficult if I were sitting at a committee meeting discussing a document that was only in French. I certainly sympathize with the statement here that, if a document is not bilingual and in each person's native tongue as they wish, it should not be circulated until it is available as such. That is a critical point. It is not whether it is received bilingually, but when it is circulated. I do not think it should be circulated until it is translated, so that every committee member has equal access to the information.

The Acting Chairman: This has been a problem quite often, because of time constraints. You have to hold up a meeting for another couple of weeks before we get a translation.

Sometimes I have seen it happen that the document is brought forward in just one language and the committee can look at the document but will take no decision on it until the translation is produced.

Mr. Pickard: It very much infringes upon my rights as a member of Parliament, as a person who represents people in Canada, if I do not understand that document and I am there to discuss the information in it. I do not think that is just a logistical

[*Français*]

M. Marceau: Je voudrais simplement être sûr qu'il n'y a aucun problème ici. On travaille avec une réglementation très fine. Je voudrais que tous les documents soient toujours en français et en anglais. J'aimerais faire simplement une motion pour s'assurer que ce soit le cas. Je sais que ce n'est pas le cas dans tous les comités; comme je sais qu'ici, c'est normalement le cas, je voudrais que cela soit inscrit dans nos règles. Je ne pense pas qu'il y ait de problèmes.

M. Onu: Tous les documents distribués par les conseillers juridiques sont toujours bilingues. Le seul moment où vous pourrez avoir un problème avec les documents, c'est lorsque l'on a des témoins de l'extérieur. Tous les documents qui émanent du comité ou des agences du gouvernement sont toujours bilingues.

M. Marceau: Oui, mais pour les gens qui viennent de l'extérieur, je sais que cela se fait au comité de l'agriculture. Le libéral Denis Coderre a soulevé ce point avec raison. Les témoins soumettent leurs documents au comité et ici on assure la traduction pour être sûr que tous les membres — je sais que tous les membres ne sont pas à l'aise dans les deux langues — puissent suivre dans les deux langues officielles.

M. Onu: Les témoins ne nous soumettent pas toujours leurs documents suffisamment à l'avance. Le seul problème qui peut arriver, c'est que quelqu'un nous arrive avec ces documents deux jours avant mais normalement, c'est exactement comme vous le dites, c'est ainsi que l'on fonctionne.

M. Marceau: Alors est-ce possible d'en faire une motion?

[*Traduction*]

M. Pickard: Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec ce qui a été dit. Ce n'est pas le fait de recevoir des documents bilingues qui pose problème. Nous recevons parfois des documents qui ne sont rédigés que dans une seule langue. C'est plutôt la distribution des documents qui pose problème. Franchement, j'aurais de la difficulté à discuter d'un document qui n'est rédigé qu'en français. Je suis d'accord avec ce qui a été dit, à savoir que si un document n'est pas rédigé dans les deux langues, il ne devrait pas être distribué, et ce, tant qu'il n'aura pas été traduit. C'est un point important. Ce n'est pas le fait que le document soit reçu dans les deux langues qui pose problème, mais plutôt la distribution de celui-ci. À mon avis, il ne devrait être distribué qu'une fois traduit, pour que tous les membres du comité puissent avoir accès également à l'information.

Le président suppléant: Nous avons souvent eu des problèmes à cause des contraintes de temps. Nous sommes obligés de reporter une réunion de quelques semaines en attendant que la traduction soit prête.

Il arrive parfois que le document ne soit soumis que dans une langue. Le comité peut l'examiner, mais il ne peut prendre aucune décision tant que le document n'aura pas été traduit.

M. Pickard: Mes droits en tant que parlementaire et représentant du peuple canadien se trouvent à être brimés lorsque je n'arrive pas à comprendre le document qui est en train d'être examiné par le comité. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un simple

problem of translation. I think it is a problem of communication in total, and I think it is unfair that a committee would sit and deal with an issue about which I do not have the same detail as my colleagues. I strongly support what is being said here: That when documents are laid in front of members, they be in both languages.

Mr. Epp: I should like to give the opposite point of view. In the committees on which I have served before, there were several occasions when a witness was making a presentation in a language with which, unfortunately, I was not familiar. The most bizarre thing would happen if we had a rule that both languages must be represented, that then the person would not be permitted to present the documentation in the language which was available. Sure, it makes it unfair, but to do otherwise would slow down the work of the committee.

What I think is a good compromise is that any documentation put forth from the committee itself be translated, but in terms of hearing witnesses, we do have the advantage of that wonderful work that our interpreters do and we can survive with that. We have to do that in the House all the time because I am one of those poor, unfortunate Canadians who does not understand French. We ought to just go ahead and use interpretation when we have witnesses. If they have their notes in both languages, that is preferred. If they have their notes in only one language, we do not want to inhibit them from distributing their notes in the language they have available, and then we do the best that we can. However, anything that is distributed from the committee should certainly be in both official languages.

The Joint Clerk (Mr. Onu): I would just like to offer a point of clarification. It is our practice that we always distribute our documents in two languages, and if a witness submits a document well enough ahead of time, we can translate it and distribute it in two languages. Of course, a witness can make his or her presentation in either official language. That is not the question. Where we run into a problem is if a witness submits a document to us a day or two ahead of time and we are faced with the question of whether or not we distribute this document to members in one official language. That is really the issue.

[*Translation*]

Mr. Marceau: For Mr. Epp's benefit, my objective is not to prevent people from making their presentation in a particular language. I am not asking everyone who comes here to make a presentation to be bilingual. Far from it. The issue is the distribution of documents, as the Clerk said, and I in no way want to prevent people from expressing their viewpoint. As my colleague opposite was saying, I simply want to be certain that everyone understands what is being said.

[*English*]

Mr. Epp: This still does not address the question. The member says we are talking about the distribution of documents. If there is a person who comes to the committee who speaks only French and who, because of lack of time, does not have an English translation, I would not want to say, "Sorry, your French documentation cannot be distributed because you do not have

problème de traduction. C'est un problème de communication, et il est injuste qu'un comité examine une question sur laquelle je ne suis pas aussi bien renseigné que mes collègues. Je suis tout à fait d'accord avec ce qui a été dit: les documents distribués aux membres du comité devraient être déposés dans les deux langues.

M. Epp: J'aimerais vous exposer le problème sous un angle différent. Il est arrivé à maintes reprises, au sein des comités auxquels je siégeais, qu'un témoin présente un exposé dans une langue que je ne connaissais pas, malheureusement. Si nous avions une règle qui précisait que les documents devaient être bilingues, alors le témoin ne pouvait pas déposer son document s'il était uniquement rédigé dans une seule langue. Oui, c'est injuste, mais en agissant autrement, nous n'aurions fait que ralentir le travail du comité.

Je proposerais comme compromis que toute documentation présentée par le comité lui-même soit traduite; pour ce qui est des témoins, nous avons l'avantage d'avoir de merveilleux interprètes, ce qui nous permet de survivre. Nous devons avoir constamment recours à ces services à la Chambre, car je suis l'un de ces malheureux Canadiens qui ne comprend pas le français. Nous devons poursuivre et avons recours aux services des interprètes lorsque nous avons des témoins. Nous préférons qu'ils aient leurs documents dans les deux langues. S'ils ne les ont que dans une seule langue, nous ne voulons pas les empêcher de les distribuer dans cette langue et faisons du mieux que nous pouvons. Toutefois, tout ce qui est distribué par le comité devrait certainement être dans les deux langues officielles.

Le cogreffier (M. Onu): J'aimerais apporter un éclaircissement. Nous avons l'habitude de distribuer nos documents dans les deux langues et si un témoin présente un document suffisamment à l'avance, nous pouvons le traduire et le distribuer dans les deux langues. Bien sûr, un témoin peut faire son exposé dans l'une ou l'autre des langues officielles. Là n'est pas la question. Par contre, il y a problème lorsqu'un témoin présente un document un jour ou deux avant la séance; nous devons décider s'il faut le distribuer dans une seule des deux langues officielles, ou non. C'est véritablement la question qui se pose.

[*Français*]

M. Marceau: Pour le bénéfice de M. Epp, mon but ce n'est pas d'interdire aux gens de faire leur présentation dans une langue ou dans une autre. Je ne demande pas à tous ceux qui viennent faire une présentation d'être bilingues, ce n'est pas cela du tout. C'est tout simplement pour la distribution de documents, comme le disait le greffier, on ne veut pas du tout empêcher les gens, quand même, de venir présenter leur point de vue. Mon intervention est simplement pour s'assurer, comme le disait mon ami l'autre côté, que l'on soit capable de comprendre ce dont on parle.

[*Traduction*]

M. Epp: Cela ne règle toujours pas la question. Selon le député, nous parlons de la distribution des documents. Si une personne se présente devant le comité et ne parle qu'en français et si, à cause d'un manque de temps, elle n'a pas de traduction anglaise, je n'aimerais pas avoir à lui dire: «Désolé, nous ne pouvons distribuer votre document en français, car vous n'en avez

English." That is all I am trying to guard against. I would say, "Let whoever gets it get it." The rest of us will use the interpretation as best we can, but let us not inhibit the people from distributing the information they have. I am speaking specifically of witnesses who do not get their documentation here in time.

The Acting Chairman: From a practical point of view, I do not think it has been a problem in this committee, because generally the documents are translated before they are distributed. The only problem is when the documents come at the last minute. However, I think what we should do then is not put them before the committee.

Mr. Marceau: May I suggest a compromise?

[*Translation*]

I will read it in French and in English. First, in English:

> That the Clerk of the committee be authorized to distribute in the original language the documents received from the public and that such documents be translated and the translation distributed as promptly as possible.

[*English*]

> That the Clerk of the committee be authorized to distribute in the original language the documents received from the public and that such documents are translated and the translation distributed as promptly as possible.

Mr. Epp: Excellent. Why did you not say that in the first place?

Mr. Wappel: It is his fall-back position.

The Acting Chairman: You have all heard the motion. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Acting Chairman: Carried.

The Acting Chairman: The only other matter is when to hold the next meeting.

Mr. Epp: Mr. Chairman, I have two more items that I should like to raise, if I could. One is the notice of new business, and this is more for my information. Regarding the notice of meetings, I just want to confirm that meetings are called always with a minimum of 48 hours' notice. Is that true?

The Acting Chairman: That is the house rule.

Mr. Epp: I just wanted to confirm that. Secondly, some joint committees have the rule that they can only meet when both the Senate and the House of Commons are actually sitting. I wonder whether we could have that rule here as well. This is particularly important for those of us whose ridings are far away from Ottawa. When the house is not sitting, it would cause us some difficulty to be here.

Mr. Bernier: Mr. Epp, the committee has never sat when the House of Commons is not sitting. However, the committee has sat when the Senate was not sitting. That, in fact, is the point of the motion in the first report asking the Senate authorization to sit

pas la version anglaise.» C'est ce que je veux éviter. Je dirais plutôt: «Distribuons-le à ceux qui le comprennent.» Les autres auront recours aux services d'interprétation, mais n'empêchons pas les témoins de distribuer les documents dont ils disposent. Je parle en particulier des témoins qui n'ont pas leurs documents à temps.

Le président suppléant: D'un point de vue pratique, je ne pense pas que cela ait posé de problème au sein de ce comité, car en général les documents sont traduits avant d'être distribués. Le seul problème, c'est lorsque les documents arrivent à la dernière minute. Je pense que nous ne devrions pas alors les déposer auprès du comité.

M. Marceau: Puis-je proposer une solution de compromis?

[*Français*]

Je vais le lire en français et en anglais. Je vais le lire en français d'abord:

> Que le greffier du comité soit autorisé à distribuer, dans la langue originale, les documents reçus du public et que le greffier du comité en assure la traduction et la distribution de la traduction dans les meilleurs délais.

[*Traduction*]

> Que le greffier du comité soit autorisé à distribuer, dans la langue originale, les documents reçus du public et que le greffier du comité en assure la traduction et la distribution de la traduction dans les meilleurs délais.

M. Epp: Excellent. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit en premier lieu?

M. Wappel: C'est sa position de repli.

Le président suppléant: Vous avez tous entendu la motion. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: La motion est adoptée.

Le président suppléant: La date de la prochaine séance est le dernier point à l'ordre du jour.

M. Epp: Monsieur le président, j'aimerais soulever deux autres points, si possible. Le premier vise l'avis de nouveaux points, c'est surtout à titre d'information personnelle. En ce qui concerne l'avis de convocation, j'aimerais simplement que l'on me confirme si un préavis de 48 heures est prévu dans le cas des convocations de séance. Est-ce exact?

Le président suppléant: C'est le règlement de la Chambre.

M. Epp: Je voulais simplement en avoir confirmation. Deuxièmement, certains comités mixtes ont pour règle de se réunir seulement lorsque le Sénat et la Chambre des communes siègent. Je me demande si nous ne pourrions pas adopter une telle règle ici. C'est particulièrement important pour ceux d'entre nous dont les circonscriptions sont éloignées d'Ottawa. Lorsque la Chambre ne siège pas, il nous est difficile d'être présents.

M. Bernier: Monsieur Epp, le comité n'a jamais siégé lorsque la Chambre des communes ne siégeait pas. Toutefois, le comité a déjà siégé lorsque le Sénat ne siégeait pas. C'est en fait le but de la motion du premier rapport qui demande l'autorisation au Sénat

when the Senate is not sitting. The reason for that is fairly simple: There is a greater frequency, perhaps, of adjournments in the Senate, and there is not a regular sitting calendar. We did a calculation of this once for a particular session, and if there had been a requirement that both houses be sitting at the time this committee sat, we would have cut the frequency of committee meetings in that session by about half.

Senator Kelly: Mr. Chairman, I should like to alter the way in which the learned counsel described the reason why the Senate does not have to be sitting. He put an uncharitable tone to the whole thing. The fact is senators are prepared to come to the meetings whether the Senate is sitting or not, unlike the House of Commons members.

Mr. Epp: However, senators do not have the same obligation to maintain contact with their constituents, since they do not seek re-election.

The Acting Chairman: Point well taken.

The only item left is to decide on the date of the next meeting. It is suggested that our next regular meeting would be November 6, 1997. The qualification is that we can only meet if our report has been tabled and adopted in both houses.

Senator Kelly: Is the time 8:30 as usual?

The Acting Chairman: Yes. That was the next point. We usually meet on Thursday at 8:30 in this room.

I presume that we will meet at 8:30 on November 6, 1997, provided the report is adopted in both Houses. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The committee adjourned.

de siéger lorsque le Sénat ne siège pas. La raison en est fort simple: la fréquence des ajournements au Sénat est peut-être plus grande et il n'y a pas de calendrier de séances. Nous avons fait le calcul pour une session particulière: si l'on avait exigé que les deux Chambres siègent au moment où ce comité siège, nous aurions diminué de moitié la fréquence des séances du comité au cours de cette session.

Le sénateur Kelly: Monsieur le président, j'aimerais modifier la façon dont le savant conseiller juridique décrit la raison pour laquelle le Sénat n'a pas besoin de siéger. Il est peu charitable dans ses propos. Le fait est que les sénateurs sont prêts à venir aux séances, que le Sénat siège ou non, contrairement aux députés de la Chambre des communes.

M. Epp: Toutefois, les sénateurs ne sont pas tenus, comme les députés, de maintenir le contact avec leurs électeurs, puisqu'ils ne cherchent pas à être réélus.

Le président suppléant: Très juste.

La date de la prochaine séance est le dernier point à l'ordre du jour. Il est proposé de tenir notre prochaine séance régulière le 6 novembre 1997, à condition que notre rapport ait été déposé et adopté par les deux Chambres.

Le sénateur Kelly: Est-ce toujours à 8 h 30?

Le président suppléant: Oui. C'était le point suivant. Nous nous réunissons habituellement le jeudi, à 8 h 30, dans cette pièce.

Je présume que nous nous réunirons à 8 h 30 le 6 novembre 1997, dans la mesure où le rapport est adopté par les deux Chambres. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
8801320
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XY11
-R55

Government
Publications

First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997

Première session de la
trente-sixième législature, 1997

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee on

Délibérations du comité mixte permanent d'

Scrutiny of Regulations

Examen de la réglementation

Joint Chairs:
The Honourable Senator CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE, P.C.
DEREK LEE, M.P.

Coprésidents:
L'honorable sénateur CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE, c.p.
DEREK LEE, député

Thursday, November 6, 1997

Le jeudi 6 novembre 1997

Issue No. 2

Fascicule n° 2

Review of Statutory Instruments

Examen de textes réglementaires

LIBRARY
OCT 1 1998
Library of Parliament

34062

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairman: The Honourable Céline Hervieux-Payette, P.C.

Joint Chairman: Derek Lee, M. P.

Vice-Chairman: Ted White, M. P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Michel Cogger
Marisa Ferretti Barth
Normand Grimard
William M. Kelly
P. Derek Lewis
Léonce Mercier
Wilfred P. Moore

Representing the House of Commons:

Members:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVilliers
Ken Epp
Marlene Jennings
Gary Lunn
John Maloney
Richard Marceau
Inky Mark
John McKay
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Tom Wappel

Associate Members:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente: L'honorable Céline Hervieux-Payette, c.p.

Coprésident: Derek Lee, député

Vice-président: Ted White

et

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Michel Cogger
Marisa Ferretti Barth
Normand Grimard
William M. Kelly
P. Derek Lewis
Léonce Mercier
Wilfred P. Moore

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVilliers
Ken Epp
Marlene Jennings
Gary Lunn
John Maloney
Richard Marceau
Inky Mark
John McKay
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Tom Wappel

Membres associés:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

ORDER OF REFERENCE

(Statutory)

Extract from Statutory Instruments Act R.S.C. 1985, c. S-22:

19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1997, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

ORDRE DE RENVOI

(Statutaire)

Extrait de la Loi sur les textes réglementaires L.R.C. 1985, c. S-22:

19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communications est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20 *d*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, November 6, 1997
(2)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:37 a.m., this day in Room 256-S, Centre Block, the Joint Chairmen, the Honourable Céline Hervieux-Payette and Mr. Derek Lee, presiding.

Members of the committee present:

Representing the Senate: Marisa Ferretti Barth, Normand Grimard, Céline Hervieux-Payette, William Kelly, Léonce Mercier and Wilfred Moore (5).

Representing the House of Commons: Bill Casey, Paul DeVillers, Ken Epp, Derek Lee, John Maloney, Richard Marceau, Inky Mark, John McKay, Tom Wappel and Ted White (10).

In attendance: Danielle Bélisle, Joint Clerk of the committee (House of Commons); François-R. Bernier, General Counsel and Jacques Rousseau, Counsel to the committee, Research Branch, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee began its consideration of its permanent order of reference, section 19, The Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, which follows:

> 19 Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

Budget of the committee

After debate, the Honourable Senator Kelly moved — That the committee adopt its proposed budget in the amount of $206,500 for the fiscal year ending March 31, 1998.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Kelly brought the report of the Fraser Institute concerning the Regulatory Impact Analysis Statements to the attention of the committee.

It was agreed that the report of the Fraser Institute be circulated to members of the committee and that officials from the Treasury Board be invited before the committee to comment on the report.

On C.R.C. c.1325 — Public Lands Mineral Regulations, *It was agreed*, — That the Joint Chairmen correspond with the Minister of Justice with respect to certain comments made by the committee.

On Thermal Power Generation Emissions — National Guidelines for New Stationary Sources; SOR/92-632 — Schedule II to the Canadian Environmental Protection Act, amendment;

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi, 6 novembre 1997
(2)

[*Traduction*]

Le comité mixte permanent de l'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 37, dans la pièce 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Céline Hervieux-Payette (*coprésidente*) et de M. Derek Lee (*coprésident*).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: Marisa Ferratti Barth, Normand Grimard, Céline Hervieux-Payette, William Kelly, Léonce Mercier et Wilfred Moore (6).

Représentant la Chambre des communes: Bill Casey, Paul DeVillers, Ken Epp, Derek Lee, John Maloney, Richard Marceau, Inky Mark, John McKay, Tom Wappel et Ted White (10).

Également présents: Mme Danielle Bélisle, cogreffière du comité (Chambre des communes); M. François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité, et M. Jacques Rousseau, conseiller juridique du comité, Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité entreprend ses travaux en conformité avec son ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c.S-22 qui dispose que:

> 19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Budget du comité

Après discussion, l'honorable sénateur Kelly propose — Que le comité adopte le budget propose au montant de 206 500 $ pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998.

La question, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Kelly signale à l'attention du comité le rapport du Fraser Institute concernant les résumés de l'étude d'impact sur la réglementation.

Il est convenu de distribuer le rapport du Fraser Institute aux membres du comité et d'inviter des hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor à comparaître devant le comité pour le commenter.

Au sujet du C.R.C. c. 1325 — Règlement sur les minéraux des terres publiques, *il est entendu* — Que les coprésidents communiqueront avec la ministre de la Justice pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui a trait aux Lignes directrices nationales sur les émissions des centrales thermiques nouvelles; au DORS/92-632 — Annexe II de la Loi canadienne sur la protection de

SOR/92-635 — Schedule II to the Canadian Environmental Protection Act, amendment and SOR/92-636 — List of Hazardous Waste Authorities *It was agreed*, — That Counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of the Environment to invite him to appear before the committee.

On SOR/94-459 — Export and Import of Hazardous Wastes Regulations, amendment and SOR/93-211 — United Nations Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) Regulations, amendment, *It was agreed*, — That the file be closed.

On SOR/94-787 — Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order, *It was agreed*, — That Counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of National Revenue with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/95-470 — ACOA Loan Insurance Regulations, amendment, *It was agreed*, — That the file be closed.

On SOR/93-332 — Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations, SOR/94-390 — Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations, amendment; SOR/94-531 — Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations, amendment and SOR/95-106 — Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations, amendment, *It was agreed*, — That Counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Fisheries and Oceans with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/92-496 — Action Loan Regulations, *It was agreed*, — That Counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Atlantic Canada Opportunities Agency with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/93-235 — Department of Consumer and Corporate Affairs Omnibus Amendment Order, 1993-2, *It was agreed*, — That the file be closed.

On SOR/92-75 — Fish Inspection Regulations, amendment, *It was agreed*, — That Counsel to the ccommittee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/93-56 — Marine Mammal Regulations, *It was agreed*, — That Counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Fisheries and Oceans with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/92-580 — Companies' Creditors Arrangement Rule, *It was agreed*, — That Counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Industry with respect to certain comments made by the committee.

l'environnement — Modification; au DORS/92-635 — Annexe II de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement — Modification; et au DORS/92-636 — Liste des autorités responsables des déchets dangereux, *il est entendu* — Que le conseiller juridique du comité écrira à la personne chargée des textes réglementaires du ministère de l'Environnement pour l'inviter à comparaître devant le comité.

Quant au DORS/94-459 — Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux — Modification, et au DORS/93-211 — Règlement d'application des règlements des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) — Modification, *il est entendu* — Que les dossiers sont clos.

Au sujet du DORS/94-787 — Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure, *il est entendu* — Que le conseiller juridique du comité écrira à la personne chargée des textes réglementaires du ministère du Revenu national pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/95-470 — Règlement sur l'assurance-prêt de l'APECA — Modification, *il est entendu* — Que le dossier est clos.

Quant au DORS/93-332 — Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones; au DORS/94-390 — Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones — Modification; au DORS/94-531 — Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones — Modification; au DORS/95-106 — Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones — Modification, *il est entendu* — Que le conseiller juridique du comité écrira à la personne chargée des textes réglementaires du ministère des Pêches et Océans pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/92-496 — Règlement sur les prêts-action, *il est entendu* — Que le conseiller écrira à la personne chargée des textes réglementaires de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique pour lui communiquer certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/93-235 — Décret général de modification, 1993-2 (ministère de la Consommation et des Affaires commerciales), *il est entendu* — Que le dossier est clos.

Quant au DORS/92-75 — Règlement sur l'inspection du poisson — Modification, *il est entendu* — Que le conseiller du comité verra à quel stade il en est à une date ultérieure et qu'il informera le comité des mesures prises.

En ce qui concerne le DORS/93-56 — Règlement sur les mammifères marins, *il est entendu* — Que le conseiller juridique du comité écrira à la personne chargée des textes réglementaires du ministère des Pêches et Océans pour lui communiquer certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/92-580 — Règle sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, *il est entendu* — Que le conseiller juridique du comité écrira à la personne chargée des textes réglementaires du ministère de l'Industrie pour lui communiquer certaines observations du comité.

On SOR/94-262 — Food and Drug Regulations, amendment, *It was agreed*, — That the file be closed.

On SOR/93-611 — North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order; SOR/94-269 — Yukon Territory Fishery Regulations, amendment; SOR/94-562 — North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order; SOR/94-563 — ICAO Privileges and Immunities Order and SOR/95-25 — Investment Canada Regulations, amendment, *It was agreed*, — That Counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/96-516 — Regulations Repealing the Labelling of Specially Denatured Alcohol and Denatured Alcohol Regulations (Miscellaneous Program) and SOR/97-36 — Regulations Amending the Canada Lands Surveys Examination Regulations, *It was agreed*, — That the file be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment.

On SI/95-84 — Canadian Volunteer Service Medal Order, amendment; SI/96-6 — Order Fixing January 1, 1996 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of an Act to amend the Customs Act and the Customs Tariff and to Make Related and Consequential Amendments to Other Acts; SI/96-56 — Order Fixing August 1, 1996 as the Date of the Coming into Force of Certain Section of the Contraventions Act; SI/96-57 — Order Fixing July 31, 1996 as the Date of the Coming into Force of an Act to Amend the Contraventions Act and to Make Consequential Amendments to Other Acts; SI/96-82 — Income Tax Paid by Investors, other than Promoters Remission Order; SOR/93-201 — Radiation Emitting Devices Regulations, amendment; SOR/93-583 — Distillery Departmental Regulations, amendment; SOR/94-47 — Fishery (General) Regulations, amendment; SOR/94-48 — Foreign Vessel Fishing Regulations, amendment; SOR/94-88 — Members of Panels (NAFTA) Regulations; SOR/94-117 — Members of Panels (NAFTA) Regulations; SOR/94-129 — Designation of Penitentiaries Regulations, amendment; SOR/94-177 — Commissioner's Standing Orders (Practice And Procedure), amendment; SOR/94-225 — Members of Committees and Special Committees (NAFTA) Regulations; SOR/94-303 — Seized Property Disposition Regulations; SOR/94-350 — Surtax on Boneless Beef Order No. 2, 1994, amendment; SOR/94-449 — Migratory Birds Regulations, amendment; SOR/94-500 — Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990, amendment; SOR/94-527 — Wildlife Area Regulations, amendment; SOR/94-539 — Public Service Superannuation Regulations, amendment; SOR/94-557 — Food and Drug Regulations, amendment; SOR/94-559 — Cosmetic Regulations, amendment; SOR/94-594 — Wildlife Area Regulations, amendment; SOR/94-595 — Air Regulations, amendment; SOR/94-613 - Airport Regulations; SOR/94-614 — Aerodrome Regulations; SOR/94-618 — Railway Additional Toll Regulations, repeal; SOR/94-629 — Surtax on Boneless Beef Order No. 2, 1994, amendment; SOR/94-636 — Law List Regulations; SOR/94-732 — Surtax on Boneless Beef Order

Quant au DORS/94-262 — Règlement sur les aliments et drogues - Modification, *il est entendu* — Que le dossier est clos.

En ce qui concerne le DORS/93-611 — Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord; le DORS/94-269 — Règlement de pêche du territoire du Yukon — Modification; le DORS/94-562 — Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord; le DORS/94-563 — Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI; le DORS/95-25 — Règlement sur Investissement Canada — Modification, *il est entendu* — Que le conseiller juridique du comité verra à quel stade où ils en sont à une date ultérieure et qu'il informera le comité des mesures prises.

Au sujet du DORS/96-516 — Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé; et du DORS/97-36 — Règlement modifiant le Règlement sur les examens pour l'arpentage des terres du Canada, *il est entendu* — Que les dossiers sont clos.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaire:

Le TR/95-84 — Décret sur la Médaille canadienne des Volontaires — Modification; le TR/96-6 — Décret fixant au 1er janvier 1996 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes et d'autres lois en conséquence; le TR/96-56 — Décret fixant au 1er août 1996 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les contraventions; le TR/96-57 — Décret fixant au 31 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence; le TR/96-82 — Décret de remise d'impôt aux investisseurs, autres que les promoteurs; le DORS/93-201 — Règlement sur les dispositifs émettant des radiations — Modification; le DORS/93-583 — Règlement ministériel sur les distilleries — Modification; le DORS/94-47 — Règlement de pêche (dispositions générales) — Modification; le DORS/94-48 — Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers — Modification; le DORS/94-88 — Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALENA); le DORS/94-117 — Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALENA); le DORS/94-129 — Règlement sur la désignation des pénitenciers — Modification; le DORS/94-177 — Consignes du commissaire (procédure et pratique devant les commissions) — Modification; le DORS/94-225 — Règlement sur les membres des comités et des comités spéciaux (ALENA); le DORS /94-303 — Règlement sur l'aliénation des biens saisis; le DORS/94-350 — Décret nº 2 de 1994 sur la surtaxe sur le boeuf désossé — Modification; le DORS/94-449 — Règlement sur les oiseaux migrateurs — Modification; le DORS/94-500 — Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Modification; le DORS/94-527 — Règlement sur les réserves de faune — Modification; le DORS/94-539 — Règlement sur la pension de la fonction publique — Modification; le DORS/94-557 — Règlement sur les aliments et drogues — Modification; le DORS/94-559 — Règlement sur les cosmétiques — Modification; le DORS/94-594 — Règlement sur les réserves d'espèces sauvages — Modification; le DORS/94-595 —

No. 2, 1994, amendment; SOR/94-767 — Public Service Superannuation Regulations, amendment; SOR/95-3 — Canada Turkey Marketing Levies Order, amendment; SOR/95-4 — Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990, amendment; SOR/95-8 — Assignment of Crown Debt Regulations, amendment; SOR/95-31 — Authority to Sell Drugs Fees Regulations; SOR/95-54 — Health of Animals Regulations, amendment; SOR/95-55 — Pest Control Products Regulations, amendment; SOR/95-123 — Canada-Nova Scotia Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations; SOR/95-125 — Air Regulations, amendment; SOR/95-176 — Customs Bonded Warehouses Regulations, amendment; SOR/95-213 — Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990, amendment; SOR/95-222 — Coastal Fisheries Protection Regulations, amendment; SOR/95-261 — Coastal Fisheries Protection Regulations, amendment; SOR/95-296 — Migratory Birds Regulations, amendment; SOR/95-321 — Air Regulations, amendment; SOR/95-354 — Wildlife Area Regulations, amendment; SOR/95-356 — Coastal Fisheries Protection Regulations, amendment; SOR/95-425 — Wildlife Area Regulations, amendment; SOR/95-515 — Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990, amendment; SOR/95-516 —Canada Turkey Marketing Levies Order, amendment; SOR/95-519 — General Amending Regulations (Controls on Tobacco Products); SOR/95-572 — Brewery Departmental Regulations, amendment; SOR/96-11 — Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations, amendment; SOR/96-14 — Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order, amendment; SOR/96-37 — Duty Free Shop Regulations, amendment; SOR/96-38 — Customs Sufferance Warehouses Regulations, amendment; SOR/96-39 — Ships' Stores Regulations, repeal; SOR/96-45 — Customs Bonded Warehouses Regulations, repeal; SOR/96-246 — Wildlife Area Regulations, amendment; SOR/96-390 — Coastal Fisheries Protection Regulations, amendment and SOR/96-442 — Wildlife Area Regulations, amendment, the committee considered the following Statutory Instruments without comment.

Règlement de l'Air — Modification; le DORS/94-613 — Règlement sur les aéroports; le DORS/94-614 — Règlement sur les aérodromes; le DORS/94-618 — Règlement sur des frais supplémentaires des chemins de fer — Abrogation; le DORS/94-629 — Décret nº 2 de 1994 sur la surtaxe sur le boeuf désossé — Modification; le DORS/94-636 — Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées; le DORS/94-732 — Décret nº 2 de 1994 sur la surtaxe sur le boeuf désossé — Modification; le DORS/94-767 — Règlement sur la pension de la fonction publique — Modification; le DORS/95-3 — Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada — Modification; le DORS/95-4 — Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Modification; le DORS/95-8 — Règlement sur la cession des dettes de la Couronne — Modification; le DORS/95-31 — Règlement sur le prix à payer pour vendre une drogue; le DORS/95-54 — Règlement sur la santé des animaux — Modification; le DORS/95-55 — Règlement sur les produits antiparasitaires — Modification; le DORS/95-123 — Règlement sur la responsabilité en matière des rejets et débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord Canada — Nouvelle-Écosse); le DORS/95-125 — Règlement de l'Air — Modification; le DORS/95-176 — Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes — Modification; le DORS/95-213 — Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Modification; le DORS/95-222 — Règlement sur la protection des pêcheries côtières — Modification; le DORS/95-261 — Règlement sur la protection des pêcheries côtières — Modification; le DORS/95-296 — Règlement sur les oiseaux migrateurs — Modification; le DORS/95-321 — Règlement de l'air — Modification; le DORS/95-354 — Règlement sur les réserves d'espèces sauvages — Modification; le DORS/95-356 — Règlement sur la protection des pêcheries côtières — Modification; le DORS/95-425 — Règlement sur les réserves d'espèces sauvages — Modification; le DORS/95-515 — Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Modification; le DORS/95-516 — Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada — Modification; le DORS/95-519 — Règlement modificatif général (mesures de contrôle visant les produits du tabac); le DORS/95-572 — Règlement ministériel sur les brasseries — Modification; le DORS/96-11 — Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires — Modification; le DORS/96-14 — Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Modification; le DORS/96-37 — Règlement sur les boutiques hors taxes — Modification; le DORS/96-38 — Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes — Modification; le DORS/96-39 — Règlement sur les provisions de bord — Abrogation; le DORS/96-45 — Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes — Abrogation; le DORS/96-246 — Règlement sur les réserves d'espèces sauvages — Modification; le DORS/96-390 — Règlement sur la protection des pêcheries côtières — Modification; et le

Subcommittee on Agenda and Procedure

After debate, Mr. White moved — That the Subcommittee on Agenda and Procedure be composed of the two Joint Chairmen, the Vice-Chairman and a representative of the Bloc Québecois, a representative of the New Democratic Party and a representative of the Progressive Conservative Party from the Senate.

The question being put on the motion, it was resolved in the affirmative.

At 9:37 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

DORS/96-442 — Règlement sur les réserves d'espèces sauvages — Modification.

Sous-comité du programme et de la procédure

Après discussion, M. White propose — Que le sous-comité du programme et de la procédure soit composé des deux coprésidents, du vice-président de même que d'un représentant du Bloc québécois, d'un représentant du Parti réformiste et d'un représentant du Parti progressiste conservateur du Sénat.

La question, mise aux voix, est adoptée.

À 9 h 37, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du comité (Sénat),

Tõnu Onu

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, November 6, 1997

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:37 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Céline Hervieux-Payette and Mr. Derek Lee (*Joint Chairmen*) in the Chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): This morning we will first deal with the routine business and then proceed to the standard document dealing with matters raised by counsel.

The first item on the agenda is the committee budget. Senator Hervieux-Payette and I have had an opportunity to look through it. You have a copy of it before you. We would be looking for a motion to adopt the budget and to submit it for approval.

Mr. White: With regard to the allowance for attendance at conferences, can someone indicate whether there are any conferences planned at this time or whether this is just an estimate, and what type of conferences have been attended in the past?

Mr. Tônu Onu, Joint Clerk of the Committee: That was included because from time to time we do receive invitations to attend conferences. There is nothing specific at this time, but I thought that we would include a small item in case we do receive such an invitation so that we would not have to return to the Senate Committee on Internal Economy and the House of Commons Board of Internal Economy for a supplementary estimate. It is a relatively small amount given that there is not that much time left before the end of the fiscal year. It is sort of a just-in-case item. We have nothing definite in mind at this point.

Mr. White: Can you give some examples of the types of conferences that occurred in the last Parliament?

Mr. Onu (Joint Clerk): Last year the Commonwealth Scrutiny Committees met in New Zealand, which would have been a fairly expensive conference. I do not know if there is another one coming up. That is the sort of conference that takes place from time to time in which there would be a definite interest by the committee to attend.

Mr. White: In the New Zealand case, we did not attend and therefore we did not spend the money.

The sum for the purchase of books and materials seems quite large. Can you explain what that is for?

Mr. Onu (Joint Clerk): It is mainly for volumes used by the legal staff to carry out their work. Perhaps Mr. Bernier can explain that to us.

Mr. François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: I am in no position to explain that. I receive neither the accounts nor the bills; those are received by the Clerk of the House of Commons. I can tell you what we need by way of books

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 6 novembre 1997

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 37, pour examiner des textes réglementaires.

Le sénateur Céline Hervieux-Payette et M. Derek Lee (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Ce matin, avant de passer au document habituel dans lequel nos conseillers juridiques portent des questions à notre attention, nous commencerons par voir aux affaires courantes.

Le premier point à l'ordre du jour est le budget du comité. Le sénateur Hervieux-Payette et moi avons eu l'occasion de l'examiner. Vous en avez un exemplaire devant vous. Nous aimerions qu'on propose son adoption et sa présentation aux fins d'approbation.

M. White: En ce qui concerne le poste prévu pour assister à des conférences, peut-on me dire si des conférences sont projetées ou s'il s'agit simplement d'une prévision et à quels genres de conférences on a assisté jusqu'ici?

M. Tônu Onu, cogreffier du comité: Ce poste est inclus dans le budget parce qu'il arrive que nous recevions des invitations à des conférences. Rien de particulier n'est prévu pour l'instant, mais j'ai cru bon d'inclure le montant au cas où nous recevrions une invitation afin d'éviter que nous n'ayons à présenter un budget supplémentaire au comité sénatorial de la régie interne et au Bureau de la régie interne de la Chambre des communes. Le montant n'est pas très élevé étant donné que la fin de l'exercice approche. Le poste a été inclus au cas où il faudrait des fonds. Nous n'avons rien de particulier en vue pour l'instant.

M. White: Pouvez-vous nous donner des exemples du genre de conférences auxquelles ont assisté des membres du comité durant les dernières législatures?

M. Onu (cogreffier): L'an dernier, les comités d'examen du Commonwealth se sont réunis en Nouvelle-Zélande, ce qui aurait été plutôt coûteux. J'ignore si une autre de ces conférences est prévue. C'est le genre de conférence qui a parfois lieu et qui intéresserait définitivement les membres du comité.

M. White: Le comité n'a pas envoyé de délégués à la conférence de la Nouvelle-Zélande, de sorte que nous n'avons pas dépensé l'argent.

Le montant prévu pour l'achat de livres et de périodiques me semble très élevé. Pouvez-vous m'expliquer à quoi il servira?

M. Onu (cogreffier): Il s'agit essentiellement de livres utilisés par les conseillers juridiques dans l'exercice de leurs fonctions. M. Bernier peut peut-être nous l'expliquer.

M. François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité: Je ne suis pas en mesure de le faire. Je n'ai reçu ni les comptes ni les factures; c'est le greffier de la Chambre des communes qui les reçoit. Je puis vous dire ce qu'il nous faut

and what subscriptions we have. However, I cannot tell you how much they cost.

Mr. Onu (Joint Clerk): Since the beginning of April of this year bills of approximately $2,000 have been received. They include such things as *The Gazette* and the *Dominion Law Reports*.

Mr. Bernier: We also receive the *Administrative Law Reports*.

Mr. Onu (Joint Clerk): I did a quick calculation a couple of days ago and learned that we have spent over $2,000 for these subscriptions already.

Mr. White: That is fine. I just wanted to determine that these are essential to the good functioning of the committee.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Will someone move a motion, please?

Senator Kelly: I so move.

Mr. DeVillers: I will second that motion.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed that we approve this budget?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The motion is carried.

This budget will go to the appropriate files in the Senate and the House of Commons. I wish to alert all colleagues, including the clerks, to something which may be a problem. In the previous year, the members from the House of Commons have split the budget 50-50 with the Senate. That was on the basis that the membership on the committee was roughly equal as between the Senate and the House of Commons. Because of the representation in the House of Commons in this Parliament, we have had to expand the numeric size of committees to about 16 or 17. The Senate was not able to keep up with us in terms of numeric representation and has stayed at its representation of eight. Therefore, the representation is roughly two-thirds from the House of Commons and one-third from the Senate. I do not know what position the Senate will take on bearing a portion of this budget. They may continue with the 50-50 split; they may do something different.

I alert you to this fact and the matter will wind its way through the dusty boardrooms.

Senator Kelly: I suggest that the graceful thing for the committee to do would be to indicate that the obligation of the Senate would be based on the ratio of two-thirds, one-third. Instead of lying in the weeds to see what we might say and put them to the indignity of having to demand a new deal, the gentlemanly and ladylike thing to do would be to make a decision now.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any other comments?

Mr. DeVillers: Is that not what we have done? Is the budget not being apportioned on a ratio of 30 per cent for the Senate and 70 per cent for the House of Commons?

comme livres et à quels périodiques nous sommes abonnés. Toutefois, j'en ignore le coût.

M. Onu (cogreffier): Depuis le début d'avril dernier, nous avons reçu des factures totalisant 2 000 $ approximativement pour l'abonnement, entre autres, à des publications comme la *Gazette* et les *Dominion Law Reports*.

M. Bernier: Nous recevons aussi les *Administrative Law Reports*.

M. Onu (cogreffier): Après avoir effectué un calcul rapide, il y a quelques jours, je me suis rendu compte que nous avions déjà engagé plus de 2 000 $ dans ces abonnements.

M. White: Fort bien! Je tenais seulement à vérifier que ces achats sont essentiels au bon fonctionnement du comité.

Le coprésident (M. Lee): Quelqu'un peut-il faire une motion, je vous prie?

Le sénateur Kelly: Je fais une proposition en ce sens.

M. DeVillers: J'appuie la motion.

Le coprésident (M. Lee): Plaît-il aux membres du comité d'adopter le budget?

Des voix: D'accord!

Le coprésident (M. Lee): La motion est adoptée.

Le budget ira où il se doit au Sénat et à la Chambre des communes. Je tiens à aviser tous les collègues, y compris les greffiers, d'une question qui pourrait devenir problématique. L'an dernier, la Chambre des communes a partagé le coût de notre comité moitié-moitié avec le Sénat. La formule de partage tenait au fait que le comité était composé à parts à peu près égales de sénateurs et de députés. À cause de la représentation à la Chambre des communes durant la présente législature, nous avons été obligés d'accroître à 16 ou à 17 environ le nombre de députés au sein des comités. Le Sénat n'a pas pu nous suivre et il a donc maintenu sa représentation à huit membres. Par conséquent, deux tiers à peu près des membres du comité sont des députés et l'autre tiers, des sénateurs. J'ignore quelle sera la position du Sénat au sujet du partage des frais. Il continuera peut-être d'en assumer la moitié; il pourrait aussi demander une révision de la formule.

Je tenais à ce que vous le sachiez, car la question finira par être posée dans les salles de réunion de nos chambres respectives.

Le sénateur Kelly: À mon avis, le comité agirait avec élégance s'il prenait les devants et offrait que l'obligation du Sénat se calcule selon un ratio de deux tiers/un tiers. Plutôt que d'attendre et d'obliger le Sénat à exiger une modification de la formule, ce qui est humiliant, ayons la courtoisie d'en décider dès maintenant.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il d'autres commentaires?

M. DeVillers: N'est-ce pas ce que nous avons fait? Le Sénat n'assume-t-il pas 30 p. 100 du budget et la Chambre des communes, les 70 p. 100 qui restent?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I do not believe we have made that decision. That was not our intention. We are passing the total quantum amount.

Mr. Onu: I made that calculation to give you an indication of what the split would be, if it is subject to that.

Mr. DeVillers: The draft document I have in front of me contains that calculation. I thought that was the basis on which we were proceeding.

The Joint Chairman (Mr. Lee): In any event, we have passed the budget. The chairman will have to take this matter to the liaison budget subcommittee. Obviously, I will be asking for the 70 per cent figure, but we will see what happens.

The next item I should deal with now is administrative and concerns the budget. There is a possible need to delegate the mechanism of spending for smaller amounts. Has the committee delegated the amounts in previous Parliaments?

Mr. Bernier: Currently, the authority is with the joint chairmen, who can delegate to the joint clerks, or either joint clerk, to authorize the expenditures out of the budget.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The only question is whether we would delegate the small amounts, for example, $100, $200, $400 or $600.

Mr. Bernier: That is at their discretion.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Have we done it previously?

Ms Danielle Bélisle (Joint Clerk of the Committee, House of Commons): Are you referring to the letter I just handed to you, Mr. Lee?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes. I am referring to the matter I just raised.

Ms Bélisle: This has been the standard practice in all committees in the House of Commons.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I asked if that were the case in this committee.

Mr. Onu: The motion that was adopted at the organizational committee two weeks ago states that either joint chairman or, in accordance with the directions of the joint chairmen, either joint clerk be authorized to approve payment of the expenditures of the committee.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That will deal with it for now. Let us move to the rest of the agenda.

Senator Kelly: Before I leave for another meeting, I want to leave with the committee a thought that emerges out of a recent report of the Fraser Institute concerning Regulatory Impact Analysis Statements, RIAS. Under a Treasury Board rule of 1986, these statements are supposed to accompany any regulation. A survey of regulations passed in the 1995-96 year was done. This is not a partisan statement; it is an observation of what is happening. As all of us know, the Canadian pattern of legislation is to have general legislation and then regulations made under the act. In 1986, Treasury Board recognized the need to have some justification. Their survey shows that, for example, of

Le coprésident (M. Lee): Je ne crois pas que la décision ait été prise. Ce n'était pas notre intention. Nous adoptons uniquement le montant total.

M. Onu: J'ai fait le calcul pour vous donner une idée de ce que cela donnerait, si l'on utilisait cette formule-là.

M. DeVillers: L'ébauche de document que j'ai devant moi fait ce calcul. Je croyais que c'était là-dessus que l'on se fondait.

Le coprésident (M. Lee): Quoi qu'il en soit, nous avons adopté le budget. Il faudra que la présidence soumette la question au sous-comité de liaison. Manifestement, je demanderai que la Chambre assume 70 p. 100 des frais, mais il faudra attendre la suite des événements.

Le point suivant dont il faut maintenant traiter, d'ordre administratif, concerne le budget. Il se peut qu'il faille déléguer le pouvoir d'autoriser les dépenses de faibles montants. Le comité a-t-il délégué ce pouvoir au cours de législatures antérieures?

M. Bernier: Ce sont actuellement les coprésidents qui sont autorisés à dépenser. Ils peuvent déléguer ce pouvoir aux cogreffiers ou à l'un ou à l'autre des cogreffiers.

Le coprésident (M. Lee): Il s'agit uniquement de savoir s'il faut déléguer le pouvoir d'autorisation de plus petites dépenses, par exemple de 100 $, de 200 $, de 400 $ ou de 600 $.

M. Bernier: Cela est laissé à leur discrétion.

Le coprésident (M. Lee): Ce pouvoir a-t-il été délégué auparavant?

Mme Danielle Bélisle (cogreffière du comité, Chambre des communes): Faites-vous allusion à la lettre que je viens de vous remettre, monsieur Lee?

Le coprésident (M. Lee): Oui. Je fais allusion au point que je viens de soulever.

Mme Bélisle: Cette pratique a toujours eu cours au sein de tous les comités de la Chambre des communes.

Le coprésident (M. Lee): J'ai demandé si c'était le cas au sein de ce comité-ci.

M. Onu: La motion adoptée à la séance d'organisation, il y a deux semaines, précise que soit le coprésident soit, conformément aux instructions reçues des coprésidents, l'un ou l'autre des cogreffiers est autorisé à approuver le paiement des dépenses du comité.

Le coprésident (M. Lee): Que cette réponse nous suffise pour l'instant. Passons au reste de l'ordre du jour.

Le sénateur Kelly: Je dois vous quitter, car j'ai une autre réunion, mais auparavant je tenais à signaler au comité un point qui ressort du rapport publié récemment par le Fraser Institute concernant le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, c'est-à-dire le REIR. D'après un règlement de 1986 du Conseil du Trésor, pareil résumé est censé accompagner tout règlement. On a fait une étude des règlements adoptés durant l'année 1995-1996. Je ne fais pas de sectarisme. Je fais plutôt une observation au sujet de ce qui se passe. Comme nous le savons tous, nous avons l'habitude au Canada d'adopter des lois à caractère général, puis de prendre des règlements d'application. En 1986, le Conseil du

432 regulations passed in the year 1995-96, 29 per cent had no RIAS at all; 60 per cent had half-hearted attempts but did not fit the Treasury Board regulations; approximately 47 per cent had no analysis of costs of the regulation; and 47 per cent had no analysis or estimate of the compliance cost to industry and the public.

In 1986, the Treasury Board recognized the need to justify regulations and not have them passed casually. I am suggesting that this committee should take some responsibility to at least monitor from here into the near future whether or not this compliance is taking place. I have discussed this briefly with counsel and he has some views. Perhaps we could hear from him and then I will let the matter lie before us for some later discussion.

Mr. Bernier: First, I should tell the committee that that would be within the general order of reference of the committee. The committee could ask its advisors to look at RIAS on a regular basis. I did suggest to the senator that as a first step, if the committee wishes to pursue this matter, it might be useful to have Treasury Board officials appear before the committee for an inquiry on the figures contained in the report mentioned by the senator. After hearing the other side of the story, or any explanation, the committee would then be in a better position to decide whether this is something it wants to monitor on an ongoing basis.

Senator Kelly: There might be some justification for the fact that it is not being followed now.

The Joint Chairman (Mr. Lee): There is a proposal from the floor that we investigate a possible review of this matter. Do members care to push that further?

Mr. White: Yes. I have also seen the report that the senator mentioned. In fact, I thank him very much for bringing it to the attention of the committee. I should have done that as well. It is an interesting report.

The suggestion of counsel that, perhaps, we should invite representatives of Treasury Board to talk about it and then make a final decision about monitoring is a good one. It certainly has my support.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I would point out to colleagues that the Auditor General was on the same case in approximately 1992. He agreed to pursue a matter similar to this, provided the committee undertook to follow up when the Auditor General was completed with his or her efforts. The department has not replied to us as far as I know. Could I ask counsel or the clerk to check with the Auditor General on the status of that? Clearly, that is part of the same issue raised by Senator Kelly and Mr. White.

Would clerk and counsel care to look at this matter and return to the committee with a more refined proposal; or would you like

Trésor a reconnu la nécessité de donner certaines explications. D'après l'analyse, par exemple, 29 p. 100 des 432 règlements adoptés en 1995-1996 n'étaient pas accompagnés de REIR; une autre tranche de 60 p. 100 était accompagnée de semblants de résumé qui ne cadraient pas, toutefois, avec les exigences du Conseil du Trésor; de plus, 47 p. 100 des résumés ne comportaient pas d'analyse du coût et un autre groupe de 47 p. 100 ne comportait pas d'analyse ou de prévision concernant le coût d'observation imposé à l'industrie et au grand public.

En 1986, le Conseil du Trésor a reconnu le besoin de justifier les règlements et de ne pas en adopter à la légère. Il faudrait, selon moi, que le comité assume au moins la responsabilité immédiate de voir à ce que cette exigence soit respectée. J'en ai discuté brièvement avec le conseiller juridique qui a des points à souligner à ce sujet. Nous pourrions peut-être l'entendre et revenir à cette question plus tard.

M. Bernier: Il faut d'abord que je précise qu'une telle responsabilité cadre avec l'ordre de renvoi général du comité. Le comité pourrait demander à ses conseillers d'examiner périodiquement les REIR. J'ai effectivement proposé au sénateur, comme première étape, si le comité y consent, d'inviter de hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor à venir témoigner devant le comité afin d'examiner les pourcentages cités dans le rapport. Après avoir entendu l'autre coté de la médaille ou les explications qu'ils ont à lui fournir, le comité sera alors mieux placé pour décider s'il veut suivre l'évolution de la situation en permanence.

Le sénateur Kelly: Il existe peut-être une bonne raison pour laquelle cela ne se fait pas actuellement.

Le coprésident (M. Lee): On a proposé que nous envisagions la possibilité d'examiner la question. Les membres souhaitent-ils le faire?

M. White: Oui. Moi aussi, j'ai lu le rapport qu'a mentionné le sénateur. En fait, je le remercie beaucoup de l'avoir porté à l'attention du comité. J'aurais dû le faire moi-même. Le document est intéressant.

La suggestion faite par le conseiller juridique de peut-être inviter des représentants du Conseil du Trésor pour en discuter, puis de décider s'il faut assurer un suivi est bonne. Elle a certes mon appui.

Le coprésident (M. Lee): Je me dois de souligner aux collègues que le vérificateur général avait fait la même étude en 1992, je crois. Il avait accepté d'examiner une question analogue, à condition que le comité s'engage à assurer le suivi, à la fin de l'étude. Que je sache, le ministère ne nous a pas répondu. Je demanderais au conseiller juridique ou au greffier de vérifier auprès du vérificateur général de l'état de ce dossier. De toute évidence, le dossier fait partie du même point qu'ont soulevé le sénateur Kelly et M. White.

Le greffier et le conseiller juridique peuvent-ils examiner la question, puis soumettre une proposition plus précise au comité?

to undertake a review of this matter at an upcoming meeting with officials from Treasury Board present?

Mr. Bernier: Perhaps you might want first to hear from Treasury Board, then circulate that report to all members for those who might not have seen it and have Jim Martin from Treasury Board here to comment on it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed that we circulate the report, have someone here from Treasury Board and decide after that?

Hon. Members: Agreed.

The Join Chairman (Mr. Lee): Carried.

C.R.C. c.1325 — PUBLIC LANDS MINERAL REGULATIONS

The Joint Chairman (Mr. Lee): We will now proceed with our special agenda items, the first one being Public Lands Mineral Regulations.

Counsel, could you explain the background of this to those who are not familiar with it?

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the committee has before it the government's response to its third report on the issue of the constitutional validity of federal regulations made in only one official language. The response of the government will be found in paragraph 6 of the response. The rest is essentially filler material.

As the committee report makes clear, the main argument previously invoked by the government in support of the validity of regulations made in only one official language was that the Governor in Council was in good faith when he made those regulations and that he did not have any intention of contravening section 133 of the Constitution Act.

In its report, the committee carefully explained why this argument is entirely without merit. Anyone reading the government's response, however, would be forgiven for thinking the committee simply invented this argument as it is not even mentioned in the response.

A response that carefully avoids dealing with an argument that has been the government's main position for some three years can hardly be characterized as "a comprehensive response."

The only thing resembling a legal argument will be found in paragraph six of the response. This is the argument that any constitutional problem that might exist was cured by the proclamation of the Consolidated Regulations of Canada in 1978. The same argument was raised in early 1993. This is mentioned in paragraph 13 of the committee's report.

The report also records that it was eventually agreed by the senior general counsel in the regulations section of the Department of Justice that the consolidation process simply cannot validate an unconstitutional regulation. In light of this, it

Souhaitez-vous plutôt amorcer un examen de la question à une réunion à laquelle seraient présents des représentants du Conseil du Trésor?

M. Bernier: Il serait peut-être préférable d'entendre ce qu'a à dire le Conseil du Trésor, puis de faire circuler le rapport auprès de tous les membres, au cas où ils ne l'auraient peut-être pas vu. Ensuite, le comité pourrait inviter Jim Martin, du Conseil du Trésor, à venir le commenter.

Le coprésident (M. Lee): Plaît-il aux membres du comité de faire circuler le rapport et d'entendre les explications d'un représentant du Conseil du Trésor avant d'en décider?

Des voix: D'accord!

Le coprésident (M. Lee): La motion est adoptée.

C.R.C. c. 1325 — RÈGLEMENT SUR LES MINÉRAUX DES TERRES PUBLIQUES

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant aux articles spéciaux qui figurent à l'ordre du jour, le premier étant le Règlement sur les minéraux des terres publiques.

Monsieur le conseiller, pouvez-vous nous faire un historique du dossier afin de renseigner ceux d'entre nous qui n'en ont jamais entendu parler?

M. Bernier: Monsieur le président, le comité a reçu la réponse du gouvernement à son troisième rapport concernant la validité constitutionnelle de règlements fédéraux pris dans une seule langue officielle. La réponse du gouvernement figure au paragraphe 6 de la lettre. Le reste n'est que du verbiage.

Comme le fait clairement ressortir le rapport du comité, le principal argument invoqué auparavant par le gouvernement pour prouver que les règlements pris dans une seule langue officielle étaient valides était que le gouverneur en conseil avait agi de bonne foi et qu'il n'avait jamais voulu enfreindre l'article 133 de la Loi constitutionnelle.

Dans son rapport, le comité a bien expliqué pourquoi cet argument ne tient pas. On comprendrait toutefois celui qui lit la réponse du gouvernement de croire que le comité a inventé cet argument de toutes pièces, puisqu'il n'est même pas mentionné dans la réponse.

Une réponse qui évite aussi soigneusement un argument invoqué par le gouvernement pendant quelque trois ans pour défendre sa position peut difficilement être qualifiée de réponse complète.

La seule chose qui ressemble à un argument juridique se trouve au paragraphe six de la réponse. Le ministre y écrit que la proclamation de la Codification des règlements du Canada de 1978 a réglé tous les problèmes constitutionnels qui auraient pu exister. Le même argument avait été invoqué au début de 1993. Le comité le mentionne dans son rapport, au paragraphe 13.

Le rapport fait aussi état du fait que le conseiller juridique principal de la Section de la réglementation du ministère de la Justice avait fini par reconnaître que la codification ne peut tout simplement pas valider un règlement inconstitutionnel. On peut

was somewhat astounding to find that the government would revert to that discredited argument in its response to the committee.

Essentially, we have here an argument that was explicitly renounced by the government or a government representative three years ago. It has now been resurrected at the same time as the government completely failed to deal with the committee's observations on its good faith argument.

Given that the issue of the Government of Canada's compliance with its constitutional obligations is one of continued importance, I would suggest the chairman write to the Minister of Justice to point out the unsatisfactory nature of the response to its third report.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Your chairman had an opportunity to look at this. I was disappointed in the reply of the Department of Justice for reasons outlined by counsel. It showed that the department has, in this case, fallen into a pattern of reaching for whatever argument might be made at any time and in any case where the government will say to the department, "Do we have got an argument that counters this position?" The department then looks into its loot bag and finds one that works and puts it forward.

In this case, they have resurrected one from the past. It is nice that they have a loot bag with arguments, but we are looking for some finality to this. In their reply, they have not explained how a regulation which is, by our reconnoitring, absolutely void from the beginning is somehow resurrected by the regulatory consolidation process. They have not dealt with that, and other officials in government have acknowledged that you cannot do it. If something is void, you cannot make it live simply by having a consolidation of the regulations or the statutes.

I tend to be a little firmer on this than counsel. Disappointed as I am in the report, a letter back to this Justice Minister signalling that it is still unfinished business notwithstanding their hope in their reply to our report that it was final would probably permit the matter to live a little longer. If colleagues were moved to proceed further after that, we could take it up then.

A letter to the Minister of Justice is probably a reasonable step to take. Are there any other comments?

Mr. Wappel: What are our other options? We have reported to the houses. We have asked for a comprehensive report. You said we did not receive one. What happens in those circumstances other than a letter?

Mr. Bernier: I think a letter is certainly the first step.

Mr. Wappel: What are the other options?

Mr. Bernier: Following the receipt of that letter, either a proper response will be furnished or not. If it is not, or if the response that is furnished still does not satisfy the committee, I think on an issue of this importance the committee might well want to consider a further report to the Houses.

donc s'étonner un peu de voir le gouvernement revenir dans sa réponse au comité à un argument discrédité.

Nous avons ici un argument auquel avait explicitement renoncé le gouvernement ou son représentant, il y a trois ans. Il réapparaît au moment même où le gouvernement échoue lamentablement dans sa tentative en vue de répliquer aux observations faites par le comité au sujet de l'argument voulant qu'il ait agi de bonne foi.

Comme le respect, par le gouvernement du Canada, de ses obligations constitutionnelles continue d'avoir de l'importance, je propose au président d'écrire au ministre de la Justice pour lui souligner la nature insatisfaisante de la réponse à son troisième rapport.

Le coprésident (M. Lee): J'ai eu l'occasion d'examiner ce rapport. J'ai été déçu par la réponse du ministère de la Justice pour les raisons que vient de décrire le conseiller juridique. Elle montre que le ministère a pris l'habitude, dans ce dossier-ci, d'utiliser n'importe quel argument qu'il a sous la main. Le gouvernement demande au ministère de trouver un argument. Le ministère fouille dans sa boîte aux trésors et en déniche un.

Dans le cas à l'étude, ils ont ressuscité un argument du passé. C'est bien d'avoir autant d'arguments dans sa boîte aux trésors. Cependant, nous cherchons à régler ce dossier. Dans sa réponse, le gouvernement n'a pas expliqué en quoi un règlement qui, selon nous, est invalide depuis le tout début peut être ressuscité par la codification des règlements. Il n'en est pas question dans la réponse du gouvernement, et d'autres représentants du gouvernement ont reconnu que c'était impossible. Si un texte est invalide, on ne peut pas le valider simplement en codifiant les règlements ou les lois.

Je suis enclin à avoir une attitude un peu plus ferme que notre conseiller juridique à cet égard. Bien que le rapport m'ait beaucoup déçu, l'envoi d'une lettre au ministre de la Justice pour lui signaler que le dossier n'est pas clos, en dépit de ses espoirs en ce sens, permettrait probablement de garder le dossier ouvert un peu plus longtemps. Si les collègues venaient plus tard à vouloir y donner suite, nous pourrions alors le faire.

L'envoi d'une lettre au ministre de la Justice est probablement une mesure raisonnable à prendre. Y a-t-il d'autres commentaires?

M. Wappel: De quel autre choix disposons-nous? Nous avons fait rapport aux deux Chambres. Nous avons demandé un rapport complet. Vous avez dit que nous n'en avions pas reçu. Que peut-on faire de plus, sauf envoyer une lettre?

M. Bernier: Une lettre serait certes la première étape à franchir.

M. Wappel: Quelles sont les autres options?

M. Bernier: Quand il aura reçu la lettre, soit que le ministre y répondra convenablement ou qu'il ne le fera pas. S'il ne le fait pas ou si le comité est toujours insatisfait de la réponse, je crois que le comité pourrait fort bien, pour une question de cette importance, envisager la possibilité de présenter un autre rapport aux deux Chambres.

Mr. Wappel: What will it recommend to the Houses?

Mr. Bernier: In the absence of a letter from the new minister, I cannot answer that.

Mr. Wappel: Let us assume that the new minister regurgitates what is in the so-called "comprehensive response." What are the options?

Mr. Bernier: If that is what the committee wants to do, then a further report, pointing out and detailing the fact that the initial response is unsatisfactory and does not address the legal issues that were raised, is possibly the only viable option.

Mr. Wappel: The initial response is unsatisfactory and does not address the issues that were raised. Why do we not report to the Houses now to that effect? What is the purpose of another letter to the minister?

Mr. Bernier: There is a new minister. The basis for my recommendation was that I felt the committee might want to give this new minister a chance to look at the matter before going back to the Houses. For all we know, Ms McLellan may decide that the committee is right and say so.

Mr. DeVillers: That was my question. What is the legal status of the new Parliament? Do the report and response survive from one Parliament to the next? Is that the case, or must we obtain a fresh response?

Mr. Bernier: Simply on the basis of the fact that there has been a change in the administration of that particular department, it might be common courtesy to inform the new minister — although in that respect I might add that this Minister of Justice was aware of this file as Minister of Energy, Mines and Resources, so it does not come as a complete surprise. This regulation came under her jurisdiction in the last Parliament.

Mr. DeVillers: The legal point is that the report and response survive from Parliament to Parliament?

Mr. Bernier: No, I would not say it survives. However, they exist. They are public documents.

Mr. DeVillers: If we are exploring options, we must be on solid ground concerning the legal status of the response. If there is a legal question, if it is carry on business as usual one Parliament to the next —

Mr. Bernier: I would not characterize it as a legal question. If a report were made you would not expect a response to it in the following Parliament, but here we have two documents which form part of the public record of Parliament. This committee is perfectly free to look at these documents and pursue its inquiry.

Mr. White: I share Mr. Wappel's frustration with this file. It has been dragging on since 1993. I guess that makes it one of the younger ones with which we deal. Nevertheless, it is probably reasonable to give the new minister an opportunity to respond.

In approaching the minister, could we perhaps suggest a time-frame for a response? That will perhaps come some way to meeting the frustration that we feel in not having this matter dealt with and yet give the new minister a opportunity to address it as

M. Wappel: Que recommandera-t-il aux Chambres?

M. Bernier: Sans lettre de la nouvelle ministre, je ne peux pas répondre à cette question.

M. Wappel: Supposons que la nouvelle ministre reprend ce qui se trouve dans la soi-disant «réponse détaillée». Quelles sont les options?

M. Bernier: Si c'est ce que le comité veut faire, alors la seule solution viable est peut-être de présenter un autre rapport pour signaler que la réponse initiale est insatisfaisante et ne donne pas suite aux questions juridiques qui ont été soulevées.

M. Wappel: La réponse initiale est insatisfaisante et ne donne pas suite aux questions qui ont été soulevées. Pourquoi ne pas faire rapport maintenant aux Chambres à cet effet? À quoi sert-il d'envoyer une autre lettre au ministre?

M. Bernier: Il s'agit d'un nouveau ministre. J'ai recommandé cette option en me disant que le comité voudra peut-être donner à ce nouveau ministre l'occasion d'examiner la question avant de faire rapport aux Chambres. Mme McLellan pourrait fort bien décider que le comité a raison et le dire.

M. DeVillers: C'était ma question. Quel est le statut juridique de la nouvelle législature? Le rapport et la réponse sont-ils transmissibles d'une législature à l'autre ou devons-nous obtenir une nouvelle réponse?

M. Bernier: Étant donné le changement d'administration de ce ministère en particulier, la politesse la plus élémentaire voudrait que nous informions la nouvelle ministre — bien qu'à cet égard j'aimerais préciser que la ministre de la Justice était au courant de ce dossier lorsqu'elle était ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Ce ne sera donc pas une surprise totale. Ce règlement relevait de sa compétence lors de la dernière législature.

M. DeVillers: Donc juridiquement, le rapport et la réponse survivent d'une législature à l'autre?

M. Bernier: Non. Je ne dirais pas qu'ils survivent. Ils existent. Ce sont des documents publics.

M. DeVillers: Si nous sommes en train d'envisager diverses options, il nous faut savoir à quoi nous en tenir à propos du statut juridique de la réponse. S'il s'agit d'une question d'ordre juridique, ou si les affaires continuent d'une législature à l'autre...

M. Bernier: Je ne dirais pas qu'il s'agit d'une question d'ordre juridique. Si un rapport avait été présenté, vous ne vous attendriez pas à recevoir une réponse lors de la législature suivante. Les deux documents que nous avons ici font partie des documents publics du Parlement. Le comité est tout à fait libre d'en prendre connaissance et de poursuivre son examen.

M. White: Je partage la frustration de M. Wappel au sujet de ce dossier. Il traîne depuis 1993. Cela en fait sans doute l'un des dossiers les plus récents dont nous nous occupons. Quoi qu'il en soit, il est probablement raisonnable de donner à la nouvelle ministre l'occasion d'y répondre.

Nous pourrions peut-être lui proposer un délai dans lequel répondre? Cela contribuerait peut-être jusqu'à un certain point à apaiser la frustration que nous éprouvons à constater qu'aucune suite n'a été donnée à ce dossier et donnerait également à la

well. What would be a reasonable time-frame? Could counsel give us a recommendation?

The Joint Chairman (Mr. Lee): As colleagues well know, the program in Parliament would have us breaking around Christmas and returning around the end of January. A reply that reached us by the new year would allow us to deal with it when we return in February.

In conclusion, I could not help but think of a piece of a Christian prayer that suits the law here very well, our view being that since the matter is void, you cannot resurrect it. The problem for us is that because it is void, it is also difficult for us to think about disallowance. How do you disallow something that is already void? The prayer reads, "As it was in the beginning, is now, and ever shall be, world without end. Amen." Perhaps that will provide some counsel to the Department of Justice.

THERMAL POWER GENERATION EMISSIONS — NATIONAL GUIDELINES FOR NEW STATIONARY SOURCES

SOR/92-632 — SCHEDULE II TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, AMENDMENT

SOR/92-635 — SCHEDULE II TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, AMENDMENT

SOR/92-636 — LIST OF HAZARDOUS WASTES AUTHORITIES

SOR/94-459 — EXPORT AND IMPORT OF HAZARDOUS WASTES REGULATIONS AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next is the Thermal Power Generation Emissions — National Guidelines for New Stationary Sources.

Mr. Bernier: This group of five instruments can be dealt with as a group.

On March 4, 1997, I wrote to the Department of the Environment asking for the receipt of several outstanding replies. A reply was received from the department dated April 7, 1997. I will go through the items in the order in which they appear on the agenda.

On the first item, the thermal power guidelines, there is still no answer to the simple inquiry which was made in the fall of 1994 concerning the registration of these guidelines.

As for the second item, there is still no reply to an inquiry made in the fall of 1994, again on two points of concordance between the French and the English versions.

As for the third item, we do have a reply to Mr. Rousseau's letter of November 29, 1994. However, Ms LeVasseur states that the French version refers to "solides contenant des liquides." If that correct, there is no need for the word "encased" to appear in

nouvelle ministre l'occasion de se pencher sur la question. Quel serait un délai raisonnable? Que nous recommande le conseiller juridique?

Le coprésident (M. Lee): Comme mes collègues le savent, le calendrier parlementaire prévoit l'ajournement des travaux aux alentours de Noël et la reprise des travaux à la fin janvier. Si nous recevions une réponse d'ici la nouvelle année, cela nous permettrait de l'étudier à notre retour en février.

En conclusion, je me suis rappelé une prière chrétienne qui convient très bien à la loi en question, puisque nous considérons impossible de ressusciter une chose qui n'existe pas. Le problème pour nous, c'est qu'étant donné que cette chose n'existe pas, il nous est également difficile de songer à la désavouer. Comment désavouer une chose qui n'existe pas? Peut-être cela donnera-t-il matière à réflexion au ministère de la Justice.

LIGNES DIRECTRICES NATIONALES SUR LES ÉMISSIONS DES CENTRALES THERMIQUES NOUVELLES

DORS/92-632 — ANNEXE II DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT — MODIFICATION

DORS/92-635 — ANNEXE II DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT — MODIFICATION

DORS/92-636 — LISTE DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES DÉCHETS DANGEREUX

DORS/94-459 — EXPORTATION ET IMPORTATION DES DÉCHETS DANGEREUX — MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant aux lignes directrices nationales sur les émissions des centrales thermiques nouvelles.

M. Bernier: Nous pouvons traiter ensemble ce groupe de cinq textes réglementaires.

Le 4 mars 1997, j'ai écrit au ministère de l'Environnement pour lui demander de répondre à plusieurs lettres en souffrance. J'ai reçu une lettre du ministère datée du 7 avril 1997. J'aborderai les points selon l'ordre dans lequel ils figurent à l'ordre du jour.

En ce qui concerne le premier point, les lignes directrices sur les centrales thermiques, nous n'avons toujours pas reçu de réponses à la simple demande qui a été faite à l'automne de 1994 concernant l'enregistrement de ces lignes directrices.

Quant au deuxième point, nous n'avons toujours pas reçu de réponse à une demande faite à l'automne de 1994, ici encore, sur deux points de concordance entre les versions française et anglaise.

Quant au troisième point, nous avons une réponse à la lettre de M. Rousseau du 29 novembre 1994. Cependant, Mme LeVasseur déclare que la version française fait allusion à des «solides contenant des liquides.» Si c'est exact, il n'est donc pas nécessaire

the English version and that version should simply refer to "solids that contain liquids." This point should be pursued.

The fourth item is a list of hazardous waste authorities. The reply agrees with Mr. Rousseau and an amendment is promised on the first point. On the second point, Ms LeVasseur promised a reply in the coming days but no reply has been received.

Regarding SOR/94-459, that file put into question the validity of an exemption in favour of the Department of National Defence. The reply relies on an *obiter* statement of Justice Marceau in the *Carrier-Sekani* case to support this provision. Given the government's response to the ninth report of this committee, it comes as no surprise to find that this *obiter* has now become a statement of legal principle for the Department of Justice.

It would serve no purpose to engage in further discussion with the Department of the Environment on this particular regulation. I propose that the committee take no further action on this file. The committee has yet to give consideration the government's response to the ninth report. This issue can be addressed at that time as part of that review.

Essentially what we have here is a problem still with environment. That is why these files were grouped to reflect that. We have a definite problem with simply receiving replies to inquires.

On three of these files there are inquiries going back to 1994 and, despite numerous reminder letters, we still simply do not have a reply. We could continue chasing it up.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, we have encountered situations like this in the past. It has always been very helpful to the people with whom we are corresponding if we invite them to come here to explain to us why they are ignoring our correspondence. Usually when they come here they have no explanation, only apologies. Subsequent to their appearance, they begin to respond to our correspondence.

I would suggest that we invite Ms Jacob to attend at a time to be decided, perhaps sometime in December. She should be asked to attend in any event. Often when we request attendance before this committee, people like this suddenly get a propensity to answer the correspondence. That is no longer the point. The point is not whether the correspondence is answered; the point is why are they not answering correspondence from a committee of the House of Commons and the Senate.

It behooves her to attend here to see that this committee exists and that it takes its business seriously. That is what I would suggest.

Mr. White: I do not think any member would doubt that I agree with Mr. Wappel on this; however, I want to clarify one item. Counsel said that he recommends we do nothing further on this file. Was he referring only to SOR/94-459 and not the other items on the list?

que le mot «encased» figure dans la version anglaise et cette version pourrait simplement parler de «solids that contain liquids». Il faudrait approfondir cet aspect.

Le quatrième point est la liste des autorités responsables des déchets dangereux. Dans la réponse qu'elle a fournie à M. Rousseau, Mme LeVasseur se dit d'accord avec lui et promet une modification en ce qui concerne le premier point. En ce qui concerne le deuxième point, Mme LeVasseur a promis une réponse dans les jours à suivre, mais aucune réponse n'a été reçue.

En ce qui concerne le DORS/94-459, ce dossier a mis en doute la validité d'une exemption en faveur du ministère de la Défense nationale. La réponse s'appuie sur une remarque incidente du juge Marceau dans l'affaire *Carrier-Sekani*, invoquée à l'appui de cette disposition. Compte tenu de la réponse du gouvernement au neuvième rapport de ce comité, il n'est pas étonnant de constater que cette remarque incidente est maintenant devenue une déclaration de principe juridique pour le ministère de la Justice.

Il ne servirait à rien de poursuivre les discussions avec le ministère de l'Environnement sur ce règlement en particulier. Je propose que le comité s'en tienne là pour l'instant. Comme il lui reste à examiner la réponse du gouvernement au neuvième rapport, il pourra aborder cette question dans le cadre de cet examen.

Essentiellement, nous avons encore un problème avec le ministère de l'Environnement. C'est la raison pour laquelle ces dossiers ont été groupés. Nous avons nettement un problème à simplement recevoir des réponses à nos demandes.

En ce qui concerne trois de ces dossiers, certaines demandes remontent à 1994 et, malgré de nombreuses lettres de rappel, nous n'avons toujours pas reçu de réponse. Nous pourrions continuer à relancer le ministère.

M. Wappel: Monsieur le président, nous avons eu affaire à ce genre de situations par le passé. Une méthode qui s'est toujours avérée très utile consiste à inviter nos correspondants à comparaître ici pour nous expliquer pourquoi ils ne tiennent aucun compte de nos lettres. Habituellement, une fois devant nous, ils n'ont aucune explication mais seulement des excuses. Après leur comparution, ils commencent à répondre à nos lettres.

Je propose que nous invitions Mme Jacob à comparaître devant nous à un moment dont nous déciderons, peut-être en décembre. Nous devrions de toute façon l'inviter à comparaître. Souvent, lorsque nous invitons ces gens à comparaître devant le comité, ils décident soudainement de répondre aux lettres que nous leur avons envoyées. Là n'est plus la question. La question n'est pas de savoir s'ils répondent aux lettres; la question est de savoir pourquoi ils ne répondent pas aux lettres d'un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat.

Il est dans l'intérêt de cette personne qu'elle comparaisse devant nous pour constater que ce comité existe bel et bien et qu'il prend son travail au sérieux. C'est ce que je propose.

M. White: Personne ne doute que j'abonde dans le sens de M. Wappel à ce sujet; j'aimerais toutefois préciser une chose. Le conseiller juridique nous recommande de nous en tenir là au sujet de ce dossier. Parlait-il uniquement du DORS/94-459 et non des autres articles sur la liste?

Mr. Bernier: Yes; that is correct.

Mr. White: This is perhaps one of the worst examples we have had for people not answering. We repeated the same letter year after year asking for a response and received nothing. I can only lend my support to Mr. Wappel's suggestion that Ms Jacob be brought here as soon as possible. Whether or not she begins to answer the letters, it should be brought home how important it is to respond in a timely matter.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Should we ask for this instruments officer to attend? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Counsel will set that up. I cannot depart from this item. What caught my attention was the exemption issue which counsel says will arise on another agenda. I regard that as a very significant item. It seems the department is getting into some very bad habits trying to follow *obiter* when we take the view that is completely to the contrary. It is not a dead issue from the point of view of the chairman.

I wanted to place that on the record in case the designated instruments officer happens to read our proceedings.

SOR/93-211 — UNITED NATIONS FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (SERBIA AND MONTENEGRO) REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr Rousseau will speak to the United Nations regulation dealing with the former Yugoslavia.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: As mentioned in the letter of July 12, 1996, since the committee examined this instrument, all of the regulatory provisions which had given the committee cause for concern have been repealed, with the exception of section 15. The department raises some valid arguments to justify keeping section 15. We suggest that this response should be deemed satisfactory.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried

SOR/94-787 — MANUFACTURED TOBACCO IMPORTED FOR FURTHER MANUFACTURE REMISSION ORDER

(*For text of documents, see appendix p. 2A:1*)

[*Translation*]

Mr. Rousseau: In this instance, Mr. Chairman, the committee had recommended that this order be amended for the sake of clarification. In its letter of August 20, 1996, the Department responds that this order was only temporary and should be replaced by an amendment to the customs tariff to be adopted by Parliament. The committee should therefore consider this to be a satisfactory response.

M. Bernier: Oui; c'est exact.

M. White: C'est peut-être l'un des pires cas de ce genre. Nous avons envoyé la même lettre, année après année, pour demander une réponse, sans succès. Je ne peux qu'appuyer la proposition de M. Wappel d'inviter Mme Jacob à comparaître devant nous dans les plus brefs délais. Qu'elle commence ou non à répondre aux lettres, il faut absolument lui faire comprendre à quel point il est important de répondre aux lettres dans des délais respectables.

Le coprésident (M. Lee): Devrions-nous par conséquent lui demander de comparaître? Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Le conseiller juridique prendra les dispositions nécessaires. Je n'arrive pas à laisser cette question de côté. Ce qui a attiré mon attention, c'est la question de l'exemption qui, selon le conseiller juridique, reviendra sur le tapis. C'est à mon avis un point très important. J'ai l'impression que le ministère est en train de prendre de très mauvaises habitudes en essayant de suivre des opinions judiciaires incidentes qui vont tout à fait à l'encontre de notre opinion. Ce n'est pas une question réglée, de l'avis du président.

Je tenais à le préciser au cas où l'agent des textes réglementaires lirait nos délibérations.

DORS/93-211 — RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO) - MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): M. Rousseau parlera du Règlement des Nations Unies concernant l'ancienne Yougoslavie.

[*Français*]

M. Rousseau: Tel que mentionné dans la lettre du 12 juillet 1996, depuis que le comité a examiné ce texte, toutes les dispositions du règlement qui préoccupaient le comité, sauf l'article 15, ont été abrogées. Quant à l'article 15, le ministère fait valoir un argument valable pour justifier sa validité. Nous suggérons que cette réponse devrait être considérée comme satisfaisante.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/94-787 — DÉCRET DE REMISE SUR LE TABAC FABRIQUÉ IMPORTÉ POUR FABRICATION ULTÉRIEURE

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 2A:6*)

[*Français*]

M. Rousseau: Dans ce dossier, monsieur le président, le comité avait suggéré de modifier ce décret afin de le clarifier. Le ministère, dans sa lettre du 20 août 1996, explique que, de toute façon, ce décret était de nature temporaire et devrait être remplacé par une modification apportée au Tarif des douanes par le Parlement lui-même. Le comité pourrait donc considérer qu'il s'agit d'une solution acceptable.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): If colleagues believe that is satisfactory, we can. I recall that the income war tax act was described as temporary when it was introduced during World War I.

Mr. White: Would there be any value in writing back to Mr. Gravelle and asking him for some time estimate for this temporary measure?

Mr. Rousseau: Certainly that could serve as a guide to this committee in making further decisions.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): Mr. Gravelle is no longer with the federal government but I suppose someone else will answer.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/95-470 — ACOA LOAN INSURANCE REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): Counsel will speak to the ACOA loan regulations.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: In this particular case, Mr. Chairman, three amendments to correct drafting problems were promised; however, in its letter of December 3, 1996, the Agency announced that the program targeted by the regulations will not be renewed and that it has no intention of making any amendments. Since we are dealing with drafting problems, we suggest that the committee could, as mentioned in the note, decide under the circumstances to withdraw its request to have the regulations amended.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there any comment on that? If not, is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/93-332 — ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS

SOR/94-390 — ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/94-531 — ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/94-106 — ABORIGINAL COMMUNAL FISHING LICENCES REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next items are under "New Instruments." There are two elements here, namely, the memorandum from counsel and a prior letter from Mr. White.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Si mes collègues estiment que c'est une solution satisfaisante, nous le pouvons. Je me souviens que la loi de l'impôt de guerre sur le revenu avait été qualifiée de temporaire lorsqu'elle avait été présentée lors de la Première Guerre mondiale.

M. White: Serait-il utile d'écrire à nouveau à M. Gravelle pour lui demander de préciser la période prévue pour cette mesure temporaire?

M. Rousseau: Cela pourrait certainement aider le comité à prendre d'autres décisions.

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): M. Gravelle ne fait plus partie du gouvernement fédéral mais je suppose que quelqu'un d'autre répondra à sa place.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/95-470 — RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-PRÊT DE L'APECA — MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): Le conseiller juridique nous parlera du Règlement sur l'assurance-prêt de l'APECA.

[*Français*]

M. Rousseau: Dans ce cas, monsieur le président, trois modifications destinées à corriger des problèmes de rédaction avaient été promises; l'agence indique, toutefois, dans sa lettre du 3 décembre 1996, que le programme visé par le règlement ne sera pas renouvelé et qu'elle n'a plus l'intention de faire des modifications. Étant donné qu'il s'agit de problèmes de rédaction, nous suggérons que le comité pourrait, comme le mentionne la note qui a été préparée, décider de ne pas exiger que le règlement soit modifié dans ces circonstances.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des commentaires? Dans la négative, êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/93-332 — RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES

DORS/94-390 — RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES — MODIFICATION

DORS/94-531 — RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES — MODIFICATION

DORS/94-106 — RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES — MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): Les prochains points figurent sous la rubrique «Nouveaux textes réglementaires». Il y a deux éléments ici, notamment la note de service du conseiller juridique et une lettre précédente de M. White.

Mr. Bernier: There is not much to add to the comments and letter which are before the committee.

The main question raised in the comment is whether the scheme which these regulations implement does not constitute an unlawful subdelegation of the Governor in Council's authority to make regulations respecting the issue of licences.

In this connection, the comment also alludes to the possible contravention of the committee's scrutiny criteria number 11, unusual and unexpected use of power. The legality of other provisions is also queried.

Finally, Mr. White also had concerns with these regulations which are set out in his letter of January 3. After discussion, if the committee agrees with the issues raised in the comment, I would suggest that those questions raised in points one to five be submitted to the department for response.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there any comment? Are we agreed on that, then?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/92-496 — ACTION LOAN REGULATIONS

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next, under the heading of "Progress," there is SOR/92-496, Action Loan Regulations.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: In its letter of September 17, 1993, the Agency informed the committee that the promised amendments would be adopted in the fall of 1997. We enquired into this matter and found that the amendments had still not been made. We suggest that a follow-up letter be sent to the Agency.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/93-235 — DEPARTMENT OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS OMNIBUS AMENDMENT ORDER, 1993-2

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next is SOR/93-235, Department of Consumer and Corporate Affairs Omnibus Amendment Order 1993-2.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, the text of the amendment proposed by the Department in its letter of September 12, 1996 is satisfactory. As this amendment has yet to be adopted, a follow-up letter is in order.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

M. Bernier: Il n'y a pas grand-chose à ajouter aux commentaires et à la lettre qui se trouvent devant le comité.

Dans le commentaire, on se demande principalement si le régime que ce règlement met en oeuvre ne constitue pas une sous-délégation non autorisée du pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant la délivrance de permis.

À cet égard, le commentaire indique aussi que la prise de ce règlement pourrait contrevenir au critère numéro 11 du comité en matière d'examen de la réglementation, dans la mesure où il constitue une utilisation inhabituelle ou inattendue des pouvoirs. On met également en doute la légalité d'autres dispositions.

Enfin, M. White avait également des réserves au sujet du règlement, qu'il présente dans sa lettre du 3 janvier. Après discussion, si le comité est d'accord avec la teneur des questions soulevées dans le commentaire, je propose que les questions soulevées aux points 1 à 5 soient soumises au ministère afin qu'il y réponde.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des commentaires? Sommes-nous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/92-496 — RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS-ACTION

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant à la rubrique «Progrès», et au DORS/92-496 — Règlement sur les prêts-action.

[*Français*]

M. Rousseau: Monsieur le président, dans sa lettre du 17 septembre 1993, l'agence annonce que les modifications promises devaient être adoptées à l'automne 1997. Vérifications faites, les modifications n'ont toujours pas été effectuées. Nous suggérons qu'une lettre à ce sujet soit envoyée à l'agence.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/93-235 — DÉCRET GÉNÉRAL DE MODIFICATION, 1993-2 (MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES)

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant au Décret général de modification, 1993-2, ministère de la Consommation et des Affaires commerciales.

[*Français*]

M. Rousseau: Monsieur le président, le texte de la modification proposée par le ministère dans sa lettre du 12 septembre 1996, est satisfaisant. Cette modification n'a toujours pas été adoptée, encore là une lettre s'impose.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/92-75 — FISH INSPECTION REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see appendix p. 2B:1)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next is the SOR/92-75, Fish Inspection Regulations.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: Mr. Chairman, certain provisions of these regulations are *ultra vires*. In its letter of October 31, 1996, the Department had announced its intention of waiting until new legislation was passed. This has yet to happen. The committee must decide today whether to insist that the Department take steps to amend the regulations immediately.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there any comment? We have taken the view, counsel, that there are *ultra vires* provisions here, have we?

Mr. Rousseau: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The department has agreed that they will amend the statute?

Mr. Rousseau: That is correct.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Was there a bill in the last Parliament?

Mr. Rousseau: Yes. It was Bill C-64.

The Joint Chairman (Mr. Lee): But it did not make it through. Has it been reintroduced yet?

Mr. Rousseau: Not yet.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us wait and see if the government intends to reintroduce the bill.

Mr. Rousseau: If we ask the government to amend the regulations we will have an idea. If they plan to reintroduce that bill we will know then because they will tell us.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/93-56 — MARINE MAMMAL REGULATIONS

(For text of documents, see appendix p. 2C:1)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is SOR/93-56, the Marine Mammal Regulations.

Mr. Bernier: As noted in the comment, Mr. Chairman, these regulations correct a number of drafting concerns in relation to the previous regulations.

The comment also notes that the new regulations do not resolve the previously expressed concern of this committee about the lack of guidance for the exercise of the discretion to issue a licence. Section 4(1) of the new regulations still does not set out any

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/92-75 — RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON, MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 2B:9)

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant au DORS/92-75, le Règlement sur l'inspection du poisson.

[*Français*]

M. Rousseau: Monsieur le président, certaines dispositions du règlement sont *ultra vires*. Dans la lettre du 31 octobre 1996, le ministère avait annoncé son intention d'attendre l'adoption d'une nouvelle loi. Cette loi n'a jamais été adoptée. La question à laquelle doit répondre le comité aujourd'hui est de savoir s'il va insister pour que le ministère entreprenne les démarches pour faire modifier le règlement immédiatement.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des commentaires? Nous considérons, monsieur le conseiller juridique, qu'il renferme des dispositions *ultra vires*, n'est-ce pas?

M. Rousseau: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Le ministère a accepté de modifier le règlement?

M. Rousseau: C'est exact.

Le coprésident (M. Lee): Avait-on présenté un projet de loi lors de la dernière législature?

M. Rousseau: Oui, le projet de loi C-64.

Le coprésident (M. Lee): Mais il n'a pas été adopté. A-t-il été présenté de nouveau?

M. Rousseau: Pas encore.

Le coprésident (M. Lee): Attendons de voir si le gouvernement a l'intention de présenter de nouveau le projet de loi.

M. Rousseau: Si nous demandons au gouvernement de modifier le règlement, nous saurons mieux à quoi nous en tenir, car s'il prévoit présenter de nouveau le projet de loi, il nous l'indiquera à ce moment-là.

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/93-56 — RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 2C:6)

Le coprésident (M. Lee): Le prochain point à l'ordre du jour est le DORS/93-56, le Règlement sur les mammifères marins.

M. Bernier: Comme l'indique le commentaire, monsieur le président, ce règlement donne suite à un certain nombre de réserves concernant le libellé du règlement précédent.

Le commentaire indique également que le nouveau règlement ne réglera pas la préoccupation déjà exprimée par le comité à propos de l'absence de facteurs sur lesquels se guider au moment de décider de délivrer un permis. Le paragraphe 4(1) du nouveau

criteria to govern the minister's discretion. If the committee wishes, this point can be pursued.

On other concerns that were raised with the department there is no specific reply, but there is a general reference to the drafting of revised regulations following passage of a revised Fisheries Act. That proposed legislation was first introduced as Bill C-115 in the first session of the last Parliament and then re-introduced in the last session as Bill C-62, which still did not pass before dissolution.

At this stage, a letter must be sent to the department inquiring whether or not the proposed new Fisheries Act is still in the works and whether or not it is still planned to introduce this legislation.

There is also a further issue for the committee to decide whether or not it wishes to renew its objection to the lack of any criteria in section 4(1) of the regulations.

Mr. White: Do I get the impression from this that the department answered our letters but actually took no notice of what we were suggesting? Is that the impression I get from counsel's comment?

You mentioned that some of the problems have not been addressed almost as if they did not register or deliberately did not take any notice of them.

Mr. Bernier: It might have simply fallen by the wayside; that is, the absence of any amendment to section 4(1). The committee had a series of objections that had been formulated in relation to instruments listed here in the note that go back to 1977. Most of those were resolved except that one. My suspicion is that it was forgotten over that period of time.

Mr. White: So we give them the benefit of the doubt one more time?

Mr. Bernier: Yes, that would be the case.

The Joint Chairman (Mr. Lee): On page two of the letter sent to us dated April 15, 1996, in the third last paragraph in that letter, the department seems fairly accommodating in saying that within the next year all of the concerns raised will have been resolved. That is fairly accommodating, providing they deliver. At this point that may happen.

Mr. Bernier: But that depends, Mr. Chairman, on the introduction of the new legislation. We do not know where that is.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us clarify that. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/92-580 — COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT RULE

(For text of documents, see appendix p.2D:1)

règlement n'énonce toujours pas les critères régissant le pouvoir discrétionnaire du ministre. Si le comité le souhaite, nous pouvons poursuivre la question.

Le ministère n'a pas fourni de réponse précise aux autres préoccupations qui lui ont été communiquées mais a mentionné qu'une version révisée du règlement serait préparée une fois qu'une loi révisée sur les pêches serait adoptée. La loi proposée a d'abord été présentée sous la forme du projet de loi C-115 lors de la première session de la dernière législature, puis a été présentée de nouveau lors de la dernière session sous la forme du projet de loi C-62, lequel n'a pas non plus été adopté avant la dissolution du Parlement.

À ce stade, il faut envoyer une lettre au ministère pour lui demander si la nouvelle loi proposée sur les pêches est toujours en préparation et s'il prévoit toujours présenter ce projet de loi.

Le comité doit aussi décider s'il souhaite renouveler son objection à l'absence de critères au paragraphe 4(1) du règlement.

M. White: D'après ce que vous venez de dire, j'ai l'impression que le ministère a répondu à nos lettres sans tenir compte des propositions que nous lui avons faites. Mon impression est-elle correcte?

Vous avez mentionné qu'il a passé sous silence certains problèmes par inadvertance ou délibérément.

M. Bernier: Peut-être est-ce tout simplement un oubli. Le comité avait formulé une série d'objections concernant les règlements énumérés dans la note qui remonte à 1997. Le ministère a donné suite à la plupart de ces objections sauf celle-là. Je crois qu'il s'agit tout simplement d'un oubli.

M. White: Nous leur laissons donc une fois de plus le bénéfice du doute?

M. Bernier: Effectivement.

Le coprésident (M. Lee): À la page deux de la lettre datée du 15 avril 1996 qui nous a été envoyée, dans le troisième paragraphe, le ministère semble assez conciliant puisqu'il indique que d'ici l'année prochaine il aura donné suite à toutes les préoccupations soulevées. Il reste à voir s'il tiendra sa promesse, mais à ce stade, c'est assez probable.

M. Bernier: Mais cela dépend, monsieur le président, de la présentation de la nouvelle loi. Nous ignorons où on en est à cet égard.

Le coprésident (M. Lee): Obtenons donc des éclaircissements. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/92-580 — RÈGLE SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

(Le texte des documents figure à l'annexe, p.2D:7)

The Joint Chairman (Mr. Lee): We are now into matters that are viewed by counsel as being replied to unsatisfactorily. The first is SOR/92-580, the Companies' Creditors Arrangements rule.

Mr. Bernier: One of the two points that was raised in relation to this rule was that it was not laid before Parliament within the time required by the statute. In his letter, Mr. Nymark undertakes to institute new procedures so that this situation does not reoccur.

The other point raised goes to the validity of the rule itself. Section 18(1) of the act authorizes the making of general rules for carrying into effect the objects of this act.

A rule was made requiring persons who apply for an order under section 4 or 5 of the act to transmit a copy of the order to the Superintendent of Financial Institutions. This information requirement, according to the regulatory impact analysis statement, is meant:

> ...to obtain information from which to assess the need for further amendments to insolvency legislation.

The question that arises is whether the collection of information by government in order to assess the need for further legislation is an object of the Companies' Creditors Arrangement Act, in order that the Governor in Council may make rules to carry this object into effect.

The government argues that it is an object of every statute that it be effective in redressing the mischief or realizing the benefit for which it was enacted. Therefore, any rules designed to assess whether this is so would be one carrying into effect an object of the act.

My view is that this argument takes far too broad a view of the object or purpose of legislation. The object of any act of Parliament is to be ascertained from the words of that enactment. It is clear that there is nothing in the Companies' Creditors Arrangement Act that deals with the collection of information to ascertain the need for further amendments to the statute. This is simply not an object of the act.

Mr. Nymark also refers to what he terms both a reinforcing and independent proposition. This is an argument invoking the *in pari materia* rule of interpretation. It is unfortunate Mr. Nymark completely misunderstands the rule and gives it a scope that no author or court I know of has ever suggested it has.

Essentially, his proposition is that the Companies' Creditors Arrangement Act and the Bankruptcy and Insolvency Act are *in pari materia* as they both relate to insolvency, and that because the collection of information respecting the incidence and use of insolvency proceedings is an object of the Bankruptcy and Insolvency Act, it must necessarily be an object of the Companies' Creditors Arrangement Act.

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant à des questions ayant fait l'objet de réponses non satisfaisantes, de l'avis du conseiller juridique. La première est le DORS/92-580, la Règle sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

M. Bernier: L'un des deux points soulevés au sujet de cette règle, c'est qu'elle n'a pas été soumise au Parlement dans les délais imposés par la loi. Dans sa lettre, M. Nymark s'engage à établir de nouvelles procédures pour s'assurer que cela ne se reproduit plus.

L'autre point soulevé concerne la validité de la règle même. Le paragraphe 18(1) de la loi autorise l'établissement de règles générales pour la mise à exécution des objets de cette loi.

Une règle a été établie exigeant des personnes qui demandent une ordonnance en vertu de l'article 4 ou 5 de la loi qu'elles transmettent une copie de l'ordonnance au Surintendant des institutions financières. Selon le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, cette règle vise à:

> ...obtenir des renseignements permettant d'évaluer le besoin d'autres modifications aux lois touchant l'insolvabilité.

Il s'agit donc de déterminer si la collecte de renseignements par le gouvernement pour évaluer la nécessité d'apporter d'autres modifications législatives constitue un objet de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, afin que le gouverneur en conseil puisse établir des règles pour la mise à exécution de cet objet.

Le gouvernement soutient que toute loi doit avoir pour objet ou pour but de réparer des torts ou de permettre la concrétisation des avantages pour lesquels elle a été adoptée. Par conséquent, toute règle destinée à évaluer si tel est le cas serait une règle qui met à exécution un objet de la loi.

Je considère que cet argument donne une définition beaucoup trop générale de l'objet de la loi. L'objet de toute loi du Parlement doit être vérifié en fonction du libellé du texte législatif. Il est clair que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne renferme aucune disposition qui traite de la collecte de renseignements destinée à vérifier le besoin d'autres modifications à la loi.

De plus, M. Nymark invoque la règle d'interprétation *in pari materia* pour soutenir qu'il faut éviter d'interpréter la signification et les objectifs d'une loi donnée isolément des autres lois adoptées par le législateur dans une même matière. Il est malheureux que M. Nymark ait interprété cette règle de façon tout à fait erronée et lui confère une portée qu'à ma connaissance, aucun auteur ou aucun tribunal ne lui a jamais conférée.

Essentiellement, il soutient que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur la faillite et l'insolvabilité sont *in pari materia* dans la mesure où elles traitent de l'insolvabilité et qu'étant donné que la collecte de renseignements sur l'incidence et l'utilisation des poursuites pour insolvabilité est un objet de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il doit nécessairement être un objet de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

The *in pari materia* rule is used to resolve difficulties of interpretation problems. It is certainly not meant and has never been used in order to enlarge the scope of regulation-making powers conferred by a particular statute.

I might add that the records the superintendent is required to keep under section 11 of the Bankruptcy Act have nothing to do whatsoever with gathering information in order to decide whether new legislation is required.

In closing, while the committee received a well-written letter from Mr. Nymark, it shows a serious lack of understanding of the proper scope and application of various rules of interpretation and a failure to understand how those rules apply. It is my view that the matter should definitely be pursued with the department.

Mr. Wappel: I, too, wish to say that I thought it was an extremely well-written letter. It was a pleasure to read it, but I agree with counsel.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I assume there is a consensus that counsel correspond with the department again, clarifying the issues that he last outlined to us. I take it we agree with counsel on this matter.

I have a concern — notwithstanding the nice way in which the letter was written — about the failure to file this material with Parliament.

The failure to file is covered by statute, by Parliament. If I am not mistaken, your chairman was in Parliament in some earlier incarnation pointing out the contempt of failing to file a matter — and, I do not believe it was the same department — that Parliament required be filed. I believe the Minister of Finance failed to file.

There are some comments on the parliamentary record by Speaker Fraser addressing this matter. I think he addressed it reasonably well. We should ask counsel to bring those remarks of Speaker Fraser to the attention of Mr. Nymark as politely as he has been with us.

We should firm this up. It is all very well for the department to say, "Sorry, we missed it; we forgot." The failure to do it may constitute contempt, but that is completely aside from any statutory implications or enforcement implications involving the statute itself or the regulations themselves.

Mr. Bernier: Perhaps a copy of the Speaker's ruling in the instance to which you referred could be sent to the department.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes. My recollection is that the Speaker did find there were sufficient grounds to find contempt in that case.

Perhaps counsel could keep that around for a few more years and send it out to remind departments, where necessary.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

Cette règle *in pari materia* est utilisée pour régler des difficultés d'interprétation. Elle ne vise certainement pas à élargir la portée des pouvoirs de prise de règlements conférés par une loi en particulier et n'a d'ailleurs jamais été utilisée à cette fin.

Je tiens à ajouter que les registres que doit tenir le Surintendant en vertu de l'article 11 de la Loi sur la faillite n'ont absolument rien à voir avec la collecte de renseignements utilisée pour déterminer si de nouvelles mesures législatives s'imposent.

Pour terminer, bien que le comité ait reçu une lettre bien écrite de M. Nymark, elle témoigne d'une sérieuse méconnaissance de la portée et de l'application exactes de diverses règles d'interprétation et d'une méconnaissance de l'application de ces règles. J'estime qu'il faudrait absolument relancer le ministère à ce sujet.

M. Wappel: J'ai, moi aussi, trouvé que cette lettre était très bien écrite. Je l'ai lue avec plaisir, mais je suis d'accord avec le conseiller juridique.

Le coprésident (M. Lee): Je suppose qu'il y a consensus pour que le conseiller relance le ministère afin de lui signaler les points dont il vient de nous parler. Je suis d'accord avec le conseiller juridique sur cette question.

Même si cette lettre est bien tournée, j'ai une réserve à propos du défaut de déposer ce document au Parlement.

Ce défaut de déposer est visé par la loi, par le Parlement. Si je ne me trompe pas, votre président a déjà eu l'occasion dans une législature précédente de signaler que le défaut de déposer un document dont le dépôt est exigé par le Parlement, constituait un outrage au Parlement. Je ne crois pas qu'il s'agissait du même ministère, mais de celui des Finances.

Les débats du Parlement renferment certains commentaires du Président Fraser à ce sujet. Je pense qu'il a assez bien abordé la question. Nous devrions demander au conseiller juridique de porter les observations du Président Fraser à l'attention de M. Nymark, avec la même politesse.

Nous devrions nous montrer un peu plus fermes. Le ministère a beau s'excuser en prétendant qu'il a oublié, mais ce défaut de déposer peut constituer un outrage. Quoi qu'il en soit, cela est complètement à part de toutes incidences au niveau législatif ou au niveau de l'application de la loi ou des règlements mêmes.

M. Bernier: Dans ce cas, nous pourrions peut-être envoyer au ministère une copie de la décision du Président.

Le coprésident (M. Lee): Oui. Je crois me souvenir que le Président avait établi qu'il existait des motifs suffisants de conclure qu'il s'agissait en l'occurrence d'un outrage.

Le conseiller juridique pourrait peut-être conserver cette décision pendant quelques années et l'envoyer aux ministères, comme rappel, au besoin.

Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

SOR/93-9 — NEW BRUNSWICK TRANSLATED DOCUMENTS REGULATIONS

(For text of documents, see appendix p.2E:1)

The next item, also under the rubric of "Reply Unsatisfactory" is the New Brunswick Translated Documents Regulations.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: At its meeting of April 17, 1997, the committee had decided to close the book on this file. It should not be on today's agenda. No further action is required on the committee's part.

Mr. Bernier: This item was on the agenda of the April 17 meeting. The committee was unable to get through the entire agenda at the time and forgot to withdraw this item.

[*English*]

Mr. White: I was interested in this regulation. Is it coming back? What will happen to this one? What is the status?

Mr. Bernier: On April 17, we had to deal with the RCMP and the draft disallowance report. There was a full agenda before the committee on that date as well. In the end, the committee dealt with the RCMP matter. There were perhaps five hectic minutes left, and members were looking at the agenda for something else to deal with before adjourning, namely, this file. At the time, the committee agreed to close the file and accept the response.

Mr. White: All right.

Mr. Bernier: We simply forgot to remove it when we got the agenda back.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I take it that is what we are doing, namely, moving on?

Mr. White: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried. I did think they were offside, and I had some concerns. However, I agree that we should move on if that is the consensus.

SOR/94-262 — FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see appendix p.2F:1)

The next item on our agenda falls under the rubric "Reply Unsatisfactory (?)", the Food and Drug Regulations, Amendment.

[*Translation*]

Mr. Rousseau: Pursuant to the Statutory Instruments Act, it took effect on that date. However, in the summary accompanying the regulations, we note that these amendments were scheduled to come into force on September 1, 1994, in order to reduce the transition costs associated with the development and printing of new labels as required by the regulations. The department confirmed that it postponed on several occasions the coming into

DORS/93-9 — RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LES DOCUMENTS TRADUITS, MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p.2E:14)

Le prochain point, toujours sous la rubrique «Réponse non satisfaisante», est le Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits.

[*Français*]

M. Rousseau: Monsieur le président, lors de sa réunion du 17 avril 1997, le comité avait décidé de fermer ce dossier, il ne devrait pas être à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui. Le comité n'a plus aucune décision à prendre dans ce dossier.

M. Bernier: Cet article était à l'ordre du jour le 17 avril, à ce moment-là le comité n'avait pu terminer l'ordre du jour et on a oublié de le retirer.

[*Traduction*]

M. White: Ce règlement m'intéresse. Va-t-il être présenté de nouveau? Quelle suite va-t-on y donner? Où en est-on à cet égard?

M. Bernier: Le 17 avril, nous avons dû nous occuper de la GRC et du projet de rapport sur le désaveu. Le comité avait un ordre du jour bien rempli ce jour-là aussi. En fin de compte, le comité s'est occupé du dossier concernant la GRC. Il ne lui restait que cinq minutes, et les membres voulaient aborder un autre point à l'ordre du jour avant que le comité s'ajourne, en l'occurrence ce dossier. À l'époque, le comité a convenu de fermer le dossier et d'accepter la réponse fournie.

M. White: Très bien.

M. Bernier: Nous avons tout simplement oublié de le rayer de l'ordre du jour.

Le coprésident (M. Lee): Donc, nous pouvons passer à l'étape suivante?

M. White: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée. Je dois avouer que j'avais certaines réserves sur cette question. Cependant, je conviens que nous devrions passer à un autre dossier si tel est le consensus.

DORS/94-262 — RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p.2F:6)

Nous passons maintenant au prochain point à notre ordre du jour sous la rubrique «Réponse non satisfaisante», le Règlement sur les aliments et drogues — modification.

[*Français*]

M. Rousseau: Monsieur le président, cette modification a été enregistrée le 24 mars 1994. Selon la Loi sur les textes réglementaires, elle est entrée en vigueur à cette date. Toutefois, dans le résumé qui accompagne le règlement, on peut lire que la date d'entrée en vigueur de ces modifications sera le premier septembre 1994, afin de réduire les coûts de transition associés à la préparation et à l'impression des nouvelles étiquettes exigées

force of the new regulations until such time as it deemed it appropriate. It was unable to say by virtue of which authority it made such a decision. However, it confirms in its letter of November 27, 1996, that this should not happen again. There is nothing further to be gained by pursuing this matter. Therefore, we recommend that the committee consider this matter closed.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/93-611 — NORTH PACIFIC MARINE SCIENCE ORGANIZATION PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER

(*For text of documents, see appendix, p. 2G:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next, under "Action Promised" is the North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/94-269 — YUKON TERRITORY FISHERY REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Mr. Lee): Next, also under "Action Promised", is the Yukon Territory Fishery Regulations.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/94-562 — NORTH PACIFIC ANADROMOUS FISH COMMISSION PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER

(*For text of documents, see appendix p.2H:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Also under the rubric "Action Promised," the next item is the North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/94-563 — ICAO PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER

(*For text of documents, see appendix p.2I:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is the ICAO Privileges and Immunities Order.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

par le règlement. Le ministère a confirmé avoir retardé à quelques occasions la mise en application de nouvelles règles jusqu'à une date jugée appropriée. Il n'a pas pu dire en vertu de quelle autorité il avait pris pareille décision. Par contre, il affirme dans sa lettre du 27 novembre 1996, que cela ne devrait plus se reproduire. On peut penser qu'il n'y a rien à gagner à poursuivre la correspondance. Nous suggérons donc que le comité pourrait décider de fermer ce dossier.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/93-611 — DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION POUR LES SCIENCES MARINES DANS LE PACIFIQUE NORD

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p.2G:10*)

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant, sous la rubrique «Modification promise», au Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord.

Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/94-269 — RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON - MODIFICATION

Le coprésident (M. Lee): Nous passons maintenant, toujours sous la rubrique «Modification promise», au Règlement de pêche du territoire du Yukon.

Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/94-562 — DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COMMISSION DES POISSONS ANADROMES DU PACIFIQUE NORD

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p.2H:5*)

Le coprésident (M. Lee): Toujours sous la rubrique «Modification promise», nous passons au Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord.

Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/94-563 — DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'OACI

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p.2I:5*)

Le coprésident (M. Lee): Le prochain point à l'ordre du jour est le Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI.

Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/95-25 — INVESTMENT CANADA REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see appendix p.2J:1)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Generally, we do not spend time individually on the items listed under "Action Promised" unless members wish to raise them. Are there any comments about those items? If not, are there any comments from counsel?

Mr. Bernier: I would simply note that under "Action Promised" a total of 13 amendments have been promised, including five to provisions that are *ultra vires* the enabling legislation.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/96-516 — REGULATIONS REPEALING THE LABELLING OF SPECIALLY DENATURED ALCOHOL AND DENATURED ALCOHOL REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see appendix p.2K:1)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item is under the rubric "Action Taken".

Mr. Bernier: The matter raised by the committee has been resolved.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

SOR/97-36 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA LANDS SURVEYS EXAMINATION REGULATIONS

(For text of documents, see appendix p.2L:1)

Mr. Bernier: As regards this instrument listed under "Action Taken", the matter raised by the committee under this rubric has also been resolved.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

We have come through a fairly thick agenda and have done reasonably well. Senator Hervieux-Payette will be chairing a portion or all of the next meeting.

I give notice that I intend to raise a matter involving the chairmanship of the joint committee. Most of you will be aware of the background, so I will raise it at the next meeting.

Our next meeting will be the Thursday following the one-week adjournment for Remembrance Day at 8:30 a.m.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/95-25 — RÈGLEMENT SUR INVESTISSEMENT CANADA — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p.2J:4)

Le coprésident (M. Lee): Habituellement, nous ne consacrons pas de temps à chacun des points inscrits sous la rubrique «Modification promise» à moins que des membres le souhaitent. Y a-t-il des commentaires sur ces points? Dans la négative, le conseiller juridique a-t-il des commentaires?

M. Bernier: J'aimerais simplement indiquer que sous la rubrique «Modification promise», 13 modifications en tout avaient été promises, dont cinq dispositions qui sont *ultra vires* de la loi habilitante.

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/96-516 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE DE L'ALCOOL DÉNATURÉ OU SPÉCIALEMENT DÉNATURÉ

(Le texte des documents figure à l'annexe, p.2K:2)

Le coprésident (M. Lee): Le prochain point figure sous la rubrique «Modification apportée».

M. Bernier: La question soulevée par le comité a été réglée.

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

DORS/97-36 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS POUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

(Le texte des documents figure à l'annexe, p.2L:2)

M. Bernier: En ce qui concerne ce texte réglementaire inscrit sous la rubrique «Modification apportée», la question soulevée par le comité a aussi été réglée.

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

Nous avons abordé tous les points à notre ordre du jour assez chargé et nous nous sommes assez bien débrouillés. Le sénateur Hervieux-Payette présidera une partie ou la totalité de la prochaine séance.

Je tiens à vous aviser que j'ai l'intention de soulever une question concernant la présidence du comité mixte. La plupart d'entre vous savent de quoi il s'agit. Par conséquent, je soulèverai cette question à la prochaine réunion.

Notre prochaine réunion aura lieu à 8 h 30, le jeudi qui suivra l'ajournement d'une semaine pour le Jour du Souvenir.

Mr. White: You have decided that we will meet every two weeks. Had we not decided in the last Parliament that there was such a backlog of work that we needed to meet weekly? Has that backlog disappeared? Have circumstances changed?

Mr. Bernier: I do not recall the committee deciding to meet weekly.

Mr. White: Were we not meeting weekly for a period of time?

Mr. Bernier: Yes, towards the tail end of the session.

Mr. White: If there is no reason to do so, that is fine.

Mr. Bernier: The only problem with weekly meetings is having time to prepare the new agenda and to deal with the outflow of correspondence resulting from a meeting. We have the review of instruments as well.

Mr. White: All right

Mr. Wappel: This committee did a tremendous amount of work on the regulations on Bill C-25, but as I recall we never did finish, or did we?

Mr. Bernier: Yes.

Mr. Wappel: Did we produce a report?

Mr. Bernier: Yes. It was not tabled, but we have a draft.

Mr. Wappel: Did the committee consider a draft report in full?

Mr. Bernier: No.

Mr. Wappel: So the committee did not finish its work because it did not produce a final report based on the tremendous amount of work it did. Is that right?.

Mr. Bernier: That is right.

Mr. Wappel: Could I ask that the steering committee to consider that issue and determine whether we will simply lose all that work or whether it could be brought back here for the committee to come up with something?

Mr. Bernier: There is no steering committee.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Wappel, with one shovel you have come up with two shovels full.

Concerning the manner of the report, we will have to look for ways to recoup our substantial investment in this and to ensure that the benefits of the time spent will carry over into the current Parliament. We will look for a way to do that. I gather it is coming up on a future agenda.

The second shovel full is the steering committee. We have not yet defined the structure of the steering committee. Because of the mathematics of the representation in the House of Commons, it is a more tricky exercise in this Parliament.

M. White: Vous avez décidé que nous nous réunirons toutes les deux semaines. N'avions-nous pas décidé, lors de la dernière législature, qu'en raison de l'arriéré de travail, nous devrions nous réunir chaque semaine? Cet arriéré a-t-il disparu? Les circonstances ont-elles changé?

M. Bernier: Je ne me rappelle pas que le comité ait décidé de se réunir toutes les semaines.

M. White: Nous nous sommes bien réunis toutes les semaines pendant une certaine période de temps, n'est-ce pas?

M. Bernier: Oui, vers la fin de la session.

M. White: S'il n'y a aucune raison de le faire, c'est très bien.

M. Bernier: Le seul problème avec les réunions hebdomadaires, c'est de trouver le temps de préparer le nouvel ordre du jour et de s'occuper de toute la correspondance qui fait suite à une réunion. Nous devons également examiner les textes réglementaires.

M. White: Très bien.

M. Wappel: Le comité a fait énormément de travail sur le règlement pris en vertu du projet de loi C-25, mais l'avons-nous terminé?

M. Bernier: Oui.

M. Wappel: Avons-nous préparé un rapport?

M. Bernier: Oui. Il n'a pas été déposé, mais nous en avons une ébauche.

M. Wappel: Le comité a-t-il envisagé un projet de rapport intégral?

M. Bernier: Non.

M. Wappel: Le comité n'a donc pas terminé son travail puisqu'il n'a pas préparé de rapport final en fonction de l'énorme quantité de travail qu'il a fait. Est-ce exact?

M. Bernier: C'est exact.

M. Wappel: Pourrais-je demander au comité de direction d'examiner cette question et de déterminer si nous allons perdre simplement tout ce travail ou si nous pouvons en saisir à nouveau le comité pour qu'il propose quelque chose?

M. Bernier: Il n'y a pas de comité de direction.

Le coprésident (M. Lee): Monsieur Wappel, vous venez de faire d'une pierre deux coups.

En ce qui concerne le rapport, nous devrons trouver des moyens de récupérer notre investissement considérable dans ce rapport et de nous assurer que tout le temps que nous y avons consacré ne sera pas perdu au cours de la présente législature. Nous trouverons un moyen de le faire. Je suppose que cela figurera à notre prochain ordre du jour.

Le deuxième aspect concerne le comité de direction. Nous n'avons pas encore défini la structure du comité de direction. Vu la composition de la Chambre des communes au cours de la présente législature, la tâche est plus compliquée.

A format has been suggested but we on the House of Commons side have not had a chance to discuss it. I do not know whether the Senate has completed its work in that regard.

We do need a steering committee. Do colleagues think we are in a position to decide upon that today?

One proposal is to go with a basic steering committee but be prepared to allow for alterations to accommodate parties from the House of Commons. If we accommodate every party in the House of Commons and do not carry the government's majority into the steering committee, we would have a steering committee of seven or eight members.

Mr. White: That is too big.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It is a little large. I think we can get by with seven from the House of Commons, but we must have membership from the Senate, too.

Counsel suggested earlier in the week that the steering committee include the two joint chairmen, the vice chairman, and one representative from each the Bloc Québécois and the NDP. We have the benefit of being able to select a Progressive Conservative senator. That would cover off all the parties and would yield a steering committee of six in total with all the parties having some representation without any kind of government control.

This committee almost always operates by consensus — certainly the steering committee does. The presence or absence of a controlling element on the steering committee probably does not have much significance.

Could we go with that format?

Mr. White: I move that we use that format.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

Therefore, we now have the structure but not the names. We are missing the designated persons from the Bloc Québécois and the New Democratic Party, as well as a Progressive Conservative senator.

Mr. Bernier: What about Senator Grimard?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Senator Grimard is a former chairman of this committee. That is an easy choice but this is something that the Senate and the parties should work on. It may be that we should not impose it at this time.

We will return to this matter at the next meeting for the names. At least we have approved the structure.

Une formule a été proposée, mais en ce qui concerne la Chambre des communes, nous n'avons pas eu l'occasion d'en discuter. Je ne sais pas si le Sénat a terminé ses travaux à cet égard.

Nous avons effectivement besoin d'un comité de direction. Est-ce que mes collègues croient pouvoir se prononcer là-dessus aujourd'hui?

Nous proposons d'adopter la formule de base du comité de direction mais nous sommes disposés à permettre certaines modifications pour tenir compte des partis représentés à la Chambre des communes. Si chaque parti de la Chambre de communes est représenté au sein du comité et que le comité ne reflète pas la majorité du gouvernement, nous aurions un comité de direction de sept ou huit membres.

M. White: C'est trop.

Le coprésident (M. Lee): C'est un peu trop. Je pense que nous pouvons nous débrouiller avec sept représentants de la Chambre des communes, mais nous devons avoir aussi un représentant du Sénat.

Le conseiller juridique a proposé plus tôt cette semaine que le comité de direction se compose de deux coprésidents, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et d'un représentant du Bloc québécois et du NPD. Nous avons l'avantage de pouvoir choisir un sénateur du Parti progressiste-conservateur. Ainsi, tous les partis seraient représentés et nous aurions un comité de direction de six membres en tout, tous les partis étant représentés sans aucune sorte de contrôle de la part du gouvernement.

Ce comité a presque toujours fonctionné par consensus — et c'est certainement la façon dont fonctionne le comité de direction. La présence ou l'absence d'un élément de contrôle au comité de direction n'a probablement pas beaucoup d'importance.

Pouvons-nous adopter cette formule?

M. White: Je propose que nous adoptions cette formule.

Le coprésident (M. Lee): Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Motion adoptée.

Nous avons donc la structure, mais nous n'avons pas désigné les membres. Nous n'avons pas les noms des représentants désignés du Bloc québécois et du Nouveau Parti démocratique ainsi que du sénateur progressiste-conservateur.

M. Bernier: Que pensez-vous du sénateur Grimard?

Le coprésident (M. Lee): Le sénateur Grimard est un ancien président du comité. C'est un choix facile, mais c'est au Sénat et aux partis de se prononcer. Il est sans doute préférable de ne rien imposer pour l'instant.

Nous reprendrons la question de la désignation des membres à la prochaine réunion. Nous avons au moins approuvé la structure.

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): They should inform the clerk of the names of those who have volunteered.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We will address that at the next meeting.

The committee adjourned.

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Il faudrait communiquer au greffier le nom de ceux qui se sont portés candidats.

Le coprésident (M. Lee): Nous aborderons cette question à la prochaine réunion.

La séance est levée.

APPENDIX A



CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

July 3, 1996

Pierre Gravelle, Q.C.
Deputy Minister,
Department of National Revenue,
123 Slater Street, Room 1102,
OTTAWA, Ontario
K1A 0L8

Dear Mr. Gravelle:

Our File: SOR/94-787, Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order

I thank you for your letter of February 28, 1994, which was considered by the Standing Joint Committee at its meeting of May 30th last.

I was asked to seek your confirmation that the Order will be amended so as to clarify that there are two distinct conditions on the grant of the remission. The first is that a claim for remission be made in accordance with the requirements outlined in sections 3(a) to (c), the second is that the applicant furnish such other evidence of entitlement as may be required for the administration of the Order. The Joint Committee would also like your assurance that the Order will be amended to specify that the second condition relates to the furnishing of such other evidence of entitlement "as may be required by the Minister of National Revenue" for the administration of the Order.

I look forward to hearing from you and remain,

Sincerely yours,

François-R. Bernier
General Counsel

/11

Revenue Canada
Customs, Excise and Taxation

Deputy Minister

Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt

Sous-ministre

AUG 20 1996
AOUT

RECEIVED / REÇU
AUG 22 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

I am writing in reply to your letter of July 3, 1996, concerning the *Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order* (SOR/94-787).

This Order, similar to other orders administered by Revenue Canada, is drafted in such a manner that the "claim for remission" will not be processed until all of the conditions specified in paragraphs (a) to (d) are satisfied. Should the additional evidence requested under paragraph (d) not be provided as requested, the "claim for remission" is incomplete and would not be processed.

The "other evidence", such as proof of being a licenced tobacco manufacturer or substantiation that the product was further manufactured outside of Canada, which could be requested under the authority of paragraph 3(d), could be required at the same time as the customs accounting documentation. Alternatively, additional documentation may be requested for the validation of certain matters of fact presented in the documents. In both instances, this additional evidence constitutes a component of the claim being made.

Considering that one of the conditions for remission is to make a claim to the Minister of National Revenue, and that the additional evidence of entitlement (as may be required for the administration of the Order) must accompany the claim, it is our view by necessary implication, since it is the Minister who is empowered to administer the Order, it is the same Minister who is able to require such evidence to be provided.

In addition, this remission order was created as a short-term solution to the problem of double taxation for tobacco products which are exported for further manufacture. The long term, permanent solution is to amend the *Customs Tariff*. This is currently being considered.

Given that the Order is viewed as a temporary solution; is not presenting any difficulties for administration; and impacts on a very limited client base, it is not our intention to initiate an amendment to this Remission Order at this time.

I trust my comments explain the issues you have raised and thank you for your continued interest in this matter.

Yours sincerely,

Pierre Gravelle, Q.C.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS Q.C.
GHISLAIN LEBEL M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

September 25, 1996

Pierre Gravelle, Q.C.
Deputy Minister
Department of National Revenue
123 Slater Street, Room 1102
OTTAWA, Ontario
K1A OL8

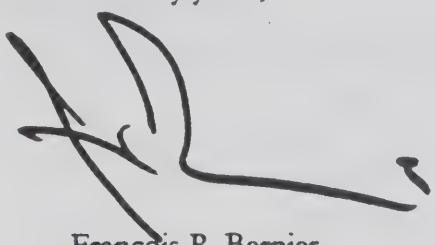
Dear Mr. Gravelle:

Our File: SOR/94-787, Manufactured Tobacco Imported for Further Manufacture Remission Order

I thank you for your letter of August 20th in relation to the above. You have apparently misunderstood the point of the suggestion conveyed in my letter of July 3rd last. The current drafting of section 3 is absurd on its face: the Minister can only make a determination that additional evidence is required after he has received the prescribed form on which a claim for remission is made, yet the Order requires an applicant to include with the prescribed form on which a claim is made the other evidence that the Minister may require. It is clearly impossible for a claimant to comply with this condition. At the time the claimant makes his claim for remission in the prescribed form, as per section 3(a), neither the claimant nor the Minister can even know if or what additional evidence may be required.

While I do not understand why your department finds it so difficult to recognise and acknowledge this simple problem of drafting, I note your statement that this Order is intended to be replaced by an amendment to the *Customs Tariff*. I expect the Joint Committee will want to take this into consideration when it next considers this file. I remain,

Sincerely yours,



François-R. Bernier
General Counsel

/ml

ANNEXE A

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

TRADUCTION

Le 3 juillet 1996

Monsieur Pierre Gravelle, C.R.
Sous-ministre
Ministère du Revenu national
123, rue Slater, pièce 1102
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

N/réf.: DORS/94-787, Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 février 1994 et le Comité mixte permanent l'a examinée à sa réunion du 30 mai dernier.

On m'a prié de vous demander de confirmer que le décret sera modifié pour établir clairement que deux conditions distinctes se rattachent à l'octroi de la remise. Premièrement, une demande de remise doit être présentée conformément aux exigences énoncées aux alinéas 3*a)* à *c)* et, deuxièmement, le demandeur doit fournir toute autre preuve d'admissibilité qui pourrait être exigée aux fins de l'application du décret. Le Comité mixte voudrait également que vous lui confirmiez que le décret sera modifié pour préciser que la deuxième condition se rapporte à la production de toute autre preuve d'admissibilité à la remise «que pourrait exiger le ministre du Revenu national» aux fins de l'application du décret.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/ll

Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt

TRADUCTION

Sous-ministre

Le 20 août 1996

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 3 juillet 1996 concernant le *Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure* (DORS/94-787).

Ce décret, comme d'autres décrets appliqués par Revenu Canada, est libellé de manière à ce que la «demande de remise» ne soit pas traitée tant que toutes les conditions énoncées aux alinéas *a)* à *d)* n'ont pas été satisfaites. Si l'autre preuve requise en vertu de l'alinéa *d)* n'était pas fournie comme demandé, la demande de remise serait incomplète et n'aurait pas de suite.

L'«autre preuve», par exemple la preuve que le fabricant de tabac est licencié ou que le produit a été fabriqué ultérieurement à l'extérieur du Canada, qui pourrait être demandée en vertu de l'alinéa 3*d)*, pourrait être requise en même temps que les pièces comptables des douanes. Par ailleurs, d'autres pièces pourraient être demandées pour valider certains faits présentés dans les documents. Dans les deux cas, cette preuve supplémentaire constitue un élément de la demande présentée.

Étant donné que l'une des conditions de la remise est de présenter une demande au ministre du Revenu national et que l'autre preuve de l'admissibilité (qui peut être requise pour l'application du décret) doit accompagner la demande, nous en déduisons que, puisque c'est le ministre qui est habilité à appliquer le décret, c'est également à lui d'exiger qu'une telle preuve soit fournie.

De plus, ce décret de remise a été créé comme une solution à court terme au problème de la double imposition des produits du tabac qui sont exportés pour fabrication ultérieure. La solution permanente, à long terme, est de modifier le *Tarif des douanes*. Cette possibilité est actuellement à l'étude.

Étant donné que le décret de remise est considéré comme une solution temporaire, qu'il n'est pas difficile à appliquer et qu'il a des répercussions sur une base de clients très limitée, nous n'avons pas l'intention d'entreprendre de le modifier à ce moment-ci.

J'espère que mes commentaires clarifient les points que vous avez soulevés. Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à cette question, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Gravelle, C.R.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

TRADUCTION

Le 25 septembre 1996

Monsieur Pierre Gravelle, C.R.
Sous-ministre
Ministère du Revenu national
123, rue Slater, pièce 1102
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

N/réf.: DORS/94-787, Décret de remise sur le tabac fabriqué importé pour fabrication ultérieure

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 août concernant le décret susmentionné. Il semble que vous ayez mal compris le fondement de la suggestion que j'ai faite dans ma lettre du 3 juillet dernier. À première vue, la façon dont l'article 3 est actuellement libellé est absurde : le ministre ne peut se prononcer sur la nécessité de présenter des preuves supplémentaires qu'après avoir reçu le formulaire réglementaire sur lequel la demande de remise est présentée; pourtant, le décret oblige le demandeur à accompagner le formulaire réglementaire sur lequel la demande de remise est présentée de toute autre preuve d'admissibilité que le Ministre pourrait exiger. De toute évidence, il est impossible qu'un demandeur respecte cette condition. Au moment où le demandeur présente sa demande de remise sur le formulaire réglementaire, conformément à l'alinéa 3*a)*, ni lui ni le ministre ne peuvent savoir si une autre preuve sera nécessaire ou quelle devra être cette preuve.

Je ne comprends pas pourquoi votre ministère a tant de mal à reconnaître et à admettre ce simple problème au niveau du libellé; cependant, je vois que vous mentionnez que ce décret doit être remplacé par une modification du *Tarif des douanes*. Je crois que le Comité mixte voudra prendre ce point en considération la prochaine fois qu'il examinera se dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/ml

APPENDIX B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

March 7, 1996

Dennis J. Denny, Esq.
Chief, Regulations Unit
Strategic Policy and Planning Directorate
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Room 1412
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Mr. Denny:

Our File: SOR/92-75, Fish Inspection Regulations, amendment

I have reviewed the referenced amendment prior to its submission to the Standing Joint Committee and note the following.

1. Sections 15(1) and 17

I question whether there exists statutory authority for these provisions. Section 3(e) of the enabling Act clearly authorizes the making of regulations "requiring the registration of establishments". Other provisions authorize the making of regulations imposing requirements relating to the operation of establishments. The Act, however, does not appear to contemplate the licensing of establishments.

Section 15(1) is not a regulation requiring the registration of establishments but a regulation granting the Minister a discretion to register certain establishments. The scope of the authority granted by section 3(e) of the Act is quite narrow and will not support a licensing scheme for establishments.

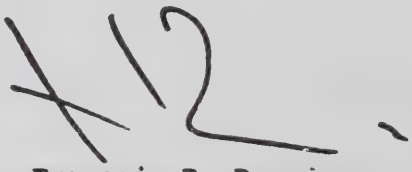
2. Section 15(2)

I note that this provision is addressed to the operator of a registered establishment "in which fish is processed for export". The statute defines establishment as "any place where fish are processed for export or stored for export" and under section 3(e), only places where fish are processed for export or stored for export may be required to be registered. I will appreciate your confirming that the only reason for which the words "and in which fish is processed for export" appear in this section is to indicate that it does not apply to places used solely for the storage of fish for export.

I also note that this provision purports to apply only to establishments to which a registration "has been issued". If the point I make in relation to section 15(1) is correct, it would follow that this provision should simply apply to any establishment irrespective of whether or not it is registered.

I look forward to hearing from you and remain,

Sincerely yours,



François R. Bernier,
General Counsel.

/ml

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans
Policy / Politique
Assistant Deputy Minister / Sous-ministre adjoint

JUN JUIN 18 1996

RECEIVED / REÇU
JUN JUIN 25 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Mr. François-R Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
For the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

SUBJECT: SOR/92-75, Fish Inspection Regulations, amendment

Thank you for your letter of March 7, 1996 addressed to Dennis Denny on the above amendments. You expressed a concern that there exists no statutory authority to grant the Minister a discretion in the registration of establishments. You also raised the concern that the registration scheme in the *Fish Inspection Regulations* (FIR) more resembles a licensing scheme. It is our view that subsection 15(1) does not grant the Minister a discretion in the registration of establishments as you suggest nor should registration be limited to the clerical acknowledgement of the existence of an establishment.

Paragraph 3 (f) of the *Fish Inspection Act* (FIA) allows for the prescribing of "requirements for the equipment and sanitary operation of establishments". The requirements prescribed in the FIR are to have a facility that meets the standards set out in Schedule I and to have a quality management program that meets the standards set out in Schedule VI. The Minister's decision to issue a registration certificate is based upon whether the establishment meets these requirements.

The obvious purpose of the FIA is health, safety and consumer protection. This purpose would be frustrated if registration were to be automatic for every applicant. As stated above, requirements have been prescribed in the FIR. It is hard to see how the Minister could or should register an establishment that does not meet the prescribed requirements.

Canada

I should also point out, although this is not strictly a legal argument, that the industry is in favour of and expects considerable controls over food processing activities. They have accepted this regime and work with the Department in developing appropriate standards. They want the reasonable expectation that they will be producing a fish product that will meet the requirements of the FIR. Their ability to obtain and retain a registration certificate gives them a level of certainty in their business activities. Consumers also expect that a food processor which is registered with the Department would be of a certain standard. Registration without standards would be misleading and possibly dangerous to the health of the consumer.

The Department is in the process of drafting a new Fish Inspection Act. In light of your comments, it might be prudent to clarify the matter once and for all in the new Act by establishing a licensing scheme for establishments.

With respect to subsection 15(2), the intention was to have this provision apply only to those registered establishments which process fish and not to those which only store fish for export. We are reviewing this provision for the new regulations which will accompany the new Act.

Yours sincerely,

Ted Gale
Director
Legislative and Regulatory Affairs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
TELECOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR P. DEREK LEWIS, C.P.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

July 30, 1996

Ms. Dawn Nicholson-O'Brien
Director General
Strategic Planning and Liaison
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 1184
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Ms. Nicholson-O'Brien:

Our File: SOR/92-75, Fish Inspection Regulations, amendment

I have your letter of June 18, 1996 for which I thank you. As it relates to sections 15(1) and 17, I feel that your response does not adequately deal with the issue raised in my letter of March 7, 1996.

In the first place, I do not understand how you can assert that these sections do not confer a discretion on the Minister when they provide that the Minister may issue a registration certificate to establishments that meet the stated conditions and may cancel such a registration in the stated circumstances. As a matter of law, there can be no doubt that these provisions seek to confer a discretionary power.

More importantly, your letter fails to disclose any adequate enabling authority for these provisions. You refer to section 3(f) as authorizing the prescription of requirements for the equipment and sanitary operation of establishments and point out that "the requirements prescribed in the [Fish Inspection Regulations] are to have a facility that meets the standards set out in Schedule I

and to have a quality management program that meets the standards set out in Schedule VI." That is fine, but where is the authority to provide for the issue and cancellation of "registration certificates" without which one is not authorized to do business as a fish processor. As I pointed out before, section 3(e) contemplates the making of regulations "requiring the registration of establishments". The scope of this enabling power is quite narrow and it will not support a regulation that makes the discretionary issue of a registration "certificate" a condition of doing business.

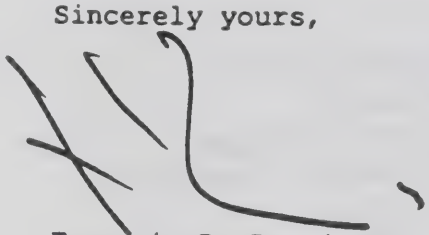
You also mention that "the industry is in favour of and expects considerable controls over food processing activities". I think you would agree with me that industry expectations have nothing whatsoever to do with the proper interpretation and application of a statute. As I see it, the present statute provides all the powers needed to ensure that proper controls are placed on the processing of fish intended for export and licensing of the activity itself is not essential to achieving the statute's purpose. Making the obtention of a registration certificate a condition of doing business as a fish processor is not what the statute contemplates nor is it necessary to achieve the stated purpose of the regulations.

Regulations can certainly be made to provide that establishments must meet the requirements set out in Schedule I and implement and comply with a quality management program that meets the requirements set out in Schedule VI. The problem arises when the right to operate as a fish processor is made dependent on compliance with those requirements. A regulation made under section 3(e) may require those who operate a fish processing establishment to register their establishment with the department, but that is the limit of the authority. Requiring establishments to register themselves with the department has obvious advantages in terms of inspection and enforcement of applicable regulations, and I suggest this is why Parliament conferred this power on the Governor in Council. Again, I find no indication in the statute that Parliament expected the issue of a licence, whether it is called a licence or a "certificate", to be a pre-requisite to doing business as a fish processor. In other words, anyone may operate a fish processing plant and no permission from the Minister is or can be required to do so. A person operating an establishment must, however, comply with all regulations respecting equipment and the operation of the establishment

and, if required by the regulations, register the establishment and pay the fee prescribed for that registration. Should the operator of an establishment fail to respect applicable regulations, these are to be enforced by means of section 11 of the Act.

I would ask that you reconsider your earlier reply in light of these additional comments. If a discussion of the point raised would be helpful, I can be reached at 995-0751. I look forward top hearing from you and remain,

Sincerely yours,



François-R. Bernier,
General Counsel.

/ml

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans
Ottawa, Canada
K1A 0E6

OCT 31 1995

RECEIVED / REÇU
NOV 1995
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

SUBJECT: SOR/92-75, Fish Inspection Regulations, amendment

Thank you for your letter of July 30, 1996, addressed to Dawn Nicholson-O'Brien.

In the letter you received from Ted Gale dated June 18, 1996, he advised you that the *Fish Inspection Act* was in the process of being re-drafted. The concerns you have raised are being addressed in the new Act, which was introduced in the House of Commons today. I trust that this will be satisfactory.

Sincerely,

Sharon Ashley

Sharon Ashley
Director
Legislative and Regulatory Affairs

Canada

ANNEXE B

TRADUCTION

Le 7 mars 1996

Monsieur Dennis J. Denny
Chef, Section des règlements
Direction générale des politiques
et de la planification
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, pièce 1412
OTTAWA (Ontario) K1A 0E6

Monsieur,

N/Réf: DORS/92-75, Règlement sur l'inspection du poisson - Modification

En examinant la modification susmentionnée avant de la soumettre au Comité mixte, j'ai remarqué ce qui suit.

1. Paragraphe 15(1) et article 17

Je doute que la Loi autorise à prendre ces dispositions. L'alinéa 3*e*) de la loi habilitante autorise certes à prendre des règlements pour «exiger l'enregistrement des établissements». D'autres dispositions autorisent à en prendre pour imposer des exigences concernant l'exploitation des établissements. Mais la Loi ne semble rien prévoir à l'égard de la délivrance de permis d'exploitation des établissements.

Le paragraphe 15(1) n'est pas une règle exigeant l'enregistrement des établissements, mais une règle qui confère au ministre le pouvoir discrétionnaire d'enregistrer certains établissements. Le pouvoir conféré à l'alinéa 3*e*) est d'une portée très limitée et ne suffit pas pour établir un régime de délivrance de permis aux établissements.

2. Paragraphe 15(2)

Je remarque que cette disposition vise l'exploitant d'un établissement enregistré «où le poisson est transformé pour exportation». D'après la définition qui est en donnée dans la loi, le terme «établissement» s'entend du «lieu où est transformé et entreposé le poisson pour exportation», alors qu'aux termes de l'alinéa 3*e*), le ministre ne peut exiger l'enregistrement que des établissements où le poisson est transformé ou entreposé pour exportation. Je vous saurais gré de confirmer que le membre de phrase «où le poisson est transformé pour exportation» ne figure dans cette disposition que pour indiquer qu'elle ne s'applique pas aux établissements servant uniquement à l'entreposage du poisson pour exportation.

Je remarque également que ce paragraphe n'est censé s'appliquer qu'aux établissements à l'égard desquels un certificat d'enregistrement «a été délivré». Si l'argument que je fais valoir à l'égard du paragraphe 15(1) est exact, il s'ensuit que le paragraphe 15(2) devrait simplement s'appliquer à n'importe quel établissement, qu'il soit ou non enregistré.

Dans l'attente de votre réponse sur ces deux points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/ml

TRADUCTION

Le 10 juin 1996

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/92-75, Règlement sur l'inspection du poisson - Modification

J'accuse réception et vous remercie de votre lettre du 7 mars à M. Dennis Denny au sujet de la modification susmentionnée. Vous disiez croire que rien dans la Loi ne permet de conférer au ministre quelque pouvoir discrétionnaire que ce soit à l'égard de l'enregistrement des établissements de transformation du poisson et que le régime d'enregistrement prévu dans le *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP) ressemble davantage à un régime d'autorisation par permis. Nous estimons que le paragraphe 15(1) ne confère pas au ministre de pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'enregistrement des établissements, comme vous le pensez, et que l'enregistrement ne devrait pas consister strictement en la reconnaissance de leur existence par des fonctionnaires.

L'alinéa 3*f*) de la *Loi sur l'inspection du poisson* (LIP) permet de «déterminer les exigences en matière d'équipement et d'exploitation sanitaire des établissements». Les exigences prescrites dans le RIP sont que les établissements soient conformes aux normes établies à l'annexe I et qu'ils aient un programme de gestion de la qualité qui respecte les exigences énoncées à l'annexe VI. La décision du ministre de délivrer des certificats d'enregistrement est conditionnelle au respect de ces normes.

L'objectif manifeste de la LIP est de protéger la santé et la sécurité publiques ainsi que le consommateur. Cet objectif ne pourrait être atteint si tous les exploitants qui demandent un certificat devaient automatiquement l'obtenir. Comme je le disais plus haut, les exigences sont prescrites dans le RIP. On voit mal comment le ministre pourrait ou devrait enregistrer un établissement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites.

Je dois également souligner, bien que ce ne soit pas un argument juridique à strictement parler, que l'industrie est favorable à un contrôle sévère des activités de transformation du poisson et s'y attend. Les transformateurs ont accepté ce régime et collaborent avec le ministère à l'élaboration des normes voulues. Ils tiennent à être raisonnablement certains que leurs produits seront conformes aux exigences de la LIP. Le fait de pouvoir obtenir et conserver un certificat d'enregistrement confère à leurs activités commerciales un degré de certitude. Les consommateurs attendent eux aussi des fabricants d'aliments de transformation qui sont enregistrés auprès du ministère qu'ils respectent certaines normes de qualité. Sans ces normes, l'enregistrement serait trompeur, voire même, peut-être, dangereux pour la santé des consommateurs.

Le ministère rédige actuellement une nouvelle *Loi sur l'inspection du poisson*. Compte tenu de vos observations, il serait peut-être prudent de tirer ce point au clair dans la nouvelle loi en établissant un régime de délivrance de permis aux établissements.

Quant au paragraphe 15(2), le ministère entendait qu'il ne s'applique qu'aux établissements enregistrés qui transforment du poisson, et non à ceux qui entreposent du poisson destiné à l'exportation. Nous examinons cette disposition en prévision du nouveau règlement d'application qui accompagnera la nouvelle loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ted Gale
Directeur
Révision législative et réglementaire

TRADUCTION

Le 30 juillet 1996

Madame Dawn Nicholson-O'Brien
Directrice générale
Direction générale de la planification
stratégique et liaison
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, Poste 1184
OTTAWA (Ontario) K1A 0E6

Madame,

N/Réf: DORS/92-75, Règlement sur l'inspection du poisson - Modification

J'ai bien reçu votre lettre du 18 juin 1996 et vous en remercie. Comme elle porte sur le paragraphe 15(1) et l'article 17 du Règlement, je crains que votre réponse ne règle pas complètement le problème soulevé dans ma lettre du 7 mars 1996.

Premièrement, je ne vois pas comment vous pouvez affirmer que ces dispositions ne confèrent pas de pouvoir discrétionnaire au ministre, alors qu'elles prévoient qu'il peut délivrer un certificat d'enregistrement à l'égard d'un établissement si les conditions prescrites sont réunies et qu'il peut annuler un certificat d'enregistrement dans les circonstances prescrites. D'un point de vue juridique, il est indubitable que ces dispositions ont pour objet de conférer au ministre un pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, et ceci est encore plus important, vous n'indiquez dans votre lettre aucune disposition habilitante autorisant la prise de ces dispositions. Vous dites que l'alinéa 3*f)* de la Loi permet au ministère de déterminer les exigences en matière d'équipement et d'exploitation sanitaire des

établissements et vous précisez que «des exigences prescrites dans le [Règlement sur l'inspection du poisson] ont pour objet de faire en sorte que l'établissement soit conforme aux normes établies à l'annexe I et qu'il y soit appliqué un programme de gestion de la qualité conforme aux exigences énoncées à l'annexe VI». Fort bien. Mais je ne vois toujours pas en vertu de quelle disposition de la Loi le gouverneur en conseil peut délivrer ou annuler des «certificats d'enregistrement» sans lesquels nul n'est autorisé à exploiter une entreprise de transformation du poisson. Comme je l'ai déjà souligné, l'alinéa 3*e*) de la Loi permet, par règlement, d'«exiger l'enregistrement des établissements». Ce pouvoir habilitant est d'une portée très limitée et ne suffit pas à valider un règlement par lequel le ministère ferait de l'obtention d'un «certificat» d'enregistrement dont la délivrance est laissée à sa discrétion une condition préalable à l'exploitation d'un établissement.

Vous dites aussi que «l'industrie est favorable à un contrôle sévère des activités de transformation du poisson et s'y attend». Vous conviendrez sans doute avec moi que les attentes de l'industrie n'ont pas le moindre rapport avec la bonne façon d'interpréter et d'appliquer une loi. À mon point de vue, la loi actuelle confère tous les pouvoirs requis pour que les activités de transformation du poisson destiné à l'exportation soient soumises aux contrôles voulus, et il n'est pas essentiel pour atteindre cet objectif d'obliger les exploitants d'établissement de transformation à obtenir un permis pour pratiquer leurs activités. Prescrire que l'obtention d'un certificat d'enregistrement est obligatoire pour pouvoir transformer du poisson n'est pas ce que le législateur entendait faire et n'est pas essentiel pour atteindre l'objet déclaré du Règlement.

Il est certes permis de prendre des règlements pour obliger les établissements à respecter les exigences prescrites à l'annexe I et à mettre en place et appliquer un programme de gestion de la qualité qui soit conforme aux normes énoncées à l'annexe VI. Ce qui fait problème, c'est que le ministère rende le droit d'exploiter un établissement de transformation du poisson conditionnel au respect de ces exigences. Un règlement pris en vertu de l'alinéa 3*e*) peut obliger les exploitants d'établissements de transformation de poisson à enregistrer leurs établissements auprès du ministère, mais cet alinéa ne permet rien de plus. Exiger que les établissements s'enregistrent auprès du ministère comporte des avantages évidents pour leur inspection et

pour l'application des règlements pertinents, et je crois que c'est pour cette raison que le Parlement a conféré ce pouvoir au gouverneur en conseil. Encore une fois, je ne vois rien dans la Loi qui indique qu'aux yeux du Parlement, la délivrance de permis, qu'on les appelle «permis» ou «certificats», devait être une condition préalable obligatoire pour pouvoir exploiter un établissement de transformation du poisson. En d'autres termes, n'importe qui a le droit d'exploiter un tel établissement, et on ne peut exiger de ceux qui décident de le faire qu'ils obtiennent d'abord pour cela la permission du ministre. L'exploitant d'un établissement doit toutefois se conformer à toutes les exigences réglementaires relatives à l'équipement et à l'exploitation de l'établissement et, si la réglementation l'exige, enregistrer son établissement auprès du ministère et acquitter les droits d'enregistrement prescrits. Si l'exploitant d'un établissement déroge aux exigences réglementaires applicables, le ministre doit le contraindre à les respecter en invoquant l'article 11 de la Loi.

Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer votre réponse à la lumière des observations qui précèdent. Si vous jugez utile de discuter de ce point, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 995-0751.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/ml

TRADUCTION

Le 31 octobre 1996

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET: DORS/92-75, Règlement sur l'inspection du poisson - Modification

J'accuse réception et vous remercie de votre lettre du 30 juillet 1996 à M^me^ Dawn Nicholson-O'Brien.

Dans la lettre du 18 juin 1996 que vous avez reçue de Ted Gale, celui-ci vous avisait que le ministère refond actuellement la *Loi sur l'inspection du poisson*. La nouvelle version, qui a été présentée à la Chambre des communes aujourd'hui, aplanit les difficultés que vous avez soulevées.

Espérant que cette réponse sera à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Sharon Ashley
Directrice
Révision législative et réglementaire

APPENDIX C

MARINE MAMMALS REGULATIONS SOR/93-56

Fisheries Act

P.C. 1993-189

November 23, 1995

1. This instrument revokes the Beluga Protection Regulations, including the amendments made by SOR/91-289 (before the Committee on December 10, 1992); the Seal Protection Regulations, including amendments made by SOR/77-181 (before the Committee on September 29, 1977, March 2, 1978, December 14, 1978, and February 12, 1981), SOR/85-294 (before the Committee on October 31, 1985, August 12, 1986, June 23, 1988, and May 24, 1990) and SOR/85-697 (before the Committee on January 23, 1986, June 23, 1988, and May 24, 1990) and the Cetacean Protection Regulations, including amendments made by SOR/87-691 (before the Committee on February 25, 1988, June 23, 1988, and May 24, 1995). All drafting concerns are addressed by the replacement Marine Mammal Regulations.

2. There is one matter arising out of the revoked regulations with respect to which the Joint Committee expressed concern that is not addressed by the Marine Mammal Regulations. The Committee has, in connection with SOR/77-181, expressed its concern that discretions provided for in regulations ought, unless expressly otherwise authorized by the enabling provision, to be guided by factors set out in the regulation. This particular concern is not addressed by the Marine Mammal Regulations in that the regulations do not provide any indication as to the factors to be taken into account by the Minister in deciding whether to issue a licence under section 4(1) of those regulations.

3. Additional comments concerning the present instrument are set out in the attached correspondence.

EHS/al

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, O.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

November 23, 1995

Dennis Denny, Esq.
Director, Regulations Division,
Department of Fisheries and Oceans,
Room 1412,
200 Kent Street,
OTTAWA, Ontario
K1A OE6

Dear Mr. Denny:

Our File: SOR/93-56, Marine Mammal Regulations

I have reviewed the referenced instrument before its submission to the Joint Committee and would appreciate your consideration of and response to the following:

1. Section 22

This section imposes a close time of April 1 to March 31, that is, for the entire year. That this is not intended to be a complete prohibition on fishing is apparent from the fact that an annual quota of "2 strikes or 1 taken" has also been set. It seems clear that the reason for setting a "close time" of the entire year rather than prohibiting fishing is so that fishery officers will be able to purport to use their power to "vary" close times to, in effect, establish a fishing season where none exists under the regulation. As you are well aware, the Committee has in its 41st report to Parliament identified this as an unlawful technique and has urged that the Act be amended in a suitable way if such a power is required for the management of fishery resources. The continued use of what is at best sophistry and subterfuge does not seem fitting for a department of government.

2. Section 28(2)

The English version of this section requires a person to strike until a seal's skull has been "crushed" while the French version speaks of the skull being fractured. These do not appear to be equivalent terms.

3. Schedule II

Items 1 through 6 of this Schedule also provide for the entire year as a close time and at the same time provide for certain quotas of beluga. The comments set out at point 2 above are equally applicable to these items.

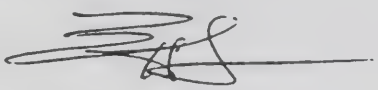
4. Schedule III, Part IV

Point number 46 is wrongly labelled on the map as a second point 45.

5. Schedule III, Part VI

Point number 7 is wrongly labelled on the map as a second point 9.

Yours truly,



Edgar H. Schmidt
Counsel

/al

Fisheries and Oceans / Pêches et Océans
Ottawa, Canada
K1A 0E6

APR 19 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION
Your file / Votre reference
Our file / Notre reference

April 15, 1996

Mr. François-R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

Re: SOR/86-21, SOR/86-1000, SOR/87-313, SOR/87-672, *Atlantic Fishery Regulations, 1985*
SOR/89-93, *Ontario Fishery Regulations, 1989*
SOR/91-428, SOR/91-481, *Northwest Territories Fishery Regulations*
SOR/94-269, SOR/92-444, *Yukon Territory Fishery Regulations*
SOR/92-450, SOR/93-117 *Manitoba Fishery Regulations, 1987*
SOR/94-268, SOR/94-294, SOR/93-6, *British Columbia Sport Fishing Regulations*
SOR/93-56, *Marine Mammal Regulations*
SOR/93-63, *Newfoundland Fishery Regulations*

I refer to your letters and those of your staff over the past few months relative to the above referenced instruments.

As we discussed by telephone recently, we expect that, within the next year, the *Fisheries Act* will be repealed and replaced by a new Act and new or amended regulations. (Please refer to Bill C-115, tabled in December 1995 and expected to be re-tabled within the next few weeks). As a result, we are presently drafting revisions of or amendments to most of the regulations made under the *Fisheries Act*, including those referred to above. This is being done to take advantage of the proposed enhanced powers contained in Bill C-115, particularly sections 7 and 10. This will result in a reduction of more than a 50% in fisheries regulations.

Most of the drafting has been completed and the remainder will be drafted during the next six weeks.

In the meantime, the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*, SOR/96-137 have resolved the issues with SOR/94-268, SOR/94-294, and SOR/93-6.

Canada

With respect to SOR/93-117, we advise that in any regulations in which a provincial Minister is empowered to issue a licence, the province retains the licence fees. This has been the case for many years, in some cases back to the turn of the century. We have been unable to find any authority for the provinces to retain the licence fee revenues. It is impractical and very likely impossible for the federal government to recover these revenues. Even if the federal government could recover the revenue, we would very likely receive a bill from the provinces for their costs in administering the Act and regulations on behalf of the federal government. The provincial costs to administer and enforce the Act and regulations in all cases would be many times the licence fee revenues. The new Act will solve this problem for the future. (Refer to section 9 of Bill C-115).

In short, we expect that within the next year all of the concerns raised by you or your staff with the above referenced regulations will be resolved.

As mentioned to you in our telephone conversation, I will shortly be leaving the Department (last day of duty is May 30, 1996). Effectively immediately, Mr. Ted Gale, Director of Legislative and Regulatory Affairs, will be the designated instruments officer for dealing with your Committee.

In closing, may I say it has been a pleasure working with you over the past number of years.

Regards

Dennis J. Denny
Chief, Regulations

cc: T. Gale

ANNEXE C

TRADUCTION DORS/93-56

RÈGLEMENT SUR LES MAMMIFÈRES MARINS

Loi sur les pêches

C.P. 1993-189

Le 23 novembre 1995

1. Le présent texte abroge le *Règlement sur la protection du bélouga*, y compris les modifications apportées par le DORS/91-289 (soumis au Comité le 10 décembre 1992), le *Règlement sur la protection des phoques*, y compris les modifications apportées par le DORS/77-181 (soumis au Comité le 29 septembre 1977, le 2 mars 1978, le 14 décembre 1978 et le 12 février 1981), le DORS/85-294 (soumis au Comité le 31 octobre 1985, le 12 août 1986, le 23 juin 1988 et le 24 mai 1990) et le DORS/85-697 (soumis au Comité le 23 janvier 1986, le 23 juin 1988 et le 24 mai 1990), ainsi que le *Règlement sur la protection des cétacés*, y compris les modifications apportées par le DORS/87-691 (soumis au Comité le 25 février 1988, le 23 juin 1988 et le 24 mai 1995). Toutes les préoccupations relatives au libellé sont réglées par le *Règlement sur les mammifères marins*, qui remplace ces règlements.

2. Il y a un point découlant des règlements qui ont été abrogés à propos duquel le Comité mixte a exprimé des préoccupations et qui n'a pas été réglé par le *Règlement sur les mammifères marins*. En ce qui concerne le DORS/77-181, le Comité estime que les discrétions prévues dans le règlement devraient, à moins d'autorisation à l'effet contraire dans la disposition habilitante, se guider sur les facteurs énoncés dans le règlement. Le *Règlement sur les mammifères marins* ne traite pas de ce point. En effet, il ne donne aucune indication concernant les éléments dont le ministre doit tenir compte au moment de décider s'il délivre ou non un permis en vertu du paragraphe 4(1) de ce règlement.

3. D'autres commentaires au sujet de ce règlement figurent dans la correspondance ci-jointe.

EHS/al

TRADUCTION

Le 23 novembre 1995

Monsieur Dennis Denny
Directeur
Section des règlements
Ministère des Pêches et des Océans
Pièce 1412
200, rue Kent
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

N/réf. : DORS/93-56, Règlement sur les mammifères marins

Monsieur,

J'ai examiné le texte susmentionné avant qu'il soit soumis au Comité mixte et j'aimerais obtenir votre avis sur les points suivants.

1. Article 22

Cet article prévoit une période de fermeture du 1er avril au 31 mars, c'est-à-dire pour l'année entière. On aurait tort de penser qu'on cherche à interdire complètement la pêche; à preuve, le contingent annuel de «2 touchers ou 1 prise» qui a été fixé. Il semble clair que si l'on a établi une «période de fermeture» d'une année complète au lieu d'interdire la pêche, c'est pour que les agents des pêches puissent utiliser leur pouvoir de «décider» des périodes de fermeture et établir une saison de pêche lorsque le règlement n'en prévoit aucune. Comme vous le savez, dans son 41e rapport au Parlement, le Comité a souligné que cette façon de procéder est contraire à la loi et a demandé instamment que l'on modifie la loi de manière convenable si un tel pouvoir est requis pour la gestion des pêches. Le recours constant à ce que l'on peut au mieux qualifier de sophisme et de subterfuge ne semble pas convenable pour un ministère.

2. Paragraphe 28(2)

Aux termes de la version anglaise de cette disposition, il faut frapper le phoque jusqu'à ce qu'il ait le crâne écrasé («*crushed*»), tandis que dans la version française, il est question de «fracturé». Ces deux mots ne semblent pas équivalents.

3. Annexe II

Les articles 1 à 6 de cette annexe prévoient également une période de fermeture d'un an ainsi que des contingents pour la pêche du béluga. Les commentaires figurant au point 2 ci-dessus s'appliquent également ici.

4. Annexe III, Partie IV

Il y a erreur dans la numérotation du point n° 46 sur la carte. Ce point porte en effet le numéro 45. Il y a donc deux numéros 45 sur la carte.

5. Annexe III, Partie VI

Il y a également erreur dans la numérotation du point n° 7 sur la carte. Ce point porte en effet le numéro 9. Il y a donc deux numéros 9.

Dans l'attente de vos commentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Edgar H. Schmidt
Conseiller juridique

/al

Pêches et Océans

TRADUCTION

Le 15 avril 1996

M. François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Objet: DORS/86-21, DORS/86-1000, DORS/87-313, DORS/87-672, Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985
DORS/89-93, Règlement de pêche de l'Ontario de 1989
DORS/91-428, DORS/91-481, Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest
DORS/94-269, DORS/92-444, Règlement de pêche du territoire du Yukon
DORS/92-450, DORS/93-117, Règlement de pêche du Manitoba de 1987
DORS/94-268, DORS/94-294, DORS/93-6, Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique
DORS/93-56, Règlement sur les mammifères marins
DORS/93-63, Règlement de pêche de Terre-Neuve

Monsieur,

La présente fait suite à vos lettres ainsi qu'à celles que votre personnel a envoyées au cours des derniers mois au sujet des règlements susmentionnés.

Comme nous l'avons souligné lors de notre récent entretien téléphonique, nous nous attendons à ce que d'ici un an, la *Loi sur les pêcheries* soit abrogée et remplacée par une nouvelle loi et des règlements d'application nouveaux ou modifiés. (Veuillez consulter, à cet égard, le projet de loi C-115, qui a été présenté en décembre 1995 et qui devrait être présenté de nouveau au cours des prochaines semaines). Par conséquent, nous procédons actuellement à la rédaction de révisions ou de modifications à la plupart des règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, dont les règlements susmentionnés. Nous cherchons par là à profiter des pouvoirs accrus qui sont proposés dans le projet de loi C-115, notamment aux articles 7 et 10. Cela entraînera une réduction de plus de 50 p. 100 des règlements sur les pêches.

Nous avons rédigé la plupart des modifications ou des révisions et rédigerons les autres au cours des six prochaines semaines.

Entre-temps, le DORS/96-137, *Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique de 1996*, a réglé les points soulevés par le DORS/94-268, le DORS/94-294 et le DORS/93-6.

En ce qui concerne le DORS/93-117, nous tenons à souligner que dans tout règlement où un ministre provincial est habilité à délivrer un permis, la province conserve les droits de permis. C'est ainsi que l'on procède depuis de nombreuses années et, dans certains cas, depuis le début du siècle. Nous n'avons pas réussi à trouver en vertu de quelle autorisation les provinces conservent les recettes provenant des droits de permis. Il y a très peu de chances que le gouvernement fédéral récupère ces recettes. Même s'il pouvait les récupérer, les provinces nous factureraient probablement les coûts de l'administration de la Loi et des règlements qu'elles ont faite au nom du gouvernement fédéral. Dans tous les cas, les coûts, pour les provinces, de l'administration et de l'application de la Loi et des règlements seraient largement supérieurs aux recettes provenant des droits des permis. La nouvelle loi réglera ce problème (voir l'article 9 du projet de loi C-115).

Bref, nous nous attendons à ce que toutes les préoccupations qu vous ou votre personnel avez exprimées au sujet des règlements susmentionnés soient réglées au cours de la prochaine année.

Comme je l'ai mentionné au cours de notre entretien téléphonique, je quitterai bientôt le ministère (le 30 mai 1996). À partir d'aujourd'hui, M. Ted Gale, directeur des Affaires législatives et réglementaires, sera l'agent des textes réglementaires qui traitera avec votre Comité.

Pour terminer, je tiens à souligner que j'ai été ravi de travailler avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dennis J. Denny
Chef, Section des règlements

c.c.: T. Gale

APPENDIX D



CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

October 26, 1995

Alan Nymark, Esq.
Assistant Deputy Minister,
Industry and Science Policy,
Department of Industry,
235 Queen Street,
Room 556G,
OTTAWA, Ontario
K1A OH5

Dear Mr. Nymark:

Our File: SOR/92-580, Companies' Creditors Arrangement Rule

I have reviewed the referenced instrument before its submission to the Joint Committee and would appreciate your consideration of and response to the following:

1. The authority for the referenced Rule is section 18(1) of the Companies' Creditors Arrangement Act which provides

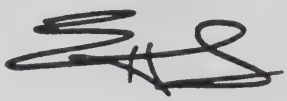
> 18. (1) The Governor in Council may make, alter or revoke ... general rules for carrying into effect the objects of this Act.

The objects of the Act appear to be the facilitating of compromises and arrangements between insolvent or bankrupt companies who have outstanding bond issues and their creditors. The purpose of the Rule is stated in the Regulatory Impact Analysis Statement to be "to obtain information from which to assess the need for further amendments to insolvency legislation." While the gathering of information to determine future policy is a worthwhile objective, it does not seem to me that it is a purpose for which the making of Rules under the Act is permitted. The wording of section 18, while quite general, appears to me to contemplate rules made to carry into effect this particular Act and its objects, and not policy exploration with respect

to insolvency generally. The Rule made has no direct relationship to this particular Act and its operation. It applies only after the Act has already been as effective as it will be in the particular case; it provides for after-the-fact information gathering by a person for the purpose of study, evaluation and policy formation. As a result, it appears that this Rule is ultra vires.

2. Section 18(3) of the Act requires that any general rule made under section 18(1) be laid before Parliament "within three weeks after they are made or, if Parliament is not then sitting, within three weeks after the beginning of the next session." The Rule was made on October 5, 1992. It was tabled in the House of Commons on February 1, 1993, and in the Senate on February 2, 1993. This does not appear to be within the time required by the Act.

Yours truly,



Edgar H. Schmidt
Counsel

/ll

Industry Canada Industrie Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H5

RECEIVED / REÇU
APR 12 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Our file Notre reference

MAR 2 9 1996

Mr. Edgar H. Schmidt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Schmidt:

Re: SOR/92-580, The Companies' Creditors Arrangement Rule

This responds to your letter of October 26, 1995, respecting the referenced instrument in which you question the constitutional validity of the instrument and comment on the fact that it was laid before Parliament after the expiry of the three week period contemplated for doing so by the authorizing provisions of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

In respect of the constitutional issue you observe that the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the instrument describes its purpose as being the collection of information to assess the need for further amendment to insolvency legislation. Noting this to be a worthwhile objective, you nevertheless question whether that objective is one that falls within the Governor in Council's delegated authority to make rules for carrying into effect the objects of the referenced Act which you characterise as being limited to facilitating financial compromises between a particular class of insolvent corporate debtors and their creditors.

I do not share your view that the objectives of the statute are as limited as you suggest.

First and as a general proposition, it must, in my view, be a purpose or object of every statute that it be effective in redressing the mischief or realizing the benefit for which purpose it was enacted. This is particularly reasonable, in my view, where and in the spirit of the general proposition, an enactment provides that a delegate may make supplementary rules for the general purpose of carrying its objects into effect.

Where this is so, subordinate legislation that requires the submission of information respecting the use of the statutory scheme so as to monitor its effectiveness and inform the rule maker--whether Parliament itself or, as here, a Parliamentary delegate--of the need to make supplementary rules, should fall within a general authority to make subordinate legislation for carrying into effect the objects of the authorizing enactment.

Even though this purpose may not directly supplement the skeletal, substantive insolvency arbitral process set up by the authorizing statute, it ought not to be struck down under the doctrine of **ultra vires** for that reason alone because the doctrine should not, in the view of the courts, 'be applied unreasonably to invalidate subordinate legislation that may fairly be regarded as being incidental to or consequential upon other matters that Parliament has explicitly authorized'. [See for instance the comment of the Lord Chancellor in **Attorney General v. Great Eastern Railway Co. (1880), 5 A.C. 473 at 478**].

Since, in this instance, one of the objects of the Act is for the Governor in Council to make rules for carrying the Act into effect, a rule designed to assist the Governor in Council in the exercise of that duty is at least incidental, if not central, to the rule making authority and the responsible exercise of that duty. The rule would then be, in my view, **intra vires** the rule making authority.

Second and as both a reinforcing and an independent proposition, I assume that it is common ground that there is an interpretive presumption that the meaning and objects of any particular statute are not, absent clear contrary intention, to be construed in isolation from other enactments of the same legislature.

Further, and also as assumed common ground, I understand that this presumption becomes harder to displace when or where one or more statutes, whether antecedent, contemporary or subsequent, relate to the same subject matter. The classic formulation of this, the **in pari materia**, interpretive principle is the repeatedly quoted mid-eighteenth century statement of Lord Mansfield in **R. v. Loxdale** to the effect that:

> Where there are different statutes in pari materia though made at different times, or even expired, and not referring to each other, they shall be taken and construed together, as one system, and as explanatory of each other.

Applying this principle to the interpretation of the regulation-making provision of the *Companies' Creditors Arrangement Act* and the constitutionality of the regulation that you have put in issue, I am further persuaded that the impugned regulation is **intra vires** the authorizing Act.

The persuading rationale is that the Act in question is an Act respecting insolvency. It is therefore an Act, amongst several others respecting insolvency, **in pari materia** with the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The latter Act has, amongst its several explicit purposes, the clear objective, set out in section 11.1 of the Act, of collecting and maintaining a public record of information respecting the incidence and use of insolvency proceedings.

The information gathering object of the *Bankruptcy and Insolvency Act* may therefore, in accordance with the principle set out by Lord Mansfield, be incorporated into insolvency legislation generally and be used to construe as well as to explain the objects and general purposes of specific affiliated legislation, such as the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

Consequently, the impugned regulation requiring the submission of information respecting the incidence and use of insolvency proceedings commenced under the latter Act, made under the general authority of that latter Act to make rules for carrying into effect its objects, would be within that power as informed by the broad purposes of insolvency legislation as they specifically emerge from the *Bankruptcy and Insolvency Act* and should, therefore, be **intra vires** that authority.

In turning to comment on your implicitly critical observation that the regulation in issue was, contrary to the direction of subsection 18(3) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, laid before Parliament outside the period prescribed for the performance of that duty, I can neither explain nor excuse the failure to comply.

I can and do, however, apologize for the failure and undertake, on behalf of the Department, to the Committee to institute procedures within the Department to ensure that, in future, regulations that are required to be laid before Parliament within a certain time will be tabled in accordance with the direction of the authorizing statute.

The critical force of your comment on this issue and the strength of my undertaking to avoid future failures have both been reinforced by the fact that, since receiving your letter, the Department discovered that another regulation, one made under the authority of section 209 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* which requires tabling within the same period as that prescribed by the *Companies' Creditors Arrangement Act*, had not been laid before Parliament within the prescribed threshold time.

The fact of such failures to comply with the procedural requirements of an Act gives rise to obvious questions respecting the consequences of the failure to comply. My own view would be that where, as in the two cases here at issue, there has been a failure to comply with a simple 'after the fact' tabling requirement which is not accompanied any explicit subsequent, substantive Parliamentary proceeding to approve, reject or otherwise deal with the substance of the regulation, the failure would not invalidate the regulation that had been made prior to the procedural default respecting the tabling of the instrument.

The Department's legal advisors have confirmed my view, advising that most of the learned commentators who are specialized in the field of subordinate or executive legislation have concluded that, absent any explicit contrary provisions in the relevant statutes, the courts are reluctant to invalidate or otherwise render inoperative regulations that have not been tabled in accordance with the direction of the authorizing statute. While I have confidence in the advice of the Department's legal staff, I would, nevertheless, value your and the Committee's views respecting this question.

I trust, in closing, that the foregoing is responsive to your request for my comments on your observations and that it will assist you in formulating your advice to the Committee in its deliberations respecting the validity of the Companies's Creditors Arrangement Rule.

Yours sincerely,

Alan Nymark
Assistant Deputy Minister
Industry and Science Policy

ANNEXE D

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

TRADUCTION

Le 26 octobre 1995

Monsieur Alan Nymark
Sous-ministre adjoint
Politique industrielle et politique scientifique
Ministère de l'Industrie
235, rue Queen, Pièce 556G
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

N/réf. : DORS/92-580, Règle sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Monsieur,

J'ai examiné le texte susmentionné avant qu'il ne soit soumis au Comité mixte et j'aimerais obtenir votre avis sur les points suivants.

1. La règle susmentionnée est prise en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* qui stipule ceci :

> 18. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou révoquer des règles générales pour la mise à exécution de ses objets... .

Il semble que la loi a pour objet de faciliter les compromis et les arrangements entre les compagnies insolvables ou les compagnies en faillite qui ont des obligations en circulation et leurs créanciers. Le but de la règle est énoncé dans l'étude d'impact de la réglementation : «obtenir des renseignements permettant d'évaluer le besoin d'autres modifications aux lois touchant l'insolvabilité». Bien que la collecte de renseignements pour décider des politiques futures soit un objectif valable, il ne s'agit pas, à mon avis, d'une fin pour laquelle il est permis d'établir des règles en vertu de la loi. Le libellé de l'article 18, même s'il est assez général, me semble porter sur des règles visant à exécuter cette loi et ses objets et non à explorer les diverses politiques sur l'insolvabilité en général.

Le Règle établie n'a aucun lien direct avec cette loi particulière et son fonctionnement. Elle ne s'applique qu'après que la loi déjà été appliquée. Elle prévoit le recueil de renseignements, après coup, aux fins de l'étude, de l'évaluation et de l'établissement de politiques. Par conséquent, cette Règle semble ultra vires.

2. Le paragraphe 18(3) de la loi stipule que toutes les règles générales établies en vertu du paragraphe 18(1) doivent être soumises au Parlement «dans les trois semaines de leur établissement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trois premières semaines de la session suivante». Cette règle a été établie le 5 octobre 1992. Elle a été déposée à la Chambre des communes le 1er février 1993 et au Sénat le 2 février 1993. Cela ne semble pas respecter les délais imposés par la loi.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Edgar H. Schmidt
Conseiller juridique

/ll

Industrie Canada

TRADUCTION

Le 29 mars 1996

Monsieur Edgar H. Schmidt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Objet : DORS/92-580, Règle sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 26 octobre 1995 concernant le texte réglementaire susmentionné dans laquelle vous remettez en question la validité constitutionnelle de ce texte et soulignez qu'il a été présenté au Parlement après le délai de trois semaines prévu dans les dispositions habilitantes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

En ce qui concerne la question constitutionnelle, vous dites qu'il est écrit, dans l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ce texte, que son but est d'obtenir des renseignements permettant d'évaluer s'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications aux lois touchant l'insolvabilité. Soulignant qu'il s'agit là d'un objectif valable, vous vous demandez néanmoins s'il entre dans les pouvoirs délégués au gouverneur en conseil concernant l'établissement des règles pour réaliser les objectifs de la loi en question qui, à votre avis, ne sert qu'à faciliter les compromis financiers entre une catégorie particulière de débiteurs insolvables et leurs créanciers.

Je ne pense pas que les objectifs de cette loi soient aussi limités que vous le laissez entendre.

Tout d'abord, en règle générale, toute loi doit avoir pour objet ou pour but de réparer des torts ou de permettre la concrétisation des avantages pour lesquels elle a été adoptée. Il me semble particulièrement raisonnable qu'une loi permette à un délégué d'établir des règles supplémentaires pour en réaliser les objectifs.

Lorsque c'est le cas, les mesures législatives subordonnées qui exigent la présentation de renseignements sur l'utilisation de la loi pour en contrôler l'efficacité et pour informer le législateur – le Parlement ou, comme ici, un délégué du Parlement – de la nécessité d'établir d'autres règles devraient s'inscrire dans le pouvoir général d'établir des mesures législatives subordonnées pour permettre de réaliser les objectifs du texte habilitant.

Même si cette façon de procéder ne complète pas directement le processus arbitral de base prévu par la loi habilitante, ce fait ne constitue pas, à lui seul, une raison suffisante pour l'annuler en invoquant un dépassement des pouvoirs conférés par la loi. De l'avis des tribunaux, il ne faut pas «invoquer déraisonnablement un tel motif pour invalider des mesures législatives subordonnées qui peuvent être, à juste titre, jugées accessoires ou consécutives à d'autres questions que le Parlement a explicitement autorisées». [Voir, à ce sujet, les commentaires du ministre de la Justice de la Grande-Bretagne dans **Attorney General v. Great Eastern Railway Co. (1880) 5 A.C. 473 à 478**]

Étant donné que, dans le cas présent, l'un des objets de la loi veut que le gouverneur en conseil établisse des règles pour exécuter cette loi, une règle visant à aider le gouverneur en conseil à s'acquitter de cette tâche est au moins accessoire, sinon essentielle, au pouvoir de réglementation et à l'exécution responsable de cette tâche. À mon avis, cette règle entre dans les limites des pouvoirs de l'autorité réglementante.

De plus, et indépendamment de ce qui précède, je suppose qu'il faut habituellement, à moins d'indication contraire, éviter d'interpréter la signification et les objectifs d'une loi donnée isolément des autres mesures législatives adoptées par la même assemblée législative.

Par ailleurs, je suppose également qu'il est encore plus important d'agir ainsi lorsqu'une ou plusieurs lois, – qu'elles soient antérieures, contemporaines ou ultérieures – portent sur la même question. La formulation classique de cette règle, le principe d'interprétation en pareille matière, est la déclaration maintes fois citée de Lord Mansfield dans l'affaire **R. v. Loxdale**, au milieu du XVIII^{e} siècle :

Lorsqu'il existe différentes lois en pareille matière, que ces lois aient été établies à des périodes différentes, qu'elles n'aient plus cours ou qu'elles ne renvoient pas les unes aux autres, elles doivent être prises et interprétées globalement, comme un seul système et comme explicatives les unes des autres.

Si l'on applique ce principe à l'interprétation de la disposition de réglementation de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et à la constitutionnalité du règlement qui nous intéresse ici, je suis encore plus convaincu que le règlement contesté n'outrepasse pas les pouvoirs conférés par le loi habilitante.

J'en ai la conviction parce que la loi en question est une loi concernant l'insolvabilité. C'est donc une loi qui, comme plusieurs autres, porte sur l'insolvabilité, matière pareillement traitée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Cette loi, comme l'indique le paragraphe 11.1, vise expressément à recueillir des renseignements et à conserver des registres publics sur l'incidence et l'utilisation des poursuites pour insolvabilité.

L'objectif de recueillir des renseignements qu'a la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* peut donc, conformément au principe énoncé par Lord Mansfield, être incorporé dans les lois sur l'insolvabilité en général et être utilisé pour interpréter et expliquer les objectifs et les buts généraux des mesures législatives connexes, comme la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Par conséquent, le règlement contesté, qui demande la présentation de renseignements sur l'incidence et l'utilisation de poursuites pour insolvabilité entamées en vertu de cette dernière loi et qui est pris dans le cadre des pouvoirs généraux de cette loi d'établir des règles pour permettre la réalisation de ses objectifs, entrerait dans ces pouvoirs comme l'indiquent les objectifs généraux des mesures législatives sur l'insolvabilité qui découlent précisément de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et n'outrepasserait donc pas les limites de ces pouvoirs.

En ce qui concerne vos commentaires sur le fait que, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 18(3) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le règlement en question a été présenté au Parlement après le délai prévu, je ne peux ni expliquer ni justifier cette façon d'agir.

Je voudrais toutefois présenter les excuses du ministère, et m'engager au nom de ce dernier à établir au

sein du ministère des procédures pour veiller à ce que dorénavant, les règlements qui doivent être présentés au Parlement à l'intérieur d'un certain délai soient déposés conformément aux exigences de la loi habilitante.

Vos observations sur cette question et mon engagement ferme à éviter que la situation ne se répète ont d'autant plus de poids que, depuis qu'il a reçu votre lettre, le ministère a découvert qu'un autre règlement, pris celui-là en vertu de l'article 209 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (qui exige la présentation des règles à l'intérieur du même délai que celui prévu par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*), n'a pas été déposé au Parlement dans le délai prévu.

Nous nous interrogeons sur les conséquences de ce manquement aux exigences procédurales de la loi. À mon avis, lorsque, comme dans les deux cas qui nous intéressent ici, on n'a pas respecté les délais prévus pour une simple présentation «après coup» qui ne s'accompagne pas d'une procédure parlementaire ultérieure visant à approuver, à rejeter ou examiner le fond du règlement, ce manquement n'invalide pas le règlement qui a été pris.

Les conseillers juridiques du ministère partagent cet avis. Ils m'ont informé que la plupart des spécialistes des lois subordonnées ou des décrets-lois ont conclu qu'en l'absence de toute disposition explicite à l'effet contraire dans les lois pertinentes, les tribunaux hésitent à invalider ou à rendre inopérants des règlements qui n'ont pas été présentés conformément aux directives prévues dans la loi habilitante. Même si je ne doute pas de l'avis des conseillers juridiques de mon ministère, j'aimerais quand même connaître le vôtre et celui du Comité.

J'espère que ces explications répondront à vos attentes et qu'elles vous aideront à préparer l'avis que vous présenterez au Comité aux fins de ses discussions sur la validité de la *Règle sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alan Nymark
Sous-ministre adjoint
Politique industrielle
et politique scientifique

APPENDIX E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

September 22, 1995

Mario Dion, Esq.
Associate Deputy Minister,
Civil Law and Corporate
Management Sector,
Department of Justice,
Room 250,
239 Wellington Street,
OTTAWA, Ontario
K1A 0H8

Dear Mr Dion:

Our File: SOR/93-9, New Brunswick Translated Documents Regulations

I have reviewed the referenced instrument before its submission to the Joint Committee and note that the instrument it revokes, New Brunswick Regulation 85-166, appears not to have been registered or published in the Canada Gazette contrary to the requirements of sections 5 and 11 of the Statutory Instruments Act. It also appears that because of section 9 of the same Act, the former instrument never came into force.

Perhaps you might advise whether, when you became aware of New Brunswick Regulation 85-166 and the fact that it had not been registered or published, your department investigated whether there were any other similar instruments that were made under the authority of section 533 of the Criminal Code that have not been registered or published. What, if any, assurance can you provide to the

Committee that either there are no others, or that any others will also either now be registered and published or revoked, remade and then registered and published as required?

Yours truly,



Edgar H. Schmidt
Counsel

/al

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

239 Wellington Street
Room 250
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

January 23, 1996

RECEIVED / REÇU
JAN 26 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Edgar H. Schmidt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

SUBJECT: *New Brunswick Translated Documents Regulations*
Your file: SOR/93-9

Dear Mr. Schmidt:

In your letter dated September 22, you state that the *New Brunswick Regulation 85-166*, which was revoked by the Order that made the *New Brunswick Translated Documents Regulations* (SOR/93-9), appears to have not been registered or published in the *Canada Gazette* contrary to the requirements of the *Statutory Instruments Act* and thus to have never come into force. You query whether other instruments made under section 533 of the *Criminal Code* have not been registered or published and if so, what would be done to correct the situation.

The *New Brunswick Regulation 85-166*, copy of which is attached, was made by the Lieutenant Governor in Council of New Brunswick under the authority of subsection 11(5) of the *Official Languages Act* (R.S.C. 1970, c. O-2). It was considered to be a statutory instrument but not a regulation under the *Statutory Instruments Act* and, as such, was not required to be registered. As well, the Privy Council Office has informed us that it was not directed to be published in the *Canada Gazette*.

In our opinion, the *New Brunswick Regulation 85-166* was continued under section 533 of the *Criminal Code* by virtue of paragraph 44(*g*) of the *Interpretation Act*. The authority for making the regulation, subsection 11(5) of

the *Official Languages Act* (R.S.C. 1970, c. O-2), was replaced by subsection 105(4) of the *Official Languages Act* (R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)). This subsection was later repealed, pursuant to section 107 of that Act, by the commencement of section 533 of the *Criminal Code*.

As to your question whether there are other regulations made pursuant to section 533 of the *Criminal Code* which have not been registered or published, we were not able to find any.

We hope that this explanation will clarify the matter.

Yours truly,

Mario Dion
Associate Deputy Minister
Civil Law and Corporate
Management Sector

Enclosures

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

January 29, 1996

Mario Dion, Esq.
Associate Deputy Minister,
Civil Law and Corporate Management Sector,
Department of Justice,
239 Wellington Street, Room 250,
OTTAWA, Ontario
K1A OH8

Dear Mr. Dion:

Our File: SOR/93-9, New Brunswick Translated Documents Regulations

Thank you for your letter of January 23, 1996 and the information you have provided in it. You indicate that *New Brunswick Regulation 85-166* was considered not to be a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*. I would appreciate your advice as to why it was considered that the instrument was not "made in the exercise of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament".

Yours truly,

Edgar H. Schmidt
Counsel

/11

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

Room 250
239 Wellington Street

RECEIVED / REÇU
JUN 13 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

June 11, 1996

Mr. Edgar H. Schmidt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

SUBJECT: *New Brunswick Translated Documents Regulations*
Your file: SOR/93-9

Dear Mr. Schmidt:

This letter is in response to your letter dated January 29, 1996. We apologize for the delay in replying.

Your letter was a follow-up letter concerning the *New Brunswick Regulation 85-166* which was revoked by the *New Brunswick Translated Documents Regulations* (SOR/93-9). You ask why the *New Brunswick Regulation 85-166* was considered not to be a regulation.

As stated in our letter dated January 23, 1996, the *New Brunswick Regulation 85-166* was made by the Lieutenant Governor in Council of New Brunswick under the authority of subsection 11(5) of the *Official Languages Act* (R.S.C. 1970, c. O-2). It appears that it was not considered to be a regulation and was not submitted for examination or registration under the *Statutory Instruments Act*. When the draft *New Brunswick Translated Documents Regulations* proposing to revoke the *New Brunswick Regulation 85-166* were submitted to the Privy Council Office (Justice) for examination, the Office was of the view that the latter was continued under section 533 of the *Criminal Code* by virtue of paragraph 44(*g*) of the *Interpretation Act* and could, therefore, be revoked. As our letter indicates, we share that view. The *New Brunswick Translated Documents Regulations* were made and registered (SOR/93-9).

Canada

We hope this will clarify the matter.

Yours truly,

Mario Dion
Associate Deputy Minister
Civil Law and Corporate
Management Sector

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

June 19, 1996

Mario Dion, Esq.
Associate Deputy Minister
Civil Law and Corporate Management Sector
Department of Justice
239 Wellington Street, Room 250
OTTAWA, Ontario
K1A OH8

Dear Mr. Dion:

Our File: SOR/93-9, New Brunswick Translated Documents Regulations

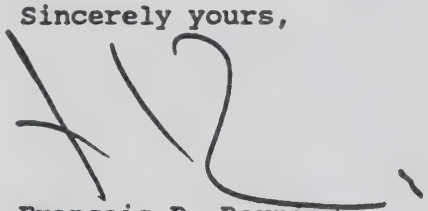
I thank you for your letter of June 11, 1996 in which you restate the explanations given in your letter of January 23, 1996 to Mr. Schmidt. Your reply, however, does not respond to the question Mr. Schmidt put to you in his letter of January 29, 1996.

New Brunswick regulation 85-166, the Documents Rules-Official Languages Act, was made pursuant to section 11(5) of the Official Languages Act. Rules made pursuant to that section were a "statutory instrument" within the meaning of section 2(1) of the Statutory Instruments Act. Inasmuch as the examination, registration and publication requirements of that Act apply to any statutory instrument "made in the exercise of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament", the reason for which New Brunswick

regulation 85-166 was not examined, registered and published is presumably that it was not considered to have been made in the exercise of a legislative power. Mr. Schmidt asked to be informed of the reasons for this conclusion. In other words, why was it considered that section 11(5) of the Official Languages Act did not constitute a grant of legislative power?

I look forward to receiving a reply to this question and remain,

Sincerely yours,



François-R. Bernier,
General Counsel.

/ml

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8

RECEIVED / REÇU
SEP 11 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SEP 10 1996

Mr. François Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

SUBJECT: *New Brunswick Translated Documents Regulations*
Your file: SOR/93-9

Dear Mr. Bernier:

This letter is in response to your letter dated June 19, 1996 concerning the above-mentioned instrument.

Your letter was a follow-up letter concerning the *New Brunswick Regulation 85-166* which was made by the Lieutenant Governor in Council of New Brunswick under the authority of subsection 11(5) of the *Official Languages Act* and which was revoked by the *New Brunswick Translated Documents Regulations* (SOR/93-9). You ask why the 1985 regulation was considered not to be a regulation under the *Statutory Instruments Act*.

In our view, it is a statutory instrument as defined under subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*, i.e. "... any rule, order, regulation... or other instrument issued, made or established ... in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament...". However, we do not consider it to be a regulation as defined in that act. The relevant portions of the definition are as follows:

"regulation" means a statutory instrument

(a) made in the exercise of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament, or ...
...
and includes a rule, order or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before a judicial or quasi-judicial body established by or under an Act of Parliament,...

The last paragraph of the definition adds that it includes a rule governing the practice before a federal judicial body. As the inclusion is specifically for a rule of practice before a federal judicial body, it is our view that a rule governing the practice before a provincial judicial body is, arguably, not included. Given that the *New Brunswick Regulation 85-166* provided for a rule of practice before provincial courts, we do not, therefore, consider it to be a regulation under the *Statutory Instruments Act*.

Even if, arguably, it was to be considered a regulation, the effect of this would be that it would not have come into force since it was not registered or published. Revoking it would, therefore, at the most, be an unnecessary procedure. It should be noted as well that this particular situation will not occur again as the current authority for such rules (section 533 of the *Criminal Code*) specifies that they are to be made by regulations.

We hope this will clarify the matter.

Yours truly,

Thea Herman
Sector Head
Policy Sector

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

September 16, 1996

Ms. Thea Herman
Policy Head, Policy Sector
Department of Justice
239 Wellington Street, Room 301
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Dear Ms. Herman:

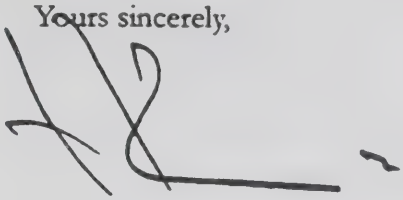
Our File: SOR/93-9, New Brunswick Translated Documents Regulations

I thank you for your letter of September 10th. Because the definition of regulation expressly includes a rule, order or regulation governing the practice and procedure in proceedings before a judicial or quasi-judicial body "established by or under an Act of Parliament", you suggest it must exclude a rule, order or regulation governing the practice and procedure in proceedings before a judicial body other than one established by or under an Act of Parliament. This is incorrect. By that reasoning, because the definition of regulation expressly includes "any instrument described as a regulation in any other Act of Parliament", it must exclude all instruments that are not so described!

Correct application of this definition requires that it first be determined whether or not an instrument is "made in the exercise of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament". That is the question that was put

to you and which both you and your predecessor have avoided answering. In the event it were determined that the Documents Rules-Official Languages Act are not an instrument made in the exercise of a legislative power, one would then turn to the remainder of the definition to ascertain whether it is a kind of instrument that is included in the definition as a result of an inclusion clause.

Yours sincerely,



François-R. Bernier
General Counsel

/ll

ANNEXE E

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

TRADUCTION

Le 22 septembre 1995

Monsieur Mario Dion
Sous-ministre délégué
Secteur du droit civil et
gestion ministérielle
Ministère de la Justice
239, rue Wellington, pièce 250
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H8

N/réf. : DORS/93-9, Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits

Monsieur,

En examinant le règlement susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte permanent,. j'ai remarqué que le texte qu'il abroge, le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166, semble n'avoir été ni enregistré, ni publié dans la Gazette du Canada, contrairement à ce qu'exigent les articles 5 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires. Il semble aussi qu'en raison de l'article 9 de la même loi, le règlement en question n'ait même jamais été en vigueur.

Peut-être pourriez-vous me dire si, lorsque vous avez pris connaissance du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166 et avez appris qu'il n'avait été ni enregistré, ni publié, votre ministère a enquêté pour savoir si d'autres règlements pris en vertu de l'article 533 du Code criminel n'avaient été ni enregistrés, ni publiés. Pouvez-vous assurer au Comité mixte qu'il n'y en a pas d'autres ou que, dans le cas contraire, ils seront soit enregistrés et publiés, soit abrogés et repris, enregistrés et publiés, comme la loi l'exige?

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Edgar H. Schmidt
Conseiller juridique

/al

Ministère de la Justice
Canada

TRADUCTION

Le 23 janvier 1996

Monsieur Edgar H. Schmidt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

OBJET: ***Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits***
Votre référence : DORS/93-9

Monsieur,

Dans votre lettre du 22 septembre, vous dites que le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166*, qui a été abrogé dans l'ordonnance par laquelle le *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits* (DORS/93-9) a été pris, n'a, semble-t-il, été ni enregistré, ni publié dans la *Gazette du Canada*, ce qui contrevient aux exigences de la *Loi sur les textes réglementaires*, et qu'il n'a par conséquent jamais été en vigueur. Vous nous demandez donc s'il d'autres textes réglementaires pris aux termes de l'article 533 du *Code criminel* n'ayant été ni enregistrés, ni publiés et, dans l'affirmative, ce qui serait fait pour rectifier la situation.

Le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166*, dont vous trouverez copie ci-joint, a été pris par le lieutenant gouverneur en conseil de la province en vertu du paragraphe 11(5) de la *Loi sur les langues officielles* (S.R.C. 1970, ch. O-2). Or, étant considéré comme un texte réglementaire, mais non comme un règlement, au sens qui est donné de ces termes dans la *Loi sur les textes réglementaires*, il n'était pas nécessaire qu'il soit enregistré. De plus, le Bureau du Conseil privé nous a informés qu'il n'était pas obligatoire de le publier dans la *Gazette du Canada*.

À notre avis, si le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166* a été maintenu en vigueur aux termes de l'article 533 du *Code criminel*, c'était en vertu de l'alinéa 44*g*) de la *Loi d'interprétation*. Or, la disposition habilitante permettant de prendre ce règlement, le paragraphe 11(5) de la *Loi sur les langues officielles* (S.R.C. 1970, ch. O-2), a été remplacée par le paragraphe 105(4) de la *Loi sur les langues officielles* (L.R.C. 1985, ch. 31 (4ème suppl.)), lequel a par la suite été lui-même abrogé, en vertu de l'article 107 de la même loi, dès l'entrée en vigueur de l'article 533 du *Code criminel*.

Quant à la question de savoir si d'autres textes réglementaires pris en vertu de l'article 533 du *Code criminel* n'ont été ni enregistrés, ni publiés, il nous a été impossible d'en trouver.

Espérant que la présente clarifiera la situation, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mario Dion
Sous-ministre délégué
Secteur du droit civil et
gestion ministérielle

Pièces jointes

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

TRADUCTION

Le 29 janvier 1996

Monsieur Mario Dion
Sous-ministre délégué
Secteur du droit civil et gestion ministérielle
Ministère de la Justice
239, rue Wellington, pièce 250
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H8

N/réf. : DORS/93-9, Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 23 janvier 1996 et je vous en remercie. Vous y indiquez que le ministère a jugé que le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166* n'était pas un règlement au sens donné de ce terme dans la *Loi sur les textes réglementaires*. Je vous saurais gré de me faire savoir pourquoi on a jugé que ce texte n'avait pas été «pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale».

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Edgar H. Schmidt
Conseiller juridique

Ministère de la Justice
Canada

TRADUCTION

Le 11 juin 1996

Monsieur Edgar Schmidt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

OBJET: *Règlement du Nouveau Brunswick sur les documents traduits*
Votre référence : DORS/93-9

Monsieur,

Je réponds par la présente à votre lettre du 29 janvier 1996 et m'excuse du temps que nous avons mis à y répondre.

Votre lettre était une lettre de rappel concernant le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166*, qui a été abrogé par le *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits* (DORS/93-9). Vous y demandiez pourquoi nous ne considérions pas le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166* comme un règlement.

Comme nous l'écrivions dans notre lettre du 23 janvier 1996, le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166* a été pris par le lieutenant gouverneur en conseil de la province en vertu du paragraphe 11(5) de la *Loi sur les langues officielles* (S.R.C. 1970, ch. O-2). Il semble qu'on n'ait pas considéré ce texte comme un règlement et qu'il n'ait été ni examiné, ni enregistré, comme l'exige la *Loi sur les textes réglementaires*. Lorsque l'ébauche du *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits* tendant à abroger le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166* a été soumise à l'examen du Bureau du Conseil

privé (Justice), celui-ci a dit estimer que le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166* était resté en vigueur aux termes de l'article 533 du *Code criminel* en vertu de l'alinéa 44*g*) de la *Loi d'interprétation* et qu'en conséquence, il pouvait être abrogé. Comme nous l'indiquions dans notre lettre, nous partageons cet avis. Le *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits* a été pris et enregistré (sous le numéro DORS/93-9).

Espérant que cette réponse clarifiera la situation, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mario Dion
Sous-ministre délégué
Secteur du droit civil et
gestion ministérielle

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

TRADUCTION

Le 19 juin 1996

Monsieur Mario Dion
Sous-ministre délégué
Secteur du droit civil et
gestion ministérielle
Ministère de la Justice
239, rue Wellington, pièce 250
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H8

N/réf. : DORS/93-9, Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 juin 1996, dans laquelle vous reprenez les explications données dans votre lettre du 23 janvier 1996 à M. Schmidt, et je vous en remercie. Vous n'y répondez cependant pas à la question que vous posait M. Schmidt dans sa lettre du 29 janvier 1996.

Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166, les Règles sur la traduction de documents – Loi sur les langues officielles, a été pris sous le régime du paragraphe 11(5) de la Loi sur les langues officielles. Les règles prises aux termes de cette disposition constituaient un «texte réglementaire» au sens que donne de cette expression le paragraphe 2(1) de la Loi sur les textes réglementaires. Dans la mesure où les exigences de cette loi sur l'examen, l'enregistrement et la publication des textes réglementaires s'appliquent à tout texte réglementaire «pris dans l'exercice d'un pouvoir

législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale», la raison pour laquelle le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166 n'a pas été examiné, enregistré ou publié est présumément qu'on ne considérait pas qu'il avait été pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif. M. Schmidt demandait à connaître les raisons motivant cette conclusion. En d'autres termes, il voulait savoir pourquoi on a considéré que le paragraphe 11(5) de la Loi sur les langues officielles ne conférait pas de pouvoir législatif.

Dans l'attente de votre réponse à cette question, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/ml

Ministère de la Justice
Canada

TRADUCTION

Le 10 septembre 1996

Monsieur Edgar Schmidt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

OBJET: *Règlement du Nouveau Brunswick sur les documents traduits*
Votre référence : DORS/93-9

Monsieur,

Je réponds par la présente à votre lettre du 19 juin 1996 au sujet du règlement susmentionné.

Cette lettre était une lettre de rappel concernant le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166*, lequel a été pris par le lieutenant gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick sous le régime du paragraphe 11(5) de la *Loi sur les langues officielles* et qui a été abrogé par le *Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits* (DORS/93-9). Vous demandez pourquoi nous avons considéré que le règlement de 1985 n'était pas un règlement aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires.*

À notre avis, ce règlement est un texte réglementaire selon la définition qui est donnée de cette expression au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, c.-à-d. un «[r]èglement, décret, ordonnance, ... ou autre texte pris [...] dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale...». Mais nous ne le considérons pas

comme un règlement selon la définition que la même loi donne de ce terme. Les éléments pertinents de la définition en question sont les suivants:

> «règlement» Texte réglementaire :
>
> *a*) soit pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale; ...
> ...
> Sont en outre visés par la présente définition les règlements, décrets, ordonnances, arrêtés ou règles régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire constitué sous le régime d'une loi fédérale, ...

Le dernier paragraphe de la définition ajoute que ce terme s'entend aussi d'une règle régissant la pratique devant un organisme judiciaire fédéral. L'inclusion visant expressément une règle régissant la pratique devant un organisme judiciaire fédéral, nous sommes d'avis qu'une règle régissant la pratique devant un organisme judiciaire provincial serait certainement exclue de la définition. Comme le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-166* prévoyait une règle régissant la pratique devant les cours provinciales, nous ne considérons pas qu'il constitue un règlement aux sens que la *Loi sur les textes réglementaires* donne de ce terme.

Et même s'il était considéré comme tel, ce qui est discutable, cela aurait pour tout effet qu'il ne serait jamais entré en vigueur puisqu'il n'a été ni enregistré, ni publié. L'abroger serait donc, au mieux, parfaitement superflu. Il convient aussi de noter qu'un cas de ce genre ne se reproduira plus, car la disposition habilitante permettant de prendre des règles de ce genre (l'article 533 du *Code criminel*) précise qu'elles doivent être prises par règlement.

Espérant que cette réponse clarifiera la situation, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Thea Herman
Chef de secteur
Secteur des politiques

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

TRADUCTION

Le 16 septembre 1996

Madame Thea Herman
Chef, Secteur des politiques
Ministère de la Justice
239, rue Wellington, pièce 301
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

N/réf. : DORS/93-9, Règlement du Nouveau-Brunswick sur les documents traduits

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 septembre et je vous en remercie. Parce que la définition de «règlement» inclut expressément les règles, décrets, ordonnances, arrêtés ou règlements régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire «constitué sous le régime d'une loi fédérale», vous affirmez qu'elle exclut forcément les règles, décrets, ordonnances, arrêtés ou règlements régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant un organisme judiciaire qui n'a pas été constitué sous le régime d'une loi fédérale. Cela est inexact. Selon ce raisonnement, étant donné que la définition de «règlement» inclut expressément «tout autre texte désigné comme règlement par une autre loi fédérale», elle ne peut qu'exclure tous les textes qui ne correspondent pas à cette description!

Pour bien appliquer cette définition, il faut d'abord déterminer si le texte en question a été «pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale». Voilà la question que nous vous avons posée et à laquelle vous et votre

prédécesseur avez évité de répondre. Si l'on devait déterminer que les Règles sur la traduction de documents – Loi sur les langues officielles ne constituent pas un texte pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif, on s'en remettrait alors au reste de la définition pour savoir si elles constituent un type de document visé par la définition en vertu d'une disposition d'inclusion.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/ll

APPENDIX F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR P. DEREK LEWIS, C.P.
GHISLAIN LEBEL, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE, DEPUTE

June 26, 1996

Joel Weiner, Esq.
Director, Policy and Scientific Affairs
Department of Health
HPB Building, 0702E4
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario
K1A OL2

Dear Mr. Weiner:

Our File: SOR/94-262, Food and Drug Regulations, amendment

The Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the referenced instrument indicates that the effective date for the labelling requirements added to the Regulations by these amendments "will be September 1, 1994 in order to minimize transition costs associated with the preparation and printing of new labels".

Section 9 of the Statutory Instruments Act, however, provides that a regulation comes into force on the day on which it is registered, unless the regulation states some other date for coming into force. Since the instrument registered as SOR/94-263 provides for no such other date, the amendments in question came into force on March 24, 1994, the day of registration. In view of this, your advice would be appreciated as to whether the statement contained

in the RIAS in fact correctly identifies the date on which enforcement of the amendments made by SOR/94-262 commenced. Assuming that the RIAS is accurate, is it common practice to decide not to enforce provisions of the Regulations until such time as it is considered appropriate to begin enforcement?

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Health Canada
Health Protection Branch

Santé Canada
Direction générale de la protection de la santé

RECEIVED / REÇU
SEP 11 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2

September 4, 1996

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/94-262, Food and Drug Regulations, Amendment

I refer to your letter of June 26, 1996 concerning the above-noted regulatory amendment.

As you point out, the amendment to the *Food and Drugs Regulations* would come into force on the day on which it was registered. Since the instrument was registered as SOR/94-262 on March 24, 1994, this would be the date that the amendment came into force, not September 1994 as indicated in the RIAS.

Although not common practice, there are occasions when decisions are made not to enforce provisions of the Regulations until such time as it is considered appropriate. This will be facilitated by the section entitled "Coming into Force" in the revised drafting conventions.

Yours sincerely,

Joel Weiner
A/Director
Office of Scientific and
Regulatory Affairs

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.P.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

September 19, 1996

Joel Weiner, Esq.
Interim Director, Office of Scientific
and Regulatory Affairs
Department of Health
HPB Building, 0702E4
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario
K1A 0L2

Dear Mr. Weiner:

Our File: SOR/94-262, Food and Drug Regulations, amendment

Thank you for your letter of September 4, 1996 concerning the above-referenced instrument.

In your letter, you indicate that "Although not common practice, there are occasions when decisions are made not to enforce provisions of the Regulations until such time as it is considered appropriate." Prior to placing this instrument before the Joint Committee, your advice would be appreciated as to the precise legal authority which permits those otherwise under a duty to apply provisions of the Regulations which are in force to decide not to carry out this duty until such time as they consider appropriate.

Sincerely yours,

Peter Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/ll

Health Canada / Santé Canada
Health Protection Branch / Direction générale de la protection de la santé

Ottawa, Ontario
K1A 0L2

November 27, 1996

RECEIVED / REÇU
DEC 6 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr Bernhardt:

Re: SOR/94-262, Food and Drug Regulations, Amendment

As I agreed in my letter of September 4th, you were quite correct when you pointed out the effective date printed in the RIAS for this amendment was wrong. There would, however, have been no confusion among our enforcement inspectors, who are sent the amendments as they actually come into force, in this case in March 1994.

Another slip such as this is less likely to occur, as it is now our policy to include the date of coming into force in the body of the regulation. Furthermore, regulatory process management systems being implemented across the federal government will ensure high standards of accuracy are maintained in the regulatory process.

Yours sincerely,

(f/a) Joel Weiner
Executive Director
Office of Scientific and Regulatory Affairs

Canada

ANNEXE F

TRADUCTION

Le 26 juin 1996

Monsieur Joel Weiner
Directeur, Affaires politiques et scientifiques
Ministère de la Santé
Immeuble de la Protection de la santé, 0702E4
Parc Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0L2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/94-262, Règlement sur les aliments et drogues – Modification

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le texte réglementaire susmentionné indique que la date d'entrée en vigueur de ces modifications «sera le 1er septembre 1994, afin de réduire au minimum les coûts de transition associés à la préparation et à l'impression des nouvelles étiquettes».

Or, aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les textes réglementaires*, un règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement à moins qu'il n'indique une date d'entrée en vigueur ultérieure. Puisque le texte portant le numéro DORS/94-262 ne prévoit pas de date ultérieure, les modifications en question sont entrées en vigueur le 24 mars 1994, c'est-à-dire le jour de l'enregistrement. Dans ce contexte, j'aimerais que vous me disiez si la date d'entrée en vigueur des modifications apportées par le DORS/94-262 qui figure dans le REIR est correcte. En supposant que le REIR soit exact, est-il courant de décider d'attendre, pour appliquer certaines dispositions du Règlement, que l'on juge approprié de les appliquer?

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 4 septembre 1996

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/94-262, Règlement sur les aliments et drogues – Modification

La présente fait suite à votre lettre du 26 juin 1996 concernant la modification susmentionnée.

Comme vous le soulignez, la modification du *Règlement sur les aliments et drogues* doit entrer en vigueur le jour où elle a été enregistrée. Comme le texte a été enregistré sous le numéro DORS/94-262 le 24 mars 1994, c'est à cette date que la modification devrait être entrée en vigueur, et non en septembre 1994 comme cela est mentionné dans le REIR.

Même si ce n'est pas chose courante, il y a des situations où l'on décide d'attendre, pour appliquer certaines dispositions du Règlement, que leur application soit jugée appropriée. Cela sera facilité par l'article intitulé «Entrée en vigueur» dans les nouvelles conventions applicables au libellé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Joel Weiner
Directeur intérimaire
Bureau des affaires scientifiques et réglementaires

TRADUCTION

Le 19 septembre 1996

Monsieur Joel Weiner
Directeur intérimaire
Bureau des affaires scientifiques et réglementaires
Ministère de la Santé
Immeuble de la Protection de la santé, 0702E4
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2

Monsieur,

N/Réf: DORS/94-262, Règlement sur les aliments et drogues – Modification

J'accuse réception de votre lettre du 4 septembre 1996 concernant le texte réglementaire susmentionné.

Dans votre lettre, vous dites que «même si ce n'est pas chose courante, il y a des situations où l'on décide d'attendre, pour appliquer certaines dispositions du Règlement, que leur application soit jugée appropriée». Avant de soumettre ce texte réglementaire au Comité mixte, j'aimerais que vous me disiez quel est le fondement juridique qui permet aux personnes qui seraient normalement tenues d'appliquer les dispositions du Règlement en vigueur de décider de ne s'acquitter de leur tâche que lorsqu'elles le jugeront approprié.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 27 novembre 1996

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/94-262, Règlement sur les aliments et drogues – Modification

Comme je l'ai reconnu dans ma lettre du 4 septembre, vous aviez parfaitement raison de souligner que la date d'entrée en vigueur figurant dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette modification était erronée. Cela n'aurait toutefois pas créé de confusion chez nos inspecteurs responsables de l'application du règlement car ceux-ci reçoivent les modifications à mesure qu'elles entrent en vigueur, dans le cas présent en mars 1994.

Il est peu probable qu'une erreur du genre se reproduise car nous avons désormais pour politique d'inclure la date d'entrée en vigueur dans le règlement. De plus, les systèmes de gestion du processus de réglementation qui sont mis en place dans tout le gouvernement fédéral assureront le maintien, dans le processus de réglementation, de normes de précision élevées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

pour Joel Weiner
Directeur général
Bureau des affaires scientifiques et réglementaires

APPENDIX G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

January 24, 1996

Don Smith, Esq.
Director
Legal Advisory Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario
K1A 0G2

Dear Mr. Smith:

Our File: SOR/93-611, North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order

I have reviewed the referenced instrument before its submission to the Joint Committee and would appreciate your consideration of and response to the following:

1. Section 2, definition of "Agreement"

This definition provides as follows:

> "Agreement" means the Headquarters Agreement between the Government of Canada and the North Pacific Marine Science Organization (PICES).

I would appreciate your advice as to whether in your view, if the Headquarters Agreement were amended, a reference in the Order to the "Agreement" would mean the Headquarters Agreement as amended or whether it would mean only the Agreement as it was first made.

2. Section 3(3)

This section extends to the Chairman of the North Pacific Marine Science Organization and the Vice-Chairman

when acting as Chairman certain privileges and immunities set out in article IV of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. I wonder whether you might advise under precisely what provision of section 5 of the Foreign Missions and International Organizations Act section 3(3) of the referenced Order is made.

3. Section 3(4)

This section provides as follows:

> (4) Officials of the Organization, whose name and status have been notified to the Secretary of State for External Affairs of Canada ... and in respect of which the Secretary of State for External Affairs of Canada agreed, shall have in Canada ... the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the Convention.

The enabling authority for this provision is presumably section 5(1)(g) of the Act which provides that the Governor in Council may, by order, provide that

> (g) such other officials of an international organization as may be designated by the Governor in Council shall, to the extent specified in the order, have the privileges and immunities set out ... [emphasis added]

It appears from the above provision of the Act that Parliament intended that the Governor in Council designate the officials who are to enjoy the stipulated privileges and immunities. Section 3(4) of the Order, however, appears to simply sub-delegate this task to the Minister. One notes that elsewhere in the Act Parliament has been quite clear about which tasks it intends the Minister may perform (such as in section 4(3) of the Act) and which it intends the Governor in Council to perform. As a result, it is difficult to imply into section 5(1)(g) a power in the Governor in Council to sub-delegate to the Minister the responsibility to designate which officials will enjoy the specified privileges and immunities. I would appreciate your views on the vires of that aspect of section 3(4).

Yours truly,

Edgar H. Schmidt
Counsel

/ml

Department of Foreign Affairs
and International Trade

CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

RECEIVED / REÇU
MAY 17 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JLA-0147

May 14, 1996

Mr. Edgar H. Schmidt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr. Schmidt:

I am writing in reply to your letter of January 24, 1996, concerning SOR/93-611, North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order. I apologize for the delay in responding.

In our view, if any substantive amendment were made to the *Headquarters Agreement between the Government of Canada and the North Pacific Marine Science Organization (PICES)* a new order-in-council should be sought. Any such amendment could itself only be achieved through order-in-council authority.

In our view section 3(3) of the Order is made pursuant to subparagraph (f) of paragraph (1) of section 5 of the *Foreign Missions and International Organizations Act*. That subparagraph permits the Governor in Council to designate senior officials and to extend to them privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents. It also permits the Governor in Council to extend less than full diplomatic privileges and immunities ("to the extent specified in the order"), in situations where they are not justified by the particular situation of the organization involved. In the case of the North Pacific Marine Science Organization, the Chairman was designated but given only those privileges and immunities under Article IV of the *Convention on Privileges and Immunities of the United Nations*. The privileges and immunities accorded to the Vice-Chairman were further limited in that they apply only when acting as Chairman.

UNCLASSIFIED

With regard to your third question, we agree that the enabling authority is found in section 5(1)(g) of the Act but we do not agree with your interpretation. In our view, the intention of that provision is to have the Governor in Council designate senior officials (subparagraph (f)) and other officials (subparagraph (g)) of particular organizations to have privileges and immunities extended to them. It was the intention of Parliament to have positions, or groups or categories of positions, designated by the Governor in Council. It was never the intention of Parliament to have the Governor in Council designate individuals who would occupy such positions. This provision is intended to enable the Government of Canada to implement headquarters agreements with international organizations that obligate Canada to extend privileges and immunities to certain categories of individuals, including senior officials and other officials. Section 3(4) simply reflects the fact that an individual has not been accepted as an "official of the Organization" until his or her name and status have been notified to and agreed by the Minister of Foreign Affairs (formerly the Secretary of State for External Affairs). In other words, the Minister is not conferring privileges and immunities under the Act, but determining whether particular individuals proposed by international organizations will be accepted into Canada in a capacity that involves the enjoyment of privileges and immunities conferred by the Governor in Council.

Yours sincerely,



D.W. Smith
Director
Legal Advisory Division

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE, DEPUTE

May 21, 1996

Don Smith, Esq.
Director, Legal Advisory Division,
Department of Foreign Affairs and
International Trade,
Lester B. Pearson Building,
125 Sussex Drive,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G2

Dear Mr. Smith:

Our File: SOR/93-611, North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order
Your File: JLA-0147

I thank you for your reply of May 14, 1996 to Mr. Schmidt's letter of January 24, 1996.

Concerning section 3(3) of the Order, you write that it is made pursuant to section 5(1)(f) of the Foreign Missions and International Organizations Act. Section 5(1)(f) allows the Governor in Council to extend to certain officials or members of their families

> ... privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents, and members of their families forming part of their households, under the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

While I recognize that "the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention [on the Privileges and Immunities of the United Nations]" will be substantially the same as those which are accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention, I wonder why section 3(3) does not

refer to those privileges and immunities that are identified in the enabling authority ? In other words, why does section 3(3) not provide that the named officials "shall have in Canada, to the extent specified in Article 7 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations"?

As for section 3(4) of the Order, I note that Mr. Schmidt did not assert that section 5(1)(g) of the Act requires the Governor in Council to designate by name the individuals who occupy positions in respect of which immunities and privileges are granted. Although the Governor in Council can certainly do that if he wishes, no one disputes that it is sufficient that he identify the positions in relation to which privileges and immunities are being granted.

The point that was being made is that in section 3(4), the Governor in Council has not designated officials to whom certain privileges and immunities are granted either by name or by position. Or is it your position that the purpose of section 3(4) is to grant the relevant privileges and immunities to all officials of the North Pacific Marine Science Organization ?

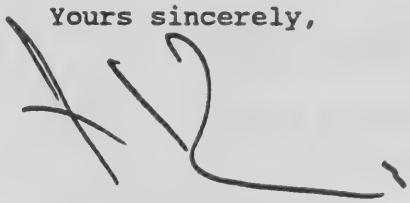
You also write that section 3(4) "simply reflects the fact that an individual has not been accepted as an "official of the Organization" until his or her name and status have been notified to and agreed by the Minister of Foreign Affairs". According to you, "the Minister is not conferring privileges and immunities under the Act, but determining whether particular individuals proposed by international organizations will be accepted into Canada in a capacity that involves the enjoyment of privileges and immunities conferred by the Governor in Council".

These statements raise quite a few questions in my mind. Are you saying that the North Pacific Marine Science Organization can only employ officials agreed to by the Minister? Or are you simply confirming Mr. Schmidt's impression that the only officials of that organization who will have the benefit of the relevant privileges and immunities are those agreed to by the Minister? If the latter, it seems to me that there is no choice but to conclude that section 3(4) is ultra vires. The question of subdelegation is simply resolved. Which officials have the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the Convention? All officials of the North Pacific Marine Science Organization? Or those officials of the organization in respect of which the Minister has expressed his agreement? If the latter, there can be no doubt that there

has been an illegal subdelegation of the Governor in Council's authority under section 5(1)(g). Any provision, no matter how formulated, which has the result of giving to someone other than Parliament's delegate the authority to decide which officials of an international organization will enjoy stated privileges and immunities will be illegal. As I read your reply to Mr. Schmidt, it confirms that section 3(4) does not determine which officials are to have the benefit of the stated privileges and immunities. This section simply establishes a mechanism for the making of that determination which centres on the Minister's discretion to agree or not to the grant of privileges and immunities.

I will appreciate your reconsideration of these points and look forward to hearing from you.

Yours sincerely,



François-R. Bernier
General Counsel

/ll

Department of Foreign Affairs
and International Trade

CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

RECEIVED / REÇU
OCT 11 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JLA-0726

October 9, 1996

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

I am writing in reply to your letters of May 21, 1996, concerning SOR/93-611, North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order and those of May 31, 1996 concerning SOR/94-562, North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order and SOR/94-563, ICAO Privileges and Immunities Order. I apologize for the delay in responding, .

I agree it would be preferable that section 3(3) of the North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order provide that the named officials "shall have in Canada, to the extent specified in Article 7 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges an immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations". It is not clear from our records why the reference to Article IV of the Convention was used. The same applies to section 3(3) of the North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order. We will amend these sections when making the amendments referred to below.

On further consideration, I recognize that section 3(4) of the North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order, section 3(4) of the North Pacific Anadromous Fish Commission Order and section 3(5) of the ICAO Order may have brought about a result that was not intended. The intent of these provisions was never to delegate the authority of the Governor in Council but to maintain control over the individuals appointed to

UNCLASSIFIED

positions with international organizations largely for security and administrative purposes.

We will therefore prepare amendments to each of these Orders to avoid any such delegation. This will require discussions with each of these organizations to establish clearly the categories of officials which will be designated by the Governor Council in the amendments.

Yours sincerely,



D.W. Smith
Director
Legal Advisory Division

ANNEXE G

TRADUCTION

Le 24 janvier 1996

Monsieur Don Smith
Directeur
Direction des consultations juridiques
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester-B.-Pearson
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/réf.: DORS/93-611, *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant qu'il ne soit soumis au Comité mixte et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Article 2, définition de «Accord»

Cette définition se lit comme suit :

«Accord» Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES).

À votre avis, si l'Accord de siège était modifié, un renvoi dans le décret à l'«Accord» désignerait-il l'Accord de siège tel que modifié ou désignerait-il simplement l'Accord tel qu'il a été établi en premier lieu?

2. Paragraphe 3(3)

Cette disposition fait bénéficier le président du Conseil d'administration de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord et le vice-président lorsqu'il remplace le président des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Savez-vous en vertu de quelle disposition de l'article 5 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* le paragraphe 3(3) du décret susmentionné a été établi?

3. Paragraphe 3(4)

Cette disposition se lit comme suit :

> (4) Les fonctionnaires de l'Organisation, dont le nom et le statut ont été notifiés au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada [...] et pour lesquels le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada a donné son accord bénéficient au Canada [...] des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

On peut supposer que l'autorité habilitante de cette disposition est l'alinéa 5(1)*g)* de la Loi qui prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, disposer :

> *g)* que les autres fonctionnaires d'une organisation internationale désignés par lui bénéficient, dans la mesure spécifiée, des privilèges et immunités prévus ... [c'est nous qui soulignons]

Il semble, d'après cette disposition de la Loi, que le Parlement voulait que le gouverneur en conseil désigne les fonctionnaires qui bénéficieront des privilèges et des immunités prévus. Cependant, l'article 3(4) du décret semble simplement sous-déléguer cette tâche au ministre. On constate qu'ailleurs dans la Loi, le Parlement est très clair au sujet des tâches qu'il entend faire exécuter par le ministre (par exemple au paragraphe 4(3) de la Loi) et de celles qu'il entend faire exécuter par le gouverneur en conseil. Par conséquent, on peut

difficilement sous-entendre dans l'alinéa 5(1)*g)* le pouvoir, pour le gouverneur en conseil, de sous-déléguer au ministre la responsabilité de désigner les fonctionnaires qui bénéficieront des privilèges et immunités prévus. J'aimerais avoir votre avis sur la validité de cet aspect du paragraphe 3(4).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Edgar H. Schmidt
Conseiller juridique

TRADUCTION

JLA-0147

Le 14 mai 1996

Monsieur Edgar Schmidt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 24 janvier 1996 concernant le DORS/93-611, *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord.* Veuillez m'excuser d'avoir tardé à y répondre.

À notre avis, si une modification de fond doit être apportée à l'*Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES)*, il faudra un nouveau décret. Toute modification du genre ne pourra être effectuée qu'au moyen d'un décret.

D'après nous, le paragraphe 3(3) du décret est établi conformément à l'alinéa 5(1) *f)* de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales.* Cet alinéa autorise le gouverneur en conseil à désigner des hauts fonctionnaires et à les faire bénéficier de privilèges et d'immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques. Il autorise également le gouverneur en conseil à accorder des privilèges et immunités moindres que les pleins privilèges et immunités diplomatiques («dans la mesure spécifiée») lorsque ces pleins privilèges et immunités ne sont pas justifiés par la situation particulière de l'organisation concernée. Dans le cas de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord, le président a été désigné mais ne bénéficie que des privilèges et immunités énoncés à

l'article IV de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.* Les privilèges et immunités accordés au vice-président sont encore plus limités, celui-ci n'en bénéficiant que lorsqu'il remplace le président.

En ce qui concerne votre troisième question, nous reconnaissons que l'autorité habilitante figure à l'alinéa 5(1)*g)* de la Loi, mais nous ne sommes pas d'accord avec votre interprétation. À notre avis, cette disposition vise à ce que le gouverneur en conseil désigne des hauts fonctionnaires (alinéa *f)*) et d'autres fonctionnaires (alinéa *g)*) de certaines organisations pour qu'ils bénéficient de privilèges et d'immunités. Le Parlement voulait que des postes ou encore des groupes ou des catégories de postes, soient désignés par le gouverneur en conseil. Il n'a jamais eu l'intention de faire désigner par le gouverneur en conseil les titulaires de ces postes. Cette disposition vise à permettre au gouvernement du Canada de mettre en oeuvre des accords de siège avec des organisations internationales qui obligent le Canada à faire bénéficier de privilèges et d'immunités certaines catégories de personnes, dont des hauts fonctionnaires et d'autres fonctionnaires. Le paragraphe 3(4) reflète simplement le fait qu'une personne n'est pas acceptée comme «fonctionnaire de l'Organisation» tant que son nom et son statut n'ont pas été notifiés au ministre des Affaires étrangères (anciennement le secrétaire d'État aux Affaires extérieures) et approuvés par celui-ci. Autrement dit, le ministre n'accorde pas de privilèges et d'immunités en vertu de la Loi mais détermine si des personnes proposées par des organisations internationales seront acceptées au Canada dans des fonctions auxquelles se rattachent des privilèges et des immunités accordés par le gouverneur en conseil

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

D.W. Smith
Directeur
Direction des consultations juridiques

TRADUCTION

Le 21 mai 1996

Monsieur Don Smith
Directeur
Direction des consultations juridiques
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester-B.-Pearson
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/réf.: DORS/93-611, *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*
V/réf.: JLA-0147

J'accuse réception de la lettre que vous avez envoyée le 14 mai 1996 en réponse à la lettre que M. Schmidt vous avait adressée le 24 janvier 1996.

Vous dites que le paragraphe 3(3) du Décret a été établi conformément à l'alinéa 5(1)*f)* de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales.* En vertu de cet alinéa, le gouverneur en conseil peut faire bénéficier des fonctionnaires ou des membres de leur famille :

> ... de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et, le cas échéant, les membres de leur famille vivant à leur foyer, en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Même si je reconnais que «des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention [sur les privilèges et immunités des Nations Unies]» sont fondamentalement les mêmes que ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne, je me demande pourquoi le paragraphe 3(3) ne renvoie

pas aux privilèges et aux immunités qui sont identifiés dans l'autorité habilitante. Autrement dit, pourquoi le paragraphe 3(3) ne prévoit-il pas que les fonctionnaires désignés «bénéficient au Canada, dans la mesure prévue à l'article 7 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques»?

En ce qui concerne le paragraphe 3(4) du décret, je constate que M. Schmidt n'a pas affirmé que l'alinéa 5(1)*g)* de la Loi exigeait que le gouverneur en conseil désigne les fonctionnaires qui occupent des postes auxquels se rattachent des privilèges et des immunités. Même si le gouverneur en conseil peut sûrement le faire si tel est son désir, personne ne conteste le fait qu'il est suffisant qu'il identifie les postes auxquels sont rattachés des privilèges et des immunités.

Ce que l'on faisait valoir, c'est qu'au paragraphe 3(4), le gouverneur en conseil n'a pas désigné les fonctionnaires qui bénéficient de certains privilèges et de certaines immunités en raison de leur nom ou de leur poste. À votre avis, le paragraphe 3(4) vise-t-il à faire bénéficier des immunités et des privilèges pertinents tous les fonctionnaires de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord?

Vous dites également, dans votre lettre, que le paragraphe 3(4) «reflète simplement le fait qu'une personne n'est pas acceptée comme «fonctionnaire de l'Organisation» tant que son nom et son statut n'ont pas été notifiés au ministre des Affaires étrangères et approuvés par celui-ci». D'après vous, «le ministre n'accorde pas de privilèges et d'immunités en vertu de la Loi, mais détermine si des personnes proposées par des organisations internationales seront acceptées au Canada dans des fonctions auxquelles se rattachent des privilèges et des immunités accordés par le gouverneur en conseil».

Ces déclarations m'amènent à poser plusieurs questions. Êtes-vous en train de dire que l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord ne peut employer que des fonctionnaires approuvés par le ministre? Ou confirmez-vous tout simplement l'impression de M. Schmidt selon laquelle les seuls fonctionnaires de cette organisation qui bénéficieront des privilèges et

des immunités sont ceux qui auront été approuvés par le ministre? Dans ce dernier cas, il n'y a qu'une conclusion possible : le paragraphe 3(4) est *ultra vires*. La question de la sous-délégation est simplement réglée. Quels sont les fonctionnaires qui bénéficient des privilèges et immunités énoncés au point 18 de l'article V de la Convention? Tous les fonctionnaires de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord? Ou les fonctionnaires de l'Organisation à l'endroit desquels le ministre a donné son approbation? Dans ce cas, il ne fait aucun doute qu'il y a eu une sous-délégation illégale des pouvoirs du gouverneur en conseil prévus à l'alinéa 5(1)*g)*. Toute disposition, peu importe la façon dont elle est libellée, qui a pour résultat de donner à quelqu'un d'autre qu'à la personne déléguée par le Parlement le pouvoir de décider des fonctionnaires d'une organisation internationale qui bénéficieront de privilèges et d'immunités établis est illégale. J'en déduis, d'après la réponse que vous avez donnée à M. Schmidt, que le paragraphe 3(4) ne détermine pas les fonctionnaires qui bénéficient des privilèges et immunités prévus. Cette disposition ne fait qu'établir le mécanisme pour la prise de cette décision qui dépend de la discrétion du ministre de donner son accord ou non en ce qui concerne l'octroi de privilèges et d'immunités.

J'aimerais que vous examiniez de nouveau ces points.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

JLA-0726

Le 9 octobre 1996

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 21 mai 1996 concernant le DORS/93-611, *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*, ainsi qu'à votre lettre du 31 mai 1996 concernant le DORS/94-562, *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord*, et le DORS/94-563, *Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI*. Veuillez m'excuser d'avoir tardé à vous répondre.

J'admets qu'il serait préférable que le paragraphe 3(3) du *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord* prévoie que les fonctionnaires désignés «... bénéficient au Canada, dans la mesure prévue à l'article 7 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques». On ne sait pas trop, d'après nos dossiers, pour quelles raisons on a renvoyé à l'article IV de la Convention. Il en est de même dans le cas du paragraphe 3(3) du *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord*. Nous modifierons ces dispositions lorsque nous apporterons les modifications dont il est question ci-dessous.

Après réflexion, je reconnais que le paragraphe 3(4) du *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*, le paragraphe 3(4) du *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord* et le paragraphe 3(5) du Décret de l'OACI ont pu entraîner des résultats non souhaités. Ces dispositions n'ont jamais visé à déléguer le pouvoir du gouverneur en conseil; elles visaient plutôt à maintenir le contrôle sur des personnes nommées à des postes au sein d'organisations internationales surtout pour des raisons de sécurité et d'administration.

Nous préparerons donc des modifications à chacun de ces décrets afin d'éviter toute délégation de ce genre. À cette fin, il faudra discuter avec chacune de ces organisations pour établir clairement les catégories de fonctionnaires qui seront désignés par le gouverneur en conseil dans les modifications.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

D.W. Smith
Directeur
Direction des consultations juridiques

APPENDIX H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.P.
GHISLAIN LEBEL, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE, DEPUTE

May 31, 1996

Don Smith, Esq.
Director, Legal Advisory Division,
Department of Foreign Affairs and
International Trade,
Lester B. Pearson Building,
125 Sussex Drive,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G2

Dear Mr. Smith:

Our File: SOR/94-562, North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order

I have reviewed the referenced Order prior to its submission to the Joint Committee and shall appreciate your advice on the following points.

1. Section 3(3)

I assume this provision was enacted pursuant to section 5(1)(f) of the Foreign Missions and International Organizations Act. If this is correct, I suggest it should provide that the named officials

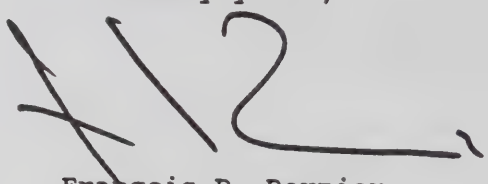
> ... shall have in Canada, to the extent specified in Article 7 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

2. Section 3(4)

To the extent this section makes the enjoyment of the stated privileges and immunities by officers of the Commission turn on the agreement of their name and status by the Secretary of State for External Affairs, it represents an unauthorized subdelegation of the Governor in Council's authority under section 5(1)(g) of the enabling Act. While the Governor in Council can be said to have designated all officers of the Commission, he has not granted the relevant privileges and immunities to those officers but only to those of them who are agreed to by the Secretary of State for External Affairs. The result of this provision is clearly that it is the Secretary of State for External Affairs, acting in conjunction with the person who notifies names to him, who will determine which officials of the Commission are entitled to the privileges and immunities. This is the very function that is conferred on the Governor in Council by the Act. As presently advised, I believe section 3(4) is ultra vires the Act.

I look forward to hearing from you and remain,

Sincerely yours,



François-R. Bernier
General Counsel

/11

Department of Foreign Affairs
and International Trade

CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

RECEIVED / REÇU
OCT 11 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JLA-0726

October 9, 1996

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

I am writing in reply to your letters of May 21, 1996, concerning SOR/93-611, North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order and those of May 31, 1996 concerning SOR/94-562, North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order and SOR/94-563, ICAO Privileges and Immunities Order. I apologize for the delay in responding, .

I agree it would be preferable that section 3(3) of the North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order provide that the named officials "shall have in Canada, to the extent specified in Article 7 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges an immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations". It is not clear from our records why the reference to Article IV of the Convention was used. The same applies to section 3(3) of the North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order. We will amend these sections when making the amendments referred to below.

On further consideration, I recognize that section 3(4) of the North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order, section 3(4) of the North Pacific Anadromous Fish Commission Order and section 3(5) of the ICAO Order may have brought about a result that was not intended. The intent of these provisions was never to delegate the authority of the Governor in Council but to maintain control over the individuals appointed to

UNCLASSIFIED

positions with international organizations largely for security and administrative purposes.

We will therefore prepare amendments to each of these Orders to avoid any such delegation. This will require discussions with each of these organizations to establish clearly the categories of officials which will be designated by the Governor Council in the amendments.

Yours sincerely,

D.W. Smith
Director
Legal Advisory Division

ANNEXE H

TRADUCTION

Le 31 mai 1996

Monsieur Don Smith
Directeur
Direction des consultations juridiques
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester-B.-Pearson
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/94-562, *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord*

J'ai examiné le décret susmentionné avant qu'il ne soit soumis au Comité mixte et j'aimerais avoir votre avis sur les points suivants.

1. Paragraphe 3 (3)

Cette disposition, je suppose, a été adoptée conformément à l'alinéa 5(1)*f)* de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales.* Si c'est le cas, j'estime qu'elle devrait prévoir que les fonctionnaires désignés :

> ... bénéficient au Canada, dans la mesure prévue à l'article 7 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2. Paragraphe 3(4)

Dans la mesure où ce paragraphe lie la possibilité, pour les fonctionnaires de la Commission, de bénéficier de privilèges et d'immunités à l'acceptation de leur nom et de leur statut par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, on peut parler de sous-délégation non autorisée des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil à l'alinéa 5(1)*g)* de la loi habilitante. Le gouverneur en conseil a désigné tous les fonctionnaires de la Commission, mais il n'a fait bénéficier des privilèges et des immunités que les fonctionnaires pour lesquels le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a donné son accord. Il découle clairement de cette disposition que c'est le secrétaire d'État aux Affaires extérieures qui, de concert avec la personne qui lui communique les noms, déterminera quels fonctionnaires de la Commission ont droit aux privilèges et aux immunités. Or, la Loi confie cette fonction précise au gouverneur en conseil. À mon avis, le paragraphe 3(4) est *ultra vires.*

Dans l'attente de vos commentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

TRADUCTION

JLA-0726

Le 9 octobre 1996

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 21 mai 1996 concernant le DORS/93-611, *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*, ainsi qu'à votre lettre du 31 mai 1996 concernant le DORS/94-562, *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord*, et le DORS/94-563, *Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI*. Veuillez m'excuser d'avoir tardé à y répondre.

J'admets qu'il serait préférable que le paragraphe 3(3) du *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord* prévoie que les fonctionnaires désignés «... bénéficient au Canada, dans la mesure prévue à l'article 7 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques». On ne sait pas trop, d'après nos dossiers, pour quelles raisons on a renvoyé à l'article IV de la Convention. Il en est de même dans le cas du paragraphe 3(3) du *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord*. Nous modifierons ces dispositions lorsque nous apporterons les modifications dont il est question ci-dessous.

Après réflexion, je reconnais que le paragraphe 3(4) du *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*, le paragraphe 3(4) du *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord* et le paragraphe 3(5) du Décret de l'OACI ont pu entraîner des résultats non souhaités. Ces dispositions n'ont jamais visé à déléguer le pouvoir du gouverneur en conseil; elles visaient plutôt à maintenir le contrôle sur des personnes nommées à des postes au sein d'organisations internationales surtout pour des raisons de sécurité et d'administration.

Nous préparerons donc des modifications à chacun de ces décrets afin d'éviter toute délégation de ce genre. À cette fin, il faudra discuter avec chacune de ces organisations pour établir clairement les catégories de fonctionnaires qui seront désignés par le gouverneur en conseil dans les modifications.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

D.W. Smith
Directeur
Direction des consultations juridiques

APPENDIX I



CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

May 31, 1996

Don Smith, Esq.
Director, Legal Advisory Division,
Department of Foreign Affairs and
International Trade,
Lester B. Pearson Building,
125 Sussex Drive,
OTTAWA, Ontario
K1A 0G2

Dear Mr. Smith:

Our File: SOR/94-563, ICAO Privileges and Immunities Order

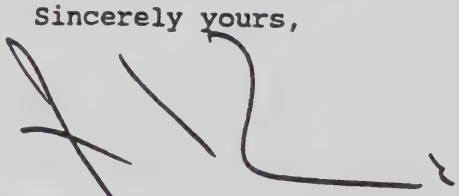
I have reviewed the referenced Order prior to its submission to the Joint Committee and note that section 3(5) provides, inter alia, that "officials belonging to senior categories designated by the Secretary General and accepted by the Government of Canada" shall have in Canada privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention.

Under section 5(1)(f) of the Foreign Missions and International Organizations Act, privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention may be granted to "such senior officials of an international organization as may be designated by the Governor in Council". In this instance, the Governor in Council has not designated the officials of the International Civil Aviation Organization to which privileges and immunities are extended. Instead, he has delegated this task to the Secretary General of the ICAO. This subdelegation of authority is not authorized by the Act and in consequence, I put it to you that section 3(5) of the referenced Order is invalid.

I would add that this problem could have been avoided if the Secretary General had been asked to designate the categories of officials to whom privileges and immunities are to be granted before the making of an order by the Governor in Council. Had this been done, it would then have been possible for the Governor in Council to have designated, in the Order, the officials to whom privileges and immunities are to be granted.

I look forward to hearing from you in relation to the above and remain,

Sincerely yours,



François-R. Bernier
General Counsel

/ll

Department of Foreign Affairs
and International Trade

CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

RECEIVED / REÇU
OCT 11 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JLA-0726

October 9, 1996

Mr. François-R. Bernier
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

Dear Mr. Bernier:

I am writing in reply to your letters of May 21, 1996, concerning SOR/93-611, North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order and those of May 31, 1996 concerning SOR/94-562, North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order and SOR/94-563, ICAO Privileges and Immunities Order. I apologize for the delay in responding, .

I agree it would be preferable that section 3(3) of the North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order provide that the named officials "shall have in Canada, to the extent specified in Article 7 of the Agreement, privileges and immunities comparable to the privileges an immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations". It is not clear from our records why the reference to Article IV of the Convention was used. The same applies to section 3(3) of the North Pacific Anadromous Fish Commission Privileges and Immunities Order. We will amend these sections when making the amendments referred to below.

On further consideration, I recognize that section 3(4) of the North Pacific Marine Science Organization Privileges and Immunities Order, section 3(4) of the North Pacific Anadromous Fish Commission Order and section 3(5) of the ICAO Order may have brought about a result that was not intended. The intent of these provisions was never to delegate the authority of the Governor in Council but to maintain control over the individuals appointed to

UNCLASSIFIED

positions with international organizations largely for security and administrative purposes.

We will therefore prepare amendments to each of these Orders to avoid any such delegation. This will require discussions with each of these organizations to establish clearly the categories of officials which will be designated by the Governor Council in the amendments.

Yours sincerely,

D.W. Smith
Director
Legal Advisory Division

ANNEXE I

TRADUCTION

Le 31 mai 1996

Monsieur Don Smith
Directeur, Direction des consultations juridiques
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
Immeuble Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/94-563, Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI

En examinant le décret susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte, j'ai remarqué que le paragraphe 3(5) prévoit, entre autres choses, que «des fonctionnaires appartenant à des catégories supérieures désignées par le Secrétaire général et agréées par le Gouvernement du Canada» bénéficient au Canada de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

Aux termes de l'alinéa 5(1)*f*) de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, des privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques peuvent être accordés aux «hauts fonctionnaires d'une organisation internationale désignés par [le gouverneur en conseil]». En l'occurrence, le gouverneur en conseil n'a pas désigné les hauts fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui peuvent bénéficier de privilèges et immunités. Au lieu de cela, il a délégué cette tâche au Secrétaire général de l'OACI. Cette sous-délégation de pouvoir n'étant pas autorisée par la Loi, je vous soumets que le paragraphe 3(5) est invalide.

J'ajouterais que ce problème aurait pu être évité si l'on avait demandé au Secrétaire général de désigner les catégories de fonctionnaires bénéficiant de privilèges et immunités avant de demander au gouverneur en conseil de prendre un décret à cet égard. Si cela avait été fait, le gouverneur en conseil aurait pu désigner, dans le décret, les fonctionnaires bénéficiant de privilèges et immunités.

Espérant recevoir bientôt une réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/ll

TRADUCTION

JLA-0726

Le 9 octobre 1996

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 21 mai 1996 concernant le DORS/93-611, *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*, ainsi qu'à votre lettre du 31 mai 1996 concernant le DORS/94-562, *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord*, et le DORS/94-563, *Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI*. Veuillez m'excuser d'avoir tardé à y répondre.

J'admets qu'il serait préférable que le paragraphe 3(3) du *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord* prévoie que les fonctionnaires désignés «... bénéficient au Canada, dans la mesure prévue à l'article 7 de l'Accord, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques». On ne sait pas trop, d'après nos dossiers, pour quelles raisons on a renvoyé à l'article IV de la Convention. Il en est de même dans le cas du paragraphe 3(3) du *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord*. Nous modifierons ces dispositions lorsque nous apporterons les modifications dont il est question ci-dessous.

Après réflexion, je reconnais que le paragraphe 3(4) du *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord*, le paragraphe 3(4) du *Décret sur les privilèges et immunités de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord* et le paragraphe 3(5) du Décret de l'OACI ont pu entraîner des résultats non souhaités. Ces dispositions n'ont jamais visé à déléguer le pouvoir du gouverneur en conseil; elles visaient plutôt à maintenir le contrôle sur des personnes nommées à des postes au sein d'organisations internationales surtout pour des raisons de sécurité et d'administration.

Nous préparerons donc des modifications à chacun de ces décrets afin d'éviter toute délégation de ce genre. À cette fin, il faudra discuter avec chacune de ces organisations pour établir clairement les catégories de fonctionnaires qui seront désignés par le gouverneur en conseil dans les modifications.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

D.W. Smith
Directeur
Direction des consultations juridiques

APPENDIX J

Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations

TRANSLATION

July 8, 1996

Mr. Alan Nymark
Assistant Deputy Minister
Industrial and Scientific Policy
Industry Canada
235 Queen Street, Room 556-G
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

Dear Sir:

Our File: SOR/95-25, Investment Canada Regulations, Amendment

The Joint Committee examined the above-mentioned amendment as well as all pertinent correspondence at its meeting of May 16, 1996. It has asked me to have you confirm that your letter of February 1, 1996 constituted a commitment to strike the following definitions from the regulations: "NAFTA investor", "controlled by a NAFTA investor", "WTO investor" and "controlled by a WTO investor". The Joint Committee also asked me to explain to you why it does not share your views about section 10.2*(c)* of Schedule I of the regulations.

As you know, section 14.1(5)*(c)* of the Investment Canada Act is aimed at Canadian businesses which provide any transportation service "as that expression may be defined by the regulations", while section 10.2*(c)* of Schedule I of the regulations sets out the requirement that it be specified as to whether an acquisition involves a business which "provides any transportation service referred to in subsection 14.1(5)*(c)* of the Act".

You confirmed that the expression "transportation service" was not defined in the regulations. You stated in your letter of March 5, 1996 that in the absence of a clear definition of the term in a regulatory instrument, the meaning commonly attributed to the expression is the one that applies.

In this particular instance, the meaning generally attributed to the words "transportation services" is not relevant and cannot be used, unless defined in a regulatory instrument. The reason for this is simple: Parliament decided that the only possible meaning to be given to the expression would be the one contained in future regulations. By using the expression's generally accepted meaning, the Department is disregarding the clearly expressed will of Parliament. The latter never indicated that in the absence of a definition contained in regulations, the generally accepted meaning could apply.

The text of section 14.1(5) of the Act is clear on this point, as can be seen from paragraphs *(b)* and *(c)*:

> (5) This section does not apply in respect of an investment to acquire control of a Canadian business that
>
> *(b)* provides any financial service;
>
> *(c)* provides any transportation service, as that expression may be defined by regulation.

There is no question that Parliament used the generally accepted definition of the expression "financial service". However, it is just as clear that this is not the case in so far as defining any "transportation service" is concerned. Parliament's intent was to restrict the exemption to services covered by a future definition set out in regulations. In the absence of such a definition, no transportation service is exempt from the application of section 14.1. I would ask you to review the matter in light of these observations.

I look forward to your comments and I remain,

Sincerely yours,

(sgd)
Jacques Rousseau
Counsel

/ll

Industry Canada

TRANSLATION

August 16, 1996

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Subject: SOR/95-25, Investment Canada Regulations, amendment

Thank you for your letter of July 8, 1996 concerning the above-mentioned regulations.

After considering in more detail the matter of the definition of "transportation service", I am pleased to advise you that we have decided to include a definition of the expression in the Investment Canada Regulations. We will be taking steps shortly to do so.

At the same time, we will be striking the following definitions from the regulations: "NATA investor", "controlled by a NAFTA investor", "WTO investor" and "controlled by a WTO investor".

Yours truly,

(sgd)
Alan Nymark
Assistant Deputy Minister
Industrial and Scientific Policy

ANNEXE J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE, DEPUTE

Le 8 juillet 1996

Monsieur Alan Nymark
Sous-ministre adjoint,
Politique industrielle et scientifique,
Ministère de l'Industrie,
235, rue Queen, pièce 556-G,
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/95-25, Règlement sur Investissement Canada - Modification

Le Comité mixte examiné la modification mentionnée ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 16 mai 1996. Il m'a chargé de vous demander de confirmer que votre lettre du 1er février 1996 constituait un engagement de supprimer les définitions de "investisseur ALENA", "sous contrôle d'un investisseur ALENA", "investisseur OMC" et "sous contrôle d'un investisseur OMC". Il m'a aussi demandé de vous expliquer pourquoi il ne partage pas votre point de vue sur l'article 10.2c) de l'annexe I du Règlement.

Comme vous le savez, l'article 14.1(5)c) de la Loi sur Investissement Canada vise les entreprises canadiennes qui offrent des services de transport "au sens de l'éventuelle définition réglementaire" et l'article 10.2c) de l'annexe I du Règlement exige de préciser si une acquisition concerne une entreprise qui offre des "services de transport visés au paragraphe [14.1(5)c)] de la Loi".

Vous avez confirmé qu'il n'existe pas de définition réglementaire de "services de transport". Dans votre lettre du 5 mars 1996, vous écrivez qu'en "l'absence d'une définition spécifique dans un texte réglementaire, le sens courant que l'on donne à cette expression est celui qui s'applique".

Dans le cas qui nous occupe, le sens courant des mots "services de transport" n'est pas pertinent et ne peut être utilisé à défaut d'une définition réglementaire. La raison en est simple: le Parlement a décidé que l'on ne pourrait prendre en considération que les services de transport "au sens de l'éventuelle définition réglementaire". En utilisant le sens courant, le ministère fait fi de la volonté clairement exprimée du Parlement. Ce dernier n'a nullement signifié qu'à défaut d'une définition réglementaire on pouvait s'en remettre au sens courant.

Le texte de l'article 14.1(5) de la Loi est clair, particulièrement si on lit les alinéas b) et c):

> (5) Le présent article ne s'applique pas à l'investissement visant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui, selon le cas:
>
> b) offre des services financiers;
>
> c) offre des services de transport, au sens de l'éventuelle définition réglementaire.

Il ne fait aucun doute qu'à l'égard des services financiers, le Parlement s'en est remis, pour définir les services visés, à ce que vous appelez le sens courant. Mais il est tout aussi évident que ce n'est pas le cas en ce qui concerne les services de transport, pour lesquels le Parlement a voulu limiter l'exemption aux services visés par l'éventuelle définition réglementaire. En l'absence d'une telle définition, aucun service de transport n'est exempté de l'application de l'article 14.1. Je vous demande donc de revoir la question en prenant en compte ces remarques.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

Industry Canada Industrie Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H5

RECEIVED / REÇU
AUG 28 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Your file Votre référence

Our file Notre référence

AUG / AOUT 1 6 1996

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/95-25, Règlement sur Investissement Canada - Modification

Je vous remercie de votre lettre du 8 juillet 1996, concernant le sujet ci-haut mentionné.

Après avoir examiné la question de la définition de "services de transport" plus à fond, j'ai le plaisir de vous informer que nous avons décidé d'inclure une telle définition dans le Règlement sur Investissement Canada. Nous initierons donc prochainement le processus réglementaire afin de ce faire.

Par la même occasion, nous supprimerons les définitions de "investisseur ALENA", "sous contrôle d'un investisseur ALENA", "investisseur OMC" et "sous contrôle d'un investisseur OMC".

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alan Nymark
Sous-ministre adjoint
Politique industrielle et scientifique

Canada

APPENDIX K

SOR/96-516

REGULATIONS REPEALING THE LABELLING OF SPECIALLY DENATURED ALCOHOL AND DENATURED ALCOHOL REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Excise Act

P.C. 1996-1790

March 12, 1997

1. In 1987, the Minister of National Revenue sought to repeal these Regulations and replace them with new regulations (see SOR/88-372, before the Committee on December 14, 1989, and March 26, 1992). Since the Regulations were made by the Governor in Council, however, the Minister had no authority to effect such a revocation. Moreover, since under the Excise Act regulations addressing the matters dealt with in the new regulations could only be made by the Governor in Council and not by the Minister, the new regulations were ultra vires.

2. Initially, the Department advised that it would arrange to have SOR/88-372 remade by the Governor in Council. Ultimately, however, it was concluded that there was no need for regulations expressly dealing with the labelling of denatured alcohol and specially denatured alcohol as this matter was adequately addressed by the Controlled Products Regulations made under the Hazardous Products Act. As a result, the new regulations were formally revoked in 1994 (see SOR/94-2, before the Committee on June 1, 1995).

3. What was overlooked by the Department of National Revenue was that as a result of the new regulations having been wrongly made by the Minister, the purported revocation of the old Regulations was of no effect, and there remained a need to formally revoke the earlier Regulations as well. This has now been done by SOR/96-516.

PB/ml

ANNEXE K

TRADUCTION

DORS/96-516

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE DE L'ALCOOL DÉNATURÉ OU SPÉCIALEMENT DÉNATURÉ

Loi sur l'accise

C.P. 1996-1790

Le 12 mars 1997

1. En 1987, le ministre du Revenu national a voulu abroger ce règlement et le remplacer par un nouveau (voir le DORS/88-372 soumis au Comité le 14 décembre 1989 et le 26 mars 1992). Cependant, puisque le règlement avait été pris par le gouverneur en conseil, le ministre n'était pas habilité à effectuer cette abrogation. De plus, étant donné qu'en vertu de la *Loi sur l'accise*, un règlement visant les questions traitées dans le nouveau règlement ne pouvait être pris que par le gouverneur en conseil et non par le ministre, le nouveau règlement était *ultra vires*.

2. Au départ, le ministère a déclaré qu'il prendrait les dispositions nécessaires pour que le DORS/88-372 soit pris par le gouverneur en conseil. Cependant, en fin de compte, on a constaté qu'un règlement portant expressément sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé n'était pas nécessaire car cette question était réglementée de façon appropriée par le *Règlement sur les produits contrôlés* pris en vertu de la *Loi sur l'accise*. Par conséquent, le nouveau règlement a été abrogé officiellement en 1994 (voir le DORS/94-2 soumis au Comité le 1er juin 1995).

3. Ce que le ministère du Revenu national avait oublié, c'est que, puisque le nouveau règlement avait été pris à tort par le ministre, la supposée abrogation de l'ancien règlement était sans effet et il était encore nécessaire d'abroger officiellement le règlement précédent. Cela a été fait au moyen du DORS/96-516.

PB/ml

APPENDIX L

SOR/97-36

REGULATIONS AMENDING THE CANADA LANDS SURVEYS EXAMINATION REGULATIONS

Canada Lands Surveys Act

P.C. 1996-1935

March 17, 1997

1. These amendments remove a superfluous provision from the Regulations, as requested in connection with SOR/90-772 (before the Committee on May 27, 1993, June 9, 1994, October 5, 1995 and May 30, 1996).

PB/ml

ANNEXE L

TRADUCTION

DORS/97-36

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXAMENS POUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

C.P. 1996-1935

Le 17 mars 1997

1. La modification susmentionnée abroge une disposition superflue du Règlement, comme le Comité mixte l'avait demandé à l'égard du DORS/90-772 (examiné par le Comité les 27 mai 1993, 9 juin 1994, 5 octobre 1995 et 30 mai 1996).

PB/ml

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid
Lettermail
Port payé
Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XY11
-R25

Government
Publications



First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997

Première session de la
trente-sixième législature, 1997

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee on

Scrutiny of Regulations

Délibérations du comité mixte permanent d'

Examen de la réglementation

Joint Chairmen:
The Honourable Senator CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE, P.C.
DEREK LEE, M.P.

Coprésidents:
L'honorable sénateur CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE, c.p.
DEREK LEE, député

Thursday, November 20, 1997

Le jeudi 20 novembre 1997

Issue No. 3

Review of Statutory Instruments

Fascicule nº 3

Examen de textes réglementaires

INCLUDING:

THE FIRST REPORT OF THE COMMITTEE

Y COMPRIS:

LE PREMIER RAPPORT DU COMITÉ

LIBRARY

34080

THE STANDING JOINT COMMITTEE ON THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairmen:
The Honourable Senator Céline Hervieux-Payette, P.C.,
Derek Lee, M.P.

and
Vice-Chairman: Ted White, M.P.

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Michel Cogger
Normand Grimard
P. Derek Lewis
Wilfred P. Moore
Marisa Ferretti Barth
William Kelly
Léonce Mercier

Representing the House of Commons:

Members:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVillers
Ken Epp
Marlene Jennings
Gary Lunn
John Maloney
Richard Marceau
Inky Mark
John McKay
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Tom Wappel

Associate Members:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents:
L'honorable sénateur Céline Hervieux-Payette, c.p.
Derek Lee, député

et
Vice-président: Ted White, député

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Michel Cogger
Normand Grimard
P. Derek Lewis
Wilfred P. Moore
Marisa Ferretti Barth
William Kelly
Léonce Mercier

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVillers
Ken Epp
Marlene Jennings
Gary Lunn
John Maloney
Richard Marceau
Inky Mark
John McKay
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Tom Wappel

Députés associés:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, November 20, 1997

(3)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:37 a.m., this day in Room 256-S, Centre Block, the Joint Chairs, the Honourable Céline Hervieux-Payette, P.C., and Mr. Derek Lee, presiding.

Members of the committee present:

Representing the Senate: Marisa Ferretti Barth, Normand Grimard, Céline Hervieux-Payette, P.C., P. Derek Lewis, Léonce Mercier and Wilfred Moore. (6)

Representing the House of Commons: Derek Lee, John Maloney, Richard Marceau, Inky Mark, John McKay and Tom Wappel. (6)

Acting member present: David Price for Bill Casey.

In attendance: Danielle Bélisle, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); François-R. Bernier, General Counsel and Peter Bernhardt, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee continued its consideration of its permanent Order of Reference, section 19, The Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, which follows:

> 1. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

The Joint Chairman from the House of Commons, Mr. Derek Lee, informed the committee of the composition of the Subcommittee on Agenda and procedure namely, the two Joint Chairs, the Vice-Chair, Mr. Richard Marceau from the Bloc Québécois, Mr. Lorne Nystrom from the New Democratic Party and the Honourable Senator Nordmand Grimard from the Progressive Conservative Party.

It was agreed to invite a representative of the Treasury Board before the committee on December 4, 1997 regarding the report of the Fraser Institute on regulatory reform.

It was also agreed to invite a representative of the Department of the Environment before the committee on December 4, 1997 with respect to requests for responses to questions from the committee which the department has not answered.

On SOR/83-654 — Public Harbours Regulations, *It was agreed,* — That the Joint Chairs correspond with the Minister of Transport with respect to certain comments made by the committee.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 20 novembre 1997

(3)

[*Traduction*]

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 37, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Céline Hervieux-Payette, c.p., et de M. Derek Lee (*coprésidents*).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Marisa Ferretti Barth, Normand Grimard, Céline Hervieux-Payette, c.p., P. Derek Lewis, Léonce Mercier et Wilfred Moore. (6)

Représentant la Chambre des communes: MM. Derek Lee, John Maloney, Richard Marceau, Inky Mark, John McKay et Tom Wappel. (6)

Membre suppléant présent: M. David Price pour Bill Casey.

Également présents: Danielle Bélisle, cogreffière du comité (Chambre des communes); François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité, et Peter Bernhardt, conseiller juridique du comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité reprend les travaux prévus dans son ordre de renvoi permanent, c'est-à-dire à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, chap. S-22, qui dispose que:

> 19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20 *d*).

Le coprésident représentant la Chambre des communes, M. Derek Lee, informe le comité de la composition du sous-comité du programme et de la procédure dont les membres sont les deux coprésidents, le vice-président, M. Richard Marceau, du Bloc québécois, M. Lorne Nystrom, du Nouveau Parti démocratique, et l'honorable sénateur Normand Grimard, du Parti progressiste-conservateur.

Il est convenu d'inviter un porte-parole du Conseil du Trésor à venir témoigner le 4 décembre 1997 au sujet du rapport publié par le Fraser Institute au sujet de la réforme de la réglementation.

Il est également convenu d'inviter un représentant du ministère de l'Environnement à venir témoigner le 4 décembre 1997 au sujet des demandes de renseignements du comité auxquelles le ministère n'a pas donné suite.

En ce qui concerne le DORS/83-654 — Règlements sur les ports publics, *il est convenu* — Que les coprésidents écriront au ministre pour lui communiquer certaines observations du comité.

On SOR/93-43 — Order Varying a "letter decision" (Chandler Subdivision Issued by the National Transportation Agency), *It was agreed*, — That the Joint Chairs correspond with the Minister of Transport with respect to certain comments made by the committee.

On SOR/90-364 — Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations, amendment, *It was agreed*, — That counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/95-471 — Overflight Charges Regulations and SOR/96-545 — Overflight Charges Regulations, repeal, *It was agreed*, — That the files be closed.

On SOR/82-882 — Proclaiming Certain Indian Bands from Portions of the Act (Before the committee on February 14, 1985, February 13, 1986, March 26, 1987, October 29, 1987, December 14, 1989, October 4, 1990, March 26, 1991, April 1, 1993, June 3, 1993, December 7, 1995, May 9, 1996 and October 10, 1996), *It was agreed*, — That counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/91-489 — Boating Restriction Regulations, amendment, *It was agreed*, — That the file be closed.

On SOR/93-3 — Oil Pollution Prevention Regulations and SOR/95-545 — Fort Resolution Airport Zoning Regulations, *It was agreed*, — That counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Transport with respect to certain comments made by the ccommittee.

On SOR/96-66 — Award Regulations; SOR/96-284 — Boating Restriction Regulations, amendment; SOR/96-437 — Regulations Amending Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program); SOR/94-130 — St-Clair and Detroit River Navigation Safety Regulations, amendment; SOR/93-251 — Department of Transport Omnibus Amendment Order, 1993-1 and SOR/97-239 — Payments to Estates Regulations, 1996, *It was agreed*, — That counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/96-458 — Allowance Exclusion Order, amendment; SOR/96-231 — Motor Vehicle Test Centre Fees Order, repeal; SOR/97-91 — Regulations Amending the Federal Property Regulations (Miscellaneous Program); SOR/97-256 — Office of the Secretary to the Governor General Informative Materials Regulations, repeal; Act Extended to Bolivia — Act Extended to Saint-Vincent and the Grenadines (Before the Committee on April 1, 1993, December 7, 1995 and May 2, 1996); SOR/97-388 — By-law Amending the Hamilton Harbour Cargo Rates Tariff By-law; SOR/93-308 — Boating Restriction Regulations, amendment; SOR/91-298 — Motor Vehicle Test Centre

Pour ce qui est du DORS/93-43 — Décret modifiant une «lettre de décision» (subdivision Chandler) de l'Office national des transports, *il est convenu* — Que les coprésidents écriront au ministre pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/90-364 — Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales — Modification, *il est convenu* — Que les conseillers juridiques du comité verront à une date ultérieure à quel stade il en est et qu'ils informeront le comité des mesures prises.

Quant au DORS/95-471 — Règlement sur les redevances de survol et au DORS/96-545 — Règlement sur les redevances de survol — Abrogation, *il est convenu* — Que les dossiers sont clos.

En ce qui concerne le DORS/82-882 — Certaines bandes d'Indiens proclamées soustraites à des parties de la loi (soumis au comité le 14 février 1985, le 13 février 1986, le 26 mars 1987, le 29 octobre 1987, le 14 décembre 1989, le 4 octobre 1990, le 26 mars 1991, le 1er avril 1993, le 3 juin 1993, le 7 décembre 1995, le 9 mai 1996 et le 10 octobre 1996), *il est convenu* — Que les conseillers juridiques du comité verront à quel stade en est ce texte à une date ultérieure et qu'ils informeront le comité des mesures prises.

Pour ce qui est du DORS/91-489 — Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux — Modification, *il est convenu* — Que le dossier est clos.

Quant au DORS/93-3 — Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures et au DORS/95-545 — Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Resolution, *il est convenu* — Que le conseiller juridique du comité écrira au responsable des textes réglementaires du ministère des Transports pour lui communiquer certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/96-66 — Règlement sur les compensations, au DORS/96-284 — Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux — Modification, au DORS/96-437 — Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports), au DORS/94-130 — Règlement sur la sécurité de la navigation dans les rivières St. Clair et Détroit — Modification, au DORS/93-251 — Décret général de modification, 1993-1 (ministère des Transports) et au DORS/97-239 — Règlement de 1996 sur les versements aux successions, *il est convenu* — Que le conseiller juridique du comité verra à quel stade ils en sont à une date ultérieure et qu'il informera le comité des mesures prises.

Pour ce qui est du DORS/96-458 — Arrêté sur les allocations exclues — Modification; du DORS/96-231 — Arrêté sur les honoraires exigibles au Centre d'essais pour véhicules automobiles — Abrogation; du DORS/97-91 — Règlement correctif visant le Règlement concernant les immeubles fédéraux; du DORS/97-256 — Règlement sur les articles d'information du Bureau du secrétaire du Gouverneur général — Abrogation; de l'Extension de la Loi à la Bolivie, de l'Extension de la Loi à Saint-Vincent et Grenadines (soumis au comité le 1er avril 1993, le 7 décembre 1995 et le 2 mai 1996); du DORS/97-388 — Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits de

Fees Centre; SI/80-187 — Québec North Shore and Labrador Railway Company Regulations; C.R.C. c. 1375 — Algoma Central Railway Traffic Rules and Regulations; C.R.C. c.1376 — Canadian National Railway Passenger Train Travel Rules; C.R.C. c. 1377 — Canadian Pacific Railway Traffic Rules and Regulations; C.R.C. c 1378 — Dominion Atlantic Railway Traffic Rules and Regulations; C.R.C. c. 1379 — Grand River Railway Traffic Rules and Regulations; C.R.C. c. 1380 — Lake Erie and Northern Railway Traffic Rules and Regulations and C.R.C. c. 1381 — Quebec Central Railway Traffic Rules and Regulations (Before the committee on February 12, 1981, November 26, 1981, April 12, 1984, March 26, 1987, December 10, 1992, April 1, 1993, October 19, 1995 and April 18, 1996), *It was agreed*, — That the files be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment.

SI/97-13 — Temporary Entry Remission Order, No. 44; SI/97-27 — Order Fixing March 1, 1997 as the Date of the Coming into Force of Section 45 of the Act to Amend, Enact and Repeal Certain Laws relating to Financial Institutions; SI/97-33 — Order Fixing March 6, 1997 as the Date of the Coming into Force of Section 45.1 of the Act to Amend, Enact and Repeal Certain Laws relating to Financial Institutions; SI/97-37 — Order Fixing April 1, 1997 as the Date of the Coming into Force of the Canadian Food Inspection Agency Act; SI/97-43 — Order Fixing May 1, 1997 as the Date of the Coming into Force of the Act to Amend the Divorce Act, The Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act; SOR/91-552 — Registered Vendor Certificate Regulations; SOR/94-6 — Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations, amendment; SOR/94-343 — Public Harbours Regulations, amendment; SOR/94-406 — Ozone-depleting Substances Products Regulations, amendment; SOR/94-407 — Schedule I to the Canadian Environmental Protection Act, amendment; SOR/94-412 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/94-450 — Wildlife Area Regulations, amendment; SOR/94-480 — XVth Commonwealth Games Remission Order; SOR/94-490 — Medical Devices Regulations, amendment; SOR/94-491 — Health of Animals Regulations, amendment; SOR/94-521 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/94-522 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/94-573 — Delegation of Powers (Customs) Order, amendment; SOR/94-644 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/94-673 — Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations, amendment; SOR/94-713 — Crow Benefit (Southern Rails Cooperative Ltd.) Order No. 2; SOR/94-717 — Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/94-747 — Schedule I to the Canadian Environmental Protection Act, amendment; SOR/94-756 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment;

cargaison du havre de Hamilton; du DORS/93-308 — Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux — Modification; du DORS/91-298 — Arrêté sur les honoraires exigibles au Centre d'essais pour véhicules automobiles; du TR/80-187 — Règlement de la Compagnie de chemin de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador; du C.R.C. c. 1375 — Règlement et Règles sur le trafic de l'Algoma Central Railway; du C.R.C. c. 1376 — Règlement et Règles sur les voyageurs des chemins de fer nationaux du Canada; du C.R.C. c. 1377 — Règlement et Règles sur le trafic du chemin fer canadien du Pacifique; du C.R.C. c. 1378 — Règlement et Règles sur le trafic de la Dominion Atlantic Railway; du C.R.C. c. 1379 — Règlement et Règles sur le trafic de la Grand River Railway; du C.R.C. c. 1380 — Règlement et Règles sur le trafic de la Lake Erie and Northern Railway; et du C.R.C. c. 1381 — Règlement et Règles sur le trafic de la Quebec Central Railway (soumis au comité le 12 février 1981, le 26 novembre 1981, le 12 avril 1984, le 26 mars 1987, le 10 décembre 1992, le 1er avril 1993, le 19 octobre 1995 et le 18 avril 1996), *il est convenu* — Que les dossiers sont clos.

Le comité examine les textes réglementaires qui suivent, sans commentaire.

TR/97-13 — Décret de remise no 44 visant l'importation temporaire de marchandises; TR/97-27 — Décret fixant au 1er mars 1997 la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi modifiant la législation sur les institutions financières et édictant une loi nouvelle; TR/97-33 — Décret fixant au 6 mars 1997 la date d'entrée en vigueur de l'article 45.1 de la Loi modifiant la législation sur les institutions financières et édictant une loi nouvelle; TR/97-37 — Décret fixant au 1er avril 1997 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments; TR/97-43 — Décret fixant au 1er mai 1997 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada; DORS/91-552 — Règlement sur les certificats de vendeur enregistré; DORS/94-6 — Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement — Modification; DORS/94-343 — Règlement sur les ports publics — Modification; DORS/94-406 — Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone — Modification; DORS/94-407 — Annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement — Modification; DORS/94-412 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/94-450 — Règlement sur les réserves de faune — Modification; DORS/94-480 — Décret de remise visant les XV^{e} Jeux du Commonwealth; DORS/94-490 — Règlement sur les instruments médicaux — Modification; DORS/94-491 — Règlement sur la santé des animaux — Modification; DORS/94-521 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/94-522 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/94-573 — Décret sur la délégation des pouvoirs (douanes) — Modification; DORS/94-644 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/94-673 — Règlement canadien sur la commercialisation

SOR/95-28 — Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations, amendment; SOR/95-29 — Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations, amendment; SOR/95-61 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-75 — Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1992, amendment; SOR/95-88 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-111 — Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1995, No. 4; SOR/95-112 — Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1995, No. 5; SOR/95-224 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-227 — Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1995, No. 6; SOR/95-234 — Feed Grain Transportation and Storage Assistance Regulations, amendment; SOR/95-291 — Members of Panels (NAFTA) Regulations, amendment; SOR/95-292 — National Historic Parks Order, amendment; SOR/95-293 — Schedule to the Transfer of Offenders Act, amendment; SOR/95-302 — Government Employees Land Acquisition Order, 1995, No. 2; SOR/95-303 — Department of National Revenue and Department of Finance Repeal Order, 1994; SOR/95-312 — Approved Breath Analysis Instruments Order, amendmentl SOR/95-324 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-368 — Excise Warehousing Regulations, amendment; SOR/95-383 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-388 — Order Designating the Canada Retail Debt Agency as Part of the Public Service of Canada; SOR/95-392 — Off Grades of Grain and Grades of Screenings Order, amendment; SOR/95-408 — Distillery Regulations, amendment; SOR/95-416 — Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1995, No. 7; SOR/95-417 — Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1995, No. 8; SOR/95-438 — Safety and Health Committees and Representatives Regulations, amendment; SOR/95-441 — Boating Restriction Regulations, amendment; SOR/95-466 — Tobacco Regulations, amendment; SOR/95-480 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-481 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-494 — Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/95-497 — Fishery (General) Regulations, amendment; SOR/95-511 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-523 — Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996; SOR/95-554 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-555 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/95-558 — Greenwood Airport Zoning Regulations; SOR/95-559 — Fort Liard Airport Zoning Regulations; SOR/95-575 — Schedule I to the Canadian Environmental Protection Act, amendment; SOR/95-582 — Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996, amendment; SOR/95-584 — Ozone-depleting Substances Products Regulations; SOR/95-587 — Feed Grain Transportation and Storage Assistance Regulations, amendment; SOR/96-7 — Special Appointment Regulations, No. 1995-6; SOR/96-80 — Feed Grain Transportation and Storage Assistance Regulations, amendment; SOR/96-157 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/96-238 — Schedule I to the Canadian Environmental Protection Act, amendment; SOR/96-264 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/96-279 — Feed Grain Transportation and Storage Assistance Regulations, amendment; SOR/96-382 — Canadian Wheat Board Regulations, amendment; SOR/96-392 — Canadian Wheat Board Regulations,

des oeufs d'incubation de poulet de chair et des poussins — Modification; DORS/94-713 — Décret no 2 sur la subvention du Nid-de-Corbeau (Southern Rails Cooperative Ltd.); DORS/94-717 — Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles — Modification; DORS/94-747 — Annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement — Modification; DORS/94-756 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-28 — Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement — Modification; DORS/95-29 — Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement — Modification; DORS/95-61 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-75 — Règlement de 1992 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides — Modification; DORS/95-88 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-111 — Décret no 4 de 1995 sur les terrains interdits d'accès; DORS/95-112 — Décret no 5 de 1995 sur les terrains interdits d'accès; DORS/95-224 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-227 — Décret no 6 de 1995 sur les terrains interdits d'accès; DORS/95-234 — Règlement sur l'aide au transport et à l'emmagasinage des céréales — Modification; DORS/95-291 — Règlement sur les membres des groupes spéciaux (ALENA) — Modification; DORS/95-292 — Décret sur les parcs historiques nationaux — Modification; DORS/95-293 — Annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants — Modification; DORS/95-302 — Ordonnance no 2 de 1995 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux; DORS/95-303 — Décret général d'abrogation, 1994 (ministères du Revenu national et des Finances); DORS/95-312 — Arrêté sur les alcootests approuvés — Modification; DORS/95-324 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-368 — Règlement sur les entrepôts d'accise — Modification; DORS/95-383 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-388 — Décret désignant l'Agence canadienne de placement de titres au détail comme secteur de l'administration publique fédérale; DORS/95-392 — Arrêté sur les grades de grain défectueux et les grades de criblures — Modification; DORS/95-408 — Règlement sur les distilleries — Modification; DORS/95-416 — Décret no 7 de 1995 sur les terrains interdits d'accès; DORS/95-417 — Décret no 8 de 1995 sur les terrains interdits d'accès; DORS/95-438 — Règlement sur les comités de sécurité de santé et les représentants — Modification; DORS/95-441 — Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux — Modification; DORS/95-466 — Règlement sur le tabac — Modification; DORS/95-480 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-481 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-494 — Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles — Modification; DORS/95-497 — Règlement de pêche (dispositions générales) — Modification; DORS/95-511 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-523 — Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides; DORS/95-554 — Règlement sur la Commission canadienne du

amendment; SOR/96-402 — Atlantic Pilotage Authority Regulations, amendment; SOR/96-456 — Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Design of a Two Hundred Dollar Precious Metal Coin; SOR/96-479 — NAV CANADA Divestiture Regulations; SOR/97-24 — Order Designating the Canada Investment and Savings as Part of the Public Service of Canada; SOR/97-83 — Order Amending the schedule to the Transfer of Offenders Act; SOR/97-97 — Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Four Fifty Cent Precious Metal Coins; SOR/97-113 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations; SOR/97-162 — Regulations Amending the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2; SOR/97-176 — Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations; SOR/97-177 — Regulations amending the Pensions Diversion Regulations and SOR/97-223 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.

blé — Modification; DORS/95-555 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/95-558 — Règlement de zonage de l'aéroport de Greenwood; DORS/95-559 — Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Liard; DORS/95-575 — Annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement — Modification; DORS/95-582 — Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides — Modification; DORS/95-584 — Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone; DORS/95-587 — Règlement sur l'aide au transport et à l'emmagasinage de céréales — Modification; DORS/96-7 — Règlement no 1995-6 portant affectation spéciale; DORS/96-80 — Règlement sur l'aide au transport et à l'emmagasinage des céréales — Modification; DORS/96-157 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/96-238 — Annexe I de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement; DORS/96-264 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/96-279 — Règlement sur l'aide au transport et à l'emmagasinage des céréales — Modification; DORS/96-382 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/96-392 — Règlement sur la Commission canadienne du blé — Modification; DORS/96-402 — Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique — Modification; DORS/96-456 — Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de deux cents dollars; DORS/96-479 — Règlement sur la cession à NAV CANADA; DORS/97-24 — Décret désignant Placements Épargne Canada comme secteur de l'administration publique fédérale; DORS/97-83 — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants; DORS/97-97 — Proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents; DORS/97-113 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé; DORS/97-162 — Règlement modifiant le Règlement no 2 sur le régime compensatoire; DORS/97-176 — Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt; DORS/97-177 — Règlement modifiant le Règlement sur la distraction de pensions et DORS/97-223 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé.

At 9:17 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

À 9 h 17, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTEST:

ATTESTÉ:

Le cogreffier du comité (Sénat),

Tõnu Onu

Joint Clerk of the Committee (Senate)

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, November 6, 1997

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the honour to present its

FIRST REPORT

Your committee reports that in relation to its permanent reference, section 19 of the Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, the committee was previously empowered "to study the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

2. the appropriate principles and practices to be observed

(a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;

(b) in the enactment of statutory instruments;

(c) in the use of executive regulation — including delegated powers and subordinate laws;

and the manner in which Parliamentary control should be effected in respect of the same;

1. the role, functions and powers of the Standing Joint committee for the Scrutiny of Regulations."

Your committee recommends that the same order of reference together with the evidence adduced thereon during the last six Parliaments be again referred to it.

Your committee informs both Houses of Parliament that the criteria it will use for the review and scrutiny of statutory instruments are the following:

Whether any Regulation or other statutory instrument within its terms of reference, in the judgement of the Committee:

1. is not authorized by the terms of the enabling legislation or has not complied with any condition set forth in the legislation;

2. is not in conformity with the Canadian Charter of Rights and Freedoms or the Canadian Bill of Rights;

3. purports to have retroactive effect without express authority having been provided for in the enabling legislation;

4. imposes a charge on the public revenues or requires payment to be made to the Crown or to any other authority, or prescribes the amount of any such charge or payment, without express authority having been provided for in the enabling legislation;

5. imposes a fine, imprisonment or other penalty without express authority having been provided for in the enabling legislation;

6. tends directly or indirectly to exclude the jurisdiction of the courts without express authority having been provided for in the enabling legislation;

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 6 novembre 1997

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation à l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité fait rapport que, relativement à son ordre de renvoi permanent, l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, c. S-22, il a déjà été autorisé «à étudier les moyens par lesquels le Parlement peut mieux surveiller le processus de réglementation du gouvernement et plus particulièrement à faire enquête et rapport sur:

2. les principes et les pratiques qu'il convient d'observer

(a) dans la rédaction des pouvoirs permettant aux délégués du parlement de faire des lois subordonnées;

(b) dans l'adoption des textes réglementaires;

(c) dans l'utilisation du règlement exécutif — y compris les pouvoirs délégués et la réglementation;

et la façon dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à cet égard;

1. le rôle, les tâches et les pouvoirs du comité mixte permanent d'examen de la réglementation.»

Votre comité recommande que lui soit soumis le même ordre de renvoi, ainsi que les témoignages y afférents produits au cours des six dernières législatures.

Votre comité fait part aux deux Chambres du Parlement des critères d'étude et de contrôle des textes réglementaires qu'il utilisera:

Si un règlement ou autre texte réglementaire relevant de sa compétence, de l'avis du comité:

1. n'est pas autorisé par les dispositions de la législation habilitante ou n'est pas conforme à toute condition prescrite dans la législation;

2. n'est pas conforme à la Charte canadienne des droits et libertés ou à la Déclaration canadienne des droits;

3. a un effet rétroactif en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

4. impose des frais au Trésor ou exige qu'un paiement soit versé à la Couronne ou à toute autre autorité, ou prescrit le montant de l'un quelconque de ces frais ou paiements, en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

5. impose un amende, un emprisonnement ou autre pénalité en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

6. tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante;

7. has not complied with the Statutory Instruments Act with respect to transmission, registration or publication;

8. appears for any reason to infringe the rule of law;

9. trespasses unduly on rights and liberties;

10. makes the rights and liberties of the person unduly dependent on administrative discretion or is not consistent with the rules of natural justice;

11. makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by the enabling legislation;

12. amounts to the exercise of a substantive legislative power properly the subject of direct parliamentary enactment;

13. is defective in its drafting or for any other reason requires elucidation as to its form or purport.

Your committee recommends that its quorum be fixed at 4 members, provided that both Houses are represented whenever a vote, resolution or other decision is taken, and that the Joint Chairmen be authorized to hold meetings to receive evidence and authorize the printing thereof so long as 3 members are present, provided that both Houses are represented; and, that the Committee have power to engage the services of such expert staff, and such stenographic and clerical staff as may be required.

Your committee further recommends to the Senate that it be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

Your committee, which was also authorized by the Senate to incur expenses in connection with its permanent reference relating to the review and scrutiny of statutory instruments, reports, pursuant to Rule 104 of the *Rules of the Senate*, that the expenses of the Committee (Senate portion) during the Second Session of the Thirty-fifth Parliament were as follows:

Professional Services	$ 59,545.00
Transportation	$ 410.00
Other, Miscellaneous	$ 39,241.00
Total	$ 99,196.00

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (Issue No. 1, First Session, Thirty-sixth Parliament) is tabled in the House of Commons.

Respectfully submitted,

7. ne n'est pas conformé à la Loi sur les textes réglementaires sur le plan de la transmission, de l'enregistrement ou de la publication;

8. paraît pour une raison quelconque enfreindre le principe de la légalité;

9. empiète indûment sur les droits et libertés de la personne;

10. assujettit indûment les droits et libertés de la personne au pouvoir discrétionnaire de l'Administration ou n'est pas conforme aux règles de justice naturelle;

11. utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que confère la législation habilitante;

12. représente l'exercice d'un pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi par le Parlement;

13. est défectueux dans sa rédaction ou pour toute autre raison nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou son objet.

Votre comité recommande que le quorum soit de 4 membres, à condition que les deux Chambres soient représentées au moment d'un vote, d'une résolution ou de toute autre décision, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication dès que 3 membres sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées; et, que le comité puisse obtenir les services d'experts, de sténographes et de commis, selon les besoins.

Votre comité recommande aussi au Sénat qu'il soit autorisé à siéger durant les séances et ajournements du Sénat.

Votre comité, qui a été autorisé par le Sénat à engager des dépenses en rapport avec ses attributions permanentes relatives à l'étude et à la vérification des textes réglementaires, dépose, conformément à l'article 104 du *Règlement du Sénat*, le relevé suivant des dépenses contractées à cette fin par le comité (part du Sénat) au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature;

Services professionnels	59 545,00 $
Transport	410,00 $
Autres dépenses	39 241,00 $
Total	99 196,00 $

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicule no 1, première session, trente-sixième législature) est déposé à la Chambre des communes.

Respectueusement soumis,

La coprésidente,

CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE

Joint Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, November 20, 1997

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:37 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Céline Hervieux-Payette and Mr. Derek Lee (*Joint Chairmen)* in the Chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): I call the meeting to order. On a technical note, neither House of Parliament has yet concurred in the first report of this committee. Therefore, the technical foundations of our quorum are not in place. Rather than go into details about what is a quorum, I recommend to members that we proceed with a meeting which may be technically ad hoc. We will, if necessary, adopt the transcript of this meeting at a subsequent meeting as being the transcript of the real meeting.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The clerk brings to our attention the fact that our steering committee is now properly populated and named to include the Joint Chairmen, the Vice-Chairman, Richard Marceau from the Bloc, Lorne Nystrom from the NDP, and Senator Normand Grimard from the Progressive Conservative Party.

The second matter has to do with a proposed meeting with Treasury Board to review the subject of the regulatory processes set out in a report of the Fraser Institute. That was discussed at an earlier meeting. Mr. John MacBride is available on Thursday, December 4.

Are members prepared to hear from Mr. MacBride on December 4? We would want to review some of the background beforehand.

The Joint Clerk (Mr. Tõnu Onu): This is a follow-up to the report which Senator Kelly brought to the attention of the committee at the last meeting. The gist of the Fraser Institute report is that many regulations are not meeting the regulatory impact assessment statements which are supposed to be made for each regulation. The interest of the committee is to obtain a response to that report from Treasury Board. That is the background.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are we ready, counsel?

Mr. François-R. Bernier, General Counsel to the Committee: Yes, Mr. Chairman. Is it the sense of the committee that, at the same, we can also hear from the Department of the Environment, assuming their witness can be available? You will recall at the last meeting that members wanted to see them concerning the tardiness of some replies.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 20 novembre 1997

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 8 h 37 pour l'examen des textes réglementaires.

Le sénateur Céline Hervieux-Payette et M. Derek Lee (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): La séance est ouverte. Je tiens d'abord à faire remarquer que ni l'une ni l'autre des Chambres du Parlement n'a encore approuvé le premier rapport de notre comité. Aussi, les règles concernant le quorum ne sont pas encore en place. Au lieu d'entrer dans le détail des modalités concernant l'obtention du quorum, je propose aux membres du comité de commencer la réunion même si elle pourrait s'avérer être non officielle. S'il y a lieu, nous adopterons le procès-verbal de la réunion à une réunion ultérieure, de manière à en faire le procès-verbal officiel.

Tout le monde est d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Le greffier nous signale que le comité directeur est maintenant officiellement constitué et que les membres choisis pour y siéger sont les coprésidents, le vice-président, Richard Marceau du Bloc, Lorne Nystrom du NPD et le sénateur Normand Grimard du Parti progressiste-conservateur.

Le deuxième point concerne une réunion que nous voudrions avoir avec le Conseil du Trésor afin d'examiner la question des processus réglementaires qui est abordée dans un rapport du Fraser Institute. Nous en avons discuté à une réunion précédente. M. John MacBride pourrait venir nous rencontrer le jeudi 4 décembre.

Les membres du comité sont-ils disposés à entendre M. MacBride le 4 décembre? Il faudrait savoir un peu dans quel contexte se ferait la rencontre.

Le cogreffier (M. Tõnu Onu): Il s'agit de faire suite au rapport que le sénateur Kelly a porté à l'attention du comité à sa dernière réunion. Le rapport du Fraser Institute dit essentiellement que beaucoup de règlements ne répondent pas aux critères du résumé de l'étude d'impact de la réglementation auxquels tous les règlements sont censés répondre. Le comité voudrait obtenir une réponse à ce rapport de la part du Conseil du Trésor. Voilà le contexte.

Le coprésident (M. Lee): Sommes-nous prêts, monsieur le conseiller juridique?

M. François-R. Bernier, conseiller juridique général auprès du comité: Oui, monsieur le président. Le comité est-il d'avis que nous pourrions aussi entendre au même moment le ministère de l'Environnement, en supposant que le témoin du ministère soit disponible? Vous vous souviendrez qu'à notre dernière réunion, les membres voulaient rencontrer des représentants du ministère de l'Environnement pour les interroger sur le retard avec lequel ils répondent parfois aux communications.

Senator Kelly is not here. I do not know how many questions members might want to ask, or how long they might want to question Treasury Board on the matter of the regulatory impact analysis statements, but if it is a matter of 20 minutes, or a half hour, being sufficient, then perhaps we could also hear from the Department of the Environment at the same time.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I gather there is some element of killing two or three birds with one stone, putting them together to be efficient. I am only concerned that members be prepared to address the subject. We would have a representative from the Department of the Environment and the Treasury Board on the same day.

Mr. Bernier: The environment matter is not a substantive one. It is just procedure.

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): It has to do with why they do not reply on time and is meant to ensure that they know that we know that they are not doing their job properly. It will not take long.

The Fraser Institute report is part of the global review of the costs of regulations and their impact on businesses. It is good to remind Treasury Board that that is their mandate.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Shall we go ahead with the December 4 meeting, then, and prepare?

Hon. Members: Agreed.

SOR/83-654 — PUBLIC HARBOURS REGULATIONS

(*For text of documents, see appendix p.* 3A:1.)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The first item on the formal agenda relates to the Public Harbours Regulations and the letter from the minister.

I have been through this at least a couple of times. Your chair is relatively disappointed in the quality of the legal arguments. Could I ask counsel, first, to outline briefly for members the issue, and, second, to indicate what our options are at this point?

Mr. Bernier: The Public Harbours Regulations can only apply to harbours that have been specifically proclaimed to be public harbours within the meaning of the Public Harbours and Ports Facilities Act.

Some members will recall that at one point in the last Parliament, it came to light that the regulations were being applied to harbours that had never been properly proclaimed to be public harbours. The department had so far refused the committee's suggestions that it review all existing Orders in Council to determine which harbours were properly proclaimed as public harbours and which were not.

Le sénateur Kelly n'est pas là. Je ne sais pas combien de questions les membres auraient à poser ni combien de temps il faudrait pour interroger le Conseil du Trésor sur les résumés de l'étude d'impact de la réglementation, mais s'il suffirait de 20 minutes ou d'une demi-heure pour cela, et nous pourrions peut-être entendre en même temps le ministère de l'Environnement.

Le coprésident (M. Lee): Si je comprends bien, on cherche à faire d'une pierre deux coup, ou trois, en entendant les témoins ensemble par souci d'efficacité. Ma seule inquiétude, c'est que les membres soient bien préparés pour aborder le sujet. Nous aurions donc un représentant du ministère de l'Environnement et un représentant du Conseil du Trésor qui viendraient nous rencontrer le même jour.

M. Bernier: Pour ce qui est du ministère de l'Environnement, l'interrogation ne porterait pas sur une question de fond, mais simplement sur une question de procédure.

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Il s'agit de savoir pourquoi on ne répond pas dans un délai acceptable et de faire savoir au ministère que nous savons qu'il ne fait pas bien son travail. Cela ne sera pas long.

Le rapport du Fraser Institute fait partie de l'examen global des dépenses liées à la réglementation et de leurs conséquences pour les entreprises. Il est bon de rappeler au Conseil du Trésor qu'il s'agit là de son mandat.

Le coprésident (M. Lee): Nous pouvons donc aller de l'avant avec la réunion du 4 décembre et nous préparer en conséquence?

Des voix: D'accord.

DORS/83-654 — RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS

(*Le texte des documents figure à l'annexe p.* 3A:6)

Le coprésident (M. Lee): Le premier point qui figure comme tel à l'ordre du jour concerne le Règlement sur les ports publics et la lettre du ministre à ce sujet.

J'ai passé cela en revue au moins deux fois et je suis plutôt déçu de la qualité des arguments juridiques. Pourrais-je demander d'abord à notre conseiller juridique de nous décrire brièvement le problème et de nous dire ensuite quelles sont les options qui s'offrent à nous?

M. Bernier: Le Règlement sur les ports publics ne peut s'appliquer qu'aux ports déjà désignés comme ports publics aux termes de la Loi sur les ports et installations de ports publics.

Certains des membres du comité se souviendront que, pendant la dernière législature, il est apparu qu'on appliquait la réglementation à des ports qui n'avaient jamais été désignés officiellement comme des ports publics. Le ministère avait refusé jusque-là de se rendre aux suggestions faites par le comité l'invitant à examiner tous les décrets existants afin de déterminer quels étaient les ports qui avaient été dûment désignés comme des ports publics et quels étaient ceux qui ne l'avaient pas été.

At the same time, the department was proceeding with the so-called deproclamation process in which the status of public harbour was being withdrawn from most harbour as part of the process of privatization.

In their last letter to the minister, the chairmen pointed out that the deproclamation process, while it would indeed settle the issue as far as the deproclaimed harbours are concerned, still left the status of the remaining harbours unclear. There were some 101 of those.

In his reply, the minister indicates that in parallel with the deproclamation of yet more harbours — that is, that process will continue — the department is now willing to undertake an examination of the status of the remaining harbours, which is exactly what was suggested by this committee some years ago.

At this point, I would suggest that the chair now write to the new minister asking for a progress report.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any comments?

I have a question for counsel. On page 2 of the letter of April 17 from the minister, the minister offers to declare the harbour as a public harbour as one option of resolution. For example, if it has never been done and 80 years ago it was not done, we would declare it to be a harbour before deproclaiming it, or whatever else was to occur.

The next paragraph states — and I do not understand this — that one of the reasons they do not declare retroactively harbours to be harbours is that it might prejudice someone who had a cause of action against the Crown.

I do not understand why in the first paragraph it is being proposed as an option that a harbour be declared a harbour, while in the second paragraph it states that it could never be declared retroactively that a harbour is a public harbour because it might prejudice someone if they had an action against the Crown. That seems to be inconsistent.

Mr. Bernier: The answer is contained in the first paragraph of the letter, as you mentioned, Mr. Chairman. The reference there is not for a retroactive declaration. The minister is saying that if we find that a harbour has not been properly proclaimed, we will now proclaim it to be a public harbour. That declaration could have and would have no retroactive effect whatsoever. What the status of the matter would have been for the first 80 years is left up in the air, but it would be settled for the future by means of a declaration.

In the second paragraph, he is referring to a suggestion the committee made for legislation deeming harbours to have been proclaimed properly. That is the approach he is refusing there.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any comments from members?

Au même moment, le ministère se livrait à un processus par lequel il retirait à la plupart des ports, dans le cadre de l'exercice de privatisation, leur statut de ports publics.

Dans la dernière lettre qu'ils ont adressée au ministre, les présidents ont fait remarquer que ce processus de retrait de statut, même s'il permettrait effectivement de régler la question des ports qui se verraient ainsi retirer leur statut, ne réglait pourtant pas la question du statut des ports restants. Il y avait 101 de ces ports restants.

Dans sa réponse, le ministre fait savoir qu'en même temps qu'il procède au retrait du statut d'autres ports — autrement dit, le processus est toujours en cours —, le ministère est maintenant prêt à entreprendre l'examen du statut des ports restants, comme le lui avait justement recommandé le comité il y a de cela quelques années.

Je propose donc que la présidence écrive au nouveau ministre pour demander un rapport d'étape.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des observations?

J'ai une question à poser à notre conseiller. À la page 2 de sa lettre du 17 avril, le ministre propose comme solution possible d'accorder aux ports le statut de port public. Ainsi, dans le cas de ports qui n'auraient jamais reçu cette désignation au cours des 80 dernières années, on pourrait leur accorder le statut de ports publics avant de le leur retirer ou de prendre quelque autre mesure.

Au paragraphe suivant, il précise — et je ne comprends pas pourquoi il dit cela — que, si l'on ne veut pas accorder rétroactivement le statut de port public à certains ports, c'est par crainte de causer un préjudice à quelqu'un qui aurait une cause d'action contre la Couronne.

Je ne comprends pas pourquoi, au premier paragraphe, il propose comme solution possible d'accorder le statut de ports publics à certains ports, alors qu'au deuxième paragraphe, il dit que le statut de port public ne pourrait jamais être accordé rétroactivement parce que cela pourrait causer un préjudice à quelqu'un qui pourrait vouloir intenter une action contre la Couronne. Il me semble qu'il y a là une contradiction.

M. Bernier: La réponse se trouve au premier paragraphe de la lettre, comme vous l'avez dit, monsieur le président. Il n'est pas question dans ce paragraphe de désignation rétroactive. Le ministre dit simplement que, si l'on constate qu'un port en particulier n'a pas été désigné conformément aux règles, on serait maintenant prêt à lui accorder ce statut. Cette désignation ne pourrait avoir et n'aurait aucun effet rétroactif. Le statut du port pendant les 80 premières années ne serait pas réglé pour autant, mais la désignation permettrait de le régler pour l'avenir.

Au deuxième paragraphe, il évoque la proposition du comité voulant qu'une loi soit adoptée pour que les ports soient présumés avoir été désignés conformément aux règles. C'est là la démarche qu'il refuse dans sa lettre.

Le coprésident (M. Lee): Les membres du comité ont-ils des observations à faire?

It works for me. We will do what counsel has suggested. We will ask for a status report from the minister.

SOR/93-43 — ORDER VARYING A "LETTER DECISION" (CHANDLER SUBDIVISION) ISSUED BY THE NATIONAL TRANSPORTATION AGENCY

(For text of documents, see appendix p. 3B:1.)

The Joint Chairman (Mr. Lee): The next item on the agenda deals with the same ministry.

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: The issue here is the proper interpretation of section 178 of the National Transportation Act, which until it was repealed last year provided for payment of subsidies for the operation of money-losing branch lines during a defined claim period.

Section 178(1) of the act defines the claim period on the basis of a beginning date, which in this case was the date the application for the abandonment of the branch line was filed, and an end date, which normally would be the date fixed for abandonment in the order issued by the National Transportation Agency.

What happened in this instance, however, is that the abandonment order was rescinded on appeal to cabinet. There no longer being a date for abandonment, the committee has taken the view that there is no end date. If there is no end date, there can be no claim period. It follows, then, that if there is no claim period, there can be no entitlement subsidies.

In fact, however, subsidies were paid and continued to be paid for losses incurred until the relevant provisions of the act were repealed effective July 1, 1996.

The minister has taken the view that notwithstanding the rescission of the abandonment order, the application for abandonment remained active. Thus, there was a start date. It is then said that whenever the application might ultimately have been disposed of would, in the fullness of time, evolve into an end date.

Despite repeated requests from the committee, most recently in the letter from the chairmen, no wording in the act has ever been cited to support this. In fact, the department in the past conceded that the relevant section of the act did not provide for these particular circumstances.

Nevertheless, the minister continues to assert the subsidies were lawfully paid. His latest letter adds little to the debate. It does not explain how section 178(1) applies to establish an end date in this instance. In fact, there is not even any reference to the wording of that section.

Although payment of the subsidies has now ended, and the repeal of the relevant provisions means that branch line subsidies are no longer being paid and the situation cannot arise again, it is still the case that payments were made without lawful authority. Compounding that, the government persisted in continuing these payments even after the committee's objections had been made

Pour ma part, je suis satisfait. Nous ferons comme l'a proposé le conseiller juridique. Nous demanderons au ministre un rapport d'étape.

DORS/93-43 — Décret modifiant une «lettre de décision» (subdivision Chandler) de l'Office national des transports

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p.* 3B:11.)

Le coprésident (M. Lee): Le point suivant à l'ordre du jour concerne le même ministère.

M. Peter Bernhardt, conseiller auprès du comité: La question ici est de savoir comment il faut interpréter l'article 178 de la Loi nationale sur les transports qui, jusqu'à ce qu'il soit abrogé l'an dernier, prévoyait le paiement de subventions pour l'exploitation d'embranchements non rentables pendant une période de réclamation définie.

Le paragraphe 178(1) de la loi définit la période de réclamation en fonction du début de la période, qui, dans le cas qui nous occupe, correspond à la date à laquelle la demande d'abandon de l'embranchement a été déposée, et de la date de clôture, qui correspondrait normalement à la date fixée pour l'abandon dans le décret émis par l'Office national des transports.

Dans ce cas-ci, cependant, le décret d'abandon a été révoqué après appel au Cabinet. Comme il n'y a plus de date d'abandon, le comité est d'avis qu'il n'y a pas de date de clôture. S'il n'y a pas de date de clôture, il n'y a pas de période de réclamation. Il s'ensuit donc que, s'il n'y a pas de période de réclamation, il ne peut y avoir de droit à des subventions.

Dans les faits, cependant, des subventions ont été versées et ont continué à être versées en contrepartie de pertes survenues jusqu'à ce que les dispositions pertinentes de la loi soient abrogées à compter du 1er juillet 1996.

Le ministre soutient pour sa part que, en dépit de la révocation du décret d'abandon, la demande d'abandon demeurait active. Il y avait donc une date de début. Quant à la date de clôture, elle correspondrait à la date à laquelle la demande d'abandon donnerait lieu à un décret en ce sens.

Bien que le comité l'ait demandé à maintes reprises, la dernière fois dans la lettre des présidents, on n'a jamais cité quelque disposition de la loi à l'appui de cette position. En fait, le ministère a déjà reconnu que l'article pertinent de la loi ne prévoyait pas les circonstances en question.

Le ministre n'en continue pas moins d'affirmer que les subventions ont été versées en toute légalité. Sa dernière lettre n'ajoute pas grand-chose au débat. Il n'y explique pas comment le paragraphe 178(1) peut être appliqué pour établir la date de clôture dans le cas qui nous occupe. Il n'y fait d'ailleurs aucune mention du libellé de ce paragraphe.

Bien que le versement des subventions ait maintenant cessé, et que l'abrogation des dispositions pertinentes fasse en sorte que les subventions au titre des embranchements ne sont plus versées et qu'aucune subvention à ce titre ne pourra être versée à l'avenir, il n'en reste pas moins que des paiements ont été effectués sans l'autorisation voulue. Le problème est aggravé du fait que le

known to the department. In fact, the department studiously avoided any discussion of the wording of the act and making any argument that on the wording of the act they were entitled to do this.

As to what to do next, I suppose the committee might wish to consider making a report, thus drawing this to the attention of the Houses. That would at least serve to close the issue from the committee's perspective.

First, however, perhaps a final letter to the new minister could be prepared, going back over the comments made in the chairmen's letter of December 28, 1995, a copy of which is in the materials, asking for the precise wording in section 178 upon which the department relies. It might also be of some interest to find out just exactly what the amount of subsidies paid turned out to be in the end.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any comments from members?

Senator Lewis: What would be the benefit of pursuing the last suggestion?

Mr. Bernhardt: I suppose that if the committee is looking ultimately to make a report on the matter, it would want to be able to state that this is the amount that was paid. If the committee wishes ultimately to report that this amount was paid unlawfully, I suppose we should at least have a figure to attach to that.

Senator Lewis: It seems to me that we should make a report.Perhaps we should go along those lines.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Looking at it very basically, I see a payment having been made of public funds on a basis that was not legal. Whoever wrote the cheque, whoever ordered the payment of the cheque and the calculation of the amount, did it without legal authority. In the first instance, they made a mistake. In the second or third instance, they did it in the face of the view of this committee that it was illegal.

This is an *ultra vires* act by the government. This is the kind of thing we are here to keep an eye on. I am of the view that there ought at least to be a report. I would not have had difficulty disallowing the regulation or order under which the payment was made.

In this case, it is after the fact. The statute no longer exists. However, the fact is that there is in existence an order or regulation which, in my view, is *ultra vires*, and we do not have to allow *ultra vires* orders to stand. When I draw a line in the sand, I draw it a lot more firmly than just to report that an illegal payment has been made. We already told them once that it was unfounded.

Are there further comments from members?

gouvernement a continué à effectuer ces paiements même après que le comité a fait part de ses objections au ministère. En fait, le ministère a soigneusement évité de faire quelque mention du libellé de la loi ou de présenter quelque argument que ce soit en fonction du libellé de la loi pour justifier ces paiements.

Pour ce qui est de savoir ce qu'il convient de faire maintenant, le comité voudrait peut-être envisager de rédiger un rapport pour signaler le problème à l'attention des Chambres. Le comité pourrait ainsi à tout le moins mettre un terme à son rôle à cet égard.

Il faudrait peut-être toutefois envoyer d'abord une dernière lettre au nouveau ministre, où nous reprendrions les propos contenus dans la lettre des présidents en date du 28 décembre 1995, dont copie se trouve dans la documentation, et où nous demanderions au ministère d'indiquer sur quels termes au juste de l'article 178 il se fonde. Il serait peut-être aussi utile de demander le montant exact des subventions qui ont effectivement été versées.

Le coprésident (M. Lee): Les membres du comité ont-ils des observations à faire?

Le sénateur Lewis: En quoi serait-il utile de faire ce que vous avez proposé en dernier?

M. Bernhardt: Si le comité décide au bout du compte de rédiger un rapport sur cette question, il voudrait peut-être être en mesure de dire quel est le montant qui a été versé. Si le comité souhaite indiquer dans son rapport que le montant en question a été payé de façon illégale, je suppose qu'il faudrait au moins pouvoir donner le montant en question.

Le sénateur Lewis: Il me semble que nous devrions rédiger un rapport. Peut-être que nous pourrions faire comme il a été proposé.

Le coprésident (M. Lee): Voici l'essentiel des faits: un paiement a été fait à partir des fonds publics et sans l'autorisation voulue. Celui ou celle qui a émis le chèque, qui a ordonné le paiement en question et le calcul du montant, l'a fait sans en avoir l'autorisation en droit. Premièrement, la personne a commis une erreur. Deuxièmement ou troisièmement, elle l'a fait en dépit de la position exprimée par le comité qui avait dit qu'il s'agissait là de quelque chose d'illégal.

L'acte du gouvernement est *ultra vires*. Nous sommes précisément là pour empêcher ce genre de choses. Je suis d'avis qu'il faut à tout le moins rédiger un rapport. Je n'aurais aucun mal à désavouer le règlement ou l'arrêté en vertu duquel le paiement a été effectué.

En l'occurrence, il s'agit de quelque chose qui s'est produit après coup. La loi n'existe plus. Il reste toutefois un arrêté ou un règlement qui, à mon avis, est *ultra vires*, et rien ne nous oblige à accepter le maintien d'arrêtés *ultra vires*. Pour ce qui est de prendre position, il me semble qu'il faut agir de façon beaucoup plus ferme et ne pas se contenter de faire rapport du fait qu'un paiement illégal a été effectué. Nous leur avons déjà dit que le paiement n'était pas justifié.

Y a-t-il d'autres observations de la part des membres du comité?

Mr. Mark: Mr. Chairman, I certainly share your point of view. I believe it is the responsibility of this committee to scrutinize expenditures of the government. The least we can do is submit a report on the matter and request a response from the minister.

Senator Lewis: That is my view. I do not think we should ignore it. We should take a stand on this matter.

The Joint Chairman (Mr. Lee): There seems to be a view that we should report firmly and do nothing more than that.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, what do you mean by "do nothing more than that"? What do you have in mind?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Your chair had considered disallowance.

Mr. Wappel: Of what?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Of the order under which the original illegal payment was made.

Mr. Wappel: To what end?

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): To get back the money.

Mr. Wappel: There must be a purpose, Mr. Chairman.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Firmly drawing a line in the sand is what your chair had in mind. It is illegal; we disallow.

Mr. Wappel: That would be disallowing a regulation under a statute which does not exist.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It did exist. We disallow retroactively all the time. We have to because we look at things after orders have been made.

Mr. Wappel: I would like counsel's view on that.

Mr. Bernhardt: As far as disallowance, the money has been paid. The provisions under which the payment was made no longer exist. Disallowance would be, I suppose, to give it a characterization, a purely symbolic gesture.

I suppose the committee could recommend that legislation be introduced to deem these things to have been validly made so that at least parliamentary approval is sought for the payments. The committee always has the option, under the Standing Orders of the House of Commons, to require a comprehensive government response to its report as well. It would not necessarily be simply a matter of tabling a report and walking away; it would once again at least attempt to force the government to give some legal justification for what it did.

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): We do not know whether we are talking about a small amount or a big amount. We should not make a big deal of it if it is not a big deal. Why do we not first learn how much is at stake? There are principles, but at the same time we should be practical.

M. Mark: Monsieur le président, je suis entièrement d'accord avec vous. J'estime qu'il est du devoir du comité d'examiner les dépenses du gouvernement. Nous pourrions à tout le moins présenter un rapport sur la question et demander une réponse du ministre.

Le sénateur Lewis: Je suis aussi de cet avis. Je ne crois pas qu'il faut laisser passer cela. Il faut prendre position.

Le coprésident (M. Lee): Il semble que nous soyons d'avis qu'il faut présenter un rapport bien senti, mais rien de plus.

M. Wappel: Monsieur le président, qu'entendez-vous par «mais rien de plus»? À quoi pensez-vous?

Le coprésident (M. Lee): La présidence avait envisagé le désaveu.

M. Wappel: De quoi?

Le coprésident (M. Lee): De l'arrêté en vertu duquel le paiement illégal initial a été fait.

M. Wappel: À quelle fin?

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Pour recouvrer l'argent.

M. Wappel: Il doit y avoir un but quelconque, monsieur le président.

Le coprésident (M. Lee): La présidence avait en tête de bien indiquer notre position. Le paiement était illégal; nous l'annulons.

M. Wappel: Il s'agirait d'annuler un règlement pris en vertu d'une loi qui n'existe pas.

Le coprésident (M. Lee): La loi existait cependant. Nous avons souvent recours à l'annulation rétroactive. C'est ce que nous devons faire étant donné que nous intervenons après que les ordres ont été donnés.

M. Wappel: Je voudrais savoir ce qu'en pense le conseiller juridique.

M. Bernhardt: Pour ce qui est de l'annulation, l'argent a déjà été versé. Les dispositions en vertu desquelles le paiement a été effectué n'existent plus. L'annulation constituerait sans doute un geste purement symbolique.

Je suppose que le comité pourrait recommander qu'une mesure législative soit proposée pour que tout cela soit réputé avoir été exécuté en bonne et due forme de manière à ce qu'il soit à tout le moins nécessaire de faire approuver les paiements par le Parlement. Par ailleurs, le comité a toujours la possibilité, en vertu du Règlement de la Chambre des communes, d'exiger du gouvernement une réponse globale à son rapport. Il ne s'agirait pas simplement de déposer un rapport, sans plus; il s'agirait de tenter encore une fois à tout le moins d'obliger le gouvernement à justifier son acte en droit.

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Nous ne savons pas s'il s'agit d'un petit montant ou d'un gros montant. Nous ne devrions pas en faire tout un plat s'il ne s'agit pas de quelque chose d'important. Pourquoi ne nous renseignons-nous pas d'abord pour connaître le montant en jeu? Il y a des principes à respecter, mais il faut aussi être pratique.

The first step should be to get a report on what amount is at stake and then at the next meeting we could deal with the matter. If it is important, we might consider the option of legislation.

Mr. Bernhardt: The first step could be to write to the new minister saying that the committee is not happy with the responses received so far, is thinking about reporting, but is providing the government with one more chance to put a good legal argument on the table for us to look at. We could ask for the figure as well.

Senator Lewis: I suppose that in the future this might be of interest to the Auditor General.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Do I take it that the question is to report or not to report; that we are not interested in disallowance?

Mr. Wappel: No. The question is to write to the minister asking for the appropriate information. When we get that, we will make our decision.

The Joint Chairman (Mr. Lee): There was reference earlier to asking for a comprehensive report. We have invited such a response from this ministry for a couple of years. I do not see them as being capable of providing a comprehensive report.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, counsel said he would ask for a comprehensive legal argument, presumably failing which the committee will discuss reporting to the House, and presumably giving them a relatively short period of time in which to respond. It will be back before us in the new year and we will deal with it then.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is that agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/90-364 — EXTRA-PROVINCIAL TRUCK UNDERTAKING LICENCING REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see appendix p. 3C:1.*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Counsel, will you outline this issue for us?

Mr. Bernhardt: The section in question, 4(1.1) of the regulations, deals with minimum liability insurance for low-value cargo. The minister's reply indicates that the future of the entire act is under discussion with the provinces. The proposals for amending the act are expected in 1997. It is also suggested that the end result may well be that the need for this entire regulation will simply disappear.

The minister has also undertaken to revoke the section in question should the amendments to the act not go forward within a reasonable period of time.

That letter from the minister is from exactly one year ago. The amendments have not yet been tabled. I suggest that it may be time to write back to the Minister of Transport to ask whether the amendments are imminent. If it is not expected that they will be

Il faudrait dans un premier temps savoir quel est le montant en cause, puis nous pourrions en discuter à notre prochaine réunion. Si le montant est important, nous pourrions envisager la possibilité de proposer une mesure législative.

M. Bernhardt: Dans un premier temps, nous pourrions écrire au nouveau ministre pour lui dire que le comité n'est pas satisfait des réponses qu'il a reçues jusqu'à maintenant, qu'il envisage de faire un rapport, mais qu'il veut donner au gouvernement une dernière chance de lui présenter des arguments juridiques solides. Nous pourrions aussi demander qu'on nous indique le montant en cause.

Le sénateur Lewis: Je suppose que cela pourrait éventuellement intéresser le vérificateur général.

Le coprésident (M. Lee): Dois-je donc comprendre qu'il s'agit simplement de savoir s'il faut faire rapport ou ne pas faire rapport; que la voie de l'annulation ne nous intéresse pas?

M. Wappel: Non. Il s'agit d'écrire au ministre pour lui demander les renseignements voulus. Quand nous aurons obtenu ces renseignements, nous prendrons une décision.

Le coprésident (M. Lee): Il a été question tout à l'heure de demander un rapport global. Il y a déjà deux ou trois ans que nous demandons une réponse de ce genre au ministère. Il semble qu'on soit incapable de nous fournir un rapport global.

M. Wappel: Monsieur le président, le conseiller juridique a dit qu'il demanderait des arguments juridiques complets, à défaut de quoi le comité discuterait vraisemblablement de la possibilité de faire rapport à la Chambre, le délai accordé au ministère pour fournir une réponse étant vraisemblablement assez court. Nous serons fixés au début de la nouvelle année et nous pourrons alors décider de ce qu'il faut faire.

Le coprésident (M. Lee): Tout le monde est d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/90-364 — RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES LICENCES D'ENTREPRISES DE CAMIONNAGE EXTRAPROVINCIALES — MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3C:6.*)

Le coprésident (M. Lee): Monsieur le conseiller juridique, pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit ici?

M. Bernhardt: Le paragraphe en question, le paragraphe 4(1.1) du Règlement, traite d'assurance-responsabilité minimum pour les chargements de faible valeur. Il semble, d'après la réponse du ministre, que la loi dans son ensemble fasse l'objet de discussions avec les provinces. Il est prévu que les propositions de modification de la loi seraient présentées en 1997. Il semble par ailleurs que l'on pourrait bien se rendre compte à la fin que le règlement n'est plus du tout nécessaire.

Le ministre s'est aussi engagé à révoquer le paragraphe en cause si des modifications à la loi ne sont pas adoptées dans un délai raisonnable.

La lettre du ministre date d'il y a exactement un an. Les modifications n'ont toujours pas été déposées. Il me semble qu'il est peut-être temps d'écrire de nouveau au ministre des Transports pour demander si les modifications doivent être déposées

tabled in the near future, perhaps the minister could be asked whether he will proceed with his predecessor's undertaking to revoke this provision independently of the broader provision process.

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): This answer is from November 1996. Since then a new government and a new minister are in place. The letter says that discussions are being held and that there may be some changes. The committee did not ask our staff to request a progress report before this meeting. If we knew that there was an agreement with the provinces and that a bill would be tabled next week in the House of Commons, this would have a different meaning. We are dealing with something that is one year old. It is nice to deal with something after the fact, but this is more than after the fact; it is outdated.

In matters such as this, could we at least have an update?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Does counsel have information about the status of the new statute?

Mr. Bernier: As Mr. Bernhardt has indicated, there has been no new legislation introduced. We do not have that information. I suppose that the reason this is before the committee is that this is correspondence from the chairmen to the minister. In the past, counsel has not felt free to follow up on correspondence on ministers' replies. In the absence of a new chair, of course, there could be no further letter from the committee Chair.

You will find there are quite a few of those simply because there has been a general election and a dissolution of Parliament. Ministerial correspondence has been caught up in that.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us check on the status of their proposal to amend the statute and then get back to it.

[*Translation*]

SOR/95-471 — OVERFLIGHT CHARGES REGULATIONS

SOR/96-545 — OVERFLIGHT CHARGES REGULATIONS, REPEAL

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): Overflight Charges Regulations, under the heading New Instruments.

Mr. Bernier: Madam Chairman, a drafting issue was raised with respect to SOR/95-471. The statutory instrument was subsequently repealed and the issue is resolved. We can now close the file.

SOR/82-882 — PROCLAIMING CERTAIN INDIAN BANDS FROM PORTIONS OF THE ACT

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): The next matter is under Progress (?). Are there any comments on this file, Mr. Bernier?

incessamment. Si l'on ne prévoit pas qu'elles seront déposées dans un avenir rapproché, nous pourrions peut-être demander au ministre s'il a l'intention de donner suite à l'engagement pris par son prédécesseur de révoquer le paragraphe en question, et ce, indépendamment du processus d'examen plus large.

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Cette réponse date de novembre 1996. Depuis, un nouveau gouvernement est arrivé sur la scène et un nouveau ministre est en place. D'après cette lettre, des discussions sont en cours et il pourrait y avoir des changements. Le comité n'a pas demandé au personnel de demander un rapport d'étape préalablement à la réunion. Si nous savions qu'il y avait entente avec les provinces et qu'un projet de loi serait déposé à la Chambre des communes la semaine prochaine, l'éclairage serait différent. Nous parlons ici de quelque chose qui remonte à il y a un an. Il est bien d'examiner les choses après le coup, mais là c'est plus qu'après le coup. C'est franchement périmé.

Dans des cas comme celui-ci, pourrions-nous à tout le moins avoir une mise à jour?

Le coprésident (M. Lee): Le conseiller juridique sait-il ce qu'il en est de la nouvelle loi?

M. Bernier: Comme l'a dit M. Bernhardt, aucune nouvelle mesure législative n'a été proposée. Nous n'avons pas cette information. Je suppose que, si le comité se penche sur cette question, c'est en raison de la correspondance entre les présidents et le ministre. Le conseiller juridique ne s'est jamais senti autorisé à donner suite aux réponses reçues des ministres. Étant donné que le comité n'avait pas encore de nouveau président, il n'était manifestement pas question d'envoyer une lettre de la présidence du comité.

Vous constaterez qu'il y en a un assez grand nombre tout simplement à cause des élections générales et de la dissolution du Parlement. De ce fait, toute la correspondance ministérielle a été retardée.

Le coprésident (M. Lee): Voyons ce que l'on propose pour modifier la loi et nous y reviendrons ensuite.

[*Français*]

DORS/95-471 — RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE SURVOL

DORS/96-545 — RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE SURVOL — ABROGATION

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Règlement sur les redevances de survol, sous la rubrique Nouveaux textes réglementaires.

M. Bernier: Madame la présidente, une question de rédaction a été soulevée en regard du DORS/95-471. Le texte réglementaire a été abrogé par la suite et la question est réglée. Nous pouvons fermer les dossiers.

DORS-82-882 — CERTAINES BANDES D'INDIENS PROCLAMÉES SOUSTRAITES À DES PARTIES DE LA LOI

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Pour le prochain dossier, Progrès(?), est-ce que vous avez des commentaires à faire sur ce dossier, monsieur Bernier?

Mr. Bernier: I think that the dates following the title of the regulations indicate why there is a question mark. This matter goes back a good 10 years. In his letter of May 16, 1997, Mr. Watts provided the committee with an update on the steps taken by the government with a view to resolving some of the problems raised by the committee. At this point, I would suggest that another letter be sent to him asking him for another update and whether the government plans to reintroduce Bill C-79.

[*English*]

This may also be an appropriate time to comment on the approach followed in Bill C-79, the Indian Act Optional Modification Act. While the bill would have addressed a number of concerns raised by the joint committee through statutory amendment, it would also have made the coming into force or the applicability of those amendments dependent on an Indian band decision. The result may be that the amendments would be in force for one-half or one-quarter of the Indian bands in Canada and not the rest.

This means that the proposed legislation only addresses the concerns of the committee regarding bands that will opt into the legislative amendments. For remaining Indian bands, the committee would be no closer to a resolution of its concerns than it was before.

Having noted this on the record, I would suggest that the first step is still finding out whether the government intends to reintroduce this legislation and, if so, when.

[*Translation*]

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): If I understand you correctly, if all nations opted in, we would no longer have any problems, but if a single nation remains under the former act, we will continue to have these problems.

Mr. Bernier: This bill is a bit odd because in this case, Parliament has legislated and left the choice of adopting the act up to the people.0

[*English*]

Mr. Wappel: In response to counsel's comment, the way I read this letter, the bureaucrats have accepted our position and have drafted the legislation accordingly to deal with these things. It is clear from the last sentence in the first paragraph that, as a result of political considerations, the minister at the last moment decided to make it an optional piece of legislation because of the dynamics of aboriginal politics.

Just for the record, it seems that in this case we had bureaucrats who were prepared to accept the committee's viewpoint. They were prepared to do so and, in fact, had initiated the legislation. Only at the last minute, for political reasons, was it made optional.

M. Bernier: Je pense que les dates qui suivent le titre du règlement indiquent la raison du point d'interrogation. Il s'agit d'un dossier qui date d'une bonne dizaine d'années. Dans sa lettre du 16 mai 1997, M. Watts donne au comité un compte-rendu sur les initiatives prises par le gouvernement dans le but de résoudre un certain nombre de problèmes soulevés par le comité. À ce stade-ci, je suggérerais qu'une autre lettre soit envoyée lui demandant où on en est à l'heure actuelle et si le gouvernement a l'intention de réintroduire le projet de loi C-79.

[*Traduction*]

Il serait peut-être opportun de parler maintenant de la façon dont on a procédé dans le cas du projet de loi C-79, Loi sur la modification facultative de l'application de la Loi sur les Indiens. Ce projet de loi aurait pu régler, grâce à une modification législative, certains points soulevés par le comité mixte, mais l'entrée en vigueur et les cas où ces modifications se seraient appliquées auraient été soumis à une décision de la part des bandes indiennes. Par conséquent, les modifications auraient pu être en vigueur pour la moitié ou le quart des bandes indiennes au Canada alors qu'elles ne l'auraient pas été pour les autres.

Autrement dit, en ce qui a trait aux problèmes constatés par le comité, le projet de loi se borne à les régler pour les bandes qui choisiront d'adhérer. Ainsi, le comité ne sera pas plus avancé qu'auparavant pour ce qui est des autres bandes indiennes.

Cela étant dit, officiellement, la première chose à faire est de déterminer si le gouvernement a l'intention de présenter à nouveau ce projet de loi et, dans l'affirmative, il faudrait savoir quand.

[*Français*]

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Si je comprends bien vos propos, si toutes les nations adhéraient, nous n'aurions plus de problèmes: si une seule nation reste sous l'ancienne loi, nous allons continuer à avoir des problèmes.

M. Bernier: C'est un projet de loi un peu curieux parce que, dans ce cas-ci, le Parlement légifère et laisse le choix aux citoyens d'adopter la loi.

[*Traduction*]

M. Wappel: D'après mon interprétation de la lettre des bureaucrates qui répondent aux remarques de notre conseiller, ceux-ci ont accepté notre position et rédigé un texte législatif en conséquence pour régler cette situation. On comprend clairement d'après la dernière phrase du premier paragraphe que, pour des considérations politiques, le ministre a décidé à la dernière minute de donner à ce projet de loi un caractère facultatif à cause de la politique concernant les autochtones.

Pour mémoire, je dirais que dans ce cas-ci, les bureaucrates étaient prêts à accepter le point de vue du comité, à tel enseigne qu'ils avaient commencé la rédaction du projet de loi. C'est seulement à la dernière minute, pour des raisons politiques, qu'on lui a donné un caractère facultatif.

[*Translation*]

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): So we will follow up with a letter.

Mr. Bernier: We will start by seeing if this bill is still viable, and the committee will then be in a position to make a decision.

SOR/91-489 — BOATING RESTRICTION REGULATIONS, AMENDMENT

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): The next item under Reply Satisfactory is SOR/91-489.

Mr. Bernier: In this case, Madam Chairman, legal counsels questioned whether section 8(1.1) of the Regulations was perhaps no longer needed in light of the exceptions already set out in sections 6(7) (*a*) and (*b*). The explanation received from the department indicates that this is not the case. I would add that two other drafting issues that had been raised have since been resolved. If members agree, this matter is closed.

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): We are satisfied with the answers and the action taken. Are there any questions? The matter is resolved.

SOR/93-3 — OIL POLLUTION PREVENTION REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix p. 3D:1.)

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): Under the heading Part Action Promised is SOR/93-3. Mr. Bernhardt, do you have any comments to make on this item?

[*English*]

Mr. Bernhardt: The great majority of the points raised in counsel's letter have been addressed by the department either through promises of amendments or by the giving of satisfactory explanations.

With regard to the amendments that have been promised, they remain outstanding. Therefore, the department should be asked when it is expected they will be made.

In addition, there are several possible points of contention which remain and may well be worth writing back on. Specifically, I refer to points 1, 23, 26 and 27 of the correspondence.

I will try to summarize as briefly as possible. Point 1 concerns failure to recite that these amendments were pre-published. In this case, pre-publication was required under the statute and the applicable Privy Council Office directives require recital of the fulfilment of this condition.

The department states that it saw no need for this recital and views the matter as one of drafting preference. While nothing significant really turns on the point, if a letter is to go to the department at any rate, it might be worth reminding them of the contents of the Privy Council Office directive and that this is more than a drafting preference.

[*Français*]

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Donc, on fait un suivi par courrier.

M. Bernier: On va d'abord regarder si ce projet de loi est toujours viable et le comité sera alors en position de prendre une décision.

DORS/91-489 — RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX — MODIFICATION

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Le dossier suivant est Réponse satisfaisante, le DORS/91-489.

M. Bernier: Dans ce cas-ci, madame la présidente, les conseillers juridiques se posaient la question à savoir si l'article 8(1.1) du Règlement n'était pas inutile à la lumière des exceptions déjà prévues aux articles 6(7) *a*) et *b*). L'explication reçue du ministère indique que ce n'est pas le cas. J'ajouterais que deux autres questions de rédaction qui avaient été soulevées ont depuis été réglées. Si les membres sont d'accord, ce dossier est clos.

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Nous sommes satisfaits des réponses et des dispositions qui ont été prises. Est-ce qu'il y a des questions? Le dossier est réglé.

DORS/93-3 — RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3D:18.)

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): À la rubrique Modification promise en partie, le DORS/93-3. M. Bernhardt avez-vous des commentaires à faire sur ce dossier?

[*Traduction*]

M. Bernhardt: La vaste majorité des points soulevés dans la lettre de notre conseiller ont été pris en compte par le ministère, qui a soit promis des modifications, soit fourni des explications satisfaisantes.

Pour ce qui est des modifications promises, rien de concret n'a encore été fait. Par conséquent, on devrait demander au ministère quand il a l'intention d'agir.

En outre, il y a encore plusieurs points litigieux qui justifieraient sans doute qu'on écrive une nouvelle lettre. Je songe en particulier aux points 1, 23, 26 et 27 de la dernière lettre.

Je vais tenter de résumer le plus rapidement possible. Au point 1, on signale qu'il n'y a pas eu d'attendu concernant la publication préalable des modifications dont il est question. En l'occurrence, la publication préalable était exigée en vertu de la loi et en outre, les directives du Bureau du Conseil privé qui s'appliquent exigent que le texte réglementaire renferme un attendu concernant l'accomplissement de cette condition.

Le ministère déclare qu'il ne voyait pas la nécessité d'un attendu car selon lui c'est une question de préférence. Il est vrai que ce n'est pas là quelque chose de crucial, mais si nous envoyons une autre lettre au ministère, il serait peut-être bon de lui rappeler la teneur de la directive du Bureau du Conseil privé en signalant que ce n'est pas une question de préférence.

Point 23 concerns sections 39 and 41 of the regulations. The department's reply in connection with section 39 seems satisfactory. It is questionable whether the same can be said of the reply as it relates to section 41. Section 41 imposes obligations on operators of reception facilities for oil residues and sludge to ensure that a sufficient number of persons are on duty during transfer operations.

The department acknowledges there is currently no authority in the act for this provision. It states that an amendment to provide the requisite authority is being drafted.

Again, to date, that amendment has not been tabled. The department should be asked for the time-frame on that.

In the meantime, of course, the *ultra vires* provision remains in the regulations. Moreover, the amendment of the act will not be seen as breathing life into an *ultra vires* provision for which no authority existed previously. In view of that, the committee might wish to consider suggesting that section 41 be re-enacted once the new enabling authority is in place.

It may also want to consider asking for an assurance from the department that no one will be prosecuted for contravening this provision until there is an authority in place and it has been properly re-enacted.

Point 26 deals with sections 43, 44 and 45 of the regulations. These impose obligations on supervisors of loading and unloading reception facilities. The issue here is the same, that is, the absence of an enabling authority. There is a promise of an amendment to fix that, but presumably it would be dealt with in the same way as the previous point.

That leaves point 27, a drafting matter that was raised concerning section 49. The defective portion, as presently worded, renders section 49 basically meaningless. It provides that the owner or master of a ship may receive documents. He could receive documents if this section were not there. Apparently, it is intended to place a duty on the appropriate officials to issue those documents to the owner or master of a ship that meets the requirements.

The department replies that the present wording is causing no difficulty. Since the present wording puts no duties, obligations or requirements on anyone, it is no surprise that it has caused no difficulties.

The department agreed to take the question into account in any future drafting activity. Presumably, this means whenever section 49 is to be amended for some other reason, somewhere down the road.

Perhaps a more definite undertaking should be sought. I suggest the department either be asked to delete a meaningless provision or to put some content into it and have it say what it is apparently intended to say.

On those points, I would suggest a further letter to the department.

Le point 23 porte sur les articles 39 et 41 du règlement. La réponse du ministère concernant l'article 39 semble satisfaisante. On peut se demander s'il en va de même pour sa réponse concernant l'article 41. L'article 41 impose des obligations aux exploitants d'installations de réception des résidus d'hydrocarbures et des boues, à savoir qu'il faut prévoir un nombre suffisant de préposés lors des opérations de transbordement.

Le ministère reconnaît que les dispositions de la loi ne confèrent aucun pouvoir à cet égard. Il ajoute qu'on est en train de rédiger une modification afin de combler cette lacune.

Encore une fois, cette modification n'est pas encore déposée. On devrait demander au ministère un échéancier précis à cet égard.

Entre-temps, bien entendu, cette disposition *ultra vires* demeure dans le règlement. En outre, la modification à la loi ne rétablira pas automatiquement cette disposition adoptée sans autorisation législative. Cela étant, le comité pourrait envisager de proposer que l'article 41 du règlement soit repromulgué une fois la modification adoptée.

Le comité voudra sans doute envisager de demander au ministère la garantie que personne ne sera poursuivi pour avoir contrevenu à cette disposition tant que l'autorisation n'aura pas été établie et que l'article n'aura pas été repromulgué.

Au point 26, il est question des articles 43, 44 et 45 du règlement. Ces articles imposent des obligations aux surveillants des installations de chargement et de déchargement. Encore une fois, il y a ici absence de pouvoir. On promet une modification pour redresser la situation et on peut supposer que ce sera fait en même temps que la modification précédente.

Nous en sommes donc au point 27, et il s'agit du libellé de l'article 49. Dans sa forme actuelle, l'article 49 est essentiellement vide de sens. Il prévoit que le propriétaire ou le capitaine d'un navire peut se faire délivrer des documents. Cela serait possible même si cet article n'existait pas. Apparemment, cet article visait à imposer aux autorités compétentes l'obligation de délivrer ces documents au propriétaire ou au capitaine d'un navire pour attester que les exigences ont été remplies.

Le ministère nous répond que le libellé actuel ne pose pas de difficulté. Étant donné que le libellé actuel n'impose aucune obligation, aucun devoir ni aucune exigence à qui que ce soit, il n'est pas étonnant qu'il ne pose pas de difficulté.

Le ministère accepte de tenir compte de nos remarques lors de la rédaction de futures dispositions. On peut supposer qu'un jour ou l'autre, lors d'une éventuelle modification de l'article 49, ce sera fait.

Peut-être qu'un engagement plus ferme s'impose. Je propose que l'on demande au ministère de supprimer une disposition vide de sens ou bien de la modifier de telle sorte qu'elle soit pertinente et dise bien ce qu'on a l'intention de lui faire dire.

Là-dessus, je propose que nous envoyions une autre lettre au ministère.

[*Translation*]

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): Any other comments?

[*English*]

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Have we dealt with airport zoning yet?

Mr. Bernier: That is next.

[*Translation*]

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): So for instrument SOR/93-3, a letter will be sent to them to clarify the outstanding items.

SOR/95-545 — FORT RESOLUTION AIRPORT ZONING REGULATIONS

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): We will now look at SOR/95-545.

[*English*]

Mr. Bernier: In this case, an amendment to the French version of paragraph (*b*) of Part II of the Schedule is promised.

Mr. Rousseau had also queried the meaning of the expression "displaced threshold" which appears in the same description of the approach surfaces of the airport.

In her reply, Madam Burel furnishes a definition of this term; but this definition does not form part of the regulation. I presume that it is taken out of a technical manual.

To the extent the expression forms part of the description of approach surfaces, and in light of the fact that we are dealing with a zoning regulation, I suggest that this term must be defined in the regulation itself. If the committee agrees, a request along those lines will be made to the department.

The Joint Chairman (Mr. Lee): My response is that only in this committee do we have the delightful opportunity to address concepts such as "an associated displaced threshold".

As much as I accept counsel's submission, I think it is a shame if we have to define it. I originally thought that was the problem that opposition parties had with the government party, and that it is so useful in many ways in life. However, if we define it, we will only be able to use it for what it is defined. So I would be cautious about pushing them too hard about the definition.

I did enjoy learning what it was all about. Thank you.

[*Translation*]

SOR/96-66 — AWARD REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix p. 3E:1.)

[*Français*]

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): D'autres commentaires?

[*Traduction*]

Des voix: D'accord

Le coprésident (M. Lee): A-t-on traité du règlement de zonage de l'aéroport?

M. Bernier: C'est le suivant.

[*Français*]

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Donc pour le dossier DORS/93-3, une lettre leur sera envoyée pour clarifier les points en suspens.

DORS/95-545 — RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE FORT RESOLUTION

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Ensuite, on étudie le dossier DORS/95-545.

[*Traduction*]

M. Bernier: Dans de cas-ci, on promet une modification à la version française de l'alinéa *b*) de la partie II de l'annexe.

M. Rousseau demandait également la signification de l'expression «seuil décalé» que l'on trouve dans la même description des surfaces d'approche de l'aéroport.

Dans sa réponse, Mme Burel nous donne une définition de cette expression. Cette définition ne se trouve toutefois pas dans le règlement. Je suppose qu'on l'a trouvée dans un manuel technique.

Dans la mesure où cette expression fait partie de la description des surfaces d'approche, étant donné que nous sommes en présence d'un règlement de zonage, je propose que cette définition soit incluse dans le règlement lui-même. Si les membres du comité sont d'accord, je pourrais acheminer une demande à cet effet au ministère.

Le coprésident (M. Lee): Je vous dirais que seul notre comité a la chance inouïe de se pencher sur des notions comme celle d'un «seuil décalé».

J'accepte les arguments de notre conseiller mais je pense qu'il est tout à fait dommage que nous ayons à le définir. De prime abord, je pensais que c'était le problème qui existait entre les partis d'opposition et le parti ministériel, et cela est d'une grande utilité à bien des égards dans la vie. Toutefois, si nous en donnons une définition, nous ne pourrons utiliser cette définition qu'à une fin seulement. Ainsi, je prendrais bien garde de trop insister pour obtenir une définition.

Je suis ravi d'avoir pu prendre connaissance de toutes ces choses. Merci.

[*Français*]

DORS/96-66 — RÈGLEMENT SUR LES COMPENSATIONS

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3E:4.)

SOR/96-284 — BOATING RESTRICTION REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix p. 3F:1.)

SOR/96-437 — REGULATIONS AMENDING DEPARTMENT OF TRANSPORT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix p. 3G:1.)

SOR/94-130 ST-CLAIR AND DETROIT RIVER NAVIGATION SAFETY REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix p. 3H:1.)

SOR/93-251 — DEPARTMENT OF TRANSPORT OMNIBUS AMENDMENT ORDER, 1993-1

(For text of documents, see Appendix p. 3I:1.)

SOR/97-239 — PAYMENTS TO ESTATES REGULATIONS, 1996

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): It is less romantic in French, the concept is a lot less exciting. We are now looking at SOR/96-66, under Action Promised.

Mr. Bernier: Madam Chairman, if the committee agrees, we could deal with all of the documents appearing under the heading Action Promised as a group.

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): That is fine with me.

Mr. Bernier: For the eight statutory instruments under this heading, I will simply point out that the joint committee has been promised that a total of 11 regulatory amendments will be made. Some of these statutory instruments also adopt amendments promised to the committee.

SOR/96-458 — ALLOWANCE EXCLUSION ORDER, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix p. 3J:1.)

SOR/96-231 — MOTOR VEHICLE TEST CENTRE FEES ORDER, REPEAL

(For text of documents, see Appendix p. 3K:1.)

SOR/97-91 — REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL PROPERTY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix p. 3L:1.)

SOR/97-256 — OFFICE OF THE SECRETARY TO THE GOVERNOR GENERAL INFORMATIVE MATERIALS REGULATIONS, REPEAL

(For text of documents, see Appendix p. 3M:1.)

ACT EXTENDED TO BOLIVIA

ACT EXTENDED TO SAINT-VINCENT AND THE GRENADINES

(For text of documents, see Appendix p. 3N:1.)

DORS/96-284 — RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3F:7)

DORS/96-437 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3G:6.)

DORS/94-130 — RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION DANS LES RIVIÈRES ST. CLAIR ET DÉTROIT — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3H:3.)

DORS/93-251 — DÉCRET GÉNÉRAL DE MODIFICATION, 1993–1 (MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

(Le texte des documents figure à l'Annexe p. 3I:2.)

DORS/97-239 — RÈGLEMENT DE 1996 SUR LES VERSEMENTS AUX SUCCESSIONS

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): C'est moins romantique en français, c'est beaucoup moins excitant comme concept. Nous étudions maintenant la modification promise DORS/96-66.

M. Bernier: Madame la présidente on pourrait, si le comité est d'accord, traiter tous les documents qui apparaissent sous la rubrique modifications promises en bloc.

La coprésidente (le sénateur-Payette): Cela me convient.

M. Bernier: Je noterai simplement, pour les huit textes réglementaires sous cette rubrique, qu'un total de onze modifications réglementaires ont été promises au comité mixte. Quelques-uns de ces textes réglementaires adoptent aussi des modifications promises au comité.

DORS/96-458 — ARRÊTÉ SUR LES ALLOCATIONS EXCLUES — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3J:2.)

DORS 96/231 — ARRÊTÉ SUR LES HONORAIRES EXIGIBLES AU CENTRE D'ESSAIS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES — ABROGATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3K:2.)

DORS/97-91 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3L:2.)

DORS/97-256 — RÈGLEMENT SUR LES ARTICLES D'INFORMATION DU BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — ABROGATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3M:2.)

EXTENSION DE LA LOI À LA BOLIVIE

EXTENSION DE LA LOI À SAINT-VINCENT ET GRENADINES

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3N:2.)

SOR/97-388 — BY-LAW AMENDING THE HAMILTON HARBOUR CARGO RATES TARIFF BY-LAW

(For text of documents, see Appendix p. 3O:1.)

SOR/93-308 — BOATING RESTRICTION REGULATIONS, AMENDMENT

(For text of documents, see Appendix p. 3P:1.)

SOR/91-298 — MOTOR VEHICLE TEST CENTRE FEES

(For text of documents, see Appendix p. 3Q:1.)

SI/80-187 — QUEBEC NORTH SHORE AND LABRADOR RAILWAY COMPANY REGULATIONS

C.R.C. c. 1375 — ALGOMA CENTRAL RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1376 — CANADIAN NATIONAL RAILWAY PASSENGER TRAIN TRAVEL RULES

C.R.C. c. 1377 — CANADIAN PACIFIC RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1378 — DOMINION ATLANTIC RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1379 — GRAND RIVER RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1380 — LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

C.R.C. c. 1381 — QUEBEC CENTRAL RAILWAY TRAFFIC RULES AND REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix p. 3R:1.)

Mr. Bernier: These items and nine statutory instruments under the heading Action taken represent a total of 43 amendments following committee recommendations. Two statutory instruments were validated through legislation and eight statutory instruments were deemed repealed following the repeal of the enabling legislation.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): I just want to say to colleagues that this bundle of work that we have here before us is certainly a large volume. I want to congratulate the staff for getting through all of it.

In particular, for the benefit of new members, the first item on the Award Regulations gives a good example of the kind of work that the staff does. Just in this first example, it deals with one case of an unauthorized subdelegation and a second issue involving a regulation that would have, on its face, contravened the Privacy Act.

Much of this work the staff accomplishes on behalf of this committee is buried in this part of the agenda. However, it is a great deal of work, and I congratulate them on it.

DORS/97-388 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE CARGAISON DU HAVRE DE HAMILTON

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3O:2.)

DORS/93-308 — RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX — MODIFICATION

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3P:2.)

DORS/91-298 — ARRÊTÉ SUR LES HONORAIRES EXIGIBLES AU CENTRE D'ESSAIS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3Q:2.)

TR/80-187 — RÈGLEMENT DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET DU LABRADOR

C.R.C. c 1375 — RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE L'ALGOMA CENTRAL RAILWAY

C.R.C. c. 1376 — RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LES VOYAGEURS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

C.R.C. c. 1377 — RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DU CHEMIN FER CANADIEN DU PACIFIQUE

C.R.C. c. 1378 — RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE LA DOMINION ATLANTIC RAILWAY

C.R.C. c. 1379 — RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE LA GRAND RIVER RAILWAY

C.R.C. c. 1380 — RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE LA LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY

C.R.C. c. 1381 — RÈGLEMENT ET RÈGLES SUR LE TRAFIC DE LA QUEBEC CENTRAL RAILWAY

(Le texte des documents figure à l'annexe, p. 3R:2.)

M. Bernier: Donc ces textes et les neuf textes réglementaires sous la rubrique modification apportée représentent un total de 43 modifications adoptées à des règlements suite aux recommandations du comité. Deux textes réglementaires ont été validés par législation et huit textes réglementaires ont été réputés abrogés suite à l'abrogation de la loi habilitante.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Je tiens à rappeler à mes collègues que nous avons ici une liasse de documents énorme. Je tiens à féliciter notre personnel d'être passé au travers.

Pour la gouverne des nouveaux membres du comité, je signale en particulier le Règlement sur les compensations, qui est un bon exemple du genre de travail que notre personnel accomplit. Dans le premier exemple, il s'agit d'une subdélégation non autorisée et dans le second, il s'agit d'un règlement qui littéralement enfreint la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Une grande partie du travail accompli par notre personnel au nom des membres du comité est enfouie dans cette partie de l'ordre du jour. Toutefois, cela représente une tâche énorme, et je les en félicite.

Have we completed the agenda?

Mr. Bernier: There remains Statutory Instruments Without Comment.

[*Translation*]

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): On page 6, we have statutory instruments without comment.

[*English*]

Mr. Bernier: As I just indicated to the Joint Chairmen, and perhaps for the benefit of new members, those are texts that have been reviewed by the committee's legal secretariat and we were unable to find any contravention of any of the committee's scrutiny criteria.

Up to 10 years ago, we used to distribute the actual text of those, and I always bring the text with me to the committee. At that point, in order to save a few trees at least, it was decided to simply list them on the agenda. However, if a member has a question about any of those texts, as I say, I always bring a copy of the regulation with me in order to answer those questions. They are there because, formally, they must be submitted to the committee because it is this committee that is charged with the review and scrutiny of instruments.

[*Translation*]

The Joint Chairman (Senator Hervieux-Payette): Following these explanations or comments, everyone is in agreement. We can nevertheless be happy that some regulations are in compliance. My joint chairman wants to add a comment even though we have completed the regular agenda.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): As a House of Commons Chair, I received a letter from the Chair of the Commons Industry Committee drawing our attention to the need to monitor more closely the departmental work that deals with the year 2000 computer roll-over.

Given that this committee does not directly scrutinize any particular department of government, I would not know where to direct our attention. However, I bring it to the attention of the committee because the letter was forwarded to me asking us in our work to pay some attention to the matter, if appropriate.

I wish to say that the co-chairs will be assiduous in attempting to get our respective Houses to give concurrence to our first report so that we can have a well-founded meeting next time.

Senator Lewis: I should like to congratulate the joint chairmen on the dispatch with which this meeting has proceeded. It was most unusual.

The committee adjourned.

Avons-nous terminé?

M. Bernier: Il reste encore les textes réglementaires sans commentaire.

[*Français*]

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): À la page 6, nous avons les textes réglementaires présentés sans commentaire.

[*Traduction*]

M. Bernier: Comme je l'ai dit aux coprésidents, et je le répéterai pour la gouverne des nouveaux membres du comité, il s'agit de textes qui sont revus par le secrétariat législatif du comité et dans lesquels nous n'avons rien pu déceler qui cloche.

Jusqu'à il y a 10 ans, nous distribuions des exemplaires de ces textes réglementaires, et moi-même j'en ai toujours un exemplaire que j'emporte avec moi. Afin d'épargner quelques arbres, il a été décidé que nous en donnerions tout simplement la liste. Toutefois, si un membre du comité a une question à leur sujet, je pourrai y répondre puisque j'en ai toujours un exemplaire ici avec moi. En fait, on en donne la liste officiellement parce qu'ils doivent être soumis au comité, dont le mandat est de les examiner et d'en faire une étude minutieuse.

[*Français*]

La coprésidente (le sénateur Hervieux-Payette): Suite à ces explications ou ces commentaires, tout le monde est d'accord. On peut quand même se réjouir du fait que certains règlements sont conformes. Mon coprésident veut ajouter un commentaire, même si l'agenda régulier de la réglementation est terminé.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): À titre de président représentant la Chambre des communes, j'ai reçu une lettre du président du comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes qui signale à notre attention la nécessité de surveiller plus étroitement ce que le ministère fait à propos du bouleversement que représentera pour le secteur de l'informatique le changement de date en l'an 2000.

Étant donné que notre comité n'a pas pour mandat d'examiner minutieusement un ministère en particulier, je ne sais pas par où commencer. Toutefois, je signale cela aux membres du comité parce que dans sa lettre, notre collègue nous demande de nous pencher sur cette question au besoin.

Je voudrais ajouter que les coprésidents vont faire diligence pour que notre rapport soit adopté dans nos Chambres respectives afin que la prochaine fois que nous nous rencontrerons, notre séance soit en règle.

Le sénateur Lewis: Je tiens à féliciter les coprésidents qui ont fait en sorte que nos travaux aujourd'hui se déroulent rondement. Cela ne se voit pas souvent.

La séance est levée.

APPENDIX A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

March 7, 1997

The Honourable David Anderson, P.C., M.P.
Minister of Transport
Room 133, East Block
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Anderson:

Our File: SOR/83-654, Public Harbour Regulations

We thank you for your letter of January 6, 1997 which was considered by the Joint Committee at its meeting of the 20th instant.

In your reply, you apparently take it for granted that the 55 harbours which were first made the subject of an Order in Council after 1894 must necessarily have been declared to be public harbour. We remind you that the *Harbour Masters' Act* remained in force until 1906 when it was consolidated as Part XII of the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1906, c.113, and that a proclamation designating a harbour for the purposes of the *Harbour Masters' Act* is not a declaration that a harbour is a public harbour. Harbours which were first made the subject of an Order in Council after 1894 are not public harbours unless it is established that they were declared as such under the provisions of the *Public Harbours Act* of 1894 or the successor legislation.

As for the 46 harbours that were first made the subject of an Order in Council before 1894, you state that 5 of these "are the clear property of Canada" and can thus be considered to be public harbours under section 9(2) of the *Public Harbours and Port Facilities Act*. Could you confirm that those harbours have always been the property of the Crown in right of Canada? If not, when was title acquired? As regards the other 41 harbours, you write that "many of these harbours, especially in the Maritime Provinces and Quebec are considered to be federal property". If "many" of these harbours are considered to be federal property, we assume this means that there are some who are not so considered. We would appreciate your indicating how many? We also note that you do not claim that those harbours are federal property, merely that they are "considered" to be federal property. By whom? And who are the other possible owners of the property?

These questions indicate that there may still remain a number of harbours which were never lawfully designated to be public harbours and at which the *Public Harbour Regulations* are improperly being applied and harbour dues collected without lawful authority. The de-proclamation process does not really address these matters particularly that of the illegal collection of harbour dues. In order to provide a solution, we suggested in our letter of October 31, 1996 that you use Bill C-44 to deem all harbours that are not public harbours but that have in fact been dealt with as public harbours to have been public harbours since the date of the first order in council dealing with that harbour.

Committee members were surprised by your response to this suggestion. You wrote that you do not wish to amend Bill C-44 "to include a provision for retroactive declaration of public harbours, because we do not wish to adversely affect any existing rights of individuals by using such an approach." The Committee would appreciate an explanation as to how a law deeming harbours to have been public harbours would affect individual rights any more than they are affected as a result of the government *de facto* treatment of those harbours as public harbours? Committee members find it difficult to understand how a law designed to validate a pre-existing but illegal situation of fact could detrimentally affect rights. The Committee would think that if rights are detrimentally affected , it is because of the illegal application of the *Public Harbour Regulations*.

We would ask that you reconsider our suggestion to use Bill C-44 to resolve this matter in a full and complete manner. We look forward to hearing from you and remain,

Sincerely yours,

P. Derek Lewis,
Joint Chairman

Ghislain Lebel,
Joint Chairman

Derek Lee,
Vice-chairman

/ll

Minister of Transport Ministre des Transports

Ottawa, Canada K1A 0N5

RECEIVED / REÇU
APR AVR 18 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

APR 17 1997

Senator P. Derek Lewis, Q.C., and
Mr. Ghislain Lebel, M.P.
Joint Chairmen, and
Mr. Derek Lee, M.P.
Vice Chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Lewis and Messrs. Lebel and Lee:

Thank you for your letter of March 7, 1997, concerning public harbour regulations, your file SOR/83-654.

With respect to the 101 harbours which have not been deproclaimed, work is under way to determine whether any of them are not public harbours under the *Public Harbours and Port Facilities Act*. This requires extensive research because of the ways in which a public harbour may be established according to that Act, and given the volume of documents requiring review.

Since a public harbour may exist by reason of a declaration of the Governor in Council, orders made by the Governor in Council with respect to the 101 harbours are being examined to determine the extent to which they contain such declarations. Where it is determined that a harbour has not been the subject of such a declaration, then, to determine whether the harbour is otherwise a public harbour, further research work would be undertaken. In that regard, the work would include research to determine: the extent to which the harbour is in any way the property of Canada; and the extent of any period during which the harbour has been the property of Canada. While that research work is being conducted, I propose to move forward with deproclamation with respect to all or almost all of the 101 harbours. If all but a few of the 101 harbours are deproclaimed soon, then the research work could focus on those few remaining.

In the event of the research work or a court decision determining that a harbour being treated as a public harbour does not have that status in law, then action would be taken quickly, under existing legislation, to either: declare the harbour as a public harbour; or confirm, through deproclamation, the non-public status of the harbour, as well as terminate, at the harbour, regulatory activity of the kind that relates to a public harbour.

If regulatory activity of the kind just mentioned has been taken at a harbour which is not a public harbour and if an individual has suffered a loss as a result of such activity, then, depending on the circumstances, the individual may have a cause of action against the Crown in that regard. If legislation is now used to retroactively declare the harbour to have been a public harbour when the cause of action would have arisen, the legislation could have the effect of depriving the individual of the right to bring the action against the Crown. Furthermore, with regard to the possibility of using Bill C-44 for such retroactive legislation, it should be noted that the process of deproclamation could resolve this matter before the passage and coming into force of that Bill. If it becomes more clear that retroactive legislation is needed, then it could be further considered.

The above-mentioned research work will be done as a high priority and I will be kept informed as to its status. In the interim, we will be proceeding soon with the deproclamation of harbours within the group of 101 harbours. I propose to write to you again once those processes are further advanced.

Yours sincerely,

David Anderson

David Anderson, P.C., M.P.

ANNEXE A

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

TRADUCTION

Le 7 mars 1997

L'honorable David Anderson, C.P., député
Ministre des Transports
Pièce 133, Édifice de l'Est
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

N/réf. DORS/83-654, Règlement sur les ports publics

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 janvier 1997, et le Comité mixte l'a examinée à sa réunion du 20 courant.

Dans votre réponse, vous semblez tenir pour acquis que les 55 ports qui ont fait l'objet d'un décret après 1894 doivent nécessairement avoir été déclarés «ports publics». Nous vous rappelons que la *Loi sur les maîtres de port* est restée en vigueur jusqu'en 1906, année où elle a été intégrée en tant que partie XII dans la *Loi sur la marine marchande*, L.R. 1906, ch. 113, et qu'une proclamation désignant un port aux fins de l'application de la *Loi sur les maîtres de port* ne constitue pas une déclaration voulant qu'un port soit public. Les ports qui ont fait l'objet d'un décret après 1894 ne sont pas des ports publics à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été déclarés comme tels en vertu des dispositions de la *Loi sur les ports publics* de 1894 ou de la loi qui la remplace.

En ce qui concerne les 46 ports qui ont fait l'objet d'un décret avant 1894, vous dites que cinq d'entre eux «appartiennent clairement» au Canada et peuvent donc être considérés comme des ports publics en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur les ports et installations de ports publics*. Pourriez-vous confirmer que ces ports ont toujours appartenu à la Couronne du chef du Canada? Dans la négative, quand le titre a-t-il été acquis? En ce qui concerne les 41 autres ports, vous dites que «bon nombre de ces ports, surtout dans les Maritimes et au Québec, sont considérés comme appartenant au gouvernement fédéral». Si «bon nombre» de ces ports sont considérés comme des biens fédéraux, nous en déduisons que certains ne sont pas considérés comme tels. Pourriez-vous nous en indiquer le nombre? Nous notons également que vous ne prétendez pas que ces ports appartiennent au gouvernement fédéral et que vous vous limitez à dire qu'ils sont «considérés» comme appartenant au gouvernement fédéral. Qui les considère comme tels? Et quels sont les autres propriétaires possibles?

Ces questions montrent qu'il reste encore un certain nombre de ports qui n'ont jamais été désignés légalement comme étant des ports publics, que ces ports sont donc assujettis à tort au *Règlement sur les ports publics* et que des frais portuaires sont perçus sans autorité légale. Le retrait de la désignation de port public ne porte pas réellement sur ces questions, en particulier sur celle de la perception illégale de droits portuaires. Afin d'en arriver à une solution, nous avons proposé, dans notre lettre du 31 octobre 1996, que vous vous serviez du projet de loi C-44 pour déclarer que tout port qui n'est pas un port public mais qui, en fait, a été traité comme tel est effectivement un port public depuis la date du premier décret le visant.

Les membres du Comité ont été surpris par ce que vous avez répondu à cette suggestion. Vous dites que vous ne voulez pas modifier le projet de loi C-44 pour inclure une disposition concernant la déclaration rétroactive des ports publics parce que vous ne voulez pas porter atteinte aux droits actuels des particuliers. Le Comité aimerait savoir comment une mesure législative qui considère que des ports ont été des ports publics pourrait porter atteinte aux droits de particuliers encore plus qu'ils ne sont déjà touchés étant donné que ces ports ont été traités *de facto* comme des ports publics. Les membres du Comité ont du mal à comprendre comment une loi visant à valider une situation de fait existante mais illégale pourrait porter atteinte à des droits. Le Comité estime que s'il a été porté atteinte à des droits, c'est en raison de l'application illégale des dispositions du *Règlement sur les ports publics*.

Nous vous saurions gré de reconsidérer notre suggestion d'utiliser le projet de loi C-44 pour régler ce point comme il se doit. Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

P. Derek Lewis
Coprésident

Ghislain Lebel
Coprésident

Derek Lee
Vice-président

/ll

TRADUCTION

Le 17 avril 1997

Sénateur P. Derek Lewis, C.R.
Monsieur Ghislain Lebel, député
Coprésidents
Monsieur Derek Lee, député
Vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 mars 1997 concernant le *Règlement sur les ports publics* (votre réf. DORS/83-654).

En ce qui concerne les 101 ports qui conservent encore leur désignation de port public, des travaux sont en cours pour déterminer si certains ne sont pas des ports publics aux termes de la *Loi sur les ports et installations de ports publics*. Cela demande énormément de temps étant donné les moyens par lesquels un port public peut être établi en vertu de la Loi et étant donné la quantité de documents à examiner.

Puisqu'un port public peut exister en raison d'une déclaration du gouverneur en conseil, les décrets pris par le gouverneur en conseil à l'endroit des 101 ports sont actuellement examinés pour déterminer s'ils renferment de telles déclarations. S'il est établi qu'un port n'a pas fait l'objet d'une telle déclaration, il faudrait pousser la recherche pour déterminer si d'autres moyens n'ont pas été utilisés pour lui attribuer le statut de port public. À cet égard, il faudrait notamment vérifier si le port appartient de quelque façon au Canada et depuis combien de temps il lui appartient. Pendant que ces recherches se poursuivent, je propose que l'on donne suite au projet de retirer le statut de port public aux 101 ports ou à la quasi-totalité d'entre eux. Si tous ces ports ou presque se voient bientôt retirer leur statut de port public, les recherches pourront se concentrer sur les quelques ports restants.

Si jamais il est établi, par suite des vérifications ou d'une décision des tribunaux, qu'un port considéré comme un port public n'a pas ce statut légalement, il faudrait alors prendre des mesures sans tarder, en vertu des lois en vigueur, pour déclarer qu'il est un port public ou confirmer, par le retrait de la désignation de port public, qu'il n'est pas un port public et mettre fin à toute activité réglementaire applicable à un port public.

Si un port qui n'est pas un port public a fait l'objet d'une mesure réglementaire applicable à un port public et que cela a causé du tort à un particulier, selon les circonstances, celui-ci pourrait avoir une cause d'action contre la Couronne. Si l'on recourt à des mesures législatives pour déclarer rétroactivement que le port est un port public alors qu'il y aurait eu une cause d'action, la loi pourrait avoir pour effet de priver le particulier du droit d'intenter une action contre la Couronne. Quant à la possibilité d'utiliser le projet de loi C-44 pour comme mesure législative pour déclarer rétroactivement que le port est un port public, il convient de signaler que le retrait de la désignation de port public pourrait régler cette question avant que ce projet de loi soit adopté et mis en vigueur. S'il appert que des lois rétroactives sont nécessaires, on pourrait alors envisager d'y recourir.

Les vérifications susmentionnées seront faites en priorité, et je vous tiendrai au courant de l'avancement des travaux. Entre-temps, nous retirerons bientôt le statut de port public à des ports inclus dans le groupe des 101 ports. Je vous écrirai de nouveau lorsqu'il y aura des progrès à signaler.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

David Anderson, C.P., député

APPENDIX B

CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c o THE SENATE OTTAWA K1A OA4
TEL 995-0751
FAX 943 2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P DEREK LEWIS Q C
GHISLAIN LEBEL M P

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE M P

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A OA4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P DEREK LEWIS, C R
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

March 7, 1997

The Honourable David Anderson, P.C., M.P.
Minister of Transport
Room 133, East Block
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Anderson:

Our File: SOR/93-43, Order Varying a "Letter Decision" (Chandler Subdivision) Issued by the National Transportation Agency

We thank you for your reply of December 5, 1996 which was considered by the Standing Joint Committee at its meeting of the 20th instant.

In our letter of October 31, 1996, we asked for "a detailed statement of the reasons on which [your conclusion that the referenced Order is valid] rests including a precise rebuttal of the Committee's reasoning as set out in our letter of December 28, 1995." The Committee notes that your letter of December 5th does not include that information and we have been instructed to renew the Committee's request.

We would also appreciate receiving your formal assurance that no payment has been made under the authority of the referenced Order since July 1, 1996.

We look forward to hearing from you and remain,

Sincerely yours,

P. Derek Lewis,
Joint Chairman

Ghislain Lebel,
Joint Chairman

Derek Lee,
Vice-chairman

/ll

SOR/93-43

Minister of Transport Ministre des Transports

Ottawa, Canada K1A 0N5

15/7/97

Senator the Honourable P. Derek Lewis, Q.C.
Mr. Ghislain Lebel, M.P.
Joint Chairmen
Mr. Derek Lee, M.P.
Vice-Chairman
The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

House of Commons
Received
JUL 19 1997
Reçu
Chambre des communes

Dear Senator Lewis and Messrs. Lebel and Lee:

I am writing in response to your letter of March 7, 1997, to my predecessor, the Honourable David Anderson, which was further to your previous correspondence concerning SOR/93-43, an Order by the Governor in Council on January 23, 1993, that varied a "letter decision" to Canadian National (CN) Railways issued by the Canadian Transportation Agency on August 6, 1992. The Agency's decision denied the payment of actual losses incurred by the operation of the Chandler subdivision between Ste-Adelaide and Gaspé, Quebec. On November 21, 1991, the Governor in Council had rescinded an Agency decision authorizing CN to abandon the operation of that segment of line effective February 5, 1992. I have noted your request for more detailed information regarding the reasons for the department's position that the Order is valid, as well as assurances that no payments have been made pursuant to the Order since July 1, 1996.

As you may recall, in earlier responses Minister Anderson addressed questions from the Committee regarding the legality of the Order-in-Council and the payments made pursuant to that Order. Previously, the Interim Director of the Departmental Secretariat addressed concerns raised by your counsel regarding the interpretation of section 178 of the *National Transportation Act, 1987*, as it applies to this case. As you know, section 178 provides for the payment of subsidies for the operation of railway branch lines in an amount equal to the actual losses incurred from such operations during the "claim period," which is defined in subsection 178(1).

In Minister Anderson's reply of June 25, 1996, he informed the Committee that Transport Canada's legal counsel differed from the Committee regarding the interpretation of section 178 and the legality of the Order-in-Council. In addition, he noted that he did not wish to comment further as to the legal status of the subject Order because he considered it to be a matter that could only be determined in a court of law. The department's position as to the legality of the Order-in-Council varying the Agency decision was affirmed in Minister Anderson's letter of December 5, 1996, supporting the view of Transport Canada's legal counsel that the Governor in Council had the power to act as he did in varying the decision of the Canadian Transportation Agency pursuant to the provisions of section 64 of what was then the *National Transportation Act, 1987*. Minister Anderson also informed the Committee that the authority for branch line subsidy payments had been repealed with the coming into force of the *Canada Transportation Act* on July 1, 1996. Accordingly, no subsidy payments for branch lines could legally be made for subsequent losses.

In your letter of December 28, 1995, you stated that there must be both a date of commencement and a date of termination for the definition of a claim period. In your view, the abandonment decision issued by the Agency fixed a termination date that authorized the payment of subsidies with respect to losses incurred during the claim period. However, since the Agency decision was rescinded by the Governor in Council, your concern was that "there appears to be no date which could serve as the end date for a claim period under the terms of section 178(1)(b)." I should note that paragraph 178(1)(b) specifies the dates that apply to the termination of the claim period.

I believe that the application for abandonment remained active after November 21, 1991, the date of the rescission order issued by the Governor in Council. Therefore, a claim period may be established relating to the payment of actual losses attributable to the continued uneconomic operation of the rail line. As the Governor in Council did not reject CN's abandonment application, nor did CN withdraw it, the application remains active until such time as it is disposed of by the Agency. Therefore, the final disposition of the application by the Agency will serve to establish the end date of the claim for losses, and subsidy payments with respect to this abandonment proceeding are not indefinite. Accordingly, I conclude that the Governor in Council did have the power to vary the letter decision of the Agency pursuant to section 64 of the *National Transportation Act, 1987* and that payments were made with lawful authority.

As you may know, with the promulgation of the *Canada Transportation Act* on July 1, 1996, the *National Transportation Act, 1987* was repealed and the branch line subsidy provisions of the latter were not carried over. A new railway network rationalization process was introduced and authority for subsidy payments for losses incurred from the operation of uneconomic branch lines was terminated. As the Agency had not yet disposed of the abandonment application, enactment of the *Canada Transportation Act* did, in effect, fix the termination date for the claim period in this case. Accordingly, payments were made to CN subsequent to July 1, 1996, for losses incurred from the operation of the Chandler subdivision prior to that date. However, CN has not received, and will not be receiving, any compensation for operating losses incurred after July 1, 1996.

I trust that the foregoing will be of assistance to you.

Yours sincerely,

Hon. David M. Collenette, P.C., M.P.

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE
D'EXAMEN DES RÈGLEMENTS

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

December 28, 1995

The Honourable Douglas Young, P.C.,M.P.
Minister of Transport
Place de Ville, Tower C
29th Floor, 330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. Young:

Our File: SOR/93-43, Order Varying a "Letter Decision" (Chandler Subdivision) Issued by the National Transportation Agency

---

The above-referenced instrument purports to vary the National Transportation Agency's "letter decision" of August 6, 1992 so as to authorize the payment of branch line subsidies for the Chandler Subdivision until the date of its abandonment. This instrument was considered by the Joint Committee at its meeting of October 19, 1995, at which time it was the consensus of members that we convey to you the Committee's conclusion that this order is ultra vires, in that it seeks to provide for the payment of subsidies other than in accordance with the relevant provisions of the National Transportation Act, 1987.

On February 5, 1991, the National Transportation Agency ordered the Canadian National Railway Company to abandon the segment of the Chandler Subdivision between Ste-Adélaïde and Gaspé as of February 5, 1992. On November 21, 1991, however, this order was rescinded by the Governor in Council pursuant to section 64 of the National Transportation Act, 1987. The effective date of the rescinding order was stated to be February 4, 1992.

Section 178 of the National Transportation Act, 1987 provides for the payment of subsidies for the operation of branch lines in an amount equal to the actual losses incurred in such operation during the "claim period". Section 178(1) of the Act defines "claim period" for the purposes of section 178 as follows:

> 178. (1) In this section, "claim period", in relation to a branch line, means the period
>
> (a) beginning
>
> (i) on the date that an application for the abandonment of the operation of the branch line is filed with the Agency, where an application is made under this Division, or
>
> (ii) on the coming into force of this section, where the application to abandon the branch line was made under section 255 of the Railway Act, as it read immediately before the coming into force of this section, and
>
> (b) ending on the earlier of
>
> (i) the date fixed for abandonment in the order made under section 162, 165, 166 or 175 or under subsection 258(1) of the Railway Act, as it read immediately before the coming into force of this section, as varied under section 64 or subsection 165(2) or 172(2) or under subsection 259(2) of the Railway Act or section 66 or 67 of the National Transportation Act, as those provisions read immediately before the coming into force of this section,
>
> (ii) where the order for abandonment is rescinded under subsection 172(1), the date on which it is rescinded, and
>
> (iii) where an order is made under subsection 174(3), the date on which the company ceases to operate the line pursuant to the order,
>
> but does not include a crop year or part thereof in respect of which the branch line has been designated as a grain dependent branch line by the Agency pursuant to section 41 of the Western Grain Transportation Act.

In its "letter decision" of August 6, 1992, the Agency rejected CN's request of April 23, 1992 for a determination of its actual losses for the purpose of continued payment of branch line subsidies in connection with the operation of the relevant segment of the Chandler Subdivision. It was the position of the Agency that once the abandonment order had been rescinded, there was no "claim period" as defined in section 178(1) of the Act, and thus there could be no entitlement to branch line subsidies.

It is clear from the definition of "claim period" in section 178(1) that such a period must be one of fixed and certain duration. In other words, it will have a definite date of commencement and a definite date of termination. Section 178(2) also makes it clear that subsidies may only be paid with respect to losses incurred during a "claim period". Moreover, this provision defines a claim period by reference to certain occurrences, the dates of which will serve to establish the commencement and termination dates of the period. As the definition of claim period is structured, there can be no such period until both a definite date of commencement and a definite date of termination can be identified.

It is apparently the view of the Department of Transport and the Agency that, for purposes of section 178(1) of the National Transportation Act, 1987, CN's application for abandonment of the relevant portion of the Chandler Subdivision remains active notwithstanding the Order in Council of November 12, 1991 which rescinded the National Transportation Agency's abandonment order. Thus, the date of the application could serve to establish the commencement of the "claim period" with respect to which branch line subsidies may be paid. While the Joint Committee does not necessarily accept the assertion that the application for abandonment remains active, of primary concern to the Committee is the fact that there appears to be no date which could serve as the end date for a claim period under the terms of section 178(1)(b).

Subparagraphs (ii) and (iii) of section 178(1)(b) are clearly not relevant to this particular situation. Turning to subparagraph (i), while this provision does refer to the date fixed for abandonment as one possible termination date for a "claim period", in this instance the rescission of the abandonment order means that there is no such date. Nor is the reference to the date fixed for abandonment in the abandonment order "as varied under section 64" applicable, since here the abandonment order was not varied, but rather was rescinded. (Section 64 of the Act clearly distinguishes between the varying and the rescinding of an order.) The remaining provisions referred to in the subparagraph are also not relevant in this instance.

In his letter of May 18, 1995, Mr. M. J. Monaghan concedes that the rescission of the Agency's abandonment Order by the Governor in Council pursuant to section 64 of the Act is "an action that is not covered by paragraph 178(1)(b)". It was also agreed that the abandonment date for purposes of section 178 is therefore unknown. Nevertheless, the validity of the payment of branch line subsidies in the present circumstance continues to be asserted. The sole grounds for this assertion appear to be that the Agency has the authority to make advance payments of branch line subsidies and that the payment of such subsidies in the circumstances in question is not indefinite, since the application remains active and will be reconsidered by the Agency at some future time, following which it will issue an order or decision on the matter.

Firstly, with regard to the advance payment of subsidies, it must be pointed out that under section 181 of the Act regulations prescribing the time and manner at which payments may be made must relate to payments made "under section 178". Such payments must still be authorized by section 178, and must therefore be with respect to a "claim period" determined in accordance with that section. While section 181(2) deems the Railway Advance Payments Regulations to have been made under section 181(1), this is merely a transitional provision and cannot be read as conferring an authority to make advance payments other than with respect to a claim period. Secondly, the fact that in this instance the payment of subsidies in respect of the present abandonment proceeding will not be indefinite tells one nothing about whether such payments come within the terms of section 178.

Mr. Monaghan's letter also goes on to advise that "Agency staff are of the view that CN's application remains active and that it must continue to accept CN's claims for payment until such time as it reconsiders the application and an abandonment order is issued fixing an abandonment date." This is a rather odd statement. If the Agency is of the view that it must accept claims for payment, surely this is as a result of the variation order made by the Governor in Council. In effect, the Agency has been ordered to do so, and has no choice in the matter, short of itself challenging the varying order's validity.

Although the power conferred on the Governor in Council by section 64 of the Act to "vary or rescind any decision, order, rule or regulation of the Agency" is extremely broad, it goes without saying that this power cannot be used so as to do that which is not authorized by the Act itself in the first place.

As presently advised, it is the Committee's view that the Governor in Council has no power to vary a decision of the Agency to permit the payment of subsidies other than in those circumstances contemplated by section 178 of the Act. In the absence of any sound argument to the contrary it must be concluded that there is no lawful authority for the payment of branch line subsidies pursuant to the Agency's "letter decision" of August 6, 1992 as varied by SOR/93-43.

In light of the foregoing, your reconsideration of this matter would be appreciated.

Yours sincerely,

P. Derek Lewis,
Joint Chairman

Ghislain Lebel,
Joint Chairman

Derek Lee,
Vice-Chairman

/ml

ANNEXE B

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa K1A 0A4

TRADUCTION

Le 7 mars 1997

L'honorable David Anderson, C.P., député
Ministre des Transports
Pièce 133, Édifice de l'Est
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

N/réf. : DORS/93-43, Décret modifiant «une lettre de décision» (subdivision Chandler) de l'Office national des transports

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 5 décembre 1996, et le Comité mixte permanent l'a examinée à sa réunion du 20 courant.

Dans notre lettre du 31 octobre 1996, nous vous demandions de fournir un exposé détaillé des raisons sur lesquelles repose votre conclusion selon laquelle le décret est valide et de réfuter le raisonnement du Comité que nous avions présenté dans notre lettre du 28 décembre 1995. Étant donné que ces renseignements ne figuraient pas dans votre lettre du 5 décembre, le Comité nous a priés de vous les demander de nouveau.

Nous aimerions également que vous nous confirmiez officiellement qu'aucun paiement n'a été fait en vertu du décret susmentionné depuis le 1er juillet 1996.

Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

P. Derek Lewis
Coprésident

Ghislain Lebel
Coprésident

Derek Lee
Vice-président

/ll

TRADUCTION

DORS/93-43

L'honorable P. Derek Lewis, sénateur, C.R.
Monsieur Ghislain Lebel, député
Coprésidents
Monsieur Derek Lee, député
Vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le sénateur, Messieurs les députés,

Je voudrais, par la présente, répondre à la lettre que vous avez envoyée le 7 mars 1997 à mon prédécesseur, l'honorable David Anderson, lettre qui faisait suite aux lettres que vous vous étiez échangées antérieurement au sujet du DORS/93-43, décret qui a été pris par le gouverneur en conseil le 23 janvier 1993 dans le but de modifier la «lettre de décision» émise le 6 août 1992 par l'Office national des transports à l'égard de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN). Par sa «lettre de décision», l'Office rejetait le paiement des pertes réelles encourues par l'exploitation de la subdivision Chandler entre Sainte-Adélaïde et Gaspé, au Québec. Le 21 novembre 1991, le gouverneur en conseil avait annulé la décision de l'Office autorisant le CN à abandonner, le 5 février 1992, l'exploitation de ce tronçon de la subdivision Chandler. Vous avez demandé des renseignements plus détaillés concernant les raisons sur lesquelles le ministère s'est fondé pour juger le décret valide et vous voudriez également recevoir la confirmation qu'aucun paiement n'a été fait conformément à ce décret depuis le 1er juillet 1996.

Vous vous rappelez sans doute que le ministre Anderson a répondu aux questions du Comité concernant la légalité du décret et les paiements effectués en vertu de celui-ci. Le directeur intérimaire du Secrétariat du ministère a déjà répondu aux préoccupations exprimées par votre conseiller juridique au sujet

de l'interprétation de l'article 178 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux,* loi qui s'applique à ce cas. Comme vous le savez, l'article 178 prévoit, à l'égard de l'exploitation d'embranchements, le paiement de subventions d'un montant égal aux pertes réelles encourues pendant la «période de réclamation» pour poursuivre l'exploitation de ces embranchements. L'expression «période de réclamation» est définie au paragraphe 178(1) de la Loi.

Dans sa réponse du 25 juin 1996, le ministre Anderson déclarait au Comité que le conseiller juridique de Transports Canada ne partageait pas l'avis du Comité concernant l'interprétation de l'article 178 de la Loi et la légalité du décret. Il disait ne pas vouloir commenter davantage le statut légal du décret en question, estimant cette affaire ne pouvait être réglée que par un tribunal. La position du ministère concernant la légalité du décret modifiant la décision de l'Office a été énoncée dans la lettre du 5 décembre 1996 du ministre Anderson, qui soutenait le point de vue du conseiller juridique de Transports Canada selon lequel le gouverneur en conseil était habilité à agir comme il l'avait fait en modifiant la décision de l'Office national des transports conformément aux dispositions de l'article 64 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux.* Le ministre Anderson précisait que le pouvoir de verser des subventions pour l'exploitation des embranchements avait été annulé avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports au Canada* le 1er juillet 1996. Par conséquent, aucun paiement de subvention pour l'exploitation d'embranchements ne pouvait être fait légalement pour les pertes subséquentes.

Dans votre lettre du 28 décembre 1995, vous dites que la période de réclamation doit commencer et se terminer à des dates précises. À votre avis, la décision d'abandonner l'exploitation du tronçon émise par l'Office établissait une date de clôture et cela autorisait le paiement de subventions à l'égard des pertes encourues pendant la période de réclamation. Cependant, étant donné que la décision de l'Office a été annulée par le gouverneur en conseil, vous vous inquiétiez du fait «qu'il semble n'y avoir aucune date pouvant servir à déterminer la date de clôture de la période de réclamation aux termes de l'alinéa 178(1)*b)*». Je tiens à souligner que cet alinéa précise les dates qui s'appliquent à la fin de la période de réclamation.

Je crois que la demande d'abandon est demeurée en vigueur après le 21 novembre 1991, date de l'ordonnance d'annulation émise par le gouverneur en conseil. Par conséquent, il est possible d'établir une période de réclamation relativement au paiement des pertes réelles attribuables au maintien de

l'exploitation de ce tronçon non rentable. Étant donné que le gouverneur en conseil n'a pas rejeté la demande d'abandon du CN et que le CN n'a pas retiré sa demande, celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que l'Office ait tranché l'affaire. Par conséquent, le règlement final de la demande par l'Office servira à établir la date de clôture de la période de réclamation des pertes, et les paiements de subventions dans le cadre de ce processus d'abandon ne sont pas d'une durée indéterminée. Je conclus donc que le gouverneur en conseil était effectivement habilité à modifier la lettre de décision de l'Office conformément à l'article 64 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* et que les paiements ont été faits en toute légalité.

Comme vous le savez sans doute, au moment de la promulgation de la *Loi sur les transports au Canada* le 1er juillet 1996, la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* a été abrogée et les dispositions relatives au versement de subventions pour l'exploitation d'embranchements que renfermait cette loi n'ont pas été reprises par la nouvelle loi. Un nouveau processus de rationalisation du réseau ferroviaire a été mis en place et l'autorisation de verser des subventions pour compenser les pertes encourues par l'exploitation de tronçons non rentables a pris fin. Étant donné que l'Office n'avait pas encore réglé la demande d'abandon, l'adoption de la *Loi sur les transports au Canada* a, en fait, déterminé la date de clôture de la période de réclamation dans ce cas. Par conséquent, des paiements ont été versés au CN après le 1er juillet 1996 pour des pertes encourues par le maintien de l'exploitation de la subdivision Chandler avant cette date. Cependant, le CN n'a pas reçu, et ne recevra pas, d'indemnisation pour des pertes survenues après le 1er juillet 1996.

En espérant que ces explications vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur le sénateur, Messieurs les députés, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'hon. David M. Collenette, C.P., député

TRADUCTION

Le 28 décembre 1995

L'honorable Douglas Young, c.p., député
Ministre des Transports
Place de Ville, Tour C
29e étage, 330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Notre dossier : DORS/93-43, Décret modifiant «une lettre de décision» (subdivision Chandler) de l'Office national des transports

---

Monsieur le ministre,

Le texte réglementaire cité en rubrique prétend modifier la «lettre de décision» de l'Office national des transports du 6 août 1992 de façon à autoriser le paiement de subventions à l'égard de l'exploitation d'un embranchement pour la subdivision de Chandler jusqu'à la date de son abandon. Après avoir été saisis de ce texte réglementaire à leur réunion du 19 octobre 1995, les membres du Comité ont convenu par consensus de vous informer qu'ils en étaient arrivés à la conclusion que ce décret est ultra vires, dans la mesure où il vise à autoriser le paiement de subventions en passant outre aux dispositions pertinentes de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Le 5 février 1991, l'Office national des transports a enjoint la Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada d'abandonner l'exploitation du tronçon de la subdivision de Chandler entre Sainte-Adélaïde et Gaspé, à compter du 5 février 1992. Le 21 novembre 1991, cette ordonnance a toutefois été annulée par le gouverneur en conseil conformément à l'article 64 de la Loi de 1987 sur les transports nationaux. La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance d'annulation était fixée au 4 février 1992.

L'article 178 de la Loi de 1987 sur les transports nationaux prévoit le paiement de subventions à l'égard de l'exploitation de certains embranchements d'un montant égal aux pertes réelles encourues pendant la «période de réclamation» pour assurer ce maintien. Voici comment le paragraphe 178(1) de la Loi définit l'expression «période de réclamation» aux fins de l'application de l'article 178 :

178. (1) Dans le présent article, on entend par «période de réclamation», par rapport à un embranchement, le délai :

a) qui commence :

(i) à la date à laquelle la demande d'abandon d'exploitation de l'embranchement est déposée auprès de l'Office, dans les cas où une demande est présentée en application de la présente section,

(ii) à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans les cas où la demande d'abandon de l'embranchement a été présentée en application de l'article 255 de la Loi sur les chemins de fer dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article;

b) qui se termine à la première des dates suivantes :

(i) la date d'abandon fixée par l'arrêté pris en vertu des articles 162, 165, 166 ou 175 , ou en vertu du paragraphe 258(1) de la Loi sur les chemins de fer, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, modifié en vertu de l'article 64 ou du paragraphe 165(2) ou 172(2), ou en vertu du paragraphe 259(2) de la Loi sur les chemins de fer ou des articles 66 ou 67 de la Loi sur les transports nationaux dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article,

(ii) en cas d'annulation du décret d'abandon en vertu du paragraphe 172(1), la date de l'annulation,

(iii) en cas d'arrêté pris en vertu du paragraphe 174(3), la date à laquelle la compagnie cesse d'exploiter l'embranchement en application de l'arrêté.

Cette période ne comprend pas tout ou partie d'une campagne agricole à l'égard de laquelle l'embranchement a été désigné par l'Office comme tributaire du transport du grain en application de l'article 41 de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest.

Dans sa lettre de décision du 6 août 1992, l'Office rejette la demande formulée par le CN le 23 avril 1992 en vue d'obtenir la détermination de ses pertes réelles afin que soient maintenues les subventions accordées à l'égard de l'exploitation du tronçon pertinent de la subdivision de Chandler. Selon la position de l'Office, à partir du moment où l'ordonnance d'abandon est

annulée, il n'y a aucune «période de réclamation» aux termes du paragraphe 178(1) de la Loi et, par conséquent, aucune subvention ne peut être accordée à l'égard de l'exploitation de l'embranchement en question.

Selon la définition de «période de réclamation» donnée au paragraphe 178(1), il est clair que cette période doit être fixe et avoir une certaine durée. En d'autres termes, elle doit commencer et se terminer à des dates précises. Selon le paragraphe 178(2), il est également clair que le paiement de subventions ne s'applique qu'à l'égard des pertes encourues pendant une «période de réclamation». En outre, cette disposition définit une période de réclamation par renvoi à certains événements, dont les dates doivent servir à en établir le début et la fin. Comme sa définition est structurée, la période de réclamation ne peut exister que s'il est possible d'en déterminer précisément le début et la fin.

Le ministère des Transports et l'Office sont apparemment d'avis qu'aux fins de l'application du paragraphe 178(1) de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, la demande du CN relative à l'abandon du tronçon pertinent de la subdivision de Chandler demeure en vigueur nonobstant le décret du conseil du 12 novembre 1991 visant l'annulation de l'ordonnance d'abandon de l'Office national des transports. Par conséquent, la date de la demande pourrait être utilisée pour déterminer le début de la «période de réclamation» ouvrant droit au paiement de subventions. Bien que le Comité mixte ne souscrit pas nécessairement à l'affirmation voulant que la demande d'abandon demeure en vigueur, il s'inquiète surtout du fait qu'il ne semble y avoir aucune date pouvant servir à déterminer la date de clôture de la période de réclamation aux termes de l'alinéa 178(1)b).

Il est clair que les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa 178(1)b) ne s'appliquent pas à cette situation particulière. À cet égard, même s'il fait effectivement mention de la date d'abandon fixée, en l'occurrence la date d'annulation de l'ordonnance d'abandon, comme point de référence possible pour déterminer la date de clôture de la période de réclamation, le sous-alinéa (i) ne nous renseigne pas plus sur l'existence de cette date. Le renvoi à la date d'abandon fixée par l'arrêté «modifié en vertu de l'article 64» n'est d'aucune utilité non plus, puisque dans ce cas-ci, l'arrêté en question n'a pas été modifié mais bien annulé. (L'article 64 de la Loi fait une nette distinction entre la modification et l'annulation d'un arrêté.) Les autres dispositions évoquées dans le sous-alinéa ne sont pas non plus pertinentes dans ce cas-ci.

Dans sa lettre du 18 mai 1995, M. M.J. Monaghan convient que l'annulation de l'ordonnance d'abandon de l'Office par le gouverneur en conseil, conformément à l'article 64 de la Loi est «une mesure qui n'est pas visée par l'alinéa 178(1)b)». Il est également admis que la date d'abandon aux fins de l'application de

l'article 178 est par conséquent inconnue. Néanmoins, on continue d'affirmer que le paiement de subventions dans les circonstances actuelles est fondé. Cette position semble reposer uniquement sur le fait que l'Office a le pouvoir de consentir des avances de subventions à l'égard de l'exploitation de certains embranchements et que le paiement de ces subventions dans le cas présent n'est pas indéfini, puisque la demande d'abandon demeure en vigueur et sera ultérieurement réexaminée par l'Office afin de faire l'objet d'une ordonnance ou d'une décision de sa part.

Premièrement, en ce qui a trait au paiement de subventions à l'avance, il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article 181 de la Loi, la prescription par règlement des dates et du mode de paiement doit s'appliquer aux paiements effectués «en vertu de l'article 178». Leur versement doit toujours respecter les modalités énoncées à l'article 178 et doit par conséquent s'effectuer à l'égard d'une «période de réclamation» déterminée conformément à ce même article. Même si, selon le paragraphe 181(2), le Règlement sur les paiements anticipés versés aux chemins de fer est réputé avoir été pris en vertu du paragraphe 181(1), il s'agit simplement là d'une disposition transitoire qui ne peut être interprétée comme une autorisation d'effectuer des paiements à l'avance autrement qu'à l'égard d'une période de réclamation. Deuxièmement, le fait que, dans ce cas-ci, le paiement de subventions à l'égard de l'actuelle procédure d'abandon ne sera pas indéfini ne nous garantit absolument pas que ces paiements respectent les modalités prévues à l'article 178.

Dans sa lettre, M. Monaghan nous informe aussi que «le personnel de l'Office est d'avis que la demande du CN demeure en vigueur et qu'il doit continuer à accepter ses demandes de subventions tant que l'Office n'aura pas réexaminé la demande d'abandon du CN et n'aura pas émis d'ordonnance pour fixer une date d'abandon». Cette affirmation est plutôt incongrue. Si l'Office est d'avis qu'il doit accepter les demandes de subventions, l'ordonnance de modification pris par le gouverneur en conseil n'y est sûrement pas pour rien. En effet, l'Office y été enjoint et il n'a d'autre choix que d'obéir, à moins de vouloir lui-même contester la validité de l'ordonnance de modification.

Même si le pouvoir conféré au gouverneur en conseil par l'article 64 de la Loi de «modifier ou annuler les décisions, arrêtés, règles ou règlements de l'Office» est extrêmement vaste, il va de soi qu'il ne peut être exercé de façon à outrepasser les limites déjà fixées par cette même Loi. À la lumière des avis recueillis jusqu'ici, le Comité estime que le gouverneur en conseil n'est aucunement habilité à modifier une décision de l'Office pour permettre le paiement de subventions dans des circonstances autres que celles décrites à l'article 178 de la Loi. En l'absence de tout argument solide à l'effet du contraire, il y a lieu de conclure qu'aucune disposition législative n'autorise le paiement de subventions à l'égard de l'exploitation de certains embranchements

conformément à la «lettre de décision» de l'Office du 6 août 1992 modifiée par le DORS/93-43.

À la lumière des arguments énoncés ci-dessus, nous vous saurions gré de réexaminer la question.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident,
P. Derek Lewis

Le coprésident,
Ghislain Lebel

Le vice-président,
Derek Lee

/ml

APPENDIX C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A OA4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A OA4
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

October 24, 1996

The Honourable David Anderson, P.C., M.P.
Minister of Transport
Room 133, East Block
House of Commons
OTTAWA, Ontario
K1A OA6

Dear Mr. Anderson:

Our File: SOR/90-364, Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations, amendment

Concerns relating to the above-referenced instrument were first raised by counsel to the Joint Committee in 1990. While the majority of these concerns have now been resolved, the following matter remains outstanding.

Section 4(1.1) of the Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations provides that the minimum liability insurance coverage for a vehicle used solely for the transportation of "low-value cargo" may be an amount equivalent to the maximum value of the cargo carried. The determination as to what constitutes "low-value cargo" is apparently made by each provincial transport board. In addition to the potentially discriminatory result that may arise from carriers of identical cargoes being treated differently

in different provinces pursuant to federal regulations, the validity of this provision is at best doubtful. Section 9(1)(g) of the Motor Vehicle Transport Act, 1987 authorizes the making of regulations "prescribing the type, amount and conditions of insurance and bonding coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking." As the amount of insurance required pursuant to section 4(1.1) of the Regulations will be based on a provincial transport board's assessment of what is or is not "low-value cargo," section 4(1.1) cannot be said to "prescribe" the amount of insurance required to be held.

In May of 1992, the Joint Committee was advised that this issue would be examined as part of a federal-provincial task force review. In August of 1993, your Department informed the Committee that the task force had recommended eliminating federal cargo insurance requirements altogether, and that this recommendation was being studied by the provinces. In May of 1994, the Department indicated that pursuant to the statutory requirement that the provinces be consulted with respect to changes to the Regulations, a proposal to revoke section 4(1.1) had been put to the provinces. Subsequently, however, the Committee was informed that not all provinces agreed with this proposal, and that further consultations were therefore required.

In his letter of April 5, 1995, Mr. M. J. Monaghan, Director, Departmental Secretariat, Department of Transport, reported that it had not been possible to obtain the agreement of all provinces to revoke section 4(1.1). Moreover, as the majority of provinces did favor revocation, amendment of this provision was not considered to be an acceptable alternative. Mr. Monaghan also advised that another task force had begun studying all aspects of truck cargo liability, but that "Should the Task Force not address the question of cargo insurance in a way that resolves problems with section 4(1.1), we will propose revocation of the section and proceed to Part I publication."

On August 29, 1995, however, Mr. Monaghan wrote that an "additional complication" had arisen. As provinces had begun abandoning traditional truck undertaking licencing, it had been determined that amendments to the Act would be required. As a result, amendments to the Regulations were to be deferred until the nature of the changes to be made to the Act had been

determined. On March 4, 1996, it was confirmed that amendments to the Regulations would not be considered "Until the future course of the MVTA is established." It was anticipated that consultations with the provinces and industry would take place "in the course of 1996."

We trust you will appreciate the Joint Committee's concern over the delays encountered in resolving this matter, particularly given that it relates to a question of vires. While recognizing the need to consult with the provinces, as well as industry, before making significant amendments to the Act and its regulations, we have been asked to seek your cooperation in securing an expeditious resolution of this issue. It would also be appreciated if you could advise as to the progress of the consultations referred to in Mr. Monaghan's letter of March 4, 1996.

Yours sincerely,

P. Derek Lewis
Joint Chairman

Ghislain Lebel
Joint Chairman

Derek Lee
Vice-Chairman

PB/ml

SOR/90-364

Minister of Transport Ministre des Transports

Ottawa, Canada K1A 0N5

NOV 2 0 1996

RECEIVED / REÇU
NOV 25 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Senator the Honourable P. Derek Lewis, Q.C.
Joint Chairman
Mr. Ghislain Lebel, M.P.
Joint Chairman
Mr. Derek Lee, M.P.
Vice-Chairman
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Lewis and Messrs. Lebel and Lee:

Thank you for your letter of October 24, 1996, regarding the need to resolve outstanding issues relating to section 4 (1.1) of the *Extra-Provincial Truck Undertaking Licencing Regulations*. I appreciate being informed of the Committee's concerns and agree that this subject has had a fairly complicated history.

Indeed, the whole future of the *Motor Vehicle Transport Act* (MVTA), under which the aforementioned regulations were made, is now under discussion. I trust that the Committee will share my opinion that the future of the Act should be settled before changes are made to the regulations. In this regard, I should also note that the regulations are specifically tied to the issuance of extra-provincial truck licences, which my provincial colleagues and I are committed to eliminating altogether.

My officials began bilateral consultations with the provinces and industry on the components of an amended MVTA in June 1996. Given the level of support for change that was revealed during these consultations, the Deputy Minister of Transport informed his provincial colleagues at their last meeting, held on October 9, 1996, that Transport Canada would be tabling formal proposals for amending the Act in 1997. I anticipate that the amendment package will include the elimination of extra-provincial truck licences and thus the need for the regulations in their current form.

Should amendments to the MVTA not go forward within a reasonable period of time, I will address your Committee's concerns by recommending the revocation of section 4(1.1) to the Governor-in-Council.

I trust that this clarifies my department's position on the matter. Again, thank you for writing.

Yours sincerely,

David Anderson

David Anderson, P.C., M.P.

ANNEXE C

TRADUCTION

Le 24 octobre 1996

L'honorable David Anderson, C.P., député
Ministre des Transports
Pièce 133, Édifice de l'Est
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

N/réf. : DORS/90-364, Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales – Modification

En 1990, le conseiller juridique du Comité mixte a émis des réserves pour la première fois à propos du texte susmentionné. Même si la plupart des points qui le préoccupaient sont maintenant réglés, une question reste en suspens.

Aux termes du paragraphe 4(1.1) du *Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales*, pour chaque véhicule automobile utilisé uniquement pour le transport d'un chargement de faible valeur, l'assurance responsabilité minimum peut être égale à la valeur maximum du chargement transporté. Il semble que ce soit chaque commission provinciale de transport qui détermine ce qui constitue un «chargement de faible valeur». En plus du résultat potentiellement discriminatoire qui peut se produire lorsque des transporteurs de chargements identiques sont traités différemment dans différentes provinces en vertu des règlements fédéraux, on peut pour le moins douter de la validité de cette disposition. L'alinéa 9(1)*g)* de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* autorise la prise de règlements pour «déterminer la nature, l'étendue et les conditions des assurances et des cautionnements dont doivent être munies les entreprises de camionnage extra-provinciales». Étant

donné que l'étendue des assurances requises en vertu du paragraphe 4(1.1) du Règlement sera fondée sur l'évaluation, par la commission de transport provinciale, de ce qui constitue un «chargement de faible valeur» et de ce qui n'en constitue pas, on ne peut pas dire que le paragraphe 4(1.1) «détermine» l'étendue des assurances requises.

En mai 1992, le Comité mixte a appris que la question serait examinée dans le cadre d'un examen effectué par un groupe de travail fédéral-provincial. En août 1993, votre ministère a dit au Comité que ce groupe de travail avait recommandé d'éliminer toutes les exigences fédérales en matière d'assurance des chargements et que cette recommandation était examinée par les provinces. En mai 1994, le ministère a déclaré que, conformément à l'exigence législative voulant que les provinces soient consultées au sujet des modifications touchant le Règlement, une proposition visant à abroger le paragraphe 4(1.1) avait été présentée aux provinces. Cependant, par la suite, le Comité a appris que toutes les provinces n'approuvaient pas cette proposition et que d'autres consultations étaient donc nécessaires.

Dans sa lettre du 5 avril 1995, M. M. J. Monaghan, directeur du Secrétariat du ministère des Transports, mentionnait qu'il n'avait pas été possible d'obtenir l'approbation de toutes les provinces en vue d'abroger le paragraphe 4(1.1). Cependant, comme la majorité des provinces étaient en faveur de l'abrogation, modifier cette disposition n'était pas considéré comme une solution de rechange acceptable. M. Monaghan a ajouté qu'un autre groupe de travail avait commencé à étudier les différents aspects de l'assurance des marchandises transportées par camion et que, si ce groupe ne parvenait pas à traiter la question de l'assurance des chargements de manière à résoudre les problèmes relatifs au paragraphe 4(1.1), on proposerait d'abroger ce paragraphe et de passer à la publication dans la Partie I.

Or, dans une lettre datée du 29 août 1995, M. Monaghan déclarait qu'une autre complication était survenue. Comme les provinces avaient commencé à abandonner le processus traditionnel de délivrance de licences aux entreprises de camionnage, il avait été établi qu'il faudrait modifier la Loi. Par conséquent, les modifications du Règlement ont été reportées jusqu'à ce que la nature des changements à apporter

à la Loi soit connue. Le 4 mars 1996, il a été confirmé que l'on n'examinera pas les modifications du Règlement tant que l'orientation future de la *Loi sur les transports routiers* n'aura pas été définie. Les consultations avec les provinces et l'industrie devaient avoir lieu en 1996.

Nous sommes convaincus que vous serez sensible à la préoccupation du Comité au sujet du temps que l'on met à régler ce point, en particulier parce qu'il s'agit d'une question de validité. Même si l'on a reconnu la nécessité de consulter les provinces et l'industrie avant d'apporter des modifications importantes à la Loi et à son règlement d'application, on nous a demandé de solliciter votre collaboration pour en arriver à un règlement rapide de la question. Nous vous serions également reconnaissants de nous informer de l'avancement des consultations dont il est question dans la lettre du 4 mars 1996 de M. Monaghan.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

P. Derek Lewis
Coprésident

Ghislain Lebel
Coprésident

Derek Lee
Vice-président

DORS/90-364

Le 20 novembre 1996

L'honorable P. Derek Lewis, sénateur, C.R.
Coprésident
Monsieur Ghislain Lebel, député
Coprésident
Monsieur Derek Lee, député
Vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

TRADUCTION

Messieurs,

J'accuse réception de votre lettre du 24 octobre 1996 concernant la nécessité de régler les points en suspens au sujet du paragraphe 4(1.1) du *Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales.* J'aime être informé des préoccupations du Comité. J'admets qu'il s'agit d'une question qui a une histoire passablement compliquée.

En fait, tout l'avenir de la *Loi sur les transports routiers,* loi en vertu de laquelle le règlement susmentionné a été pris, fait actuellement l'objet de discussion. Je suis certain que le Comité reconnaîtra, comme moi, qu'il faudrait se prononcer sur l'avenir de cette loi avant d'apporter des modifications au règlement. À ce sujet, je dois aussi mentionner que le règlement est expressément lié à la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales, ce que mes homologues provinciaux et moi avons promis d'éliminer.

En juin 1996, mes représentants ont entrepris des consultations bilatérales avec les provinces et l'industrie sur les composantes d'une *Loi sur les transports routiers* modifiée. Ces consultations ayant révélé que l'on était favorable à un changement, le sous-ministre des Transports a annoncé à ses homologues provinciaux lors de leur dernière réunion, le 9 octobre 1996, que Transports Canada déposerait des propositions officielles en vue de modifier la Loi en 1997. Je m'attends à y retrouver l'élimination des licences d'entreprises de camionnage extra-provinciales et , partant, de la nécessité du règlement dans sa forme actuelle.

Si l'on ne donne pas suite dans un délai raisonnable aux modifications concernant la *Loi sur les transports routiers*, je réglerai les préoccupations de votre Comité en recommandant au gouverneur en conseil d'abroger le paragraphe 4(1.1).

J'espère que ces explications clarifient la position du ministère sur cette question. Encore une fois, merci de votre lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

David Anderson, C.P., député

APPENDIX D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

November 29, 1995

Michael J. Monaghan, Esq.
Interim Director,
Departmental Secretariat,
Department of Transport,
Floor 28C, Room 2840,
Tower C, Place de Ville,
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Mr. Monaghan:

Our File: SOR/93-3, Oil Pollution Prevention Regulations

I have reviewed the referenced instrument before its submission to the Joint Committee and would appreciate your consideration of and response to the following:

1. Section 659 of the Shipping Act requires that a regulation made to implement the Pollution Convention be pre-published. This is such a regulation and it was pre-published. However, when legislation imposes such a condition precedent, the instrument ought to contain a recital of its performance or satisfaction.

2. Section 2, definition of «résolution MEPC.3 (XII)»

I note that this French definition is the only one that uses an English name for a recommendation of the International Maritime Organization. Since all other recommendations referred to in the instrument including ones adopted before and after resolution MEPC.3 (XII) have French language titles, I wonder whether the reference to the English title is in error?

3. Sections 6 and 7

Section 6 imposes obligations to keep documents "in addition to the Oil Record Book mentioned in section 5". Section 7 imposes a further obligation to keep a document on board "in addition to the Oil Record Book mentioned in section 5 and the other documents mentioned in section 6". This repeated reference to other obligations is completely unnecessary and not in accord with good drafting practice. The references ought to be deleted.

4. Section 8(1), English version

This section applies to owners of tankers and other ships. Because ship is used in this paragraph to refer to ships other than tankers, it is not as clear as it ought to be when later in the section a reference is made to the building, fitting out or repair of "that ship" that the reference is intended to apply to tankers and other ships. In this connection, the French version is clearer and refers to "le pétrolier ou le navire".

5. Sections 8(1)(d)(v) and (e)(ii)

These sections refer to "Division I waters". This expression is not defined and is not adequately clear. Either the expression ought to be defined or the reference should be something along the lines of "the waters referred to in Division I of Part III" or "the waters described in subsection 30(1)" or perhaps wording similar to that used in section 8(1)(f), "Division I waters set out in subsection 30(1)".

6. Section 8(3)

The English version refers to a distance of 50 miles while the French version refers to nautical miles. The versions should agree on the unit of measurement. I note that elsewhere in the regulations, such as section 33(2), where the nautical mile is intended it is specifically identified as a "nautical mile". I also note that section 8(2)(b) refers simply to 50 miles in both the French and English versions. It might be helpful for the user of the regulations, to the extent possible, to use the same unit of measurement throughout the regulations, whether the mile or nautical mile.

7. Section 8(7)

This section authorizes the Board to accept plans and specifications that have already been examined by an approved classification society or by the appropriate agency

of a country other than Canada,

if the plans and specifications meet the requirements of these Regulations.

It is unclear to me what the purpose of this provision is. The concluding words appear to necessarily imply that the plans be submitted to the Board and reviewed by them to ascertain conformity with the Regulations. If that is so, what does it matter whether they were examined by some other body? There is, after all, nothing which requires that plans that are submitted to the Board be previously unexamined. Perhaps you might clarify the purpose of this section?

8. Section 13(1)

This section requires certain defined ships which are not oil tankers to "comply with the construction and operational requirements mentioned" in sections 5(4), 10, 12, and 34. Section 5(4) requires entering certain information in an Oil Record Book. Presumably in order to record information in such a book, it must also be on board the ship. Therefore, ought section 13(1) not also to refer to the operational requirements of section 5(2) that requires such an Oil Record Book to be kept on board?

In addition, section 34 imposes no construction or operational requirements. Section 34 only authorizes the discharge of oily mixture in certain circumstances. Could you clarify what obligation the reference to section 34 is intended to impose?

9. Heading preceding section 15

The heading is as follows:

Required Equipment for a Ship or an Oil Tanker Already Built and Operating in Waters Referred to in Division II of Part III

There is nothing in the text of sections 15 and 16, which fall under the above heading, to indicate in any way that they apply only to ships or tankers operating in Division II waters. If sections 15 and 16 are intended to be restricted in their application to ships and tankers in such waters, good drafting would require that there be a clear indication of this in the text of the sections themselves, not only in the heading preceding them.

The same concern would apply to the heading preceding section 19.

10. Section 15(5)

Sections 15(1) and (3) require certain ships to be equipped with a "100 p.p.m. oil-water separator referred to in Resolution A.393 (X)" or meet an alternate more stringent requirement. Section 15(5) then provides as follows:

> (5) Where an oil-water separator provided for in subsection (1) or (3) does not meet the specifications set out in Resolution A.393 (X), the ship shall also be fitted with a process unit referred to in Appendix I of Resolution A.444 (XI).

Is section 15(5) intended to operate as a derogation from sections 15(1) and (3)? If so, there should be some indication that sections 15(1) and (3) are "subject to" section 15(5). Further, as section 15(5) is presently drafted, it does not provide that an oil-water separator need not meet the specifications of Resolution A.393 (X) if the ship is also fitted with the process unit as described. It merely provides that if it does not comply, the ship must be fitted with a process unit. Which leaves one wondering what its purpose is, since sections 15(1) and (3) require that the oil-water separator shall comply with the Resolution.

11. Sections 17(b), 22(2) and 33(2)

These sections, in contrast to the usage otherwise common throughout the regulations of "oil-water" separating equipment, use the expression "oily-water" separating equipment. Whatever form is desired ought to be used consistently.

12. Section 19(1)(a)

This section provides that every oil tanker of less than 150 tons gross tonnage shall be equipped with

> (a) the containers or enclosed deck areas described in section 10.

However, section 10 already applies to every oil tanker, presumably including ones of less than 150 tons gross tonnage. Section 19(1)(a) is redundant.

13. Section 19(2)(a)

This section requires that certain ships, essentially those of less than 400 tons gross tonnage that carry oil as fuel or as cargo and are not tankers of less than 150 tons

gross tonnage, be equipped with

> (a) the containers or enclosed deck areas described in section 9.

Similarly to point 12 above, the referenced section already covers the territory, at least much of it. Section 9 imposes its requirements relating to containers or enclosed deck areas on every ship of 100 tons gross tonnage or more. Section 19(2)(a) therefore is redundant except for the class of ships that are less than 100 tons gross tonnage and that carry oil as fuel or cargo. It is only these ships that would be caught by section 19(2(a) but are not already caught by section 9.

I also wonder whether the exceptions provided for in section 9(2) are intended to apply to the ships to whom section 19(2) applies?

14. Section 21

Section 20 defines "ship" for the purposes of Part II of the Regulations as

> an oil tanker of 150 tons gross tonnage or more, and any other ship of 400 tons gross tonnage or more that carries oil as fuel or as cargo.

Section 21 requires every "ship" to be inspected by a steamship inspector to ensure that the ship's constructions, arrangement, equipment, fittings, installations and systems are in accordance with the Regulations

> before the ship is put into service for the first time or is issued its first Canadian Oil Pollution Prevention Certificate.

I have not found any regulation or provision of the Act that prohibits the operation of a ship without a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate. In other words, for a ship already in service at the time of the coming into force of these regulations, what requires the owner to request such a Certificate, or to care that the owner's ship does not have one? Am I missing something?

Also, in light of section 27 of the regulations, which provides for inspections and Certificates of Compliance for foreign ships to which the Pollution Convention does not apply, it seems that section 21 was intended to apply only to ships to whom section 27 does not apply. If this is the case, the section ought to be restricted in its application in an appropriate manner.

15. Sections 22(2) and (3)

Section 22(2) states that the purpose of an intermediate inspection is to ensure that certain specified systems and equipment "comply with these Regulations". However, the English version of section 22(3) refers to the endorsement of the appropriate certificate if the equipment and systems "are found to be operating in accordance with these Regulations". It does not seem that the Regulations only have operational requirements, and thus it appears that in the English version section 22(2) and 22(3) are not consistent with each other. By way of contrast, you might consider the French version of sections 22(2) and (3) and sections 23(1) and (2), both of which are consistent in the language they use to refer to the purpose of the inspection and the condition for the endorsement of the certificate.

Also, with respect to section 22(3), which provides that if, during an intermediate inspection, the ship's equipment and systems are found to be operating in accordance with the regulations, the inspector shall so certify by endorsing the ship's Canadian Oil Pollution Prevention Certificate, I have not found in the Act or regulations any provision that gives some legal effect to obtaining or not obtaining such an endorsement on the Certificate. Am I missing something or are the regulations?

16. Sections 24(2) and 26(2)

Section 24(2) purports to impose on an "approved classification society" (American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norske Veritas, or Lloyd's Register of Shipping) the obligation to inform the Board in writing of the date and results of an inspection of a non-self-propelled ship. Section 26(2) purports to require an approved classification society to forward to the Board a certified copy of any International Oil Pollution Prevention Certificate issued by it. I wonder whether you might advise under what authority these regulations, purporting to impose obligations on foreign entities, are made?

17. Section 25(1)

This section provides:

> 25. (1) Where any change that results from an accident, the discovery of a defect or major repairs and that affects a ship's compliance with the conditions subject to which its Canadian Oil Pollution Prevention Certificate has been issued occurs to the construction, equipment, fittings, installations or systems of that ship, the owner

or master of the ship shall report that change to the Board in writing.

The section refers to "conditions subject to which" a certificate has been issued. Section 21, however, does not indicate that the certificate to be issued is subject to any conditions, merely that it shall be issued if a ship complies with the regulations. It seems that what may have been intended is to require the reporting of changes that may affect a ship's compliance with the regulations and, if so, that is what the section should say.

18. Section 25(3)

As this section appears to be a derogation from section 25(1), either section 25(1) should be expressed to be subject to section 25(3) or section 25(3) should provide that it applies "notwithstanding" section 25(1).

19. Section 27(1)

This section requires that an inspection of a specified category of foreign ship must be conducted in accordance with the regulations before a Certificate of Compliance is issued. The section does not require, however, that prior to issuance of a Certificate of Compliance that the ship be found to comply with the regulations. By way of contrast, I refer you to sections 21(4) and 26(1).

20. Section 31(b)

Section 31 deals with discharges of oily mixtures. Suddenly, in section 31(b), the subject becomes "bilge water", which seems distinctly out of context. Section 33(1)(b), which deals with the same subject except in different waters, uses as a subject the expression "oily mixture". It seems that section 31(b) likewise should refer to "oily mixture", not to bilge water.

21. Sections 34(1)(d)(i) and (ii)

These sections provide for two different standards respecting the quantity of oil permitted to be discharged into the sea. Section 34(1)(d)(i) imposes a maximum quantity of 1/15,000 of the ship's cargo for oil tankers put in service before December 31, 1979, while section 34(1)(d)(ii) imposes a maximum quantity of 1/30,000 of the ship's cargo for oil tankers put in service after December 31, 1979 or transferred to Canadian registry after these regulations come into force. The problem is that a ship may fit into both categories. That is, a ship may have been put in service on or before December 31, 1979 and may be

transferred to Canadian registry after the coming into force of the regulations. The regulations provide no guidance as to which of the two conflicting standards applies. There ought to be clarity on that point.

22. Section 36

The English version refers to "voice" communication, while the French version refers to communication "téléphonique". The English expression would encompass two-way radio communication or other non-telephonic forms of voice communication. I am not certain that the French expression has as wide a meaning.

23. Sections 39 and 41

These sections purport to impose on owners and operators of reception facilities an obligation to equip the reception facility with a particular kind of piping system and to ensure that a sufficient number of persons are on duty during transfer operations. In addition to a concern with the vagueness of a "sufficient" number, I would appreciate your advice concerning the authority for these sections.

24. Section 42(c)

This section purports to require that the supervisor of a transfer operation for a ship shall ensure that

> (c) the supervisor of the transfer operation at the loading facility, unloading facility or other ship, as the case may be, reports readiness for the commencement of the transfer operation.

Surely the first supervisor has no authority to ensure that the other does anything. One suspects that what is intended is that the first supervisor is to ensure that he or she does not commence or request the commencement of a transfer operation until the other supervisor reports readiness.

25. Section 42(g)

Section 42 applies to all transfer operations, both loading and unloading. Section 42(g) provides that a supervisor is to ensure that

> (g) the supervisor of the transfer operation at the loading or unloading facility or for the other ship is given sufficient notice of the stopping of the transfer operation so as to permit that supervisor to take the necessary action to reduce

the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner.

It appears that this requirement can only apply to a transfer operation in which the ship of the first supervisor is being loaded. If this is so, the section ought to be drafted in such as way as to reflect that fact.

26. Sections 43, 44 and 45(1)

These sections purport to impose operational obligations on the supervisor of a loading facility, an unloading facility or a reception facility. I would appreciate your advice as to the authority for making these provisions to the extent that they affect the conduct of supervisors of such facilities.

27. Section 49

The section provides as follows:

> 49. The owner or master of a Canadian ship may on request be issued any document required by the Pollution Convention, provided the ship complies with the applicable provisions of that Convention.

The drafting of the section seems strangely misdirected. The subject of this section is the "owner or master", but the only thing that on owner or master may do under this section is to receive documents, something the owner or master might do without this section. If the intention of the section is to authorize certain persons to issue documents, the subject ought to be the persons who are being such authority. It appears the section ought to be re-drafted along the following lines:

> 49. On the request of the owner or master, a steamship inspector shall, with respect to a Canadian ship, issue any document with respect to that ship that is required by the Pollution Convention if it complies with the applicable provisions of the Convention.

Yours truly,

Edgar H. Schmidt
Counsel

/al

Transport Canada / Transports Canada

Place de Ville
Ottawa
K1A 0N5

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

RECEIVED / REÇU
OCT 7 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

October 4, 1996

Mr. Edgar H. Schmidt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Schmidt:

Re: SOR/93-3, Oil Pollution Prevention Regulations

Further to my interim response dated December 27, 1995, and your letter of July 30, 1996, after careful review and consideration, the following comments are provided with respect to the twenty-seven points raised in your letter of November 29, 1995.

1. Recital of performance

As the inclusion of a recital of performance or satisfaction is considered to be a drafting preference, and as little advantage was seen in including such a recital, it was omitted from inclusion in the instrument. Information addressing the results of prepublication in the Canada Gazette Part I was included in the Consultation section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) which was published, along with the final registered Regulations, in the Canada Gazette Part II on January 13, 1993.

2. Section 2, definition of «résolution MEPC.3 (XII)»

This definition was amended in SOR/95-352, registered July 26, 1995, and published in the Canada Gazette Part II on August 9, 1995. Action is considered to be complete.

Canada

3. Sections 6 and 7

In section 6, the reference to"in addition to the Oil Record Book mentioned in section 5," will be repealed in the next departmental submission to the Miscellaneous Amendment Regulations (MAR) , which are expected to be processed for publication in the Canada Gazette Part II early in 1997.

Section 7 was repealed in SOR/95-352 and action is considered to be complete.

4. Section 8(1), English version

The English and French versions of this section were amended by SOR/95-352. The amended English version still refers to 'that ship' and the reference to 'pétrolier ou le navire' was removed from the French version. As a tanker is by definition a 'ship' to say 'that ship or tanker' would be redundant. Action is considered to be complete.

5. Sections 8(1)(d)(v) and (e)(ii)

Section 2 of the Regulations was amended in SOR/95-352 to include a definition for "Division I waters". Action is considered to be complete.

6. Section 8(3)

The reference in the English version of the Regulations to "miles" will be replaced by "nautical miles"; and, in the French version "milles marins" will be used. This will be actioned in the next departmental submission to the MAR.

7. Section 8(7)

The examination of plans by the Board is subject to the payment of fees. This section was added so that Canadian owners who had already paid a competent authority to examine their plans to obtain a Letter of Compliance would not have to pay the Board to re-examine their plans, when only a quick verification is necessary, so they can obtain the required replacement International Oil Pollution Prevention Certificate (IOPP).

These Regulations came into effect in February 1993; however, the requirements of Annex I of MARPOL came into effect internationally in October 1983 and,

therefore, virtually all foreign-going Canadian ships were already in compliance with the Annex I requirements. Prior to February 1993, Canadian ships could not be issued an International Oil Pollution Prevention Certificate (IOPP) but were issued a 'Letter of Compliance' by classification societies, Transport Canada, or foreign administrations so they could trade in foreign countries that were party to MARPOL. Adding section 8(7) removed the requirement for these vessels to have plans and specifications re-examined to have their Letters of Compliance replaced by an IOPP Certificate. No further action is considered necessary.

8. Section 13(1)

No, section 13(1) ought not to refer to the operational requirements of section 5(2) which requires such an Oil Record Book to be kept on board. In referring to the requirement for non-tankers carrying oil cargo to comply with the requirement of section 5(2) to keep on board an Oil Record Book, Part II (Cargo Ballast Operations), it is intended that oil tankers should record information concerning cargo/ballast operations and machinery space operations separately whereas non-oil tankers carrying oil cargo must record this information, but not necessarily in separate parts of the Oil Record Book.

The reference to section 34 is intended to outline the operational requirements necessary if the ship discharges oily water from a cargo tank.

No further action is considered necessary.

9. Headings preceding sections 15 and 16, and section 19

The headings for sections 15 and 16, and for section 19 were amended in SOR/95-352. Action is considered to be complete.

10. Section 15(5)

Section 15 was replaced in in its entirety in SOR/95-352. The former section 15(5) was amended slightly and is now section 15(6).
Resolution A.393(X) applies to oily-water separators installed after 1978. Because the technology was developing at that time, many separators manufactured before 1978 and installed on ships did not meet the requirements of Resolution A.393(X). It was, however, found that process units approved under

Resolution A.444(XI) could be added to these older separators to bring them up to the standards of Resolution A.393(X). The oily water separating equipment may include any combination of equipment or a single unit; and, because of this, the older separator and the process unit as a combined unit meet the necessary requirements. Rather than approving these combined units, which would have meant approving all possible combinations of process units and older separators from different manufacturers, it was decided instead to accept the equipment if it included an older separator in combination with any approved process unit. Action is considered to be complete.

11. Sections 17(b), 22(2) and 33(2)

In SOR/95-352, all references to oil-water separators were either deleted or amended to oily-water separators. Action is considered to be complete.

12. Section 19(1)(a)

Section 19(1)(a) is redundant; it was included only for ease of reference for small tanker operators. It will be repealed in the next departmental submission to the MAR.

13. Section 19(2)(a)

Section 19(2)(a) is redundant; it was included only for ease of reference for small vessel operators. It was not intended that non-tankers under 100 tons gross tonnage should be fitted with containers or enclosed deck areas. This section will be repealed in the next departmental submission to the MAR.

14. Section 21

Section 6(a) and section 20 were amended, and section 27 was repealed in SOR/95-352. This has, presumably, addressed all of your concerns; and, action is considered to be complete.

15. Sections 22(2) and (3)

The purpose of an initial inspection is to ensure that any required equipment and systems are fitted and functioning, while annual and intermediate inspections are

carried out to ensure that equipment and systems still comply with the requirements and are operating in good working order. The purpose of endorsing the certificate is to indicate that required annual and intermediate inspections have been conducted during the validity period of the certificate. On the certificate, it stipulates that:

This certificate is valid until _____*(date)*_____ subject to inspections in accordance with the Oil Pollution Prevention Regulations.

The absence of an endorsement would then not only invalidate the certificate but could lead to action being taken for failure to have a required inspection in accordance with section 22 or 23. In cases where defects or deficiencies are found in the course of an inspection, not only would the certificate not be endorsed, but action could be taken in accordance with sections 667 or 672 of the Canada Shipping Act (CSA). No further action is considered necessary.

16. Sections 24(2) and 26(2)

In order to perform the inspection and issuance of certificates for the Marine Safety Administration the classification societies, even though they are foreign entitites, have to be an approved classification society as defined in section 2 of the Regulations. All approved classification societies must, amongst other requirements, maintain an office in Canada which makes them registered Canadian companies. No further action is considered necessary.

17. Section 25(1)

The conditions subject to which a certificate is issued are that the construction, equipment, fittings, installations and systems on the ship comply with the Regulations. These conditions are itemized on the Record of Construction and Equipment , which is part of the certificate. Because there are certain options available for enabling compliance with the Regulations, it would not be sufficient to require only the listing of changes that affect a ship's compliance with the Regulations. For example, a ship that was certified with holding tanks installed could later opt to install filtering equipment and remove the holding tanks. The ship would still fully comply with the Regulations even though the conditions under which the certificate was issued would have changed; and, this change is

what needs to be reported so that the new systems can be inspected and the Record of Construction and Equipment updated. No further action is considered necessary.

18. Section 25(3)

Section 25(1) deals with major repairs and things that would affect the conditions under which a certificate was issued, i.e. the items in the Record of Construction and Equipment. Section 25(3) deals with minor repairs and direct replacement of equipment or fittings which would not affect the items in the Record of Construction and Equipment. Section 25(3) is therefore considered to be mutually exclusive from section 25(1) rather than a derogation from it. No further action is considered necessary.

19. Section 27(1)

This section was repealed in SOR/95-352. No further action is considered necessary.

20. Section 31(b)

The reference to "bilge water" will be replaced by "oily mixture". This will be undertaken as part of the next departmental submission to the MAR.

21. Sections 34(1)(d)(i) and (ii)

Section 34(1)(d)(ii) will be amended by adding "notwithstanding subparagraph (i)", so as to indicate that subparagraph (ii) takes precedence. This amendment will be included in the next departmental submission to the MAR.

22. Section 36

When 'two-way voice communication' first appeared in the Oil Pollution Prevention Regulations, in SOR/80-281, the French expression was "un moyen de communication phonique à deux sens". This was changed to the present version, in SOR/93-3, to be consistent with the same term used in other regulations. As

telephonic systems include two-way radio communications, the two expressions have the same meaning. No further action is considered necessary.

23. Sections 39 and 41

Regulation 19 of Annex I of the Pollution Convention states that "To enable pipes of reception facilities to be connected with the ship's discharge pipeline for residues from machinery bilges, both lines shall be fitted with a standard discharge connection in accordance with the following table:" The authority to require this is provided in section 658 of the CSA.

Also, paragraph 657(1)(n) of the CSA requires terminals to provide reception facilities for oily residues that are 'satisfactory to the Minister'. The piping system and standard discharge connection mentioned in section 39 are necessary to make the facility 'satisfactory'.

Requirements for shore facilities during loading and unloading operations were first introduced in SOR/71-495. At that time, authority was provided for in paragraph 739(1)(j) of the CSA (Chapter 27 of the Statutes of Canada, 1970-1971) which stated the Governor in Council may make regulations prescribing procedures to be followed when pollutants are loaded or unloaded from a ship or transferred on board a ship. In amendments to the CSA that came into effect in 1989 (Chapter 7 of the Statutes of Canada, 1987) this paragraph was amalgamated with another, but the authority to make regulations was limited to procedures and practices by persons on board ships. This oversight has been recognized and an amendment to section 657(1)(f) of the CSA is included in a Bill which is presently being processed through the legal drafting phase.

24. Section 42(c)

So as to make this section consistent with section 43(2)(c) , and with previous versions of the Regulations, in section 42(c) the word "reports" will be replaced by "has reported". This will be undertaken as part of the next departmental submission to the MAR.

25. Section 42(g)

This requirement could apply both to loading and unloading. No further action is considered necessary.

26. Sections 43, 44 and 45(1)

As noted in the comments under item number 23, the necessary authority will be provided through an amendment to section 657(1)(f) of the CSA which is included in a Bill presently being processed through the legal drafting phase.

27. Section 49

This section as drafted has not created any problems. Your comments will however be taken into account in any future drafting activity. It should be noted that documents are not only issued by steamship inspectors but also by classification societies and pollution equipment manufacturers. At this time no further action is considered necessary.

Yours sincerely,

S Sebastyan

Serafina Sebastyan,
Chief, Corporate Secretariat

ANNEXE D

TRADUCTION

Le 29 novembre 1995

Michael J. Monaghan
Directeur par intérim
Secrétariat du Ministère
Ministère des Transports
Étage 28C, pièce 2840
Tour C, Place de Ville
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur Monaghan:

N/Réf. : DORS/93-3, Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures

Ayant examiné le texte réglementaire en objet avant de le soumettre au Comité mixte, je vous saurais gré d'étudier ce qui suit et de me faire part de vos conclusions :

1. L'article 659 de la Loi sur la marine marchande exige que tout règlement mettant en oeuvre la Convention sur la pollution des mers soit publié avant d'être pris. Or, c'est le cas du règlement en objet et il a effectivement été publié au préalable. Cependant, lorsqu'une loi impose une telle condition préalable, le texte réglementaire devrait renfermer un attendu concernant l'accomplissement de cette condition.

2. Article 2, définition de «résolution MEPC.3 (XII)»

Je remarque que cette définition dans la version française est la seule qui emploie le titre anglais d'une recommandation de l'Organisation maritime

internationale. Comme les autres recommandations indiquées dans le règlement, y compris certaines adoptées avant la résolution susmentionnée et d'autres après, ont toutes un titre français, je me demande si la mention d'un titre anglais n'est pas une erreur.

3. Articles 6 et 7

L'article 6 impose l'obligation de conserver des documents «en sus du registre des hydrocarbures visé à l'article 5». L'article 7 impose en outre l'obligation de conserver à bord un document «en sus du registre des hydrocarbures visé à l'article 5 et des autres documents visés à l'article 6». Cette répétition du renvoi à d'autres obligations est tout à fait inutile et contraire aux règles de rédaction législative. Il faudrait supprimer ces renvois.

4. Paragraphe 8(1), version anglaise

Ce paragraphe s'applique aux propriétaires de pétroliers et d'autres navires. Comme le terme «ship» y est utilisé pour désigner les bateaux autres que les pétroliers, lorsque plus loin dans le même article, on parle de la construction, de munir d'appareils et de réparer «that ship», on ne sait plus très bien si l'on fait allusion à un pétrolier ou à un autre navire. À cet égard, le texte français est plus clair en mentionnant «de pétrolier ou le navire».

5. Sous-alinéa 8(1)*d*)(v) et *e*)(ii)

Ces sous-alinéas renvoient aux «eaux de la section I». Cette expression n'est pas définie et n'est pas assez claire. Il faudrait soit la définir, soit formuler le renvoi autrement en disant par exemple «des eaux visées à la section I de la partie III» ou «des eaux décrites au paragraphe 30(1)» ou encore en suivant le modèle de l'alinéa 8(1)*f*), «des eaux de la section I visées au paragraphe 30(1)».

6. Paragraphe 8(3)

La version anglaise mentionne une distance de 50 milles tandis que la version française parle de milles marins. Les deux versions devraient utiliser la même unité de mesure. Je remarque qu'ailleurs dans le règlement, par exemple au paragraphe 33(2), là où l'on veut utiliser le mille marin, on le précise en

parlant de «nautical mile». Je note également qu'à l'alinéa 8(2)*b)*, il est question de 50 milles tout court tant dans le texte français que dans le texte anglais. Pour celui qui doit se servir du Règlement, il serait sans doute préférable d'utiliser, dans la mesure du possible, la même unité dans tout le texte, que ce soit le mille ou le mille marin.

7. Paragraphe 8(7)

Ce paragraphe autorise le Bureau à accepter des plans et spécifications qui ont déjà été examinés par une société de classification agréée ou par l'organisme compétent d'un pays autre que le Canada,

> lorsque ces plans et spécifications sont conformes aux exigences du présent règlement.

L'objet de cette disposition m'échappe. Les derniers mots laissent nécessairement sous-entendre que les plans doivent être soumis au Bureau et que celui-ci doit les examiner pour s'assurer qu'ils sont conformes au règlement. Le cas échéant, qu'est-ce que cela peut faire qu'un autre organisme les ait examinés? Après tout, il n'est dit nulle part que les plans soumis au Bureau doivent n'avoir jamais été examinés. Pourriez-vous clarifier l'objet du paragraphe?

8. Paragraphe 13(1)

Le paragraphe oblige certains navires autres que des pétroliers à «satisfaire aux exigences de construction et d'exploitation visées au paragraphe 5(4), aux articles 10, 12 et 34». Or, le paragraphe 5(4) exige que certains renseignements soient consignés dans un registre des hydrocarbures. On suppose que, pour ce faire, ledit registre doit se trouver à bord du navire. Par conséquent, le paragraphe 13(1) ne devrait-il pas renvoyer aussi au paragraphe 5(2) qui prévoit, comme condition d'exploitation, qu'un registre des hydrocarbures soit conservé à bord?

De plus, l'article 34 n'impose aucune exigence de construction ou d'exploitation. Il autorise seulement le rejet d'un mélange d'hydrocarbures à certaines conditions. Pourriez-vous expliquer quelle obligation le renvoi à l'article 34 est censé imposer?

9. Intertitre précédant l'article 15

L'intertitre se lit comme suit :

Équipement exigé pour un navire ou un pétrolier déjà construit et évoluant dans les eaux visées à la section II de la partie III

Absolument rien dans le libellé des articles 15 et 16, qui figurent sous cet intertitre, n'indique que ces dispositions s'appliquent exclusivement à des navires ou à des pétroliers navigant dans les eaux visées à la section II. Si le champ d'application desdits articles est censé être restreint aux navires et pétroliers navigant dans ces eaux, les règles de rédaction juridique commandent que ce soit clairement indiqué dans le libellé des articles eux-mêmes, pas seulement dans l'intertitre qui les précèdent.

La même remarque vaut pour l'intertitre précédant l'article 19.

10. Paragraphe 15(5)

Les paragraphes 15(1) et (3) obligent certains navires à être munis d'un «séparateur d'eau et d'hydrocarbures à 100 ppm visé à la résolution A.393 (X)» ou à se conformer à une autre condition moins rigoureuse. Le paragraphe 15(5) prévoit ensuite ce qui suit :

> (5) Lorsque le séparateur d'eau et d'hydrocarbures visé aux paragraphes (1) ou (3) ne satisfait pas aux spécifications énoncées à la résolution A.393 (X), le navire doit également être muni de l'unité de traitement visée à l'appendice I de la résolution A.444 (XI).

Le paragraphe 15(5) est-il censé avoir pour effet de permettre une dérogation aux paragraphes 15(1) et (3)? Dans l'affirmative, il faudrait préciser que ces deux paragraphes 15(1) et (3) s'appliquent «sous réserve du» paragraphe 15(5). En outre, étant donné son libellé actuel, le paragraphe 15(5) ne prévoit pas que le séparateur n'a pas besoin de satisfaire aux spécifications énoncées à la résolution A.393 (X) si le navire est également muni de l'unité de traitement indiquée. Il prévoit seulement que si le séparateur n'est pas conforme, le

navire doit être muni d'une unité de traitement. On se demande alors quel est l'objet de la disposition si les paragraphes 15(1) et (3) exigent que le séparateur d'eau et d'hydrocarbures soit conforme à la résolution.

11. Alinéa 17*b)* et paragraphes 22(2) et 33(2), version anglaise

Dans ces dispositions, contrairement à toutes les autres où il est question de *«oil-water» separating equipment*, on trouve l'expression *«oily-water» separating equipment*. Le terme choisi, quel qu'il soit, devrait être utilisé partout.

12. Alinéa 19(1)*a)*

Cet alinéa prévoit que tout pétrolier d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux doit être muni :

a) des conteneurs ou ponts fermés visés à l'article 10.

Pourtant, l'article 10 s'applique déjà à tous les pétroliers y compris, sans doute, à ceux qui ont une jauge brute inférieure à 150 tonneaux. L'alinéa 19(1)*a)* est donc superflu.

13. Alinéa 19(2)*a)*

Cet alinéa exige que certains navires, essentiellement ceux ayant une jauge brute inférieure à 400 tonneaux, qui transportent des hydrocarbures comme combustible ou cargaison et qui ne sont pas des pétroliers ayant une jauge brute inférieure à 150 tonneaux, soient munis :

a) des conteneurs ou ponts fermés visés à l'article 9.

Même remarque que pour le point 12 ci-dessus. L'article auquel l'alinéa renvoie vise déjà ce champ d'application, du moins en bonne partie. L'article 9 impose des conditions relativement aux conteneurs et aux ponts fermés de tous les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux. L'alinéa 19(2)*a)* est donc superflu sauf pour la catégorie de navires ayant une jauge brute inférieure à 100 tonneaux, qui transportent des hydrocarbures comme carburant ou cargaison. Ce sont les seuls navires auxquels l'alinéa 19(2)*a)* s'applique et qui ne sont pas déjà visés par l'article 9.

Je me demande également si les exceptions prévues au paragraphe 9(2) sont censées s'appliquer aux navires visés par le paragraphe 19(2).

14. Article 21

L'article 20 définit comme suit le terme «navire» pour l'application de la partie II du règlement :

> un pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ou de tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison.

L'article 21 exige que tout «navire» soit inspecté par l'inspecteur de navires à vapeur, afin de veiller à ce que sa construction, sa disposition, son équipement, ses appareils, ses installations et ses systèmes soient conformes au règlement

> avant sa première mise en service ou la délivrance de son premier certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

Je n'ai trouvé aucune disposition, que ce soit dans un règlement ou dans la Loi, qui interdise l'utilisation d'un navire sans certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures. Autrement dit, qu'est-ce qui oblige le propriétaire d'un navire qui était déjà en service lors de l'entrée en vigueur du règlement, de demander ce certificat ou de s'inquiéter que son navire n'en ait pas? Est-ce que quelque chose m'a échappé?

De plus, vu l'article 27 du règlement, qui prévoit l'inspection et les certificats de conformité des navires étrangers non soumis à la Convention sur la pollution des mers, on dirait que l'article 21 était censé ne viser que les navires auxquels l'article 27 ne s'applique pas. Le cas échéant, le champ d'application de l'article devrait être restreint comme il se doit.

15. Paragraphes 22(2) et (3)

Aux termes du paragraphe 22(2), l'inspection intermédiaire a pour objet de vérifier si certains systèmes et équipements sont «conformes au présent règlement». Cependant, la version anglaise du paragraphe 22(3) mentionne l'annotation du certificat pertinent si l'équipement et les systèmes «sont jugés fonctionner conformément au présent règlement». Le règlement ne semble pas imposer des conditions concernant uniquement le fonctionnement. Par conséquent, les paragraphes 22(2) et (3) de la version anglaise paraissent être incompatibles l'un avec l'autre. Par contre, quand on examine la version française, on constate que les paragraphes 22(2) et (3) et les paragraphes 23(1) et (2) utilisent tous un libellé uniforme pour désigner l'objet de l'inspection et la condition à laquelle le certificat peut être annoté.

De plus, au sujet du paragraphe 22(3) prévoyant que s'il est constaté, au cours d'une inspection intermédiaire, que l'équipement et les systèmes du navire fonctionnent conformément au règlement, l'inspecteur en atteste en annotant le certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures du navire, je n'ai trouvé nulle part, dans la Loi et les autres règlements, une disposition conférant un effet juridique quelconque à l'obtention du certificat ou à l'omission de le faire. Est-ce que quelque chose m'a échappé ou a échappé au règlement?

16. Paragraphes 24(2) et 26(2)

Le paragraphe 24(2) prétend imposer à une «société de classification agréée» (l'American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas, le Det norske Veritas ou le Lloyd's Register of Shipping) l'obligation d'aviser le Bureau par écrit de la date de l'inspection d'un navire non auto-propulsé et des résultats de celle-ci. Le paragraphe 26(2) prétend obliger une société de classification agréée à faire parvenir au Bureau une copie certifiée conforme de tout certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures qu'elle a délivré. Je me demande si vous pourriez me faire savoir en vertu de quel pouvoir habilitant ont été prises ces dispositions réglementaires imposant des obligations à des entités étrangères?

17. Paragraphe 25(1)

Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

> 25. (1) Lorsque la construction, l'équipement, les appareils, les installations ou les systèmes d'un navire subissent un changement qui est dû à un accident, à la découverte d'une défectuosité ou à des réparations majeures et qui influe sur la conformité du navire aux conditions de délivrance de son certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures, le propriétaire ou le capitaine du navire en avise le Bureau par écrit.

Il est question dans le paragraphe des «conditions de délivrance» du certificat. Toutefois, l'article 21 ne précise pas de conditions auxquelles le certificat doit être délivré; il indique seulement que le certificat est délivré à un navire qui est conforme au règlement. On semble sans doute avoir voulu exiger le signalement de tout changement susceptible d'influer sur la conformité d'un navire au règlement et, le cas échéant, c'est ainsi que devrait être formulée la disposition.

18. Paragraphe 25(3)

Comme ce paragraphe semble constituer une dérogation au paragraphe 25(1), il faudrait indiquer expressément soit au paragraphe (1) qu'il s'applique sous réserve du paragraphe (3), soit au paragraphe (3) qu'il s'applique «nonobstant» le paragraphe (1).

19. Paragraphe 27(1)

Ce paragraphe prévoit que l'inspection d'une catégorie déterminée de navires étrangers doit être effectuée conformément au règlement, avant que le certificat de conformité soit délivré. Il ne précise pas, toutefois, si le navire doit avoir été jugé conforme au règlement pour que le certificat de conformité lui soit délivré. Voir par comparaison les paragraphes 21(4) et 26(1).

20. Alinéa 31*b)*

L'article 31 porte sur les rejets de mélanges d'hydrocarbures. Brusquement, à l'alinéa 31*b)*, il est plutôt question d'«eau de cale» qui semble nettement hors contexte. L'alinéa 33(1)*b)* qui porte sur le même sujet mais dans des eaux différentes, garde le terme «mélange d'hydrocarbures». Il semble que l'alinéa 31*b)* devrait lui aussi parler de «mélange d'hydrocarbures» plutôt que d'eau de cale.

21. Sous-alinéas 34(1)*d)*(i) et (ii)

Ces sous-alinéas énoncent deux normes différentes pour les quantités d'hydrocarbures que les navires sont autorisés à rejeter dans la mer. L'alinéa 34(1)*d)*(i) impose une quantité maximale de 1/15 000 de la cargaison pour les pétroliers mis en service avant le 31 décembre 1979, tandis que l'alinéa 34(1)*d)*(ii) fixe une quantité maximale de 1/30 000 de la cargaison pour les pétroliers qui ont été mis en service après le 31 décembre 1979 ou dont l'immatriculation a été transférée au registre canadien après l'entrée en vigueur du règlement. Le problème, c'est qu'un navire peut appartenir aux deux catégories, puisqu'un navire peut à la fois avoir été mis en service le 31 décembre 1979 ou avant et son immatriculation, avoir été transférée au registre canadien après l'entrée en vigueur du règlement. Le règlement ne prévoit rien au cas où les deux normes divergentes s'appliqueraient. Il faudrait clarifier ces dispositions.

22. Article 36

La version anglaise parle de «voice communication» et la version française, de «communication téléphonique». L'expression anglaise englobe les radiocommunications bilatérales et toute autre forme non téléphonique de communication vocale. Je ne suis pas certain que le terme utilisé en français ait un sens aussi large.

23. Articles 39 et 41

Ces articles prétendent imposer aux propriétaires et aux exploitants des installations de réception, l'obligation de munir leur installation d'un certain

système de tuyautage et de s'assurer qu'un nombre suffisant de personnes sont de service durant les opérations de transbordement. Non seulement je crains que l'expression nombre «suffisant» soit trop vague, mais je vous saurais gré de me faire savoir en vertu de quelle disposition habilitante ces articles ont été pris.

24. Alinéa 42*c)*

Cet alinéa prétend obliger le surveillant d'une opération de transbordement à bord d'un navire à s'assurer :

> *c)* que le surveillant de l'opération à bord de l'autre navire ou à l'installation de chargement ou de déchargement indique que l'opération peut commencer.

Le premier surveillant n'a certainement pas le pouvoir de s'assurer que l'autre fait quoi que ce soit. On suppose que l'objet de la disposition, c'était plutôt que le premier surveillant s'assure de ne pas commencer le transbordement ou de ne pas demander de le commencer tant que l'autre n'a pas signifié qu'il est prêt.

25. Alinéa 42*g)*

L'article 42 s'applique à toutes les opérations de transbordement, tant au chargement qu'au déchargement. L'alinéa 42*g)* prévoit qu'un surveillant s'assure :

> *g)* que le surveillant de l'opération à bord de l'autre navire, à l'installation de chargement ou de déchargement est avisé suffisamment à l'avance de l'arrêt de l'opération pour pouvoir réduire le débit ou la pression efficacement et en toute sécurité.

Il semble que cette exigence ne peut s'appliquer qu'à une opération de transbordement où le navire du premier surveillant est en train d'être chargé. Le cas échéant, l'alinéa devrait être rédigé de façon à refléter ce fait.

26. Articles 43 et 44 et paragraphe 45(1)

Ces dispositions prétendent imposer des obligations opérationnelles au surveillant d'une installation de chargement, de déchargement ou de réception. Je vous saurais gré de me faire savoir en vertu de quel pouvoir ces dispositions ont été prises, puisqu'elles visent la conduite des surveillants de ces installations.

27. Article 49

L'article prévoit ce qui suit :

> 49. Le propriétaire ou le capitaine d'un navire canadien peut, sur demande, se faire délivrer tout document exigé par la Convention sur la pollution des mers à la condition que le navire se conforme aux dispositions applicables de cette dernière.

Le libellé semble mal diriger étrangement la portée de l'article. La phrase a pour sujet le «propriétaire ou capitaine», mais la seule chose que celui-ci peut faire en vertu de l'article, c'est recevoir des documents; or, le propriétaire ou capitaine n'a pas besoin de cet article pour le faire. Si l'article a pour objet d'autoriser certaines personnes à délivrer des documents, le sujet devrait plutôt être la personne à qui un tel pouvoir est conféré. Le libellé de l'article devrait être modifié afin de se lire plutôt comme suit :

> 49. À la demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire canadien, un inspecteur de navires à vapeur délivre tout document visant un navire canadien qu'exige la Convention sur la pollution des mers, à la condition que le navire se conforme aux dispositions applicables de cette dernière.

Je vous prie d'agréer, Maître Monaghan, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conseiller juridique,
Edgar H. Schmidt

TRADUCTION

Le 4 octobre 1996

M. Edgar H. Schmidt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur Schmidt,

Objet : DORS/93-3, Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures

Suite à ma réponse provisoire datée du 27 décembre 1995 et à votre lettre du 30 juillet 1996, après examen approfondi et mûre réflexion, je vous fais parvenir les commentaires suivants sur les 27 points soulevés dans votre lettre du 29 novembre 1995.

1. Attendu concernant la publication

Comme l'inclusion d'un attendu concernant l'accomplissement d'une condition est une question de préférence et que nous y avons vu peu d'avantage, nous avons omis de le faire dans le texte réglementaire en objet. Des informations concernant les résultats de la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I figurent sous la rubrique *Consultations* du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) qui a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II avec le Règlement définitif enregistré, le 13 janvier 1993.

2. Article 2, définition de «résolution MEPC.3 (XII)»

Cette définition a été modifiée par le DORS/95-352, enregistré le 26 juillet 1995 et publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 9 août 1995. Nous estimons que la question est réglée.

3. Articles 6 et 7

À l'article 6, les mots «en sus du registre des hydrocarbures visé à l'article 5» seront supprimés par le prochain règlement correctif que demandera le ministère et qui devrait être prêt à publier dans la *Gazette du Canada* Partie II au début de 1997.

L'article 7 a été abrogé par le DORS/95-352 et nous estimons que la question est réglée.

4. Paragraphe 8(1), version anglaise

Les versions anglaise et française de cet article ont été modifiées par le DORS/95-352. La version anglaise modifiée renferme toujours les mots «that ship» tandis que les mots «de pétrolier ou le navire» ont été supprimés et remplacés par des pronoms dans la version française. Comme un pétrolier est un «navire» par définition, écrire «that ship or tanker» constituerait une redondance. Nous estimons que la question est réglée.

5. Sous-alinéa 8(1)*d)*(v) et *e)*(ii)

Le DORS/95-352 a modifié l'article 2 du règlement afin d'incorporer la définition de «eaux de la section I». Nous estimons que la question est réglée.

6. Paragraphe 8(3)

Dans la version anglaise, nous allons remplacer «miles» par «nautical miles» et, dans le texte français, nous allons garder «milles marins». La modification sera apportée par le prochain règlement correctif que demandera le ministère.

7. Paragraphe 8(7)

L'examen des plans par le Bureau n'est pas gratuit. Cette disposition a été ajoutée afin que les propriétaires canadiens qui ont déjà payé un organisme compétent pour qu'il examine leurs plans en vue d'une lettre de conformité n'aient pas à payer le Bureau pour qu'il réexamine leurs plans, alors qu'une simple vérification suffit pour obtenir le remplacement requis du certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

Le règlement est entré en vigueur en février 1993. Or, comme les conditions énoncées à l'annexe I de MARPOL avaient pris effet à l'échelle internationale en octobre 1983, presque tous les navires canadiens au long cours étaient déjà conformes aux exigences de l'annexe I. Avant février 1993, aucun certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures ne pouvait être délivré aux navires canadiens, mais ceux-ci recevaient une «lettre de conformité» des sociétés de classification, de Transports Canada ou des administrations étrangères afin de pouvoir commercer dans les pays étrangers qui étaient partie à MARPOL. En ajoutant le paragraphe 8(7), ces navires n'étaient plus tenus de faire réexaminer leurs plans et spécifications avant de faire remplacer leurs lettres de conformité par un certificat international. Nous estimons que la question est réglée.

8. Paragraphe 13(1)

Non, le paragraphe 13(1) n'a pas à renvoyer au paragraphe 5(2) qui exige, comme condition d'exploitation, qu'un tel registre des hydrocarbures soit conservé à bord. Si l'on mentionne l'obligation pour les navires autres que pétroliers, qui transportent des hydrocarbures comme cargaison, de se conformer à la condition énoncée au paragraphe 5(2) et, donc, de conserver à bord un registre des hydrocarbures—partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast), c'est pour que les pétroliers consignent les renseignements sur les opérations concernant la cargaison et le ballast à part de ceux sur les opérations dans la tranche des machines, tandis que ces navires autres que les pétroliers, qui transportent des hydrocarbures comme cargaison, doivent consigner ces renseignements dans le registre des hydrocarbures, mais pas nécessairement à part des autres.

Le renvoi à l'article 34 a pour objet d'indiquer les conditions d'exploitation requises dans les cas où le navire rejette de l'eau mazouteuse de sa citerne à cargaison.

Nous estimons que la question est réglée.

9. Intertitres précédant les articles 15, 16 et 19

L'intertitre précédant les articles 15 et 16 et celui coiffant l'article 19 ont été modifiés par le DORS/95-352. Nous estimons que la question est réglée.

10. Paragraphe 15(5)

L'article 15 a été intégralement abrogé et remplacé par le DORS/95-352. L'ancien paragraphe 15(5) a été légèrement modifié et renuméroté 15(6). La résolution A.393 (X) vise les séparateurs d'eau et d'hydrocarbures installés après 1978. Comme la technologie progressait à cette époque, de nombreux séparateurs fabriqués avant 1978 et installé sur des navires ne répondaient pas aux normes de la résolution A.393 (X). On a constaté, toutefois, que les unités de traitement approuvées sous le régime de la résolution A.444 (XI) pouvaient être ajoutées à ces anciens modèles de séparateurs pour rendre ces derniers conformes à la résolution A.393 (X). Le matériel de séparation de l'eau et des hydrocarbures s'entend soit de toute combinaison d'équipements, soit d'un appareil unique; c'est pourquoi l'ancien séparateur et l'unité de traitement conjugués remplissent les conditions requises. Au lieu d'approuver ces dispositifs combinés, ce qui nous aurait obligés à approuver chacune des combinaisons possibles d'unités de traitement et de séparateurs anciens modèles des différents fabricants, nous avons préféré accepter tout équipement composé d'un séparateur ancien modèle combiné à une unité de traitement approuvée. Nous estimons que la question est réglée.

11. Alinéa 17*b)* et paragraphes 22(2) et 33(2), version anglaise

Dans le DORS/95-352, le terme «oil-water separators» a été partout soit supprimé, soit remplacé par le terme «oily-water separators». Nous estimons que la question est réglée.

12. Alinéa 19(1)*a)*

L'alinéa 19(1)*a)* est redondant; il figurait dans le règlement uniquement par souci de commodité pour les petits exploitants de pétroliers. Il sera abrogé par le prochain règlement correctif que demandera le ministère.

13. Alinéa 19(2)*a)*

L'alinéa 19(2)*a)* est superflu; il figurait dans le règlement uniquement par souci de commodité pour les petits exploitants de navires. Il n'était pas censé signifier que les navires autres que les pétroliers, ayant une jauge brute de 100 tonneaux, devaient être munis de conteneurs et de ponts fermés. Cette disposition sera abrogée par le prochain règlement correctif que demandera le ministère.

14. Article 21

Le DORS/95-352 a modifié l'alinéa 6*a)* et l'article 20, et abrogé l'article 27. Nous croyons avoir probablement répondu à toutes vos observations et nous estimons donc que la question est réglée.

15. Paragraphes 22(2) et (3)

L'inspection initiale a pour objet de vérifier si l'équipement et les systèmes requis ont tous été installés et s'ils fonctionnent tous, alors que les inspections annuelles et intermédiaires sont effectuées pour vérifier si l'équipement et les systèmes sont toujours conformes aux exigences et fonctionnent bien. S'il faut annoter le certificat, c'est pour indiquer que les inspections annuelles et intermédiaires requises ont été effectuées durant la période de validité du certificat. Il est indiqué ce qui suit sur le certificat :

Le présent certificat est valide jusqu'à _____(date)_____sous réserve des inspections requises par le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures.

L'absence d'annotation non seulement rendrait le certificat invalide mais serait susceptible d'entraîner une action pour omission d'avoir fait exécuter

l'inspection requise en vertu des articles 22 ou 23. Lorsqu'une inspection permet de découvrir des défauts ou défectuosités, non seulement le certificat n'est pas annoté, mais des mesures peuvent être prises en vertu des articles 667 ou 672 de la Loi sur la marine marchande du Canada. Nous estimons que la question est réglée.

16. Paragraphes 24(2) et 26(2)

Afin de pouvoir effectuer l'inspection et délivrer les certificats pour l'organisme responsable de la sécurité maritime, les sociétés de classification, même si elles sont étrangères, doivent être une société de classification agréée au sens de l'article 2 du règlement. Toutes les sociétés de classification agréées doivent, entre autres conditions, avoir un bureau au Canada afin d'être des sociétés enregistrées au Canada. Nous estimons que la question est réglée.

17. Paragraphe 25(1)

Les conditions de délivrance du certificat visent la construction, l'équipement, les appareils, les installations ou les systèmes d'un navire, qui doivent être conformes au règlement. Elles sont énumérées dans le registre de construction et d'équipement, qui fait partie intégrante du certificat. Comme il est possible d'exercer certains choix pour se conformer au règlement, il ne serait pas suffisant d'exiger uniquement l'énumération des changements qui influent sur la conformité d'un navire au règlement. Par exemple, un navire dont le certificat indique l'installation de citernes de rétention pourrait décider plus tard de faire installer un système de filtrage et de faire enlever les citernes. Le cas échéant, le navire serait toujours conforme au règlement même si les conditions de délivrance ont changé et c'est ce changement qu'il faut signaler afin que les nouveaux systèmes puissent être inspectés et que le registre de construction et d'équipement soit mis à jour. Nous estimons que la question est réglée.

18. Paragraphe 25(3)

Le paragraphe 25(1) vise les grandes réparations et tout ce qui est susceptible d'influer sur les conditions de délivrance du certificat, c'est-à-dire celles énumérées sur le registre de construction et d'équipement. Le paragraphe

25(3) vise les réparations mineures et le remplacement direct d'équipement ou d'appareils qui n'ont donc aucune incidence sur les articles énumérés dans le registre de construction et d'équipement. Le paragraphe 25(3) est donc considéré non comme une dérogation au paragraphe 25(1) mais comme étant disjoint de celui-ci. Nous estimons que la question est réglée.

19. Paragraphe 27(1)

Ce paragraphe a été abrogé par le DORS/95-352. Nous estimons que la question est réglée.

20. Alinéa 31*b)*

Les mots «eau de cale» seront remplacés par «mélange d'hydrocarbures» par le prochain règlement correctif que demandera le ministère.

21. Sous-alinéas 34(1)*d)*(i) et (ii)

Le sous-alinéa 34(1)*d)*(ii) sera modifié en ajoutant les mots «nonobstant le sous-alinéa (i)» afin d'indiquer que le sous-alinéa (ii) l'emporte. Cette modification sera apportée par le prochain règlement correctif que demandera le ministère.

22. Article 36

Lorsque l'expression «two-way voice communication» est apparue dans le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, DORS/80-281; l'expression correspondante dans le texte français était «un moyen de communication phonique à deux sens». Elle a été remplacée par l'expression actuellement utilisée dans le DORS/93-3 par souci d'uniformité, puisque c'était celle employée dans tous les autres règlements. Comme les systèmes téléphoniques incluent les radiocommunications bidirectionnelles, les deux expressions ont le même sens. Nous estimons que la question est réglée.

23. Articles 39 et 41

La règle 19 de l'annexe I de la Convention sur la pollution des mers énonce que : «Afin de permettre le raccordement des tuyautages des installations de réception aux tuyautages du navire destinés au rejet de résidus provenant des cales de la tranche des machines, les uns et les autres doivent être munis de raccords de jonction normalisés ayant des dimensions conformes à celles figurant dans le tableau suivant». Le pouvoir d'agir ainsi est conféré par l'article 658 de la Loi sur la marine marchande du Canada.

De plus, l'alinéa 657(1)*n)* de la Loi oblige les terminaux à avoir des installations qui «satisfont le ministre» pour recevoir les résidus d'hydrocarbures. Le système de tuyautage et le raccord de jonction visés à l'article 39 sont nécessaires pour rendre les installations «satisfaisantes».

Les conditions concernant les installations côtières servant aux opérations de chargement et de déchargement ont été énoncées la première fois dans le DORS/71-495. À l'époque, l'alinéa 739(1)*j)* de la Loi (chapitre 27, Statuts du Canada, 1970-1971) conférait ce pouvoir en énonçant que le gouverneur en conseil pouvait, par règlement, prévoir les procédures à suivre pour le chargement et le déchargement de polluants ou pour leur transbordement. Lorsque la Loi a été modifiée en 1989 (chapitre 7, Lois du Canada, 1987) cet alinéa a été amalgamé avec un autre, mais le pouvoir de réglementation a été restreint aux procédures et pratiques suivies par ceux se trouvant à bord des navires. Cette omission ayant été constatée, l'alinéa 657(1)*f)* de la Loi sera modifié par un projet de loi en cours de rédaction.

24. Alinéa 42*c)*, version anglaise

Afin de rendre le libellé de la disposition compatible avec l'alinéa 43(2)*b)* et les versions antérieures du règlement, le mot «reports» sera remplacé par les mots «has reported». La modification sera apportée par le prochain règlement correctif que demandera le ministère.

25. Alinéa 42*g)*

Cette condition s'applique tant au chargement qu'au déchargement. Nous estimons que la question est réglée.

26. Articles 43 et 44, paragraphe 45(1)

Comme nous l'expliquons au point 23, le pouvoir nécessaire sera conféré par l'alinéa 657(1)*f)* qui sera modifié en conséquence par un projet de loi en cours de rédaction.

27. Article 49

Cet article n'a posé aucun problème dans son libellé actuel. Néanmoins, nous allons tenir compte de vos remarques lors de la rédaction de futures dispositions. Il faut noter toutefois que les inspecteurs de navires à vapeur ne sont pas les seuls à délivrer des documents; les sociétés de classification et les fabricants d'équipement antipollution le font aussi. Nous estimons que la question est réglée pour le moment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Schmidt, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef, Secrétariat du Ministère,

Serafina Sebastyan

APPENDIX E



CANADA

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TELÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

January 31, 1997

J. David Nicholson, Esq.
Deputy Minister
Department of Veterans Affairs
Daniel J. MacDonald Building
161 Grafton Street, Room 405
CHARLOTTETOWN, P.E.I.
C1A 1L1

Dear Mr. Nicholson:

Our File: SOR/96-66, Award Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note that section 3 of the Regulations prescribes the information that the Minister "may" require an applicant for an award to provide. Section 3 thus merely sets out the information the Minister is empowered to require, leaving it to the discretion of the Minister to determine whether any or all of that information will be required in a particular instance.

Section 91(a) of the Pension Act, however, provides that the Governor in Council may make regulations "prescribing"

> (a) the manner of making an application or a statement or of giving notice under this Act, the information and evidence to be furnished and the procedure to be followed in dealing with applications.

In providing that the Minister "may" require that certain information be furnished, section 3 of the Regulations cannot be said to prescribe the information to be furnished by applicants. Rather, it confers on the Minister a discretion to determine in each instance the information that must be furnished. This amounts to an unauthorized subdelegation of the power given to the Governor in Council by section 91(a) of the Act. The opening portion of section 3 should therefore read "An applicant for an award shall provide". Alternatively, the word "may" in the opening portion of section 3 could simply be replace by "shall".

The above comments also apply to section 4 of the Regulations, which provides that the Minister "may" investigate the facts stated in an application and any other matters related to the application, and collect relevant material from the records of departments and agencies of the Government of Canada. This cannot be said to prescribe the procedure to be followed in dealing with applications. This aside, I wonder what powers are conferred by section 4 that the Minister does not possess in any event. Is it your Department's view that absent section 4 the Minister would not be able to investigate the facts stated in an application and other matters related to an application or seek to collect relevant material from other departments and agencies? (Moreover, in connection with paragraph (b) of section 4, are not departments and agencies of the Government of Canada generally precluded from disclosing material from their records to the Minister by virtue of the Privacy Act?)

Finally, I note that the English version of paragraphs (a) and (b) of section 3 are ungrammatical. In each instance the plural pronoun "their" is used to refer to the singular antecedent "an applicant".

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,



Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Veterans Affairs Canada Anciens Combattants Canada

Room 1612, 66 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0P4

April 22, 1997

Mr. Peter Bernhardt, Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
% The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED / REÇU
APR 28 1997
AVR
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Re: SOR/96-66, *Award Regulations*

Dear Mr. Bernhardt:

The Deputy Minister referred your letter of January 31, 1997 to me for response. After consulting with the Regulations Section, Department of Justice, we have agreed with all your observations and will be seeking the following amendments forthwith:

- changing "may" to "shall" in section 3;
- changing "their" to "the applicant's" in paragraphs 3(*a*) and (*b*);
- repealing section 4 (paragraph 4(*a*) covers the same ground as subsection 81(2) of the *Pension Act*, and paragraph 4(*b*) infringes the *Privacy Act*).

Yours sincerely,

Richard Brunton
Director, Portfolio Legislation

c.c. Deputy Minister
ADM Veterans Services
DG Benefits
DG Portfolio Executive Services
Senior Counsel

Canada

ANNEXE E

TRADUCTION

Le 31 janvier 1997

Monsieur J. David Nicholson
Sous-ministre
Ministère des Anciens combattants
Immeuble Daniel J. MacDonald
161, rue Grafton, pièce 405
CHARLOTTETOWN (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 1L1

Monsieur,

Notre référence : DORS/96-66, Règlement sur les compensations

En examinant le règlement en vedette avant de le soumettre au Comité mixte, j'ai remarqué que l'article 3 prescrit les renseignements que le ministre «peut» exiger que le demandeur de compensation lui fournisse. L'article 3 ne fait donc qu'énoncer les renseignements que le ministre a le pouvoir d'exiger et lui laisse le loisir de déterminer, dans chaque cas, si le demandeur doit fournir tous les renseignements énoncés ou certains d'entre eux seulement.

L'alinéa 91*a*) de la Loi sur les pensions prévoit toutefois que le gouverneur en conseil peut, par règlement, «déterminer»

> *a*) ... les modalités d'une demande de compensation, d'une déclaration ou d'un avis visés par la présente loi, les renseignements et les éléments de preuve à fournir ainsi que la procédure de traitement des demandes.

Or, si l'article 3 du Règlement prévoit que le ministre «peut» exiger que les demandeurs lui fournissent certains renseignements, on ne peut pas dire qu'il détermine ceux qu'ils doivent lui fournir. Il confère plutôt au ministre le

pouvoir discrétionnaire de déterminer dans chaque cas les renseignements qu'il exigera. Cela équivaut à une sous-délégation non autorisée du pouvoir conféré au gouverneur en conseil à l'alinéa 91*a*) de la Loi. Le membre de phrase introductif de l'article 3 devrait donc prévoir que «Le demandeur de compensation doit fournir...». Il serait encore plus simple de remplacer le terme «peut» par le terme «exige».

Les observations qui précèdent valent aussi pour l'article 4 du Règlement, selon lequel le ministre «peut» enquêter sur les faits exposés dans la demande ainsi que sur toute autre question liée à cette demande et extraire tout document pertinent des dossiers des ministères et organismes fédéraux. On ne peut pas dire que ce libellé prescrit la procédure de traitement des demandes. Mais indépendamment de cela, je me demande quels pouvoirs l'article 4 confère au ministre que celui-ci n'a pas déjà, de toute façon. Votre ministère estime-t-il qu'à défaut de l'article 4, le ministre ne pourrait pas enquêter sur les faits exposés dans la demande, ni sur toute autre question qui y serait liée, et qu'il ne pourrait pas non plus extraire les documents pertinents des dossiers des ministères et organismes fédéraux? (Qui plus est, en ce qui concerne l'alinéa *b*) de l'article 4, la Loi sur la protection des renseignements personnels n'interdit-elle pas de façon générale aux ministères et organismes fédéraux de divulguer le contenu de leurs dossiers au ministre?)

Enfin, je remarque que la version anglaise des alinéas *a*) et *b*) de l'article 3 est grammaticalement défectueuse. Dans les deux cas, on utilise le possessif pluriel «*their*» pour renvoyer à l'antécédent «*an applicant*».

Dans l'attente de votre réponse à ces divers sujets, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

66, rue Slater, pièce 1612
Ottawa (Ontario)
K1A 0P4

TRADUCTION

Le 22 avril 1997

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/96-66, Règlement sur les compensations

Le sous-ministre m'a demandé de répondre à votre lettre du 31 janvier 1997. Après consultation de la Section de la réglementation du ministère de la Justice, nous souscrivons à toutes vos observations. Nous veillerons donc à apporter immédiatement les modifications suivantes au Règlement:

- remplacer «peut» par «exige», à l'article 3;
- remplacer «*their*» par «*the applicant's*», aux alinéas 3 *a*) et *b*);
- abroger l'article 4 (l'alinéa 4*a*) a le même champ d'application que le paragraphe 81(2) de la *Loi sur les pensions*, et l'alinéa 4*b*) contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Richard Brunton
Directeur, Législation du Portefeuille

C.c.: Sous-ministre
SMA, Services aux anciens combattants
DG Prestations
DG Services exécutifs au Portefeuille
Conseiller juridique principal

APPENDIX F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

July 17, 1997

Ms. Francine Burel
Chief, Corporate Secretariat
Executive Services
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Room 2844, 330 Sparks Street
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Burel:

Our File: SOR/96-284, Boating Restriction Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument, and note the following minor points.

1. Schedule II, Part VI, items 25 and 26, English version

The English version of each of these items is ungrammatical, as one cannot refer to an area "between" four points.

2. Schedule IV.1, Part II, item 10.4

Should the reference in this item to "Carleton County" not be to "the Regional Municipality of Ottawa-Carleton"?

3. Schedule IV.1, Part II, item 14.1, French version

The proper name "Long Point Bay" should also be used in the French version of this item, which now refers to the point of Long Bay ("la pointe de la baie Long").

Your assurance that the necessary corrections will be made when the Regulations are next amended would be appreciated. I remain

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS
c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION
a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

July 21, 1997

Ms. Francine Burel
Chief, Corporate Secretariat
Executive Services
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Room 2844, 330 Sparks Street
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Burel:

Our File: SOR/96-284, Boating Restriction Regulations, amendment

Reference is made to my letter of July 17, 1997 concerning the above-mentioned instrument, and in particular to point 1 of that letter, which questioned the grammar of the English version of certain items of Part VI of Schedule II to the *Boating Restriction Regulations*.

Upon further examination, I have reached the conclusion that the objection raised in this regard is in fact unfounded. Point 1 of my letter may therefore be disregarded.

I regret any inconvenience that may have been caused, and look forward to receiving your advice in connection with points 2 and 3 of my July 17 letter. I remain

Yours sincerely,

Peter Bemhardt
Counsel

/ml

Transport Canada Transports Canada

Place de Ville
Ottawa
K1A 0N5

RECEIVED / RE
OCT 24 1997
REGULAT
RÉGLEMEN

Your file Votre référence

Our file Notre référence
2152-12 (TC)

October 22, 1997

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/96-284, Boating Restriction Regulations, amendment

Thank you for your letters of July 17 and 21, 1997, concerning the subject Regulations.

Your comments have been reviewed in consultation between officials of the Marine Safety Directorate, Transport Canada and the Office of Boating Safety, Fisheries and Oceans Canada.

Your withdrawal of comments pertaining to item 1 of your letter of July 17 is noted. The following comments are provided with respect to items 2 and 3:

2. Schedule IV.1, Part II, item 10.4 (Carleton County)

The geographic location used is the one submitted by the Provincial Government at the request of the relevant County or Municipality. Your comment will be brought to the attention of the appropriate authority for consideration during the upcoming annual consultations and appropriate action, if any, will be included in the next regular annual amendment to the Regulations, which is expected to be during the Spring of 1998.

Canada

3. **Schedule IV.1, Part II, item 14.1, French version (Long Point Bay)**

According to the standards published by Translation Services, Canada Government Services the proper name "Long Point Bay" should be translated by "baie Long Point". This amendment will be included in the next regular annual amendment to the Regulations, which is expected to be processed during the Spring of 1998.

I trust this will satisfactorily address your concerns.

Yours sincerely,

William J. McCullough
Director General, Executive Services

ANNEXE F

Le 17 juillet 1997

Madame Francine Burel
Chef, Secrétariat du ministère
Services à la haute direction
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Pièce 2844, 330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

TRADUCTION

N/Réf.: DORS/96-284, Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux - Modification

---

Madame,

À l'examen du règlement susmentionné, j'ai relevé certains points d'ordre secondaire dont j'aimerais vous faire part.

1. Partie VI de l'annexe II, articles 25 et 26, version anglaise

La version anglaise de chacun de ces articles va à l'encontre de l'emploi grammatical correct, car on ne peut pas renvoyer à une zone située «entre» («between») quatre points.

2. Partie II de l'annexe IV.1, article 10.4

Ne faudrait-il pas plutôt renvoyer, dans cet article, à la «municipalité régionale d'Ottawa-Carleton» au lieu de renvoyer au «comté de Carleton»?

3. Partie II de l'annexe IV.1, article 14.1, version française

Dans la version française de cet article, il faudrait reprendre le nom correct, soit «Long Point Bay», au lieu de parler de «la pointe de la baie Long». J'aimerais que vous me confirmiez que les corrections nécessaires seront apportées lors de la prochaine modification du Règlement.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 21 juillet 1997

Madame Francine Burel
Chef, Secrétariat du ministère
Services à la haute direction
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Pièce 2844, 330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

N/Réf.: DORS/96-284, Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux - Modification

Madame,

La présente fait suite à ma lettre du 17 juillet 1997 concernant le règlement susmentionné et, plus particulièrement, le premier point que j'abordais dans cette lettre. Ce point portait sur l'aspect grammatical de la version anglaise de certaines dispositions de la partie VI de l'annexe II de ce règlement.

Après avoir approfondi mon examen, j'en suis arrivé à la conclusion que ma remarque n'était pas fondée. Je vous prierais donc de ne pas tenir compte du premier point de ma lettre.

Je m'excuse des dérangements que cela a pu occasionner.

Dans l'attente de votre opinion sur les deux autres points que j'abordais dans ma lettre, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

2152-12 (TC)

Le 22 octobre 1997

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : DORS/96-284, Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux - Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu vos lettres du 17 juillet et du 21 juillet 1997 concernant le règlement susmentionné.

Des fonctionnaires de la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada et du Bureau de la sécurité nautique de Pêches et Océans Canada ont examiné vos observations.

Nous avons pris note du fait que vous retiriez vos observations à propos du premier point de votre lettre du 17 juillet. Voici nos commentaires en réponse à vos deux autres points.

2. **Partie II de l'annexe IV.1, article 10.4 (comté de Carleton)**

L'emplacement géographique utilisé est celui qui a été indiqué par le gouvernement provincial à la demande du comté ou de la municipalité visés. Votre observation sera portée à l'attention des autorités

concernées pour qu'elles l'examinent au cours des prochaines consultations annuelles, et les mesures qui s'imposent, s'il y a lieu, seront incluses dans le prochain modificatif annuel ordinaire du Règlement, qui est prévu pour le printemps 1998.

3. **Partie II de l'annexe IV.1, article 14.1, version française (baie Long)**

D'après les normes publiées par les Services de traduction du gouvernement du Canada, le nom «Long Point Bay» devrait être traduit par «baie Long Point». Cette correction sera apportée dans le prochain modificatif annuel ordinaire du Règlement qui est prévu pour le printemps 1998.

En espérant que ces mesures répondront à vos préoccupations, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

William J. McCullough
Directeur général, Services à la haute direction

APPENDIX G

SOR/96-437

REGULATIONS AMENDING DEPARTMENT OF TRANSPORT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Aeronautics Act
Canada Shipping Act
Motor Vehicle Safety Act

P.C. 1996-1421

November 27, 1996

1. This instrument makes four of the amendments requested in connection with the Hull Inspection Regulations (C.R.C. c. 1432, before the Committee on May 20, 1985, August 12, 1986, April 11, 1991, October 24, 1991, April 30, 1992 and December 10, 1992), the Stratford Municipal Airport Zoning Regulations (SOR/95-495, before the Committee on May 30, 1996) and the Faro Airport Zoning Regulations (SOR/95-508, before the Committee on May 30, 1996).

2. The attached correspondence deals with one new matter.

PB/ml

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

November 27, 1996

Ms. Francine Burel
Chief, Corporate Secretariat
Executive Services
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Room 2844, 330 Sparks Street
OTTAWA, Ontario
K1A ON5

Dear Ms. Burel:

Our File: SOR/96-437, Regulations Amending Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)

I have reviewed the referenced instrument before placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice with respect to the following point.

Section 19(2) of the *Dangerous Goods Shipping Regulations* provides that the person requesting an inspection of the packing, stowing and marking of dangerous goods sent on board a ship shall pay a fee for each hour or part thereof, "including traveling time", that the inspector is engaged in the inspection. Section 19(3) of the regulations, as amended by SOR/96-437, then

sets out how the traveling time is to be determined "where that time is in excess of 30 minutes". This would seem to indicated that traveling time that is less than 30 minutes is calculated in some other manner, although the Regulations are silent in this regard. On the other hand, I wonder whether what is meant is that traveling time that is less than 30 minutes will not be included in determining the fee payable, or perhaps that a minimum travel time of 30 minutes is always to be included. In any event, I wonder whether some further clarification of section 19(3) is not required.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Transport Canada Transports Canada

Place de Ville
Ottawa
K1A 0N5

Your file Votre référence

Our file Notre référence
2152-12 (TC)

February 20, 1997

RECEIVED / REÇU
FEB FEV 21 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/96-437, Regulations Amending Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program), Dangerous Goods Shipping Regulations

Thank you for your letter of November 27, 1996, seeking advice with respect to the Dangerous Goods Shipping Regulations.

The purpose of the amendment to subsection 19(3) was to clarify its intent. This does not seem to have been achieved. The intent was to state that during normal weekday working hours, travel time of less than 30 minutes is not chargeable. Waiting time for a transport vessel during normal weekday working hours, to and from a vessel at anchor, of less than 30 minutes is not chargeable. When the distance from the office to the inspection place is less than 16 km, travel time is not chargeable. For all other times outside of the normal weekday working hours, travel time is chargeable.

Canada

Your comments have been reviewed and the technical expert for the Regulations advises that subsection 19(3) will be repealed in the next Departmental Miscellaneous Amendments Regulations submission, which is expected to be published in the Canada Gazette Part II during May 1997

Yours sincerely,

Francine Burel
Chief, Corporate Secretariat

ANNEXE G

TRADUCTION

DORS/96-437

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

Loi sur l'aéronautique
Loi sur la marine marchande du Canada
Loi sur la sécurité automobile

C.P. 1996-1421

Le 27 novembre 1996

1. Le règlement susmentionné apporte quatre modifications demandées par le Comité mixte à l'égard du Règlement sur l'inspection des coques (C.R.C. ch. 1432, examiné par le Comité les 20 mai 1985, 12 août 1986, 11 avril et 24 octobre 1991 et 30 avril et 10 décembre 1992), du Règlement de zonage de l'aéroport municipal de Stratford (DORS/95-495, examiné par le Comité mixte le 30 mai 1996) et du Règlement de zonage de l'aéroport de Faro (DORS/95-508, également examiné par le Comité mixte le 30 mai 1996).

2. La correspondance ci-jointe porte sur une disposition d'un autre règlement visé par le règlement susmentionné.

PB/ml

TRADUCTION

Le 27 novembre 1996

Madame Francine Burel
Chef, Secrétariat du ministère
Services à la haute direction
Transports Canada
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks, pièce 2844
OTTAWA (Ontario)
K1A 0N5

Madame,

N/Réf.: DORS/96-437, Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)

J'ai examiné le règlement susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et je vous saurais gré de me faire part de votre avis sur le point suivant.

Le paragraphe 19(2) du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* prévoit que quiconque demande une inspection de l'emballage, de l'arrimage et du marquage des marchandises dangereuses transportées à bord d'un navire doit acquitter un droit pour chaque heure ou fraction d'heure de travail de l'inspecteur, «y compris son temps de déplacement». Le paragraphe 19(3) du même règlement, modifié par le DORS/96-437, énonce la façon d'établir le temps de déplacement «s'il est supérieur à 30 minutes». Cela porte à penser que le temps de déplacement, s'il est inférieur à 30 minutes, est calculé d'une autre façon, que le Règlement ne décrit pas. Par contre, je me demande si le ministère entend prévoir, ici, qu'on ne tiendra pas compte du temps de

déplacement de moins de 30 minutes dans l'établissement du droit à acquitter, ou qu'on tiendra toujours compte d'un temps de déplacement minimum présumé de 30 minutes. Quoi qu'il en soit, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser le libellé du paragraphe 19(3).

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/ml

TRADUCTION

Le 20 février 1997

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/96-437, Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports), Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses

J'ai bien reçu votre lettre du 27 novembre 1996, me demandant mon avis au sujet du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*, et je vous en remercie.

La modification apportée au paragraphe 19(3) de ce règlement vise à en préciser l'objet. Il semble que cet objectif n'ait pas été atteint. Nous voulions qu'il soit clair que, pendant les heures normales de travail, les jours de semaine, le temps de déplacement de moins de 30 minutes n'est pas facturable, que le temps d'attente de moins de 30 minutes du navire amenant l'inspecteur à un navire à l'ancre et le ramenant au quai après l'inspection pendant les heures normales de travail, les jours de semaine, n'est pas facturable non plus, et que tous les autres temps survenant hors des heures normales de travail, les jours de semaine, sont facturables.

Nous avons étudié vos observations, et l'expert technique chargé du Règlement nous a fait savoir que le paragraphe 19(3) sera abrogé dans le prochain règlement correctif du ministère, lequel devrait être publié dans la Partie II de la Gazette du Canada au cours du mois de mai 1997.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Francine Burel
Chef, Secrétariat du ministère

APPENDIX H

TRANSLATION

July 9, 1996

Mr. Michael J. Monaghan
Chief, Regulatory and Parliamentary Affairs
Corporate Secretariat
Transport Canada
330 Sparks Street, Room 2840
Tower C, Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Dear Sir:

Our ref.: SOR/94-130, St. Clair and Detroit River Navigation Safety Regulations, amendment

I have reviewed the amendment mentioned above prior to its consideration by the Standing Joint Committee and I note that it changes the wording of the French version of section 16 while not making a change to section 19, the wording of which was similar to the old section 16. I feel that the result is a lack of consistency between the two provisions.

I look forward to your comments on this matter.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

Transport Canada
Place de Ville
Ottawa K1A 0N5

1504-10-29 (AMBC)
2152-12 (TC)

February 13, 1997

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Our ref.: SOR/94-130, St. Clair and Detroit River Navigation Safety Regulations, amendment,

This is further to your letter of July 9, 1996 and our acknowledgment dated November 12, 1996, regarding the amendment mentioned above.

The French version of section 16 will be amended by replacing the word "dévier" with the word "éviter". This amendment will be made in the next omnibus amendment to be presented by Transport Canada, scheduled for publication in Part II of the *Canada* Gazette in May 1997.

Yours sincerely,

(sgd)
Francine Burel
Chief, Corporate Secretariat
Management Services

ANNEXE H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
TELECOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR P. DEREK LEWIS C.R.
GHISLAIN LEBEL, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE, DEPUTE

Le 9 juillet 1996

Monsieur Michael J. Monaghan
Chef, Affaires réglementaires et parlementaires,
Secrétariat du ministère,
Ministère des Transports,
330, rue Sparks, pièce 2840,
Tour C, Place de Ville,
OTTAWA (Ontario)
K1A ON5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/94-130, Règlement sur la sécurité de la navigation dans les rivières St. Clair et Détroit - Modification

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note qu'elle effectue un changement au libellé de la version française de l'article 16 sans en faire autant pour l'article 19(1) dont le libellé correspond à celui de l'article 16 avant sa modification. Il me semble qu'il en résulte un manque de cohérence entre ces deux dispositions.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/ml

Transport Canada / Transports Canada

Place de Ville
Ottawa
K1A 0N5

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence
1504-10-29 (AMBC)
2152-12 (TC)

RECEIVED / REÇU
FEB 14 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Le 13 février 1997

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Cher monsieur Rousseau,

Objet : DORS/94-130, Règlement sur la sécurité de la navigation dans les rivières St. Clair et Détroit - Modification

La présente fait suite à votre lettre du 9 juillet 1996 et notre réponse intérimaire du 12 novembre 1996, concernant le Règlement précité.

La version français de l'article 16 sera modifiée en remplaçant le mot "dévier" avec le mot "éviter". Cette modification sera fait dans la prochaine présentation de Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transport) envisagée pour publication dans la Partie II de la Gazette du Canada en mai 1997.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Francine Burel
Chef, Secretériat du ministère

Canada

APPENDIX I

SOR/93-251

DEPARTMENT OF TRANSPORT OMNIBUS AMENDMENT ORDER, 1993-1

Aeronautics Act
Canada Shipping Act
Public Harbours and Port Facilities Act
Safe Containers Convention Act

P.C. 1993-948

1. This omnibus order effects either all or some of the amendments promised to the Standing Joint Committee in relation to the EPIRB Regulations (revocation of unauthorized provision) (see SOR/89-529, before the Committee on April 11 and October 24, 1991); the Hull Inspection Regulations (17 amendments including the revocation of eight provisions considered to be ultra vires the Act) (see C.R.C., c. 1432, before the Committee on May 30, 1985, August 12, 1986, April 11 and October 24, 1991, April 30 and December 10, 1992); the Non-Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations and Pleasure Craft Sewage Pollution Prevention Regulations (amendments correcting drafting defects) (see SOR/91-659 and SOR/91-661, before the Committee May 5, 1994 and March 23, 1995); the Government Wharves Regulations (reconciliation of two versions) (see SOR/91-224, before the Committee on February 27, 1992); the Public Harbours Regulations (defective drafting of section 56) (see SOR/91-223, before the Committee on June 4, 1992); and the Safe Containers Convention Regulations (correcting the defective drafting of two provisions, adding a reference to the owner's representative in section 10(h) and adding section 13(2)) (see SOR/82-1038, before the Committee on June 2, 1983, January 31 and October 3, 1985, August 12, 1986, December 3, 1987, August 12, 1992, February 18 and February 25, 1993).

2. The attached correspondence deals with one additional matter.

September 30, 1996
PB/ml

ANNEXE I

TRADUCTION

DORS/93-251

DÉCRET GÉNÉRAL DE MODIFICATION, 1993-1 (MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

Loi sur l'aéronautique
Loi sur la marine marchande du Canada
Loi sur les ports et installations portuaires publics
Loi de la Convention sur la sécurité des conteneurs

C.P. 1993-948

1. Le présent décret général fait entrer en vigueur la totalité ou une partie des modifications promises au Comité mixte permanent en rapport avec le *Règlement sur les RLS* (abrogation d'une disposition non autorisée) (voir le DORS/89-529 soumis au Comité le 11 avril et le 24 octobre 1991); le *Règlement sur l'inspection des coques* (17 modifications dont l'abrogation de huit dispositions considérées comme inconstitutionnelles par rapport à la Loi) (voir C.R.C., ch. 1432, soumis au Comité le 30 mai 1985, le 12 août 1986, le 11 avril et le 24 octobre 1991, le 30 avril et le 10 décembre 1992); le *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des navires autres que les embarcations de plaisance* et le *Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux usées des embarcations de plaisance* (modifications corrigeant des lacunes du libellé) (voir le DORS/91-659 et le DORS/91-661 soumis au Comité le 5 mai 1994 et le 23 mars 1995); le *Règlement sur les quais de l'État* (concordance des deux versions) (voir le DORS/91-224 soumis au Comité le 27 février 1992); le *Règlement sur les ports publics* (lacune du libellé de l'article 56) (voir le DORS/91-223 soumis au Comité le 4 juin 1992); et le *Règlement sur la Convention sur la sécurité des conteneurs*) (corrigeant des lacunes dans le libellé de deux dispositions, ajoutant un renvoi au représentant du propriétaire à l'alinéa 10*b)* et ajoutant un paragraphe 13(2)) (voir le DORS/82-1038 soumis au Comité le 2 juin 1983, le 31 janvier et le 3 octobre 1985, le 12 août 1986, le 3 décembre 1987, le 12 août 1992, le 18 février et le 25 février 1993).

2. La correspondance ci-jointe traite d'un point supplémentaire.

Le 30 septembre 1996
PB/ml

APPENDIX J

SOR/96-458

ALLOWANCE EXCLUSION ORDER, AMENDMENT

Public Sector Compensation Act

T.B. 824534

September 24, 1997

This instrument adds information that was missing from the French version of the original Order (see SOR/92-535, before the Committee on March 23, 1995).

FRB/ml

ANNEXE J

TRADUCTION

DORS/96-458

ARRÊTÉ SUR LES ALLOCATIONS EXCLUES — Modification

Loi sur la rémunération du secteur public

C.T. 824534

Le 24 septembre 1997

La modification susmentionnée ajoute à la version française de l'Arrêté des renseignements qui ne figuraient pas dans l'Arrêté original (voir DORS/92-535, examiné par le Comité le 23 mars 1995).

FRB/ml

APPENDIX K

SOR/96-231

MOTOR VEHICLE TEST CENTRE FEES ORDER, REPEAL

Motor Vehicle Safety Act

October 17, 1997

The repeal of this Order resolves the one outstanding point of drafting raised in connection with SOR/86-191 (before the Committee on January 22, 1987 and December 3, 1987).

PB/ml

ANNEXE K

TRADUCTION

DORS/96-231

ARRÊTÉ SUR LES HONORAIRES EXIGIBLES AU CENTRE D'ESSAIS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES — ABROGATION

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles

Le 17 octobre 1997

L'abrogation de l'arrêté susmentionné élimine la seule erreur de formulation décelée dans le DORS/86-191 (examiné par le Comité les 22 janvier et 3 décembre 1987) et non encore corrigée.

PB/ml

APPENDIX L

SOR/97-91

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL REAL PROPERTY REGULATIONS (Miscellaneous Program)

Federal Real Property Act

P.C. 1997-30

May 20, 1997

This amendment corrects the French version of section 8(4)(b) of the Regulations to ensure the two versions of that section are consistent (see SOR/92-502, before the Committee on May 5, 1994).

FB/ll

ANNEXE L

TRADUCTION

DORS/97-91

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

Loi sur les immeubles fédéraux

C.P. 1997-30

Le 20 mai 1997

La modification susmentionnée corrige la version française de l'alinéa 8(4)*b*) du Règlement de manière à rendre ses deux versions compatibles (voir le DORS/95-502, examiné par le Comité le 5 mai 1995).

FB/ll

APPENDIX M

SOR/97-256

OFFICE OF THE SECRETARY TO THE GOVERNOR GENERAL INFORMATIVE METERIALS REGULATIONS, repeal

Financial Administration Act

P.C. 1997-714

June 6, 1997

It had been noted that a previous amendment to these Regulations was not made on the recommendation of the Treasury Board as required by the relevant enabling provisions in the Financial Administration Act. As a result, the amendment was rendered invalid (see SOR/94-372, before the Committee on May 17, 1996 and June 13, 1996).

The Regulations have now been revoked in their entirety, thus resolving the matter.

PB/ll

ANNEXE M

TRADUCTION

DORS/97-256

RÈGLEMENT SUR LES ARTICLES D'INFORMATION DU BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Abrogation

Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 1997-714

Le 6 juin 1997

Il avait été signalé qu'une modification précédente au règlement susmentionné n'avait pas été prise, sur la recommandation du Conseil du Trésor, comme l'exigeaient les dispositions habilitantes de la Loi sur la gestion des finances publiques, ce qui a rendu la modification invalide (voir le DORS/94-372, soumis au Comité les 17 mai et 13 juin 1996).

Le Règlement a maintenant été intégralement abrogé, ce qui règle le problème.

PB/ll

APPENDIX N

NOTE ON ACT EXTENDED TO BOLIVIA AND ACT EXTENDED TO SAINT-VINCENT AND THE GRENADINES

These two notices extending the application of the Copyright Act to Bolivia and to Saint-Vincent and the Grenadines were found to be ultra vires by the Joint Committee. By section 54 of S.C. 1997, c.24, the notices in question were "deemed to have been validly made and to have had force and effect in accordance with their terms."

May 16, 1997

FB/ll

ANNEXE N

TRADUCTION

NOTE SUR L'EXTENSION DE LA LOI À LA BOLIVIE ET À SAINT-VINCENT ET GRENADINES

Le Comité mixte permanent a jugé que les deux avis étendant l'application de la Loi sur le droit d'auteur à la Bolivie et à Saint-Vincent et Grenadines excèdent la portée de la loi habilitante. En vertu de l'article 54 des S.C. 1995, c. 24, les avis en question étaient «réputés avoir été valides et avoir produit leur effet conformément à leur teneur».

Le 16 mai 1997

FB/ll

APPENDIX O

SOR/97-388

THE HAMILTON HARBOUR COMMISSIONNERS' ACT

By-law Amending the Hamilton Harbour Cargo Rates Tariff By-Law

P.C. 1997-1043

September 30, 1997

These amendments make the final three corrections requested in connections with SOR/90-452 (before the Committee on April 21, 1994 and June 1, 1995)

PB/lv

ANNEXE O

TRADUCTION

DORS/97-388

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE CARGAISON DU HAVRE DE HAMILTON

Loi des commissaires du havre de Hamilton

C.P. 1997-1043

Le 30 septembre 1997

La modification susmentionnée apporte les trois dernières corrections demandées à l'égard du DORS/90-452 (soumis au Comité les 21 avril 1994 et 1er juin 1995.

PB/lv

APPENDIX P

SOR/93-308

BOATING RESTRICTION REGULATIONS, AMENDMENT

Canada Shipping Act

P.C. 1993-1218

August 25, 1997

This instrument corrects four minor drafting errors which were drawn to the attention of the Committee in relation to SOR/92-288 (before the Committee on March 18, 1993).

MJR/ml

ANNEXE P

TRADUCTION

DORS/93-308

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX - MODIFICATION

Loi sur la marine marchande du Canada

C.P. 1993-1218

Le 25 août 1997

Ce texte corrige quatre petites erreurs qui ont été portées à l'attention du Comité relativement au libellé du DORS/92-288 (soumis au Comité le 18 mars 1993).

MJR/ml

APPENDIX Q

SOR/91-298

MOTOR VEHICLE TEST CENTRE FEES CENTRE

Motor Vehicle Safety Act

October 16, 1997

1. This instrument corrects four errors of drafting noted in connection with SOR/86-191 (before the Committee on January 22, 1987 and December 3, 1987).

2. The Order has subsequently been revoked in its entirety by SOR/96-231 (to be submitted to the Committee).

PB/ml

ANNEXE Q

TRADUCTION

DORS/91-298

ARRÊTÉ SUR LES HONORAIRES EXIGIBLES AU CENTRE D'ESSAIS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles

Le 16 octobre 1997

1. L'arrêté susmentionné corrige quatre erreurs de formulation décelées dans le DORS/86-191 (examiné par le Comité les 22 janvier et 3 décembre 1987).

2. L'Arrêté a par la suite été intégralement abrogé par le DORS/96-231 (que le Comité n'a pas encore examiné).

PB/ml

APPENDIX R

NOTE ON SI/80-187, QUEBEC NORTH SHORE AND LABRADOR RAILWAY COMPANY REGULATIONS

C.R.C. c. 1375, Algoma Central Railway Traffic Rules and Regulations
C.R.C. c. 1376, Canadian National Railway Passenger Train Travel Rules
C.R.C. c. 1377, Canadian Pacific Railway Traffic Rules and Regulations
C.R.C. c. 1378, Dominion Atlantic Railway Traffic Rules and Regulations
C.R.C. c. 1379, Grand River Railway Traffic Rules and Regulations
C.R.C. c. 1380, Lake Erie & Northern Railway Traffic Rules and Regulations
C.R.C. c. 1381, Quebec Central Railway Traffic Rules and Regulations

The enabling authority for the above instruments, section 233 of the *Railway Act* , was repealed upon the coming into force of the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c.10 on July 1, 1996. As a result of that repeal, all of these instruments no longer have any force or effect. These files were first before the Committee on February 12, 1981 and in spite of continued efforts by the Committee since then, the drafting problems that had been identified were never corrected. The files can now be closed.

June 11, 1997
FRB/ml

ANNEXE R

TRADUCTION

NOTE SUR LE TR/80-187, RÈGLEMENT DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET DU LABRADOR

C.R.C. c. 1375, Règlement et Règles sur le trafic de l'Algoma Central Railway
C.R.C. c. 1376, Règlement et Règles sur les voyageurs des chemins de fer nationaux du Canada
C.R.C. c. 1377, Règlement et Règles sur le trafic du chemin de fer canadien du Pacifique
C.R.C. c. 1378, Règlement et Règles sur le trafic de la Dominion Atlantic Railway
C.R.C. c. 1379, Règlement et Règles sur le trafic de la Grand River Railway
C.R.C. c. 1380, Règlement et Règles sur le trafic de la Lake Erie and Northern Railway
C.R.C. c. 1381, Règlement et Règles sur le trafic de la Quebec Central Railway

La disposition habilitante permettant de prendre les textes susmentionnés, l'article 233 de la *Loi sur les chemins de fer*, a été abrogée à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1996, de la *Loi sur les transports au Canada*, S.C. 1996, c. 10. Il découle de son abrogation que tous ces textes sont maintenant nuls et sans effet. Ces dossiers avaient été soumis au Comité mixte pour la première fois le 12 février 1981, et malgré les nombreuses démarches faites par le Comité depuis, les erreurs de formulation signalées n'avaient jamais été corrigées. Le Comité peut maintenant classer ces affaires.

Le 11 juin 1997
FRB/ml

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid
Lettermail
Post payé
Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
Y 11
225

Government
Publications

First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997

Première session de la
trente-sixième législature, 1997

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee on

Délibérations du comité mixte permanent d'

Scrutiny of Regulations

Examen de la réglementation

Joint Chairmen:
The Honourable Senator CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE, P.C.
DEREK LEE, M.P.

Coprésidents:
L'honorable sénateur CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE, c.p.
DEREK LEE, député

Thursday, December 4, 1997

Le jeudi 4 décembre 1997

Issue No. 4

Fascicule nº 4

Review of Statutory Instruments

Examen de textes réglementaires

WITNESSES:
(*see back cover*)

TÉMOINS:
(*voir à l'endos*)

LIBRARY

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairman: The Honourable Céline Hervieux-Payette, P.C.

Joint Chairman: Derek Lee, M. P.

Vice-Chairman: Ted White, M. P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Michel Cogger
Marisa Ferretti Barth
Normand Grimard
William M. Kelly
P. Derek Lewis
Rose-Marie Losier-Cool
Wilfred P. Moore

Representing the House of Commons:

Members:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVilliers
Ken Epp
Marlene Jennings
Gary Lunn
John Maloney
Richard Marceau
Inky Mark
John McKay
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Tom Wappel

Associate Members:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente: L'honorable Céline Hervieux-Payette, c.p.

Coprésident: Derek Lee, député

Vice-président: Ted White, député

et

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Michel Cogger
Marisa Ferretti Barth
Normand Grimard
William M. Kelly
P. Derek Lewis
Rose-Marie Losier-Cool
Wilfred P. Moore

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVilliers
Ken Epp
Marlene Jennings
Gary Lunn
John Maloney
Richard Marceau
Inky Mark
John McKay
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Tom Wappel

Membres associés:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, December 4, 1997
(4)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:35 a.m., this day in Room 257, East Block, the Joint Chairman, Mr. Derek Lee, presiding.

Members of the committee present:

Representing the Senate: Marisa Ferretti Barth, Normand Grimard, William Kelly, P. Derek Lewis, Rose-Marie Losier-Cool and Wilfred Moore (6).

Other senator present: The Honourable Donald H. Oliver.

Representing the House of Commons: Bill Casey, Paul DeVillers, Marlene Jennings, Derek Lee, Gary Lunn, John Maloney, Inky Mark, Alex Shepherd, Caroline St-Hilaire, Tom Wappel and Ted White (11).

Other member present: Gurbax Singh-Malhi.

In attendance: Danielle Bélisle, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, Jacques Rousseau and Peggy Rasmussen Jodoin, Counsel to the Committee, Research Branch, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee continued its consideration of its permanent Order of Reference, section 19, The Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(*d*), shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

WITNESSES:

From the Treasury Board:

Mr. John McBride, Executive Director, Regulatory Affairs.

From the Ministry of Environment:

Ms Jennifer Moore, Director General, Regulatory and Economic Issues.

Mr. Wappel moved:

That the minutes and evidence of the committee meetings of November 6 and 20, 1997 be deemed to form part of the records of the committee.

The question being put on the motion, it was — Resolved in the affirmative.

Mr. McBride made a statement and answered questions from members of the committee with respect to the Fraser Institute report on Regulatory Impact Analysis Statements.

Ms Moore answered questions from the members of the committee.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 4 décembre 1997
(4)

[*Traduction*]

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 35, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de M. Derek Lee (*coprésident*).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: Marisa Ferretti Barth, Normand Grimard, William Kelly, P. Derek Lewis, Rose-Marie Losier-Cool et Wilfred Moore (6).

Autre sénateur présent: L'honorable Donald H. Oliver.

Représentant la Chambre des communes: Bill Casey, Paul DeVillers, Marlene Jennings, Derek Lee, Gary Lunn, John Maloney, Inky Mark, Alex Shepherd, Caroline St-Hilaire, Tom Wappel et Ted White (11).

Autre député présent: Gurbax Singh-Malhi.

Également présents: Danielle Bélisle, cogreffière du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, Jacques Rousseau et Peggy Rasmussen Jodoin, conseillers juridiques du comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent, prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui dispose que:

> 19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

TÉMOINS:

Du Conseil du Trésor:

M. John McBride, directeur exécutif, Affaires réglementaires.

Du ministère de l'Environnement:

Mme Jennifer Moore, directrice générale, Affaires réglementaires et questions économiques.

M. Wappel propose:

Que les procès-verbaux et témoignages des séances du comité du 6 et du 20 novembre 1997 soient réputés faire partie des comptes rendus du comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. McBride fait une déclaration et répond aux questions des membres du comité en ce qui concerne le rapport du Fraser Institute sur les résumés de l'étude d'impact de la réglementation.

Mme Moore répond aux questions des membres du comité.

Ms Moore made a commitment to submit a timetable to the committee by January 5, 1998 for providing answers to the files on which the Department has not yet answered the committee's questions.

It was agreed, that the next meeting of the committee be held on February 12, 1998.

At 10:07 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Mme Moore s'engage à présenter au comité d'ici le 5 janvier 1998 un calendrier des réponses que le ministère se propose de donner aux questions posées par le comité au sujet des dossiers en instance.

Il est convenu que la prochaine séance du comité se déroule le 12 février 1998.

À 10 h 07, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du comité (Sénat),

Tõnu Onu

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, December 4, 1997

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:35 a.m. for the review of statutory instruments.

Mr. Derek Lee (*Joint Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Colleagues, we have this morning a small departure from the normal routine of reviewing specific regulations. We have with us Mr. John McBride from the Treasury Board. We will be looking at the handling of regulatory impact analysis statements by various departments.

Before we do that, I would like to ask members to adopt a motion, if someone will move it, that the evidence and minutes of our meetings of November 6 and November 20 be deemed part of the records of committee.

Mr. Wappel: I so move.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That is to address any potential difficulty caused by the lack of concurrence in both houses in the adoption of our first report which covers, in essence, our rules of procedure here and our quorum rules.

Is it agreed, honourable members?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.

Mr. McBride, I understand you have a presentation. Please proceed.

Mr. John McBride, Executive Director, Regulatory Affairs, Treasury Board: Thank you for inviting me to speak today. As committee members know, regulatory issues can be wide-ranging and complex — wide-ranging because they affect the entire spectrum of government activities; complex because they require the integration of perspectives ranging from law and policy to government organization and machinery, to compliance and client service. These are issues that require attention because regulations are laws and laws are fundamental instruments of governance.

My position is executive director of the Regulatory Affairs Division of the Treasury Board secretariat. My department is commonly known as RAD. Before I address the specific issues raised in the Fraser Institute report, I will tell you about my role as executive director at RAD in order to give you a sense of the perspectives I bring to this issue.

RAD is a small group in the Treasury Board secretariat. It shares responsibility for regulatory processes and decision-making with many other players in the federal system including individual line departments, the Department of Justice, and the Privy Council Office. RAD's focus is on horizontal issues that affect more than one department. Our value-added comes from bringing together

TÉMOINAGES

OTTAWA, le jeudi 4 décembre 1997

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 8 h 35, pour examiner des textes réglementaires.

M. Derek Lee (*coprésident*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Chers collègues, nous allons nous écarter légèrement, ce matin, de notre façon habituelle d'examiner les règlements. M. John McBride, du Conseil du Trésor, est avec nous. Nous allons nous pencher sur la façon dont les divers ministères s'occupent des résumés de l'étude d'impact de la réglementation.

Mais avant, je demanderais aux membres du comité d'adopter une motion, si quelqu'un veut bien la proposer, pour que les témoignages et les procès-verbaux de nos réunions des 6 et 20 novembre fassent partie des comptes rendus du comité.

M. Wappel: Je propose la motion.

Le coprésident (M. Lee): C'est pour résoudre tout problème que pourrait poser le fait que notre premier rapport qui porte sur nos règles de procédure et nos règles concernant notre quorum n'a pas été adopté par les deux Chambres.

Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Adopté.

Monsieur McBride, je crois que vous avez un exposé à nous faire. La parole est à vous.

M. John McBride, directeur exécutif, Affaires réglementaires, Conseil du Trésor: Je vous remercie de m'avoir invité à prendre la parole aujourd'hui. Comme vous le savez, les questions concernant la réglementation peuvent être vastes et complexes, vastes parce qu'elles touchent l'ensemble des activités gouvernementales et complexes parce qu'elles exigent l'intégration de tous les aspects allant du droit et de la politique à l'organisation et à l'appareil gouvernementaux en passant par l'observation et les services à la clientèle. Certaines questions exigent de l'attention à cause de la réglementation et des lois, et les lois sont des instruments de gestion publique d'une importance fondamentale.

Mon poste est celui de directeur exécutif de la Division des affaires réglementaires au secrétariat du Conseil du Trésor. Ce service est communément désigné sous le sigle DAR. Avant d'aborder les questions soulevées dans le rapport du Fraser Institute, je vais vous dire quelques mots du rôle que je joue en tant que directeur exécutif de la DAR afin de vous donner une idée de ma façon de voir les choses.

La DAR est un petit groupe du secrétariat du Conseil du Trésor. Elle partage la responsabilité des méthodes et prises de décision concernant la réglementation avec de nombreux autres intervenants du système fédéral dont les ministères d'exécution, le ministère de la Justice et le Bureau du Conseil privé. Notre division s'intéresse surtout aux questions horizontales qui

diverse interests within the federal system to focus on common problems or frameworks.

In general, RAD's role does not include second-guessing the hundreds of individual regulatory decisions because, first, this would be impractical and, as history has shown, it would likely be ineffective.

I will turn now to the specific questions addressed to me regarding the Fraser Institute study, *Federal Regulatory Reform: Rhetoric or Reality?*

The work done by the Fraser Institute is very useful. It helps draw attention to the important role played by regulatory policy in encouraging sound decision-making. There are, however, three points that I would like to make about the report.

First, it is an aggregate study of decision-making based on a number of simplifying assumptions. One needs to interpret the specific results in the study with a clear understanding of the oversimplifications on which it is based.

Second, the report suggests that centralized challenge and control is the best solution to better decision-making. This has been tried and has been shown, not only in Canada but elsewhere in the world, not to work.

Third, in my view, there are more effective ways of addressing the issues that the Fraser Institute has identified, but there are no quick solutions to the problems.

I will expand on those points. As with any broad study of government decision-making, the Fraser Institute had to make a number of simplifying assumptions to facilitate its analysis. Most notably, the study assumes that the regulatory policy applies in the same way to all statutory instruments and this is frankly not the case.

There are three specific ways in which that assumption does not work. First, not all statutory instruments are regulations — you are well aware of that fact – but the Fraser Institute included all statutory instruments in its base for doing its statistical analysis. For example, the awarding of peacekeeping medals requires a statutory instrument, but that is clearly not a regulation that is subject to the regulatory policy. So there were some quantitative flaws to their analysis.

Second, not all regulations are subject to the regulatory policy. Some agencies, such as the CRTC and agricultural marketing boards, have direct regulatory authority established in their enabling legislation and they are not subject to regulatory policy.

Third, not all aspects of the regulatory policy apply in all circumstances. For example, the miscellaneous amendments do not require the application of the policy. The point there is that analysis should be proportional to the impact of the regulation. Minor, technical regulations do not require full-blown analysis.

touchent plus d'un ministère. Nous réunissons divers intérêts de l'appareil fédéral afin d'examiner des problèmes communs.

De façon générale, le rôle de la division ne consiste pas à réexaminer les centaines de décisions prises en ce qui touche la réglementation tout d'abord, parce que ce ne serait pas possible et ensuite, parce que l'expérience a démontré que ce serait sans doute inefficace.

J'en arrive maintenant aux questions précises qui m'ont été posées au sujet de l'étude du Fraser Institute intitulée *Réforme fédérale de la réglementation: vaines paroles ou réalité*?

L'étude du Fraser Institute est très utile. Elle attire l'attention sur le rôle important que joue la politique de réglementation pour favoriser de bonnes prises de décision. J'aurais toutefois trois choses à dire au sujet de ce rapport.

Premièrement, il s'agit d'une étude globale des prises de décision qui se fonde sur un certain nombre d'hypothèses visant à simplifier les choses. Il faut interpréter les résultats de cette étude en comprenant bien qu'elle se fonde sur certaines simplifications excessives.

Deuxièmement, le rapport laisse entendre que la centralisation du contrôle est la meilleure solution pour prendre les décisions. Ce modèle a été expérimenté et a permis de constater, non seulement au Canada mais ailleurs dans le monde, qu'il ne fonctionnait pas.

Troisièmement, je crois qu'il existe des façons plus efficaces de résoudre les problèmes mis en lumière par le Fraser Institute, mais qu'il n'y a pas de solutions toutes faites.

Je vais m'expliquer. Comme pour toute étude globale des prises de décisions gouvernementales, le Fraser Institute a dû faire un certain nombre d'hypothèses simplifiées pour faciliter son analyse. Surtout, l'étude tient pour acquis que la politique de réglementation s'applique de la même façon à tous les textes réglementaires, ce qui n'est certainement pas le cas.

Cette hypothèse se révèle inexacte de trois façons. Premièrement, les textes réglementaires ne sont pas tous des règlements — comme vous le savez bien — mais le Fraser Institute a néanmoins tenu compte de tous les textes réglementaires pour son analyse statistique. Par exemple, l'octroi de médailles de maintien de la paix exige un texte réglementaire, mais ce n'est certainement pas un règlement assujetti à la politique de réglementation. Cette analyse présente donc certains défauts quantitatifs.

Deuxièmement, les règlements ne sont pas tous assujettis à la politique de réglementation. Certains organismes, comme le CRTC et les offices de commercialisation agricole, ont un pouvoir de réglementation directe qui leur est conféré par leur loi habilitante et ne sont pas assujettis à la politique de réglementation.

Troisièmement, les aspects de la politique de réglementation ne s'appliquent pas tous en toutes circonstances. Par exemple, les modifications diverses n'exigent pas l'application de la politique. En fait, l'analyse devrait être proportionnelle à l'impact de la réglementation. Les règlements techniques mineurs n'exigent pas une analyse approfondie.

There are some quantitative flaws and you need to interpret the specific results of the analysis with those in mind.

In raising these points, it is not my intent to detract from the importance of the issues raised in the study but more to highlight the fact that we need to be cautious in interpreting the specific results.

Frankly, the study does raise some valid points. It highlights the importance of implementing systems and support mechanisms for promoting adherence to the regulatory policy. My question to you is: How do we do that? We at RAD take that question seriously and we have been working hard to accomplish it.

The Fraser Institute report implies that the Regulatory Affairs Division at Treasury Board should adopt a more "command and control" type of approach to ensuring that departments comply with the regulatory policy. This approach has been tried in the past with limited success.

In the period 1986 to 1991, there was an organization called the Office of Privatization and Regulatory Affairs, and it very much employed the command-and-control approach. They challenged all regulatory proposals. Arguably, at that time, that was necessary to bring some discipline to the system and drive home the fact there was a new regulatory policy and that departments would be expected to comply with it.

However, over time it became evident that such a strict command-and-control approach could only achieve so much. First, the approach fails to appropriately structure accountability with the federal system by giving departments the impression that they were not fully accountable for the decisions they were making. Furthermore, central agencies are quickly overwhelmed by the volume of transactions and cannot hope to effectively challenge every regulatory proposal. This is not surprising given that, in the early 1990s, regulators in departments outnumbered central agency officers by about 2,000 to 1. This led to an evolution in thinking about the regulatory policy, an evolution that led to departments being more fully accountable for the implementation of the policy.

In 1992, the Treasury Board formalized this change with the intent of clearly setting out what is expected of regulatory departments and agencies. Departments were required to show that benefits of regulations outweighed their costs and were required to be open and consultative when developing regulatory proposals. It was also clear at that time that they were responsible — and, frankly, they are — for meeting the requirements of the regulatory policy.

To help regulators in the departments do a better job in meeting the policy, it was important to make sure they had the knowledge, skills and training to do the job that was expected of them. As a result, RAD focused on, in conjunction with regulatory departments, investing significant time and energy to develop tools, publications, guides, best-practices seminars, workshops and courses to assist regulators in thinking through the day-to-day problems they faced.

L'étude comporte certains défauts quantitatifs et il faut donc en tenir compte pour en interpréter les résultats.

Si je soulève ces questions, ce n'est pas pour nier l'importance des problèmes mentionnés dans l'étude, mais davantage pour souligner la nécessité d'interpréter les résultats avec prudence.

J'avoue que cette étude soulève certaines questions valables. Elle souligne l'importance de mettre en oeuvre des systèmes et des mécanismes de soutien pour promouvoir l'observation de la politique de réglementation. La question que je vous pose est la suivante: comment le faire? Notre division prend ce problème au sérieux et a travaillé fort pour le résoudre.

Le rapport du Fraser Institute laisse entendre que la Division des affaires réglementaires du Conseil du Trésor devrait insister davantage sur le contrôle afin de s'assurer que tous les ministères se conforment à la politique de réglementation. Cette façon de faire n'a eu qu'un succès limité par le passé.

Entre 1986 et 1991, il y a eu un organisme baptisé Bureau de privatisation et des affaires réglementaires qui avait adopté cette méthode. Il a contesté tous les projets de réglementation. À l'époque, c'était nécessaire pour discipliner le système et faire comprendre aux ministères qu'il y avait une nouvelle politique de réglementation à laquelle ils devaient se conformer.

Néanmoins, il est devenu évident, avec le temps, que ce contrôle n'avait qu'une efficacité limitée. Premièrement, il ne responsabilisait pas suffisamment les ministères, car ces derniers avaient l'impression qu'ils n'assumaient pas l'entière responsabilité de leurs décisions. De plus, les organismes centraux se laissent vite surpasser par le volume de transactions et ne peuvent pas espérer contester efficacement chaque projet de réglementation. Ce n'est pas étonnant vu qu'au début des années 90, les ministères comptaient 2 000 personnes chargées de la réglementation contre une dans les organismes centraux. Cela a fait évoluer la façon de voir la politique de réglementation, une évolution qui a conduit les ministères à rendre davantage compte de la mise en oeuvre de cette politique.

En 1992, le Conseil du Trésor a officialisé ce changement dans l'intention d'établir clairement ce qu'il attendait des ministères et organismes chargés de la réglementation. Les ministères devaient montrer que les avantages de la réglementation l'emportaient sur son coût et devaient tenir des consultations pour élaborer leurs projets de règlements. Il était également clair qu'ils assumaient la responsabilité — et c'est certainement le cas — des exigences de la politique de réglementation.

Pour aider les ministères à mieux respecter la politique, il fallait qu'ils possèdent les connaissances, les compétences et la formation voulues pour s'acquitter de cette tâche. Notre division a donc cherché, en collaboration avec les ministères, à investir beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration d'outils, de publications, de guides, de colloques, d'ateliers et de cours pour aider les responsables de la réglementation à réfléchir aux problèmes auxquels ils étaient confrontés.

The underlying premise was that if a department was more familiar with the system in place, a cultural change would gradually take place, and we would get greater compliance with the regulatory policy.

To further assist the departments, RAD, in conjunction with major regulatory departments, developed what we call the Regulatory Process Management Standards. These standards, inspired by the system of ISO-9000, represent a quality assurance approach to the management of the departmental regulatory process and are designed to improve adherence to the regulatory policy. Once implemented, departments will be subject to a third-party review to ensure that they are complying with the standards, greatly reducing the need for central agency review at the later stages in the process. The aim would be to focus central agency efforts on key issues, not on a detailed transaction-by-transaction review, and to move accountability back to departments.

We have also taken some steps to change the accountability structure. For example, we have recently taken steps to integrate the federal regulatory plan into departmental spring reports on plans and priorities and fall performance reports that are tabled in Parliament. Our aim is to improve the internal management of the regulatory process by better linking regulatory activities to the core business lines, results and accountability schemes of departments and agencies. The ultimate goal is to provide you, the parliamentarians and ministers, with a better basis for judging regulatory initiatives. It will also provide the public with early notice and information required to permit follow-up on entries of particular interest.

Our system is by no means perfect, and we need to continue our efforts to improve it, but we also need to accept that there are no easy, quick-fix solutions and that improvement will take time. We are making progress, perhaps not as much as we would like, but I think we are going in the right direction. There are some key strengths on which we need to build. We have a good regulatory policy and a sound analytical basis.

Another strength is the transparency of a process to provide stakeholders the opportunity to make early interventions. Different departments are adopting effective, albeit different, approaches in assessing their regulatory impacts. Departments also need the flexibility to focus analytical resources on the most important regulatory processes instead of applying the same analytical discipline to the whole range of regulatory initiatives.

We are now on our way to implementing better management systems within departments. Analytical tools, training, programs and guidelines have been developed to improve the quality of analysis at the working level. Nevertheless, there is more to do.

I welcome your suggestions and comments.

Senator Kelly: Mr. McBride, your presentation — and this is not meant to be critical — is characteristic of the responses we often get. You have given us a long dissertation and taken us

Tout cela partait du principe que si un ministère connaissait mieux le système en place, il changerait graduellement sa façon de voir et la politique de réglementation serait mieux observée.

De plus, en collaboration avec les principaux ministères chargés de la réglementation, la division a mis au point ce que nous appelons les Normes de gestion du processus de réglementation. Ces normes, qui s'inspirent du système d'ISO-9000, représentent une façon de gérer le processus de réglementation ministérielle en se basant sur l'assurance de la qualité et visent à améliorer l'observation de la politique de réglementation. Une fois ces normes appliquées, les ministères sont soumis à l'examen d'un tiers qui s'assure que les normes sont respectées, ce qui réduit la nécessité, pour l'organisme central, de procéder à un examen aux étapes ultérieures du processus. Ainsi, l'organisme central peut centrer ses efforts sur les problèmes clés plutôt que sur un examen détaillé de chaque transaction et cela responsabilise les ministères.

Nous avons également pris des mesures pour modifier la structure d'imputabilité. Par exemple, nous avons récemment assuré l'intégration du plan de réglementation fédéral dans les rapports que les ministères établissent au printemps sur leurs plans et priorités ainsi que les rapports de rendement de l'automne qui sont déposés au Parlement. Notre but est d'améliorer la gestion interne du processus de réglementation en reliant mieux les activités de réglementation aux fonctions principales, aux résultats et à la structure d'imputabilité des divers ministères et organismes. Le but ultime est de fournir aux parlementaires et aux ministres de meilleures bases pour juger les initiatives de réglementation. Cela doit également permettre au public d'obtenir rapidement l'avis et les renseignements requis pour se tenir au courant des règlements qui l'intéressent particulièrement.

Notre système est loin d'être parfait et nous devons poursuivre nos efforts pour l'améliorer, mais il faut reconnaître qu'il n'existe pas de solutions toutes faites et que les améliorations prendront du temps. Nous réalisons des progrès, peut-être pas autant que nous le souhaiterions, mais je crois que nous sommes dans la bonne voie. Nous possédons d'importants atouts. Nous avons une bonne politique de réglementation et une bonne base d'analyse.

Un autre atout est la transparence du processus qui permet aux parties prenantes d'intervenir rapidement. Divers ministères adoptent des méthodes efficaces quoique différentes pour évaluer l'impact de leur réglementation. Les ministères ont également besoin de la latitude voulue pour concentrer leurs ressources analytiques sur les processus de réglementation les plus importants au lieu d'appliquer les mêmes méthodes à toutes les initiatives.

Nous sommes en voie de mettre en oeuvre de meilleurs systèmes de gestion au sein des ministères. Des instruments analytiques, une formation, des programmes et des lignes directrices ont été mis au point pour améliorer la qualité des analyses. Il faut toutefois faire plus.

Je suis prêt à entendre vos suggestions et vos observations.

Le sénateur Kelly: Monsieur McBride, sans vouloir être critique, votre exposé est typique des réponses que nous obtenons souvent. Vous nous avez fait une longue dissertation et vous nous

down a long, winding path, all seemingly to suggest that there is no simple minimum required to accompany a new regulation.

Each of us in our other lives deal with government from time to time. We know that when a citizen goes to a government office, certain things must accompany whatever application is being put forth. Without fail, if a person leaves out one comma or one line, the response is: Sorry, this is not acceptable.

In new regulations against a background of rules, why is there not a simple process whereby, when the regulation is drafted, if it is not accompanied by documents that meet the rules, it just falls by the wayside until it does? Why can it not be that simple, because it is that simple when you are dealing with the public at large?

Nobody suggests that this is an easy matter. I raise it here because I would like your view on the role of a joint committee in this scenario. I have been on this committee for some time and we are accustomed to carry out our responsibilities by raising questions. Sometimes we get the answer four years later, and that is considered a quick response. More often it is 12 years later. It is a matter of generations. It is hard to find a person on the committee today who was present when the question was asked. That is a great way to blur the whole issue.

We mentioned the Regulatory Impact Analysis Statement. You said it is not relevant in certain of the cases discussed in the Fraser report. That is fine, but in some of them it is. If the RIAS is significant and relevant, why is it not required in a percentage of the cases? We will not argue that percentage; it may be 10 per cent or 30 per cent or 5 per cent. To go back to my original point, though, when a member of the public approaches the government, their applications must be 100 per cent complete or the application will be not be accepted. If the RIAS has relevance, why is it not all followed up 100 per cent of the time?

Mr. McBride: You have raised a couple of good points. Regarding the simple minimum, I stated in my presentation that it depends on the nature of the regulation. That is fair.

Is a RIAS required in those cases where it would be justified by the nature of the regulation or the application of the instrument? I would suggest that it is. With very few exceptions, and we could go through some of those in detail, the RIAS is required.

My concern would be more in the quality of the RIAS. If the argument is being made that no RIAS is accompanying significant regulations, then I would argue that a RIAS must accompany all regulations. Regulations are published in the *Canada Gazette* and the RIAS must accompany that publication.

The Fraser report relates more to the quality of the RIAS. The actual analysis in the RIAS is perhaps less than what the Fraser Institute would deem adequate. That is a much more subjective evaluation. The Fraser Institute brings its own values to what would be deemed to be an acceptable valuation, an acceptable quantification of benefits and costs.

avez conduits sur un long chemin tortueux simplement pour dire qu'il n'existe pas de simple minimum s'appliquant à tout nouveau règlement.

Chacun d'entre nous doit faire parfois affaire avec le gouvernement dans sa vie de tous les jours. Lorsqu'un citoyen s'adresse à un bureau gouvernemental, certains renseignements doivent accompagner chaque demande qu'il présente. Si vous oubliez la moindre virgule, votre demande est automatiquement rejetée.

Pourquoi, lorsqu'on rédige un nouveau règlement, ne doit-il pas être accompagné de documents satisfaisant aux règles établies? Pourquoi les choses ne peuvent-elles pas être aussi simples étant donné que c'est aussi simple lorsqu'il s'agit du grand public?

Personne n'ira prétendre que le problème est facile à résoudre. Je soulève cette question, car j'aimerais connaître votre avis quant au rôle du comité mixte à cet égard. Je siège à ce comité depuis un certain temps et nous sommes habitués à nous acquitter de nos responsabilités en posant des questions. Nous obtenons parfois la réponse quatre ans plus tard et c'est ce qu'on peut appeler une réponse rapide. Il arrive plus souvent que nous devions attendre 12 ans. C'est une question de générations. Il est difficile de trouver aujourd'hui au comité une personne qui était présente lorsque la question a été posée. C'est une bonne façon d'obscurcir les choses.

Nous avons mentionné le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Vous avez dit qu'il n'était pas pertinent dans certains des cas abordés dans le rapport Fraser. Très bien, mais il l'est pour certains d'entre eux. Si le REIR est important et pertinent, pourquoi n'est-il pas exigé dans un certain pourcentage de cas? Nous ne contesterons pas ce pourcentage; il peut être de 10, 30 ou 5 p. 100. Néanmoins, pour en revenir à ce que je disais, lorsqu'un simple citoyen fait une demande au gouvernement, si elle n'est pas complète, elle est rejetée. Si le REIR est un document utile, pourquoi n'est-il pas exigé 100 p. 100 du temps?

M. McBride: Vous avez soulevé de bonnes questions. Pour ce qui est du simple minimum, comme je l'ai dit, cela dépend de la nature du règlement. C'est normal.

Un REIR est-il requis lorsque la nature du règlement ou l'application du texte le justifie? Je dirais que oui. À quelques rares exceptions près, que nous pourrions examiner en détail, le REIR est exigé.

Je m'inquiète davantage de la qualité du REIR. Si l'on se plaint qu'aucun REIR n'accompagne des règlements importants, je ferai valoir qu'un REIR doit accompagner tout règlement. Les règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada* et doivent être accompagnés du REIR.

Le rapport Fraser porte davantage sur la qualité du REIR. L'analyse qui y est faite est peut-être moins approfondie que ne le voudrait le Fraser Institute. Il s'agit d'une évaluation beaucoup plus suggestive. Le Fraser Institute juge en fonction de ses propres valeurs ce qui constitue une évaluation acceptable, une quantification acceptable des avantages et des coûts.

In terms of a minimum standard, a RIAS is required. If the Fraser Institute report says a RIAS is not being done when regulations are being passed, I would argue that this is not the case. There are some flaws in their analysis. They bunched into their denominator many things for which a RIAS is not required. Once we separate them out, the question is whether there is a RIAS for each regulation. The answer is yes.

Senator Kelly: Is that so even though a number of them are not up to standard?

Mr. McBride: The question then becomes not so much whether all the boxes are filled, but whether they are properly filled. Is there sufficient analysis? Is there an acceptable level of analysis on costs and benefits? That is a more subjective evaluation.

You asked about the role of this committee. That is an interesting question. In many other countries, committees of this nature have a more detailed role in reviewing the RIAS of different regulations. That is an overwhelming job. If you have read many RIAS, you know that some of them are intensely detailed and quite complex. To go through hundreds and analyze whether the issues are covered properly would involve much detailed information on the background of the regulations. Regulations go from A to Z; they cover everything from food inspection to medical devices, from environment to tax.

Is there administrative, technical compliance? I think the answer is yes. On that point, the Fraser Institute study is wrong.

Is there substantive compliance? That is the more fundamental question raised by the Fraser Institute. I would not argue that all RIASes are as complete and analytical as they should be, but that is another question.

Mr. White: Mr. McBride, you mentioned that this analysis is a subjective thing. If you are not prepared to accept the Fraser Institute standards in relation to these, who does accept the standards? What percentage are rejected and then how is enforcement carried out?

Mr. McBride: The Fraser Institute does not suggest any standards. It says that cost-and-benefit analyses should be done. That is a good example; the evaluation of costs and benefits is inherently subjective. The deemed benefits of an environmental regulation could be vastly different, depending on the particular issues involved.

The biggest discipline required in the process is the absolute requirement for consultation with affected stakeholders. RIASes are required to be issued to the stakeholders that are affected by the regulation. We have publication periods. Things must be publicized in the *Canada Gazette*. In fact, the gazetting is usually at the end of a long process. The stakeholders themselves are most affected and are most aware of the issues, so they bring the biggest discipline to the system.

Mr. White: What percentage are rejected the first time around?

Pour ce qui est d'une norme minimum, il faut un REIR. Si le rapport du Fraser Institute prétend qu'on adopte des règlements sans REIR, j'affirme qu'il n'en est rien. Son analyse présente certaines lacunes. L'institut a inclus dans son étude un certain nombre de choses pour lesquelles le REIR n'est pas requis. Si nous en faisons abstraction, quant à la question de savoir si chaque règlement est accompagné d'un REIR, la réponse est oui.

Le sénateur Kelly: Est-ce le cas même si un certain nombre d'entre eux ne satisfont pas aux normes?

M. McBride: Il s'agit alors de savoir non pas si toutes les cases sont remplies, mais si elles sont bien remplies. L'analyse est-elle suffisante? A-t-on procédé à une analyse acceptable des coûts et des avantages? Il s'agit d'une évaluation plus subjective.

Vous avez posé une question quant au rôle de votre comité. C'est une question intéressante. Dans de nombreux autres pays, ce genre de comité a un rôle plus détaillé à jouer dans l'examen du REIR se rapportant aux divers règlements. C'est une tâche énorme. Si vous avez lu de nombreux REIR, vous savez que certains d'entre eux sont extrêmement détaillés et assez complexes. Pour examiner des centaines de REIR pour voir s'ils sont satisfaisants, il faut posséder des renseignements très précis sur les règlements en question. Il y a des règlements sur tous les sujets allant de l'inspection des aliments aux dispositifs médicaux en passant par l'environnement et les taxes.

La politique est-elle suivie sur le plan administratif? Je pense que oui. Sur ce point, l'étude du Fraser Institute se trompe.

La politique est-elle réellement appliquée? Telle est la question plus fondamentale que soulève le Fraser Institute. Je ne prétendrais pas que tous les REIR sont aussi complets et analytiques qu'ils devraient l'être, mais c'est une autre question.

M. White: Monsieur McBride, vous avez mentionné qu'il s'agissait d'une analyse subjective. Si vous n'êtes pas prêt à accepter les normes du Fraser Institute à cet égard, qui fixe les normes? Quel est le pourcentage de projets rejetés et comment l'application se fait-elle?

M. McBride: Le Fraser Institute ne suggère aucune norme. Il dit qu'il faudrait effectuer des analyses des coûts et avantages. C'est un bon exemple. L'évaluation des coûts et avantages est une chose subjective. Les avantages attribués à un règlement sur l'environnement pourraient être très différents selon les questions en jeu.

La principale exigence du processus est qu'il faut absolument consulter les parties prenantes touchées. Il faut émettre des REIR à leur intention. Nous avons des périodes de publication. Tout cela doit être publié dans la *Gazette du Canada*. En fait, cette publication marque généralement la fin d'un long processus. Les parties prenantes sont les plus touchées et les plus au courant de ces questions et elles veillent donc à ce que les exigences soient respectées.

M. White: Quel est le pourcentage de projets rejetés au premier tour?

Mr. McBride: If you are asking where the consultation process leads in terms of changes, I would say, from the initial proposals to the final changes, you would see large degrees of change. That change depends on the issues and on the consultations and on what the stakeholders bring to the table.

Mr. White: What about enforcement powers? What can you do to force someone to comply or to develop a standard which is acceptable?

Mr. McBride: The regulatory policy is an ideal set of analytical requirements. If stakeholders come to the table and say that insufficient analysis has been done, then that is the discipline which is brought to bear on the department and on the minister. When cabinet collectively reviews those issues, one of their key concerns is the degree of consultation. Are the stakeholders happy with what has been brought to bear?

If enforcement means making every stakeholder happy with every regulatory change, that will never happen. The biggest discipline for which I can argue is the early involvement of affected individuals.

Mr. White: On the same theme, the Fraser Institute specifically mentions in their report that RAD does not measure the costs and benefits of proposed new regulations in a majority of instances. Is that a true statement, in your opinion?

Mr. McBride: In those cases where a cost-benefit is useful, RAD does not do a detailed independent study of the cost and benefit study done by the department. You ask whether studies are done. Yes, studies are done. The Fraser Institute report argues that the studies are not done in as wide a range of regulations as they should be. They did not get into an assessment of the kind of regulations. They just looked at the top level and stated the total number of regulations and stated the number of regulations without any RIAS. If there was no RIAS, then there was no cost-benefit study; therefore, in the majority of cases, cost-benefit studies were not done. That is a huge over-simplification.

I think cost-benefit studies are done where they are required. The debate becomes how one goes about doing that. How does one go about evaluating benefits from environmental regulations, for example? I would argue that the Fraser Institute would like a detailed qualification of all costs and benefits but, in many cases, that is simply not possible, at least not with any kind of scientific or analytical rigour. That is a challenge.

Mr. Wappel: I have a few technical questions. We are told that the federal regulatory policy requires that all departments and some agencies prepare a RIAS for their regulatory proposals. Is that correct?

Mr. McBride: Yes.

Mr. Wappel: What policy is this?

Mr. McBride: I am not sure I understand your question.

Mr. Wappel: Where do departments find this requirement to prepare their RIAS?

M. McBride: Si vous voulez savoir à quoi mène le processus de consultation pour ce qui est des changements, je dirais que de la proposition initiale aux derniers changements, il y a un grand nombre de modifications. Cela dépend des questions et des consultations ainsi que des suggestions des parties prenantes.

M. White: Qu'en est-il des pouvoirs d'application? Que pouvez-vous faire pour obliger quelqu'un à se conformer ou à établir une norme acceptable?

M. McBride: La politique de réglementation représente une série idéale d'exigences analytiques. Si les parties prenantes disent qu'il y a eu une analyse insuffisante de l'impact, le ministère et le ministre sont soumis à des obligations. Lorsque le Cabinet examine collectivement ces questions, il se préoccupe surtout de savoir quelle a été l'ampleur des consultations. Les parties prenantes sont-elles satisfaites des propositions?

Quant à savoir si toutes les parties prenantes seront satisfaites de chaque changement à la réglementation, ce ne sera jamais possible. Le mieux qu'on puisse faire est de faire participer les personnes visées dès le départ.

M. White: Sur le même thème, le Fraser Institute mentionne dans son rapport que votre division n'évalue pas les coûts et avantages des nouveaux projets de règlement dans la majorité des cas. Est-ce vrai selon vous?

M. McBride: Lorsqu'une analyse coûts-avantages est utile, la Division n'examine pas en détail de son côté l'étude coûts-avantages réalisée par le ministère. Vous demandez si des études sont faites. C'est bien le cas. Le rapport du Fraser Institute prétend que l'on ne fait pas d'études pour autant de règlements qu'il le faudrait. Il n'a pas fait une évaluation des divers genres de règlements. Il a simplement examiné le chiffre global et indiqué le nombre de règlements pour lesquels il n'y avait pas eu de REIR. S'il n'y en a pas eu, il n'y a pas eu d'étude coûts-avantages. Par conséquent, dans la majorité des cas, les études coûts-avantages n'ont pas été faites selon l'institut. C'est vraiment simplifier les choses à l'excès.

Je dirais que les études coûts-avantages sont faites lorsqu'elles sont nécessaires. Il s'agit de voir comment procéder. Comment évaluer les avantages d'un règlement concernant l'environnement, par exemple? Le Fraser Institute souhaiterait une analyse détaillée de tous les coûts et avantages, mais dans bien des cas, ce n'est tout simplement pas possible, du moins avec une certaine rigueur scientifique ou analytique. C'est très difficile.

M. Wappel: J'ai quelques questions d'ordre pratique. On nous a dit que la politique de réglementation fédérale exigeait que tous les ministères et certains organismes préparent un REIR pour leurs projets de règlement. Est-ce exact?

M. McBride: Oui.

M. Wappel: De quelle politique s'agit-il?

M. McBride: Je ne suis pas certain d'avoir compris votre question.

M. Wappel: Où les ministères trouvent-ils cette exigence concernant la préparation des REIR?

Mr. McBride: A Treasury Board policy is issued. It was most recently updated in 1995 and it is currently issued under the authority of the Treasury Board.

Mr. Wappel: The Treasury Board has instituted guidelines that they expect to be followed by all departments. What happens if a department does not follow a guideline?

Mr. McBride: The question is: What are the guidelines? We should talk a bit about the regulatory policy and the guide on benefits and costs. If it is not followed, that is a question for ministers to consider when they are reviewing the regulation for approval.

Mr. Wappel: What does your section do?

Mr. McBride: The committee that reviews the regulations is generally not the Treasury Board. We do not do a detailed analytical review of individual transactions on those things. We help educate and give cultural change within departments. For example, we produce a guide on benefit costs.

Mr. Wappel: We have the guide here. Suppose someone ignores it?

Mr. McBride: Accountability is a difficult question.

Mr. Wappel: That is why I am asking it. You said in your remarks that you found the command-and-control approach to be ineffective and, as a result of various things that you and your colleagues did, you decided that the department would be more fully accountable and responsible. To whom are they accountable and to whom are they responsible if they choose to ignore the policy guidelines of the Treasury Board?

Mr. McBride: In the final analysis, they are accountable to parliamentarians. They are to give that information to parliamentarians on whether or not the department is accounting properly. In the end, deputy ministers and individual ministers are responsible for following this policy.

The question is: In what way are they brought to account for their degree of compliance with the policy? One way could be found in what we talked about, namely, the implementation of the ISO-9000 standards and giving third-party audit to create the information about whether there is such compliance. That information could be then provided to parliamentarians in the fall reports that are planned.

Starting in the fall of 1998, regulatory information will be included in fall performance reports that are tabled with parliamentary committees. Included in those fall performance reports, departments will be asked to report on the degree of their compliance with the regulatory policy.

Mr. Wappel: What if they do not?

Mr. McBride: That is a question of how individual parliamentary committees, including this committee, will deal with information of that nature. I cannot speak for the degree of

M. McBride: Le Conseil du Trésor a émis une politique. Sa dernière mise à jour date de 1995 et elle relève du Conseil du Trésor.

M. Wappel: Le Conseil du Trésor a établi des lignes directrices en s'attendant à ce que tous les ministères les observent. Qu'arrive-t-il si un ministère ne le fait pas?

M. McBride: Il s'agit de se demander quelles sont les lignes directrices? Nous devrions parler un peu de la politique de réglementation et du guide sur les coûts et avantages. Si ce n'est pas suivi, les ministres doivent en tenir compte lorsqu'il s'agit d'approuver un règlement.

M. Wappel: Que fait votre service?

M. McBride: En général, ce n'est pas le Conseil du Trésor qui s'occupe de passer en revue les règlements. Nous ne procédons pas à un examen analytique détaillé de chaque opération de ce genre. Nous faisons de l'information auprès des ministères et essayons de favoriser le changement des mentalités. Par exemple, nous réalisons un guide sur les coûts et les avantages.

M. Wappel: Nous avons ce guide ici. Supposez que quelqu'un y passe outre.

M. McBride: Il est difficile de forcer les gens à rendre des comptes.

M. Wappel: C'est pourquoi je pose la question. Vous avez dit que la formule de la réglementation directe est inefficace et qu'à la suite de diverses mesures prises par vous et vos collègues, vous avez conclu que les ministères seraient plus responsables et comptables devant les autorités. Quelles sont ces autorités et qu'arrive-t-il s'ils passent outre aux lignes directrices du Conseil du Trésor?

M. McBride: En bout de ligne, ces autorités sont les parlementaires. Ils doivent donner aux parlementaires l'information sur la question de savoir si un ministère rend des comptes comme il se doit. En fin de compte, ce sont les sous-ministres et les ministres qui ont la responsabilité de suivre cette politique.

La question est la suivante: dans quelle mesure sont-ils tenus de montrer à quel point ils se conforment à la politique? Il y a une solution, dont on a parlé: l'application des normes ISO-9000 et le recours à des vérifications par une tierce partie pour rassembler l'information sur le degré de conformité. Celle-ci sera ensuite transmise aux parlementaires dans les rapports de l'automne qui sont prévus.

À compter de l'automne de 1998, l'information de nature réglementaire figurera dans les rapports de rendement de l'automne déposés devant les comités parlementaires. Les ministères devront faire état de la mesure dans laquelle ils se conforment à la politique de réglementation.

M. Wappel: Et s'ils ne le font pas?

M. McBride: Il appartiendra à chacun des comités, le vôtre y compris, de réagir comme il l'entend. Je ne peux pas me prononcer sur la performance de tel ou tel ministre dans le cadre

compliance of an individual minister with this policy. I can try to provide information to parliamentarians on the degree to which they are complying.

Mr. Wappel: You said that you feel the Fraser Institute is calling for you to have a "command and control" mentality. I have read this report. Perhaps it is a matter of semantics but, to my reading, they view you as having a "gatekeeper" function. I do not think a gatekeeper function is a command-and-control function. Do you?

Mr. McBride: I interpret "gatekeeper" as: If you do not follow my rules, I will not let you through my gate. I am the traffic cop and I will let you through this gate if you follow my rules. I command these rules and I will control the processing of regulations by accessing through this gate.

I interpret "gatekeeper" to mean "command and control." I set the rules and I will let you through the gate if and when the rules are followed. That is not the accountability structure that we are proposing. We are proposing that we set guidelines on what is supposed to be done, that individual ministers are accountable for following that policy, and that the key to making them accountable is twofold.

First, they are accountable to their stakeholders by being requiring to consult them. That requirement is well entrenched in the system now. In fact, there is requirement for RIASes to be published in Part I. Stakeholders have opportunity to respond.

Second is the production of information to Parliament regarding the degree of regulatory status. That refers to the fall performance reports.

What do we do with the fall performance reports when they are tabled in the house and what kind of accountability follows that tabling? Those are interesting questions.

Mr. Wappel: We are told that the Regulatory Affairs Division — which is you — is also responsible for reviewing the quality of the RIAS and ensuring that it complies with the regulatory policy. Is that not correct?

Mr. McBride: Our mandate is much more cooperative than that would imply. We can provide departments with advice on how to deal with cost-benefit studies and on guidelines. We can provide them with tools on cost-benefits and on how to write a RIAS. We are a small group of 10 people and do not have the ability to help everyone; nor do we have the ability to evaluate each and every one of those RIAS at the end of the day.

Mr. Wappel: Where does the Regulatory Affairs Division get its authority?

Mr. McBride: Our authority is influence only.

Mr. Wappel: I am not asking what kind of authority you have but from where it comes. Is there some statute?

Mr. McBride: No.

de cette politique. J'essaie de fournir aux parlementaires l'information sur la mesure dans laquelle ils s'y conforment.

M. Wappel: Vous trouvez que le Fraser Institute vous demande d'adopter la formule de la réglementation directe. J'ai lu le rapport. C'est peut-être une question de terminologie mais, si j'ai bien compris, l'institut voit plutôt en vous une sorte de garde-barrière. Pour moi, il y a une distinction entre garde-barrière et réglementation directe. Vous?

M. McBride: Voici le sens que je donne à garde-barrière: si vous ne suivez pas mes règles, je ne vous fais pas passer la barrière. Je suis l'agent de la circulation et je vais vous laisser passer par la barrière si vous suivez mes règles. Je fixe les règles et je dirige la préparation des règlements en réglant l'accès à la barrière.

Pour moi, garde-barrière et réglementation directe, c'est la même chose. Je fixe les règles et je vous laisse passer par la barrière si vous les suivez. Ce n'est pas le modèle de justification que nous proposons. Nous proposons de fixer des règles sur ce qui doit être fait — les ministres doivent justifier de l'observance de cette politique — et il y a deux façons d'exiger qu'ils rendent des comptes.

Tout d'abord, ils doivent se justifier auprès des parties prenantes, qu'ils doivent consulter. Cette exigence est bien ancrée dans le système aujourd'hui. De fait, les REIR doivent être publiés dans la partie I. Les parties prenantes ont la possibilité de réagir.

Deuxièmement, de l'information est produite à l'intention du Parlement concernant la situation de la réglementation. Je parle ici des rapports de rendement de l'automne.

Que faisons-nous de ces rapports lorsqu'ils sont déposés à la Chambre et quelles explications sont exigées par la suite? Ce sont là des questions intéressantes.

M. Wappel: On nous dit que la Division des affaires réglementaires, c'est-à-dire vous, est chargée de revoir la qualité des REIR et de s'assurer qu'ils sont conformes à la politique de réglementation. C'est bien le cas?

M. McBride: Notre mandat suppose beaucoup plus de coopération qu'il n'y paraît. Nous pouvons donner aux ministères des conseils sur les études coûts-avantages et sur les lignes directrices. Nous pouvons leur donner des outils sur les coûts-avantages et la façon de rédiger un REIR. Nous sommes un petit groupe de 10 personnes et il ne nous est pas possible d'aider tout le monde; nous ne pouvons pas non plus évaluer chacun de ces REIR.

M. Wappel: D'où la Division des affaires réglementaires tire-t-elle ses pouvoirs?

M. McBride: Notre seul pouvoir est celui d'influencer.

M. Wappel: Je ne vous demande pas quels sont vos pouvoirs, mais d'où ils viennent. Est-ce qu'il y a une loi?

M. McBride: Non.

Mr. Wappel: Is there a piece of paper somewhere that describes your role? To whom are you personally, directly accountable?

Mr. McBride: I am personally accountable to the Secretary of the Treasury Board.

Mr. Wappel: Do you have some guidelines that tell you what is expected of you as the executive director?

Mr. McBride: No.

Mr. Wappel: How do you figure out what you are supposed to do?

Mr. McBride: "No" is probably an oversimplification. My job is to help people deal with regulatory —

Mr. Wappel: But who says that? Do you say that or does your boss, the Secretary of the Treasury Board, say that? If he says that, does he say it in writing somewhere?

Mr. McBride: It is the nature of the mandate of the division.

Mr. Wappel: What does that mean? Does that mean that there are no written instructions anywhere in Canada that describe to you your responsibilities?

Mr. McBride: There is a job description for my position.

Mr. Wappel: Okay, that is something. What does that job description say?

Mr. McBride: Let us go back to the history of the Regulatory Affairs Division. You are inquiring into RAD's mandate, where it came from, how it evolved and what role we should play. Those are good questions.

Mr. Wappel: Did I say all that?

Mr. McBride: In 1986, we created the Office of Privatization of Regulatory Affairs. That was established as a unit with its own deputy head which created the regulatory policy and was, as I mentioned in my presentation, required to play that gatekeeper function.

In 1991, that group was disbanded. Some functions went to the Treasury Board, namely the function of providing tools and training to departments and those functions to help support a system. Some functions went to the Privy Council Office to deal with the actual transitional decision-making role.

Was there any detailed definition of that split of responsibilities and is it as clear as I would like? Not always. I determine my mandate more to be helping departments with tools and, more important, to help departments come to grips with issues that cut across more than one department.

Mr. Wappel: Would you provide this committee with a copy of your written job description?

Mr. McBride: It is a very old one. It pre-dates my tenure in the job.

Mr. Wappel: As long as we can read it, that is fine. We may want to suggest some updates.

Mr. McBride: It is public information.

M. Wappel: Y a-t-il un bout de papier quelque part qui décrit votre rôle? À qui, vous-même, rendez-vous des comptes?

M. McBride: Je suis comptable au secrétaire du Conseil du Trésor.

M. Wappel: Avez-vous des lignes directrices qui vous disent à quoi l'on s'attend de vous comme directeur exécutif?

M. McBride: Non.

M. Wappel: Comment déterminez-vous ce que vous êtes censé faire?

M. McBride: «Non», c'est sans doute exagérer. Mon travail c'est d'aider les gens à s'occuper de questions réglementaires...

M. Wappel: Mais qui vous l'a dit? C'est vous qui le dites ou est-ce que votre patron, le secrétaire du Conseil du Trésor, le dit? Est-ce que cela vous est communiqué par écrit quelque part?

M. McBride: C'est la nature du mandat de la division.

M. Wappel: Qu'est-ce que ça signifie? Est-ce que ça signifie qu'il n'y a nulle part au pays des instructions sur la nature de vos fonctions?

M. McBride: Il y a une description de fonctions qui s'applique à mon poste.

M. Wappel: Bon. C'est au moins ça. Qu'est-ce qu'elle dit, cette description de fonctions?

M. McBride: Remontons à l'origine de la Division des affaires réglementaires. Vous voulez savoir quel est son mandat, d'où il vient, comment il a évolué et quel devrait être notre rôle. Ce sont de bonnes questions.

M. Wappel: J'ai dit tout ça?

M. McBride: En 1986, on a créé le Bureau de privatisation et des affaires réglementaires. Il s'agissait d'un service dirigé par son propre administrateur général et qui a élaboré la politique de réglementation et qui, comme je l'ai dit dans mon exposé, faisait office de garde-barrière.

En 1991, ce groupe a été démantelé. Certaines fonctions ont été attribuées au Conseil du Trésor, notamment celles de fournir des outils et de la formation aux ministères ainsi que les fonctions destinées à aider à soutenir un système. D'autres fonctions ont été attribuées au Bureau du Conseil privé, à savoir la prise de décisions.

Y a-t-il eu une définition détaillée de ce partage de fonctions et est-ce aussi clair que je le voudrais? Pas toujours. Pour moi, mon mandat est plus d'aider les ministères à l'aide d'outils et, chose plus importante, de les aider à résoudre les problèmes qui se retrouvent dans plus d'un ministère.

M. Wappel: Pourriez-vous communiquer au comité un exemplaire de votre exposé de fonctions?

M. McBride: Il est très vieux. Il remonte à avant ma nomination.

M. Wappel: Pourvu qu'on puisse le lire, ça ira. Nous voudrons peut-être suggérer une mise à jour.

M. McBride: C'est un document public.

Mr. Wappel: I want to be clear on who your direct commander-in-chief is. Is there a name?

Mr. McBride: I report to an assistant secretary within the Treasury Board.

Mr. Wappel: Who is that?

Mr. McBride: Her name is Carole Swan.

Mr. Wappel: To whom does she report?

Mr. McBride: She reports to Peter Harder, the Secretary of the Treasury Board.

Mr. Lunn: Mr. McBride, you are somewhat defensive, and that is understandable. You have said that there are some valid suggestions by the Fraser Institute. To pursue this in a constructive way, what, in your opinion, is the most valid and constructive criticism in this report? How would it improve your department? What can you specifically do to implement changes in an expeditious way to ensure that that is done?

Mr. McBride: The most important point raised by the Fraser Institute study is the need to pay attention and provide some analytical discipline to regulatory decision-making. As I mentioned, regulations are laws and we should not be creating regulations without some analytical discipline. The regulatory policy is an attempt to articulate the nature of that analytical discipline.

The Fraser Institute highlights the need for ongoing attention to ensure that better analytical discipline is applied. I have argued that analytical discipline needs to be applied in proportion to the regulation that is being considered. Given the wide-ranging nature of regulations, there are no cookie-cutter approaches to applying analytical discipline to regulations.

Ensuring that decisions are made on regulations with forethought, thinking through the implications, consulting stakeholders, considering alternatives, cost-benefit analyses where appropriate and in an appropriate level of detail, all these are valid points of the Fraser Institute.

How can I best help the implementation of the regulatory policy? RAD continues to give tools to the people who need to apply that analytical discipline. That is why we have prepared cost-benefit studies and RIAS writing guides. We have run best-practices seminars. The Department of Industry has put together a business impact test to help departments go through, in a systematic way, how individual regulations might apply to businesses.

The second value that I think a regulatory affairs group can bring is this: While individual departments are struggling with issues, the impact of individual regulations often affect more than one department. While they are struggling with issues in their areas, there are implications for other departments in other sectors. RAD tries to bring those departments together to consider those issues in a more collective and collegial way. Where there are issues that cut across their departmental boundaries, RAD tries, to be the horizontal integrator of issues.

M. Wappel: Je veux savoir très exactement qui est votre supérieur. Il a un nom?

M. McBride: Je relève d'un secrétaire adjoint au Conseil du Trésor.

M. Wappel: De qui s'agit-il?

M. McBride: Elle s'appelle Carole Swan.

M. Wappel: De qui relève-t-elle?

M. McBride: De Peter Harder, secrétaire du Conseil du Trésor.

M. Lunn: Monsieur McBride, vous êtes un peu sur la défensive, et cela se comprend. Vous avez dit que le Fraser Institute avait fait certaines bonnes suggestions. Pour poursuivre dans cette veine constructive, quelle est la critique la plus constructive dans ce rapport selon vous? Comment cela améliorerait-il votre service? Exactement, que pouvez-vous faire pour apporter des changements pour veiller à ce que cela se fasse?

M. McBride: Le point le plus important soulevé par le Fraser Institute, c'est la nécessité de porter attention au processus de prise de décisions réglementaire et de le soumettre à une certaine discipline analytique. Comme je l'ai dit, les règlements sont des lois et il ne faudrait pas créer des règlements en l'absence d'une certaine discipline analytique. La politique de réglementation essaie d'exprimer cette discipline analytique.

Le Fraser Institute insiste sur la nécessité d'une attention permanente pour veiller à l'application d'une meilleure discipline analytique. J'ai soutenu que la discipline analytique doit être appliquée de manière proportionnée au règlement à l'étude. Vu l'immense diversité des règlements, il n'y a pas de formules toutes faites pour appliquer la discipline analytique à la réglementation.

Veiller à ce que les décisions concernant les règlements soient prises après réflexion, après avoir songé aux conséquences, consulté les parties prenantes, examiné les options, réalisé des analyses coûts-avantages au besoin et avec le niveau de détail qu'il faut, toutes ces suggestions du Fraser Institute sont bonnes.

Comment puis-je améliorer l'application de la politique de réglementation? La DAR continue de donner des outils à ceux qui ont besoin d'appliquer cette discipline analytique. C'est pourquoi nous avons préparé des études coûts-avantages ainsi que le guide de rédaction du REIR. Nous avons organisé des séminaires sur les meilleures pratiques. Le ministère de l'Industrie a mis au point le test de l'impact sur les entreprises pour aider les ministères à examiner de façon systématique l'effet que chaque règlement pourrait avoir sur les entreprises.

L'autre avantage d'un service d'affaires réglementaires c'est que lorsque les ministères sont aux prises avec des problèmes, l'effet d'un règlement donné se fait souvent sentir dans plus d'un ministère. S'il y a des problèmes dans un secteur, il y en a aussi ailleurs. La division essaie de mettre ces ministères en rapport de façon plus collective et collégiale. Lorsque les problèmes se retrouvent dans plusieurs ministères, la division essaie d'être la courroie de transmission.

Again, that is a huge challenge for a small group. That is where I think I can add the best value.

Ms Jennings: Your presentation was quite interesting, particularly when you talked about the simplifications of the assumptions underlying the Fraser Institute analysis. You highlighted three. I have been involved in some analysis of studies. Normally, when we draw conclusions that the assumptions of an initial study are inaccurate or inadequate, we are able to point to specific examples.

In the actual tables produced by the Fraser Institute, the question is asked whether the RIAS identifies the objectives of the regulations. Then the respondent is asked to answer "yes," "no," or "not applicable." Does the "not applicable" category cover those assumptions?

Mr. McBride: No, it does not, not in our reading of the study. The Fraser Institute went through the registry of statutory instruments and included them all. No, the "not applicable" does not cover those.

Ms Jennings: Have you actually undertaken an analysis of the statutory instruments with the proper information and the proper assumptions? Have you analyzed, on a quantitative and a qualitative basis, whether the line departments are, in fact, adhering to the regulatory policy as they should, knowing that, one, the policy does not apply to all statutory instruments; two, that not all agencies are subject to the regulatory policy; and, three, that not all aspects of the regulatory policy apply to all statutory instruments?

Obviously, because of your oversight role, you have the capability, each time a regulatory instrument comes out, of determining whether the regulatory policy actually applies to that particular statutory instrument. Has RAD undertaken that kind of analysis?

Mr. McBride: Based on the information of the Fraser study, we took a look at it and, on a cursory basis, we have done something like that. That is why I make the point that the compliance rate was 98 per cent once we have taken out those three assumptions.

I do not want to overstate that 98 per cent because the Fraser Institute also makes the point that, even though there was technically something there, quality is a second issue. Does a RIAS exist in those circumstances where a RIAS is required? In our estimate, in those time periods, they do exist in 98 per cent of the circumstances.

Ms Jennings: Can you make that study available to the committee?

Mr. McBride: We can provide that information. It would go through the assumptions and set out the numbers that would not have been taken out of the denominator.

Mr. Casey: I would like to know how the system works. Does the RIAS start before the regulations are implemented? Is the

Je le répète: c'est un défi immense pour un petit groupe comme le nôtre. C'est de cette façon, je pense, que je peux être le plus utile.

Mme Jennings: J'ai trouvé votre exposé fort intéressant, surtout lorsque vous parlez de la simplification des hypothèses retenues dans l'analyse du Fraser Institute. Vous en avez énuméré trois. J'ai moi-même fait un peu d'analyse d'études. Normalement, lorsque l'on conclut que les hypothèses de départ d'une étude sont fausses ou insuffisantes, on peut donner des exemples précis.

Dans les tableaux produits par l'institut, on pose la question de savoir si les REIR montrent les objectifs des règlements. Le répondant doit répondre par «oui», «non» ou «sans objet». Est-ce que la catégorie «sans objet» s'applique à ces hypothèses?

M. McBride: Non, pas de la façon dont nous interprétons l'étude. Le Fraser Institute a parcouru la liste des textes réglementaires et les a tous inclus. Non, la mention «sans objet» ne s'applique pas à eux.

Mme Jennings: Avez-vous déjà procédé à une analyse des textes réglementaires à l'aide de l'information voulue et des bonnes hypothèses? Avez-vous analysé, de façon quantitative et qualitative, la question de savoir si les ministères d'exécution respectent bien la politique de réglementation étant entendu, d'abord, que la politique ne s'applique pas à tous les textes réglementaires et, ensuite, que ce ne sont pas tous les organismes qui sont assujettis à cette politique et, enfin, que ce ne sont pas tous les aspects de la politique de réglementation qui s'appliquent à tous les textes réglementaires?

Comme vous avez des fonctions de supervision, vous pouvez, chaque fois qu'un texte réglementaire est publié, déterminer si la politique s'applique dans ce cas précis. La DAR a-t-elle entrepris ce genre d'analyse?

M. McBride: Sur la foi de l'information contenue dans l'étude Fraser, nous avons examiné la chose et, de façon superficielle, nous avons fait quelque chose d'approchant. C'est pourquoi je dis que le taux de conformité était de 98 p. 100 après avoir écarté ces trois hypothèses.

Je ne veux pas trop insister sur ce chiffre de 98 p. 100 parce que le Fraser Institute précise également que même si, sur le plan technique il y a quelque chose là, la qualité est une autre question. Y a-t-il un REIR dans les cas où il en faut un? Selon notre estimation, dans la période couverte, il y en a dans 98 p. 100 des cas.

Mme Jennings: Pouvez-vous mettre cette étude à la disposition du comité?

M. McBride: Nous pouvons vous fournir cette information. On y passerait en revue les hypothèses et on donnerait les chiffres qui n'ont pas été exclus du dénominateur.

M. Casey: J'aimerais savoir comment marche le système. Est-ce que le REIR commence avant la mise en oeuvre du

RIAS prepared during or after? Is there an ongoing report? Is there a follow-up at the end? Is there a conclusion report?

Please help me with this. The firearms control regulations are very controversial. They are coming in now. At what point does the RIAS kick in? Is there a RIAS now for firearms regulations? Will there be an ongoing one? The cost-benefits one will be most interesting to follow. Give me a parallel between the regulations and the RIAS.

Mr. McBride: The RIAS is a mechanism for consultation. It happens before the regulations are approved. It is an attempt to analyze the point of the regulation, its impact and whom it may affect. It is an analysis done before the regulation comes into effect of its potential effects.

Primarily, RIAS is a consultation tool. It helps give to stakeholders and other parties involved in assessing regulations, some sense of what the regulation is all about and what its impact might be. Therefore, it happens before the regulation is ever passed. It is published in the *Canada Gazette*. It happens at some point during the consultation period.

When a problem is identified, we should begin to think about how to solve that problem and whether a regulation is the right solution. Then we begin to put in place the ideas that eventually come together in the RIAS. The RIAS is the final documentation of all the thinking that goes on in determining whether a regulation should be put in place.

At the beginning, you would start with some of the basic questions, such as: What is the problem we are trying to solve? At the end of the day, all of that thinking is supposed to be documented in what is called a Regulatory Impact Analysis Statement, a RIAS. That is published with the regulation before it comes into effect. It is not an ongoing tool. It is a before-the-fact tool, not an after-the-fact tool.

Mr. Casey: Is there a RIAS on the firearms regulations?

Mr. McBride: I expect that there is.

Mr. Casey: It is my understanding that, yesterday, the Justice Committee finished its hearings on the firearms regulations. How does that impact the timing of the RIAS?

Mr. McBride: You are picking a specific one on which I do not have detailed knowledge. That is the kind of information that the committee should be examining in terms of assessing the regulation.

Mr. Casey: Are you saying there should be a RIAS for all those regulations now?

Mr. McBride: It would set out the objective and the purpose. It is a mechanism for consultation. It is an attempt to document the issues that people have found important.

The Joint Chairman (Mr. Lee): For the record, in terms of the firearms legislation, Parliament itself specifically required that the regulations be studied by Parliament before they were enacted. That is an exception to the normal rule. Parliament would not normally pre-study a set of regulations.

règlement? Est-il préparé avant ou après? Est-ce qu'il y a un rapport permanent? Y a-t-il un suivi à la fin? Y a-t-il une conclusion?

Aidez-moi. Le Règlement sur le contrôle des armes à feu est très controversé. Il s'en vient prochainement. À partir de quand y a-t-il un REIR? Y en a-t-il un maintenant pour les armes à feu? Y en aura-t-il en permanence? Celui sur les coûts et les avantages sera très intéressant à suivre. Faites-moi un parallèle entre le règlement et le REIR.

M. McBride: Le REIR est un mécanisme de consultation. Il est préparé avant l'approbation du règlement. On cherche à analyser à quoi sert le règlement, ses effets et ceux qui seront touchés. C'est une analyse faite avant l'entrée en vigueur du règlement des effets qu'il risque d'avoir.

Le REIR est d'abord un outil de consultation. Il donne aux intervenants et à ceux qui évaluent le règlement une idée de son objet et de ses effets. Cela se fait donc avant l'adoption du règlement. C'est publié dans la *Gazette du Canada*. Cela se fait dans le courant de la période de consultation.

Lorsque l'on relève un problème, il faut réfléchir à la façon de le régler et se demander si un règlement est la bonne solution. On se met ensuite à rassembler les idées qui formeront le REIR. Le REIR est le dernier document d'un cycle de réflexion sur la question de savoir si un règlement doit être adopté.

Au début, on pose des questions élémentaires comme: Quel problème essayons-nous de régler? À la fin, toute cette réflexion est censée être consignée dans le REIR, le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. C'est publié avec le règlement avant son entrée en vigueur. C'est un outil permanent. On s'en sert en amont et non en aval.

M. Casey: Y en a-t-il un pour le règlement sur le contrôle des armes à feu?

M. McBride: J'imagine que oui.

M. Casey: Je crois savoir qu'hier, le comité de la justice a mis fin à ses audiences sur ce règlement. Quel effet cela a-t-il sur le moment où le REIR sort?

M. McBride: Vous me citez un cas précis pour lequel je n'ai pas de renseignements détaillés. C'est le genre d'information que le comité devrait examiner dans l'évaluation du règlement.

M. Casey: Êtes-vous en train de me dire qu'il devrait y avoir un REIR pour tous ces règlements actuellement?

M. McBride: Il devrait exposer l'objectif et l'objet. C'est un mécanisme de consultation. C'est une façon de recenser des problèmes que les gens jugent importants.

Le coprésident (M. Lee): Je précise pour les besoins du compte rendu qu'en ce qui concerne le Règlement sur le contrôle des armes à feu, le Parlement lui-même a demandé à l'étudier avant sa mise en oeuvre. C'est une dérogation à la règle. Normalement, le Parlement ne fait pas d'étude préalable d'un règlement.

Mr. Casey: Would that exclude or replace a RIAS?

The Joint Chairman (Mr. Lee): The provisions do not exclude a RIAS. There is likely a RIAS in place which was published when the regulations themselves were pre-published prior to them being submitted to Parliament in this particular exceptional case.

Mr. Mark: As a new member of Parliament and also as a former mayor, I am happy to see that we have a body on the hill which scrutinizes implementation of regulations.

I echo some of the sentiments of Senator Kelly. At the grassroots level, this is a big concern. I do not need to tell this committee that most people in this country feel that we have too many regulations, and we feel helpless, certainly at the grassroots level, with the federal government and provincial governments down-loading to the grassroots governments. The governments make all these regulations. At the bottom, we know it impacts us.

Has anybody thought through how we are impacted at the bottom, socially and culturally? I am glad to see we have a body on the hill to share this concern, and this is why we are here today.

In terms of consultation, I question the meat of the matter. We have had a great deal of consultation on many regulations, certainly with environmental issues, and they have impacted municipalities with millions of dollars of work which they cannot afford to do.

Do you think that full RIASes should be completed before new regulations are implemented, regardless of the department involved?

Mr. McBride: I believe that people should be considering the impacts of their regulations. That should be documented, and that should be the basis for consultation. RIASes should be completed. I do not want to make any absolute rules on regulations because they come in so many forms and address so many issues.

One must be realistic about the nature of the regulation that is being passed and whether RIASes are required. Regulations are sometimes changing "and" to "the" or dealing with a technical issue where a detailed analysis would be nonsensical. The involvement of those who are impacted by the regulations and the provision of information about the purposes of the regulation are fundamental tenets in improving regulatory decision-making.

Mr. Mark: Is there a required manner of doing consultations? Everyone does consultations, but who do they consult and how do they do it?

Mr. McBride: Again, it is hard to prescribe one consultation mechanism that would apply across the whole range of regulations. Regulations in the nuclear industry affect a small subset of people, and they have their own kinds of consultation mechanisms. Things that affect a broad range of stakeholders require a different kind of mechanism.

Departments do many different things. They know their stakeholders; they engage their stakeholders; they write to their stakeholders. At the end of that process, there is a formal requirement for consultation, and that is pre-publication in Part I

M. Casey: Est-ce que cela exclut ou remplace un REIR?

Le coprésident (M. Lee): Non. Un REIR a sans doute été publié lorsque le règlement lui-même a fait l'objet d'une prépublication, avant d'être présenté au Parlement dans ce cas exceptionnel.

M. Mark: Je suis un nouveau député et un ancien maire. Je suis heureux de voir qu'il y a un organe à la Chambre qui se penche sur l'adoption des règlements.

Je partage certains des sentiments du sénateur Kelly. Dans la population, c'est un gros sujet d'inquiétude. Je n'ai pas besoin de vous dire que la plupart des citoyens trouvent qu'il y a trop de règles. À la base, nous nous sentons impuissants face aux gouvernements fédéral et provinciaux qui se délestent de leurs responsabilités sur nous. Les gouvernements produisent tous ces règlements et c'est sur nous que ça tombe.

Est-ce que quelqu'un a réfléchi aux conséquences que cela a à la base, socialement et culturellement? C'est pourquoi je suis heureux qu'il y ait un groupe sur la Colline qui s'en occupe et c'est pourquoi nous sommes ici aujourd'hui.

Quant à la consultation, j'ai mes doutes sur l'idée même de la consultation. Il y en a eu beaucoup sur bien des textes, notamment en ce qui concerne l'environnement, et cela a coûté aux municipalités des millions de dollars de travail alors qu'elles n'en ont pas les moyens.

Pensez-vous que des REIR devraient être préparés chaque fois qu'il y a un nouveau règlement, peu importe le ministère en cause?

M. McBride: Je pense qu'il faut réfléchir aux effets des règlements. Il faut le mettre par écrit et cela devrait servir de base à la consultation. Il faudrait faire des REIR. Je ne veux pas me prononcer de façon catégorique sur les règlements car il y en a tant qui portent sur tant de sujets.

Il faut être réaliste à propos de la nature du règlement que l'on veut adopter et la question de savoir si un REIR est nécessaire. Il arrive que l'on ne fasse que changer un «et» pour un «ou» ou que l'on fasse un changement de forme pour lequel il serait absurde d'entreprendre une analyse détaillée. La participation de ceux qui sont touchés par le règlement et la diffusion de renseignements sur son objet sont des éléments fondamentaux de l'amélioration du processus de décision réglementaire.

M. Mark: Est-il une méthode type pour les consultations? Tout le monde en fait, mais qui consultent-ils et comment s'y prennent-ils?

M. McBride: Encore une fois, il est difficile d'imposer un seul mécanisme de consultation qui s'applique à tout l'éventail des règlements. La réglementation de l'industrie nucléaire touche un tout petit groupe de gens, qui ont leurs propres mécanismes de consultation. Lorsqu'il faut joindre un grand nombre d'intervenants, il faut procéder autrement.

Les ministères ont de multiples attributions. Ils connaissent leur clientèle, la font participer et communiquent avec elle. À la fin de ce processus, il faut procéder à des consultations, sous la forme de pré-publication dans la partie I de la *Gazette du Canada*. C'est

of the *Canada Gazette*. That is usually the culmination of a long consultation period that has happened more informally and more directly.

The *Gazette* is a more formal and final consultation mechanism. It is the catch-all consultation mechanism. If you only publish in Part I of the *Gazette*, I would argue you have not done a good job of consulting. That is only one tool among many, but it is a catch-all tool to ensure that, at a minimum, at least some consultation is done before the regulation comes into effect.

Mr. Mark: In 1994, when the municipalities were consulted on the Young Offenders Act, we never received a response from government, even though they said they spent, over the course of a year, a fair amount of time consulting municipalities on the Young Offenders Act.

Senator Kelly: Mr. Chairman, this has been a useful gathering. The questions convince me that this committee is apprised of the situation. We must acknowledge that some further thinking must go into this whole question of what must accompany regulations before they become relevant and are applied, because we are a heavily regulated country.

At some later time, I am hoping that I can persuade this large committee to perhaps have a subcommittee to proceed further in examining this issue and arriving at some better solutions, because better solutions must be sought.

I thank the witness. He lived up to my expectations and experience with senior bureaucrats by doing a marvellous job and making it difficult to reach in and get at what we are trying to get at because they are so articulate.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. McBride will take that as a compliment.

Mr. White: I return to my earlier issue, which was continued by Mr. Wappel, and which I started calling enforcement but it is really accountability. In listening to all of the answers to the questions here, if a department had made a decision to go through the process of producing a regulation and had the agreement or direction of the minister to do so, it is quite possible that, no matter how much consultation took place, no matter how devastating the cost-and-benefit analysis, in the end, because there is no gatekeeper, a political decision could be made to implement that regulation, no matter what appeared in those analyses. Would you agree?

Mr. McBride: If the question is whether ministers can decide to do things, then, yes, ministers can decide to do things.

Mr. White: You criticized the gatekeeper approach earlier in your presentation. The gatekeeper approach, where the regulations had to meet certain standards before they went back to the minister, would that not overcome part of that problem?

Mr. McBride: Who is the gatekeeper? To put this division in the position of second-guessing a ministerial responsibility has its own flaws in terms of accountability.

d'habitude l'aboutissement d'une longue période de consultation officieuse et directe.

La publication dans la *Gazette* est le dernier mécanisme de consultation, plus officiel. C'est le mécanisme de consultation polyvalent. Si quelqu'un se contente de publier les règlements dans la partie I de la *Gazette*, je dirais qu'il n'a pas fait de bonnes consultations. Ce n'est qu'un outil parmi d'autres, mais c'est l'outil général qui permet de s'assurer qu'un minimum de consultations a été fait avant l'entrée en vigueur du règlement.

M. Mark: En 1994, lorsque les municipalités ont été consultées à propos de la Loi sur les jeunes contrevenants, elles n'ont jamais reçu de réponse du gouvernement, même si, dans le courant de l'année, celui-ci avait consacré pas mal de temps à les consulter.

Le sénateur Kelly: Monsieur le président, cette rencontre a été utile. Les questions me convainquent que le comité est au fait de la situation. Il faut reconnaître qu'il faut réfléchir davantage à la question de savoir ce qui doit accompagner les règlements avant de s'assurer de leur bien-fondé et de les appliquer parce que le Canada est très réglementé.

Plus tard, j'espère pouvoir convaincre le comité de créer un sous-comité qui pourra examiner plus à fond la question et parvenir à de meilleures solutions, parce qu'il faut en trouver.

Je remercie le témoin. Il a répondu à mes attentes et à ce que je sais des hauts fonctionnaires puisqu'il a fait de l'excellent travail et nous a permis d'atteindre notre objectif grâce à sa clarté d'expression.

Le coprésident (M. Lee): M. McBride verra là un compliment.

M. White: Je reviens à ce dont je parlais tout à l'heure et dont M. Wappel a parlé: ce que j'appelais l'application mais qui est en fait la nécessité de rendre des comptes. J'ai écouté toutes les réponses et je me dis que si un ministère décide de produire un règlement avec la bénédiction du ministre, il est bien possible que quelle que soit l'ampleur des consultations, même si l'analyse coûts-avantages est accablante, au bout du compte, parce qu'il n'y a pas de garde-barrière, une décision politique pourrait être prise et un règlement pourrait être adopté, quel que soit le contenu de ces analyses. Êtes-vous de cet avis?

M. McBride: Si vous me demandez si les ministres peuvent décider de faire certaines choses, alors oui, ils peuvent prendre ces décisions.

M. White: Plus tôt, au cours de vos remarques, vous avez critiqué le système de contrôle ou de garde-barrière. Ce système, en vertu duquel les règlements doivent être conformes à certaines normes avant d'être renvoyés au ministre, ne permettrait-il pas de résoudre le problème en partie?

M. McBride: Qui assure le rôle de garde-barrière? Il n'est pas non plus logique, sur le plan de l'obligation de rendre compte, d'obliger notre division à faire des conjectures quant à une responsabilité ministérielle.

Mr. White: That is most enlightening. My final question deals with another statement you made, not entirely on the subject here but relating to something which happened in the previous Parliament when a bill was introduced to supposedly streamline the regulatory process. Part of the provisions in that bill were to eliminate the requirement to publish in the *Canada Gazette*. You just made a statement that publication in the *Gazette* is a catch-all tool, and yet you also said that one of the difficult parts of your job is trying to get departments to understand how regulations impact other departments. Would you agree that the contents of that bill would have made your job more difficult and perhaps impossible?

Mr. McBride: My understanding of that bill is that it allowed exemptions from pre-publication where it could be demonstrated that other consultation mechanisms had been well entrenched. I said that publication in the *Gazette* is a catch-all, but I would argue that Part I of the *Gazette* is fairly formal and not many citizens read Part I of the *Gazette* on a regular basis. Many other consultation tools can be shown to be much more effective than publication in Part I of the *Gazette*.

If no other consultation had taken place, then also giving exemption from Part I of the *Gazette* would be very troubling. There would be no consultation at all.

Perhaps publishing in Part I of the *Gazette* is necessary where there has been no previous consultation. Is it necessary where there has been a long and effective consultation process? I think you could argue that, in some circumstances, it is not adding any extra value and it is increasing costs.

Mr. White: Is there not some value in having a Central Registry where everyone can cross-reference and know that a particular regulation exists which may affect their department?

Mr. McBride: I do not think there were any proposed changes in that regard. That bill was proposed by the Department of Justice, and they could speak more directly to it. However, the registering of statutory instruments would not be effected by that. There are a variety of provisions in there about pre-publication, and one also must allow flexibility about the mode of pre-publication, including electronic pre-publication. People can use web sites and the Internet to bring the act up to date. It dealt with changes in the communications technology as much as exempting from pre-publication. It was more the means rather than the end.

Mr. White: Thank you, Mr. McBride. If that bill comes back in a new form, you can expect me to request that you be a witness at the hearings on it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you, Mr. McBride, for appearing today.

Members may want to think about the concept of this committee's role in reviewing regulations and whether or not RIAS compliance has a role to play in our criteria for review. We

M. White: Tout cela est très instructif. Ma dernière question porte sur une autre de vos déclarations. Ce n'est pas directement en rapport avec la discussion d'aujourd'hui, mais plutôt avec un incident qui s'est produit au cours de la dernière législature où un projet de loi a été proposé pour simplifier soi-disant le processus de réglementation. Les dispositions de ce projet de loi visaient entre autres choses à supprimer l'exigence relative à la publication dans la *Gazette du Canada*. Vous venez de dire que la publication dans la *Gazette* est un outil polyvalent et pourtant, vous avez dit également que l'une des difficultés de votre tâche, c'est de faire comprendre aux ministères l'incidence que les règlements ont sur les autres. Pensez-vous que les dispositions de ce projet de loi auraient rendu votre tâche plus difficile encore, voire impossible?

M. McBride: D'après mon interprétation, ce projet de loi prévoyait des exemptions à la publication préalable lorsqu'on pouvait prouver que d'autres mécanismes de consultation existaient. J'ai dit que la publication dans la *Gazette* était une mesure polyvalente, mais je soutiens que la Partie I de la *Gazette* est assez officielle, et rares sont les Canadiens qui la lisent de façon régulière. Il existe de nombreux autres moyens de consultation beaucoup plus efficaces que la publication dans la partie I de la *Gazette*.

Si aucune autre consultation n'avait eu lieu, il serait très risqué de ne pas exiger la publication dans la partie I de la *Gazette*. Il n'y aurait plus aucune consultation.

La publication dans la partie I de la *Gazette* est nécessaire lorsqu'il n'y a pas eu de consultation préalable. Est-elle nécessaire dans les cas où il y a eu des consultations prolongées et efficaces? On pourrait dire que, dans certaines circonstances, cela n'apporte rien et ne contribue qu'à augmenter les coûts.

M. White: N'est-il pas utile de disposer d'un bureau central des dossiers que tout le monde pourrait consulter pour vérifier si un règlement donné risque d'avoir une incidence sur leur ministère?

M. McBride: Je ne pense pas que des modifications aient été proposées à ce sujet. Ce projet de loi émanait du ministère de la Justice, et ses fonctionnaires seront mieux placés pour vous en parler. Toutefois, l'enregistrement des textes réglementaires ne serait pas touché par cette disposition. Il existe diverses dispositions concernant la publication préalable et il faut également prévoir une certaine latitude quant au mode de publication préalable, notamment par voie électronique. Les gens peuvent utiliser des sites Web et Internet pour moderniser la loi. Cela portait sur des changements dans la technologie des communications au même titre que l'exemption de publication préalable. C'était davantage le moyen que la fin.

M. White: Merci, monsieur McBride. Si ce projet de loi nous est à nouveau proposé sous une nouvelle forme, je peux vous dire que je vous inviterai à venir témoigner lorsque le comité l'examinera.

Le coprésident (M. Lee): Merci, monsieur McBride, de votre témoignage d'aujourd'hui.

Les membres du comité voudront peut-être réfléchir au rôle de notre comité dans l'examen des règlements, pour savoir si la conformité du REIR doit ou non faire partie de nos critères aux

need not take the issue up today, but we may wish to ask counsel to have a closer look at whether we should be, *ex post facto*, pretending to be gatekeepers. I think that is what we do in any event.

We will now move to our second item of business today.

Our next witness is Ms Jennifer Moore from the Department of the Environment. Just to get things started, I think it is fair to say that we are dealing here with a phenomenon that lies somewhere between, on the one hand, the absence of speed and, on the other, delinquency. We are somewhere in that spectrum. Ms Moore is here to receive members' questions on the subject.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, on a point or order, it was my understanding that the committee specifically requested the appearance of the designated instruments officer.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I was just about to ask. Ms Moore, are you the designated instruments officer for the department?

Ms Jennifer Moore, Director General, Regulatory and Economic Issues, Department of the Environment: That is an interesting question. Am I the designated instruments officer?

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: Ms Moore is the designated contact person whom we refer to as the DIO. That is not an official designation in the departmental hierarchy. That is a title we adopt in this committee to refer to the person we contact.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Normally we would allow a witness to make an opening statement. Ms Moore, have you prepared anything?

Ms Moore: I do not have a formal opening statement. I am here at the request of the committee to respond to the delay. There have been some very helpful concerns raised by the committee over the last number of years. Basically, I would like to say there have been delays on the administrative side. There are some legitimate concerns that we need to clean up as soon as possible. I would like to address any questions that the committee wants to raise this morning.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The only question is the process that we will use. I think we will first go to members, and then counsel, in addressing the items that are on our checklists. It is fair to say the whole brief is one of significant concern to the committee. You would not be here today, and we would not have set time aside if it was not. The tone of the meeting will take its own shape after we begin the questioning.

Senator Kelly: Was the witness supplied with the brief that sets out in detail the time of requests and the current situation?

The Joint Clerk (Mr. Onu): A list of the specific regulations was sent. In other words, there is a list of regulations, which has been mentioned, to which the committee is awaiting replies.

fins de notre étude. Il n'est pas nécessaire d'en discuter aujourd'hui même, mais nous pourrons peut-être demander au conseiller juridique de se pencher sur la question pour établir si nous devrions prétendre, après coup, agir comme garde-barrière. De toute façon, c'est un peu ce que nous faisons.

Passons maintenant au deuxième point à l'ordre du jour.

Notre témoin suivant est Mme Jennifer Moore, du ministère de l'Environnement. Pour donner le ton, il convient de signaler que nous nous penchons ici sur un phénomène qui se situe entre, d'une part, la lenteur des procédures et, d'autre part, l'infraction. La situation se trouve un peu entre les deux. Mme Moore est ici pour répondre aux questions des membres du comité à ce sujet.

M. Wappel: Monsieur le président, j'ai un rappel au Règlement. Je pensais que le comité avait demandé instamment que le responsable des textes réglementaires soit invité à témoigner.

Le coprésident (M. Lee): J'allais poser la question. Madame Moore, êtes-vous la responsable des textes réglementaires pour votre ministère?

Mme Jennifer Moore, directrice générale, Affaires réglementaires et questions économiques, ministère de l'Environnement: C'est une question intéressante. Suis-je bien le responsable des textes réglementaires?

M. Peter Bernhardt, conseiller juridique du comité: Mme Moore est la personne-ressource désignée que nous considérons comme l'agent responsable des textes réglementaires. Il ne s'agit pas d'un poste officiel dans la hiérarchie du ministère. C'est un titre que nous adoptons au comité pour désigner la personne avec laquelle nous communiquons.

Le coprésident (M. Lee): En temps normal, nous permettons au témoin de faire une déclaration liminaire. Avez-vous préparé quelque chose, madame Moore?

Mme Moore: Je n'ai pas de déclaration comme telle. Je suis ici à la demande du comité pour expliquer les retards. Les membres du comité ont soulevé ces dernières années quelques préoccupations très utiles. En fait, j'aimerais dire qu'il y a eu des retards sur le plan administratif. On nous a dit, à juste titre, qu'il nous fallait mettre de l'ordre dans nos affaires dans les plus brefs délais. Je suis prête à répondre aux questions des membres du comité.

Le coprésident (M. Lee): Reste à voir la façon dont nous allons procéder. Je donnerai en premier la parole aux membres du comité, et ensuite au conseiller juridique, pour aborder les points inscrits sur notre liste de contrôle. On peut dire sans exagérer que tous les points mentionnés dans ce document préoccupent vivement le comité. Sinon, vous ne seriez pas là aujourd'hui et nous non plus à discuter de cette question. Le ton de la discussion sera donné dès le début des questions.

Le sénateur Kelly: A-t-on remis au témoin le mémoire où l'on indique en détail la date des demandes et l'état actuel des choses?

Le cogreffier (M. Onu): Une liste des règlements précis en cause a été envoyée au ministère. Autrement dit, il existe une liste des règlements, qui ont été mentionnés et pour lesquels le comité attend des réponses.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you. Ms Moore, did you receive a copy of that list?

Ms Moore: I have the letter dated November 27 which asked me to appear this morning to provide an explanation for the delays. Attached to that was a list of special agenda items which identified, item by item, the particular regulations or guidelines over which there were concerns. I received nothing beyond that, though, in terms of a brief.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you. That is the list.

Mr. Wappel: You have answered my first question. You received a letter from this committee asking you to appear?

Ms Moore: I did. Unfortunately, I was on annual leave until Tuesday of this week, so it was not brought to my attention until Tuesday.

Mr. Wappel: But you are here.

Ms Moore: I am here, indeed.

Mr. Wappel: What is the date of that letter?

Ms Moore: The date of the letter is November 27, 1997.

Mr. Wappel: We wrote your predecessor, Gisèle Jacob, on September 13, 1994, and got no answer. We wrote to Edward Norrena on March 21, 1995, and got no answer. We wrote on February 13, 1996, and got no answer. We wrote to you on July 4, 1996, and got no answer. We wrote to you on March 4, 1997, and got no answer.

How is that when you get a letter from us asking you to show up, you show up, but when you get a letter asking you to respond to our letter, you ignore it?

Ms Moore: I am not exactly clear as to what regulation you are referring.

Mr. Wappel: Thermal Power Generation Emissions.

Ms Moore: There is correspondence which has come in to our administrative side which asked for responses. That usually involves going back to the program areas and so forth. There have been administrative delays.

I am here to apologize to the committee. When I looked through the dates of some of the letters that have come in, I realized the time has been long. I would say there is no excuse for such a long delay. In that sense, I do apologize because I feel there are some helpful concerns that have been raised here and that we are taking seriously. It is just taking time to respond.

This morning I would like to provide to you a commitment that we will get back to you in a more timely way, in terms of addressing the concerns. I have some information on each of these regulations in terms of where we are at and what the issues are around them, but the bottom line is that it has taken too long to get back to you and I am here to recognize that.

Le coprésident (M. Lee): Merci. Madame Moore, avez-vous reçu copie de cette liste?

Mme Moore: J'ai en main la lettre du 27 novembre m'invitant à comparaître ce matin devant le comité pour expliquer les retards. Il y était joint un ordre du jour spécial énonçant point par point les divers règlements ou lignes directrices qui préoccupent le comité. Je n'ai rien reçu d'autre, sous forme de mémoire.

Le coprésident (M. Lee): Merci. Voici la liste.

M. Wappel: Vous avez répondu à ma première question. Vous avez reçu une lettre du comité vous invitant à comparaître?

Mme Moore: Oui. Malheureusement, j'étais en congé annuel jusqu'à mardi dernier, et je n'en ai donc pris connaissance qu'à mon retour.

M. Wappel: Mais vous êtes ici.

Mme Moore: Oui, je suis venue.

M. Wappel: De quand date cette lettre?

Mme Moore: La lettre est datée du 27 novembre 1997.

M. Wappel: Nous avons écrit à votre prédécesseure, Gisèle Jacob, le 13 septembre 1994, sans jamais obtenir de réponse. Puis nous avons écrit à Edward Norrena le 21 mars 1995, mais en vain. Nous avons écrit à nouveau le 13 février 1996 sans recevoir de réponse. Nous vous avons écrit le 4 juillet 1996, et à nouveau le 4 mars 1997, et dans les deux cas n'avons pas obtenu de réponse.

Comment cela se fait-il que lorsque vous recevez une lettre où nous vous demandons de comparaître devant le comité, vous vous présentez, mais lorsqu'on vous demande de répondre à nos lettres, vous faites la sourde oreille?

Mme Moore: Je ne sais pas exactement de quel règlement vous parlez.

M. Wappel: Des lignes directrices sur les émissions des centrales thermiques nouvelles.

Mme Moore: Notre service administratif a reçu des lettres dans lesquelles on demandait des réponses. En général, cela prend du temps pour communiquer avec les divers responsables de programme et il y a eu des retards administratifs.

Je suis ici pour présenter des excuses au comité. Lorsque j'ai vu la date à laquelle certaines lettres étaient arrivées, je me suis rendu compte que les délais étaient excessifs. Je dois dire qu'il n'y a aucune véritable excuse à un tel retard. C'est pourquoi je vous présente nos excuses car je pense que le comité a soulevé des préoccupations bien légitimes que nous prenons au sérieux. Il faut simplement du temps pour réagir.

Ce matin, je tiens à vous promettre que nous répondrons à l'avenir dans de meilleurs délais pour donner suite à vos préoccupations. J'ai des renseignements à vous fournir au sujet de tous ces règlements, pour vous dire où nous en sommes et quels sont les problèmes qui se posent, mais en un mot il faut bien admettre que nous avons attendu trop longtemps pour vous répondre et c'est pourquoi je suis ici aujourd'hui.

Mr. Wappel: To what do you attribute that lengthy delay in responding to the numerous files? You indicated something about administrative problems. What kind of administrative problems were you referencing? A letter comes into your office and is addressed to you. Do you not see it?

Ms Moore: I see it and I then pass it on to people to follow up and get back to me. There are delays in getting back for a whole host of reasons.

Mr. Wappel: We do not often ask people to come here. It is only in the most flagrant, incredible cases that we ask people to take time out of their day to come to visit us.

My concern with this particular set of files is, generally speaking, the very simple nature of the request. You could come here and you could say, "Well, we got a request that took five years to research." Whether we believe you or not is another matter. However, what concerns me is the extremely simple nature of the requests which have been ignored, not for months but for years.

Let us take the example of the Thermal Power Generation Emissions, National Guidelines for New Stationary Sources. We were told that there has been no answer to simple inquiries which were made on September 13, 1994. Do you take issue with the statement that the inquiries on that file were simple?

Ms Moore: The issue around that particular file is the matter of registration, which requires another submission to council. It requires the work and the effort to put that through the system. It is straightforward; it is clear. We have just not followed up.

Mr. Wappel: So it is a simple request. The request was for a registration number and as to whether or not the process mentioned in your letter is complete. "Here is the registration number. No, it is not complete." So you did not follow up?

This irritates at least certain members of this committee, certainly me. I appreciate the apology, by the way. However, it would have been nice if you had made it before our first question.

What will you do to make sure this does not happen again? What policies have you implemented in your division?

Ms Moore: What would I like to do in terms of moving forward from here? This does date back and I have apologized. I have been involved for a period of time, as well as other people. I would like to develop a clear work plan on each of these items which identifies where we are at in terms of our own system and when we expect to deal it up, so we can finally write you the letter that says, "This is what has been done, and we now consider the file closed."

M. Wappel: À quoi attribuez-vous un retard aussi long pour répondre aux nombreux dossiers? Vous avez parlé de problèmes administratifs. De quel genre de problèmes s'agit-il? Une lettre qui vous est adressée arrive à votre bureau. N'en prenez-vous pas connaissance?

Mme Moore: Je la lis et je la transmets aux personnes chargées d'y donner suite et de m'informer par la suite. Il y a des retards dans la suite des événements pour toutes sortes de raisons.

M. Wappel: Nous ne demandons pas souvent aux responsables de venir témoigner. Ce n'est que dans les cas les plus flagrants et aberrants que nous demandons aux gens de prendre le temps de venir nous parler.

Ce qui me préoccupe dans tout cet ensemble de dossiers, en général, c'est la simplicité de la demande. Vous pouvez très bien venir et nous dire: «Nous avons reçu une demande et il nous a fallu cinq ans pour examiner le dossier». Que nous vous croyions ou non, c'est une autre affaire. Toutefois, ce qui m'inquiète, c'est la simplicité extrême des demandes auxquelles vous avez fait la sourde oreille et ce, pas pendant des mois mais bien pendant des années.

Prenons l'exemple des Lignes directrices nationales sur les émissions des centrales thermiques nouvelles. On nous a dit qu'aucune réponse n'a été reçue aux simples demandes de renseignements transmises le 13 septembre 1994. N'admettez-vous pas que les demandes de renseignements concernant ce dossier étaient simples?

Mme Moore: Le problème dans ce dossier précis c'est la question de l'enregistrement, qui exige une autre présentation au conseil. Il faut prendre le temps et d'y faire l'effort nécessaire pour que les choses suivent leur cours. La demande est simple et claire. Nous avons simplement omis d'y donner suite.

M. Wappel: Il s'agit bien d'une simple demande. Nous demandions un numéro d'enregistrement et voulions savoir si le processus dont vous parlez dans votre lettre était terminé. «Voici le numéro d'enregistrement. Non, ce n'est pas terminé.» Vous n'avez donc donné aucune suite?

C'est exaspérant pour certains membres du comité, en tout cas pour moi. Soit dit en passant, je vous remercie de vos excuses. Toutefois, nous aurions apprécié que vous les présentiez avant même notre première question.

Qu'est-ce qui vous permet de croire que cela ne se reproduira plus à l'avenir? Quelles politiques avez-vous mises en oeuvre dans votre direction?

Mme Moore: Vous voulez savoir ce que j'ai l'intention de faire à l'avenir? Ce problème remonte à assez loin en arrière et j'ai présenté mes excuses. Je suis au courant de ce dossier depuis un certain temps, tout comme d'autres personnes. J'aimerais élaborer un plan de travail clair pour chacun de ces dossiers en vue d'établir où nous en sommes par rapport à notre propre système et à quelle date nous espérons pouvoir régler le problème, ce qui nous permettrait de vous écrire en disant: «Voici ce qui a été fait et nous considérons maintenant que l'affaire est close.»

Work has been going on internally, but we have not reached the point of being able to write back to say where we are at.

In terms of completely addressing the issue, what I would like to do now — and the policy that I will directly implement and for which I will be directly accountable — is to say that eight concerns have been raised in this case. We need a work plan in terms of how we will move forward and where we are. I would like to be able to send that to the committee or to the appropriate person soon.

Mr. Wappel: I do not want to beat a dead horse here. You do realize that this is a joint committee of the Senate and the House of Commons. When we write letters or when our counsel write letters on our behalf, we do expect an answer from departments. We do expect it in a timely fashion. You do understand that?

Ms Moore: I understand, yes.

Mr. Wappel: I take it that you will endeavour to ensure we get a timely response, insofar as you can do so?

Ms Moore: At this point, I cannot endeavour to say it is a timely response in terms of backdating. I have apologized for that on behalf of myself and my predecessors. I will be responsible for what I am committing to do here today.

The Joint Chairman (Mr. Lee): To put forth a foundation for protocol, you also realize that an outright refusal to comply could constitute a contempt of Parliament. Do you realize that?

Ms Moore: Frankly, I had not thought of it in that way, but, yes, I do. Thank you for bringing it to my attention. This is a very serious matter.

Senator Kelly: Mr. Wappel is quite formidable.

Let us deal with this particular letter of September 13, 1994, not to argue that there is not a better way, but perhaps there is. When a simple thing such as a registration number is required, if you wanted to go this instant to get that registration number, where would you go? It must be recorded somewhere. It is probably in someone's computer. You would punch in something and get the number, would you not?

The point I am making is that sometimes we make our work too complicated. If it is a registration number we want, I would ask staff if we cannot walk down the hall and get it? Perhaps we have gotten ourselves into a situation where we write unnecessary letters. There are situations where we must write letters because detailed answers have to be available and there must be a record. However, in this specific case, could you have shortened the route to that information in some way?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Senator, would you like an answer from counsel or from the witness?

Certaines mesures ont été prises à l'interne, mais nous n'en sommes pas encore arrivés au point de pouvoir vous écrire pour vous dire où en sont les choses.

Quant à régler définitivement le problème, ce que j'aimerais faire maintenant — et la politique que je compte mettre en oeuvre et dont je serai directement responsable — c'est déclarer que huit problèmes ont été signalés en l'occurrence. Il nous faut un plan de travail pour déterminer comment nous allons progresser et où nous en sommes. J'aimerais dans les plus brefs délais pouvoir le transmettre au comité ou à la personne compétente.

M. Wappel: Je ne veux pas m'acharner inutilement. Vous comprenez que nous sommes un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Lorsque nous écrivons ou que notre conseiller juridique écrit des lettres en notre nom, nous comptons sur les ministères pour y répondre dans des délais raisonnables. Comprenez-vous cela?

Mme Moore: Oui, je comprends.

M. Wappel: J'en déduis que vous veillerez à faire en sorte qu'à l'avenir, dans la mesure du possible, on nous réponde dans les plus brefs délais?

Mme Moore: Pour le moment, je ne peux rien dire pour ce qui est des retards du passé. Je vous ai présenté nos excuses, en mon nom et en celui de mes prédécesseurs. Je serai personnellement responsable de l'engagement que j'ai pris devant vous aujourd'hui.

Le coprésident (M. Lee): De façon à jeter les bases d'un protocole, vous comprenez également que le refus catégorique de vous conformer à notre demande pourrait constituer un outrage au Parlement. Le comprenez-vous?

Mme Moore: En toute franchise, je n'y avais pas pensé, mais je le comprends. Merci de me l'avoir signalé. C'est une affaire très grave.

Le sénateur Kelly: M. Wappel est tout à fait extraordinaire.

Venons-en à la lettre du 13 septembre 1994, et il existe peut-être une meilleure façon de procéder, cela reste à voir. Lorsqu'on vous demande une chose aussi simple qu'un numéro d'enregistrement, si vous vouliez sur-le-champ l'obtenir, à qui vous adresseriez-vous? Ce numéro doit bien être inscrit quelque part. Il est sans doute dans un fichier informatique quelconque. Il vous faudra appuyer sur certaines touches pour trouver ce numéro, n'est-ce pas?

Ce que je veux dire, c'est que parfois nous nous compliquons la tâche inutilement. Si nous désirons obtenir un numéro d'enregistrement, je demande aux membres de notre personnel s'il ne nous serait pas possible de l'obtenir directement d'ici? Nous nous sommes peut-être mis dans une situation où nous écrivons des lettres inutiles. Il y a des cas où il nous faut écrire car nous avons besoin de détails précis et qu'il doit exister un dossier. Toutefois, dans ce cas précis, aurait-on pu obtenir ce renseignement plus facilement?

Le coprésident (M. Lee): Sénateur, votre question s'adresse-t-elle au conseiller juridique ou au témoin?

Senator Kelly: The next question for the witness is this: What do you really think of this committee? Do you think it makes sense?

Ms Moore: Do you want me to answer the question about the registration number?

Senator Kelly: I think it makes a lot of sense, but I cannot believe that you think so, or other people who wait that long to answer. If you really think it is a crock, say so, and tell us why you think so.

Perhaps that is not a fair question. Perhaps I will ask staff. Could we have gone down the hall to get that registration number?

Mr. Bernhardt: It is not apparent from the information here. Perhaps more background would have been helpful.

The problem in this case is that these things were not registered. There is no registration number. They should have been registered and they were not.

Senator Kelly: It was a trick question.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It was a "Mr. Wappel" question.

Mr. Bernhardt: The reason we want to see a registration number is to know that these things have been registered. I take it that they have not, as yet.

Ms Moore: Registration should have happened at the time the guideline went through the process, went to the special committee and so forth. It did not happen. For us, it means going through the process again in terms of preparing documentation for our minister to sign off and then to send it forward.

Senator Kelly: That suggests that you really did see it quickly, or at least someone did, and to cover it up, you just did not answer. You could have quickly said, "Sorry, there is no number but we will get one."

Ms Moore: In hindsight, yes. It was a long time before I was around, but it could have been done and was not.

Senator Lewis: Sometimes that sort of letter is written and we know the matter has at least come to their attention.

Ms Moore: Looking through the files on these various issues shows that we waited to reply back until something is actually done. I suspect that we could be more attentive to saying exactly where we are in terms of work in progress, and we have not done that to the extent that we should.

Mr. Shepherd: I am still unclear on this process. I am here as a new member of the committee. The result of Mr. Wappel's cross-examination was that you will get back to us. Is that not what you said? What are the timelines? When do you respond? There has to be a framework with respect to when you will respond.

Le sénateur Kelly: Ma question suivante s'adresse au témoin: que pensez-vous véritablement de notre comité? Sert-il à quelque chose, d'après vous?

Mme Moore: Voulez-vous que je réponde à la question au sujet du numéro d'enregistrement?

Le sénateur Kelly: À mes yeux, il joue un rôle très utile, mais j'ai du mal à croire que vous ou d'autres personnes qui prennent tant de temps à nous répondre soyez du même avis. Si vous pensez vraiment que le comité est inutile, dites-le-nous et expliquez-nous pourquoi.

Ce n'est peut-être pas une bonne question. Je pourrais peut-être la poser à notre personnel. Aurait-il été possible d'obtenir le numéro d'enregistrement au bout du couloir?

M. Bernhardt: Pas d'après les renseignements que nous avions en main. Des données plus complètes nous auraient peut-être été utiles.

Le problème en l'occurrence c'est qu'il n'y a eu aucun enregistrement. Il n'y a pas de numéro d'enregistrement. Ces textes auraient dû être enregistrés, mais ne l'ont pas été.

Le sénateur Kelly: C'était une question piège.

Le coprésident (M. Lee): C'était une question à la «M. Wappel».

M. Bernhardt: Si nous demandons un numéro d'enregistrement, c'est pour nous assurer que ces textes ont bien été enregistrés. J'en déduis qu'ils ne l'ont pas encore été.

Mme Moore: L'enregistrement aurait dû avoir lieu lorsque les lignes directrices ont été examinées, renvoyées au comité spécial, et cetera. Cela ne s'est pas fait. Pour nous, il nous faudra reprendre les choses au début et préparer une documentation à l'intention de notre ministre qui la signera et la transmettra.

Le sénateur Kelly: Cela me porte à croire que vous avez été informée assez rapidement, ou du moins que quelqu'un l'a été et que pour camoufler les choses, vous avez omis de répondre. Vous auriez pu dire par retour du courrier: «Désolée, il n'existe aucun numéro d'enregistrement, mais nous allons en obtenir un.»

Mme Moore: À bien y réfléchir, oui. Cela se passait bien avant mon temps, mais il aurait été possible de le faire et cela ne s'est pas fait.

Le sénateur Lewis: Parfois on écrit ce genre de lettre et nous savons que la question a au moins été portée à l'attention des responsables.

Mme Moore: L'examen des divers dossiers en cause révèle que nous avons attendu pour répondre que des mesures concrètes soient prises. Je suppose qu'il serait plus courtois de dire exactement où en sont les choses et, à cet égard, nous avons manqué à notre obligation.

M. Shepherd: Il y a quelque chose qui m'échappe. Je suis un des nouveaux membres du comité. À la suite de l'interrogatoire de M. Wappel, il semble que vous communiquerez à nouveau avec nous. Est-ce bien ce que vous avez dit? Quels sont les délais envisagés? Quand allez-vous répondre? Il faut établir une sorte d'échéancier.

Ms Moore: That is a very fair question and a legitimate question. I propose that we be given a month. I would then like to come back with information on exactly where we are with respect to each of these areas. We will not have everything finished by then. In some of these cases, we will have to do some omnibus regulations, which will take time. However, I could present a work plan in terms of where we are and when we expect to be able to address these issues. That plan could then serve as an accountability document.

Mr. Shepherd: You are giving us a commitment that by January 1 you will present a document telling us where you are in this process. Is that what you said?

Ms Moore: Yes, that is a reasonable time.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, can we make it January 5, because that is a Monday. We do not want to ruin the holidays.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I want to point out to the witness that, in all practicality, the House of Commons will be adjourned from the middle of December to the end of January, but the staff is hard at work. Your time commitments are certainly manageable in terms of their point of view. We will stick to that, but the committee will not get back into the file until after the first week of February.

Ms Moore: Understood.

Ms Jennings: I am also a new member to this committee, but taking cognizance of the correspondence and from the response of our counsel, it would appear that the inquiry related to the fact that there were no registration numbers back in 1994.

Ms Moore: This is concerning the thermal power guidelines, yes.

Ms Jennings: How long does it take to get a registration number? You said that once that had been realized, your agency needed to go back and redo the paperwork and submit it to the minister to get him to sign off on it. How long does that take?

Ms Moore: I am told by the expert that it is about three months.

Ms Jennings: Have you started that process?

Ms Moore: In terms of registration?

Ms Jennings: Yes.

There was a letter to you back on July 4, 1996, when you were acting director general — and I congratulate you on your promotion — which specifically refers to the letter of September 13, 1994. It was specifically regarding the lack of registration of the thermal power generation policy. Can you explain to me why you did not initiate that process, which only takes three months?

Ms Moore: I cannot. It just was not done.

Mme Moore: Votre question est tout à fait justifiée. Je propose de nous accorder un mois. Je voudrais ensuite revenir vous faire part de l'avancement des choses dans chacun de ces dossiers. Nous n'aurons pas encore tout terminé dans un mois. Dans certains cas, il nous faudra adopter certains règlements d'ensemble, ce qui prendra du temps. Toutefois, je pourrais présenter un plan de travail pour vous expliquer où nous en sommes et quand nous espérons résoudre tous ces problèmes. Ce plan servira de base à la reddition de comptes.

M. Shepherd: Vous vous engagez à nous présenter d'ici au 1er janvier un document nous indiquant où vous en êtes dans ce processus. C'est bien ce que vous avez dit?

Mme Moore: Oui, cela me paraît un délai raisonnable.

M. Wappel: Monsieur le président, pouvons-nous indiquer plutôt le 5 janvier qui sera un lundi? Nous ne voulons pas gâcher les vacances.

Le coprésident (M. Lee): Je tiens à signaler au témoin que, à toutes fins utiles, la Chambre des communes sera ajournée entre la mi-décembre et la fin janvier, et les membres de notre personnel seront à la tâche. Les délais que vous vous êtes engagée à respecter sont acceptables, du moins de leur côté. Nous nous y tiendrons, mais le comité ne se penchera pas véritablement sur la question avant la première semaine de février.

Mme Moore: C'est bien compris.

Mme Jennings: Moi aussi je suis nouvelle au comité, mais après avoir pris connaissance de la correspondance et de la réponse de notre conseiller juridique, il semble que la demande de renseignements découlait du fait qu'il n'y avait pas eu de numéros d'enregistrement depuis 1994.

Mme Moore: Pour ce qui est des lignes directrices sur les émissions des centrales thermiques, en effet.

Mme Jennings: Combien de temps faut-il pour obtenir un numéro d'enregistrement? Vous avez dit que lorsque vous vous en êtes rendue compte, votre service a dû reprendre tout au début et préparer une nouvelle documentation pour la soumettre à la signature du ministre. Combien de temps cela prend-il?

Mme Moore: D'après notre expert, environ trois mois.

Mme Jennings: Avez-vous amorcé le processus?

Mme Moore: Pour l'enregistrement?

Mme Jennings: Oui.

Nous vous avons envoyé le 4 juillet 1996 à l'époque où vous étiez directrice générale intérimaire — et je vous félicite de votre promotion — une lettre dans laquelle nous vous rappelions précisément la lettre du 13 septembre 1994. Cette lettre portait précisément sur le fait que les lignes directrices nationales sur les émissions des centrales thermiques ne portaient pas de numéro d'enregistrement. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi vous n'avez pas amorcé à ce moment-là le processus qui ne prend que trois mois?

Mme Moore: Je n'ai pas d'explication. Rien n'a été fait. C'est tout.

Mr. DeVillers: Where would the Thermal Power Generation Emissions Guidelines be registered?

Ms Moore: I understand that they are registered with the Privy Council.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I want to ask counsel to walk the witness through the registration process. I believe she said, on the advice from officials with her, that it would take about three months. That is not in keeping with my understanding of the registration process. I will ask counsel to review that with the witness.

Mr. Bernhardt: I do not know that my understanding of the internal process would be any better than yours, but perhaps Ms Moore could take us through the various steps that are involved within her department, starting now, to get this to the point where it can be put in a taxi and sent over to the registrar at the Privy Council Office?

Ms Moore: The steps would be, first, to go to the program area. These are all guidelines and regulations that are pursuant to the Canadian Environmental Protection Act. It would be a matter internally, through our administration — that is, how we work within the department — of going to the people who are responsible for this particular guideline and indicating that when it was first approved, we did not register it and we now need the documentation to do that. It would then involve preparing that documentation, in both languages, and then having that go through our internal department to the minister's office.

As I understand it, this requires a ministerial sign-off. For most of these types of transactions, that is what takes the time, namely, actually getting it through our system.

Mr. Bernhardt: You are talking about preparing the documentation. We already have the French and English text of the guidelines. They were published some years ago in the *Gazette*. What other documentation would be required to be prepared?

Ms Moore: It would be something that says that this is what the guideline is all about. This is the history of it. Registration was not done. It would then be brought back forward.

Mr. Bernhardt: Basically, it is a covering note for the minister.

Ms Moore: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): We are talking about registration of guidelines which are already enacted. Is this not the case? That is to say, this refers to registration of a guideline or statutory instrument that is already adopted in law?

Ms Moore: I am told that an actual order is required for it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): For what?

Ms Moore: For the registration, because it was not done at the time the guideline was put in place.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you. The item is already law and enacted by the time we get around to registering it. Is that true?

M. DeVillers: Où les Lignes directrices sur les émissions des centrales thermiques seront-elles enregistrées?

Mme Moore: D'après mes renseignements, elles sont enregistrées au Conseil privé.

Le coprésident (M. Lee): Je voudrais demander au conseiller juridique d'expliquer au témoin le processus d'enregistrement. Elle nous a dit, je pense, sur les conseils de ses collaborateurs, que cela prenait environ trois mois. Je ne suis pas de cet avis. Je vais demander au conseiller juridique de rappeler le processus d'enregistrement au témoin.

M. Bernhardt: Je ne sais pas si je comprends mieux que vous le processus interne, mais peut-être que Mme Moore pourrait nous expliquer les diverses étapes qu'une politique doit franchir au sein de son ministère avant d'être enregistrée. Plus précisément, quelles sont les étapes que cette politique doit franchir avant de pouvoir être envoyée au registraire du Bureau du Conseil privé?

Mme Moore: Il faudrait d'abord se reporter au programme. Ces lignes directrices et ces règlements découlent de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Il s'agirait donc au sein du ministère — et c'est la façon que nous fonctionnons — de s'adresser aux personnes qui sont chargées de la mise en oeuvre de cette ligne directrice et de leur signaler que lorsqu'elle a été approuvée, elle n'a pas été enregistrée et que nous avons maintenant besoin des documents permettant de le faire. Il s'agira ensuite de préparer ces documents dans les deux langues officielles et de les acheminer par la suite au bureau du ministre.

Si je ne m'abuse, l'approbation du ministre est nécessaire. C'est la voie hiérarchique qui est habituellement lente.

M. Bernhardt: Vous parlez de préparer des documents. Les versions française et anglaise des lignes directrices existent déjà. Les lignes directrices ont été publiées il y a quelques années dans la *Gazette*. À quel autre document songez-vous?

Mme Moore: Un document qui préciserait ce sur quoi portent les lignes directrices et qui ferait l'historique de la question. Le document préciserait que l'enregistrement n'a pas été fait. On remonterait ensuite en arrière.

M. Bernhardt: Il s'agit essentiellement d'une note d'accompagnement pour le ministre.

Mme Moore: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Nous parlons de l'enregistrement de lignes directrices qui ont déjà été adoptées, n'est-ce pas? Il s'agit donc de l'enregistrement d'une ligne directrice ou d'un texte réglementaire qui est déjà en vigueur, n'est-ce pas?

Mme Moore: On me dit qu'il faut adopter une ordonnance.

Le coprésident (M. Lee): À quelle fin?

Mme Moore: Pour l'enregistrement puisque celui-ci n'a pas eu lieu au moment de l'adoption de la ligne directrice.

Le coprésident (M. Lee): Je vous remercie. Le texte est cependant en vigueur même s'il n'a pas été enregistré, n'est-ce pas?

Ms Moore: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It exists in hard copy, in both official languages, signed, sealed and delivered by the cabinet, or the minister, or the Governor in Council, as the case may be?

Ms Moore: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): You say that you have to prepare the document. Surely, the document already exists because it is an enacted law?

Ms Moore: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The collating of the document is really just photocopying, is that not the case?

Ms Moore: Yes. It would be a matter of finding it and collating it. It does not exist in electronic form.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Surely, the Department of the Environment does not have difficulty finding a regulation that governs an environmental envelope?

Ms Moore: We do have it in our files.

The Joint Chairman (Mr. Lee): If you did not, I am sure the Governor in Council would. Regarding registration, is it not just a matter of forwarding it to the Privy Council Office for registration?

Ms Moore: It is a matter of forwarding it from our minister's office to the Privy Council. It has to go through our system.

The Joint Chairman (Mr. Lee): You are saying that getting it through the minister's office and over to Privy Council takes three months?

Ms Moore: I am told that it is more than a photocopy. Original documentation is required in terms receiving Order in Council approval for it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It will take one day have a typist prepare the original or the computer can spit it out. Whatever it is, surely your three-month estimate is a wildly gross exaggeration of how much time it takes to do your part in registration. If it took the Privy Council three months to register regulations, we would be in serious trouble here as a country. Regulations are meant to be put in place promptly and quickly.

The Privy Council Office registration process can take five minutes, if there is urgency. Are you sure about the three-month estimate?

Ms Moore: Clearly, this is something that is happening four years after the fact. As a result, we must say that this is four years later and this is what has happened. We must give that explanation and that rationale. That is why I thought it would take three months.

I hear your concern. I would commit to the committee to try to speed it up to the extent that we can.

The Joint Chairman (Mr. Lee): All we are really asking is for the Department of the Environment to comply with the law.

Mme Moore: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Ces lignes directrices existent sur support en papier dans les deux langues officielles et ont été signées et approuvées par le Cabinet, le ministre ou le gouverneur en conseil selon le cas, n'est-ce pas?

Mme Moore: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Vous dites que vous devez préparer un document. Ce document doit certainement exister puisque la ligne directrice est en vigueur?

Mme Moore: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Il s'agit donc simplement de photocopier un document, n'est-ce pas?

Mme Moore: Oui. Il suffirait de trouver le document et de le photocopier. Il n'existe pas sous forme électronique.

Le coprésident (M. Lee): Le ministère de l'Environnement ne devrait certainement pas avoir de mal à retrouver un règlement qui régit des activités gouvernementales, n'est-ce pas?

Mme Moore: Ce document figure dans nos dossiers.

Le coprésident (M. Lee): Si vous ne l'aviez pas, je suis sûr que le gouverneur en conseil l'aurait. Pour ce qui est de l'enregistrement, il ne suffit donc pas simplement d'envoyer ce document au Bureau du Conseil privé?

Mme Moore: Il s'agit pour le bureau du ministre de transmettre ce document au Conseil privé. Il faut suivre la filière normale.

Le coprésident (M. Lee): Vous nous dites qu'il faudra trois mois pour que le bureau du ministre envoie ce document au Bureau du Conseil privé?

Mme Moore: On me dit qu'il ne s'agit pas simplement de photocopier le document. L'émission d'un décret exige la soumission des documents originaux.

Le coprésident (M. Lee): Une dactylo mettra un jour à préparer le document ou l'ordinateur pourra le faire instantanément. Quoi qu'il en soit, vous ne devriez certainement pas mettre trois mois à préparer le document pour qu'il soit enregistré. Si le Conseil privé mettait trois mois à enregistrer les règlements, nous nous retrouverions dans une situation très difficile. Les règlements doivent être enregistrés promptement.

Le processus d'enregistrement au Bureau du Conseil privé peut se faire en cinq minutes, dans les cas d'urgence. Êtes-vous certaine de ce délai de trois mois?

Mme Moore: Il est évident qu'il s'agit d'un enregistrement qui va avoir lieu quatre ans après coup. Par conséquent, nous devons préciser qu'il s'agit d'un enregistrement qui va avoir lieu quatre ans plus tard et expliquer qu'est-ce qui s'est passé. Nous devons fournir cette explication et ce raisonnement. C'est pour cette raison que j'envisage un délai de trois mois.

Je comprends votre préoccupation et je dirais, aux membres du comité, que je m'engagerai à accélérer le processus dans la mesure du possible.

Le coprésident (M. Lee): Nous demandons simplement au ministère de l'Environnement de se conformer à la loi.

Ms Moore: I understand.

Senator Moore: I was thinking about counsel's comment, but you never addressed it. You were talking about the three-month time period, but I was wondering when you thought it was. The chairman has answered that question. You think it is a matter of a week at the most, or it could be one day.

Mr. Chairman, do you think that something like this could be done within one week or within days?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes.

Mr. Wappel: I did not hear an answer from counsel.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Senator Moore was asking counsel how long it might take to register a statutory instrument.

Senator Moore: Concerning, this four-year-old item, how long does it take to clear it up properly?

Mr. Bernhardt: In theory, it can be done in a matter of days. It is a matter of how high a priority the department and the minister are willing to give it. We have seen things done in days when they give it the highest priority. It is hard for me to speak about the internal processes of a department in which I am not involved. In theory, yes, we have seen regulations processed in a matter of days. The committee has seen examples of that in the past. It is possible.

Mr. DeVillers: The registration of this guideline is a requirement of CEPA, is that correct?

Ms Moore: Yes.

Mr. DeVillers: I am getting mixed messages here. It is a requirement of CEPA, the Canadian Environmental Protection Act, that this regulation be registered?

Ms Moore: No. The fact that we have a guideline flows from the Canadian Environmental Protection Act, which provides for guidelines of this sort. The fact that it has to be registered comes from Statutory Regulations Act, but I am not an expert in this. I would defer to counsel on that.

Mr. Bernhardt: Because it is a statutory instrument, the requirement is that if it is published, it must be registered.

Mr. DeVillers: Under the Statutory Instruments Act, is there any penalty for not registering?

Mr. Bernhardt: It is a directory requirement in the sense that it does not render it invalid or inoperative. The department has simply failed to comply with the law.

Mr. DeVillers: There is no provision in the act for failing to register?

Mr. Bernhardt: No.

Ms Moore: I think lack of registration has something to do with enforcement aspects of it. This is a guideline, however, which is a different matter.

Mme Moore: Je comprends.

Le sénateur Moore: Je réfléchissais à l'observation du conseiller, mais vous n'avez jamais abordé la question. Vous avez parlé d'un délai de trois mois, mais je me demandais quel était votre avis là-dessus. Le président a répondu à cette question. Vous croyez qu'il s'agit d'une semaine au plus tard, ou peut-être d'une seule journée.

Monsieur le président, croyez-vous que quelque chose de ce genre pourrait se faire dans un délai d'une semaine ou de quelques jours?

Le coprésident (M. Lee): Oui.

M. Wappel: Je n'ai pas entendu la réponse du conseiller.

Le coprésident (M. Lee): Le sénateur Moore a demandé au conseiller combien de temps il faudrait pour enregistrer un texte réglementaire.

Le sénateur Moore: Quant à ce dossier qui date de quatre ans, combien de temps faudrait-il pour le régler convenablement?

M. Bernhardt: En théorie, on pourrait régler cette question en quelques jours. Cela dépend de la priorité que le ministère et la ministre y accorderaient. Nous avons constaté que lorsqu'ils accordent une grande priorité à une question, elle peut être réglée en quelques jours. Il m'est difficile de parler du processus interne d'un ministère où je ne travaille pas. En théorie, c'est possible, et nous avons vu, en effet, des exemples où le processus réglementaire n'a pris que quelques jours. Dans le passé, le comité a vu de tels exemples. Cela est possible.

M. DeVillers: La LCPE exige l'enregistrement de cette directive, n'est-ce pas?

Mme Moore: Oui.

M. DeVillers: J'entends des choses qui me laissent perplexe. Est-ce que la LCPE, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, exige l'enregistrement de ce règlement?

Mme Moore: Non. Nous avons une directive en raison de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, qui prévoit de telles directives. C'est la Loi sur les textes réglementaires qui exige l'enregistrement de ces directives, mais je ne suis pas experte en la matière. Je déférerai donc à l'avis du conseiller.

M. Bernhardt: Puisqu'il s'agit d'un texte réglementaire, son enregistrement doit obligatoirement suivre sa publication.

M. DeVillers: Est-ce que la Loi sur les textes réglementaires prévoit des sanctions dans le cas de défaut d'enregistrement?

M. Bernhardt: C'est une exigence dans le sens où elle ne rend pas le règlement invalide ou inopérant. Le ministère ne s'est pas conformé à la loi, c'est tout.

M. DeVillers: La loi ne contient aucune disposition pour les cas de défaut d'enregistrement?

M. Bernhardt: Non.

Mme Moore: D'après moi, le fait qu'un texte réglementaire n'est pas enregistré aura un impact sur sa mise en application. Néanmoins, en l'occurrence, il s'agit d'une directive, ce qui est tout à fait différent.

Mr. Bernhardt: If it was a regulation, it could not come into force until registered. In this case it is not a regulation, it is a statutory instrument. Therefore, it falls into the other category.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is Mr. DeVillers clear on that? The failure to register would impact on its enforceability but not its validity.

Ms Moore: But this is a guideline.

Mr. DeVillers: Yes. Since it is a guideline, it is not enforceable anyway. I am getting lost in the debate over the requirement to register it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): It is mandatory in the Statutory Instruments Act. Every statutory instrument must be registered.

Senator Moore: Could you repeat what you said, Mr. Chairman?

The Chairman: The fact that it is not registered would render the instrument or law unenforceable policy. That is my view.

Senator Moore: So non-registration could be raised as a defence?

Mr. Bernhardt: In this case, the consequence would not be that the registration or the guideline was struck down or that it could not be used. In theory, a court could make a declaration that the department was in contravention of the law and order the department to comply. Registration is there for a reason. The regulation is entered on the registry and that helps people to know that these things exist. You can consult the registry to learn what kinds of things you should be aware of under the Environmental Protection Act. The regulation has a number, it is indexed, and so on. Registration is really a reference tool, and it is a legal requirement.

The committee is insisting on the department complying with that legal requirement, aside from the fact that the guideline still stands for what it is, and its validity as such is not affected.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, all this talk of regulation is very interesting. I thought the focus of the exercise was to find out why we were not getting answers.

I will turn to something which may be a little simpler than registration; that is, Schedule II to the CEPA amendment.

In November of 1994, Ms Jacob received what I can only characterize as the simplest possible request from Mr. Rousseau. It was simply a request for concurrence between the French and English versions of two chemical terms. It asked two very simple questions about whether the English and French versions corresponded. There was no answer from Mr. Norrena.

Then we wrote to you directly and brought to your attention that no answer was received, and we received no answer from you. I want to draw your attention to two phrases. The first is a

M. Bernhardt: S'il s'agissait d'un règlement, on ne pourrait pas le mettre en vigueur sans son enregistrement. Mais en l'occurrence, il s'agit d'un texte réglementaire et non pas d'un règlement. Par conséquent, il tombe dans l'autre catégorie.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce que M. DeVillers comprend bien cela? Le défaut d'enregistrement aura un impact sur sa mise en application mais non pas sur sa validité.

Mme Moore: Mais il s'agit d'une directive.

M. DeVillers: Oui. Puisqu'il s'agit d'une directive, on ne pourrait pas la mettre en vigueur de toute façon. Ce débat sur l'exigence d'enregistrement me laisse perplexe.

Le coprésident (M. Lee): Cela est obligatoire en vertu de la Loi sur les textes réglementaires. Il faut enregistrer chaque texte réglementaire.

Le sénateur Moore: Pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire, monsieur le président.

Le coprésident: À mon avis, toute politique qui découle d'un texte ou d'une loi qui n'a pas été enregistré serait insusceptible d'application valable.

Le sénateur Moore: Alors on pourrait se servir du non-enregistrement comme moyen de défense?

M. Bernhardt: En l'occurrence, l'enregistrement ou la directive ne serait pas révoqué et il ne deviendrait pas nul. En théorie, un tribunal pourrait faire une déclaration disant que le ministère contrevenait à la loi et il pourrait ordonner à ce dernier de s'y conformer. L'enregistrement sert à quelque chose. Le règlement est inscrit au répertoire, ce qui aide les gens à savoir que de telles choses existent. Vous pouvez consulter le répertoire pour prendre connaissance de choses dont vous devriez être au courant en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Le règlement porte un numéro, il est inscrit au répertoire, et ainsi de suite. L'enregistrement est vraiment un outil de référence ainsi qu'une exigence judiciaire.

Le comité insiste pour que le ministère se conforme à cette exigence judiciaire, abstraction faite de la validité de la directive, qui demeure entière malgré le défaut de se conformer.

M. Wappel: Monsieur le président, ce débat en ce qui concerne les règlements est fort intéressant, mais je croyais que le but de cet exercice était de déterminer pourquoi on ne donnait pas de réponse.

Je veux maintenant vous parler d'un sujet qui est peut-être moins complexe que l'enregistrement; c'est-à-dire, l'annexe II de la modification à la LCPE.

Au mois de novembre 1994, Mme Jacob a reçu une demande de M. Rousseau, une demande que je qualifierais de très simple. Il a simplement demandé à ce que la terminologie des deux substances chimiques concorde dans les versions française et anglaise. Il a posé deux questions fort simples en ce qui concerne la concordance des versions anglaise et française. M. Norrena ne lui a pas répondu.

Nous vous avons, par la suite, envoyé une lettre en attirant votre attention au fait qu'on n'avait répondu. Nous n'avons reçu aucune réponse de votre part. Je tiens à attirer votre attention à

phrase in the letter of July 4, 1996, addressed directly to you Mr. Rousseau says:

> I take the liberty of emphasizing that I first wrote to your Department concerning this amendment in November of 1994, and have still received no response.

Eight months later, he still has not received a response and he writes to you again. He says:

> I would appreciate your cooperation in ensuring that the requested replies are received without delay.

Requested replies to what? To the letter of two and a half years earlier about two simple French-English questions. He says this:

> I intend to submit these files to the Standing Joint Committee in early April and would prefer to submit them with a reply from the responsible Designated Instruments Officer. If replies are not available, it will be for the committee to decide how best to secure the requested information.

Obviously, we have had to go to the extent of bringing you here. Do you have an explanation for why you ignored that letter?

Ms Moore: No, I do not. I apologize.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Ms Moore, when did you assume your responsibilities in this capacity for the department?

Ms Moore: I assumed the responsibility I have now a year ago. Prior to that, I had some involvement with regulations, but not in the capacity I am in now.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Can you tell us who your predecessor was in that same capacity?

Ms Moore: Ed Norrena and, before that, Gisèle Jacob.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Our correspondence accurately shows the chain of command over the years.

Ms Moore: Yes, it does.

The Joint Chairman (Mr. Lee): You have been there for a year. Our files in this case go back three and four years. You should be up to speed. We have your undertaking, which I assume is given on behalf of your ministry and your minister, to provide our staff with a work plan to deal with the outstanding matters.

Ms Moore: Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): You will provide the work plan early in the new year. I think we talked about the first week of January, give or take.

I thank you for coming.

The committee adjourned.

deux phrases. La première phrase est tirée d'une lettre du 4 juillet 1996 envoyée à votre attention. M. Rousseau dit:

> Je me permets de souligner que c'est en novembre 1994 que j'ai écrit à votre ministère pour la première fois au sujet de ce texte et que je n'ai toujours rien reçu.

Huit mois plus tard, il n'a toujours rien reçu et il vous écrit de nouveau, en disant:

> Je vous saurais gré de veiller à ce que le comité mixte permanent reçoive sans délai la réponse demandée.

Quelle réponse demandée? Une réponse à la lettre écrite il y a deux ans et demi dans laquelle on a posé deux questions simples au sujet de la terminologie française et anglaise. Elle dit:

> J'ai l'intention de lui soumettre ces dossiers au début d'avril et je préférerais les accompagner d'une réponse de l'agent de liaison chargé des textes réglementaires du ministère. À défaut, le comité décidera du meilleur moyen à prendre pour les obtenir.

Il est évident que nous avons dû vous convoquer ici. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous n'avez pas répondu à cette lettre?

Mme Moore: Non, je ne peux pas. Je m'excuse.

Le coprésident (M. Lee): Madame Moore, quand avez-vous assumé vos responsabilités courantes au sein du ministère?

Mme Moore: J'ai assumé la responsabilité de ce poste il y a un an. Auparavant je travaillais jusqu'à un certain point dans le domaine des règlements, mais pas comme maintenant.

Le coprésident (M. Lee): Pourriez-vous nous dire qui a occupé ce poste avant vous?

Mme Moore: Ed Norrena et, avant lui, c'était Gisèle Jacob.

Le coprésident (M. Lee): Notre correspondance indique, de façon précise, la hiérarchie au fil des ans.

Mme Moore: En effet.

Le coprésident (M. Lee): Vous occupez ce poste depuis un an. Notre dossier date de trois à quatre ans. Vous devriez être bien à l'aise maintenant dans votre poste. Vous vous engagez, et je présume que vous vous engagez au nom de votre ministère et de votre ministre, à fournir un plan de travail à notre personnel, un plan détaillant comment vous allez régler certaines questions en suspens.

Mme Moore: Oui.

Le coprésident (M. Lee): Vous allez nous fournir le plan de travail au début du Nouvel An, aux environs de la première semaine de janvier je crois.

Je vous remercie de votre comparution.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Post payé
Lettermail Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

From the Treasury Board:

Mr. John McBride, Executive Director, Regulatory Affairs.

From the Ministry of Environment:

Ms Jennifer Moore, Director General, Regulatory and Economic Issues.

Du Conseil du Trésor:

M. John McBride, directeur exécutif, Affaires réglementaires.

Du ministère de l'Environnement:

Mme Jennifer Moore, directrice générale, Affaires réglementaires et questions économiques.

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XY11
-P25.

Government
Publications



First Session
Thirty-sixth Parliament, 1997-98

Première session de la
trente-sixième législature, 1997-1998

SENATE OF CANADA
HOUSE OF COMMONS

SÉNAT DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

Proceedings of the Standing Joint Committee on

Délibérations du comité mixte permanent d'

Scrutiny of Regulations

Examen de la réglementation

Joint Chairmen:
The Honourable Senator CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE, P.C.
DEREK LEE, M.P.

Coprésidents:
L'honorable sénateur CÉLINE HERVIEUX-PAYETTE, c.p.
DEREK LEE, député

Thursday, February 12, 1998

Le jeudi 12 février 1998

Issue No. 5

Fascicule nº 5

Review of Statutory Instruments

Examen de textes réglementaires

LIBRARY
MAY 2 1 1998
University of Toronto

34177

THE STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairman: The Honourable Céline Hervieux-Payette, P.C.

Joint Chairman: Derek Lee, M. P.

Vice-Chairman: Ted White, M. P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Michel Cogger
Marisa Ferretti Barth
Normand Grimard
William M. Kelly
P. Derek Lewis
Rose-Marie Losier-Cool
Wilfred P. Moore

Representing the House of Commons:

Members:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVilliers
Ken Epp
Marlene Jennings
Ghislain Lebel
Gary Lunn
John Maloney
Inky Mark
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Gurbax Singh-Malhi
Tom Wappel
Ted White

Associate Members:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

Change in the Membership of the Committee:

Senate:

Pursuant to Rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Losier-Cool substituted for that of the Honourable Senator Mercier *(December 3, 1997)*.

House of Commons:

Pursuant to Standing Order 104(3) and the Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs adopted February 3, 1998:

Gurbax Singh-Malhi replaced John McKay.

LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidente: L'honorable Céline Hervieux-Payette, c.p.

Coprésident: Derek Lee, député

Vice-président: Ted White, député

et

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs:

Michel Cogger
Marisa Ferretti Barth
Normand Grimard
William M. Kelly
P. Derek Lewis
Rose-Marie Losier-Cool
Wilfred P. Moore

Représentant la Chambre des communes:

Députés:

John Bryden
Bill Casey
Paul DeVilliers
Ken Epp
Marlene Jennings
Ghislain Lebel
Gary Lunn
John Maloney
Inky Mark
Ian Murray
Lorne Nystrom
Alex Shepherd
Caroline St-Hilaire
Gurbax Singh-Malhi
Tom Wappel
Ted White

Membres associés:

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Michel Guimond

(Quorum 4)

Modification de la composition du comité:

Sénat:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Losier-Cool est substitué à celui de l'honorable sénateur Mercier *(le 3 décembre 1997)*.

Chambre des communes:

Conformément à l'article 104(3) et du Rapport du comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre adopté le 3 février 1998:

Gurbax Singh-Malhi remplace John McKay.

Published by the Senate of Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, February 12, 1998 (5)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:37 a.m. this day in Room 256-S, Centre Block, Mr. Derek Lee, presiding.

Members of the committee present:

Representing the Senate: Normand Grimard, Derek Lewis, Léonce Mercier, Wilfred P. Moore.

Representing the House of Commons:, Paul DeVillers, Derek Lee, John Maloney, Ghislain Lebel, Alex Shephered, Tom Wappel, Ted White, Gurbax Singh-Malhi.

Acting member present: Carmen Provenzano for Gurbax Singh-Malhi.

In attendance: Suzanne Verville, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); François-R. Bernier, General Counsel and Peter Bernhardt, Counsel to the committee, Research Branch, Library of Parliament.

The committee continued its consideration of its permanent Order of Reference, section 19, *The Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22, which follows:

> 19. Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

On SOR/88-361 — Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, Mr. Lee, Joint Chairman of the committee, proposed that the committee report the matter to both Houses of Parliament without, however, recommending disallowance. Mr. Lee further recommended that a letter be sent to the Solicitor General indicating that if the regulations in question are not revoked by April 24, 1997, the committee would then recommend disallowance.

After debate, Mr. Lebel moved, — That the committee adopt the draft report recommending that the regulations be revoked.

After debate, with unanimous consent, Mr. Lebel withdrew his motion and proposed that a new report be drafted which would indicate that the Solicitor General appeared before the committee on April 24, 1997 but with the report still recommending the regulations revoked.

After debate, it was agreed that a new report be drafted for consideration by the committee in which it is mentioned that the Solicitor Genereal appeared before the committee and made a commitment to change the regulations in question.

Furthermore, it was agreed to consider recommending that the regulations in question be revoked if they are not changed without delay.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 12 février 1998 (5)

[*Traduction*]

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui à 8 h 37, dans la salle 256-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de M. Derek Lee (*coprésident*).

Membres du comité présents:

Représentant le Sénat: Normand Grimard, Derek Lewis, Léonce Mercier, Wilfred P. Moore.

Représentant la Chambre des communes: Paul DeVillers, Derek Lee, John Maloney, Ghislain Lebel, Alex Shepherd, Tom Wappel, Ted White, Gurbax Singh-Malhi.

Membre suppléant présent: Carmen Provenzano pour Gurbax Singh-Malhi.

Également présents: Suzanne Verville, cogreffière du comité (Chambre des communes); François-R. Bernier, conseiller juridique principal, et Peter Bernhardt, conseiller juridique du comité, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Le comité poursuit l'examen de son ordre de renvoi permanent, prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui dispose que:

> 19. Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20*d*).

Pour ce qui est du DORS/88-361 — Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), M. Lee, coprésident du comité, propose que le comité fasse rapport de la question aux deux Chambres du Parlement sans toutefois recommander le désaveu. M. Lee recommande en outre d'envoyer une lettre au solliciteur général indiquant que si le règlement en question n'est pas abrogé d'ici le 24 avril 1997, le comité recommandera le désaveu.

Après débat, M. Lebel propose, — Que le comité adopte le rapport provisoire recommandant l'abrogation du règlement.

Après débat, avec le consentement de tous, M. Lebel retire sa motion et propose de rédiger un nouveau rapport indiquant que le solliciteur général a comparu devant le comité le 24 avril 1997, mais recommandant toujours l'abrogation du règlement.

Après débat, *il est convenu* de rédiger un nouveau rapport qu'examinera le comité et dans lequel il sera indiqué que le solliciteur général a comparu devant le comité et s'est engagé à modifier le règlement en question.

En outre, *il est convenu* d'envisager de recommander l'abrogation du règlement en question s'il n'est pas modifié sans délai.

On SOR/93-75 — Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations, *It was agreed,* — That Counsel to the committee review their status at a later date and inform the committee of the action taken.

On SOR/92-626 Food and Drug Regulations, amendment, It was agreed, — That the Joint Chairs correspond with the Minister of Agriculture and Agri-food with respect to certain comments made by the committee and also to invite the officials of the Canadian Food Inspection Agency before the committee.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment.

SI/96-67 — Order Fixing July 12, 1996 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Department of Public Works and Government Services Act; SI/96-69 — Order Fixing July 12, 1996 as the Date of the Coming into Force of the Department of Health Act; SI/96-70 — Order Fixing July 12, 1996 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Human Resources Development Act; SI/96-88 — Order Fixing October 1, 1996 as the Date of the Coming into Force of Section 43 of an Act to amend the Customs Act and the Customs Tariff and to make related and consequential amendment to other Acts; SI/96-91 — Order Fixing October 8, 1996 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Department of Public Works and Government Services Act; SI/96-99 — Order Fixing November 5, 1996 as the Date of the Coming into Force of an Act to amend the Standards Council of Canada Act; SI/96-102 — Order Fixing November 26, 1996 as the Date of the Coming into Force of Certain Section of the Nunavut Act; SI/97-1 — Order Fixing December 20, 1996 as the Date of the Coming into Force of Certain Section of an Act to amend the Customs Act and the Customs Tariff and to make related and consequential amendments to other Acts; SI/97-7 — Order Fixing January 1, 1997 as the Date of the Coming into Force of an Act to amend the Foreign Extraterritorial Measures Act; SI/97-15 — Temporary Entry Remission Order, No. 46; SI/97-16 — Temporary Entry Remission Order, No. 47; SI/97-21 — Order Fixing January 31, 1997 as the Date of the Coming into Force of the Oceans Act, Other than Section 53; SOR/77-1131 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/78-69 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/78-205 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/78-749 — Income Tax Regulations, amendment; SOR/78-911 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/79-77 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/79-295 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/79-296 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/79-839 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/80-428 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/80-516 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/80-787 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/81-348 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/82-590 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment;

Pour ce qui est du DORS/93-75 — Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité, *il est convenu,* — Que le conseiller juridique du comité en examine la situation à une date ultérieure et informe le comité des mesures prises.

Pour ce qui est du DORS/92-626 — Règlement sur les aliments et drogues — Modification, *il est convenu,* — Que les coprésidents correspondent avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à propos de certaines observations faites par le comité et également pour inviter les fonctionnaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à comparaître devant le comité.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires.

TR/96-67 — Décret fixant au 12 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux; TR/96-69 — Décret fixant au 12 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le ministère de la Santé; TR/96-70 — Décret fixant au 12 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines; TR/96-88 — Décret fixant au 1er octobre 1996 la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes et d'autres lois en conséquence; TR/96-91 — Décret fixant au 8 octobre 1996 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux; TR/96-99 — Décret fixant au 5 novembre 1996 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil canadien des normes; TR/96-102 — Décret fixant au 26 novembre 1996 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Nunavut; TR/97-1 — Décret fixant au 20 décembre 1996 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes et d'autres lois en conséquence; TR/97-7 — Décret fixant au 1er janvier 1997 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères; TR/97-15 — Décret de remise nº 46 visant l'importation temporaire de marchandises; TR/97-16 — Décret de remise nº 47 visant l'importation temporaire de marchandises; TR/97-21 — Décret fixant au 31 janvier 1997 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les océans, à l'exception de l'article 53; DORS/77-1131 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/78-69 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/78-205 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/78-749 — Règlements de l'impôt sur le revenu — Modification; DORS/78-911 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/79-77 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/79-295 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/79-296 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/79-839 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/80-428 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/80-516 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification;

SOR/82-670 — Animal Disease and Protection Regulations, amendment; SOR/83-901 — Animal Disease and Protection Regulations, amendmen;t SOR/92-189 — Duty Free Shop Regulations, amendment; SOR/93-600 — Canadian International Trade Tribunal Regulations, amendment; SOR/94-10 — Marking of Imported Goods Regulations; SOR/94-14 — NAFTA Rules of Origin Regulations; SOR/94-23 — Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations; SOR/94-42 — Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations; SOR/94-220 — Television Broadcasting Regulations, 1987, amendment; SOR/94-236 — General Radio Regulations, Part I, amendment; SOR/94-596 — Designated Provisions Regulations, amendment; SOR/94-665 — Pacific Pilotage Tariff Regulations, amendment;SOR/95-12 — Canadian International Trade Tribunal Regulations, amendment; SOR/95-16 — World Trade Organization Technical Amendments Order, No. 1; SOR/95-20 — World Trade Organization Technical Amendments Order, No. 2; SOR/95-21 — World Trade Organization Technical Amendments Order, No. 3; SOR/95-22 — Safeguard Surtax Regulations, 1995-1; SOR/95-24 — Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/95-27 — Canadian International Trade Tribunal Regulations, amendment; SOR/95-36 — Import Allocation Regulations; SOR/95-60 — Motor Vehicle Safety Regulations, amendment; SOR/95-63 — Income Tax Regulations, amendment; SOR/95-71 — Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/95-77 — Motor Vehicle Safety Regulations, amendment SOR/95-102 — Newfoundland Offshore Area Petroleum Diving Regulations, amendment; SOR/95-121 — Immigration Regulations, 1978, amendment; SOR/95-146 — Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations, amendment; SOR/95-207 — Annual Rate Scale Order, 1995-1996; SOR/95-241 — Transportation of Dangerous Goods Regulations, amendment; SOR/95-249 — Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations, amendment; SOR/95-288 — Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, amendment; SOR/95-348 — Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations, amendment; SOR/95-349 — Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations, amendment; SOR/95-352 — Oil Pollution Prevention Regulations, amendment; SOR/95-357 — Income Tax Regulations, amendment.

DORS/80-787 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/81-348 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/82-590 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/82-670 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/83-901 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux — Modification; DORS/92-189 — Règlement sur les boutiques hors taxes — Modification; DORS/93-600 — Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur — Modification; DORS/94-10 — Règlement sur le marquage des marchandises importées; DORS/94-14 — Règlement sur les règles d'origine (ALENA); DORS/94-23 — Règlement sur ladésignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALENA); DORS/94-42 — Règlement sur laformation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience; DORS/94-220 — Règlement de 1987 sur la télédiffusion — Modification; DORS/94-236 — Règlement général sur la radio, Partie I — Modification; DORS/94-596 — Règlement sur les textes désignés — Modification; DORS/94-665 — Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Modification; DORS/95-12 — Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur — Modification; DORS/95-16 — Décret nº 1 de modifications techniques (Organisation mondiale du commerce); DORS/95-20 — Décret nº 2 de modifications techniques (Organisation mondiale du commerce); DORS/95-21 — Décret nº 3 de modifications techniques (Organisation mondiale du commerce); DORS/95-22 — Règlement sur la surtaxe de sauvegarde (1995-1); DORS/95-24 — Règlement sur l'immigration de 1978 — Modification; DORS/95-27 — Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur — Modification; DORS/95-36 — Règlement sur les autorisations d'importation; DORS/95-60 — Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles — Modification; DORS/95-63 — Règlement de l'impôt sur le revenu — Modification; DORS/95-71 — Règlement sur l'immigration de 1978 — Modification; DORS/95-77 — Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles — Modification; DORS/95-102 — Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve — Modification; DORS/95-121 — Règlement sur l'immigration de 1978 — Modification; DORS/95-146 — Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALENA) — Modification; DORS/95-207 — Arrêté sur le barème annuel de 1995-1996; DORS/95-241 — Règlement sur le transport des marchandises dangereuses — Modification; DORS/95-249 — Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille — Modification; DORS/95-288 — Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations) — Modification; DORS/95-348 — Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALENA) — Modification; DORS/95-349 — Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALENA) — Modification; DORS/95-352 — Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures — Modification; DORS/95-357 — Règlement de l'impôt sur le revenu — Modification.

At 9:53 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

À 9 h 53, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le cogreffier du comité (Sénat),

Tõnu Onu

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, February 12, 1998

The Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:37 a.m. for the review of statutory instruments.

Mr. Derek Lee (*Joint Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Unless there are any points of order, we will proceed with our agenda.

SOR/88-361 — ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE REGULATIONS, 1988

The first item deals with the Royal Canadian Mounted Police Regulations. The committee is of the view that two sections of the regulation are unconstitutional/*ultra vires*.

I would like to ask counsel about the timing of this item. I know it was before us about nine or ten months ago. It is a serious matter, and perhaps counsel would comment on it.

Mr. François-R. Bernier, General Counsel to the Committtee: The draft report included in the material was not adopted by the committee but was included to provide background information.

Following an appearance before the committee by the Solicitor General, the committee did not adopt the report. The Solicitor General undertook to proceed with a revision of current regulation and stated that this revision would be ready for submission to him in the fall of 1997. The correspondence before the committee updates this commitment. In there, it was said that the revision would be ready in the New Year.

I spoke to Mr. Paul Dubrule yesterday, and it is now expected that this will be done next week — that is, a series of proposed amendments being submitted to the Solicitor General. After that, it might still be some time before those amendments are in place.

If the committee is satisfied with that progress, it could still seek an assurance that those proposed regulations be pre-published prior to being adopted so as to ensure that various interested parties have an opportunity to make representations before the new rules are cast in stone.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any comments?

[*Translation*]

Senator Grimard: Are you saying that we are not going to proceed with the report?

Mr. Bernier: No, I do not believe so. You will recall that in the spring, shortly before Parliament was prorogued, the committee voted not to adopt the report since the Solicitor General had undertaken to review the contentious provisions of these regulations with a view to extending to members of the RCMP the right to engage in political activities.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 12 février 1998

Le comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à 8 h 37 pour examiner des textes réglementaires.

M. Derek Lee (*coprésident*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): À moins qu'il y ait des rappels au Règlement, nous passerons à notre ordre du jour.

DORS/88-361 — RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (1988)

Le premier point porte sur le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada. Le comité considère que deux articles du règlement sont anticonstitutionnels/*ultra vires*.

J'aimerais que le conseiller juridique nous indique à quand remonte cette question. Je crois que nous l'avons examinée il y a environ 9 ou 10 mois. C'est une affaire sérieuse et le conseiller pourrait peut-être la commenter.

M. François-R. Bernier, conseiller juridique principal du comité: Le projet de rapport inclus dans la documentation n'a pas été adopté par le comité mais a été inclus à titre d'information.

Après la comparution du solliciteur général devant le comité, le comité a décidé de ne pas adopter le rapport. Le solliciteur général s'était engagé à réviser le règlement actuel et avait indiqué que cette révision lui serait soumise à l'automne de 1990. La correspondance qui se trouve devant le comité fournit une mise à jour de cet engagement. On y indique que la révision devrait être prête au cours de la nouvelle année.

J'ai parlé à M. Paul Dubrule hier, et on s'attend maintenant à ce que cela se fasse la semaine prochaine — c'est-à-dire la présentation au solliciteur général d'une série de modifications proposées. Ensuite, il faudra encore un peu de temps avant que ces modifications soient mises en vigueur.

Si le comité est satisfait de ces mesures, il pourrait demander qu'on lui fournisse l'assurance que le règlement proposé fera l'objet d'une publication préalable avant d'être adopté pour permettre aux divers intéressés de faire des observations avant que les nouvelles règles deviennent définitives.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des commentaires?

[*Français*]

Le sénateur Grimard: Cela veut dire que l'on ne continue pas avec le rapport?

M. Bernier: Non, je ne crois pas. Si vous vous rappelez la décision prise au printemps, peu de temps avant la prorogation, il y a eu un vote du comité. La décision a été de ne pas adopter le rapport, étant donné que le solliciteur général promettait de réviser les règlements des articles en question de façon à étendre les droits des membres de la GRC à participer à la vie politique.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): I have read through the report again and I agree with it all. In the view of your chair, these two sections of the RCMP regulations are burnt toast. They are not sustainable; they are unconstitutional; they will have to be changed. The question is when. It should have been yesterday but it will apparently be tomorrow.

This committee has seen many tomorrows. I regret that something as clear and well-written as this draft report will not be put into effect. The last time we considered this, I was of the view that if matters were not rectified by the time Parliament came back into session, I personally would take a firmer view of them.

Counsel, by modifying our draft slightly, is it possible that we could produce a report without disallowance for the consumption and edification of the individuals who are preparing this file for court, for the Department of Justice, and the Solicitor General? I am suggesting that we actually make use of the report as it is written, with a few procedural modifications. We could report to our respective houses, but not recommend a disallowance at this point.

Mr. Bernier: Mr. Chairman, the report can easily be changed to an explanatory one in which what is now Appendix B would become the report. At some point therein, we could indicate that the regulations are in the process of being changed and that the committee trusts that those changes will adequately reflect the constitutional concerns.

Senator Lewis: Will there be some indication in the report that disallowance might follow?

Mr. Bernier: We could add to the history to indicate that at one point the committee did consider disallowance but, given the minister's assurance, decided to take this route. That makes it clear that the committee was willing to consider that.

Senator Lewis: Yes.

Senator Moore: At the last meeting of this committee, we had a witness before us who exhibited a tremendous dalliance in responding to the very reasonable requests of counsel for the committee. Is this just another put-off? I do not think there is enough respect or credence given to the work of the committee. I do not know how we would go about this, but I would like to put some type of a termination on it, saying that we want a response by a specified date. Surely people can get back to us within a month. Some of the stuff we heard at the last meeting of this committee was unbelievable. It took them months to even acknowledge receipt of a letter. That is not good enough. We take this task seriously. It is serious business because these regulations are the law of the land. How do we tighten that up and get the word out? Is there someone to whom we give notice, or do we advise every department individually that we want some action in a timely manner?

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): J'ai relu le rapport et je l'approuve intégralement. De l'avis de votre président, ces deux articles du règlement sur la GRC ne peuvent pas être maintenus. Ils sont anticonstitutionnels et devront être modifiés. Il reste à savoir quand. Cela aurait dû être fait hier mais apparemment il faudra attendre à demain.

Demain, c'est un mot que le comité a souvent entendu. Je trouve déplorable qu'un rapport aussi bien écrit et clair que celui-ci ne sera pas adopté. La dernière fois que nous avons examiné cette affaire, j'avais indiqué que si on n'avait pas remédié à la situation à la reprise des travaux du Parlement, je comptais adopter personnellement une position plus ferme à l'égard de cette affaire.

En modifiant légèrement notre projet de rapport, serait-il possible de produire un rapport dont l'objet n'est pas de désavouer les articles en question mais d'informer et d'édifier ceux qui sont chargés de préparer ce dossier pour la cour, pour le ministère de la Justice et le solliciteur général? Je propose que nous utilisions le rapport tel qu'il est libellé, en y apportant quelques modifications procédurales. Nous pourrions faire rapport à nos Chambres respectives, mais ne pas recommander le désaveu pour l'instant.

M. Bernier: Monsieur le président, il est possible de modifier le rapport pour en faire un rapport explicatif où ce qui se trouve à être l'annexe B deviendrait le rapport. Nous pourrions par la suite indiquer que le règlement est en train d'être modifié et que le comité espère que ces changements refléteront fidèlement les préoccupations d'ordre constitutionnel qui ont été exprimées.

Le sénateur Lewis: Est-ce que le rapport indiquera la possibilité de désaveu par la suite?

M. Bernier: Nous pourrions ajouter qu'à un certain moment le comité avait effectivement envisagé de recourir au désaveu, mais compte tenu de l'assurance que lui a donnée le ministre, il a opté pour l'autre solution. On indique ainsi clairement que le comité était disposé à envisager cette mesure.

Le sénateur Lewis: Oui.

Le sénateur Moore: À la dernière réunion du comité, un témoin qui a comparu devant nous n'a absolument pas pris au sérieux les demandes très raisonnables faites par le conseiller juridique pour le comité. Est-ce simplement une autre excuse? Je ne crois pas que l'on respecte comme il se doit le travail du comité. J'ignore comment nous devrions procéder, mais j'aimerais que l'on règle cette question en indiquant que nous voulons une réponse d'ici une certaine date. On peut sûrement nous répondre d'ici un mois. Certains des témoignages que nous avons entendus lors de la dernière réunion de ce comité étaient incroyables. Ils ont pris des mois pour simplement accuser réception d'une lettre. Ils peuvent faire mieux. Nous prenons cette tâche au sérieux. C'est une question sérieuse parce que ce règlement représente la loi du pays. Comment pouvons-nous augmenter la pression? Y a-t-il quelqu'un à qui nous pouvons envoyer un avis, ou devons-nous informer chaque ministère que nous voulons que des mesures soient prises dans des délais satisfaisants?

[*Translation*]

Mr. Lebel: Are we really being serious here? This matter has been before the committee since 1990. I recall that when the 35th Parliament was drawing to a close, we were starting to show some guts, that we were even on the verge of disallowing these regulations which, in the opinion of our legal experts, corresponded in every respect to an outright attack on personal rights and freedoms. The problem, Mr. Chairman, and I say this with all due respect, is that this committee controls parliamentary activity. People have perhaps been critical of the fact the committee joint chairmen are members of the government party. This is readily apparent. I am not trying to be sarcastic, but that is the way things are.

When I was joint chairman of the committee along with Senator Lewis, we ordered the minister to appear and he managed somehow to get out of it. Elections were called. Here I am in this committee a year or so later and we are still grappling with this issue.

I think that we should submit the report as drafted to the government since the regulations are *ultra vires*. This committee is here to control government activity and if we do not to live up to our role, some people may be victimized by these regulations. This has already happened. I am quite willing to believe that the fire has been put out for the time being. Officer Delisle is back on the job. However, what is to say that tomorrow morning, the RCMP will not proceed with another round of firings, still acting in accordance with these regulations. In my opinion, we should move to table the report disallowing these regulations.

[*English*]

Mr. Shepherd: As a new member of this committee, I wonder about its effectiveness. There appears to be a question of respect. I think the committee can use its power of disallowance to get a degree of respect. This has been going on for a long time. Presumably that is the power of the committee, and if we do not use our power, we are powerless.

Mr. DeVillers: At our last meeting, we saw that the committee has been ignored for years at a time. I think some responsibility for that comes back to the committee. If one sends a letter and does not receive an answer within a year, there is responsibility on both sides.

This is a new committee in a new Parliament. We have a commitment from the Solicitor General that a response will be made. I am reluctant to say that we should go back because we were ignored for so many years in the past. Perhaps we should send out fresh notices with fresh dates, say that we mean business, and let it go.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Your chairman is looking for a consensus among members. I suggest that it is important for us to go on the record in this matter with regard to the principles. They are important. I should like to see this document or a form of it on the record in the House.

[*Français*]

M. Lebel: Sommes-nous vraiment sérieux? Ce dossier est devant le comité depuis 1990. Je me souviens qu'à la fin de la 35e législature, déjà on avait montré des dents un peu, on était même sur le point d'adopter la procédure de désaveu dans ce règlement qui, comme le souligne l'opinion de nos conseillers juridiques, ce règlement est en tout point correspondant à une attaque en charge contre les droits et liberté de la personne. Le problème, monsieur le président, et je dis cela en tout respect pour vous, ce comité est un comité de contrôle de l'activité parlementaire. Ce qui prête peut-être à la critique, c'est le fait que les coprésidents soient du parti au pouvoir. On s'en rend compte tout de suite. Ce n'est pas méchant ce que je dis, c'est de l'ordre des choses.

Nous avions entamé une procédure lorsque j'étais coprésident du comité avec le sénateur Lewis: nous avions sommé le ministre à comparaître, et par une entourloupette, il avait pu se défaire de cette sommation. Les élections ont été déclenchées, je réapparais en comité environ un an plus tard et on piétine toujours.

Je serais d'accord pour que l'on soumette au gouvernement le rapport tel que proposé parce que le règlement est *ultra vires*. Ce comité en est un de contrôle gouvernemental et si l'on ne joue pas notre rôle, des citoyens peuvent être victimes de ce règlement. On a déjà eu des victimes. Je veux bien croire que pour le moment le feu est éteint: le policier Delisle a réintégré ses fonctions. Mais qu'est-ce qui nous dit que demain matin, la GRC ne partira pas une autre valse de congédiements, toujours en vertu de ce règlement. Mon avis est que l'on devrait proposer le dépôt d'un rapport de désaveu.

[*Traduction*]

M. Shepherd: En tant que nouveau membre de ce comité, je m'interroge sur son efficacité. Cela semble être une question de respect. Je pense que le comité peut recourir à son pouvoir de désaveu pour se faire respecter jusqu'à un certain point. Cela dure depuis longtemps. Vraisemblablement, c'est le pouvoir du comité et si nous n'utilisons pas notre pouvoir, nous sommes impuissants.

M. DeVillers: Lors de notre dernière réunion, nous avons constaté à quel point on a peu tenu compte des opinions du comité. Je pense que le comité en est en partie responsable. Si l'on envoie une lettre sans recevoir de réponse dans l'année qui suit, il y a une responsabilité de part et d'autre.

Il s'agit d'un nouveau comité d'une nouvelle législature. Nous avons reçu l'engagement du solliciteur général qu'une réponse sera apportée. J'hésite à préconiser que nous revenions à la charge parce qu'on ne nous a pas écoutés pendant si longtemps auparavant. Nous devrions peut-être envoyer de nouveaux avis avec de nouvelles échéances et indiquer que nous sommes sérieux, un point c'est tout.

Le coprésident (M. Lee): Le président aimerait qu'il y ait un consensus de la part des membres. Je considère important que nous précisions les principes en jeu. Ils sont importants. J'aimerais que ce document ou une forme quelconque de ce document soit déposé à la Chambre.

Second, I can see that most of the committee is ready to move to disallowance. All the clocks have run. I propose that we report immediately using this very report, modifying it only to change it from a disallowance report to a non-disallowance report, and to include a reference to the fact that undertakings were given and the Solicitor General did appear on April 24, 1997, if those facts are not already in the report.

We should indicate in a letter, which we are capable of producing on a timely basis, that if the regulations are not revoked or revised to our satisfaction by April 24 — that is, the one-year anniversary of the Solicitor General's appearance — then we will move to disallowance at that point.

Does anyone else wish to comment?

Mr. Wappel: I do not understand the rationale that you put forward to submit a report to the House now and to the Senate, especially if it is a watered-down report. I agree that we should write to the Solicitor General. I agree that we should give a date. The date you suggest is as reasonable as any other. We can just as easily enclose a draft of what we are proposing to send to the Houses in the letter and let the Solicitor General read it. I do not see what purpose will be served, and I have not heard or could not understand your argument in favour of submitting a watered-down report to both houses. Could you tell me what the purpose would be?

The Joint Chairman (Mr. Lee): I do not regard the report as being "watered down." The report will remain precisely as it is written, modified only to change it from a disallowance report.

Mr. Wappel: That is watering it down. If the report says "disallowance" and you say, "No, not disallowance," that is watering it down no matter what you call it.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The intellectual positions on the Constitution are not watered down, nor is the committee's resolve watered down. The only item is the view of the committee that there is some hope that the Solicitor General, the Department of Justice and the Commissioner of the RCMP may get this thing modified. We are simply putting out the guillotine and the clock. We are capable of moving to disallowance in April in a way that would have this disallowed or at least debated in the House. The disallowance procedure will have been triggered by April and certainly before the summer.

I do not regard it as watered down now. Why put the document on record? It is for all those who would read it so that they may see, very clearly, the views of the committee.

Senator Moore: We have been tolerant beyond that.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I would rather not publish the fact that we are so tolerant. We have been very tolerant, but there are some clear legal positions staked out in this document. I should like the courts to see it, if they wish to read it. I should also like the commissioner of the RCMP to have it on his desk.

Deuxièmement, je constate que la plupart des membres du comité sont prêts à opter pour le désaveu. Le moment est venu d'agir. Je propose que nous fassions rapport immédiatement à l'aide de ce rapport même, en le modifiant pour qu'il ne soit plus un rapport de désaveu et pour indiquer que des engagements ont été pris et que le solliciteur général a effectivement comparu devant le comité le 24 avril 1997, si ces faits ne figurent pas déjà dans le rapport.

Nous devrions indiquer à l'aide d'une lettre, que nous pouvons produire dans des délais satisfaisants, que si le règlement n'est pas révoqué ou révisé à notre satisfaction d'ici le 24 avril — c'est-à-dire un an après la comparution du solliciteur général — nous proposerons alors le désaveu.

Y a-t-il des commentaires?

M. Wappel: Je ne comprends pas pourquoi vous proposez de présenter maintenant un rapport à la Chambre et au Sénat, surtout s'il s'agit d'un rapport dilué. Je conviens que nous devrions écrire au solliciteur général et que nous devrions préciser une date. La date que vous proposez est aussi raisonnable que n'importe quelle autre. Nous pouvons tout aussi facilement annexer à la lettre le projet du rapport que nous proposons déposer devant les deux Chambres, et laisser le solliciteur général en prendre connaissance. Je ne vois pas à quoi il servira de présenter un rapport dilué aux deux Chambres, et je n'ai d'ailleurs pas entendu ni compris votre argument en faveur d'une telle mesure. Pouvez-vous m'indiquer à quoi cela servira?

Le coprésident (M. Lee): Je ne considère pas qu'il s'agit d'un rapport «dilué». Il restera exactement tel qu'il est rédigé, le seul changement étant qu'il ne s'agira plus d'un rapport de désaveu.

M. Wappel: Cela revient à le diluer. Si le rapport utilise le mot «désaveu» et que vous dites «non, pas de désaveu», cela revient ni plus ni moins qu'à le diluer.

Le coprésident (M. Lee): Ce rapport ne dilue pas les positions intellectuelles relatives à la Constitution, pas plus que la détermination du comité. C'est tout simplement que le comité espère que le solliciteur général, le ministère de la Justice et le commissaire de la GRC prennent des mesures pour modifier le règlement. Nous imposons simplement une limite de temps. Nous pouvons procéder au désaveu en avril de manière à ce que le règlement soit désavoué ou au moins débattu en Chambre. La procédure de désaveu aura été déclenchée d'ici avril et sûrement avant l'été.

Je ne considère pas qu'il s'agit d'un rapport dilué. Pourquoi rendre ce rapport public? Pour que tous ceux qui le lisent puissent constater très clairement les vues du comité.

Le sénateur Moore: Nous avons fait preuve d'une grande tolérance.

Le coprésident (M. Lee): Je préférerais que notre extrême tolérance ne soit pas rendue publique. Nous avons été très tolérants, mais ce document énonce certaines positions juridiques claires. J'aimerais que les tribunaux en prennent connaissance, s'ils le souhaitent. J'aimerais aussi que le commissaire de la GRC ait ce rapport sur son bureau.

Mr. Wappel: It does not have to be filed in Parliament to do that.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I suppose we do not have to introduce it into Parliament. We could just prepare to send it out with the morning newspaper. However, putting it before Parliament makes it a public document. It will have the committee's seal and will be adopted by the committee.

Mr. Malhi: I am a new member. The last time I attended this committee meeting, I was replacing someone else. I was shocked to hear on that day that the department takes so long to prepare a report. If they are ignoring the committee, how can ordinary people ever get a copy of a report?

I am happy with your decision. In the future, the committee should set up some deadlines so that departments know about them and honour them.

[*Translation*]

Mr. Lebel: Yes, I understand that you are quite naturally full of goodwill. During the 35th Parliament, we complained that this committee was not being taken seriously, that its recommendations were being viewed as unimportant and insignificant. We protested this kind of attitude on the part of organizations and departments ordered to appear before the committee. Our wishes were being blatantly disregarded.

During the 35th Parliament, the committee had decided to take a more serious approach, to be more aggressive and demanding and to order departments to comply with the mandate assigned to us by Parliament.

I see that we are still wavering. We are still trying to sugar coat things, so as not to ruffle the feathers of those close to the governing party. Quite frankly, we are wasting our time because we are incapable of being serious or of showing any kind of self-respect. We are asking the government and government organizations to show us some respect, whereas we do not even respect ourselves.

I would like to make a formal motion. You will have to take it into consideration, Mr. Chairman.

I move that the report as tabled be forwarded immediately to the government. The deadline for responding would be April 24. Let us see what kind of answer we get. You can bet that the government will respond later than April 24, and that it will of course have an excuse of some kind, just like it always does! However, I will wager that by April 24, the government will not even have acknowledged receipt of the letter or of the watered-down report, as Mr. Wappel called it, that we are preparing to submit. I favor a hard-line position. We must command some respect, otherwise we are simply wasting our time here.

I move that we forward the report as presented by counsel. That is my motion and I would like it put to a vote, Mr. Chairman.

M. Wappel: Il n'est pas nécessaire de le déposer devant le Parlement pour atteindre ce but.

Le coprésident (M. Lee): Je suppose que nous n'avons pas à le présenter au Parlement. Nous pourrions simplement l'envoyer avec le journal du matin. Cependant, en le déposant devant le Parlement, nous rendons ce document public. Il portera le sceau du comité et sera adopté par le comité.

M. Malhi: Je suis un nouveau membre. La dernière fois que j'ai assisté à cette réunion du comité, je remplaçais quelqu'un. J'ai été estomaqué d'apprendre à cette occasion le temps que met le ministère à préparer un rapport. S'ils ne tiennent pas compte de l'opinion du comité, comment de simples citoyens peuvent-ils obtenir copie d'un rapport?

Je suis heureux de la décision que vous avez prise. À l'avenir, le comité devrait établir des délais à l'intention des ministères qu'ils devront respecter.

[*Français*]

M. Lebel: Oui, je comprends que vous soyez porté à une bonté toute naturelle. On s'est plaint durant la dernière législature, la 35e législature, que ce comité n'était pas pris au sérieux. Ses recommandations étaient perçues comme dérisoires, non importantes. On s'est insurgé contre ce genre d'attitudes des organismes, des ministères que l'on appelait et que l'on faisait comparaître au comité. On faisait rire de nous carrément.

On avait décidé à la 35e législature de montrer un peu plus de sérieux, d'être plus vindicatif, d'exiger plus et de demander aux ministères de se conformer au mandat qu'on a reçu du Parlement.

Je m'aperçois qu'on valse encore toujours. On veut toujours adoucir la pilule, ne pas déplaire à ses amis du parti au pouvoir et cetera. On en arrive au fait qu'on perd notre temps carrément parce qu'on n'est pas capable d'être sérieux et on n'est pas capable de se respecter nous-mêmes. On demanderait au gouvernement et aux organismes gouvernementaux de nous respecter alors qu'on ne le fait pas nous-mêmes.

Je fais une proposition formelle. Vous devez prendre ma proposition en considération, monsieur le président.

Je propose que le rapport tel que soumis soit envoyé immédiatement au gouvernement. On se fixe le 24 avril. Vous allez voir la réponse à notre lettre. Je vous jure qu'elle va arriver plus tard que le 24 avril, avec des excuses, bien sûr, toujours! Mais le 24 avril, on n'aura même pas reçu un accusé de réception de la lettre ou du rapport dilué, comme le disait M. Wappel, qu'on s'apprête à envoyer au gouvernement. Je suis un tenant de la position dure, qu'on se fasse respecter ici, sinon cela ne donne rien de siéger et c'est une perte de temps.

Je propose que l'on envoie le rapport tel que présenté par le conseiller juridique. C'est la proposition que je fais et vous devez la mettre aux voix, monsieur le président.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Does the clerk have a sense of that motion?

Mr. Tõnu Onu, Joint Clerk of the Committee: Mr. Lebel is proposing that we adopt the draft report as it stands, immediately.

[*Translation*]

You would like us to adopt the report. Is that correct, Mr. Lebel?

Mr. Lebel: Call the question.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): We need someone to second the motion.

Senator Grimard: I so move.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The motion is on the floor. Do we have firm enough wording on it?

Mr. Onu (Joint Clerk): Yes.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Could we have comments, then?

Senator Moore: What will the resolution be? What will be the disposition of the report? Is that part of the resolution? What are you going to say?

The Joint Chairman (Mr. Lee): To be fair to Mr. Lebel, he has moved a motion. We usually accept motions from the floor. Perhaps the clerk could read that again for Senator Moore.

Mr. Onu (Joint Clerk): Mr. Lebel is proposing that we adopt the draft report as it stands, immediately, with no changes — that is to say, that the committee adopt the report before it.

[*Translation*]

Mr. Lebel: And that it be presented in the House.

[*English*]

Mr. Onu (Joint Clerk): And that it be presented to the House of Commons and to the Senate.

The Joint Chairman (Mr. Lee): And that would be a disallowance report; is that correct?

Mr. Lebel: Yes.

Senator Moore: I thought I heard Mr. Lebel mention something about April 24. What was that?

Mr. Lebel: I said that if we impose a deadline of April 24, for example, we will not even have received a response by that time.

[*Translation*]

Mr. DeVillers: Are we ready to debate the motion?

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): There is a motion on the floor, so, yes, we are.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Le greffier a-t-il une idée de la motion?

M. Tõnu Onu, cogreffier du comité: M. Lebel propose que nous adoptions le projet de rapport tel qu'il est soumis, immédiatement.

[*Français*]

Est-ce exact, monsieur Lebel, vous désirez que l'on adopte le rapport?

M. Lebel: On passe au vote.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Nous avons besoin de quelqu'un pour appuyer la motion.

Le sénateur Grimard: J'en fais la proposition.

Le coprésident (M. Lee): Nous sommes saisis d'une motion. Son libellé est-il suffisamment ferme?

M. Onu (le cogreffier): Oui.

Le coprésident (M. Lee): Pouvons-nous avoir des commentaires, par conséquent?

Le sénateur Moore: Quelle sera la résolution? Que va-t-on faire du rapport? Est-ce que cela fait partie de la résolution? Qu'allez-vous dire?

Le coprésident (M. Lee): Pour être juste envers M. Lebel, il a présenté une motion. Nous acceptons habituellement les motions dont le comité est saisi. Le greffier pourrait peut-être la relire pour le sénateur Moore.

M. Onu (le cogreffier): M. Lebel propose que nous adoptions le projet de rapport tel qu'il est soumis, immédiatement, sans aucun changement — c'est-à-dire que le comité adopte le rapport dont il est saisi.

[*Français*]

M. Lebel: Et qu'il soit déposé à la Chambre.

[*Traduction*]

M. Onu (le cogreffier): Et qu'il soit présenté à la Chambre des communes et au Sénat.

Le coprésident (M. Lee): Et ce serait un rapport de désaveu, n'est-ce pas?

M. Lebel: Oui.

Le sénateur Moore: J'ai entendu M. Lebel mentionner quelque chose à propos du 24 avril. De quoi s'agissait-il?

M. Lebel: J'ai dit que si nous imposions une échéance comme celle du 24 avril, par exemple, nous ne recevrons même pas de réponse d'ici là.

[*Français*]

M. DeVillers: Est-ce qu'on est prêt à discuter de la proposition?

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Nous sommes saisis d'une motion, donc oui, nous sommes prêts.

[*Translation*]

Mr. DeVillers: I have two reasons for objecting to Mr. Lebel's motion. First of all, the composition of the committee has changed since the report was drafted. Second, we have a new minister. We should send out another notice. The committee has not been taken seriously for some time now. I agree that we should take steps to ensure that this changes. However, I think we should send another notice before going any further.

[*English*]

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I wonder if I might suggest a compromise solution.

I do not agree with you that we should file with Parliament what I call a watered-down report. I am sympathetic with Mr. Lebel, but I agree with Mr. DeVillers.

I suggest that we adopt the fifth report as is, recommending disallowance so that it becomes the report of this committee. We then write to the new Solicitor General and enclose a copy of the report. We indicate that if we do not have this matter satisfactorily resolved by April 24, the joint chairmen will report the fifth report to the House at the earliest opportunity thereafter without further discussion.

We have the report — it is ours. It recommends disallowance and shows we are not fooling around. However, we will give a little bit of an opportunity to the officials and the new Solicitor General to comply.

Senator Lewis: If we adopt a report, we have to file it, do not we?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Our counsel may wish to address that issue.

Mr. Bernier: Members may want to give serious thought as to whether the committee should adopt a report that does not even mention the fact that the Solicitor General urgently asked to appear before the committee on April 24 and did appear, and the result of that appearance. There is no mention of that in this draft. Obviously it was prepared before that time. Frankly, I think the committee would not be reporting the full story to both houses, whichever form it takes — whether it is a disallowance report or a regular report — unless it mentioned the undertaking of the minister to revise the regulation. Surely that is a crucial element. Whatever the decision of the committee, I suggest that the draft must be modified to reflect later events or events that post-date this.

[*Translation*]

Mr. Lebel: What events are you talking about?

Mr. Bernier: By the time the Solicitor General appeared before the committee, the report had already been drafted. If you recall, the Solicitor General had obtained a copy of it, I am not sure by what means, and had made a rather urgent request to appear

[*Français*]

M. DeVillers: Je veux parler contre la proposition de M. Lebel pour deux raisons. La composition du comité a changé depuis qu'on a préparé ce rapport. Le ministre a changé. On devrait envoyer un autre avis. Cela fait longtemps que ce comité n'est pas pris au sérieux. Je suis d'accord pour faire des démarches afin d'être certain que ce comité soit pris au sérieux. On devrait envoyer une autre demande avant d'entreprendre ces démarches.

[*Traduction*]

M. Wappel: Monsieur le président, peut-être pourrais-je proposer une solution de compromis.

Je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites que nous devrions déposer auprès du Parlement ce que je considère un rapport dilué. Je comprends parfaitement le point de vue de M. Lebel, mais je suis d'accord avec M. DeVillers.

Je propose que nous adoptions le cinquième rapport tel quel, en recommandant le désaveu afin qu'il devienne le rapport du comité. Nous pourrons alors ensuite envoyer une lettre au nouveau solliciteur général et y joindre une copie du rapport. Nous indiquerons que si cette question n'est pas réglée de façon satisfaisante d'ici le 24 avril, les coprésidents présenteront le cinquième rapport à la Chambre à la première occasion par la suite sans autre discussion.

Nous avons le rapport — c'est le nôtre. Il recommande le désaveu et indique que nous ne plaisantons pas. Cependant, nous donnerons la possibilité aux responsables et au nouveau solliciteur général de s'y conformer.

Le sénateur Lewis: Si nous adoptons un rapport, nous devons le déposer, n'est-ce pas?

Le coprésident (M. Lee): Notre conseiller juridique voudra peut-être répondre à cette question.

M. Bernier: Il serait peut-être bon que les membres se demandent sérieusement s'ils veulent adopter un rapport qui ne mentionne même pas que le solliciteur général avait demandé de toute urgence à comparaître devant le comité le 24 avril et avait comparu, et le résultat de cette comparution. Ce projet de rapport n'en fait aucune mention. De toute évidence, il avait été préparé avant ce moment-là. Je dois avouer qu'en agissant ainsi, le comité, à mon avis, ne ferait pas un rapport fidèle de la situation aux deux Chambres, quelle que soit la forme du rapport — qu'il s'agisse d'un rapport de désaveu ou d'un rapport ordinaire — à moins qu'il mentionne l'engagement pris par le ministre de réviser le règlement. Il s'agit incontestablement d'un élément crucial. Quelle que soit la décision du comité, je propose que le projet de rapport soit modifié pour refléter les derniers événements ou les événements subséquents.

[*Français*]

M. Lebel: Pouvez-vous me dire quels événements?

M. Bernier: Lors de la comparution du solliciteur général, le rapport avait été préparé. Si vous vous rappelez, le solliciteur général en avait obtenu copie, je ne sais pas comment, et il avait à ce moment, de façon assez pressante, demandé à comparaître au

before us. He did in fact testify on April 24, at which time he agreed to amend the regulations in question.

None of this is mentioned in the draft report which was drawn up prior to the minister's appearance. In my view, it would be unfortunate if we were to present a report to Parliament which disregarded some essential facts.

Regardless of what the committee decides, that is whether to present a report disallowing the regulations or a regular report, at the very least, we should give our counsel time to draft an amendment to the report to show where the matter now stands.

[*English*]

This notion is interesting, quite frankly. I am speaking of a suspensive disallowance where the committee would adopt the report, hold on to it until some future date, and then the tabling in the House would kick-start disallowance itself. I think we should get advice from the clerks as to whether that is proper.

My normal inclination is that of Senator Lewis, that the point of a committee report is a report to its houses from which the committee is created. It would seem odd and anomalous that a committee would adopt a report and then deliberately withhold that report from the houses.

I think that is a procedural point, but I think it should be looked into if that option is to be seriously considered.

The Joint Chairman (Mr. Lee): As we continue our discussion, I see consent around the table that these two sections of the regulations have to go.

[*Translation*]

Mr. Lebel: There is a motion on the table, Mr. Chairman. I am prepared to amend it to take into account counsel's suggestion. I will withdraw my motion and ask counsel to prepare a new report, if possible, for the next meeting. We will decide on further action at that time. This will give him an opportunity to include recent events in the report.

[*English*]

Mr. Bernier: Mr. Chairman, in that event, we still must know what is the wish of the committee, because if we are preparing a regular report, the changes in the draft are not the same as if we stick to a disallowance report. They are two very different forms of report. Before the committee leaves today, we still need a decision as to what the committee wishes to do.

As Mr. Lee suggested, the committee could simply report to the houses indicating that this is what the committee thinks. In the event such and such does not take place before such a time, the committee will consider disallowing these regulations, or the committee moves directly in two weeks to disallowance.

comité. Il a comparu le 24 avril. Lors de sa comparution, il s'est engagé à modifier le règlement qui fait l'objet du litige.

Aucun de ces événements n'est mentionné dans ce projet de rapport. Le rapport avait été rédigé avant cette comparution. Je pense qu'il serait fort malheureux de faire un rapport au Parlement dans lequel on ignorait des éléments essentiels de ce qui s'est passé.

À tout le moins, quelle que soit la décision du comité, un rapport de désaveu ou un rapport régulier, il faudrait donner le temps au conseiller juridique de rédiger un ajout pour refléter la situation.

[*Traduction*]

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une notion intéressante. Je parle d'un désaveu suspensif selon lequel le comité adopterait le rapport, le garderait jusqu'à une date quelconque, après quoi son dépôt à la Chambre déclencherait la procédure de désaveu même. Je pense que nous devrions obtenir les conseils des greffiers quant à savoir si cela est approprié.

Je serais porté, comme le sénateur Lewis, à considérer que l'objet d'un rapport de comité consiste à être présenté aux Chambres qui ont créé ce comité. Il semblerait étrange et anormal qu'un comité adopte un rapport puis refuse délibérément de le présenter aux Chambres.

Je pense qu'il s'agit d'un point de procédure, mais qu'il mérite d'être examiné si on veut envisager sérieusement cette option.

Le coprésident (M. Lee): Je constate d'après notre discussion que tout le monde autour de la table convient que ces deux articles du règlement doivent être éliminés.

[*Français*]

M. Lebel: Il y a une proposition sur la table, monsieur le président; je suis prêt à l'amender pour tenir compte de ce que nous suggère le conseiller juridique. Je retirerai ma proposition et je demanderais au conseiller juridique de nous refaire, conformément à ce qu'il vient de nous suggérer, un nouveau projet de rapport pour la prochaine séance, si possible. À ce moment, on avisera et on prendra les décisions. Cela permettra à notre conseiller juridique d'inclure les derniers événements dans le projet de rapport.

[*Traduction*]

M. Bernier: Monsieur le président, dans ce cas, nous devons quand même savoir quel est le souhait du comité, car si nous préparons un rapport ordinaire, les changements qui seront apportés au projet de rapport ne seront pas les mêmes que si nous décidons de nous en tenir à un rapport de désaveu. Il s'agit de deux formes de rapports très différentes. Avant que le comité suspende ses travaux pour la journée, il doit décider de ce qu'il souhaite faire.

Comme M. Lee l'a proposé, le comité pourrait simplement faire rapport aux Chambres en indiquant que telle est son opinion. Si telle ou telle mesure n'est pas prise avant telle date, le comité pourra alors envisager de désavouer les dispositions en question, ou le comité pourra procéder directement au désaveu dans deux semaines.

Mr. Chairman, I am not sure the committee would do itself much good in terms of credibility by springing disallowance on the minister, when the minister has taken the trouble to appear before the committee and has promised to make certain changes to accommodate the concerns of the committee.

A resolution is at hand. There may be a question of timing. The question is whether disallowance is perhaps too blunt an instrument to simply achieve greater speed.

[*Translation*]

Mr. Lebel: Mr. Bernier, the report that you have tabled and the legal opinion that you have issued are nevertheless quite serious. Your comments about the personal rights and freedoms guaranteed in paragraph 2(b) and 2(d) of the Charter are serious. When you conclude that these regulations violate the Charter of Rights and Freedoms, I assume that you did not just say this to get the committee's attention. There is a serious backdrop to all of this.

We are talking about fundamental rights, unconstitutional provisions and freedoms that have been denied. These provisions have been *ultra vires* for seven years and should never have been adopted in the first place. Should we continue to wring our hands for the next four years? Is that what you are suggesting? You talk about the committee's credibility. How credible is it if it cannot enforce its own resolutions, or if it is afraid to table them or only adopts them out of fear?

I am quite willing to give our counsel and support staff an opportunity to amend the draft report to make it more current. I do not really see the need to do this, but if this eases counsel's concerns, then so much the better!

We are talking about fundamental rights that have been denied. We are supposed to be the guardians of fundamental rights when it comes to regulatory legislation and we are letting anyone who is not satisfied with our report pass us on the right and on the left. We are being passed on both sides. It is time to do something. I am quite willing to amend my motion, but we have to get serious here.

We get up at 6 o'clock in the morning for these meetings, only to have to contend with frustrating issues like this.

Getting back to my motion, I am prepared to wait until the next meeting, by which time I hope the amended report calling for the disallowance of the regulations will be ready. I hope that the clerk is taking note of this. This is a formal motion, one that needs to be voted on if we are to debate the subject.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Thank you for your comments, Mr. Lebel. You have chaired this committee before, and you offer good guidance. Did I hear you say that you would withdraw the motion as presented?

Mr. Lebel: Yes.

Monsieur le président, je ne suis pas sûr que le comité reste crédible s'il passe de but en blanc à la procédure de désaveu, alors que le ministre s'est donné la peine de comparaître et qu'il a promis d'apporter certains changements afin de répondre aux préoccupations du comité.

Une solution est à portée de la main, même si la question de l'échéance se pose toujours. Il faut savoir en fait si le recours au désaveu, uniquement pour aller plus vite, n'est pas un procédé trop brusque.

[*Français*]

M. Lebel: Monsieur Bernier, le rapport que vous avez déposé, et l'opinion juridique que vous avez donnée sont quand même sérieux. Ce que vous dites concernant les droits et les libertés de la personne, aux articles 2(b) et 2(d), c'est sérieux. Quand vous en venez à la conclusion que ce règlement ne se conforme pas à la Charte des droits et des libertés de la personne, je présume que vous n'avez pas lancé cela en l'air pour épater le comité. Il y a un fond de sérieux là-dedans.

Aujourd'hui, on parle de droits fondamentaux, on parle d'inconstitutionnalité, on parle de liberté brimée. Cela fait sept ans que c'est vraiment *ultra vires* et que cela n'aurait jamais dû être adopté. On va encore jouer du violon pendant quatre ans. Est-ce cela qu'on est en train de nous suggérer? Vous parlez de la crédibilité du comité. Où est sa crédibilité s'il n'est pas capable de faire appliquer ses résolutions, s'il les adopte de peur et s'il les garde dans sa manche, oui effectivement, de peur de les déposer.

Je veux bien donner une chance au conseiller juridique, notre personnel de soutien, afin qu'il modifie le projet pour le rendre peut-être plus actuel. Je n'en vois pas nécessairement la nécessité, mais en tout cas, si cela soulage le conseiller juridique, tant mieux, mais il faut faire quelque chose!

On parle de droits fondamentaux brimés et bafoués. Nous sommes les chiens de garde des droits fondamentaux dans la législation déléguée et on se laisse doubler à droite, à gauche par n'importe qui, n'importe comment par toute personne qui n'est pas satisfaite de notre rapport. On se fait doubler de tous les côtés. Il est temps de faire quelque chose. Je suis bien prêt à amender ma proposition mais il faut qu'on montre un peu de sérieux.

On réveille du monde à 6 heures le matin pour se pointer ici et finalement, ce sont des farces qui se passent ici.

Je reviens à ma résolution. Je donne jusqu'à la prochaine rencontre pour modifier ou actualiser le projet de rapport de désaveu. À ce moment, on prendra la décision de l'envoyer ou non. Vous devez noter cela, monsieur le greffier. C'est une proposition que je fais et qu'on doit mettre au vote si on veut en débattre ou si on veut en terminer.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Je vous remercie pour vos observations, monsieur Lebel. Vous avez déjà présidé ce comité et vous êtes de bon conseil. Ai-je bien compris que vous retireriez la motion telle qu'elle est présentée?

M. Lebel: Oui.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I do not know if we need consent to have a motion withdrawn, but I am sure all members will consent to that. The question then is what shall we do? I see around the table a determination to disallow, if necessary. I saw a consensus that April 24 was a reasonable date as a deadline for disallowance. If these regulations are still in place on April 24, we will do them a favour and offer them a disallowance from the House.

In the meantime, do we make this draft report available for public consumption? Of course, the Solicitor General already has this because he had the draft when he came to see us. That is another issue. The department already has the benefit, unofficially, of our views. It would be useful for all of the country to have the benefit of our views and to get them on the public record, or at least those who wish to read them.

We should get the Justice Department officials in here to reply. I would hope that the change in the regulations would come before the reply was due back to us.

I go back to my suggestion about getting something on the record. It will either be a very long letter from us or a report containing the issues. I see a determination here to put a clock on the disallowance procedure. April 24, being the one-year anniversary of the Solicitor General's appearance, would probably be seen as reasonable by everyone, except the Solicitor General's officials, who work a little bit slower.

[*Translation*]

Mr. Lebel: February 14 is also Valentine's Day. I am not certain that everyone agrees on April 24, Mr. Chairman. You are assuming that there is a consensus. We should find out if this is in fact the case. Is this a motion that we are going to vote on?

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us hear from members and try to get through this as quickly as we can.

[*Translation*]

Senator Grimard: I am having some trouble understanding why it is that we are getting this report today, February 12, even though it was drafted some time ago.

Mr. Bernier: The report was presented to the committee last spring. The committee had the report in hand, and if you recall, it proceeded to vote after the minister's appearance. The committee voted on whether or not to adopt the report and decided not to. This is not the first time that committee members who sat in the previous Parliament are seeing this report.

Senator Grimard: I understand, but the new parliament has been sitting for several months now, so why are we only seeing the report today? Why was this issue not on the agenda of previous committee meetings?

Le coprésident (M. Lee): Je ne sais pas s'il faut obtenir le consentement de tous pour retirer une motion, mais je suis sûr que tous les membres du comité seront d'accord. La question qui se pose alors est la suivante: Qu'allons-nous faire? Il me semble que tous les membres présents sont décidés à entamer la procédure de désaveu, si nécessaire. Je vois également que tous sont d'accord au sujet du 24 avril qui représente une échéance raisonnable pour le désaveu. Si ce règlement est toujours en place le 24 avril, il serait bon que la Chambre puisse le désavouer.

Entre-temps, allons-nous publier ce rapport provisoire? Bien sûr, le solliciteur général en a déjà un exemplaire, puisqu'il l'avait en main au moment de sa comparution devant nous. C'est un autre problème, le ministère est déjà au courant de notre point de vue, même de façon non formelle. Il serait utile que tout le pays—ceux qui le souhaitent, à tout le moins—connaisse notre point de vue, lequel devrait être rendu public.

Nous devrions demander aux fonctionnaires du ministère de la Justice de nous faire part de leur réponse et j'espère que les modifications seront apportées au règlement avant leur comparution.

Je reviens à ce que j'ai proposé plus tôt, à savoir qu'il faut verser au dossier soit une très longue lettre, soit un rapport soulevant les questions qui nous intéressent. J'ai l'impression que tous les membres ici présents veulent fixer une échéance pour la procédure de désaveu. Le 24 avril, date anniversaire de comparution du solliciteur général, serait probablement jugé raisonnable par tous, à l'exception des fonctionnaires du solliciteur général qui travaillent un peu plus lentement.

[*Français*]

M. Lebel: Le 14 février c'est aussi la Saint-Valentin. Monsieur le président, je ne suis pas sûr que la date du 24 avril fasse consensus actuellement. Vous présumez d'un consensus. Il faudrait demander si nous avons un consensus véritable pour la date du 24 avril. Est-ce que vous en faites une proposition sur laquelle nous allons voter?

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Écoutons ce que les membres ont à nous dire et essayons de régler la question le plus rapidement possible.

[*Français*]

Le sénateur Grimard: J'ai de la difficulté à comprendre qu'aujourd'hui, le 12 février, on nous soumet ce rapport qui a été préparé il y a longtemps.

M. Bernier: Il a déjà été soumis au comité, sénateur Grimard, au printemps dernier. Le comité avait le rapport, et si vous vous souvenez, un vote a suivi la comparution du ministre. Le comité a voté sur la question de savoir si l'on adopte ou non le rapport. Il a a décidé de ne pas adopter le rapport. Ce n'est pas la première fois que les membres du comité au dernier Parlement voient ce rapport.

Le sénateur Grimard: Oui, mais depuis le nouveau Parlement cela fait quand même quelques mois, comment se fait-il que cela nous arrive aujourd'hui? Pourquoi ce dossier n'était-il pas inscrit à l'agenda des réunions du comité?

Mr. Bernier: The committee had voted not to adopt the report. As I explained earlier, this report was presented today to provide some background for the correspondence presented to the committee. The committee was to consider today the progress being made in the drafting of the new regulations. I thought that for the benefit of the new committee members, instead of writing a note or talking for an hour about these particular provisions, it would be a better idea to submit a copy of the draft report. The members could then read it and get some background information.

Senator Grimard: Will the new report be signed by Senator Lewis and Mr. Lebel, who were joint chairmen at the time, or will it be signed by the new joint chairmen?

Mr. Bernier: No, it will automatically be signed by the new joint chairmen.

[*English*]

Mr. Wappel: Very briefly, it may have been submitted for background, counsel, but it is obvious that the committee is unhappy with the progress of this file. That is the whole point of this discussion. We are unhappy at how long it has taken, notwithstanding the Solicitor General's undertaking in April. The struggle we are having is what to do because we are unhappy.

The fifth report shows us how unhappy we were in the previous Parliament. As I recall it, this report would have been adopted but for the 11:59 p.m. appearance of the Solicitor General here. We backed off as a courtesy to him since he undertook to proceed with the amendment of these regulations.

Now you have brought it forward for progress, and the progress is not sufficient. We are discussing how to resolve this issue as quickly as possible. We understand — and the nuance had not occurred to me, I must admit — that indeed the report will have to be updated. That is only obvious and only fair. However, updating the report does not change the fact that this committee feels these regulations are unconstitutional and should be disallowed. The only issue is when we do that and how. Technically, can we hold off on a report? Do we want to do that? This is what we are discussing.

While this report was provided for background, it is fair to say that we are all in agreement. No one here is happy with the progress of this file. We do not want to simply move it along; we want to finish it as quickly as possible. I think that is what we are talking about.

Senator Moore: We have a new Solicitor General. He may not even be aware of this.

Is he aware of this, counsel?

Mr. Bernier: I would assume so. Given the significance of the issue raised, his departmental officials would be seriously at fault if they had not briefed him.

M. Bernier: Sénateur Grimard, le comité ne voulait pas adopter le rapport. Ce rapport n'est pas soumis aujourd'hui à titre d'ébauche de rapport, il est soumis — comme je l'ai expliqué au tout début — pour donner la toile de fond de la correspondance présentée au comité. Ce qui est devant le comité aujourd'hui c'est la question du progrès fait dans la préparation du nouveau règlement. J'ai pensé, pour le bénéfice des nouveaux membres du comité, qu'au lieu d'écrire une note ou de parler pendant une heure pour expliquer les tenants et aboutissants de ces articles, de soumettre une copie de l'ébauche du rapport. Les membres pourraient alors lire cette ébauche et comprendre le «background» de la question.

Le sénateur Grimard: Est-ce que ce nouveau rapport sera signé par le sénateur Lewis et M. Lebel, les coprésidents d'alors, ou par les nouveaux coprésidents?

M. Bernier: Non, je pense qu'automatiquement il sera signé par les nouveaux présidents.

[*Traduction*]

M. Wappel: Très brièvement, je dirais monsieur le conseiller, que cela aurait pu être présenté comme information générale, mais il est évident que le comité n'est pas satisfait de l'avancement de ce dossier; c'est tout le point de la discussion. Nous ne sommes pas satisfaits du temps que cela a pris, malgré l'engagement du solliciteur général en avril. Le fait est que nous ne sommes pas satisfaits.

Le cinquième rapport révèle le mécontentement que nous avons ressenti lors de la dernière législature. Autant que je sache, ce rapport aurait été adopté si le solliciteur général n'avait pas comparu ici à la onzième heure. Nous avons renoncé par courtoisie à son égard, étant donné qu'il s'est engagé à modifier ce règlement.

Nous nous apercevons maintenant que l'avancement du dossier laisse à désirer et nous discutons de la façon de résoudre la question le plus rapidement possible. Nous comprenons — cette nuance m'avait échappé, je dois le reconnaître — que bien sûr ce rapport doit être mis à jour; c'est une évidence et c'est normal. Toutefois, la mise à jour du rapport ne change pas l'opinion du comité, à savoir que ce règlement est inconstitutionnel et qu'il doit donc être désavoué. La seule question qui se pose alors est la suivante: quand et comment procéder? Techniquement parlant, pouvons-nous retarder un rapport? Est-ce bien ce que nous voulons faire? C'est l'objet du débat.

Alors que ce rapport présente l'état de la situation, on peut dire que nous sommes tous d'accord. Personne ici n'est satisfait de l'avancement de ce dossier. Nous ne nous contenterons pas simplement de le faire avancer, nous voulons le clore le plus rapidement possible. Je crois que c'est ce que nous voulons tous.

Le sénateur Moore: Nous avons un nouveau solliciteur général qui risque de ne même pas être au courant de la situation.

Est-il au courant, monsieur le conseiller?

M. Bernier: J'imagine que oui. Compte tenu de l'importance de la question, ses fonctionnaires auraient tort de ne pas l'avoir renseigné à ce sujet.

Senator Moore: Is he aware? Would his officials tell him?

Mr. Bernier: I should hope so.

Senator Moore: We do not know. I am assuming he does not know. I give Andy Scott the benefit of the doubt here. He is a reasonable, effective MP and minister. I would like to see him have the opportunity to react. Perhaps we should send a letter now saying that the committee will be meeting again on a certain date and that if we do not have some action by that date, we will move to disallow.

We should copy the letter to the head of the RCMP and to whomever else we think needs a copy. However, I do not know if we should be waiting for two months to make that decision. It is a nice round date because it is the anniversary, but we are also putting this off and being nice people, which we are. At the same time, the reputation that members of this committee are a soft bunch is developed throughout all of these files. If they keep throwing paper at us, they need not worry. Our members keep changing, and they can make the issue go on forever until it disappears.

In connection with the feelings of committee members, I keep hearing the terms "lack of respect" and "displeasure". We must have respect. We should send a good, firm recording letter immediately, stating the date of the committee's next meeting and that we will take firm action.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Perhaps we should move the date up to April Fool's Day.

Senator Lewis: When we had this draft report before us last April, that did get some reaction.

I think we should update the report and write the letter to the minister, including a date, so he will be cognizant of the fact that if nothing is done, the regulations will be revoked or disallowed.

Mr. DeVillers: I am having difficulty with the report going for disallowance at this point when there has been a shift change.

If I am a right winger in a hockey game and get high sticked because of something the right winger of my team did on the last shift, there is something fundamentally wrong with that. I acknowledge counsel's position. The minister takes over the portfolio and the file, and he is aware. However, I try to think of it more personally than that. Is this Solicitor General aware and has he had the opportunity to respond?

Mr. Bernier: We must look at two aspects. We have two sections of the regulation that the committee is convinced are unconstitutional. Those could be revoked and gone tomorrow. It does not change a thing. We also have the separate question of the adoption of new limits on political activity by members of the RCMP.

In regard to the adoption of new regulations, the committee must be careful not to create so much pressure for speedy adoption of new regulations that they do not undergo a proper public consultation process. Given the significance of restrictions

Le sénateur Moore: Est-il au courant? Est-ce que ses fonctionnaires l'ont mis au courant?

M. Bernier: J'ose l'espérer.

Le sénateur Moore: Nous ne le savons pas. Je présume ici qu'il n'a pas été mis au courant et je donne à Andy Scott le bénéfice du doute. C'est un député — et un ministre — raisonnable et efficace et j'aimerais qu'on lui donne la possibilité de réagir. Peut-être devrions-nous envoyer une lettre indiquant que le comité se réunira de nouveau à une certaine date et que si aucune mesure n'a été prise avant cette date, nous passerons à la procédure de désaveu.

Nous devrions envoyer une copie de cette lettre au chef de la GRC, ainsi qu'à tous ceux qui, selon nous, doivent être informés. Je ne sais pas toutefois s'il faut attendre deux mois avant de prendre cette décision. C'est une date qui semble convenir, parce qu'elle marque l'anniversaire de la comparution du solliciteur, mais nous pouvons également la repousser et faire preuve de compréhension. En même temps, les membres de ce comité commencent à paraître trop indulgents; le gouvernement qui nous inonde de papier n'a pas à s'inquiéter. Nos membres ne cessent de changer et le gouvernement peut parfaitement faire durer les choses jusqu'à ce que la question disparaisse d'elle-même.

J'entends les membres du comité parler de «manque de respect» et de «mécontentement». On nous doit le respect et c'est pourquoi il faudrait sans plus tarder envoyer une lettre indiquant la date de la prochaine séance du comité et le fait que nous soyons déterminés à prendre des mesures.

Le coprésident (M. Lee): Peut-être devrions-nous avancer cette date à la journée du poisson d'avril.

Le sénateur Lewis: Ce rapport provisoire, présenté en avril dernier, a suscité quelques réactions.

Je pense que nous devrions mettre à jour le rapport et adresser au ministre une lettre précisant une date, de manière qu'il sache que si rien n'est fait, le règlement sera abrogé ou désavoué.

M. DeVillers: J'ai du mal à accepter le fait que le rapport recommande maintenant le désaveu, puisqu'il y a eu un changement au ministère.

Il n'y a pas vraiment de raison que le solliciteur actuel soit pénalisé pour ce qu'a fait son prédécesseur. J'admets le point de vue du conseiller: le ministre, responsable du portefeuille et du dossier, est au courant. J'aurais toutefois tendance à y ajouter une note plus personnelle. Le solliciteur général actuel est-il au courant et a-t-il eu la possibilité de réagir?

M. Bernier: Il s'agit ici de deux points différents. D'après le comité, deux articles du règlement sont inconstitutionnels et pourraient être abrogés ou désavoués tout de suite. Cela ne change absolument rien. Il y a ensuite la question relative à l'adoption de nouvelles restrictions sur les activités politiques des membres de la GRC.

En ce qui concerne l'adoption d'un nouveau règlement, le comité doit s'employer à ne pas exercer trop de pressions en vue de l'adoption rapide d'un nouveau règlement, lequel n'aurait pas fait l'objet de consultations auprès du public. Compte tenu de

on fundamental rights and freedoms, it is important that when the Solicitor General comes up with new draft regulations, there be sufficient time for public consultation and discussion of that draft before it is cast in stone. Otherwise, the risk is that you are caught with unsatisfactory limitations from a constitutional point of view.

Any pressure on movement must be pressure in terms of pre-publication of the regulation — that is, obtaining a published official draft that interested parties can comment on. That is on the new side.

On the existing regulations, there is no real need to ensure a bridge between revocation or the current regulations and the new regulations. If the committee is correct that the existing regulations are unconstitutional, they are a nullity. Revoking them or disallowing them at this stage does not create a legal vacuum. If they do not exist, they should not be applied. For all intents and purposes, I suspect that the RCMP has ceased applying them or would not rely on them, to wit, the fact that one gentleman who had been caught under those regulations was reinstated, and the RCMP simply dropped the proceedings against him.

We must keep in mind that there are two aspects to the file. There is the aspect of getting rid of unconstitutional regulations, and there is a very separate question of adopting new limitations. Everyone agrees that limitations can be properly put in place to limit political activities by members of the RCMP.

On the second part of the process, rushing is not in anyone's interest. We must apply pressure to get a draft for discussion and an official government position. If we push to have something adopted, the risk is that we end up with something on which there is not sufficient public participation and consultation by interested parties, including this committee.

Even though they will be draft regulations, the committee would be interested in taking a long, hard look as to whether the new, proposed limitations are constitutional in this committee's view.

[*Translation*]

Mr. Lebel: It is not up to the committee to concern itself about what the government plans to do if these regulations are disallowed. This is not part of our mandate. The government passes legislation and we, the committee, scrutinize the regulations.

You say that the RCMP is no longer enforcing these regulations. I can tell you that Officer Delisle whom I met in Parliament last week is now back on the job, although he had to resign from his job as mayor of Saint-Blaise, Quebec. This was a *sine qua non* condition.

Counsel, or we politicians for that matter, do not seem to think that there is anything seriously wrong with being put under the gun by the boss as a result of unconstitutional regulations which violate human rights and freedoms. I am not the one saying this. Our counsel has been saying this for the past seven years. We

l'importance des restrictions sur les libertés et les droits fondamentaux, il faut disposer de suffisamment de temps pour la consultation et le débat publics au sujet du nouveau projet de règlement proposé par le solliciteur général, avant qu'il ne devienne définitif; autrement, les restrictions imposées risquent de ne pas être satisfaisantes d'un point de vue constitutionnel.

Toute pression exercée pour l'avancement du dossier doit viser la publication préalable du règlement — en d'autres termes, il faut obtenir un projet officiel sur lequel peuvent débattre les parties intéressées. Cela s'applique au nouveau règlement.

Pour ce qui est du règlement actuel, il n'est pas vraiment nécessaire de faire le pont entre l'abrogation ou le règlement actuel et le nouveau règlement. Si le comité a raison d'affirmer que le règlement actuel est inconstitutionnel, ce règlement devient nul. Le fait de l'abroger ou de le désavouer ne crée pas de vide juridique. S'il n'existe pas, il n'est pas appliqué. À toutes fins pratiques, je crois que la GRC ne l'applique plus ou ne s'y appuie plus, puisque l'un de ses membres qui ne l'avait pas respecté a réintégré son poste et que la GRC a tout simplement abandonné les poursuites portées contre lui.

Il ne faut pas oublier que ce dossier présente deux aspects. D'abord, il s'agit de se débarrasser d'un règlement inconstitutionnel, ce qui n'a rien à voir avec l'adoption de nouvelles restrictions. Tout le monde convient que l'on peut imposer des restrictions sur les activités politiques des membres de la GRC.

Pour ce qui est de la deuxième partie du processus, il n'est pas dans l'intérêt de qui que ce soit de précipiter les choses. Nous devons exercer des pressions pour obtenir un projet de règlement afin de pouvoir en débattre et connaître la position officielle du gouvernement. Si nous précipitons les choses, nous risquons de nous retrouver avec un règlement qui n'aura pas fait l'objet d'un débat public suffisant ni d'une consultation auprès des parties intéressées, dont notre comité.

Même s'il s'agit d'un projet de règlement, le comité voudra l'examiner de très près afin de déterminer si, selon lui, les nouvelles restrictions proposées sont constitutionnelles.

[*Français*]

M. Lebel: Ce n'est pas de la nature des préoccupations du comité de savoir ce que le gouvernement entend faire au cas où on révoque notre règlement. On n'a pas à se soucier de ce genre de choses, ce n'est pas notre mandat. Le gouvernement légifère et nous, on scrute les règlements.

Quand vous dites que la GRC n'applique plus ce règlement, je peux vous dire que le policier Delisle que j'ai rencontré au Parlement la semaine passée, a été réintégré dans ses fonctions, mais il a dû démissionner de son poste de maire de Saint-Blaise, Québec. C'était une condition *sine qua non*.

Il ne semble pas grave pour nos conseillers juridiques, pour les politiciens que nous sommes, de se faire placer le couteau sur la gorge comme cela, par le patron, en vertu d'un règlement inconstitutionnel qui brime les droits et libertés de la personne. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont nos conseillers juridiques qui le

arrive here this morning and we are told that this matter really is not that important. Considering that a Quebec police officer — and this could happen anywhere in Canada, in your own regions — had to resign as the mayor of a municipality in order to keep his job with the RCMP, well — as far as I am concerned, that was like putting a knife to his throat. The committee has to decide if it is prepared to accept that for seven or eight more years. However, I think we need to get serious about this!

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Colleagues, we are looking for a procedural route to get us through the next 71 days. It is my view that the contents of this report should be on the public record because at this point they are not. It is useful to have them there, but I do not know how to get them there unless we report. It may be slightly premature to go to disallowance now.

Mr. Wappel's proposal is that we put in place all elements of a disallowance, save and except the tabling in the houses. I do not know whether that gets the report on the street because it is not tabled yet. Is there any proposal that would get us through this now? Does anyone have a proposal?

Mr. White: I do not know if it is practical, but listening to the discussion I wondered if we should send a letter to the Solicitor General along with the transcript of this meeting, saying, "As you can read for yourself, sir, there is no mood within the committee to tolerate the situation much longer, and we would appreciate that you meet the April 24 date with some sort of substantive action."

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is there any resistance among committee members to adopting the report as it is, without the disallowance resolution, and tabling that?

Mr. Wappel: It cannot be as it is. Based on counsel's comments, it must be updated.

The Joint Chairman (Mr. Lee): My comments earlier included the appearance of the Solicitor General and getting it on the record. Can we agree to adopt a position today that would have this issue come back for reconsideration on some date in April, and make it clear that if the RCMP has not put its house in order by then, we will consider disallowance?

[*Translation*]

Mr. DeVillers: I simply want to respond to Mr. Lebel's comment. No one is saying that we are not taking this matter seriously. I want the record of this morning's meeting to clearly reflect that all committee members take this matter very seriously.

Mr. Lebel: Did to the Solicitor General's appearance before the committee on April 24 last change in any way the substance of the matter at hand? You are saying that the report will be amended to reflect the fact that the Solicitor General appeared before the committee. Did this result in any substantive changes? If so, what kind? If not, what do we expect from an amended report? Are we going to tell the House that the Solicitor General was kind enough to come and answer our questions? Has this resulted in any substantive changes to the regulations or do we simply want to

disent et ils nous le disent depuis sept ans. Ce matin, on arrive et ce n'est plus tellement important, ce n'est pas vraiment sérieux.Écoutez, je vous dis qu'il y a un policier au Québec — et cela peut se produire n'importe où au Canada, dans vos régions — qui a dû démissionner de son poste de maire d'une municipalité pour avoir son emploi. Moi, je prends cela comme un couteau sur la gorge. Si vous êtes prêt à accepter cela pour encore sept ans, huit ans, cela appartient au comité d'en décider, mais où est son sérieux? On en prend une claque!

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Mes chers collègues, nous cherchons une procédure à adopter pour les 71 prochains jours. À mon avis, le contenu de ce rapport devrait être rendu public, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Il est utile de l'avoir ici, mais je ne sais pas comment le rendre public, à moins de le déposer officiellement. Il serait peut-être prématuré d'opter pour le désaveu dès maintenant.

M. Wappel propose de mettre en place tous les éléments de la procédure de désaveu, à l'exception du dépôt aux Chambres. Le rapport peut-il être rendu public s'il n'est pas encore déposé? Comment régler ce problème? Quelqu'un a-t-il une proposition à faire?

M. White: Je ne sais pas si c'est faisable, mais après cette discussion, je me demande si nous ne devons pas envoyer une lettre au solliciteur général, jointe au procès-verbal de cette séance et indiquant: «Comme vous pouvez le lire vous-même, monsieur, le comité n'est pas d'humeur à tolérer la situation beaucoup plus longtemps, et nous vous saurions gré de prendre des mesures concrètes avant l'échéance du 24 avril.»

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des membres du comité contre l'adoption du rapport tel quel, sans la résolution de désaveu, et contre le dépôt?

M. Wappel: On ne peut le déposer tel quel, puisque, de l'avis du conseiller, il faut le mettre à jour.

Le coprésident (M. Lee): J'ai parlé plutôt de la comparution du solliciteur général et du fait qu'il faudrait qu'elle soit consignée. Pouvons-nous convenir aujourd'hui que nous examinerons de nouveau cette question au cours du mois d'avril et pouvons-nous indiquer clairement que si la GRC n'a pas réglé la question d'ici là, nous envisagerons la procédure de désaveu?

[*Français*]

M. DeVillers: Je veux seulement répondre au commentaire de M. Lebel. Il n'y a personne qui dit que la question n'est pas sérieuse; c'est une question de processus. Je veux que le compte rendu de cette réunion indique clairement que tous les membres du comité prennent la question très sérieusement.

M. Lebel: Monsieur Bernier, est-ce que la venue du solliciteur général ici le 24 avril dernier a changé la substance du droit en cause? Vous dites qu'on va modifier le rapport pour l'adapter au fait que le solliciteur général est venu ici. Est-ce que la substance du droit a été modifiée? Si oui, comment? Sinon, qu'est-ce qu'on attend de la modification du projet de rapport qui était là? De dire à la Chambre que le solliciteur général est venu par gentillesse répondre à nos questions? Mais la substance du droit est-elle changée de ce fait ou on veut aviser la Chambre que le solliciteur

advise the House that the Solicitor General met with the committee? I do not understand. I would like you to explain this to me, because there surely has to be an explanation.

Mr. Bernier: Nothing that the Solicitor General said at the time of his appearance swayed the opinion of counsel. However, it would be normal, in my view, for the report to be amended to reflect the fact that the Solicitor General asked to appear, did in fact appear and stated his position, and to explain why the committee rejected this position.

If you recall, the Solicitor General merely reaffirmed the constitutionality of the disputed sections. At the same time, he contradicted himself, saying that he was committed to amending the regulations. From a constitutional standpoint, rights and freedoms are subject to such reasonable limits as prescribed by law.

It is contradictory to say that on the one hand, the sections are constitutional, but on the other hand, that there is room for fewer limitations. I think we simply need to point that out in the report to fully inform the House.

Mr. Lebel: I am not a member of the governing party, but I would be worried if this appeared in a report tabled in the House. When we talk about the Solicitor General, we are talking about the institution as such, not about the person appointed to this position. Therefore, to go so far as to mention in a report tabled in the House that the Solicitor General came before the committee and made promises that he failed to keep — even though I am not a Liberal, I would object to this course of action.

To my knowledge, the report was properly drafted in the spring of 1997. We should have stuck with the original report so is not to embarrass the former Solicitor General, or the present one for that matter, and we should report that no substantive changes have been made. Whether or not any promises were made, the Solicitor General is the one who is going to look bad. We should not mention the fact that promises were made, but we do want to get across the fact that these sections are unconstitutional. That is the position of the committee.

If there is some back room maneuvering going on between the Solicitor General and certain members of our team, that is fair enough. I do not object to this sort of thing among friends. However, the substantive legal issue has not changed, regardless of whether the Solicitor General appeared before the committee or not or whether he made promises or not. Are we going to write in a report that he made promises that he did not keep? This would hurt him far more than it would help him.

In any event, I do not want to make more of an issue of this than necessary, but again, we are going to look bad.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): One resists the temptation to let the debate run into partisan territory. Mr. Lebel, I hope you will accept that comment for what it is worth. I do not recall that the Solicitor General made explicit promises that he has now been found not to have kept.

général est venu et il nous a rencontrés Je ne comprends pas. J'aimerais que vous m'expliquiez, il y a sûrement une raison.

M. Bernier: Rien dans les propos du solliciteur général, lors de sa comparution, n'a porté les conseillers juridiques à changer d'opinion. Ceci dit, le but des modifications serait quand même d'indiquer, je pense que c'est normal, que le solliciteur général a demandé à comparaître, qu'il a comparu, quelle est sa position et pourquoi le comité ne l'accepte pas.

Sa position, si vous vous en rappelez, consistait simplement à affirmer et à réaffirmer sa constitutionnalité. En même temps et de façon contradictoire, le solliciteur général disait: mais je m'engage à changer le règlement. Donc on sait qu'au niveau constitutionnel, des limitations aux droits et libertés établis ne peuvent être constitutionnels que si la limite représente l'empiétement le moins contraignant possible aux droits et libertés.

Il est contradictoire de dire que c'est constitutionnel mais que l'on peut avoir des limitations moindres. Il s'agit simplement d'indiquer cela, je pense, pour que la Chambre ait toute l'information.

M. Lebel: Je ne suis pas du parti au pouvoir mais je m'inquiéterais de voir apparaître ceci dans un rapport déposé à la Chambre. Le solliciteur général, c'est l'institution, ce n'est pas la personne physique nommée solliciteur général. Lorsqu'on parle de solliciteur général, on parle de l'institution qui est le solliciteur général. Donc mentionner en plus dans le rapport déposé à la Chambre, le fait que le solliciteur général est venu ici et nous a fait des promesses qu'il n'a pas tenues — je ne suis pas libéral — mais il me semble que je me m'opposerais à cela.

Il me semble que le rapport était bien fait au printemps de 1997. On devrait le garder comme tel pour ne pas embarrasser l'ex-solliciteur général comme l'actuel et leur dire que la substance du droit n'a pas changé. Qu'il nous ait fait des promesses ou pas, c'est le solliciteur général qui va avoir l'air fou. On ne peut pas mentionner qu'il nous a fait des promesses mais on veut dire que c'est inconstitutionnel et c'est la position du comité.

S'il y a des tractations de couloir qui se font entre le solliciteur général et certains membres de notre équipe, c'est de bonne guerre, je n'ai rien contre, surtout entre amis, cela se fait bien. Mais la substance du droit n'a pas changé, que le solliciteur général soit venu ou pas, qu'il nous ait fait des promesses ou non. Va-t-on écrire dans un rapport qu'il nous a fait des promesses qu'il n'a pas tenues? On lui nuit bien plus qu'on ne l'aide.

En tout cas, on en est à deux mois, je ne ferai pas de guerre là-dessus, mais on va avoir l'air fou encore une fois.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): On résiste en général à la tentation de sectarisme politique et j'espère, monsieur Lebel, que vous accepterez ce que j'ai à dire; prenez-le pour ce que ça vaut. Je ne me rappelle pas que le solliciteur général ait fait des promesses explicites qu'il n'aurait pas tenues.

In any event, as your chairman, I have made a proposal. Is someone here prepared to move what I have proposed as a reasonable resolution of this matter? If someone is prepared to move it, then we can deal with it.

Senator Lewis: I so move.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Would counsel care to re-articulate what I have proposed so that we are sure the clerk understands it?

Mr. Bernier: What we will present to the committee at the next meeting is a regular report, as any committee of the House makes, drawing the attention of the houses to the fact that these limitations on the political rights of members of the RCMP are unconstitutional in the committee's view; that the minister has appeared before the committee; that the responsible minister has agreed to change those limitations; and that there has been a slight delay in doing so. There would be an intimation that in the event new, proper and constitutional regulations are not in place by spring, the committee will consider disallowing the existing limitations.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Are there any comments?

Mr. Wappel: I am not happy with that summation because counsel was warning us not to mix apples and oranges.

There are two things here. There are the unconstitutional sections and then there are the new regulations. He went through a long, elaborate process of warning us why we should not put any pressure here. The report states that the two sections are unconstitutional and we should not require a whole new set of regulations by a particular date necessarily — that is, if I understood counsel correctly — but that we should do more than "intimate", to use counsel's words, that 56 and 57 are unconstitutional. They have to go. How they do it is their business. If they want to change the regulations to get rid of 56 and 57 and then work on the other regulations, that is their business. Our concern is 56 and 57. They have to go. If they do not go by a particular day, then we will disallow them or we will discuss disallowance.

Mr. Bernier: I am mixing apples and oranges. I can warn people; members are free to mix any fruits they want to mix. I was asked to summarize what I thought was the proposal and I did that, mixed fruits or not.

What we could do, then, is slightly amend and indicate in that normal, regular report that the committee is concerned at the fact that these regulations are still in place, and that in the event these regulations are still in place by the spring, the committee will consider disallowing them. We would make no reference at all to new regulations, except to the extent the minister promised them, and that would be reported.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is that all right, Mr. Wappel?

Mr. Wappel: Yes. Mr. White said April 24, not this spring.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I like the month of April.

Dans tous les cas, en ma qualité de président, j'ai fait une proposition et je me demande si quelqu'un est d'avis qu'il s'agit d'une solution raisonnable. Si oui, nous pouvons en débattre.

Le sénateur Lewis: Je le propose.

Le coprésident (M. Lee): Le conseiller voudrait-il bien redire ce que j'ai proposé pour le bénéfice du greffier?

M. Bernier: Nous allons présenter à la prochaine séance du comité un rapport régulier, selon les usages de tout comité de la Chambre, attirant l'attention des Chambres sur le fait que les restrictions sur les droits politiques des membres de la GRC sont inconstitutionnelles du point de vue du comité; sur le fait que le ministre a comparu devant le comité; sur le fait que le ministre responsable a convenu de modifier ces restrictions; et sur le fait qu'il y a eu un léger retard à cet égard. On fera savoir qu'au cas où un nouveau règlement, pertinent et constitutionnel, ne serait pas en place d'ici le printemps, le comité envisagera de désavouer les restrictions actuelles.

Le coprésident (M. Lee): Y a-t-il des observations?

M. Wappel: Je ne suis pas satisfait de cette sommation, car le conseiller nous a bien dit de ne pas mélanger les torchons et les serviettes.

Il y a deux points à considérer: d'une part, les articles inconstitutionnels et, d'autre part, le nouveau règlement. Il nous a expliqué longuement et de façon élaborée pourquoi il ne faut pas exercer de pressions à cet égard. Le rapport indique que les deux articles sont inconstitutionnels et que nous ne devrions pas exiger un nouveau règlement avant une certaine date — si j'ai bien compris le conseiller — mais que nous ne devrions pas non plus nous contenter de «faire savoir» — pour reprendre les termes du conseiller — que les articles 56 et 57 sont inconstitutionnels; il faut s'en débarrasser et c'est au gouvernement de choisir la méthode pour ce faire. C'est à lui de décider s'il veut modifier le règlement de manière à se débarrasser des articles 56 et 57 et ensuite de préparer un autre règlement. Ce sont les articles 56 et 57 qui nous intéressent: ils doivent disparaître et s'ils ne disparaissent pas d'ici une date donnée, nous les désavouerons ou débattrons de leur désaveu.

M. Bernier: Je mélange les torchons et les serviettes. Je peux avertir les gens; les membres du comité ont loisir de mélanger ce qu'ils veulent. On m'a demandé de résumer ce qui, d'après moi, constituait la proposition et c'est ce que j'ai fait.

Nous pourrions donc légèrement modifier le rapport — normal, régulier — et y indiquer que le comité s'inquiète du fait que ce règlement sera toujours en place et que s'il l'est encore d'ici le printemps, le comité envisagera son désaveu. Nous ne ferons nullement mention du nouveau règlement, si ce n'est pour indiquer que le ministre a fait une promesse à cet égard et qu'il en sera fait rapport.

Le coprésident (M. Lee): Cela vous va-t-il, monsieur Wappel?

M. Wappel: Oui. M. White a parlé du 24 avril, non du printemps.

Le coprésident (M. Lee): J'aime bien le mois d'avril.

Mr. Wappel: Spring goes to June 21.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Wappel is quite correct. This is definitely an April item.

Are members comfortable with April 1 as a deadline?

Mr. Bernier: Do you want to have that symbolism, namely, the fact that April 1 is April Fool's Day?

The Joint Chairman (Mr. Lee): Would counsel be happy with April 2?

Mr. Bernier: Perhaps just April.

Senator Moore: Do we have a meeting date in April? Pick that date.

The Joint Chairman (Mr. Lee): What about the first meeting that follows April 1?

Mr. Bernier: Both houses are gone from the week of the April 6 to April 17.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The first meeting of the committee in the month of April 1998, then. Do we have to put this to a vote, or is there a consensus? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Carried.We will discuss the report at the next meeting, then.

[*Translation*]

Mr. Lebel: These provisions are constitutional until April 24, if I understand correctly?

Mr. Bernier: As a legal expert, I would have to say that there is always a presumption of legality.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Let us move to the other items on the agenda, then. Do we have time?

Mr. Bernier: Yes.

Mr. Wappel: In view of the time, I suggest we move to "Reply Unsatisfactory" and deal with that first.

SOR/92-626 — FOOD AND DRUG REGULATIONS, AMENDMENT

(*For text of documents, see appendix, p. 5G:1*)

The Joint Chairman (Mr. Lee): Counsel, would you outline the issues?

Mr. Peter Bernhardt, Counsel to the Committee: At issue here are provisions that allow for the importation and sale of non-complying foods and drugs that have been relabeled to the satisfaction of an inspector to enable their sale to be lawful in Canada. The words "to the satisfaction of an inspector" introduce a subjective element that confers an undue administrative discretion and also reduces the scope of review by the courts of the decisions taken by the officials on whom this discretion has been conferred.

For these reasons, the wording can be seen to contravene committee scrutiny criterion number 6, to either directly or indirectly exclude jurisdiction of the court without express

M. Wappel: Le printemps court jusqu'au 21 juin.

Le coprésident (M. Lee): M. Wappel a tout à fait raison. C'est un point qu'il faudra absolument régler en avril.

Les membres sont-ils d'accord au sujet de l'échéance du 1er avril?

M. Bernier: Tenez-vous absolument à la journée du poisson d'avril?

Le coprésident (M. Lee): Le conseiller préférerait-il le 2 avril?

M. Bernier: Peut-être simplement une journée du mois d'avril.

Le sénateur Moore: Avons-nous une réunion de prévu en avril? Il suffirait de choisir cette date.

Le coprésident (M. Lee): Pourquoi pas la première séance après le 1er avril?

M. Bernier: Les deux Chambres sont en congé à partir de la semaine du 6 avril, jusqu'au 17 avril.

Le coprésident (M. Lee): La première séance du comité au mois d'avril 1998, alors. Devons-nous passer au vote à ce sujet ou y a-t-il consensus? Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Adopté. Nous discuterons donc du rapport à la prochaine séance.

[*Français*]

M. Lebel: Nos articles sont constitutionnels jusqu'au 24 avril, si je comprends bien?

M. Bernier: Comme juriste, je vous répondrai monsieur Lebel qu'il y a toujours une présomption de légalité.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): Passons donc aux autres points de l'ordre du jour. En avons-nous le temps?

M. Bernier: Oui.

M. Wappel: Compte tenu du temps qu'il nous reste, je propose de passer tout d'abord au point «Réponse non satisfaisante».

DORS/92-626 — RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES — MODIFICATION

(*Le texte des documents figure à l'annexe, p. 5G:5*)

Le coprésident (M. Lee): Monsieur le conseiller juridique, pourriez-vous exposer la question?

M. Peter Bernhardt, conseiller juridique du comité: La question en litige vise les dispositions qui permettent l'importation et la vente d'aliments ou de drogues qui ne satisfont pas aux exigences prévues et qui ont fait l'objet d'un nouvel étiquetage qu'un inspecteur juge satisfaisant. Les mots «qu'un inspecteur juge satisfaisant» confèrent à des fonctionnaires une discrétion impliquant une subjectivité et réduit considérablement la portée de l'examen judiciaire de la décision de l'inspecteur.

Pour ces raisons, le libellé peut sembler aller à l'encontre du critère d'examen du comité numéro 6 qui interdit d'exclure directement ou indirectement la compétence du tribunal sans

authority, as well as criterion number 10, pursuant to which regulations are reviewed to determine whether they make the rights and liberties of the subject unduly dependent on administrative discretion.

On this basis, the committee has generally objected to the inclusion of this kind of subjective wording in any regulation. Moreover, its view has routinely been accepted by any number of government departments and agencies down through the years. In this case, however, for reasons that are completely unknown, the food inspection agency has chosen to argue that the words "to the satisfaction of an inspector" impart no subjective discretionary aspect.

The note in the material refers to a number of authorities, to case law, and in fact to the past positions of the Department of Agriculture — the department from which the agency sprang — to illustrate that the intransigence displayed by the agency in this instance is not only misguided but is completely unprecedented.

The final paragraph of the note suggests a letter to the minister in the hope of obtaining a more satisfactory response. The second possibility would be to ask the appropriate officials to appear to explain their position. The letter containing this request could also set out the substance of the note, going over the points made in the note by way of indicating why the committee cannot accept the agency's position.

Mr. White: Let us cut to the chase here. The last sentence of paragraph 15 states:

> Failing this, members may wish to consider whether the appropriate officials should be asked to appear to explain their eccentric position.

Let us do it now. It has been almost three years. It is time to get the officials in here and get the story straightened out. I move that we ask officials to appear at one of our upcoming meetings.

Mr. Wappel: I was going to suggest that we write to the minister. I think that the adjective "eccentric" is excellent.

Mr. Bernhardt: I am at a loss. I took the case to them twice. It pained me to write the note, probably as much as it pained members to read it. We are going back to Law 101 here. It is an obvious point.

Mr. Wappel: I would not object to what Mr. White said, but I do suggest that we take the approach set out in paragraph 15, which is to write to the minister. If that does not produce a satisfactory result, we go with the eccentric officials. If the committee wants to cut to the chase, that is fine with me. That is my usual course at any rate.

The Joint Chairman (Mr. Lee): There is no reason we cannot run both of these things in tandem — write the minister and call officials. As I read it, the position of the department is unsustainable. I do not want to waste time with this. Let us go right to it. If they do not buy in, we will look at our options then.

pouvoir exprès, ainsi que du critère numéro 10, en vertu duquel les règlements doivent faire l'objet d'un examen afin de déterminer s'ils ne rendent pas indûment les droits et les libertés du sujet tributaires de la discrétion administrative.

C'est pourquoi le comité s'oppose généralement à l'inclusion de ce genre de libellé subjectif dans quelque règlement que ce soit. En outre, cet avis a été régulièrement accepté par plusieurs ministères et organismes du gouvernement au fil des ans. Dans ce cas précis toutefois, pour des raisons totalement inconnues, l'Agence d'inspection des aliments a choisi de prétendre que les mots «qu'un inspecteur juge satisfaisant» ne communiquent aucune idée de discrétion subjective.

Les observations figurant dans la documentation renvoient à plusieurs compétences, à la jurisprudence et aux prises de position du ministère de l'Agriculture — lequel a conduit à la création de l'Agence — pour illustrer que l'intransigeance manifestée par l'Agence dans ce cas précis est non seulement mal avisée, mais aussi sans précédent.

Au dernier paragraphe des observations, il est proposé d'écrire au ministre dans l'espoir d'obtenir une réponse plus satisfaisante. On pourrait également demander aux fonctionnaires concernés de venir expliquer leur position. La lettre renfermant cette demande pourrait également exposer le fond des observations et revenir sur les points qui y sont soulevés de manière à indiquer pourquoi le comité ne peut accepter la position de l'Agence.

M. White: Venons-en à l'essentiel. La dernière phrase du paragraphe 15 se lit comme suit:

> À défaut de cela, les membres voudront peut-être demander aux fonctionnaires concernés de venir expliquer leur position originale.

Faisons-le maintenant, puisque près de trois années se sont écoulées. Il est temps de convoquer les fonctionnaires et de régler la question et je propose donc de demander aux fonctionnaires de comparaître à l'une de nos prochaines séances.

M. Wappel: J'allais proposer d'écrire au ministre. Je trouve que l'adjectif «original» est fort bien choisi.

M. Bernhardt: Je suis perplexe; je leur ai présenté ma question à deux reprises. J'ai souffert en rédigeant ces observations, probablement autant que les membres ont souffert en les lisant. Nous revenons à l'élémentaire, c'est évident.

M. Wappel: Je ne vais pas m'opposer pas à M. White, mais je propose d'opter pour la solution exposée au paragraphe 15, c'est-à-dire écrire au ministre. Si cela ne donne pas de résultat satisfaisant, nous convoquerons les fonctionnaires originaux. Si le comité veut aller à l'essentiel, cela ne me pose aucun problème, car c'est ce que je préfère habituellement.

Le coprésident (M. Lee): Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas faire les deux en même temps — écrire au ministre et convoquer les fonctionnaires. Si je comprends bien, la position du ministère n'est pas défendable. Je ne veux pas gaspiller de temps, passons immédiatement à l'action. S'ils ne l'acceptent pas, nous examinerons alors nos options.

Mr. Bernier: If I understand, we will invite them to appear and inform the minister that this is why we have invited his officials to appear.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Yes. There is no intention to invite the minister after that; is that correct?

Hon. Members: Agreed.

The Joint Chairman (Mr. Lee): I think our position is clear.

Counsel, could you direct us to other items on the agenda you would like to have dealt with today as opposed to at some future date?

[*Translation*]

SOR/93-75 — PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) REGULATIONS

Mr. Lebel: Mr. Chairman, I had trouble following you because we moved from the RCMP regulations on to SOR/92-626. I would like some explanations about the next item on our agenda, namely SOR/93-75, Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): Mr. Lebel is asking that we take up the matter of proceeds of crime. That would be the reconsideration of SOR/93-75.

Mr. Bernhardt: The department has agreed to amend the act to address the problem noted. It was then suggested that this amendment should be made retroactive so as to remove any doubt concerning the validity of the relevant section of the regulations. The department takes the view, however, that the amendment to the act is merely a matter of clarification and therefore there is no need to make it retroactive. In fairness to the department, there is some plausibility to this argument. The department also argued that in this instance a retroactive amendment might be seen to give rise to concerns relating to the Charter and principles of natural justice.

Recognizing that there is some merit to the department's position that the amendment in question is merely for clarification purposes, this would not seem to be a case to insist to the bitter end on the retroactive aspect. Therefore, I suggest that the department's undertaking can be accepted as it stands. However, I suppose that by now a follow-up letter is in order as to when they anticipate tabling the amendment to the act.

The Joint Chairman (Mr. Lee): The department would accept that an amendment to the act would clear this up, but they do not regard it as urgent; and an amendment to the act might be some years away.

Mr. Bernhardt: In fact, that is in their letter of July 30. In the concluding line, they reiterate their undertaking but say that the exact timing of the bill is unsure. Perhaps the next step would be to write to say that we accept that they make the amendment and will not insist that it be done retroactively; however, we would like a firmer time-frame as to when that is anticipated.

M. Bernier: Si je comprends bien, nous allons les inviter à comparaître et informer le ministre que c'est pour cela que nous le faisons.

Le coprésident (M. Lee): Oui. Nous n'avons pas l'intention d'inviter le ministre après cela, n'est-ce pas?

Des voix: D'accord.

Le coprésident (M. Lee): Je crois que notre position est claire.

Monsieur le conseiller juridique, pourriez-vous nous indiquer les autres points à l'ordre du jour que vous souhaiteriez régler aujourd'hui et non pas ultérieurement?

[*Français*]

DORS/93-75 — RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

M. Lebel: Monsieur le président, j'ai eu de la difficulté à vous suivre parce qu'on est passé du règlement de la GRC au DORS/92-626. Je voudrais avoir des explications sur le sujet suivant à l'ordre du jour: le règlement sur le recyclage des produits de la criminalité. M. Bernier, je parle du DORS/93-75.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): M. Lebel demande que nous abordions la question du recyclage des produits de la criminalité. Il s'agit du réexamen du DORS/93-75.

M. Bernhardt: Le ministère a convenu de modifier la loi pour régler le problème noté. Il a été alors suggéré que cette modification soit rétroactive de manière à supprimer tout doute concernant la validité de l'article pertinent du règlement. Le ministère est d'avis toutefois que la modification de la loi est simplement une question de clarification et que, par conséquent, il est inutile qu'elle soit rétroactive. Pour être juste envers le ministère, cet argument est quelque peu plausible. Le ministère a également avancé que dans ce cas précis, une modification rétroactive pourrait entraîner des problèmes en ce qui a trait à la Charte et aux principes de la justice naturelle.

Reconnaissant que la position du ministère est — d'une certaine façon — bien fondée, à savoir que la modification en question ne sert simplement qu'à clarifier le sens de la loi, il ne semblerait pas pertinent d'insister à tout prix sur l'aspect rétroactif. Par conséquent, je propose d'accepter l'engagement du ministère. Toutefois, je suppose qu'il faudrait maintenant envoyer une lettre de suivi afin de savoir quand le ministère prévoit déposer cette modification à la loi.

Le coprésident (M. Lee): Le ministère reconnaît qu'une modification à la loi en clarifierait le sens, mais ne considère pas que ce soit urgent; par conséquent, ce n'est peut-être qu'au bout de plusieurs années qu'une telle modification sera apportée à la loi.

M. Bernhardt: C'est en fait ce qui transparaît de la lettre du ministère du 30 juillet. En conclusion, le ministère répète son engagement, tout en disant ne pas pouvoir dire avec certitude quand le projet de loi sera présenté. Peut-être pourrions-nous maintenant indiquer que nous acceptons le fait que cette modification va être apportée sans insister sur la rétroactivité;

[*Translation*]

Mr. Lebel: I asked the question for purely technical reasons. Jurisdiction is an issue here. A distinction is being drawn between incorporated institutions and regulated institutions. I am having problems grasping the legal nuance.

Mr. Bernier: The problem lies in the fact that the new legislation referred to institutions "incorporated by" a provincial act, whereas the requirement applies to credit unions either "incorporated by" or "regulated by" a provincial act. There is a distinction here. We are not talking about all credit unions. In certain provinces, credit unions may be established pursuant to general legislation. There was a problem in terms of amending the act.

There was one version, although I cannot recall which one, which could possibly be interpreted two ways, with the reference being to institutions directly incorporated by a provincial act and to institutions regulated by a provincial act. The other version could not be interpreted this way. Section 5 was deemed to apply to all credit unions whether incorporated by or regulated by a provincial act. We maintain that section 5 is *ultra vires* because the legislation applies only to credit unions incorporated directly by a provincial act. We were told that the legislation contains an error and that it would be corrected. Obviously, the other version is a little more ambiguous, as I indicated, and does not discount the other interpretation.

Mr. Lebel: You have answered my question quite nicely. Thank you.

[*English*]

The Joint Chairman (Mr. Lee): This file will not close for a number of years. Are there any compelling reasons why we could not wait for a number of years? Long after we have all left this place, the file may still be in existence. Do we want to close the file, or is it serious enough to see it to its fruition?

Mr. Bernier: A plausible argument in favour of validity can be made. We do not really buy it, but we recognize that it is plausible. This is why we suggest waiting, or not insisting that the legislative amendment be retroactive.

At the same time, like any promise of action, within reason we do not propose putting it on a 10-year "bring forward." We hope the committee would want a somewhat more precise indication of when they propose to amend the act. If there are no plans to amend this particular legislation, perhaps the Miscellaneous Statutes Law Amendment Program could be used. Given that this is merely a clarification of the act from the point of view of the government, the MSLA program is an appropriate place to make these clarifications.

toutefois, nous aimerions être davantage fixés quant au moment où ce projet de loi sera présenté.

[*Français*]

M. Lebel: Le but de ma question, était purement technique. Il y a une question de compétence dans cela: celles qui sont régies par des lois provinciales et celles dont les statuts émanent des lois provinciales. C'est la nuance juridique que je ne comprends pas dans tout cela et c'est ce que je tâche de savoir.

M. Bernier: Monsieur Lebel, le problème était que la nouvelle loi parlait des caisses de crédit incorporées « par » une loi provinciale, alors que les exigences concernent les caisses de crédit incorporées « par » un loi provinciale ou «en vertu» d'une loi provinciale. Ce n'est pas la même chose. Ce ne sont pas toutes les caisses. Il peut y avoir dans les provinces une législation générale qui permet l'établissement de caisses de crédit. Il y a eu un problème au niveau d'une modification à la loi.

Il y avait une version, et je ne me souviens plus laquelle, qui pouvait possiblement être lue de deux manières renvoyant à la fois à une caisse de crédit incorporée directement « par » une loi provinciale et une caisse de crédit incorporée « en vertu » d'une loi provinciale. D'autre part, l'autre version ne pouvait pas être lu comme cela. L'article 5 du règlement prétendait s'appliquer à toutes les caisses de crédit soit incorporées par la loi ou en vertu d'une loi. On a dit que l'article 5 est *ultra vires,* parce que la loi ne vise que les caisses de crédit incorporées directement par une loi provinciale. On nous a répondu que c'était une erreur dans la législation et qu'on allait la corriger. Évidemment, l'autre version, comme je le disais, est un peu plus ambiguë et permet d'argumenter que l'intention a toujours été de couvrir les deux.

M. Lebel: Vous répondez très bien à ma question. Je vous remercie.

[*Traduction*]

Le coprésident (M. Lee): On ne pourra pas clore ce dossier avant plusieurs années. Y a-t-il des raisons impérieuses pour lesquelles nous ne pourrions pas attendre plusieurs années? Il se peut fort bien que ce dossier soit toujours actif, même longtemps après notre départ. Voulons-nous clore le dossier, ou est-il suffisamment important pour vouloir essayer de le régler?

M. Bernier: On peut avancer un argument plausible en faveur de la validité. Nous ne l'acceptons pas complètement, mais reconnaissons qu'il est plausible. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'attendre ou de ne pas insister sur le caractère rétroactif de la modification à la loi.

En même temps, comme pour toute promesse d'action, nous ne proposons pas évidemment de «rappeler» le dossier dans 10 ans. Nous espérons que le comité souhaite savoir avec plus de précision quand le ministère se propose de modifier la loi. S'il n'est pas prévu de modifier cette loi particulière, peut-être pourrait-on avoir recours au programme des lois correctives. Vu qu'il s'agit simplement d'une clarification de la loi du point de vue du gouvernement, le programme des lois correctives semble tout indiqué.

The Joint Chairman (Mr. Lee): That would require us to accept their argument that it is just a clarification.

Mr. Bernier: Yes, but it is their argument. The MSLA program is a government program.

The Joint Chairman (Mr. Lee): For the time being, as you call it, we will BF the thing through to a reasonable date and ask for clarification.

Mr. Bernier: We will seek a more precise time frame on the statutory amendment.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/82-925 — FORM OF PROXY REGULATIONS

Mr. Wappel: I wonder if I could ask counsel to put the item Form of Proxy Regulations on the next agenda. I note that it was first before the committee in 1983, and "Progress (?)" is very apropos. I would not want to wait another year to have this brought forward. Perhaps it could be on the agenda for the next meeting.

Mr. Bernier: Everything that is not dealt with today will be on the next agenda.

The Joint Chairman (Mr. Lee): A visiting delegation from the Republic of Vietnam will be in Ottawa next Thursday morning and have expressed an interest in meeting some members of this committee. Their focus is the parliamentary or legislative oversight of government. The clerk or the parliamentary centre will be touch with your offices in the event you can spare some time.

Could we dispose of the category of "Statutory Instruments Without Comment"? They are part of our agenda. If we can simply accept them as having been disposed of, then they do not have to be on a future agenda.

Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

Mr. Bernier: For new members, these are instruments reviewed by counsel that we find are in conformity with all the committee's scrutiny criteria. The titles are listed under the heading "Statutory Instruments Without Comment." We always have a copy of these instruments with us. If any member sees a title they have an interest in or question about, we hopefully can answer the questions.

The Joint Chairman (Mr. Lee): Our next meeting will be in two weeks, February 26. Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

The committee adjourned.

Le coprésident (M. Lee): Cela veut dire que nous acceptons l'argument avancé, à savoir qu'il s'agit simplement de clarifier le sens de la loi.

M. Bernier: Oui, mais c'est l'argument avancé par le gouvernement et le programme des lois correctives est un programme gouvernemental.

Le coprésident (M. Lee): Pour l'instant, comme vous le dites, nous allons rappeler le dossier à une date raisonnable et demander des éclaircissements.

M. Bernier: Nous allons demander au ministère de préciser davantage quand il se propose d'apporter cette modification législative.

Le coprésident (M. Lee): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/82-925, RÈGLEMENT SUR LE FORMULAIRE DE PROCURATION

M. Wappel: Pourrais-je demander au conseiller juridique de mettre le point «Règlement du formulaire de procuration» à l'ordre du jour de la prochaine réunion? Je remarque que le comité en a été saisi pour la première fois en 1983 si bien que la rubrique «Progrès (?)» est fort à propos. Je n'aimerais pas que l'on attende une autre année avant de rappeler ce point. Peut-être pourrait-il être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Bernier: Tout ce qui n'est pas abordé aujourd'hui sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le coprésident (M. Lee): Une délégation de la République du Vietnam qui sera à Ottawa jeudi prochain a manifesté le désir de rencontrer quelques membres de notre comité. Les membres de cette délégation s'intéressent à la surveillance parlementaire ou législative. Le greffier ou le centre parlementaire vous contactera au bureau afin de savoir si vous pouvez être disponibles.

Pouvons-nous passer à catégorie «Textes réglementaires présentés sans commentaires»? Cela fait partie de notre ordre du jour. Il suffit de s'en occuper pour ne pas les revoir sur un autre ordre du jour.

Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Bernier: Pour la gouverne des nouveaux membres du comité, il s'agit de textes examinés par les conseillers juridiques et qui d'après eux, respectent tous les critères d'examen du comité. Les titres sont énumérés sous la rubrique «Textes réglementaires présentés sans commentaires». Nous avons toujours une copie de ces textes ici et si un membre souhaite voir un texte qui l'intéresse ou au sujet duquel il veut poser une question, nous pouvons, espérons-le, répondre à sa demande.

Le coprésident (M. Lee): Notre prochaine séance aura lieu dans deux semaines, le 26 février. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

APPENDIX A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

May 3, 1996

The Honourable Ralph Goodale, P.C., M.P.
Minister of Agriculture and Agri-Food
House of Commons
Room 175, East Block
OTTAWA, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Goodale:

Our File: SOR/87-65, Assessor's Rules of Procedures
Your File: 409551

Your letter of December 8, 1995 concerning the Assessor's Rules of Procedure was before the Joint Committee at its meeting of April 18, 1996. At that time, members noted that although new rules will eventually be put into place, it is intended that the status quo prevail for some time pending related amendments to the Health of Animals Act and the Plant Protection Act. This will mean that the Committee's concerns in connection with the Rules, which were first raised in 1988, will not be addressed in the foreseeable future.

In your letter, you advise that responsibility for the Pesticide Residue Compensation Act has now been transferred to the Minister of Health (although the Minister of Agriculture and Agri-Food continues to pay the compensation and determine the amount of compensation pursuant to the Act), and that as a result of this transfer it is proposed to amend the Health of Animals Act and the Plant Protection Act to include provisions dealing with appeals so as to make the two statutes "self-sufficient" in this regard. It is indicated that only after this has been done will changes be made to the Rules themselves. We assume that the rationale for this approach lies in the fact that the relevant provisions of the Health of Animals Act and the Plant Protection Act state that only the rules in force under the

Pesticide Residue Compensation Act at the time those first two statutes came into force apply to appeals carried out pursuant to their terms. Thus any new rules would apply only to Pesticide Residue Compensation Act appeals. To date, however, there have been no such appeals. Appeals which are being heard under the other two statutes would continue to be governed by the Rules as they presently exist. While the Assessor may make alternative rules under both the Health of Animals Act and the Plant Protection Act, the Federal Court Assessor refuses to do so, the reason being that the Assessor is to be replaced by judges of the courts of the provinces.

It bears pointing out, however, that the mechanism by which the appeal provisions of both the Health of Animals Act and the Plant Protection Act could be made "self-sufficient", already exists. Each Act authorizes the Assessor to make separate rules governing appeals under that particular statute. The problem lies, not with the legislation, but rather with the fact that the present Assessor refuses to make such rules. In view of this, the precise nature of the statutory amendments contemplated is not clear.

Moreover, it has now been more than four years since the Pesticide Residue Compensation Act was amended to provide for the replacement of the Federal Court Assessor with Assessors appointed from among the judges of the courts of the provinces (and for the making of rules by the Governor in Council rather than the Assessor.) How much longer will it take before these amendments are implemented? While section 44(a) of the Interpretation Act does permit persons acting under an enactment that has been repealed and replaced to continue to act as if appointed under the new enactment until someone else is appointed in that person's stead, this is clearly intended to function as a transitional provision, not as a means of prolonging the life of a repealed enactment indefinitely. Parliament has determined that Assessors are to be appointed from among the judges of the courts of the provinces. At some point, continued reliance on section 44(a) must be seen to amount to a denial of the express will of Parliament. There must surely be some juncture at which section 44(a) can no longer be said to provide authority for a Federal Court judge to continue to act as Assessor. (There being no means by which another judge of the Federal Court could be appointed as a replacement, one also wonders what would happen should the Federal Court Assessor retire.)

We would also suggest, if only in passing, that the position taken by the Federal Court Assessor seems somewhat inconsistent. On the one hand, the Assessor continues to

hear appeals as Assessor. On the other hand, the Assessor refuses to exercise the rule-making authority conferred on the Assessor by the Health of Animals Act and the Plant Protection Act. If the fact that the Federal Court Assessor is eventually to be replaced by judges of the courts of the provinces makes it improper to exercise the legislative function of the Assessor, why does it remain proper to exercise the Assessor's quasi-judicial function?

Having considered the current status of this file, it was the consensus of members of the Committee that we seek from you a target date for the completion of all of the legislative initiatives mentioned in your letter of December 8, 1995. It would also be appreciated if you could explain the precise nature of the amendments contemplated. As well, members wish to enquire as to when it is expected that Assessors from among the judges of the courts of the provinces will be appointed, and why this process has taken so long. Is it the case that the same Federal Court judge who was appointed Assessor immediately prior to the coming into force of the amendments to the Pesticide Residue Compensation Act continues to function in that capacity?

We are also asked to advise that, depending upon the nature of your further advice, the Committee will consider whether to report the lack of progress towards a resolution of its concerns to the Houses.

Yours sincerely,

P. Derek Lewis,
Joint Chairman

Ghislain Lebel,
Joint Chairman

Derek Lee,
Vice-Chairman

c.c.: The Honourable David Dingwall, P.C., M.P.
Minister of Health

PB/ml

~SOR/97-65

Minister of National Health and Welfare

Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Ottawa, Canada K1A 0K9

2 3 VII 1996

RECEIVED / REÇU
AUG 6 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Senator P. Derek Lewis, Q.C.
Mr. Ghislain Lebel, M.P. (Joint Chairman)
Mr. Derek Lee, M.P. (Vice-Chairman)
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sirs:

Thank you for providing me with a copy of your letter of May 3, 1996, addressed to the Honourable Ralph Goodale, Minister of Agriculture and Agri-Food, concerning the Assessor's Rules of Procedure under the *Pesticides Residue Compensation Act*. Please accept my apology for the delay in responding.

In light of the advice provided by my colleague concerning the proposed amendments to the *Plant Protection Act* and the *Health of Animals Act*, I have decided to await the outcome of these initiatives before deciding upon the most appropriate course of action. It is anticipated that my office will be consulted throughout this initiative.

Again, thank you for writing.

Yours very truly,

David C. Dingwall

cc.: The Honourable Ralph E. Goodale, P.C., M.P.

Canada

SOR/87-65

Minister
of Agriculture and
Agri-Food

Ministre
de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire

Ottawa, Canada K1A 0C5

RECEIVED / REÇU
SEP 4 1996
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

AUG - 8 1996

Quote: 427437

The Honourable P. Derek Lewis, Q.C.
Joint Chairman
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
Room 459-S, Centre Block
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Lewis:

Thank you for your letter of May 3rd, 1996 regarding the Assessor's Rules of Procedure under the *Pesticides Residue Compensation Act*.

I appreciate the concerns you raise and I would like to assure you that to resolve this issue, I have asked my officials to discuss the legislative options available to expedite this matter with the Department of Justice. A full reply to your questions will then be forthcoming.

Again, thank you for writing on this matter.

Yours sincerely,

Ralph Goodale

Minister
of Agriculture and
Agri-Food

Ministre
de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire

Ottawa, Canada K1A 0C5

RECEIVED / REÇU
DEC 30 1997
REGULATIONS
REGLEMENTATION

DEC 19 1997

Quote: 502951

SOR/81-65
House of Commons
Received
DEC 29 1997
Reçu
Chambre des communes

Mr. Derek Lee, M.P.
Co-Chair
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear ~~Mr. Lee~~ DEREK:

Thank you for your letter of November 12, 1997 and enclosed correspondence regarding the Assessor's Rules of Procedures under the *Pesticides Residues Compensation Act*.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) was recently created by Parliament to administer the inspection Acts for which I am responsible, including the *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act*.

As a result of the CFIA's creation, a legislative review has commenced of the Acts and Regulations administered by the CFIA. The question of the appointment of assessors, to hear appeals of compensation awarded under these Acts, has been included in the review and I will await the recommendations.

Yours sincerely,

Lyle Vanclief

Canada

ANNEXE A

T R A D U C T I O N

Le 3 mai 1996

L'honorable Ralph Goodale, C.p., député
Ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire
Chambre des communes
Pièce 175, édifice de l'Est
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Notre référence: DORS/87-65, Règles de procédure de l'évaluateur
Votre référence: 409551

Votre lettre du 8 décembre 1995 sur les Règles de procédure de l'évaluateur a été soumise au Comité mixte permanent à sa séance du 18 avril 1996. Les membres du Comité ont alors remarqué que même si de nouvelles règles entreront tôt ou tard en vigueur, le ministère entend continuer d'appliquer les règles actuelles un certain temps, jusqu'à ce que les modifications pertinentes aient été apportées à la Loi sur la santé des animaux et à la Loi sur la protection des végétaux. Cela signifie que les défectuosités décelées dans les Règles de procédure, et que le Comité a signalées au ministère dès 1988, ne seront pas corrigées dans un avenir prévisible.

Dans votre lettre, vous nous faites savoir que la Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides relève maintenant du ministre de la Santé (même si le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire continue de verser les indemnités et d'en établir le montant aux termes de la Loi) et qu'en raison du transfert de cette compétence, le gouvernement propose de modifier la Loi sur la santé des animaux et la Loi sur la protection des végétaux en y incorporant des dispositions relatives aux appels, de manière à ce que ces lois s'appliquent dorénavant «de façon indépendante» à cet égard. Et vous ajoutez que les Règles de procédure ne seront pas modifiées tant que les deux lois n'auront pas été modifiées. Nous présumons que si le ministère choisit d'agir de la sorte, c'est parce qu'aux termes des dispositions pertinentes de la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux, seules les règles de procédure établies en application de la Loi sur l'indemnisation des dommages

causés par les pesticides qui étaient en vigueur au moment où les deux premières lois sont entrées en vigueur s'appliquent aux appels entendus en vertu de ces mêmes lois. Ainsi, les nouvelles règles ne s'appliqueraient qu'aux appels interjetés aux termes de la Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides. À ce jour, cependant, aucun appel n'a encore été interjeté aux termes de cette loi. Les appels actuellement entendus aux termes des deux autres lois sont encore assujettis aux Règles de procédure actuelles. Or, si l'évaluateur peut établir de nouvelles règles aux termes de la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux, l'évaluateur de la Cour fédérale refuse de le faire au motif que la fonction d'évaluateur sera dorénavant confiée à des juges des cours provinciales.

Il vaut toutefois la peine de signaler que le mécanisme par lequel les dispositions de la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux qui portent sur les appels pourraient s'appliquer «de façon indépendante» existe déjà. En effet, chacune de ces lois autorise l'évaluateur à établir des règles de procédure distinctes en vue de l'audition des appels interjetés aux termes de ses dispositions. Le problème ne découle pas du libellé de ces deux lois, mais du fait que l'évaluateur actuel refuse d'établir ces règles. Cela étant, nous nous demandons en quoi consistent exactement les modifications que le ministère propose d'apporter aux deux lois précitées.

Par ailleurs, il y a déjà plus de quatre ans que la Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides a été modifiée de manière à ce que l'évaluateur ne soit plus un juge de la Cour fédérale, mais qu'il soit nommé parmi les juges des cours provinciales (et à ce que ses règles de procédure soient établies par le gouverneur en conseil et non plus par l'évaluateur). Combien de temps faudra-t-il encore attendre l'entrée en vigueur de ces modifications? L'alinéa 44a) de la Loi d'interprétation permet aux personnes agissant aux termes d'une loi qui a été abrogée et remplacée par une autre de continuer d'agir comme si elles avaient été nommées en vertu de la nouvelle loi jusqu'à ce que d'autres personnes soient nommées à leur place, mais cette disposition strictement transitoire; elle ne doit pas servir à maintenir indéfiniment en vigueur la loi abrogée. Le Parlement a décidé que les évaluateurs seraient dorénavant nommés parmi les juges des cours provinciales. À force d'invoquer l'alinéa 44a), le ministère finira par être soupçonné de nier la volonté expresse du Parlement. Tôt ou tard, on considérera certainement que cet alinéa n'autorise plus le juge de la Cour fédérale à agir à titre d'évaluateur. (De plus, comme il est impossible qu'un autre juge de la Cour fédérale soit nommé pour remplacer l'évaluateur actuel dans ses fonctions d'évaluateur, nous nous demandons ce qui arriverait si l'évaluateur de la Cour fédérale prenait sa retraite.)

Nous tenons aussi à souligner, ne serait-ce qu'en passant, qu'à notre avis, la position adoptée par l'évaluateur de la Cour fédérale a quelque chose d'incohérent. En effet, il continue d'entendre les appels en tant qu'évaluateur, mais il refuse d'exercer le pouvoir d'établir des règles de procédure que la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux confèrent à l'évaluateur. Or, s'il juge contre-indiqué d'exercer la fonction législative de l'évaluateur du fait que l'évaluateur sera éventuellement choisi parmi les juges des cours provinciales plutôt que parmi ceux de la Cour fédérale, pourquoi juge-t-il indiqué de continuer d'exercer la fonction quasi-judiciaire de l'évaluateur?

À la lumière de l'état d'avancement de ce dossier, les membres du Comité mixte ont convenu de vous demander de fixer un délai pour l'adoption des mesures législatives dont vous faisiez état dans votre lettre du 8 décembre 1995 et vous sauraient gré de leur expliquer en quoi les modifications envisagées consistent au juste. Les membres du Comité souhaitent également savoir à partir de quand l'évaluateur sera nommé parmi les juges des cours provinciales et pourquoi on a mis tant de temps à procéder de cette façon. Est-il vrai que le juge de la Cour fédérale qui a été nommé évaluateur juste avant l'entrée en vigueur des modifications à la Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides continue d'exercer les fonctions d'évaluateur?

Les membres du Comité nous demandent également de vous faire savoir que c'est sur la teneur de la réponse que vous ferez à la présente qu'ils se baseront pour décider s'il y a lieu de faire rapport aux deux chambres du Parlement de l'absence de progrès vers la résolution des problèmes relevés dans ce règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

P. Derek Lewis
Coprésident

Ghislain Lebel
Coprésident

Derek Lee
Vice-président

C.c.: L'honorable David Dingwall, C.p., député
Ministre de la Santé

PB/ml

Santé nationale et du Bien-être social

TRADUCTION

Le 23 juillet 1996

Monsieur P. Derek Lewis, sénateur, C.R.
Monsieur Ghislain Lebel, député, coprésident
Monsieur Derek Lee, député, vice-président
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir une copie de la lettre que vous avez envoyée le 3 mai 1996 à l'honorable Ralph Goodale, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au sujet des Règles de procédure de l'évaluateur établies en vertu de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides*. Je m'excuse d'avoir tardé à vous répondre.

Compte tenu de l'avis de mon collègue au sujet des modifications que l'on se propose d'apporter à la *Loi sur la protection des végétaux* et à la *Loi sur la santé des animaux*, j'ai décidé d'attendre l'issue de ces initiatives avant de me prononcer sur les mesures à prendre. Mon bureau devrait être consulté tout au long de ce projet.

Encore une fois, merci de m'avoir fait parvenir une copie de votre lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations les meilleures.

David C. Dingwall

c.c. L'honorable Ralph E. Goodale, C.P., député

Ministre de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire

TRADUCTION

Réf.: 427437

Le 8 août 1996

L'honorable P. Derek Lewis, C.R.
Coprésident
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Pièce 459-S, Édifice du Centre
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 mai 1996 au sujet des Règles de procédure de l'évaluateur établies en vertu de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides.*

J'ai pris connaissance des points que vous y soulevez. J'ai demandé à mes représentants de discuter des options législatives possibles pour que cette question soit traitée rapidement par le ministère de la Justice. Suivra alors une réponse complète à vos questions.

Encore une fois, merci d'avoir attiré mon attention sur ces règles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ralph Goodale

TRADUCTION

Le 19 décembre 1997
Référence: 502951
V/Référence: DORS/87-65

Monsieur Derek Lee, député
Coprésident
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 novembre 1997 ainsi que la correspondance y jointe concernant les Règles de procédure de l'évaluateur, adoptées en vertu de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides*, et je vous en remercie.

Le Parlement a récemment créé l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour qu'elle administre les lois relatives à l'inspection qui relèvent de moi, y compris la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux*.

La création de l'ACIA a entraîné un examen législatif des lois et règlements que l'Agence sera appelée à administrer. La question de la nomination des évaluateurs, qui auront pour fonction d'entendre les appels à l'égard des indemnités accordées aux termes de ces lois, sera étudiée dans le cadre de cet exercice, et je dois attendre les recommandations à cet égard.

Veuillez agréer, Cher Ami, l'assurance de ma considération distinguée.

Lyle Vanclief

APPENDIX B

TRADUCTION

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

May 29, 1997

Mr A.O. Olson
President
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Road, Suite 139
Nepean, Ontario
K1A 0Y9

Dear Mr Olson:

Our file: SI/97-38, Order Authorizing the Canadian Food Inspection Agency to Prescribe Fees

I have reviewed the above-cited Instrument prior to its consideration by the Joint Committee, and apart from the fact that the title is misleading, I note the following:

1. Paragraph (a)

With the coming into effect on April 1, 1997, of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, the Minister has under section 24 of that *Act* the power to "fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency". The Governor in Council thus has no need to delegate such a power to the Minister. It seems to me that paragraph (a) has no legal reason for existing.

2. Paragraph (b)

With this provision, the Governor in Council is delegating to the Minister the power to set fees for any right or privilege conferred under any of the acts listed in the paragraph. Under section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency* Act, the Minister can already "fix fees in respect of products, rights or privileges provided by the Agency". Could you confirm that the Governor in Council has adopted paragraph (b) of the Instrument because the rights and privileges referred to in it are not granted by the Agency and that for this reason paragraph (b) is not simply a duplication of section 25 of the *Act*?

I look forward to your comments.

Yours sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

TRADUCTION

Canadian Food Inspection Agency

July 18, 1997

Mr Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

RE: **SI/97-38: Order Authorizing the Canadian Food Inspection Agency to Prescribe Fees**

Dear Sir:

This is further to your letter of May 29, 1997, about Order SI/97-38, which modifies the power of the Minister of Agriculture and Agri-food, under the provisions of the *Financial Administration Act*, to prescribe fees for services, rights or privileges provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

I agree with you that the amendment is unnecessary given that sections 24 and 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* already confer this authority on the Minister. This Statutory Instrument was promulgated, however, as a temporary measure enabling the CFIA to continue collecting fees for its services. The Agency intends to repeal all fees now in effect under the provisions of the *Financial Administration Act* and to harmonize all fees under the provisions of the *CFIA Act* as soon as a suitable occasion presents itself.

Yours sincerely,
[sgd]
Bob Ray
Vice President, Public and Regulatory Affairs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

TRADUCTION

July 30, 1997

Mr R. Ray
Vice President, Public and Regulatory Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Road, Suite 145
Nepean, Ontario
K1A 0Y9

Dear Mr Ray:

Our file: SI/97-38, Order Authorizing the Canadian Food Inspection Agency to Prescribe Fees

Thank you for your letter of July 18, 1997. You confirm that the above-cited Order deals with the provision of services and privileges that are now the subject of specific powers set out in sections 24 and 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* (*CFIA Act*). You say that the Agency intends to repeal all fees now in effect under the provisions of the *Financial Administration Act* and to harmonize all fees under the provisions of the *CFIA Act* "as soon as a suitable occasion presents itself". I think it would be desirable to act more quickly in replacing the above-cited Order. It was made under a general provision of the *Financial Administration Act*, while sections 24 and 25 of the *CFIA Act* constitute more recent specific provisions. Under the principles of interpretation, the *Financial Administration Act*, an earlier, general law, has been supplanted by the *CFIA Act*, and no longer applies to the provision of services and benefits by the Agency. It follows that, as I write, the Agency has no legislative authorization
to collect fees. It would therefore be advisable, in my opinion, to, as you say, "harmonize all fees under the provisions of the *CFIA Act*" as soon as possible, rather than waiting for an occasion to present itself.

I look forward to receiving your response.

Yours sincerely,
[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

Canadian Food Inspection Agency

TRADUCTION

September 29, 1997

Mr Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa
K1A 0A4

RE: **Order Authorizing the Canadian Food Inspection Agency to Prescribe Fees**

Dear Sir:

Thank you for your letter of July 30, 1997, regarding harmonization of fees under the provisions of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

As I remarked in my letter of July 18, 1997, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) intends eventually to eliminate all fees established under the provisions of the *Financial Administration Act*. The Agency considers that fee harmonization under the *CFIA Act* will improve efficiency and transparency.

The Agency does not share your opinion on the levying of charges. It considers that it has the legislative authority to do so. Neither the *Financial Administration Act* nor the *CFIA Act* require that the Minister set the fees. The prescribing of fees covered by sections 24(1) and 25(1) of the *CFIA Act* and section 19(1) of the *Financial Administration Act* is optional. Consequently, fees associated with services, facilities, products, rights or privileges provided by the Agency may be established either by the Governor in Council under section 19(1) or by the Minister under sections 24(1) or 25(1). This interpretation is in accordance with the case law on legal powers with respect to the levying of charges.

[sgd]
Bob Ray
Vice President, Public and Regulatory Affairs

ANNEXE B

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C
GHISLAIN LEBEL, M.P

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.R.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

Le 29 mai 1997

Monsieur A.O. Olson
Président
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, chemin Camelot, pièce 139
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Monsieur,

N/Réf. : TR/97-38, Décret autorisant l'Agence canadienne d'inspection des aliments à prescrire des frais

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et, outre le fait que son titre est trompeur, je note ceci :

1. Alinéa a)

Avec l'entrée en vigueur, le 1er avril 1997, de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le ministre possède, en vertu de l'article 24 de cette Loi, le pouvoir «de fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence». Le gouverneur en conseil n'a donc pas, comme il le fait ici, à déléguer un tel pouvoir au ministre. Il me semble que l'alinéa a) n'a pas de raison d'être sur le plan juridique.

2. Alinéa b)

Par cette disposition, le gouverneur en conseil délègue au ministre le pouvoir de fixer les frais à payer par les attributaires pour tout droit ou avantage qui leur est octroyé en vertu des lois mentionnées dans cet alinéa. Le ministre peut, en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments, fixer le prix à payer pour «d'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence». Pourriez-vous confirmer que le gouverneur en conseil a adopté l'alinéa b) parce que les droits et avantages qui y sont visés ne sont pas octroyés par l'Agence et que, par conséquent, cette disposition ne fait pas double emploi avec l'article 25 de la Loi ?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/ml

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

RECEIVED / REÇU
JUL 23 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

JUL 16 1997

Our file / Notre référence

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

OBJET : **TR97-38 - Décret autorisant l'Agence canadienne d'inspection des aliments à prescrire des frais**

La présente fait suite à votre lettre du 29 mai 1997 concernant le décret TR97-38 qui modifie le pouvoir du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à prescrire des frais pour des services, droits ou avantages dispensés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Je suis d'accord avec vous pour dire que cette modification est superflue étant donné que les articles 24 et 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* confèrent déjà ce pouvoir au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Ce texte réglementaire a été promulgué cependant comme mesure temporaire pour permettre à l'ACIA de continuer à percevoir des frais pour ses services. L'Agence a l'intention d'annuler l'ensemble des frais actuels en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et d'harmoniser tous les frais aux termes de la Loi sur l'ACIA dès que l'occasion se présentera.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vice-président
Affaires publiques et réglementaires,

Bob Ray

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS
c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION
a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751

Le 30 juillet 1997

Monsieur R. Ray
Vice-président
Affaires publiques et réglementaires
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, chemin Camelot, pièce 145
NEPEAN (Ontario)
K1A 0Y9

Monsieur,

N/Réf.: TR/97-38, Décret autorisant l'Agence canadienne d'inspection des aliments à prescrire des frais

Je vous remercie pour votre lettre du 18 juillet 1997. Vous confirmez que le Décret mentionné ci-dessus a trait à des fournitures, services et avantages qui font maintenant l'objet de pouvoirs spécifiques prévus aux articles 24 et 25 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Loi sur l'Agence). Vous écrivez que l'Agence a l'intention d'annuler l'ensemble des frais actuels fixés en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) et d'harmoniser tous les frais aux termes de la Loi sur l'Agence «dès que l'occasion se présentera». Je pense qu'il conviendrait de faire preuve de plus d'empressement dans le remplacement du Décret mentionné ci-dessus. Celui-ci, en effet, a été adopté en vertu d'une disposition générale prévue à la LGFP. Les articles 24 et 25 de la Loi sur l'Agence constituent des dispositions spécifiques plus récentes. En vertu des principes d'interprétation des lois, la LGFP, une loi antérieure générale, a été supplantée par la Loi sur l'Agence et ne s'applique plus aux fournitures, services et avantages relevant de l'Agence. Au moment d'écrire cette lettre, l'Agence n'a donc aucune autorisation législative pour percevoir des frais. Pour cette raison, il vaut

mieux, à mon avis, faire ce que vous appelez «harmoniser tous les frais aux termes de la Loi» sur l'Agence dans les plus brefs délais plutôt que d'attendre que l'occasion se présente.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/ml

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

RECEIVED / REÇU
OCT 2 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SEP 2 9 1997

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

OBJET: **Décret autorisant l'Agence canadienne d'inspection des aliments à prescrire des frais**

Monsieur,

Je vous sais gré de votre lettre du 30 juillet 1997 au sujet de l'harmonisation des prix en vertu des dispositions de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (LACIA)*.

Comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 18 juillet dernier, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a l'intention d'éliminer éventuellement tous les frais qui ont été établis en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*. Elle est d'avis que l'harmonisation des prix en vertu de la LACIA améliorerait l'efficacité et la transparence.

L'Agence ne partage pas votre opinion en ce qui concerne le prélèvement de droits, et elle pense qu'elle possède la compétence législative pour ce faire. Ni la LGFP ni la LACIA ne prescrivent que c'est le ministre qui doit fixer les prix. À cet égard, je note que les prescriptions visées aux paragraphes 24(1) et 25(1) de la LACIA et au paragraphe 19(1) de la LGFP sont facultatives. Par conséquent, les frais associés aux services, aux installations, aux produits, aux droits et aux avantages fournis par l'Agence peuvent être établis soit par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 19(1), soit par le ministre en vertu des paragraphes 24(1) ou 25(1). Cette interprétation est conforme aux recueils de jurisprudence sur les pouvoirs légaux en matière d'imposition de droits.

Le vice-président
Affaires publiques et réglementaires,

Bob Ray

Canada

APPENDIX C

TRANSLATION

NOTE ON SOR/97-11, CREDIT INFORMATION (INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

As suggested by counsel for the Standing Joint Committee, an erratum was published in Part II of the *Canada Gazette* on July 23, 1997 to make the definition of "marge de crédit" complete. When the Regulations were initially published in the *Gazette*, the words "limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur" were left out of the French version of the definition of "line of credit".

August 12, 1997
JR/ml

ANNEXE C

NOTE SUR LE DORS/97-11, RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)

À la suggestion des conseillers du Comité mixte, un erratum a été publié dans la Gazette du Canada Partie II du 23 juillet 1997 afin de compléter la définition de «marge de crédit» ; au moment de la publication du Règlement dans la Gazette, la version française de cette définition avait été amputée des mots «limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur».

Le 12 août 1997
JR/ml

APPENDIX D

TRADUCTION

SOR/96-555

REGULATION AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG AND CHICK ORDERLY MARKETING REGULATIONS

Farm Products Agencies Act

April 17, 1997

When the Regulations preceding SOR/89-524 were considered and a recommendation made to eliminate section 12, Legal Counsel for the Agency made a commitment concerning this section. When SOR/89-524 was adopted, Legal Counsel for the Committee wanted to know why this section had been kept (see attached letter). Although the Agency never provided an explanation, SOR/96-555 repeals section 12.

JR/ll

ANNEXE D

DORS/96-555

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA COMMERCIALISATION DES OEUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR ET DES POUSSINS

Loi sur les Offices des Produits Agricoles

Le 17 avril 1997

L'article 12 du Règlement est une disposition à propos de laquelle le conseiller juridique de l'Office s'était engagé lors de l'examen du Règlement qui avait précédé le DORS/89-524, à recommander qu'elle soit supprimée. Les conseillers du Comité mixte ont voulu savoir pourquoi cette disposition avait été conservée lors de l'adoption du DORS/89-524. (voir ci-joint la lettre concernant ce Règlement) L'Office n'a jamais fourni d'explication, mais le DORS/96-555 abroge l'article 12.

JR/ll

APPENDIX E

TRANSLATION

March 4, 1997

Mr. A.O. Olson
Assistant Deputy Minister
Food Production and Inspection Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9

Dear Sir,

Our File: SOR/92-650, Health of Animals Regulations - Amendment

At its meeting on September 26, 1996, the Joint Committee examined your letter of November 6,1995 relating to the amendment mentioned above. The letter did not appear to the committee to be an adequate response with respect to the validity of subsections 34.1(3) and 52(3) of the Regulations. It provides no answer to the arguments raised in my letter of February 23 1995 and, basically, simply repeats what the Department had already written, a viewpoint which the Committee rejected for the reasons mentioned in my letter. The Committee would therefore be grateful if you could review the question and respond by commenting on each of the arguments presented in the said letter.

Sincerely yours,

Jacques Rousseau,
Counsel

TRANSLATION

Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9

Our Ref.: 110-2H3-1-1-1

SEP 03 1997

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Sir:

Re: *Health of Animals Regulations* - SOR/92-650

This is further to your letter of March 6, 1997, concerning subsections 34.1(2), 34.1(3) (addition) and 52(3) of the Regulations.

The subsections in question will be repealed even if it remains obvious to us that the conditions set out in an import permit must be complied with. These subsections were included in the Regulations to ensure that importers are aware of their obligations. A permit constitutes a notice issued under the Regulations and is therefore clearly referred to under the provisions of section 66 of the *Health of Animals Act*, which reads as follows:

> "Every person who fails to comply with a notice delivered to the person under sections 18, 25, 27, 37, 43 or 48 of the Regulations is guilty of
>
> (a) an offence punishable on summary conviction »

On issuing a permit, the inspector sets out conditions in the same way as when he is acting under the power given to him by the above sections of the

Health of Animals Act. In both cases such power is limited to the conditions recommended to prevent the introduction into Canada, or the spread within Canada, of communicable diseases.

If the conditions of the permits were not legally enforceable and not referred to by the sanctions provided for under section 66, the conditions for reducing the risk of spreading such diseases could not be applied and the permits could not be issued. The inspector could not be sure that the disease will be held in check, since the conditions required to prevent its introduction and spread could not be met.

Bob Ray,
Acting Vice President,
Public and Regulatory Affairs

ANNEXE E

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS, C.P.
GHISLAIN LEBEL, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE, DÉPUTÉ

Le 4 mars 1997

Monsieur A.O. Olson
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la production et inspection des aliments
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
59, chemin Camelot
Nepean (Ontario)
K1A OY9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/92-650, Règlement sur la santé des animaux - Modification

Le Comité mixte a pris connaissance, à sa réunion du 26 septembre 1996, de votre lettre du 6 novembre 1995 concernant la modification mentionnée ci-dessus. Cette lettre ne lui a pas paru être une réponse satisfaisante quant à la validité des articles 34.1(3) et 52(3) du Règlement. Elle n'offre aucune réponse aux arguments soulevés dans ma lettre du 23 février 1995 et, essentiellement, ne fait que répéter ce que le ministère avait déjà écrit, un point de vue que le Comité avait rejeté pour les raisons mentionnées dans ma lettre. Le Comité vous saurait donc gré d'accepter de revoir la question et de répondre en commentant chacun des arguments développés dans cette dernière.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Roussseau
Conseiller juridique

/ml

Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments

59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

SEP 0 3 1997

Notre référence : 110-2H3-1-1-1

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de
la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
KlA 0A4

RECEIVED / REÇU
SEP 8 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : *Règlement sur la santé des animaux* - DORS/92-650

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 6 mars 1997 concernant les paragraphes 34.1(2), 34.1(3) (ajout) et 52(3) du Règlement.

Les paragraphes en question seront abrogés même s'il demeure évident pour nous que les conditions établies dans un permis d'importation doivent être respectées. Ces paragraphes ont été inclus dans le Règlement pour faire en sorte que les importateurs connaissent leurs obligations. Un permis constitue un avis délivré en vertu du Règlement et, par conséquent, est clairement visé par les dispositions de l'article 66 de la *Loi sur la santé des animaux*, qui se lit comme suit :

> « Quiconque contrevient à l'avis qui lui a été signifié au titre des articles 18, 25, 27, 37, 43 ou 48 ou du Règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
>
> a) par procédure sommaire »

En délivrant un permis l'inspecteur prescrit des conditions de la même manière que lorsqu'il agit en vertu du pouvoir que lui confèrent les articles précédents de la *Loi sur la santé des animaux*. Ce pouvoir se limite dans les deux cas aux conditions recommandées pour prévenir l'introduction ou la propagation de maladies transmissibles au Canada.

Si les conditions des permis n'avaient pas force de loi et n'étaient pas visées par les sanctions prévues à l'article 66, les conditions propres à atténuer les risques de propagation des maladies ne pourraient être appliquées et les permis ne pourraient être délivrés. En effet, l'inspecteur ne pourrait se convaincre que la maladie sera tenue en échec, puisque les conditions nécessaires pour prévenir son introduction et sa propagation pourraient ne pas être respectées.

Le vice-président par intérim
Affaires publiques et réglementaires,

Bob Ray

APPENDIX F

SOR/97-151

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM) 1996-1

Canada Agricultural Products Act
Feeds Act
Food and Drugs Act
Health of Animals Act
Plant Protection Act

P.C. 1997-381

July 21, 1997

1. This instrument makes nine amendments requested in connection with the following:

- Egg Regulations, amendment (SOR/95-250, before the Committee on September 26, 1995)	1 amendment
- Feeds Regulations, amendment (SOR/92-708, before the Committee on February 16, 1995)	2 amendments
- Health of Animals Regulations, amendment (SOR/92-708, before the Committee on June 15, 1995)	5 amendments
- Livestock Carcass Grading Regulations, amendment (SOR/93-342, before the Committee on September 26, 1996)	1 amendment

2. The attached correspondence deals with new matters.

PB/ml

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS
c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION
a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

July 21, 1997

Dr. Art Olson
President
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Room 139
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Dr. Olson:

Our File: SOR/97-151, Regulations amending certain Department of Agriculture and Agri-Food Regulations (Miscellaneous Program) 1996-1

I have reviewed the referenced instrument, and would appreciate your advice concerning the following points prior to placing it before the next Joint Committee.

1. Processed Egg Regulations, Schedule I, Part I, footnote "+" (section 7 of the amending regulations)

Part I of Schedule I sets out the heating requirements for the preparation of liquid processed egg. The footnote in question then provides that, "The Director, at the request of an operator, may designate an alternate minimum temperature or heating time, or both, depending on the composition of the egg product." The appropriateness of placing a substantive provision such as this in a footnote to a schedule appears questionable. While the footnote could be retained, the Director's discretion should preferably be conferred directly in section 9 of the Regulations .

2. Feeds Regulations, 1983, Schedule IV, Part II and Schedule V, Part II (sections 12 to 18 of the amending regulations)

Sections 12, 13 and 15 of the amending regulations replace certain items of Part II of Schedule IV to the *Feeds Regulations, 1983* with the words "No entries". Similarly, section 18 of the amending regulations replaces all of Part II of Schedule V to the Regulations with such a statement. On the other hand, sections 14, 16 and 17 of the amending regulations simply delete certain items of Part II of Schedule IV. Your explanation of the reasons for, and consequences of, these two different approaches would be valued.

3. Food and Drug Regulations, section B.13.005 (sections 22 of the amending regulations, French version)

I believe the reference in the French version of section 22 of the amending regulations to subparagraph (d)(xii) of section B.13.005 of the *Food and Drug Regulations* should be to subparagraph (d)(xiii).

I look forward to receiving your comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Canadian Food Inspection Agency | Agence canadienne d'inspection des aliments

59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9

RECEIVED / REÇU
OCT 2 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SEP 26 1997

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

SUBJECT: SOR/97-151, Regulations amending certain Department of Agriculture and Agri-Food Regulations (Miscellaneous Program) 1996-1

Dr. Olson has asked me to reply to your letter of July 21, 1997 concerning the above-noted regulations.

The points addressed below are numbered in accordance with the sections of the regulations to which your points were addressed.

1. Processed Egg Regulations, Schedule I, Part I, footnote "+" (section 7 of the amending regulations)

Officials of the Meat and Poultry Products Division have reviewed your concerns with respect to the footnote "+" in Part I, Schedule I and agree that, due to its increasingly substantive nature, it should appear as a subsection in section 9 of the Regulations. The appropriate amendment will be made at the earliest opportunity.

2. Feeds Regulations, 1983, Schedule IV, Part II and Schedule V, Part II (sections 12 to 18 of the amending regulations)

With respect to amendments made to Part II of Schedules IV and V, even though items 5.1, 7.1 and 8.1 have been repealed, other entries within these classes remain in place. In the case of items 4.1 and 6.1 of Part II of Schedule IV and Part II of Schedule V, the replacement of these entries with the term "No entries" serves to indicate there are no entries at all in either of these two classes in Part II of Schedule IV or in Part II of Schedule V at the present time.

3. Food and Drug Regulations, section B.13.005 (sections 22 of the amending regulations, French version)

Agree. This item will be included in the next Miscellaneous Omnibus submission.

Yours sincerely,

Bob Ray
A/Vice President
Public and Regulatory Affairs

ANNEXE F

TRADUCTION

DORS/97-151

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS, 1996-1 (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE)

Loi sur les produits agricoles au Canada
Loi relative aux aliments du bétail
Loi sur les aliments et drogues
Loi sur la santé des animaux
Loi sur la protection des végétaux

C.P. 1997-381

Le 21 juillet 1997

1. Le règlement correctif susmentionné apporte neuf modifications demandées à l'égard des règlements suivants :

- Règlement sur les oeufs – Modification (DORS/95-250, examiné par le Comité le 26 septembre 1995) — 1 modification

- Règlement sur les aliments du bétail – Modification (DORS/92-708, examiné par le Comité le 16 février 1995) — 2 modifications

- Règlement sur la santé des animaux – Modification (DORS/92-708, examiné par le Comité le 15 juin 1995) — 5 modifications

- Règlement sur la classification des carcasses de bétail – Modification (DORS/93-342, examiné par le Comité le 26 septembre 1996) — 1 modification

2. La correspondance ci-jointe porte sur d'autres défectuosités.

PB/ml

TRADUCTION

Le 21 juillet 1997

Monsieur Art Olson
Président
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, pièce 139
NEPEAN (Ontario)
K1A 0Y9

Monsieur,

N/Réf. : DORS/97-151, Règlement correctif visant certains règlements,1996-1
(ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)

J'ai examiné le texte susmentionné et je voudrais connaître votre avis sur les points suivants avant de le soumettre au prochain comité mixte permanent.

1. Règlement sur les oeufs transformés, partie I de l'annexe I, note en bas de page«+» (article 7 du règlement correctif)

La partie I de l'annexe I énonce les exigences en matière de chauffage qu'il faut respecter dans la préparation des oeufs transformés liquides. La note en bas de page en question dispose ensuite que «[l]e directeur, à la demande de l'exploitant, peut désigner une autre température minimale ou un autre temps de chauffage minimal, ou les deux, selon la composition du produit d'oeufs». Je doute qu'il convienne d'énoncer une disposition de fond comme celle-ci dans une note en bas de page d'une annexe. On pourrait maintenir la note en bas de page, mais il serait préférable de conférer son pouvoir discrétionnaire au directeur à l'article 9 du Règlement.

2. Règlement de 1983 sur les aliments du bétail, partie II des annexes IV et V (articles 12 à 18 du règlement correctif)

Les articles 12, 13 et 15 du règlement correctif remplacent certains articles de la partie II de l'annexe IV du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* par la mention «Pas d'inscriptions». De même, l'article 18 du règlement correctif remplace la totalité de la partie II de l'annexe V du Règlement par cette seule mention. Par contre, les article 14, 16 et 17 du règlement correctif suppriment simplement certains articles de la partie II de l'annexe IV. Je vous saurais gré de m'expliquer les raisons motivant le recours à ces deux façons de procéder et l'effet de celles-ci.

3. Règlement sur les aliments et drogues, article B.13.005 (article 22 du règlement correctif, version française)

Je crois qu'il y aurait lieu de faire référence, dans la version française de l'article 22 du règlement correctif, au sous-alinéa *d*)(xiii) de l'article B.13.005 du *Règlement sur les aliments et drogues* plutôt qu'au sous-alinéa *d*)(xii).

Dans l'attente de votre réponse à ces divers sujets, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/ml

TRADUCTION

59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Le 26 septembre 1997

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/97-151, Règlement correctif visant certains règlements, 1996-1 (ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)

M. Olson m'a demandé de répondre à votre lettre du 21 juillet 1997 au sujet du règlement correctif susmentionné.

Les points qui suivent sont numérotés suivant l'ordre des dispositions du Règlement sur lesquelles vos observations portent.

1. Règlement sur les oeufs transformés, partie I de l'annexe I, note en bas de page«+» (article 7 du règlement correctif)

Après examen de vos observations au sujet de la note en bas de page «+», au bas de la partie I de l'annexe I, les fonctionnaires de la Division de la viande et des produits de la volaille conviennent avec vous qu'en raison de son caractère de plus en plus fondamental, cette note devrait devenir un paragraphe de l'article 9 du Règlement. La modification voulue sera apportée à la première occasion.

2. Règlement de 1983 sur les aliments du bétail, partie II des annexes IV et V(articles 12 à 18 du règlement correctif)

Au sujet des modifications apportées à la partie II des annexes IV et V, même si les articles 5.1, 7.1 et 8.1 ont été abrogés, d'autres articles des mêmes classes sont maintenus. Dans le cas des articles 4.1 et 6.1 de la partie II des annexes IV et V, le remplacement de ces inscriptions par la mention «Pas d'inscriptions» indique qu'il n'y a actuellement aucune inscription dans l'une ou l'autre de ces deux classes dans la partie II des annexes IV et V.

3. Règlement sur les aliments et drogues, article B.13.005 (article 22 du règlement correctif, version française)

Nous sommes d'accord avec vous. Cette modification figurera dans le prochain règlement correctif général du ministère.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Bob Ray
Vice-président adjoint
Affaires publiques et réglementaires

APPENDIX G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

July 22, 1997

Dr. Art Olson
President
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Room 139
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Dr. Olson:

Our File: SOR/92-626, Food and Drug Regulations, amendment

The above-referenced instrument, together with your letter of March 20, 1996, was again considered by the Joint Committee prior to the dissolution of the last Parliament. At that time, I was instructed to pursue with you the following matter.

While, as your reply indicates, the inclusion of the words "to the satisfaction of an inspector" in sections A.01.044(1)(b) and (2) of the Regulations does establish the requirement that importers who relabel or modify foods or drugs must have them inspected, it does more than merely provide a mechanism for verifying that the relabelling or modification brings the food or drug into compliance with the Food and Drugs Act and its regulations. It also establishes a subjective test based on the discretion of the inspector. Thus, where an importer chooses to contest the decision of an inspector made pursuant to section A.01.044(1)(b), the issue before a court will not be whether the relabelling or modification enabled the sale of the food or drug to be lawful in Canada, but rather whether the inspector was or was not satisfied that this was the case. The question turns on the opinion of the inspector, rather than on the legislative requirements themselves. As a result, the scope of judicial review of the inspector's decision is severely reduced. The distinction is an elementary one in administrative law.

If it is intended to require importers who modify or relabel foods or drugs to submit those foods or drugs to an inspector for verification that their sale will now be lawful, this is what the Regulations should provide. What should be determinative is whether the sale of the food or drug would be in conformity with the Act and the Regulations, not the inspector's opinion as to whether this would be the case. Of course a discretion would still reside with the inspector when verifying whether the necessary modification or relabelling has been carried out. What is objectionable is not that the provisions in question confer a discretion on the inspector, but that they confer this discretion in subjective terms. The removal of the words "to the satisfaction of an inspector" would ensure full judicial review of the decisions made by the inspector in the exercise of this discretion.

For the reasons set out above, your reconsideration of this matter would be appreciated. In this connection, I would observe that this particular point has been explained on numerous occasions in the past to your Department, and that the legitimacy of the Joint Committee's position has been accepted.

Turning to one final matter, I note that your letter of February 22, 1996 advised that an amendment to section B.01.009(3)(f) which would resolve the concern raised in connection with this provision is expected to be made as part of the amendments resulting from the regulatory review project. It would also be appreciated if you could advise as to the anticipated nature of this amendment.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

Canadian Food Inspection Agency
President
Nepean, Ontario
K1A 0Y9

Agence canadienne d'inspection des aliments
Président
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

PRC 005700

DEC - 1 1997

RECEIVED / REÇU
DEC 4 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A OA4

Dear Mr. Bernhardt:

SOR\92-626 Food and Drug Regulations, Amendment

This is in response to your letter of July 22, 1997 concerning the above-noted 1992 amendment to the Food and Drug Regulations.

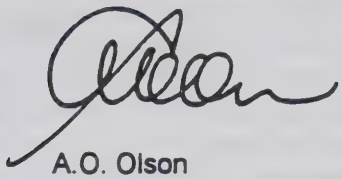
Following further consultation with Justice officials, I must confirm our position stated in my March 20, 1996 letter to you regarding A.01.044(1) (b) and (2) of the Food and Drug Regulations. A review by Legal Services supports the Health Canada and Canadian Food Inspection Agency position that the phrase, "to the satisfaction of an inspector," does not imply any subjective criteria which an inspector may bring into the process. Rather, the provision refers to each and every standard in the Act and Regulations where the inspector discharges his or her duty to examine imported goods by assessing whether the modified, re-conditioned or relabelled articles meet the prescribed requirements. These are objective criteria; the inspector must release the imported goods once the violation has been remedied. As such, it is felt that no further amendments are required to be made to this regulation.

I would also advise that with regard to paragraph B.01.009(3)(f), the regulatory review project encompassing this provision and others is ongoing and to date no decisions have been made as to the nature of the revision to this particular regulation. It is now anticipated that proposed amendments from this review will be prepublished in 1999.

Canada

We trust this clarifies our position.

Yours sincerely,



A.O. Olson

cc: Mrs Michèle Jean, Health Canada

ANNEXE G

TRADUCTION

Le 22 juillet 1997

Monsieur Art Olson
Président
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, prom. Camelot, Pièce 139
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/92-626, Règlement sur les aliments et drogues - Modification

Avant la dissolution du Parlement, le Comité mixte avait relu votre lettre du 20 mars 1996 et réexaminé le texte réglementaire susmentionné, et il m'avait prié de vérifier auprès de vous le point suivant.

Même si, comme vous l'indiquez dans votre lettre, l'inclusion des mots «qu'un inspecteur juge satisfaisant» dans les dispositions A.01.044(1)*b)* et A.01.044(2) du Règlement oblige les importateurs à faire inspecter les aliments et les drogues qui ont fait l'objet d'une modification ou d'un nouvel étiquetage, cela constitue plus qu'un simple moyen de vérifier si le nouvel étiquetage ou la modification rend l'aliment ou la drogue conforme à la *Loi sur les aliments et drogues* et à ses règlements d'application. Cela a également pour effet d'établir un critère subjectif reposant sur la discrétion de l'inspecteur. Par conséquent, si un importateur décide de contester la décision d'un inspecteur prise conformément à l'alinéa A.01.044(1)*b)*, le tribunal ne sera pas appelé à déterminer si le nouvel étiquetage ou la modification rend la vente de l'aliment ou de la drogue légale au Canada, mais plutôt si l'inspecteur a jugé que la modification ou le nouvel étiquetage était satisfaisant. Ce qui entre en ligne de compte ici, c'est l'opinion de l'inspecteur et non les exigences législatives comme telles. La portée de l'examen judiciaire de la décision de l'inspecteur se trouve donc considérablement réduite. Il s'agit d'une distinction élémentaire en droit administratif.

Si l'on veut exiger que les importateurs qui modifient des aliments ou des drogues ou y apposent un nouvel étiquetage fassent vérifier ces aliments et drogues par un inspecteur pour confirmer le caractère légal de leur vente, le Règlement devrait être clair à ce sujet. Il faut établir si la vente de l'aliment ou de la drogue serait conforme à la Loi et au Règlement, et non si l'inspecteur est d'avis que tel est, ou n'est pas, le cas. Bien entendu, l'inspecteur conserverait une discrétion lorsqu'il vérifie si la modification ou le nouvel étiquetage nécessaire a été apporté. Ce qui est contestable, ce n'est pas le fait que les dispositions en question accordent une discrétion à l'inspecteur, mais le fait qu'elles donnent à cette discrétion un caractère subjectif. Si les mots «qu'un inspecteur juge satisfaisant» étaient éliminés, on pourrait procéder à un examen judiciaire approfondi des décisions prises par l'inspecteur dans l'exercice de cette discrétion.

Pour ces raisons, nous aimerions que vous examiniez de nouveau cette question. À cet égard, je tiens à souligner que des explications au sujet de ce point ont déjà été données à maintes reprises à votre ministère et que la légitimité de la position du Comité mixte a été reconnue.

Pour terminer, je constate que, dans votre lettre du 22 février 1996, vous indiquiez qu'une modification de l'alinéa B.01.009(3)*f)*, qui réglerait les préoccupations exprimées au sujet de cette disposition, devrait figurer dans les modifications découlant de l'examen de la réglementation. Nous aimerions avoir plus de détails sur la nature de cette modification.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION PRC 005700

Le 1er décembre 1997

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

DORS/92-626, Règlement sur les aliments et drogues - Modification

La présente fait suite à votre lettre du 22 juillet 1997 concernant la modification susmentionnée qui a été apportée en 1992 au *Règlement sur les aliments et drogues.*

Après d'autres consultations de représentants du ministère de la Justice, je tiens à confirmer la position présentée dans la lettre que je vous ai envoyée le 20 mars 1996 relativement à l'alinéa A.01.044(1)*b)* et au paragraphe A.01.044(2) du *Règlement sur les aliments et drogues.* L'examen fait par les Services juridiques vient soutenir la position de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et de Santé Canada selon laquelle les mots «qu'un inspecteur juge satisfaisant» n'impliquent pas que l'inspecteur peut laisser des critères subjectifs guider son jugement. Cette disposition renvoie plutôt aux différentes normes de la Loi et du Règlement en vertu desquelles l'inspecteur s'acquitte de son devoir qui consiste à examiner les marchandises importées afin d'évaluer si les articles qui ont fait l'objet d'une modification, d'un reconditionnement ou d'un nouvel étiquetage satisfont aux exigences prévues. Il s'agit de critères objectifs; l'inspecteur doit remettre en circulation les produits importés une fois l'infraction corrigée. Pour cette raison, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à ce règlement.

Je tiens également à souligner que l'examen de l'alinéa B.01.009(3)*f)* et d'autres dispositions est en cours et qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise concernant la nature de la révision de ce règlement. Les modifications qui seront proposées à l'issue de cet examen devraient faire l'objet d'une publication préalable en 1999.

En espérant que ces détails vous éclaireront sur notre position, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A.O. Olson

c.c. : M^me^ Michèle Jean, Santé Canada

APPENDIX H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/ THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995 0751
FAX 943 2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS QC
GHISLAIN LEBEL M.P.

VICE CHAIRMAN

DEREK LEE M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
TELECOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR P. DEREK LEWIS C.P.
GHISLAIN LEBEL DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE DEPUTE

July 18, 1996

Ms. Deborrah Kilmartin
Parliamentary Coordinator
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
21st Floor, East Tower
140 O'Connor Street
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Kilmartin:

Our File: SOR/92-134, Redpath Specialty Products Sucralose Remission Order
Your File: 2986-107

The above-referenced instrument was again considered by the Joint Committee at its meeting of June 13, 1996, at which time I was instructed to seek your further advice with respect to the following matter.

In connection with the use of the term "tonne", as opposed to "tonne metrique", in the French version of the Schedules to the Customs Tariff, your letter of January 22, 1996 concludes that the Customs Tariff may be taken to have implicitly adopted terms for units of measurement which differ from those defined in the Weights and Measures Act. Two grounds are advanced in support of this conclusion. First, it is noted that the term "tonne" is used throughout the French version as the equivalent of "tonne" in the English version. Second, it is stated that one purpose of the Customs Act is to implement the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System, and that the Harmonized System uses the term "tonne" in both English and French to denote a weight of 1,000 kilograms.

On the other hand, however, the International Convention expressly provides for the making of such textual adaptations as may be necessary to give effect to the Harmonized System in the domestic law of contracting states. Thus, there is nothing which obligates the use of terms, including units of measurement, in a manner identical to that in which they are used in the Harmonized System. It follows that the use of a term in the Customs Tariff that is also used in the Harmonized System does not, in and of itself, necessarily imply an intent on the part of Parliament that the term possess a meaning which differs from that given to it generally by another statute passed by Parliament. (As for the fact that Petit Robert and Larousse define "tonne" as 1,000 kilograms, this could hardly be otherwise given that the imperial system of measurement has never been in use in France. It is precisely to avoid the potential confusion resulting from the use of two systems of measurement in Canada that the terms "tonne" and "tonne metrique" in French have been defined in the Weights and Measures Act.)

Having said this, it nevertheless appears to be the case that the Customs Tariff can be said to imply that in the French version the term "tonne" is used to denote a weight of 1,000 kilograms. It might be questioned, however, whether it is entirely satisfactory that an intent to depart from the general definition set out in the Weights and Measures Act be left to be ascertained by implication. As has been observed previously, there is nothing to prevent the adoption in the Customs Tariff of a definition of "tonne" in the French version which differs from that set out in the Weights and Measures Act, and in view of this the Committee wonders whether consideration ought to be given to amending the Customs Tariff to expressly provide that the term "tonne" when used in the French version denotes a weight of 1,000 kilograms.

I look forward to receiving your comments with respect to this suggestion.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

Tel. 943-0275 Fax 995-7223 Kilmartin.Deborrah@fin.gc.ca

RECEIVED / REÇU
SEP 4 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Y/File: SOR/92-134
O/File: 2986-107

August 11, 1997

Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: Redpath Specialty Products Sucralose Remission Order

This in in response to your letter of July 18, 1996.

Your suggestion that the *Customs Tariff* (Tariff) be amended to provide for a definition of "tonne" in the French version, to mean a weight of 1,000 kilograms was considered by the Customs Tariff Division. The Customs Tariff Division advises that this definition is implied according to the international definition used by the Customs Co-operation Council.

However, in the fall of this year we anticipate making substantial changes to the Tariff and, at that time, the term "tonne" in the French version will be replaced, wherever it may appear, with the term "tonne metrique".

I trust this is satisfactory.

Yours sincerely,

D. Kilmartin

Deborrah Kilmartin
Coordinator, Parliamentary Relations

Attach.

Canada

ANNEXE H

TRADUCTION

Le 18 juillet 1996

Madame Deborrah Kilmartin
Coordonnatrice, Relations parlementaires
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
21e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/92-134, Décret de remise sur le sucralose à Redpath Specialty Products
V/réf.: 2986-107

Le Comité mixte a de nouveau examiné le texte susmentionné lors de sa réunion du 13 juin 1996, et il m'a demandé de solliciter votre avis sur le point suivant.

En ce qui concerne l'utilisation du mot «tonne» par opposition à l«,expression «tonne métrique» dans la version française des annexes du *Tarif des douanes*, vous en arrivez à la conclusion, dans votre lettre du 22 janvier 1996, que l'on peut supposer que le *Tarif des douanes* a implicitement adopté, pour les unités de mesure, des termes qui diffèrent de ceux définis dans la *Loi sur les poids et mesures*. Deux motifs sont invoqués à l'appui de cette conclusion. Premièrement, on souligne que le mot «tonne» est utilisé partout dans la version française comme équivalent de «*tonne*» dans la version anglaise. Deuxièmement, on précise que l'un des objets de la *Loi sur les douanes* est de mettre en oeuvre la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et que le système harmonisé utilise le mot «tonne» dans les versions anglaise et française pour désigner un poids de 1 000 kilogrammes.

Par ailleurs, la Convention internationale prévoit expressément l'apport des adaptations textuelles nécessaires pour que le système harmonisé soit respecté dans le droit interne des États contractants. Il n'est nullement obligatoire que les termes utilisés, y compris les termes désignant des unités de mesure, soient identiques à ceux utilisés dans le système harmonisé. L'utilisation, dans le *Tarif des douanes*, d'un terme qui est également utilisé dans le système harmonisé ne sous-entend donc pas nécessairement que le Parlement entend accorder à ce terme un sens différent de celui qui lui est généralement accordé par une autre loi adoptée par le Parlement. (Quant au fait selon lequel le *Petit Robert* et le *Larousse* définissent le mot «tonne» comme l'équivalent de 1 000 kilogrammes, il pourrait difficilement en être autrement puisque que le système de mesure impériale n'a jamais été utilisé en France. C'est précisément pour éviter toute confusion qui pourrait découler de l'utilisation de deux systèmes de mesure au Canada que les termes «tonne» et «tonne métrique» en français ont été définis dans la *Loi sur les poids et mesures*.)

Cela dit, on peut apparemment considérer que le *Tarif des douanes* sous-entend, dans la version française, que le mot «tonne» est utilisé pour désigner un poids de 1 000 kilogrammes. On peut toutefois se demander s'il est vraiment correct que l'intention de s'écarter de la définition générale énoncée dans la *Loi sur les poids et mesures* soit uniquement sous-entendue. Comme on l'a déjà souligné, rien n'empêche l'adoption, dans le *Tarif des douanes*, d'une définition du mot «tonne» dans la version française qui diffère de la définition figurant dans la *Loi sur les poids et mesures*. Pour cette raison, le Comité se demande s'il ne faudrait pas songer à modifier le *Tarif des douanes* pour dire clairement que, lorsqu'il est utilisé dans la version française, le mot «tonne» désigne un poids de 1 000 kilogrammes.

Dans l'attente de vos commentaires à ce sujet, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

V/Réf.: DORS/92-134
N/Réf.: 2986-107

Le 11 août 1997

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : Décret de remise sur le sucralose à Redpath Specialty Products

La présente fait suite à votre lettre du 18 juillet 1996.

La Division du Tarif des douanes a examiné votre suggestion de modifier le *Tarif des douanes* (Tarif) pour définir le mot «tonne» dans la version française et faire en sorte qu'il désigne un poids de 1 000 kilogrammes. D'après la Division du Tarif des douanes, ce sens est sous-entendu conformément à la définition internationale utilisée par le Conseil de coopération douanière.

Cependant, à l'automne, nous avons l'intention d'apporter des modifications importantes au Tarif, et partout où il apparaît dans la version française, le mot «tonne» sera remplacé par l'expression «tonne métrique».

En espérant que cela répondra à vos préoccupations, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Deborrah Kilmartin
Coordonnatrice, Relations parlementaires

p.j.

APPENDIX I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943 2100

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS QC
GHISLAIN LEBEL MP

VICE CHAIRMAN

DEREK LEE MP

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT OTTAWA K1A 0A4
TEL 995 0751
TÉLÉCOPIEUR 943 2100

CO-PRESIDENTS

SÉNATEUR P. DEREK LEWIS C.P.
GHISLAIN LEBEL DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENT

DEREK LEE DÉPUTÉ

June 20, 1996

John Palmer, Esq.
Superintendent
Office of the Superintendent
of Financial Institutions
255 Albert Street, 13th Floor
OTTAWA, Ontario
K1A OH2

Dear Mr. Palmer:

Our Files: SOR/94-73, Prospectus Exemptions (Banks) Regulations
SOR/94-74, Prospectus Exemptions (Cooperative Credit Associations) Regulations
SOR/94-75, Prospectus Exemptions (Insurance Companies) Regulations
SOR/94-76, Prospectus Exemptions (Trust and Loan Companies) Regulations

I thank you for your letter of March 25, 1996 which was considered by the Standing Joint Committee at its meeting of June 13th last.

In your letter, you disagree with Mr. Schmidt's characterization of section 4 as a term of the exemption granted under section 3(f), stating that "paragraph 3(f) stands alone, unqualified by section 4", and that authority for section 4 is to be found in section 275(1)(f) of the Bank Act.

Section 275(1)(f) grants authority to make regulations "generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 273 to 282." Your letter advises that section 4 is intended to ensure that the Superintendent

> is informed as to the facts on which distributions permitted under paragraph 3(f) are made under provincial short form prospectuses. If the pattern of responses indicates over time that the standard of disclosure falls materially short of what is contemplated by the federal statute in sections 273 to 282 [...], then the Superintendent and others would reappraise the value of the regulations and perhaps propose repeal or amendment.

You conclude that "this purpose is consistent with the general tenor of sections 273 to 282, and that for that purpose the general regulation-making authority in paragraph 275(1)(f) is completely adequate", and add that "[i]f OSFI failed to monitor the practice, then it would leave open an area which we think Parliament intended to guard."

The only question is whether section 4 of the Regulations carries out sections 273 to 282 of the Act. It seems clear enough that it does not and, as I read it, your letter does not assert that it does. Rather, you suggest that the "purpose" of section 4 is "consistent with the general tenor of sections 273 to 282". That may well be the case, but in section 275(1)(f) Parliament did not authorize the Governor in Council to make regulations for any purpose consistent with the purposes of the sections 273 to 282, but rather authorized him to make regulations to carry out those sections.

As regards the comment that if your Office did not have the information referred to in section 4, "it would leave open an area which we think Parliament intended to guard", I wonder on what basis you make this assumption? As I read the statute, it expresses Parliament's intent that a bank would not distribute securities without having filed with you a preliminary prospectus and a prospectus that meet the requirements set out in sections 273 to 282 and in the regulations made pursuant to section 275. Parliament also gave the Governor in Council a discretion to exempt certain distributions from the application of sections 273 to 282. (I note in passing that those sections include section 275(1)(f), so that it may well be argued that this

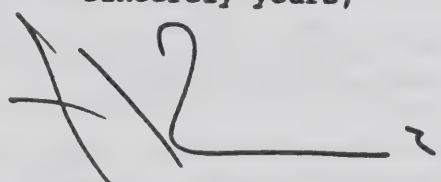
regulation-making authority is simply not available as regards exempted distributions). There is absolutely nothing in the Act to indicate that Parliament intended to subject exempted distributions to the ongoing scrutiny of the Superintendent.

As a practical matter, it seems to me that even in the absence of section 4, it is possible for your Office to ascertain whether the disclosure requirements applicable to distributions made in accordance with a short form prospectus under the laws of a province are adequate. A consultation of those laws should be sufficient to indicate whether their requirements are compatible with the Bank Act requirements. Indeed, it could well be said that the very grant of the section 3(f) exemption by the Governor in Council reflects a finding that those requirements are adequate.

These are, however, subsidiary issues. The main point is that the information requirement set out in section 4 clearly does not carry out sections 273 to 282, since it relates to distributions to which those sections do not apply, and section 275(1)(f) of the Act thus provides no authority for section 4.

The Committee would appreciate your reconsideration of this matter in light of the above comments. I thank you for your attention to this matter and remain,

Sincerely yours,



François-R. Bernier,
General Counsel.

/ml

Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
255 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0H2

Bureau du surintendant des institutions financières Canada
255, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0H2

BY FACSIMILE
ORIGINAL BY MAIL

File No.: P2395-5

April 17, 1997

Mr. François R. Bernier
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

Dear Mr. Bernier:

Subject: SOR/94-73, Prospectus Exemptions (Banks) Regulations
SOR/94-74, Prospectus Exemptions (Cooperative Credit Associations) Regulations
SOR/94-75, Prospectus Exemptions (Insurance Companies) Regulations
SOR/94-76, Prospectus Exemptions (Trust and Loan Companies) Regulations

I refer to your letters of February 28, 1997 and June 20, 1996 and to my reply of July 10, 1996 concerning the regulations.

We have consulted our legal advisers with respect to your submissions that section 4 of the regulations does not carry out sections 273 to 282 of the *Bank Act* (as the example).

In light of your comments and our further consultation we have reconsidered the position taken in our letter of March 25, 1997 to Mr. Schmidt. As a result, we will make the appropriate amendment to the regulations by deleting, from section 4, the reference to a distribution referred to in paragraph 3(f). We will endeavor to enact the amended regulations as soon as possible.

If you wish to discuss this matter further we shall be pleased to hear from you.

Yours truly,

John Palmer
Superintendent

C. Johnston/990-7472

Canada

ANNEXE I

TRADUCTION

Le 20 juin 1996

Monsieur John Palmer
Surintendant
Bureau du Surintendant des
institutions financières
255, rue Albert, 13e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/94-73, Règlement sur la dispense relative aux prospectus (banques)
DORS/94-74, Règlement sur la dispense relative aux prospectus (associations coopératives de crédit)
DORS/94-75, Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés d'assurances)
DORS/94-76, Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de fiducie et de prêt)

J'accuse réception et vous remercie de votre lettre du 25 mars 1996. Le Comité mixte l'a examinée à sa séance du 13 juin dernier.

Dans votre lettre, vous dites ne pas souscrire à la description que M. Schmidt fait de l'article 4 des règlements susmentionnés, à savoir qu'il est une condition à la dispense accordée à l'alinéa 3*f*), et vous écrivez que «d'alinéa 3*f*) est indépendant de l'article 4 et n'est pas conditionné par lui» et que le pouvoir habilitant permettant de prendre l'article 4 est conféré par l'alinéa 275(1)*f*) de la Loi sur les banques.

L'alinéa 175(1)*f*) de la Loi confère le pouvoir de prendre, par règlement, «toute autre mesure d'application des articles 273 à 282». D'après votre lettre, l'article 4 a pour objet de faire en sorte que le Surintendant

> soit informé des faits sur la base desquels les mises en circulation autorisées à l'alinéa 3*f*) sont faites, selon le régime propre aux prospectus simplifiés des provinces. Si, avec le temps, les réponses tendaient à indiquer que la norme en matière de divulgation est notablement en deçà de ce que prévoit la loi fédérale aux articles 273 à 282 [...], le Surintendant et d'autres personnes réévalueraient l'efficacité des Règlements et proposeraient peut-être de les abroger ou de les modifier.

Vous concluez que «cet objet est compatible avec la teneur générale des articles 273 à 282 et que, pour le réaliser, le pouvoir de réglementation général conféré à l'alinéa 275(1)*f*) est tout à fait suffisant», et vous ajoutez que «[s]i le BSIF ne surveillait pas la pratique courante, il laisserait sans surveillance un domaine que le Parlement, à notre avis, entendait contrôler».

La seule question qu'il faut trancher ici est de savoir si l'article 4 des règlements en vedette permet l'application des articles 273 à 282 de la Loi. Il me semble assez clair que ce n'est pas le cas et, si je comprends bien votre lettre, vous n'affirmez pas non plus que ce l'est. Vous laissez plutôt entendre que l'«objet» de l'article 4 est «compatible avec la teneur générale des articles 273 à 282» de la Loi. C'est fort probablement vrai, mais il reste qu'à l'alinéa 275(1)*f*) de la Loi, le Parlement n'autorise pas le gouverneur en conseil à prendre des règlements à toute fin compatible avec celles des articles 273 à 282, mais plutôt à prendre les règlements nécessaires à leur application.

Quant à l'observation voulant que si votre Bureau n'avait pas les renseignements visés à l'article 4, «il laisserait sans surveillance un domaine que le Parlement, à [v]otre avis, entendait contrôler», je me demande sur quoi repose cette hypothèse. Si je comprends bien la Loi, elle exprime la volonté du Parlement qu'une banque ne mette pas de titres en circulation sans vous avoir au préalable communiqué un prospectus, et un prospectus qui soit conforme aux exigences énoncées aux articles 273 à 282 ainsi que dans le règlement pris

aux termes de l'article 275. Le Parlement a aussi conféré au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de soustraire certaines mises en circulation à l'application des articles 273 à 282. (Je remarque, en passant, que cette suite de dispositions inclut l'alinéa 275(1)*f*) et que, par conséquent, l'on pourrait bien soutenir que ce pouvoir de réglementation ne s'applique tout simplement pas en ce qui concerne les mises en circulation exemptées.) Rien dans la Loi n'indique que le Parlement entendait assujettir les mises en circulation soustraites à l'application de la Loi à l'examen continu du Surintendant.

En pratique, il me semble que même en l'absence de l'article 4, votre Bureau pourrait s'assurer que les exigences en matière de divulgation qui s'appliquent aux mises en circulation faites selon le régime propre aux prospectus sous forme abrégée prévu par les lois provinciales sont suffisantes. Il lui suffirait de consulter les lois en question pour savoir si leurs exigences sont compatibles avec celles de la Loi sur les banques. En fait, on pourrait facilement soutenir qu'en conférant la dispense prévue à l'alinéa 3*f*), le gouverneur en conseil indique par le fait même qu'il les juge suffisantes.

Ce sont toutefois là des questions d'importance secondaire. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'exigence en matière de divulgation de renseignements énoncée à l'article 4 des règlements en vedette ne permet absolument pas d'appliquer les articles 273 à 282 de la Loi, puisqu'elle vise des mises en circulation auxquelles les articles en question ne s'appliquent pas, et qu'en conséquence, l'alinéa 275(1)*f*) de la Loi ne confère pas le pouvoir de prendre l'article 4 des règlements.

Le Comité mixte vous saurait gré de bien vouloir reconsidérer la question à la lumière des observations qui précèdent.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Surintendant, l'assurance de ma considération distinguée.

François-R. Bernier
Conseiller juridique principal

/ml

TRADUCTION

PHOTOCOPIE
ORIGINAL EXPÉDIÉ PAR LA POSTE

Dossier n° P2395-5

Le 17 avril 1997

Monsieur François-R. Bernier
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Monsieur,

Objet : DORS/94-73, Règlement sur la dispense relative aux prospectus (banques)
DORS/94-74, Règlement sur la dispense relative aux prospectus (associations coopératives de crédit)
DORS/94-75, Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés d'assurances)
DORS/94-76, Règlement sur la dispense relative aux prospectus (sociétés de fiducie et de prêt)

Je fais ici référence à vos lettres des 28 février 1997 et 20 juin 1996 ainsi qu'à ma réponse du 10 juillet 1996 au sujet des règlements susmentionnés.

Nous avons soumis à nos conseillers juridiques votre argument voulant que l'article 4 de ces règlements ne permet pas d'appliquer les articles 273 et 282 de la *Loi sur les banques* (selon votre propre exemple).

À la lumière de vos observations et d'autres consultations que nous avons eues, nous avons reconsidéré la position énoncée dans notre lettre du 25 mars 1997 à M. Schmidt et avons décidé d'apporter la modification demandée aux règlements en vedette, c'est-à-dire de supprimer, à l'article 4, la référence à une mise en circulation aux termes de l'alinéa 3*f*), et de veiller à promulguer la modification dans les meilleurs délais.

Si vous désirez discuter de la question, nous nous ferons un plaisir de vous lire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

John Palmer
Surintendant

C. Johnston/990-7472

APPENDIX J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL M.P.

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P.

CANADA

COMITE MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA REGLEMENTATION

a/s LE SENAT OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751
TELECOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR P. DEREK LEWIS, C.P.
GHISLAIN LEBEL DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE DEPUTE

June 19, 1996

Ms. Deborrah Kilmartin
Parliamentary Coordinator
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
21st Floor, East Tower
140 O'Connor Street
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Kilmartin:

Our File: SOR/96-227, Income Tax Regulations, amendment

I have reviewed the referenced instrument, and note that given the addition of paragraph 7000(2)(c.1) to the Regulations, the word "et" should be deleted from the end of the French version of paragraph 7000(2)(c).

I also note that the references to the portion of paragraph 7000(2)(c) before subparagraph (a), subsection 7000(2), subsection 7000(4) and subsection 7000(5) in subsections 1(1), 1(2), 1(3) and 1(4) respectively of the amending Schedule should each have been accompanied by a footnote citing SOR/83-864. It would in fact seem to have recently become the practice to disregard the requirements concerning footnotes set out in the Directives on Submissions to the Governor in Council issued by the Privy Council Office when preparing amendments to the Income Tax Regulations.

I look forward to receiving your advice with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter P. Bernhardt

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR P. DEREK LEWIS, Q.C.
GHISLAIN LEBEL, M.P

VICE-CHAIRMAN

DEREK LEE, M.P

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TELECOPIEUR: 943-2109

CO-PRESIDENTS

SENATEUR P. DEREK LEWIS, C.R
GHISLAIN LEBEL, DEPUTE

VICE-PRESIDENT

DEREK LEE, DEPUTE

March 10, 1997

Ms. Deborrah Kilmartin
Parliamentary Coordinator
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
21st Floor, East Tower
140 O'Connor Street
OTTAWA, Ontario
K1A OG5

Dear Ms. Kilmartin:

Our File: SOR/96-227, Income Tax Regulations, amendment

Reference is made to my letter of June 19, 1996.

The question raised in my letter pertaining to footnotes in amendments to the Income Tax Regulations has now been satisfactorily addressed in the course of correspondence with the Department of National Revenue concerning another instrument. Your confirmation that the amendment described in the first paragraph of my letter will be made when section 7000 of the Regulations is next amended would, however, be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
Counsel

/ml

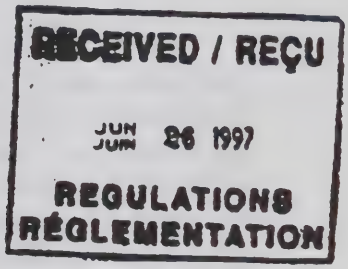
Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

JUN 25 1997

OUR FILE: SOR/96-227

YOUR FILE: SOR/96-227



Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

SUBJECT: SOR/96-227, *Income Tax Regulations*

I apologise for the delay in responding. Your letter of June 19, 1996, raised two questions related to the amendments made to the *Income Tax Regulations* in the above-mentioned regulations.

I was pleased to learn from your letter to me of March 10, 1997, that your question pertaining to footnotes in amendments to the Income Tax Regulations has been satisfactorily addressed in the course of correspondence with the Department of National Revenue.

With respect to paragraph 7000(2) of the French version, I agree that the word "et" at the end of paragraph (*c*) should have been deleted. An amendment to that effect will be made in the next *Miscellaneous Amendments Regulations* amending the *Income Tax Regulations*.

Canada

I trust the foregoing will prove useful.

Yours sincerely,

D. Kilmartin

Deborrah Kilmartin
Parliamentary Coordinator

ANNEXE J

TRADUCTION

Le 19 juin 1996

Madame Desborrah Kilmartin
Coordonnateur, Relations parlementaires
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
21e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/96-227, Règlement de l'impôt sur le revenu-Modification

J'ai examiné le texte cité en rubrique et je note que, compte tenu de l'ajout de l'alinéa 7000(2)c.1) au Règlement, le mot «et» à la fin de la version française de l'alinéa 7000(2)c) devrait être supprimé.

Je constate également que les renvois au passage de l'alinéa 7000(2)c) précédant le sous-alinéa a), de même qu'aux paragraphes 7000(2), 7000(4) et 7000(5) dans les paragraphes 1(1), 1(2) 1(3) et 1(4) respectivement de l'annexe modificative auraient dû être accompagnés d'une note en bas de page citant le DORS/83-864. On semble faire fi des exigences énoncées à cet égard dans les Directives sur les présentations soumises au Gouverneur en conseil, directives émises par le Bureau du Conseil privé, lorsqu'on prépare des modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

/ml

TRADUCTION

Le 10 mars 1997

Madame Deborrah Kilmartin
Coordonnateur, Relations parlementaires
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
21e étage, Tour Est
140,rue O'Connor
Otttawa (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/96-227, Règlement de l'impôt sur le revenu-Modification

J'ai bien reçu votre lettre du 19 juin 1996.

La question concernant les notes en bas de page qui accompagnent les modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu a été réglée de manière satisfaisante dans le cadre de la correspondance que nous avons échangée avec le ministère du Revenu au sujet d'un autre texte réglementaire. Toutefois, je vous saurais gré de confirmer que la modification décrite dans le premier paragraphe de ma lettre sera apportée lorsque l'article 7000 du Règlement sera modifié.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique

TRADUCTION

Le 25 juin 1997

N/réf.: DORS/96-227
V/réf.: DORS/96-227

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/96-227, *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Je m'excuse du retard avec lequel je vous réponds. Votre lettre du 19 juin 1996 soulève deux questions relativement aux modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

Vous m'indiquez dans votre lettre du 10 mars 1997 que la question concernant les notes en bas de page qui accompagnent les modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu a été réglée de manière satisfaisante dans le cadre de la correspondance que vous avez échangée avec le ministère du Revenu.

Concernant le paragraphe 7000(2) de la version française, je conviens avec vous que le mot «et» à la fin du paragraphe aurait dû être supprimé. Une modification sera apportée dans le prochain *Règlement correctif* modifiant la *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

J'espère que vous trouverez ces renseignements satisaisants.

Veuillez agréer, Monsieur, mes saltuatios distinguées.

Deborrah Kilmartin
Coordonnateur, Relations
parlementaires

APPENDIX K

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

C/O THE SENATE OTTAWA K1A 0A4
TEL 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

S/S LE SÉNAT OTTAWA K1A 0A4
TÉL 995-075'

October 2, 1997

Mr. Robert Ray
Vice President
Public and Regulatory Affairs
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Room 145
NEPEAN, Ontario
K1A OY9

Dear Mr. Ray:

Our File: SOR/96-430, Fertilizers Fees Order

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Standing Joint Committee and would appreciate your addressing the following point.

Section 4 prescribes fees "for the consideration of an application for approval of a research program referred to in subparagraph 3(g)(iii)" of the Fertilizers Regulations. Since subparagraph 3(g)(iii) of the Regulations was repealed by SOR/97-7, it would seem appropriate to repeal section 4 of the referenced Order.

Yours sincerely,

Margaret Jodoin Rasmussen
Counsel

/ml

Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

Nepean, ON
K1A 0Y9

Your file Votre référence

Our file Notre référence

OCT 3 1 1997

RECEIVED / REÇU
NOV 5 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Margaret Jodoin Rasmussen
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Ms. Jodoin Rasmussen:

Re: SOR/ 96-430, Fertilizer Fees Order

You are correct in pointing out that Section 4 of the referenced order prescribes fees "for the consideration of an application for approval of a research program referred to in subparagraph 3(g)(iii)" of the *Fertilizers Regulations*. You are also correct in pointing out that subparagraph 3(g) (iii) was repealed by SOR/97-7.

Please note, however, that the authority conferred in subparagraph 3(g) (iii) has been moved to subparagraph 23.1(1)(c) of the *Fertilizers Regulations*. Repealing section 4 of the Fertilizer Fees Order is, therefore, not appropriate. An amendment to the Fertilizer Fees Order, to correct the reference to the *Fertilizers Regulations*, has been initiated.

Yours sincerely,

Bob Ray
A/Vice President
Public and Regulatory Affairs

Canada

ANNEXE K

TRADUCTION

Le 2 octobre 1997

Monsieur Bob Ray
Vice-président
Affaires publiques et réglementaires
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, pièce 145
NEPEAN (Ontario)
K1A 0Y9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/96-430, Arrêté sur les prix applicables aux engrais

J'ai examiné l'arrêté susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte permanent, et je voudrais avoir votre avis sur le point suivant.

L'article 4 prescrit le prix à payer « pour l'étude d'une demande d'approbation d'un programme de recherche visé au sous-alinéa 3*g*)(iii) » du *Règlement sur les engrais*. Or, comme le sous-alinéa 3*g*)(iii) du Règlement a été abrogé par le DORS/97-7, il conviendrait d'abroger l'article 4 de l'Arrêté susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Margaret Jodoin-Rasmussen
Conseiller juridique

/ml

TRADUCTION

Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Le 31 octobre 1997

Madame Margaret Jodoin-Rasmussen
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/96-430, Arrêté sur les prix applicables aux engrais

Vous avez raison lorsque vous signalez que l'article 4 de l'arrêté susmentionné prescrit le prix à payer « pour l'étude d'une demande d'approbation d'un programme de recherche visé au sous-alinéa 3*g*)(iii) » du *Règlement sur les engrais* et lorsque vous soulignez que le sous-alinéa 3*g*)(iii) a été abrogé par le DORS/97-7.

Veuillez noter, toutefois, que le pouvoir conféré au sous-alinéa 3*g*)(iii) est maintenant prévu à l'alinéa 23.1(1)*c*) du *Règlement sur les engrais*. Il ne convient donc pas d'abroger l'article 4 de l'*Arrêté sur les prix applicables aux engrais*. Nous avons cependant entamé la procédure voulue pour modifier l'Arrêté de manière à y corriger la référence au *Règlement sur les engrais*.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Bob Ray
Vice-président adjoint
Affaires publiques et réglementaires

APPENDIX L

TRANSLATION

September 19, 1997

Mr. John Palmer
Superintendent
Office of the Superintendent of
Financial Institutions
255 Albert Street, 13th floor
Kent Square
Ottawa, Ontario K1A 0H2

Dear Sir:

O/Ref: SOR/97-371, Minority Investment (Banks) Regulations
SOR/97-372, Minority Investment (Cooperative Credit Associations) Regulations
SOR/97-373, Minority Investment (Insurance Companies) Regulations
SOR/97-373, Minority Investment (Trust and Loan Companies) Regulations

---

I examined the above-mentioned regulations prior to their consideration by the Joint Committee and I noted the following:

1. The enabling provisions authorizing the adoption of these regulations were all amended by S.C. 1997, c.15. This fact should have mentioned in a footnote, as stipulated in the directive governing submissions to the Governor in Council issued by the Privy Council Office.

2. Section 2(1)(*b*)

In the above-mentioned regulations, the references should be, in my view, to sections 468(10), 390(8), 495(7) and 453(8), not to sections 468(10)(*a*), 390(8)(*a*), 495(8)(*a*) and 453(8)(*a*), as adopted by Parliament in the S.C. 1997, c. 15.

3. Section 2(2) (SOR/97-371)

In the French version of these regulations, "celle-ci" should be substituted for "celui-ci".

I await your comments concerning points 2 and 3 and I remain

Yours truly,

(sgd)

Jacques Rousseau
Counsel

TRANSLATION

Office of the Superintendent
of Financial Institutions Canada

Our file: P2395-5
October 1, 1997

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

RE: SOR/97-371, Minority Investment (Banks) Regulations
SOR/97-372, Minority Investment (Cooperative Credit Associations) Regulations
SOR/97-373, Minority Investment (Insurance Companies) Regulations
SOR/97-374, Minority Investment (Trust and Loan Companies) Regulations

This is further to your letters of last September 19 concerning the above-mentioned Regulations.

We have considered your comments and agree on the need to make the corrections recommended in Nos. 2 and 3. The OSFI plans to make other amendments to the Minority Investment Regulations because of the enactment of Bill C-82, and the corrections that you proposed will be incorporated at that time.

I thank you for drawing my attention to these points.

Yours truly,

(signed)
John Palmer
Superintendent

C. Johnston/990-7472

ANNEXE L

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS
c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION
a/s LE SÉNAT OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751

Le 19 septembre 1997

Monsieur John Palmer
Surintendant
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, 13e étage
Carré Kent
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H2

Monsieur,

N/Réf.: DORS/97-371, Règlement sur les placements minoritaires (banques)
DORS/97-372, Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)
DORS/97-373, Règlement sur les placements minoritaires (sociétés d'assurances)
DORS/97-374, Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de fiducie et de prêt)

J'ai examiné les Règlements mentionnés ci-dessus avant leur étude par le Comité mixte et je note ceci :

1. Les dispositions habilitantes autorisant l'adoption de ces Règlements ont toutes été modifiées par le L.C. 1997, c. 15. Une note en bas de page aurait dû indiquer ce fait comme l'exige la Directive concernant les présentations soumises au gouverneur en conseil prise par le Bureau du Conseil privé.

2. Article 2(1)b)

Dans les Règlements mentionnés ci-dessus, il me semble que les références aux articles 468(10)a), 390(8)a), 495(7)a) et 453(8)a) devraient plutôt renvoyer aux articles 468 (10), 390(8), 495(7) et 453(8) selon ce qui a été adopté par le Parlement dans les L.C. 1997, c. 15.

3. Article 2(2) (DORS/97-371)

Dans la version française de cette disposition, «cellui-ci» devrait être remplacé par «celle-ci».

J'attends vos commentaires concernant les points 2 et 3 et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/ml

Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
255 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0H2

Bureau du surintendant des institutions financières Canada
255 rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0H2

Notre référence : P2395-5

le 1 octobre 1997

RECEIVED / REÇU
OCT 6 1997
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet : DORS/97-371, Règlement sur les placements minoritaires (banques)
DORS/97-372, Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)
DORS/97-373, Règlement sur les placements minoritaires (sociétés d'assurances)
DORS/97-374, Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de fiducie et de prêt)

Monsieur,

La présente donne suite à vos lettres du 19 septembre dernier au sujet des règlements susmentionnés.

Nous avons examiné vos commentaires et convenons de la nécessité d'apporter les corrections décrites aux numéros 2 et 3. Le BSIF prévoit d'apporter d'autres modifications au Règlement sur les placements minoritaires en raison de la promulgation du projet de loi C-82; c'est alors que seront intégrés les correctifs que vous avez proposés.

Je vous remercie d'avoir attiré mon attention sur ces questions et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant,

John Palmer

C. Johnston/990-7472

Canada

APPENDIX M

SOR/96-30

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL PROCUREMENT INQUIRY REGULATIONS, AMENDMENT

Canadian International Trade Tribunal Act

P.C. 1996-2237

September 19, 1997

This instrument corrects a defect in section 9 of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations. Formerly section 9 required that the Tribunal, where it makes an order directing a government institution to postpone the awarding of a designated contract, notify the government institution of the order within five working days "after the filing of the complaint". Since the Tribunal may make an order more than five days after the filing of a complaint, the Committee suggested, and the Department agreed, that amending section 9 would be appropriate. This instrument directs that notice of the postponement order be "within five working days after the making of the order". (See SOR/93-602, before the Committee on March 6, 1997)

MJR/ml

ANNEXE M

TRADUCTION

DORS/96-30

RÈGLEMENT SUR LES ENQUÊTES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR SUR LES MARCHÉS PUBLICS - MODIFICATION

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

C.P. 1996-2237

Le 19 septembre 1997

Le présent texte corrige une irrégularité à l'article 9 du Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics. Auparavant, l'article 9 obligeait le Tribunal, lorsque celui-ci ordonnait à une institution fédérale de différer l'adjudication d'un contrat spécifique, à l'en aviser dans les cinq jours ouvrables «suivant le dépôt de la plainte». Comme le Tribunal peut rendre une ordonnance plus de cinq jours après le dépôt d'une plainte, le Comité a jugé bon de modifier l'article 9 et le ministère a acquiescé à sa demande. Le présent texte exige que l'avis relatif à l'ordonnance de report soit signifié «dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance». (Voir DORS/93-602, dont le Comité a été saisi le 6 mars 1997.)

MJR/ml

APPENDIX N

SOR/96-460

TAX COLLECTION AGREEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS REGULATIONS, 1987, AMENDMENT

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

P.C. 1996-1553

March 10, 1997

1. This instrument amends references in the Regulations to sections of the parent Act which were renumbered as the result of the 1985 consolidation of the Statutes of Canada. (See SOR/92-334, before the Committee on February 16, 1995 and March 16, 1995.)

PB/ml

ANNEXE N

TRADUCTION

DORS/96-460

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LES ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ – MODIFICATION

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 1996-1553

Le 10 mars 1997

1. Ce texte modifie les renvois dans le Règlement à des articles de la loi habilitante qui ont été renumérotés par suite de la codification de 1985 des lois du Canada (voir le DORS/92-334 soumis au Comité le 16 février 1995 et le 16 mars 1995).

FRB/ml

APPENDIX O

TRADUCTION

SOR/96-551

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL SALES TAX NEW HOUSING REBATE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Excise Tax Act

June 12, 1997

As the Regulatory Impact Analysis Statement indicates, this amendment corrects a problem identified by the Committee during its consideration of SOR/91-53 on May 11, 1995. The Committee concluded that section 3 of the Regulations was *ultra vires*. The Department made a commitment to take steps to have the *Excise Tax Act* and the Regulations amended. Parliament amended the *Act* (see SC 1994, c 9, s 1(1)). The Department of Finance then amended the Regulations.

JR/ll

ANNEXE O

DORS/96-551

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT POUR HABITATIONS NEUVES

Loi sur la taxe d'accise

Le 12 juin 1997

Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, la présente modification corrige un problème identifié par le Comité mixte lors de l'examen du DORS/91-53 (examiné le 11 mai 1995). En fait, le Comité en était arrivé à la conclusion que l'article 3 du Règlement était ultra vires. Le ministère s'était engagé à entreprendre les démarches pour que soient modifiés la Loi sur la taxe d'accise et le Règlement. Le Parlement a modifié la Loi (voir L.C. 1994, c. 9, a. 1(1)). Ensuite, le ministre des Finances a modifié le Règlement.

JR/ll

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre
03159442
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

7229

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9